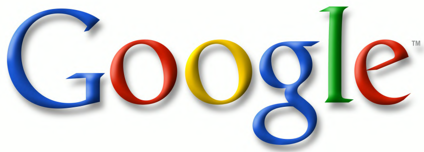
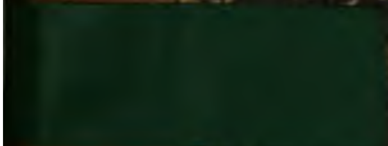







SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

DOUAI. — IMPRIMERIE DECHRISTÉ.

JURISPRUDENCE

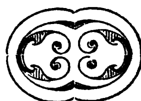
DE LA

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI,

Publiée par un Avocat,

SOUS LES AUSPICES DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU.

TOME XXIV. — ANNÉE 1866.



DOUAI,
Chez l'Editeur, rue des Chapelets, 17.
— 1866 —

+

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

NOTAIRE. — COMMISSAIRE-PRISEUR. — VENTE DE MEUBLES. — PRIVILÉGE. — COMMUNE RURALE. — SUCCESSION. — MINEUR.

Les notaires peuvent procéder à une vente de meubles, à l'exclusion des commissaires-priseurs, dans une commune rurale de leur arrondissement, alors même que ces meubles, provenant de succession échue à des mineurs, ont été transportés de la ville dans cette commune pour y être vendus. (C. proc., art. 945 à 949; L. 28 août 1816, art. 89.) (1)

(Bultot *C.* Hamoir et consorts.)

Au décès des époux Trinquet-Payen, à Valenciennes, leur succession, dans laquelle se trouvait un mobilier agricole, échut à leurs enfants mineurs. Leur tuteur fit transporter ce mobilier dans la commune de Marly, et désigna le notaire Bultot, de Valenciennes, pour en opérer la vente publique.

Opposition des commissaires-priseurs qui prétendent que la vente des meubles des mineurs devant se faire au lieu de l'ouverture de la succession, cette vente est et doit rester dans leur juridiction privilégiée; qu'à tort et pour l'avantage d'un notaire, on a transporté les meubles hors la ville; que d'ailleurs, dans cette situation, leur droit privilégié peut et doit s'exercer même à Marly, où les meubles

---

(1) Consult. Douai, 12 février 1862, Jurisp. 20, 120, et les notes indiquant de nombreuses autorités sur les ventes de meubles par les officiers ministériels. *Adde*, Dijon, 21 novembre 1850, Journ. des huissiers, t. 32, p. 261, et jugement du Tribunal de Saint-Omer, 11 janvier 1856, Journ. de procéd. de Bioche, art. 6188, et Sirey, 1861, 2, 122, *ad not.*

n'ont été transportés qu'en vue de l'avantage du notaire; que les commissaires-priseurs ont donc, à l'exclusion de tout notaire, le droit de procéder à la vente.

Une instance s'engagea devant le Tribubal civil de Valenciennes qui accueillit la demande des commissaires-priseurs par un jugement conçu dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Considérant que les mineurs ne peuvent accepter une succession que sous bénéfice d'inventaire (art. 461 C. Nap.); que les meubles de cette succession ne peuvent être vendus qu'avec les formalités prescrites par la loi (art. 945 et 989 C. proc. civ.); que l'art. 949 ajoute que la vente se fera dans le lieu où sont les effets, s'il n'en a été autrement ordonné; que dans l'espèce, aucune ordonnance n'a été rendue et que même aucune requête n'a été présentée;

» Considérant que dans les journaux des 11 et 15 de ce mois publiés en cette ville, et dans l'affiche annonçant la vente, on lit que les chevaux et instruments d'agriculture à vendre proviennent des successions des époux Trinquet-Payen, décédés norretiers en cette ville, Me Bultot, notaire, qui avait reçu l'inventaire, savait très-bien que ces époux avaient pour héritiers deux enfants mineurs en très-bas âge, et qu'aucune autorisation de justice n'avait été rendue pour faire transporter les meubles de la succession à Marly, et surtout pour les y faire vendre;

» Considérant que dans l'affiche placardée aux portes de Valenciennes et autres lieux, on trouve ces mots remarquables : « Tous ces objets ont été déposés pour la vente » chez M. Jules Trinquet, cultivateur à Marly; »

» Considérant que ce déplacement n'a donc eu lieu qu'en vue de priver les commissaires-priseurs des droits qui leur appartiennent au profit et avec la participation d'un autre officier vendeur;

» Considérant que les commissaires-priseurs, qui ont un droit exclusif à la vente des meubles qui s'opère dans le chef-lieu de leur établissement, ont eu le droit incontestable d'ouvrir la présente instance pour défendre leurs inté-

rêts si gravement menacés et compromis par de pareilles affiches et publications;

» Considérant que l'intérêt pupillaire ne demande pas que les meubles des successions ouvertes soient vendus à Marly, village distant de Valenciennes de quelques minutes; il est certain, au contraire, que les objets repris en l'affiche, les chevaux surtout, seront au moins aussi avantageusement vendus dans la ville que partout ailleurs, et si une requête avait été présentée au Tribunal dans la forme de l'art. 617 C. proc. civ., pour être autorisé à faire pareil déplacement, cette requête eût été rejetée;

» Considérant que sans doute tous les héritiers majeurs peuvent faire transporter les meubles de la succession dans tel lieu qu'ils jugent convenable, et les faire vendre comme ils le veulent; sans doute encore, le tuteur, en engageant sa responsabilité pour l'avenir, peut s'affranchir des formes tracées par la loi et vendre les meubles même de la main à la main; mais lorsqu'une vente annoncée est déférée à justice par des tiers intéressés, lorsque les choses sont encore entières, les magistrats, gardiens de la fortune du mineur, doivent avant tout examiner si les formes protectrices édictées par la loi ont été observées et si l'intérêt pupillaire a été suffisamment sauvegardé;

» Considérant, dans l'espèce, que la vente annoncée est tout à la fois contraire aux articles du Code de procédure civile ci-dessus cités et aux intérêts bien entendus du mineur; qu'elle n'a qu'un but, celui de faire vendre par un notaire, aux portes de la ville, des meubles qui seront plus avantageusement vendus dans l'intérieur de Valenciennes par des commissaires-priseurs; que dans de telles circonstances, la vente annoncée ne doit pas recevoir la sanction du Tribunal et ne peut être continuée qu'en lésant les intérêts des mineurs;

» Considérant encore qu'il est du devoir des magistrats de faire respecter en toutes circonstances les attributions conférées par la loi à toutes les classes d'officiers publics qu'elle a créés;

» Considérant qu'il est constant aujourd'hui en jurisprudence que les commissaires-priseurs ont le droit de procéder à des ventes publiques à terme de meubles corporels, avec des stipulations de clause pénale et de cautionnement;

» Considérant que quelles que soient les réquisitions qui lui sont adressées, un notaire ne doit jamais prêter son ministère pour faire un acte répudié par la loi; en agissant avec cette réserve, il n'a rien à craindre des demandes en dommages-intérêts qui pourraient être formées contre lui;

» Considérant que dans la cause, les commissaires-priseurs n'ont éprouvé aucun préjudice appréciable;

» Par ces motifs, le Tribunal fait défense à Me Bultot de procéder à la vente, objet du litige; le condamne aux dépens de l'instance; dit qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dommages-intérêts. »

Appel par Bultot.

La Cour a réformé ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'une des premières obligations du tuteur, c'est d'administrer la fortune de son pupille; que ce mandat étant de sa nature fort étendu, un conseil de famille est institué près de lui; une hypothèque légale frappe ses biens; qu'il doit en toute occurrence se conduire en bon père de famille (art. 450 C. Nap.);

Attendu que s'il manque à ce devoir imposé par la loi même, alors s'ouvre contre lui ou l'intervention du conseil de famille, ou, dans l'avenir, l'action du pupille; que c'est là le double péril qui menace toute infraction commise par le tuteur;

Attendu que la dame veuve Payen, aïeule et tutrice légale des mineurs Trinquet-Payen, au lieu de laisser dans la ferme, à Valenciennes, et de faire vendre dans cette ville le mobilier agricole qui avait appartenu aux père et mère de ses pupilles, a fait diriger sur une commune rurale près de Valenciennes, sur Marly, les bestiaux et les ins-

truments d'agriculture ; qu'un notaire a été désigné par elle et que des publications ont annoncé la vente ;

Attendu que si la dame veuve Payen a pensé qu'il y avait plus d'avantage pour ses petits-enfants à faire vendre ce mobilier plutôt à la campagne que dans un grand centre industriel, si elle a agi spontanément sous sa seule inspiration, sans recours à justice, elle a par là engagé sa responsabilité et assumé sur elle la conséquence de cette détermination dont elle est exclusivement l'auteur, soit vis-à-vis de ses pupilles qui, au temps de leur majorité, pourront lui demander compte de ne s'être pas conformée à la loi et réclamer des dommages-intérêts, soit vis-à-vis du conseil de famille, son surveillant légal, qui pourrait intervenir et même, le cas échéant, réclamer contre elle l'application des mesures rigoureuses autorisées par l'art. 420 C. Nap. ;

Attendu qu'il s'agit ici d'une mesure d'administration, d'un acte de la tutelle qui concerne exclusivement le tuteur, ses pupilles, le conseil de famille ; que lorsque celui-ci s'abstient, n'agit pas, et, par son silence, semble couvrir de son approbation ce qui a été fait, lorsque le subrogé-tuteur y donne sa complète adhésion, même son actif concours, puisque c'est dans sa ferme à Marly que tout ce mobilier a été placé, que c'est là qu'il était mis en vente ; on cherche vainement dans la loi que l'étranger à sa famille pourrait demander le rapport de cette mesure prise par la dame Payen ;

Attendu que ceux qui auraient eu le pouvoir d'attaquer cet acte, ou l'approuvent, ou l'acceptent ; que leur approbation ou leur silence le maintient et le confirme ; que la loi n'en prononce pas la nullité ; qu'il n'y a ici aucun manquement à un principe d'ordre public ; que puisque les nullités sont de droit étroit, elles ne peuvent être étendues et prononcées quand la loi ne s'en est pas formellement expliquée ; qu'à ces divers points de vue, la mesure prise par la veuve Payen doit être respectée, et que le mobilier transporté à Marly dans la ferme du subrogé-tuteur, Jules Trinquet, pouvait légalement y être ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'un tuteur peut à son gré désigner l'officier ministériel chargé d'opérer un acte se rattachant à son administration ; que de même qu'il prend tel notaire pour un bail, tel huissier pour un exploit, de même il peut, parmi les officiers compétents, choisir celui chargé de faire une vente mobilière ; que la dame Payen a donc pu charger le notaire Bultot d'opérer la vente du mobilier agricole dont s'agit ;

Attendu que nulle part, dans nos codes, on ne pourrait citer un texte conférant aux commissaires-priseurs la faculté de se substituer au conseil de famille, d'agir quand il s'abstient, de critiquer quand il approuve, d'exercer le pouvoir éminent de censure sur les actes des tuteurs, des subrogés-tuteurs et du conseil de famille ; que ce silence incontesté de la loi est pour eux la négation la plus complète du pouvoir d'intervenir en matière de tutelle ; que sous ce rapport, la mesure prise par la veuve Payen leur échappe ; qu'ils ne peuvent intervenir pour la modifier ou l'altérer ;

Attendu que si l'acte émané de la veuve Payen est valable, si les commissaires-priseurs sont sans action directe pour le faire tomber, il est bien difficile d'admettre qu'ils puissent parvenir, par des voies détournées, à le détruire et arriver à ce résultat que le droit expire sous l'habileté de la forme ;

Attendu que les commissaires-priseurs, pour soutenir leur prétention, invoquent l'art. 949 C. proc. ; qu'il faut remarquer que ce texte appartient au livre 2 de ce code, relatif à l'ouverture des successions ; que nulle part il n'est dit un mot des commissaires-priseurs, et que cet article fait partie d'une série de mesures combinées pour assurer notamment les droits des mineurs ; c'est dans leur intérêt qu'il a été créé ; ils pourront s'en prévaloir à l'occasion, en demander la complète observation ; mais la même faculté n'est point réservée aux commissaires-priseurs ;

Attendu que s'il n'est pas dénié qu'un propriétaire peut à son gré faire porter, d'une localité dans une autre, le

mobilier qui lui appartient, pour en opérer la vente, il faut aussi reconnaître que le déplacement du mobilier pupillaire, dans le même même but, fait par l'ordre d'un tuteur, n'est point annulable ou nul, lorsque les seuls représentants légaux des mineurs n'ont point demandé en justice et n'ont point obtenu qu'il en fût autrement; qu'il est difficile de comprendre comment les commissaires-priseurs, après avoir fait juger que le mobilier agricole délaissé par les époux Trinquet-Payen, devait invinciblement rester à Valenciennes frappé d'un privilége en leur faveur, ont pu cependant en opérer la vente à Marly, dans la commune même où il avait été placé par l'ordre du tuteur;

Attendu que la fortune mobilière n'est pas quand même et toujours affectée d'un privilége au profit d'un certain ordre d'officiers ministériels; qu'en semblable matière, le droit de suite n'existe pas; qu'il n'était pas plus permis aux commissaires-priseurs de prétendre à une préférence pour la vente du mobilier des époux Trinquet-Payen, parce qu'il venait de Valenciennes, qu'il ne serait permis à un notaire de réclamer la concurrence pour la vente d'un mobilier transporté de Marly à Valenciennes; que ce qu'il faut rechercher ici, ce n'est pas le lieu originaire du mobilier, mais le lieu où il se trouve; que sa situation actuelle détermine la compétence;

Attendu qu'aux termes de l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816, les commissaires-priseurs n'ont de préférence qu'au chef-lieu de leur établissement; que dans le reste de l'arrondissement ils viennent en concurrence avec les autres officiers ministériels;

Attendu que le mobilier pupillaire dont la vente était poursuivie par le tuteur, se trouvait, au moment de la vente, à Marly; que c'est une commune rurale de l'arrondissement de Valenciennes; que le notaire Bultot avait donc pu être légalement choisi pour effectuer cet acte rentrant dans ses attributions;

Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû

faire, déclare les intimés mal fondés en leurs demande, fins et conclusions, les en déboute; les condamne aux dépens des deux instances;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 13 février 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Dupont. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Talon et Dupont; avou., Mes Villette et de Beaumont.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ.— OBLIGATION EN MATIÈRE COMMERCIALE.—DATE CERTAINE.— LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

L'art. 1328 C. Nap., d'après lequel les actes sous seings privés n'ont de date certaine, à l'égard des tiers, que dans certaines conditions qu'il détermine, n'est pas rigoureusement applicable en matière de commerce. Ainsi la sincérité de la date d'un acte de commerce constaté par un écrit sous seings privés, peut être établie à l'aide des pièces, livres de commerce, faits et circonstances de la cause, notamment par l'exécution de cet écrit.

On doit considérer comme acte de commerce la liquidation d'une société commerciale; et l'associé qui, en vertu de cette liquidation, a été déclaré attribuaire du prix d'un immeuble social mis en adjudication, en a acquis la propriété incommutable nonobstant l'inaccomplissement des formalités prescrites par le Code Napoléon. (Art. 1328 et 1690.) (1)

(Ve Decoster-Agache *C*. Dennetier.)

Par acte sous signatures privées, en date des 16 et 17 septembre 1846, les sieurs Pingrenon, Decoster-Agache et la dame veuve Cavrois-Grimonprez avaient formé une société en nom collectif, sous la raison sociale A. Pingrenon et Cie, pour l'exploitation d'une ferme à Marœil (arrondissement d'Arras) et la fabrication du sucre de betteraves. La durée de l'association était fixée à onze années à partir

---

(1) V. dans ce sens : Douai, 1re chamb., 11 mars 1850, Jurisp. 8, 181; 27 juillet 1857, Jurisp. 16, 12; rej. ch. req. 17 juillet 1837, Sirey, 1837, 1, 1022; Pardessus, t. 2, n° 313; rej. ch. civ. 7 janvier 1824, Sirey, coll. nouv., à sa date; Duvergier, De la Vente, t. 2, n° 218.

V. toutefois Zachariæ annoté par Massé, t. 4, p. 324.

du 16 septembre 1846 ; avant l'expiration de ce terme, les sieurs Pingrenon et Decoster-Agache étaient décédés, mais leurs veuves avaient continué la société. L'immeuble dans lequel la société se trouvait établie faisait partie de l'actif social, et à l'époque déterminée pour la dissolution, la fabrique et ses dépendances furent mises en vente. Le 2 août 1859, le sieur Malliavin s'en rendit adjudicataire dans l'étude du notaire Vassel, à Arras, moyennant le prix de 25,000 fr.; aux termes du contrat de vente, l'acquéreur avait la faculté de garder les fonds pendant quatre années, à charge d'en payer les intérêts.

Le 16 septembre 1859, les associés procédèrent à la liquidation de l'actif et du passif de la société. Le résultat de cette opération fut d'attribuer à la dame veuve Decoster-Agache la somme de 25,000 fr. due par le sieur Malliavin, adjudicataire de l'usine de Marœil. Cette liquidation fut constatée par un acte sous seings privés du 16 septembre 1859. A partir de ce moment, la dame veuve Decoster toucha régulièrement les intérêts des 25,000 fr. dont il vient d'être parlé. Plus tard, lorsqu'elle voulut exiger le paiement, Malliavin déclara ne pouvoir obtempérer à sa demande, par ce motif qu'une saisie-arrêt avait été pratiquée entre ses mains par un sieur Dennetier, officier de santé à Blangy-lez-Arras, le 26 juin 1861.

Dennetier, créancier d'une somme de 13,636 fr. 68 c. qui lui était due par la veuve Pingrenon, soutenait que sa débitrice étant propriétaire pour un tiers au moins des 25,000 fr. formant l'importance de la fabrique de sucre, n'avait pu céder son droit à la veuve Decoster sans remplir les formalités prescrites par l'art. 1690 C. Nap. Le prétendu acte de liquidation du 16 septembre 1859 était sans force à son égard, parce qu'il n'avait pas été enregistré et n'avait pas été signifié à Malliavin; à ses yeux, la cession opérée par la veuve Pingrenon ne lui était pas opposable.

Dans ces circonstances, la veuve Decoster, afin d'obtenir le recouvrement de sa créance de 25,000 fr. contre Malliavin, assigna Dennetier devant le Tribunal civil d'Arras en main-levée de la saisie-arrêt pratiquée en 1861. Elle prétendit que l'acte du 16 septembre 1859 était une véritable liquidation de la société A. Pingrenon et Cie; que cette société étant commerciale, l'acte qui avait constaté sa liqui-

dation était régulier, quoiqu'il n'eût pas été enregistré, et faisait preuve complète à l'égard des tiers. L'attribution des 25,000 fr. à la demanderesse ne constituait nullement une cession : c'était la conséquence naturelle du partage, de la licitation, de la liquidation de l'actif social, aux termes des art. 1872 et 1873 C. Nap. Or, les partages et les licitations ne sont que déclaratifs et non translatifs de propriété. Conformément à ces principes, le Tribunal a rendu, le 23 août 1865, un jugement dont nous transcrivons le texte.

JUGEMENT.

« Considérant que la rapidité et la multiplicité des affaires commerciales ne permettent pas d'appliquer à la preuve des obligations qui en résultent la rigueur des modes de preuve, prescrits par le Code Napoléon, pour les matières civiles ordinaires;

» Que spécialement, les dispositions de l'art. 1328 ne peuvent pas être appliquées rigoureusement à la preuve d'un acte de commerce;

» Considérant qu'aux termes d'un acte sous seings privés portant la date du 16 septembre 1859, enregistré à Arras le 22 août 1865, il a été procédé, entre les divers intéressés, à la liquidation d'une société commerciale constituée entre les sieurs Pingrenon, Decoster-Agache et la veuve Cavrois-Grimonprez, suivant acte sous seings privés des 16 et 17 septembre 1846, enregistré à Lille le 21 du même mois; que cet acte de liquidation, qui se réfère aux registres de la société et se complète par eux, est régulier en la forme; que la preuve de sa date résulte suffisamment, même à l'égard du défendeur, tant des énonciations qu'il renferme que des mentions qui figurent sur les registres de la société et des autres éléments du procès; que cette liquidation a d'ailleurs reçu son exécution à une époque correspondante à la date qu'il mentionne;

» Qu'il résulte en effet d'un reçu délivré par le receveur du chemin de fer du Nord, à Lille, que le 4 octobre 1859, le sieur Decoster-Agache a adressé à la dame veuve Pingrenon, à Paris, une somme de 19,028 fr. 62 c. qu'il de-

vait lui payer conformément aux dispositions de l'acte de liquidation, ledit reçu timbré à l'extraordinaire et enregistré à Arras le 22 août 1865; que ce reçu, émané d'une personne étrangère à la société, est opposable à Dennetier, qui ne prétend en aucune manière qu'il soit entaché de fraude, non plus que l'acte de liquidation;

» Que de ce qui précède, il résulte qu'à l'époque de la saisie-arrêt pratiquée par Dennetier, Decoster était propriétaire exclusif du prix de l'immeuble social acquis par Malliavin; que cette saisie-arrêt étant ainsi sans objet, il échet d'en prononcer la nullité; que Decoster ne justifie pas qu'elle lui ait causé un préjudice;

» Le Tribunal, après en avoir délibéré, et statuant en premier ressort, déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt pratiquée par Dennetier entre les mains de Malliavin, le 26 juin 1861; condamne Dennetier à en donner main-levée dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon dit que le présent jugement tiendra lieu de main-levée; dit qu'il n'échet d'allouer aux demandeurs des dommages-intérêts; condamne Dennetier aux dépens, etc. »

Appel par Dennetier.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, etc.

Du 19 février 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Dupont. Minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. (concl. conf.) Avoc., Mes Talon et Dupont; avou., Mes de Beaumont et Dartois.

FAILLITE. — REVENDICATION DE MARCHANDISES. — COMMISSIONNAIRE. — DÉTENTION. — PREUVE. — FACTURE.

Pour que celui qui a vendu des marchandises à un commissionnaire, pour le compte d'autrui, si ce commissionnaire est déclaré en faillite, puisse revendiquer les marchan-

dises, même alors qu'elles se trouvent dans les magasins du failli, il suffit qu'il fasse la preuve d'une facture remise par lui au commissionnaire failli, pour compte et au nom d'un négociant, tiers acheteur. (C. comm., art. 575 et 576.) (1)

(Vanoverschelde *C.* syndic Crop.)

Sur appel d'un jngement du Tribunal de commerce de Lille :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Vanoverschelde, marchand à Courtray (Belgique), a formé contre la faillite de Désiré Crop, de Bousbecques (France), une demande en revendication d'une certaine quantité de bottes de lin trouvées dans les magasins de celui-ci; que Vanoverschelde prétend les avoir vendues pour le compte d'une maison de Lille à Crop, se disant son commissionnaire, et les avoir adressées selon convention pour les faire parvenir au mieux des intérêts du véritable destinataire;

Attendu que la marchandise dont il s'agit provient du revendiquant; que le fait est incontesté aux débats;

Attendu que Vanoverschelde, en confiant ces marchandises au commissionnaire désigné pour en opérer le transport, lui remit en même temps une facture;

Attendu que Vanoverschelde produit une facture venant de chez le failli Désiré Crop, remise au syndic avec tous les papiers du failli, et que le syndic n'a point méconnu que cette facture, datée de Courtrai, le 24 juillet 1865, est intitulée comme suit : « M. Grandel, Lille, doit à S. Vanovers-
» chelde, pour vente et livraison faites pour son compte à
» son commissionnaire, M. Désiré Crop, de Bousbecques,
» et expédiées d'après ses ordres par voiturier Camille, de
» Werwick; »

Attendu que les présomptions graves résultant de cette

(1) Il ne peut y avoir, dans ce cas, qu'une question de fait portant sur la sincérité de la facture. Les présomptions résultant pour la masse créancière de la présence des marchandises dans les magasins du failli, ne peuvent en effet détruire la preuve, par facture non contestable, de la vente faite de ces mêmes marchandises à un tiers.

facture ne sont infirmées par aucun dire ou renseignement utile ; qu'ainsi on ne produit aucun titre, aucun écrit pouvant faire naître le plus léger doute en faveur d'une acquisition faite par le failli et pour son compte ; qu'on n'articule aucun indice de fraude pouvant faire soupçonner que cette pièce aurait été substituée dans les papiers du failli à une autre facture ;

Attendu que la sincérité de cette pièce se démontre de la manière la plus évidente ; en effet, que dès le 29 juillet, le bruit de la faillite de Désiré Crop étant parvenu à Courtray à Vanoverschelde, celui-ci se hâta de se rendre à Bousbecque, fit sommation au parent de Crop qui avait reçu la marchandise et au maire de la commune qui l'avait fait transporter à la mairie, d'avoir à lui remettre cette marchandise, et qu'en tête de l'acte il donna copie de cette même facture ; qu'enfin Vanoverschelde produit deux livres de commerce régulièrement tenus, qui, à cette date, 24 juillet 1865, donnent exactement les mêmes indications ;

Attendu que ces divers actes dont la valeur n'est affaiblie par quoi que ce soit, démontrent que Désiré Crop n'a paru dans le marché que comme un simple commissionnaire ; que la marchandise ne lui a jamais été transférée ; que Vanoverschelde a vendu à la maison Grandel, de Lille, qui ne réclame pas la marchandise et n'a entendu vendre qu'à ce seul négociant ;

Attendu qu'en vain, pour arrêter la conséquence de cette situation, le syndic, en sa qualité, voudrait se prévaloir du dépôt de ces marchandises dans un lieu servant de magasin au failli et de sa possession ; qu'en effet, en même temps que le failli détenait la marchandise, il détenait aussi la lettre de voiture, il savait qu'il n'était qu'un détenteur précaire, qu'il ne pouvait détenir comme propriétaire, *animo domini*, qu'il était le représentant d'autrui ; que la marchandise n'appartenait point à la masse représentant le failli, mais à un tiers parfaitement indiqué, parfaitement connu ; que cette détention ne peut donc altérer les droits du revendiquant ;

Par ces motifs, dit qu'il a été bien appelé, mal jugé; met le jugement dont est appel au néant;

Emendant, condamne l'intimé ès qualité, par corps, à remettre à l'appelant, dans le délai de cinq jours à partir du prononcé de cet arrêt, les treize bottes de lin dont s'agit, faisant l'objet de la facture du 24 juillet 1865.

Du 9 janvier 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Dupont. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Coquelin; avou., Mes Dussalian et Villette.

ORDRE.—ARRÊT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.

Avant la loi du 21 mai 1858, il pouvait être fait opposition à un arrêt par défaut en matière d'ordre. (C. proc., art. 153.) (1)

(Delles Léa *C.* syndic Flahaut et consorts.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que lorsqu'une partie, sur la citation qui lui a été délivrée, ne répond pas à cette assignation et ne comparaît pas devant le Tribunal où elle était appelée, il y a lieu de prononcer le défaut;

Attendu que tout plaideur, condamné sans avoir été entendu, a le droit de former opposition au jugement qui le condamne, et de venir devant le juge de qui la sentence émane, proposer ses moyens de défense;

Attendu que le Code de procédure a consacré un titre spécial à cette matière, et en a réglementé l'exercice par une série d'articles spéciaux;

Attendu que c'est là un principe dont l'influence s'étend à toute décision rendue contre un non-comparant; que ce

---

(1) Conf. : Colmar, 12 mars 1823, D. A., 10, 845; Poitiers, 26 juillet 1825, Journ. des av., 29, 101; Metz, 25 juillet 1835, S., 36, 2, 318; Caen, 9 mai 1837, S., 37, 2, 335; Pau, 14 mars 1843, S., 43, 2, 375; Nîmes, 19 avril 1852, S., 52, 2, 631; Chauveau sur Carré, n° 2582; Bioche et Gouget, v° Ordre, n° 366; Rodière, Proc. civ., t. 3, p. 227; Boucher d'Argis, 245; Gilbert, Proc. civ. ann. sur l'art. 762.—*Contrà* : Colmar, 5 décembre 1812, D. A., 10, 845; Colmar, 10 décembre 1849, S., 50, 2, 377.

principe est général, absolu, dont l'application est également vraie et devant les diverses juridictions et dans toutes les matières ;

Attendu que cette règle a sans doute ses exceptions ; mais pour que son application s'arrête, il faut qu'un texte l'ait nettement indiqué et prescrit ;

Attendu que le Tribunal de Saint-Pol, par un jugement du 7 août 1864, a statué sur un grand nombre de difficultés soulevées à l'occasion du réglement d'un ordre antérieurement ouvert ;

Attendu qu'un appel a été interjeté d'un jugement rendu ; que parmi les intimés, l'un d'eux, du nom de Barbier, ne constitue pas avoué ;

Attendu que l'ordre, cause des contestations dont le Tribunal de Saint-Pol a eu à connaître, a été ouvert en 1857 ; que la loi alors en vigueur doit seule être suivie, conformément même à la disposition transitoire de la loi du 21 mai 1858 ;

Attendu que nulle part, dans les nombreuses dispositions du Code sur la procédure d'ordre antérieure à 1858, on ne trouve ni un article ni un texte pouvant établir qu'en cette matière, une exception à la faculté qu'a tout plaideur défaillant de former opposition à l'arrêt dont il a à se plaindre aurait été introduite ; qu'il faut ainsi reconnaître qu'en ce point le principe général était maintenu et devait être observé ;

Que la vérité de cette déduction s'affirme davantage encore par la loi du 2 mai 1841 ; qu'en effet, la loi promulguée à cette date sur l'expropriation forcée, prohiba par un texte formel non existant jusque-là l'opposition aux arrêts par défaut ; que cette prohibition nécessaire ne fut pas étendue à l'ordre, parce que malgré les rapports considérables existant entre ces deux procédures, puisque l'ordre est comme le complément et le terme final de l'expropriation, le moment n'était pas encore venu de réviser cette partie de la législation ; qu'une modification en ce

regard était sans doute facile à prévoir, mais qu'elle est due seulement à la loi du 21 mai 1858;

Qu'ainsi les modifications apportées par la loi du 2 mai 1841, le maintien de l'art. 564 du Code de procédure, tout concourt à démontrer que jusqu'en 1858, les arrêts par défaut rendus sur poursuite d'ordre devaient être réglés par les art. 149 et suivants du Code de procédure;

Pourquoi la Cour, donnant acte aux parties de Mes Gennevoise, Dartois et Andrieu de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice, donne défaut contre Barbier, faute de comparaître, joint le profit du défaut à la cause principale, pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt; dépens réservés.

Du 8 janvier 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Dupont. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Dalbertanson, de Beaulieu, Coquelin, Emile Flamant; avou., Mes de Beaumont, Dartois, Gennevoise et Andrieu.

CHASSE.—NUIT.

En matière de chasse, l'appréciation de la durée de la nuit appartient exclusivement aux juges. (Loi du 3 mai 1844, art. 12 et 16.) (1)

---

(1) Les explications données dans la discussion de la loi du 3 mai 1844 ne semblent pas permettre le doute sur ce point.

V. Douai, 9 novembre 1847 et 28 octobre 1850 (Jurisp., t. 5, p. 431, t. 9, p. 140); Berriat-Saint-Prix, p. 81, 83, 87; M. Petit, 2e édit., t. 1, p. 404, 405; J. Pal. Rep., *Chasse*, n° 232; Dalloz, Rép., *Chasse*, n° 177, 178, *Nuit*. — En sens contraire: Dijon, 11 novembre 1846 (Pal. 47, 2, 39).

Un arrêt de la Cour de Lyon du 24 janvier 1861 (Pal. 1861, p. 140, Sir. 61, 2, 286), sans s'expliquer sur la discussion de 1844, repousse le libre arbitrage des Tribunaux, en se fondant sur ce que leur mission ne doit consister qu'à affirmer ou nier un fait purement physique, à savoir si le crépuscule astronomique, finissant lorsque le soleil se trouve à dix-huit degrés au-dessous de l'horizon, durait encore ou non au moment de l'infraction prétendue.

Au point de vue de l'application des autres lois répressives, l'interprétation du mot *nuit* n'a été agitée, à notre connaissance, depuis un certain nombre d'années, qu'en matière de contraventions à la police du roulage et de tapages nocturnes. La jurisprudence tend de plus en plus à consacrer

En conséquence, un fait de chasse qui a eu lieu une heure après le coucher du soleil peut ne constituer aucun délit, s'il est reconnu qu'à ce moment la nuit n'était pas close.

(Pecquériaux *C.* le ministère public.)

Le 15 décembre 1865, peu de jours par conséquent avant le solstice, époque où le crépuscule a la plus longue durée, le sieur Nicolas-Joseph Pecquériaux fut trouvé, à cinq heures et quelques minutes du soir, chassant près de la lisière du bois communal de Rainsars. Lors du procès-verbal dressé à sa charge, il déclara, ce que rien ne vint contredire, qu'il était à la recherche des bécasses. La chasse de ce gibier n'est fructueuse, comme on le sait, et ne se pratique qu'au commencement ou à la fin du jour.

Traduit devant le Tribunal correctionnel d'Avesnes, le sieur Pecquériaux fut condamné, le 17 janvier 1866, par les motifs suivants :

JUGEMENT.

« En droit : Attendu que toutes les fois que la circonstance de nuit est relevée dans les lois répressives, soit comme un élément, soit comme une aggravation du délit, le mot *nuit* signifie l'intervalle de temps compris entre le coucher et le lever du soleil ;

» Que lui donner le sens d'obscurité par opposition à la clarté du jour, serait s'écarter de sa signification scientifique et ouvrir la voie à des interprétations tout-à-fait arbi-

---

une règle inflexible contre laquelle des considérations d'une grande force ont été développées autrefois par la Cour de Nîmes (arrêt du 7 mars 1829, J. Pal., t. 22, p. 776), et, depuis, par MM. Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, 1re édit., t. 7, p. 70, 2e édit., t. 5, p. 154. V. J. Pal. Rép., *Vol*, nos 455 et suiv. Toutefois, quelques incertitudes peuvent encore être signalées. Ainsi, en ce qui concerne l'éclairage des voitures, la Cour de cassation précisant, dans un arrêt du 7 juin 1860 (Pal. 1861, p. 139), une solution qui s'induisait déjà d'un précédent arrêt du 7 février 1857 (Pal. 1857, p. 1179), a décidé que l'appréciation de la durée de la nuit appartient aux juges du fait, d'après les constatations particulières de chaque cause. Par d'autres arrêts, dont un de la même année 1860, la Cour suprême est revenue à la doctrine qu'elle avait anciennement adoptée au cas de vol, à savoir que la nuit comprend tout l'intervalle entre le coucher et le lever du soleil. (Cass., 2 juin 1848, 29 novembre 1860, 2 février 1861, 20 mars 1863; Pal. 48, 2, 325, 1861, p. 140, 1053, 1864, p. 186; Sir. 63, 1, 454.)

traires; que, dans le silence de la loi, rien n'autorise à penser que le mot *nuit* ne s'applique qu'à la durée du temps qui sépare la fin du crépuscule du commencement de l'aurore;

» Attendu que cette interprétation de droit commun doit être étendue à la loi sur la chasse, avec d'autant plus de raison que cette loi, ayant pour principal objet d'empêcher la destruction du gibier, la prohibition de chasser a dû, dans la pensée du législateur, s'étendre à cette heure du jour qui précède le lever et qui suit le coucher du soleil, et qui est particulièrement favorable à la poursuite du gibier et à sa destruction;

» En fait:—Attendu que Pecquériaux a été surpris le 15 décembre dernier, à Rainsars, chassant sur la lisière d'un bois vers cinq heures du soir; que le soleil se couchait ce jour-là à quatre heures deux minutes; qu'à la vérité il y avait encore des ouvriers occupés à cette heure dans les champs; que le gendarme a même pu lire le nom du prévenu sur son permis de chasse quelques instants après avoir constaté le délit; mais qu'à ce même moment, ou à un moment très-rapproché, les lumières étaient déjà allumées dans les habitations, et notamment chez le maire de la commune; que si l'obscurité n'était pas complète au moment où Pecquériaux a été surpris chassant, il est néanmoins constant qu'il ne faisait plus jour à proprement parler;

» Par ces motifs, vu les dispositions des art. 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844, 194 C. instr. crim. et 52 C. pén., le Tribunal déclare Pecquériaux convaincu du délit de chasse qui lui est imputé, le condamne à 50 fr. d'amende et aux frais;

» Dit qu'il sera tenu de représenter au greffe du Tribunal l'arme dont il était porteur, ou d'en payer la valeur fixée à 50 fr. »

Sur l'appel du prévenu, réformation.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que si, en matière de lois répres-

sives pour crimes et délits, il y a lieu, aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, d'entendre par le mot *nuit* l'intervalle de temps qui se place entre le coucher et le lever du soleil, il ne saurait en être ainsi au cas du délit de chasse pendant la nuit, prévu et puni par l'art. 12 § 2 de la loi du 3 mai 1844;

Attendu, en effet, que des rapports et de la discussion qui ont précédé cette loi, tant à la Chambre des pairs qu'à celle des députés, il résulte qu'il est laissé à l'appréciation du juge de déclarer si le fait incriminé s'est accompli la nuit ou seulement à cet instant très-rapproché de la nuit et qui, soit le matin, soit le soir, la suit ou la précède, sans être cependant la nuit, ainsi que l'a entendu le législateur de 1844;

Attendu, en fait, qu'il n'est pas suffisamment établi que lorsque, le 15 décembre 1865, à cinq heures et quelques minutes du soir, les gendarmes ont vu Pecquériaux chassant sur la lisière d'un bois à Rainsars, la nuit fût close; qu'au contraire il est reconnu que les ouvriers travaillaient encore dans les champs, et que les gendarmes eux-mêmes, qui avaient suivi le prévenu jusque dans la cour de son habitation, purent y lire facilement le permis de chasse qu'il leur représenta;

Par ces motifs, la Cour, infirmant le jugement dont est appel, renvoie Pecquériaux des fins de la poursuite sans frais.

Du 19 février 1866. Chamb. des appels de police corr. Présid., M. Demeyer. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Me Clavon.

ENQUÊTE. — EXPERTISE. — TÉMOIN. — REPROCHES. — DOMESTIQUE ET OUVRIER A LA JOURNÉE. — CERTIFICATS.

La déposition d'un ouvrier à la journée, dans une enquête, n'est pas récusable comme celle d'un domestique à gage. (1)

(1) V. 9 décembre 1863, Jurisp. 21, 319, et la note indicative des arrêts qui ont précédé.

Une opinion personnelle donnée en particulier et en dehors de l'opération soumise à l'expertise, ne peut être assimilée au certificat délivré sur les faits relatifs à un procès, et, par suite, ne peut non plus faire reprocher le témoin qui a émis cette opinion. (C. proc., art. 283.) (1re espèce.)

Le créeur d'un billet de change ne peut être entendu comme témoin, si ce billet fait l'objet du litige. (2e espèce.)

(1re espèce.)

(Libotte frères, Cornil et Cie *C.* Tixier et Cie.)

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Dunkerque du 19 juillet 1865 :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il est reconnu dans la cause que Deschamps est simplement un journalier, occupé chez Libotte, un ouvrier au jour la journée, sans engagement aucun, ne prenant point ses repas dans l'usine, n'y couchant pas ; que cette situation ne peut être confondue avec celle du serviteur ou domestique dont il est fait mention dans l'art. 283 C. proc. ; qu'il n'y a pas chez le premier la même dépendance obligée, la même soumission nécessaire que chez le second ; qu'en raison de cette dissemblance dans les devoirs et la position, la loi a souvent montré qu'il fallait distinguer entre l'un et l'autre ; qu'on trouve des preuves de cette pensée du législateur notamment dans l'art. 386 § 3 du Code pénal et dans l'art. 408 § 1er du même Code ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont refusé l'audition de Deschamps comme étant au service de l'une des parties en cause ;

Attendu que Basquin-Jadin, ingénieur, a été, il est vrai, attaché pendant un certain temps à l'usine Libotte, mais qu'il a quitté cet établissement et s'est retiré en Belgique le 1er décembre 1864 ; qu'à aucun titre et sous aucun rapport il ne pouvait le 19 juillet 1865, lors de l'enquête devant le Tribunal de commerce de Dunkerque, être assimilé à un serviteur de la société Libotte et Cie ;

Attendu qu'on ne saurait davantage s'opposer à l'audition de ce témoin, parce qu'il aurait donné des certificats sur

les faits relatifs au procès ; qu'un certificat est un écrit par lequel on rend témoignage d'un fait, en attestant qu'il est ou qu'il n'est pas ; que c'est ainsi que le veut la loi, art. 159 et suiv. C. pén., et que l'interprète la doctrine ; que dans l'instance actuelle il n'est allégué ni même produit aucun acte écrit par le temoin Basquin ou émané de lui qui soit même relatif au différend soumis aux magistrats ;

Attendu qu'à la vérité, à l'audience du 19 juillet dernier, ce témoin, sur interpellation, a déclaré qu'il avait donné son avis aux experts, mais en particulier et en dehors de l'opération ; d'où le Tribunal a conclu qu'il avait donné son opinion aux experts, le 8 octobre 1864, sur l'objet admis en preuve, et a déclaré que le témoin ne serait pas entendu ;

Attendu qu'au mois d'août 1864, le Tribunal de Dunkerque, sur la demande de Tixier et Cie, avait nommé des experts pour vérifier si une machine que leur avait livrée Libotte et Cie, avait les nombreuses défectuosités qu'on lui reprochait ; que lorsqu'il serait établi que Basquin aurait alors donné son avis aux experts sur l'affaire actuellement en litige, cet avis aurait été purement verbal, énoncé dans un entretien fugitif, non constaté par écrit et dont il ne subsiste nulle trace ; qu'autre chose est un renseignement donné ou une conversation tenue et un certificat délivré ; que celui-ci pouvait être à chaque instant produit aux débats, gêner le témoin, l'inquiéter dans sa déposition et peut le faire manquer à sa conscience et à la vérité ; qu'il n'y a pas même motif pour repousser la déposition d'un témoin qui a verbalement en particulier donné son avis, et pour lui appliquer les dispositions de l'art. 283 C. proc ; que c'est à tort qu'il a été déclaré que le témoin Basquin ne serait pas entendu ;

Met le jugement dont est appel au néant ; émendant, dit que les témoins Basquin-Jadin et Jean Deschamps n'étaient pas reprochables, ordonne qu'ils seront entendus ; et vu l'art. 473 C. proc., renvoie la cause et les parties devant le Tribunal d'Hazebrouck jugeant commercialement ; con-

damne Tixier aux dépens de l'incident, tant en première instance qu'en appel.

Du 8 janvier 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Dupont. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Dupont et Talon; avou., Mes Andrieu et Villette.

(2e espèce.)

(Joseph *C.* Herrengt.)

Par arrêt préparatoire du 13 décembre 1865, un sieur Joseph avait été admis à prouver, tant par titres que par témoins, des faits relatifs à des billets que Herrengt disait avoir été créés de complaisance par Escarfait. Il assigna ce dernier qui fut reproché devant la Cour.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le témoin Escarfait est le créeur des deux lettres de change objet du litige actuel ; que le tireur d'une traite est tenu au paiement solidairement avec les accepteurs; que le procès actuel doit avoir pour résultat d'exposer Escarfait au paiement de ces traites ou de l'affranchir de cette dette; que nul ne peut être entendu comme témoin dans sa propre cause, qu'il est donc reprochable;

Par ces motifs, dit que le témoin Escarfait est et demeure reproché; en conséquence, déclare qu'il ne sera pas entendu; condamne l'appelant aux dépens de l'incident.

Du 15 janvier 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Dupont. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Talon et Legrand; avou., Mes Villette et Dussalian.

RESPONSABILITÉ CIVILE.—CHEF D'INDUSTRIE.—OUVRIER. —TRAVAIL COMMANDÉ.—FAUTE IMPUTABLE.

Tout chef d'industrie est responsable des dommages causés à l'un de ses ouvriers; mais pour que la responsabilité existe, il faut que ces dommages soient la conséquence directe et nécessaire du travail commandé par son agent et

qu'une faute soit imputable soit à l'un soit à l'autre. (C. Nap., art. 1384.) (1)

(Buissart *C.* Caby.)

Sur appel d'un jugement du Tribunal d'Arras du 28 juin 1865 :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est appris par les enquêtes que le 16 octobre 1864, vers six heures du soir, Louis Boulet, contre-maître dans la fabrique de Buissart, aurait dit à Caby d'aller dans l'atelier rajuster une trémie ; que Caby aurait préféré remettre jusqu'à l'arrêt de la machine et avait ajourné cette opération, mais que Louis Boulet vint renouveler cet ordre que Caby se mit en mesure d'exécuter ;

Attendu que l'atelier où se rendit Caby est une pannerie ; là existe un assez fort cylindre en fonte ; à son intérieur, un piston, poussé par la vapeur, va, vient, cinq fois à la minute ; aux deux extrémités supérieures du cylindre, présentant une ouverture, se place une trémie, espèce d'entonnoir en tôle, de forme carrée, aux dimensions modérément grandes ; dans cet entonnoir un ouvrier apporte de la terre qui glisse dans le cylindre ; le piston la broie, la triture, la pétrit, la malaxe et finit par la pousser dans un moule où, sous son énergique pression, elle prend la forme d'une panne ;

Attendu que la trémie dont la partie inférieure est prolongée à cet effet, doit être adaptée avec précision au cylindre, y adhérer, s'y fixer, faire pour ainsi dire corps avec lui ;

Attendu que pour rendre la trémie ainsi immobile sur le cylindre, on se sert de quatre vis, deux à droite, deux à gauche, qui s'enchâssent dans des dés disposés avec une exacte concordance dans la tôle de celle-ci et la fonte du cylindre ;

Attendu que ces dés ou pas de vis sont tous égaux entre eux ; que les vis, parfaitement semblables l'une à l'autre,

---

(1) Consult. les décisions rapportées Jurisp. 23, p. 89, 97 et 308.

peuvent indifféremment être placées à droite ou à gauche, en avant ou en arrière ; de dimensions assez fortes, elles présentent environ un centimètre et demi de diamètre, six à sept centimètres de longueur, plus une tête saillante ; elles sont fabriquées dans l'usine ; on a le soin de les rendre deux millimètres à peu près plus courtes que le pas de vis, car s'il advenait qu'elles pussent dépasser la paroi interne du cylindre, le piston les rencontrant occasionnerait de graves désordres ;

Attendu que le travail commandé à Caby consistait à fixer la trémie, c'est-à-dire à forcer les vis à entrer dans les espèces de dés qui leur sont préparés ;

Attendu qu'au cours de son travail, Caby ayant engagé dans le cylindre sa main gauche, elle fut saisie par le piston, broyée et mise dans un état d'horrible mutilation, que deux doigts ont dû être amputés, des phalanges ont été sciées à l'index et à l'auriculaire, le pouce seul est resté intact ;

Attendu que tout propriétaire d'industrie doit répondre des dommages arrivés par sa faute ; que toute victime peut justement prétendre se faire indemniser par lui du dommage dont elle souffre, si elle prouve qu'il est la conséquence directe et nécessaire du travail commandé ;

Attendu que ce principe ne serait point affaibli par cela que l'ordre émanerait non du chef, mais du contre-maître ; que le contre-maître est le représentant, le délégué de l'entrepreneur dans les ateliers, et engage sa responsabilité par les travaux qu'il ordonne ;

Attendu que l'opération dont Caby était chargé, accomplie par les moyens ordinaires, ne présentait pour sa perfection aucun danger, même pour un ouvrier inexpert ;

Attendu qu'on pouvait avec d'autant plus de sécurité s'adresser à Caby qu'il est mécanicien ajusteur, employé en cette qualité dans l'usine depuis deux ans, âgé de 28 années, dans toute la force de l'âge et de l'intelligence, et que maintes fois il avait monté et remonté la trémie ;

Attendu qu'on ne s'expliquerait pas le malheur à déplo-

rer, si un témoin n'avait vu Caby et si lui-même, dans le moment de ses plus vives souffrances, n'avait dit que sans y songer il avait introduit la main dans le cylindre;

Attendu que le parachèvement du travail ne commandait pas à l'ouvrier de mettre la main dans le cylindre; que non seulement il n'y avait, pour ce faire, ni nécessité ni utilité, pas même une cause, voire même un prétexte un peu admissible; qu'en agissant comme il l'a fait, Caby, dans un instant fatal, a oublié les règles de la prudence et, par inadvertance, a subi l'entraînement d'un mouvement presque machinal;

Attendu que Caby a formé contre Buissart une demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts; qu'un chef d'industrie n'est pas inexorablement et quand même obligé à réparer les malheurs arrivés aux ouvriers qu'il emploie; que l'industrie n'est pas asservie à une telle rigueur;

Attendu que pour qu'une action soit utilement introduite contre le maître, il faut établir à sa charge un fait, un acte où sa responsabilité est engagée, et cette démonstration doit être entière;

Attendu que l'ouvrage commandé ne pouvait par lui seul faire naître aucun danger, puisque l'ouvrier opérait sur une masse fixe, immobile, d'une complète innocuité; que si dans l'intérieur de ce cylindre un piston se mouvait sous l'impulsion inflexible de la vapeur, l'ouvrier devait rester en dehors de son action par l'épaisseur du revêtement en fer dont il est couvert; qu'on ne trouve dans l'ordre donné par le contre-maître Boulet ni faute, ni négligence, ni imprudence, et que s'il peut y avoir chez Buissart des devoirs d'humanité, il n'y a pas responsabilité légale et, par suite, pas d'obligation dont l'accomplissement puisse être ordonnée par les Tribunaux;

Attendu, malgré l'intérêt qu'inspire la position de Caby, qu'il faut reconnaître que seul il est l'auteur du regrettable accident dont il a à souffrir;

Par ces motifs, dit qu'il a été bien appelé, mal jugé; réforme la décision des premiers juges, décharge l'appelant

des condamnations contre lui prononcées; déclare l'intimé mal fondé dans ses fins et conclusions, l'en déboute, le condamne aux dépens de première instance et d'appel;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 15 janvier 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Dupont. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Dubois et Lemaire (Edmond); avou., Mes Faglin et Dartois.

SOCIÉTÉ HOUILLÈRE. — SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS. — NON SOLIDARITÉ. — ÉTENDUE DES OBLIGATIONS. — STATUTS. — POUVOIRS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Les souscripteurs d'actions dans une société houillère, alors que les statuts disposent qu'il n'y a nulle solidarité entre eux et qu'ils ne pourront être soumis à aucun appel de fonds au-delà du montant de leurs actions, ne peuvent être plus avant engagés, même par une délibération d'assemblée générale à laquelle les statuts donnent le pouvoir de modifier le contrat social.

La modification intervenue ne peut obliger que les actionnaires qui y ont personnellement adhéré, et non ceux qui se sont bornés à assister à l'assemblée générale. (C. Nap., art. 1862.)

(Coubronne *C.* société de Cauchy-à-la-Tour.)

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Béthune du 7 août 1865 :

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la position d'un sociétaire dans la société dont il fait partie est régie par les principes généraux du droit et les réglements particuliers à l'association;

Attendu qu'une compagnie pour la recherche de la houille, dite de Cauchy-à-la-Tour, dont l'appelant était membre, avait, par acte du 13 mai 1859, constitué ses statuts dont l'art. 6 portait : « Aucune solidarité n'existe entre les actionnaires, qui ne pourront, à quelque titre que ce soit, être soumis à aucun appel de fonds au-delà du montant de la valeur d'émission des actions; » que cet

article indique les droits et les obligations soit des sociétaires l'un à l'égard de l'autre, soit des sociétaires à l'égard de la compagnie;

Attendu qu'il résulte de là, d'abord, que chacun n'a à répondre que de ses propres faits; que tout membre est tenu seulement de son engagement personnel, mais que complètement affranchi des engagements de ses communistes, il n'a pas à se préoccuper de leurs conséquences, et, en second lieu, que l'actionnaire n'est obligé, vis-à-vis de la compagnie, qu'au paiement du prix des actions qu'il a obtenues; que c'est là l'obligation unique qu'il a formée, qu'il n'est tenu à rien de plus, et que dès l'instant où il a payé le montant de cette valeur, il a éteint son obligation; qu'ainsi la remise de ses actions libérées équivaut à quittance définitive et le met à l'abri de toute poursuite de la part de la compagnie;

Qu'il résulte encore de cet article que, de son côté, la compagnie ne peut prétendre qu'au versement du capital de l'action; que dès lors qu'elle l'a encaissé, elle est payée, que sa créance est éteinte, qu'il n'y a plus ni de débiteur ni de créancier, que chacun s'est acquitté et que la compagnie n'a plus de titre au regard de l'associé complètement libéré;

Attendu que l'art. 23 des statuts n'a ni directement ni indirectement modifié cette situation faite à chacune des parties par l'art. 6 ci-dessus; qu'il est difficilement admissible que lorsque cet article promettait à chaque actionnaire qu'il ne pourrait, à quelque titre que ce soit, être soumis à aucun appel de fonds au-delà du montant de ses actions, l'art. 23 serait venu anéantir cette garantie, en conférant à l'assemblée générale le pouvoir d'obliger non pas seulement le capital social, mais la fortune privée de chacun des communistes;

Attendu que ce serait à la compagnie qui invoque cette exception, à établir que la fortune de chaque associé a été ainsi livrée sans limite à un vote d'une assemblée générale; qu'un droit aussi exorbitant doit être clair, évident, ce qui

est loin de se rencontrer ici; qu'il ne lui concède pas la faculté de changer le statut social, mais seulement de délibérer sur l'opportunité de modifier le statut;

Attendu que cette interprétation à donner au règlement du 13 mai 1859 est si bien dans la vérité, que lorsqu'un emprunt fut voté par l'assemblée générale, la banque Decroix, de Béthune, ne consentit à prêter les 100,000 fr. demandés, que si des associés cautionnaient le remboursement, et que les fonds ne furent comptés qu'après engagement personnel et volontaire d'un certain nombre d'actionnaires, ce qui prouve qu'alors le banquier, la compagnie, les membres dont elle se composait reconnaissaient qu'une délibération de l'assemblée ne pouvait pas obliger personnellement chacun des actionnaires;

Attendu que si les statuts de 1859 ont été modifiés en 1864, il n'est d'aucun avantage pour la compagnie d'établir, par des feuilles de présence, que Célestin Coubronne assistait à la séance où ces modifications ont été décidées; qu'autre chose est d'assister à une réunion et autre chose d'approuver ce qui s'y fait, que faire acte de présence ce n'est pas faire acte d'adhésion;

Attendu qu'en 1859, les statuts avaient été établis pour une compagnie de recherche; qu'en 1864, le charbon était découvert, on pensa qu'en présence d'une situation différente les statuts devaient être modifiés;

Attendu que ces modifications qui pouvaient changer si profondément la situation respective des parties, devaient, pour être obligatoires, avoir obtenu l'approbation des sociétaires à qui on les opposerait; que nul n'est obligé sans le vouloir, qu'il n'y a pas d'engagement sans consentement;

Attendu qu'avant d'examiner jusqu'où va désormais l'étendue des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par le nouveau statut de 1864, il faudrait établir qu'il peut être appliqué à l'appelant, parce qu'il se serait soumis à son application; que les justifications annoncées à cet égard n'ont point été faites, que tout prouve que Célestin Coubronne, loin d'adhérer à cette loi nouvelle, a constamment

protesté contre elle, que les statuts nouveaux sont donc sans force contre lui ; qu'affranchi de leur lien par son défaut de concours, il reste complètement libre vis-à-vis d'eux, et que la seule règle qui détermine sa position à l'égard de la société de Cauchy-à-la-Tour reste celle de 1859 qu'il a acceptée par contrat du 18 mai;

Par ces motifs, dit qu'il a été bien appelé; met le jugement dont est appel au néant, décharge Célestin Coubronne des condamnations contre lui prononcées, déclare les intimés mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens de première instance et d'appel;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 14 février 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Dupont. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Ed. Lemaire et Talon; avou., Mes Dartois et de Beaumont.

APPEL CORRECTIONNEL. — DÉFAUT DU PRÉVENU. — PARTIE CIVILE. — APPEL NON SIGNIFIÉ. — AGGRAVATION DEMANDÉE. — NON-RECEVABILITÉ.

La partie civile, en appel correctionnel, le prévenu faisant défaut, n'est recevable à demander à son profit aucune aggravation de condamnation contre le prévenu, si elle ne lui a fait signifier régulièrement son appel. (C. inst. crim., art. 199 et suiv.)

(Péron C. Gressier.)

Le 16 décembre 1865, Joseph-Désiré Péron, prévenu d'avoir chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, a été condamné par le Tribunal correctionnel de Saint-Omer en 16 fr. d'amende.

Le sieur Gressier, propriétaire à Saint-Omer, s'était porté partie civile, et le Tribunal avait condamné Péron à lui payer une somme de 10 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le jugement était ainsi conçu:

JUGEMENT.

« Considérant que d'un procès-verbal régulier, non débattu par la preuve contraire, ainsi que de l'instruction et

des débats, il résulte la preuve que Péron a été surpris le 16 décembre 1865, sur le territoire d'Acquin, chassant sur un terrain appartenant à Jules Evrard, et dont le droit de chasse a été concédé à Louis Gressier, sans le consentement de ce dernier, délit prévu et puni par les art. 1er et 11 nº 2 de la loi du 3 mai 1844;

» Le Tribunal condamne Péron à 16 fr. d'amende;

» Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

» Considérant que le fait de chasse dont il s'agit a causé à Gressier un préjudice dont il est fondé à réclamer la réparation, et qui peut être évalué équitablement à la somme de 10 fr.;

» Vu l'art. 1382 C. Nap.;

» Le Tribunal condamne Péron par corps à payer à Gressier la somme de 10 fr. à titre de dommages-intérêts. »

Péron a appelé de cette décision. M. le procureur-général a également appelé *à minimâ.*

Le prévenu a fait défaut. La partie civile, qui n'a pas fait signifier d'appel au prévenu, est représentée par un avoué, et conclut à ce qu'il plaise à la Cour : « Dire et ordonner que les dispositions du jugement frappé d'appel, relatives au droit de Gressier, sortiront effet, et y ajoutant : condamne Péron par corps à payer au concluant une somme de 100 fr., tant à raison du dommage causé par le délit qu'à cause du préjudice résultant de l'appel, et condamne Péron aux dépens. »

Le ministère public requiert défaut contre le prévenu, et demande, avec l'élévation de l'amende, l'interdiction du droit d'obtenir un permis de chasse, et conclut à ce que la Cour adjuge à la partie civile les conclusions qu'elle a prises.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que quoique régulièrement assigné, le prévenu ne comparaît pas;

La Cour donne défaut contre lui et pour le profit;

Statuant sur le double appel existant au procès :

Attendu qu'à raison des précédents de Péron et de ses habitudes de braconnage, il échet de prononcer contre lui

l'interdiction déterminée dans l'art. 18 de la loi du 3 mai 1844;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Déclare Péron coupable du délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire;

Le condamne par corps à 100 fr. d'amende;

Le prive pendant cinq ans du droit d'obtenir un permis de chasse; le condamne aux frais;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu qu'aucun appel n'a été régulièrement formé par elle; que le prévenu, en faisant défaut, a usé d'un droit, et qu'il appartenait à la partie civile de prévoir l'usage de ce droit en notifiant toute demande en aggravation de condamnations pécuniaires qu'elle se croirait fondée à formuler, soit pour cause première, soit pour cause nouvelle;

Attendu que les Tribunaux ne peuvent prononcer contre un défendeur, soit au principal, soit accessoirement, aucune condamnation pécuniaire, sans que celui-ci ait été, au préalable, touché de cette demande et régulièrement assigné pour y répondre;

La Cour déclare la partie civile non recevable dans ses conclusions à fin d'aggravation des condamnations prononcées à son profit par les premiers juges;

Dit qu'en ce qui la concerne le jugement dont est appel sortira effet.

Du 23 janvier 1866. Chamb. correct. Présid., M. Demeyer. Rapport., M. Desmoutiers, conseill. Minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoué, Me Andrieu.

AJOURNEMENT. — NULLITÉ. — NOM ET DEMEURE DU DÉFENDEUR. — NOM ET SIGNATURE ILLISIBLES.

APPEL. — NULLITÉ D'ASSIGNATION. — PÉREMPTION.

Est nul l'exploit d'ajournement qui ne contient, au lieu des nom et demeure du défendeur, qu'un nom illisible et une fausse demeure.

Il n'importe que la signature du défendeur au titre dont on demande l'exécution ait été elle-même illisible, ni qu'il n'y ait pas indiqué sa demeure.

La nullité d'exploit d'assignation fondée sur ce que, s'adressant à une personne dont le domicile ni la résidence ne sont connus, il n'a été ni affiché ni donné en copie au procureur impérial, peut être invoquée en appel pour la première fois, si elle n'a été couverte par aucune défense ou exception.

Il en est de même quant à la péremption de l'assignation.

(Ghysels C. Decroix et Cie.).

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Lille, du 3 novembre 1865 :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le 15 septembre 1864, Ghysels et Cie, commerçants à Bruxelles, firent une traite sur un individu de Nantes et la passèrent à l'ordre de Wolf frères, de Roubaix, qui l'escomptèrent à la maison de banque Decroix, de la même ville ;

Attendu que cette lettre de change étant impayée, une action judiciaire fut intentée ;

Attendu que l'assignation délivrée le 23 janvier 1865, à Paris, ne contient ni le nom de l'appelant signalé par un assemblage assez bizarre de consonnes, ni sa demeure qui est indiquée comme étant à Paris ; que sous ce double rapport, il a été contrevenu aux prescriptions du § 2 de l'art. 61 C. proc. civ. ;

Attendu que pour échapper à la nullité édictée par cet article, il est allégué que cette double infraction vient du fait de l'appelant ; que son nom était illisible, et que n'ayant pas indiqué de demeure, on devait le supposer à Paris, lieu d'où la traite était datée ;

Attendu qu'il n'existe point d'erreur invincible, irrésistible provenant de la faute de l'appelant, ainsi qu'il a été soutenu ; que pour y échapper, il aurait suffi à Decroix et Cie, au moment de l'opération de l'escompte, de prendre près du porteur quelques renseignements, si on les croyait

utiles ; que l'inobservation de l'art. 61 reste donc entière, et qu'en ce regard la nullité doit être prononcée ;

Attendu que la poursuite contre les débiteurs de la traite suivit son cours, fut portée devant le Tribunal de commerce de Lille ; que Ghysels n'ayant ni domicile ni résidence connus en France, les lois de la procédure voulaient que l'exploit fût affiché à la principale porte de l'auditoire de ce Tribunal, et qu'une seconde copie fût remise au procureur impérial ;

Attendu que ces formalités ont été complètement supprimées, que l'exploit n'a pas été affiché, qu'aucune copie n'a été remise, et qu'il y a eu ainsi une double violation des prescriptions de l'art. 69 C. proc. ;

Attendu encore que l'assignation délivrée citait pour comparaître le 28 février 1865 devant le Tribunal de Lille ; que ce Tribunal ne paraît avoir, à cette date, été saisi de l'affaire ; que le jugement de condamnation a été prononcé un mois après, le 28 mars, quand l'assignation était périmée ; qu'en ce point encore, les lois de la procédure ont été transgressées ;

Attendu que les deux derniers moyens ont été pour la première fois produits devant la Cour, qu'ils ont pu être valablement invoqués devant elle, parce qu'ils n'ont été couverts par aucune autre défense ou exception, et qu'ils ne sont qu'un mode nouveau pour invalider l'exploit et les actes de procédure dont la nullité était demandée ; qu'il suit de là que l'exploit d'ajournement comme le jugement du 28 mars 1865 sont irréguliers et nuls ;

Par ces motifs, dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ; met le jugement dont est appel au néant ; émendant, déclare nuls à l'égard des appelants l'assignation du 23 janvier 1865 et le jugement du 28 mars suivant ;

Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel, ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 6 février 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Dupont. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Dupont ; avou., Mes Dussalian et Andrieu.

PRESCRIPTION.—HAIE SÉPARATIVE D'HÉRITAGES.— POSSESSION.—DURÉE.—INTERRUPTION.—ACTES DE PROPRIÉTÉ.—ABATTAGE D'ARBRES.—LOCATAIRE.

Le possesseur exclusif d'une haie séparative d'héritages, pendant moins de trente ans, devenu locataire du manoir où elle est située, ne peut ajouter sa nouvelle possession à l'ancienne pour atteindre la prescription ; la présomption de mitoyenneté survivant, même alors que depuis qu'il est locataire, il a fait abattre des arbres dans la haie. (C. Nap., art. 670, 2229, 2236, 2262.)

(Cocud *C.* Tailly.)

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Saint-Pol, du 22 juin 1865, infirmation.

ARRÊT.

LA COUR ;—Statuant sur l'appel formé par Cocud contre le jugement rendu par le Tribunal civil de Saint-Pol, le 22 juin 1865 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 670 C. Nap., toute haie séparative d'héritages est réputée mitoyenne, s'il n'y a titre ou possession suffisante ou contraire ;

Que la présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe, et que c'est à celui qui se prétend propriétaire exclusif à justifier de son droit de propriété ;

Attendu que s'il n'est pas contesté que Létoile, auteur de l'intimé, ait été, depuis 1815 jusqu'en 1833, en possession exclusive de la haie dont il s'agit, il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé devant les premiers juges, qu'à cette dernière époque il est devenu locataire du manoir où elle se trouve, et qu'il en est resté l'occupeur jusqu'en 1863 ;

Qu'à ce titre, les actes de possession qui se sont accomplis durant cet espace de temps, et dont Tailly cherche à se prévaloir, sont entachés de précarité et n'ont pu fonder aucun droit utile à son profit ;

Que, par les mêmes motifs, les faits d'abattage d'arbres durant la même période ne constitueraient qu'un abus de

jouissance et seraient tout-à-fait inopérants pour lui conférer un droit exclusif de propriété ;

Qu'il suit de ce qui précède que la possession de Tailly et de ses auteurs, ne réunit ni les conditions de durée ni les caractères nécessaires pour opérer la prescription ;

Par ces motifs, infirme le jugement des premiers juges ; déclare insuffisante la preuve entreprise par Tailly ; dit que la haie litigieuse entre Cocud et lui est mitoyenne ; le condamne aux frais de première instance et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 11 janvier 1866. 2e chamb. civ. Présid., M. Binet. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Mes Coquelin et Dupont ; avou., Mes Dartois et Faglin.

BAIL. — APPARTEMENTS. — PASSAGE COMMUN. — PORTE COMMUNE. — ENSEIGNE. — FERMETURE DU PASSAGE. — DROIT A UNE CLÉ.

Le locataire d'appartements situés sur une rue en même temps que sur un passage appartenant au propriétaire, et dans lequel habite un autre locataire exerçant la profession de cafetier, ne peut pas empêcher le propriétaire de placer une enseigne du café, au devant du passage et en haut de la porte commune, bien que cette porte se trouve sous les appartements de celui-ci.

Mais il doit appliquer cette enseigne de manière à ne pas préjudicier au locataire ; il ne peut d'ailleurs la placer sur la façade même des appartements loués. (C. Nap., art. 1723.)

Ce même locataire ne peut exiger du propriétaire que le passage soit fermé tous les soirs à une heure fixe : à la police seule appartient le droit d'une prescription de cette nature.

Le propriétaire doit remettre au locataire une clé du passage. (C. Nap., art. 1719.)

(Carlier *C.* Demouy.)

Carlier-Beauprez, propriétaire, à Carvin, d'un ensemble de bâtiments dans lesquels se trouve un passage qui s'ouvre

sur la rue par une porte-cochère, et au fond duquel est établi le *Café du Progrès*, a loué à Demouy les appartements situés au-dessus de la porte-cochère, et dont l'entrée est dans le passage. Postérieurement à cette location, Carlier a fait placer au-dessus de la porte du passage une double enseigne portant cette inscription : *Café du Progrès,— restaurant*. Sous la porte du passage se trouvait une autre indication du même établissement. Le passage restait ouvert après dix heures du soir pour l'usage du cafetier.

Demouy fit enlever les enseignes, voulut faire fermer la porte d'entrée du passage tous les soirs, à dix heures, et réclama une clé pour y rentrer lui-même quand il lui plairait.

Une instance s'engagea, et le 13 juillet 1865 le Tribunal de Béthune prononça un jugement dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu, sur les conclusions tendantes à la remise d'une clé de la porte-cochère, qu'il n'a pas été dénié que cette clé ne soit déjà en sa possession ; que, du reste, Carlier en offre une seconde ;

» Attendu, quant à l'injonction à Carlier de tenir fermé à dix heures le café qu'il exploite, ainsi que la porte-cochère, qu'il s'agit de prescription de police étrangère à la mission du Tribunal ; que d'ailleurs Demouy peut faire usage de sa clé ;

» Attendu, quant à la suppression des enseignes peintes ou apposées sur la façade du corps de logis loué audit Demouy, qu'elles existent sans son consentement et sans droit, faute par le bailleur d'avoir retenu la faculté de modifier aussi gravement l'état de ladite façade ;

» Que néanmoins, la possession d'une enseigne en retraite de la même façade sous le portail, et placée de manière à ne pas gêner l'usage de la porte-cochère, ne saurait être interdite ;

» Attendu, quant aux dommages-intérêts, que Demouy n'a point subi de préjudice sérieux ;

» Attendu, quant aux dépens, que les parties succombent respectivement ;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions tendantes, 1° à la remise d'une clé; 2° à l'interdiction de tenir le café et la porte ouverts après dix heures du soir; 3° à des dommages-intérêts, enjoint à Carlier d'avoir à supprimer, dans les trois jours de la signification du présent jugement, toutes enseignes peintes ou apposées sur la façade du corps de logis loué par Demouy; faute de quoi ce dernier demeure autorisé à faire opérer ladite suppression aux frais dudit Carlier, contre lequel exécutoire sera décerné sur le vu des mémoires d'ouvriers. »

Demouy fit exécuter le jugement en détachant les deux enseignes. On parut douter que le jugement le lui permît. Carlier prétendit qu'il avait le droit de conserver l'enseigne *Café du Progrès*; mais sans demander l'interprétation du jugement au Tribunal de Béthune, il en fit appel devant la Cour, afin de faire consacrer son droit, et en se plaçant dans cette hypothèse qu'il ne lui avait pas été reconnu par le Tribunal.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la porte-cochère servant de passage à Demouy, pour accéder à la maison qui lui est louée par Carlier-Beauprez, lui est commune avec d'autres locataires;

Qu'elle sert également d'entrée pour arriver à un café situé à gauche au fond de ce passage;

Attendu que le maintien de ce café n'est l'objet d'aucune contestation; que Demouy n'en demandant pas la suppression ni la résiliation de son bail, on ne saurait interdire au propriétaire le droit d'en indiquer l'existence et la situation, de manière toutefois à ne pas causer de préjudice aux autres locataires;

Attendu que les inconvénients dont se plaint Demouy seront évités par une inscription placée sur la frise et au-dessous de la corniche de la porte commune à tous les occupeurs, dans les termes qui vont être ci-après indiqués;

Par ces motifs, émendant le jugement des premiers juges,

Autorise Carlier-Beauprez à faire mettre sur la frise et

au-dessous de la corniche de la porte qui sert de passage commun aux divers occupeurs de sa propriété, cette inscription : *Café du Progrès*, avec l'addition suivante en caractères très-apparents : *au fond du passage à gauche ;*

Ordonne que le jugement au surplus sortira effet; condamne Carlier-Beauprez aux frais de la cause d'appel. (1)

Du 25 janvier 1866. 2e chamb. civ. Présid., M. Binet. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Mes Delebecque et Ed. Lemaire ; avou., Mes Estabel et Gennevoise.

FRAUDE.—ACTION RÉVOCATOIRE.—CONCERT FRAUDULEUX.—PREUVE.—PRÉSOMPTIONS.—VENTE DE MOBILIER.—INSOLVABILITÉ DU DÉBITEUR.—PARENTÉ DES CONTRACTANTS.—INTENTION NON FRAUDULEUSE DE L'ACHETEUR.

L'action révocatoire ne peut être admise pour un acte de vente mobilière que s'il est le résultat d'un concert frauduleux entre le vendeur et l'acheteur.

La preuve de la fraude incombe d'ailleurs à celui qui l'invoque et, devant la foi due aux actes, l'insolvabilité du vendeur et sa qualité de beau-père de l'acheteur n'établissent pas de présomptions suffisantes pour constituer cette preuve, alors surtout que le prix de la vente a pu servir à payer des créanciers et que l'acheteur n'a contribué en rien à diminuer le patrimoine du débiteur. (C. Nap., art. 1167 et 1353.) (2)

---

(1) L'appelant obtenant la réformation du jugement, on comprend difficilement qu'il ait pu être condamné aux frais de la cause d'appel (C. proc., art. 130). Si la Cour pensait que le jugement, bien qu'obscur dans ses termes, accordait déjà à l'appelant le droit qu'il réclamait, elle ne pouvait prononcer *en émendant ;* elle avait au contraire à donner les motifs d'une confirmation.

(2) Le principe qui laisse la preuve d'une obligation ou d'un fait à la charge de celui qui l'allègue, est applicable à la fraude comme à toutes les matières du droit; mais en ce regard, la loi contient des règles sur le mode de preuve à faire. L'art. 1353 C. Nap. dispose, en effet, que la preuve par présomptions graves, précises et concordantes est admise dans le cas même où la preuve testimoniale ne l'est pas, si l'acte est attaqué pour cause de fraude ; et comme les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières des magistrats, il s'ensuit que l'appréciation de la fraude leur appartient souverainement. Leur décision à cet égard

(Caron *C.* Frémeaux et Cie.)

Le 24 mai 1865, jugement du Tribunal civil de Cambrai

échappe à la censure de la Cour de cassation.—*Jurisprudence constante.* V. parmi les arrêts récents, Cass., 26 juin 1845 (J. Pal., t. 1, 1848, p. 682); 12 février 1849 (id., t. 2, 1849, p. 60); 29 décembre 1851 (id., t. 1, 1852, p. 412).—Consult. d'ailleurs Orléans, 9 juin 1813 (J. Pal., 3e édit., à sa date).

Mais encore la doctrine et la jurisprudence se sont-elles expliquées sur les éléments qui peuvent constituer la fraude vis-à-vis des tiers à qui l'on donne le droit d'attaquer les actes faits en fraude de leurs droits, et la première question posée a été celle-ci : Quels actes les créanciers peuvent-ils attaquer? La loi ne distingue pas; mais on a recouru au droit romain (comme fait le jugement que nous rapportons), au principe de l'action paulienne, pour expliquer le sens et la portée de l'action révocatoire du droit français. On a distingué entre les actes à titre gratuit et les actes à titre onéreux. V. Toullier, *des Contrats et oblig.*, n° 352. Le Code belge a admis cette même distinction dans son texte. A notre art. 1167 il a ajouté ceci : « En se conformant d'ailleurs aux règles prescrites par la loi, d'après
» la nature des actes qu'ils veulent attaquer. Si l'acte est à titre onéreux,
» les créanciers doivent prouver qu'il y a fraude de la part des deux parties.
» Si l'acte est à titre gratuit, il suffit qu'il y ait eu fraude de la part du dé-
» biteur. »

Quant à la fraude en elle-même, deux conditions sont nécessaires pour la constituer : l'intention, le dessein de frauder, *consilium fraudis*, et la perte effective, *eventus damni*. Du côté du vendeur, dans le cas d'acte de vente, pour qu'il y ait dessein de frauder, il suffira qu'il connaisse son insolvabilité; mais du côté de l'acheteur, il faudra encore la connaissance du dessein de frauder, *fraudis conscientia*.

Un arrêt rej. chamb. des req. (sur Lyon, 1er mars 1865), dont nous ne connaissons pas encore le texte, mais dont le sens est résumé dans le bulletin de la Cour de cassation du 23 janvier 1866 (*Gazette des Trib.* du 24), a décidé, comme l'arrêt que nous rapportons ici, que l'action révocatoire ne doit être admise contre un acte à titre onéreux que s'il y a *concert frauduleux* entre le débiteur et celui qui a traité avec lui. — Il était question d'une vente d'immeuble.

Le jugement du Tribunal de Cambrai, dans ses motifs pour admettre l'action révocatoire, donnait pour présomptions ou preuves de la fraude, 1° l'insolvabilité notoire du vendeur au moment de la vente; 2° l'époque de la vente, postérieure au jugement de condamnation et à sa signification; 3° ce fait que le vendeur avait été laissé en possession de la chose vendue; 4° la parenté du vendeur avec l'acheteur.

La Cour réfute ces motifs par ceux-ci : 1° l'insolvabilité n'est pas une cause d'inaliénabilité des biens du débiteur; 2° le contrat de vente n'est pas interdit entre beau-père et gendre; 3° dans l'espèce, en fait, l'acheteur avait, avec le prix de la vente, désintéressé plusieurs créanciers avant le jugement de condamnation, bien loin qu'il eût amoindri le patrimoine du débiteur. C'est principalement sur ce dernier fait que la Cour s'appuie pour refuser de reconnaître à l'acheteur l'intention frauduleuse, à plus forte raison le concert frauduleux.

qui condamne par défaut le sieur Poizot-Waxin à payer à Frémeaux et Cie une somme de 400 fr., montant d'un billet négocié par Poizot à la banque de Bohain.

Le 26 juin suivant, signification du jugement.

Le 4 juillet 1865, acte reçu par Me Lanthier, notaire à Cambrai, par lequel Poizot vend à Caron, son gendre, tout son mobilier, moyennant le prix de 2,000 fr.

Les 13 et 14 octobre 1865, saisie du mobilier à la requête de Frémeaux et Cie.

Le 27 octobre, opposition à la vente et demande en revendication par Caron.

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Poizot-Waxin a été condamné à payer aux sieurs Frémeaux et Cie une somme de 400 fr., par jugement du Tribunal civil de Cambrai en date du 24 mai 1865;

» Attendu que ce jugement fut signifié au sieur Poizot-Waxin le 26 juin dernier;

» Attendu que suivant procès-verbal de l'huissier Lenne, de Clary, en date des 13 et 14 octobre 1865, les sieurs Frémeaux et Cie ont fait saisir les meubles en la possession du sieur Poizot-Waxin;

» Attendu que suivant acte du même huissier, daté du 23 octobre 1865, le sieur Caron-Poizot a formé opposition à la vente et à l'enlèvement des meubles saisis, comme lui appartenant en vertu d'un acte de vente passé devant Me Lanthier, notaire à Cambrai, le 4 juillet 1865;

» Attendu que cette opposition a été dénoncée aux sieurs Frémeaux et Cie, avec assignation à comparaître devant le Tribunal de Cambrai;

» Attendu qu'à la demande en revendication formulée par le sieur Caron-Poizot, les sieurs Frémeaux et Cie ont répondu que l'acte du 4 juillet 1865 est frauduleux;

» Attendu que quiconque est obligé personnellement est

Nous avons relevé et noté cette appréciation juridique, par la raison surtout que les actes de vente passés dans des conditions analogues à celui-ci, quand le vendeur est en déconfiture, sont généralement et facilement annulés par les Tribunaux.

tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, sauf les cas spécifiés par la loi;

» Attendu que la faculté accordée par la loi aux créanciers d'attaquer les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits, repose sur ces principes;

» Attendu que cette faculté est de droit ancien, que son origine est toute romaine; que l'action paulienne s'appliquait à tous les actes frauduleux, et se donnait contre le débiteur et ses complices de la fraude;

» Attendu que les actes frauduleux étaient ceux qui avaient pour résultat de mettre le débiteur hors d'état de payer ses dettes, quand à cette insolvabilité venait se joindre l'intention de frauder le créancier;

» Attendu que ces principes, adoptés par la jurisprudence, ont été reproduits dans notre législation (art. 1167 C. Nap.);

» Attendu que l'insolvabilité du sieur Poizot-Waxin est reconnue; que l'intention de frauder ses créanciers ressort du rapprochement des dates du jugement, de la signification et de la vente; que la complicité de fraude se manifeste aussi bien par la possession du mobilier laissé à Poizot-Waxin après la vente que par le lien de parenté qui unit ce dernier au demandeur;

» Le Tribunal dit nul l'acte de vente dressé à la date du 4 juillet 1865, ordonne qu'il sera considéré comme non avenu; dit qu'il sera passé outre à l'opposition formée à la vente des meubles saisis; déboute le sieur Caron-Poizot de sa demande en revendication;

» Attendu que le préjudice ne consiste que dans les dépens occasionnés par le procès, condamne Caron-Poizot aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

Appel devant la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que par acte notarié du 4 juillet 1865, le sieur Poizot-Waxin a vendu à l'appelant les

meubles saisis et revendiqués; que foi est due aux actes, et que la vente dont s'agit, bien qu'intervenue entre un beau-père et son gendre, doit être exécutée même vis-à-vis des tiers, si elle n'est point le résultat d'un concert frauduleux destiné à porter préjudice aux créanciers;

Considérant que la preuve de la fraude incombe à celui qui l'invoque; que les intimés, qui n'articulent aucun fait et ne critiquent point le prix assigné aux meubles vendus, se bornent à soutenir que la vente est nulle parce que le sieur Caron est le gendre du vendeur et que l'insolvabilité de ce dernier était de notoriété publique au moment de la vente;

Considérant que le législateur n'a point interdit le contrat de vente entre beau-père et gendre, pas plus qu'il n'a frappé d'inaliénabilité les biens du débiteur dont la déconfiture est notoire;

Considérant que si les relations de famille sont de nature à faire suspecter certaines conventions, elles expliquent au contraire et légitimeraient, s'il en était besoin, celles qui sont aujourd'hui soumises à l'appréciation de la Cour;

Considérant en effet qu'il résulte des pièces produites et de documents dont la sincérité ne saurait être contestée, que des créanciers avaient, avant le mois de juin, saisi les meubles revendiqués pour des sommes de beaucoup supérieures à leur valeur réelle; que c'est dans ces circonstances que l'appelant est intervenu entre son beau-père et les créanciers poursuivants; qu'il a payé les créanciers avec le prix de la vente aujourd'hui attaquée, et que dès lors il n'a en rien amoindri le patrimoine du sieur Poizot-Waxin;

Considérant que tous ces faits se sont accomplis publiquement, et qu'il n'était point besoin de recourir à la fraude pour réaliser une vente licite par elle-même et dont le mobile est un sentiment honorable;

La Cour, statuant sur l'appel et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé, et réformant,

Ordonne que les objets saisis seront laissés à la disposi-

tion de l'appelant comme étant sa propriété, à quoi faire le gardien sera contraint, quoi faisant déchargé ; déboute les intimés du surplus de leurs conclusions, et les condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Du 26 février 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Legrand et de Beaulieu ; avou., Mes Gennevoise et Estabel.

1°. VENTE DE MARCHANDISES. — SUCRES. — ÉCHANTILLONS. — RÉCEPTION. — QUALITÉ A VÉRIFIER. — RISQUES DE L'ACHETEUR.

2°. COURTIER DE COMMERCE. — VÉRIFICATION DES MARCHANDISES. — QUALITÉ. — ERREUR. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

1°. *La vente de marchandises sur échantillons (sucres), suivie de la reconnaissance, faite par mandataire, de leur identité et de leur bonne qualité, de l'ordre d'expédier et de la réception de la facture, sans réclamation immédiate, ne peut donner lieu, après livraison, à la vérification nouvelle de la qualité.*

Le vendeur ne saurait être responsable des altérations que pourrait éprouver la marchandise dans des magasins de chemin de fer. (C. Nap., art 1624, 1137 et suiv.)

2°. *L'acheteur ne pourrait recourir contre le courtier auquel il aurait remis le soin de procéder à la vérification, que si celui-ci commettait une faute lourde dans l'accomplissement de son mandat. — L'erreur qu'il commettrait sur l'état et la qualité de la marchandise ne pourrait engager sa responsabilité.* (C. Nap., art. 1991, 1116 et 1383.)

(Say *C.* Couplet, Pamar et Pochez.)

Le 21 octobre 1865, Pochez, courtier de commerce à Douai, prend de Couplet, fabricant de sucre à Marchiennes, échantillons et commission de vente de 205 sacs de sucre à 30 fr. 50 c., à réconnaître en fabrique, livrables en gare à Montigny, et payables à 15 jours. Il transmet ses échantillons à son correspondant à Paris, Pamar, courtier de commerce, qui fait agréer le marché à Say, raffineur, en lui remettant ses échantillons. L'avis en est donné à Cou-

plet le 26 octobre. Les sucres reconnus par Pochez sont expédiés le 27 par le chemin de fer du Nord. Facture en est envoyée à Say, qui n'élève pas de réclamation. Les sucres arrivent en gare à Paris. Say prétend alors que les sucres qui, suivant lui, devaient être de fabrication nouvelle, sont de fabrication ancienne et d'ailleurs fermentés. Il refuse d'en prendre livraison, et si l'on insiste, il demande expertise. Couplet assigne Say en prise de livraison devant le Tribunal de commerce de Douai; celui-ci appelle en garantie le courtier Pamar qui met en cause le courtier Pochez. Le Tribunal de Douai, le 9 décembre 1865, prononce le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que de l'aveu de toutes les parties en cause, notamment de Say, la vente des 205 sacs de sucre a été faite sur échantillons remis à Say par Pamar qui les tenait de Pochez, comme provenant du vendeur Couplet;

» Qu'il n'y a pas plus de contestation, 1° sur la quantité vendue, consistant en 205 sacs de sucre brut; 2° sur le prix de 30 fr. 50 c. les 50 kilog.; 3° sur le lieu de livraison, en gare à Montigny; 4° sur le lieu et l'époque du paiement;

» Que ce marché verbal ainsi constaté a été exécuté;

» Qu'en effet, ce lot de 205 sacs de sucre, après vente, reconnaissance et prise d'échantillon, le 26 octobre 1865, en fabrique, ont été expédiés le 27, après encore reconnaissance et prise de nouvel échantillon en gare de départ;

» Qu'il n'est pas contesté que les échantillons ont été remis à Say et que la marchandise soit arrivée en gare du chemin de fer du Nord, à La Chapelle, à Paris;

» Que rien n'établit au procès qu'il ait été question, entre le vendeur et l'acheteur, de sucre de la récolte de 1865 à 1866; qu'au contraire, il résulte de l'ordre écrit de Pamar à Pochez, du 25 octobre 1865, et de la lettre du 28 octobre de Couplet à Say directement, contenant facture, lesquels documents ont été produits en copies non contestées, que rien n'est spécifié à cet égard, et que cette facture, sous ce rapport, n'a été l'objet d'aucune réclamation;

» Qu'il est certain, d'un autre côté, que le lot des 205

sacs de sucre provenance Couplet, vendus en fabrique, est identiquement le même lot que celui acheté, expédié et arrivé en gare à Paris; que ce serait à Say, demandeur en garantie contre Pamar, à prouver que celui-ci aurait stipulé que les sucres seraient de fabrication de 1865 à 1866, ce qu'il ne sait pas;

» Que Say ne dit pas expressément dans ses conclusions que les sucres ne sont pas conformes aux échantillons qu'il a reçus; qu'il résulte, d'un autre côté, de divers documents du procès, la preuve que les sucres sont arrivés sans être fermentés et conformes à l'échantillon;

» Attendu que Pochez et Pamar ne sont que des intermédiaires n'ayant pas traité ni pu traiter pour leur compte; qu'en effet, par ses lettres des 3 à 7 novembre 1865, également représentées en copies non contestées, Say s'adresse directement à Couplet pour dire qu'il refuse et laisse pour compte la marchandise;

» Le Tribunal met hors de cause Pochez et Pamar sans frais, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires de Say et à ses conclusions récursoires dont il est débouté; dit et déclare que les 205 sacs de sucre sont loyaux marchands et conformes aux échantillons; en conséquence, condamne Say, 1° à retirer de la gare ou du dépôt où ils sont placés lesdits 205 sacs sucre; 2° à payer à Couplet 12,505 fr. pour prix de cette marchandise, plus les frais de transport, de magasinage et d'entrepôt; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens envers toutes les parties. »

Appel par Say contre Couplet et Pamar qui remet en cause Pochez. — La Cour prononce comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que sans recourir à une expertise qui, en l'état, ne produirait aucun résultat utile, et sans qu'il soit besoin d'ordonner aucune autre mesure d'instruction, la Cour a dans les documents du procès et dans la correspondance des parties des moyens suffisants d'éclairer sa religion;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas contesté que la vente des sucres de Couplet à Say, par l'intermédiaire de Pamar, son mandataire, a eu lieu sur échantillon et après vérification par Pochez, courtier de commerce à Douai, de l'identité et de la bonne qualité de la marchandise;

Attendu que les échantillons de vente et de reconnaissance, transmis à Pamar par son correspondant, ont été suivis, à la date du 25 octobre 1865, de l'ordre d'expédier les sucres en gare à La Chapelle, à l'adresse de Say, désigné comme destinataire;

Qu'il résulte de la correspondance des parties que Say a été avisé de l'expédition et qu'il en a reçu facture sans aucune réclamation;

Que ce n'est qu'à la date du 2 novembre suivant qu'il a prétendu pour la première fois, dans une lettre adressée par Pamar à Pochez, que les sucres qu'il avait achetés devaient être des sucres nouveaux, et que ceux qui lui avaient été expédiés étaient des sucres anciens et fermentés;

En ce qui touche l'état ancien des sucres :

Attendu que rien n'établit qu'il ait été question, entre le vendeur et l'acheteur, des sucres de la récolte 1865 à 1866;

Que contrairement aux nombreuses énonciations consignées sur le registre de Pamar, lorsqu'il s'agit des sucres de la campagne courante, aucune mention n'a été faite relativement aux sucres de Couplet;

Que d'ailleurs, de la part de Couplet, il y a eu vente d'un corps certain et déterminé;

En ce qui touche l'état prétendu de fermentation :

Attendu que Say reconnaît que les échantillons qui lui ont été fournis par ses mandataires étaient parfaitement sains, et qu'il est établi par la reconnaissance de Pochez que les sucres expédiés en gare à La Chapelle sont de qualité irréprochable et identiquement les mêmes que ceux qui ont fait l'objet du marché; qu'il résulte également d'une lettre de Pamar, adressée le 8 novembre à Pochez, son correspondant, qu'à cette date les sucres ne présentaient aucune trace de fermentation;

Attendu que la vente et la livraison en ayant eu lieu sur place, et la marchandise voyageant pour le compte et aux périls et risques de l'acheteur, on ne saurait rendre le vendeur responsable des altérations qu'elle aurait pu subir depuis son arrivée dans les magasins du chemin de fer;

En ce qui concerne l'action récursoire de Say contre Pamar :

Attendu que Say, par la remise qui lui a été faite des échantillons et l'avis qui lui a été donné de l'expédition et de l'arrivée de la marchandise à sa destination, a été mis à même d'en vérifier lui-même l'état et la qualité;

Qu'en s'en remettant à Pamar du soin de procéder à cette double vérification, il a suivi sa foi et ne pourrait obtenir de recours contre lui qu'autant qu'il y aurait eu faute lourde dans l'accomplissement de son mandat, ce qui ne se rencontre pas dans la cause;

Qu'en admettant, ce qui n'est pas établi, que Pamar ait fait une appréciation erronée de l'état et de la qualité des sucres dont il s'agit, cette erreur ne serait pas de nature à engager sa responsabilité;

Par ces motifs et adoptant au surplus ceux des premiers juges,

Confirme le jugement attaqué, et condamne Say à l'amende et aux dépens de la cause d'appel envers toutes les parties.

Du 23 février 1866. 2e chamb. civ. Présid., M. Binet. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Mes Dupont, Legrand, Delebecque et Honoré fils; avou., Mes Villette, Andrieu, Estabel et Faglin.

1°. ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT DE DÉPOT. — PREUVE. — AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — APPROPRIATION. — INTENTION. — PRÉJUDICE.

2°. COUR IMPÉRIALE. — ARRÊT. — MOTIFS.

1°. *En matière d'abus de confiance, la preuve d'un dépôt de titres est acquise par l'aveu du prévenu, alors même*

qu'il attache à cet aveu des circonstances desquelles il prétendrait faire ressortir qu'il est devenu propriétaire des titres, si, de ces circonstances admises, ne pouvait d'ailleurs résulter la propriété alléguée.

La preuve ainsi faite est indépendante de l'indivisibilité de l'aveu.

Le délit d'abus de confiance pour détournement de titres ne suppose pas nécessairement au prévenu l'intention de s'approprier personnellement ces titres ni celle d'en tirer un profit personnel; pour qu'il existe, il suffit que le détournement ait eu lieu et qu'il y ait préjudice pour le possesseur ou le détenteur des objets détournés. (C. pén., art. 408; C. Nap., art. 1356.)

2°. *Si le prévenu d'abus de confiance pour détournement de titres a élevé une exception de bonne foi, la Cour rencontre suffisamment cette exception par les motifs de son arrêt, si elle déclare que le prévenu a détourné les titres et s'est rendu coupable de détournement.*

Elle use légalement de son droit d'appréciation et motive suffisamment sa décision sur une demande d'enquête, en décidant qu'il n'est besoin de recourir à aucun nouveau moyen d'instruction. (L. 20 avril 1810, art. 7.)

(Alloy v^e^ Bée.)

Sur un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Omer, du 8 novembre 1865, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant qu'il est constant au procès et qu'il est reconnu par la prévenue qu'au moment de quitter Dohem, il y a six ou sept ans, pour aller résider avec sa nièce à Tournehem, Séraphine Alloy a confié plusieurs billets ou obligations à Chérubine-Françoise Alloy v^e^ Bée, sa sœur;

» Qu'il résulte de l'instruction et des débats, comme de toutes les circonstances de la cause, que cette remise a été faite à titre de dépôt;

» Considérant que malgré ses réclamations réitérées, Séraphine Alloy n'a pu obtenir la restitution desdits billets ou obligations, lesquels ont été depuis moins de trois ans, notamment en 1865, les uns anéantis, les autres remis aux souscripteurs par Chérubine Alloy v^e^ Bée;

» Considérant qu'en détournant et dissipant ainsi, au préjudice de Séraphine Alloy, sa sœur, ces billets ou obligations qui ne lui avaient été remis qu'à titre de dépôt, et à la charge par elle de les rendre ou représenter, la prévenue s'est rendue coupable du délit d'abus de confiance, prévu et puni par les art. 408 et 406 C. pén.;

» Vu lesdits articles, etc.;

» Le Tribunal déclare Chérubine-Françoise Alloy v[e] Bée coupable d'abus de confiance, pour avoir, depuis moins de trois ans, notamment en 1865, détourné et dissipé, au préjudice de Séraphine Alloy, sa sœur, divers billets ou obligations qui ne lui avaient été remis qu'à titre de dépôt, à la charge de les remetttre ou représenter;

» Pour réparation, la condamne en quatre mois d'emprisonnement et par corps en 50 fr. d'amende et aux frais. »

Il a été fait appel devant la Cour et prétendu que si, d'après l'aveu de la prévenue, il y avait eu de la part de la plaignante un dépôt de titres, il en résultait aussi que la propriété de ces titres lui avait été transmise; que cet aveu ne pouvait être divisé et que, par suite, il ne pouvait faire preuve contre la prévenue. On a dit aussi que la bonne foi de la veuve Bée avait été entière, qu'elle n'avait pas voulu détourner les titres à son profit, et qu'en les remettant à autrui, elle s'y était cru autorisée.

On a posé des conclusions subsidiaires par lesquelles on demandait à établir que l'état mental de la plaignante expliquait seul la plainte qu'elle avait déposée contre sa sœur.

La Cour a rendu la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que des aveux de la prévenue, rapportés par le juge de paix du canton de Lumbres ou consignés par les premiers juges dans la décision dont est appel, résulte tout d'abord la preuve du dépôt fait entre ses mains, par sa sœur Séraphine, de sept obligations d'une importance totale de 5,000 fr. et appartenant à celle-ci;

Attendu qu'au besoin et surabondamment ce dépôt serait encore établi au procès ou par la preuve écrite ou tout au

moins par un commencement de preuve par écrit appuyé de circonstances graves, précises et concordantes;

Attendu que dans ses divers interrogatoires signés par elle, la veuve Bée soutient que les obligations dont s'agit ont été retenues par elle soit en vertu d'un don manuel, soit en vertu d'une disposition testamentaire;

Attendu que les effets tout différents de ces deux titres font tout d'abord ressortir une contradiction de nature à inculper la bonne foi de la prévenue et à rendre vraisemblable le dépôt allégué;

Attendu que si l'on ne s'arrête qu'à l'un de ces titres, le testament, et si l'on en précise les effets, on trouve non seulement un commencement de preuve par écrit, mais même la preuve directe du dépôt dont s'agit;

Attendu que dans ses différents interrogatoires, la veuve Bée, invoquant une disposition testamentaire, ajoute qu'à la suite de cette disposition, sa sœur aurait dit : « Je suis contente maintenant; va prendre mes obligations, elles sont à toi. »

Attendu qu'en tenant ces faits pour certains, la disposition testamentaire ne devant produire effet qu'après la mort de la testatrice, ce ne pouvait être qu'à titre de dépôt que jusqu'à cette époque, les obligations resteraient aux mains de l'inculpée;

Attendu que ces mots : « elles sont à toi, » prononcés à la suite de l'annonce d'une disposition testamentaire, précisaient nécessairement qu'il ne s'agissait que d'une éventualité ajournée à la mort de la testatrice, et non d'un don manuel portant effet immédiat;

Attendu, au surplus, que la prétention au don manuel est elle-même en contradiction avec les interrogatoires de l'inculpée;

Attendu, en effet, que s'agissant d'obligations souscrites au nom et au profit de Séraphine Alloy, le don qu'en aurait fait celle-ci eût été accompagné d'un endos, d'un transport ou d'une transmission quelconque par écrit, permet-

tant à la bénéficiaire d'user en toute occurrence de la libéralité qui lui était faite ;

Attendu que rien n'est allégué par Chérubine Alloy dans ce sens, tandis que d'autre part et en fait, il est établi qu'aucune transmission régulière n'a eu lieu ;

Attendu que tous les documents du procès, les témoignages recueillis, les présomptions graves, précises et concordantes établissent que c'était à titre de dépôt que Séraphine Alloy avait confié les sept obligations à Chérubine Alloy ;

Attendu que niant ce dépôt et en cherchant à substituer aux charges qu'il comporte les bénéfices d'une disposition rémunératoire, la prévenue a agi par sentiment de vengeance autant que par cupidité ;

Attendu que tant que Séraphine est restée dans la demeure et sous la direction de Chérubine, l'accord a régné entre les deux sœurs, mais dès que la première est allée vivre auprès d'une autre branche de la famille, la division est survenue et les calculs de Chérubine ont été déçus ;

Attendu que le préjudice éprouvé par la plaignante ne saurait d'autant moins être contesté par la prévenue, que c'est dans son interrogatoire qu'on trouve aussi la preuve que deux des principaux signataires des obligations détournées ont refusé de rétablir les actes détruits et de reconnaître les faits tels qu'ils résultent désormais de l'information correctionnelle ;

Par ces motifs, et en adoptant au surplus ceux des premiers juges, sans qu'il soit besoin de recourir à aucun nouveau moyen d'instruction, la cause étant dès à présent en état de recevoir décision au fond,

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Prenant néanmoins en plus grande considération l'âge de la prévenue et ses excellents antécédents,

Réduit à deux mois la durée de l'emprisonnement auquel elle a été condamnée ;

Le surplus du jugement sortissant effet ;

Condamne Chérubine-Françoise Alloy vᵉ Bée aux frais d'appel.

Du 11 décembre 1865. Chamb. correct. Présid., M. Demeyer. Rapp., M. Pagart, cons. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mᵉ Coquelin.

Pourvoi en cassation sur des moyens visés dans la décision de la Cour suprême.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1341, 1347, 1356, 1923 et 1924 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué aurait admis l'existence d'un délit d'abus de confiance, alors que s'agissant du détournement de valeurs supérieures à 150 fr., le dépôt de ces valeurs n'était pas prouvé par écrit, ou que du moins il n'était établi que par l'aveu de l'inculpée, aveu qui devait être accepté dans son entier et non divisé ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que dans l'interrogatoire par elle subi devant le juge de paix du canton de Lumbres, et signé par elle, la veuve Bée a reconnu que la plaignante, sa sœur, avait déposé entre ses mains un certain nombre d'obligations d'une importance totale de 5,000 fr., et souscrites par des tiers au profit de ladite plaignante ;

Attendu que si, dans le même interrogatoire, la veuve Bée déclarait qu'elle était devenue propriétaire de ces valeurs, soit en vertu du testament par lequel sa sœur l'instituait sa légataire universelle, soit en vertu d'un don manuel, la demanderesse reconnaissait par cela même le caractère précaire de la remise qui lui avait été faite ;

Qu'en effet, d'une part, le testament, qui ne pouvait valoir qu'à la mort de la testatrice, était impuissant à transférer à l'inculpée la propriété immédiate des obligations dont s'agit, et, d'autre part, le don manuel allégué ne pouvait avoir plus de puissance que le testament, puisque ces obligations, souscrites au profit de la plaignante personnellement, n'auraient pu devenir la propriété de la veuve Bée qu'à l'aide d'un transfert ou d'un mode de transmission quelconque, qui n'existe pas dans l'espèce ;

Attendu dès lors que c'est à bon droit, et sans diviser l'aveu de l'inculpée, que l'arrêt attaqué a décidé que le dépôt était prouvé par écrit ;

Sur le deuxième moyen, tiré soit de la fausse application de l'art. 408 C. pén., soit de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, 1° la demanderesse n'avait pas eu l'intention de s'approprier les valeurs à elle remises ; 2° l'arrêt attaqué n'avait donné aucun motif pour repousser l'exception de bonne foi invoquée par la prévenue ;

Attendu que l'art. 408 C. pén. n'exige pas, pour constituer l'abus de confiance, que l'inculpé eût eu l'intention de s'approprier l'objet à lui confié ou qu'il en ait tiré un profit personnel, et qu'il suffit que le détournement ait eu lieu au préjudice du propriétaire possesseur ou détenteur de l'objet détourné ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en disant que la veuve Bée avait *détourné* les valeurs à elle remises par sa sœur et s'était rendue coupable de *détournement*, a légalement qualifié les faits incriminés, et, par suite, repoussé suffisamment l'exception de bonne foi ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 408 C. inst. crim. et des droits de la défense, en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé d'admettre les conclusions par lesquelles la prévenue demandait une enquête sur l'état mental de la plaignante et sur les circonstances dans lesquelles la plainte s'était produite ;

Attendu que l'enquête demandée, portant non sur l'état mental de la prévenue, mais sur celui de la plaignante, ne pouvait arriver à la constatation d'une excuse de nature à faire disparaître le délit ;

Que dès lors la Cour impériale de Douai, en considérant cette enquête comme inutile et en la repoussant par ce motif qu'il n'était pas besoin de recourir à aucun nouveau moyen d'instruction, la cause étant dès à présent en état de recevoir décision au fond, n'a fait qu'user légalement de son droit d'appréciation ;

Rejette, etc.

Du 6 janvier 1866. C. cass. Présid., M. Vaïsse. Rapp., M. Lascoux, cons. Minist. pub., M. Bédarrides, avoc.-gén. Avoc., Me Mimerel.

ACTE D'APPEL.—NULLITÉ.—FAUSSE DATE DU JUGEMENT.

Est nul l'acte d'appel d'un jugement, alors que l'exploit indique, par erreur, la date d'un jugement interlocutoire rendu dans la cause, au lieu de la date du jugement au fond dont on veut appeler. (C. proc. civ., art. 456.)

(Duva et autres *C*. Levêque.)

Le Tribunal civil de Cambrai, après un jugement interlocutoire du 24 mai 1865, a rendu, le 17 août suivant, sur le fond, une décision de laquelle Duva et autres ont voulu appeler. L'acte d'appel, tout en mentionnant l'intention de demander la réformation au fond, ne faisait qu'indiquer la date du jugement du 24 mai, au lieu de celle du jugement définitif.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne Levêque :

Considérant que l'acte d'appel n'est autre chose qu'un exploit d'ajournement devant une juridiction supérieure, et que si, dans l'art. 456 C. proc. civ., le législateur n'a point édicté de nullité pour omission ou erreur dans la date de la décision que l'appelant veut attaquer, il n'en est pas moins certain que l'intimé doit trouver dans l'acte qui lui est signifié des indications suffisantes pour qu'il sache ce qui lui est demandé;

Considérant que dans l'espèce, ce n'est point une omission dont on se plaint, que l'appel contient au contraire une indication très-précise ne laissant place à aucune interprétation; qu'en effet, l'acte d'appel signifié au sieur Levêque, le 29 novembre 1865, porte :

« Que les requérants sont appelants d'un jugement contradictoirement rendu entre les parties par le Tribunal de Cambrai, le 24 mai 1865, pour les torts et griefs que ce jugement leur infère, » puis, qu'on se borne à demander l'ad-

judication des conclusions de première instance et toutes autres, le cas échéant;

Considérant qu'à la date ainsi indiquée, un jugement a été rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal de Cambrai, et qu'en présence d'une déclaration aussi formelle, Levêque n'avait point à rechercher quelles pouvaient ou devaient être les intentions des appelants; que touché d'un acte qui l'ajournait devant la Cour, il devait trouver dans cet acte, sinon une indication exacte du jugement attaqué, au moins des équipollents et des détails qui lui permissent de comprendre facilement ce qui faisait l'objet de l'appel; mais que rien de semblable ne se rencontre dans l'acte d'appel critiqué, qui se trouve dès lors infecté de nullité;

Considérant que l'appel du 4 décembre ne pourrait suppléer ou remplacer l'acte du 29 novembre, qu'à la condition d'avoir été notifié dans les délais d'appel, et que sans examiner les différents systèmes produits sur la computation des délais, il faut reconnaître qu'un appel formé le 4 décembre contre un jugement signifié le 2 octobre est nécessairement tardif, puisqu'il n'est pas notifié dans les deux mois accordés par la loi, même en ne comptant aucun des jours-termes, c'est-à-dire de la signification et de l'échéance;

En ce qui touche Nicolas Martinage:

Considérant que la signification du jugement du 17 août 1865 n'a eu lieu à sa requête que le 8 novembre suivant, et que dès lors les appels du 4 décembre, indiquant et rectifiant l'erreur commise dans l'appel du 29 novembre, sont intervenus en temps utile;

Considérant qu'il n'existe aucune indivisibilité entre les intimés;

Statuant sur les exceptions proposées, déclare, en ce qui touche Levêque, l'appel du 29 novembre nul et de nul effet, celui du 4 décembre tardif et non recevable;

Condamne les appelants aux dépens;

Déclare au contraire, en ce qui concerne Nicolas Marti-

nage, les appels bons et recevables, et le condamne aux dépens de l'incident.

Du 26 février 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Legrand et Hattu; avou., Mes Andrieu et Poncelet.

HAIE VIVE. — DISTANCE DES RUES ET CHEMINS. — TERRAIN DE REJET. — LOIS ET USAGES.

La loi et les usages qui fixent des distances à conserver entre héritages voisins, pour la plantation des haies vives, s'appliquent aux propriétés riveraines des chemins et des rues comme à toutes les autres.

Par suite, si un terrain donnant sur une rue se trouve planté de haies, il faut, pour apprécier les dimensions et la surface de ce terrain, tenir compte du rejet des haies, suivant la loi et les usages reconnus constants. (C. Nap., art. 671.)

(Mayer C. Belin.)

Par un acte sous seing privé du 25 mai 1864, les héritiers Testut ont vendu à Louis Belin une portion de terrain d'environ 12 ares 66 centiares, comprise en plus grande quantité dans un terrain sis à Saint-Pierre-lez-Calais, entre la rue Vauxhall et la rue des Soupirants, et à prendre vers nord-est de ladite propriété pour avoir façade sur la rue des Soupirants.

Par une autre convention, les mêmes héritiers Testut ont vendu à Florent Hembert et consorts le surplus du terrain avec toutes les constructions qui s'y trouvaient érigées, contenant environ 64 ares 63 centiares, tenant du nord à la rue des Soupirants et à un terrain de 12 ares 66 centiares restant aux vendeurs. L'acte constatant cette vente a été passé devant Me Isaac, notaire à Calais, le 2 juin 1864, et un plan y fut annexé pour mieux préciser la propriété vendue à Florent Hembert.

Belin s'est refusé à prendre possession des 12 ares 66 centiares réservés en l'acte du 2 juin; il a prétendu que cette parcelle, trop développée sur la profondeur, était trop restreinte au contraire sur la rue des Soupirants, et ne représentait pas exactement celle qui lui avait été vendue en mai 1864.

L'acte notarié du 2 juin même année et le plan annexé ne pouvaient être opposés à Belin qui n'y avait point été partie ; ces documents ne formaient ni titre ni commencement de titre à son égard et ne pouvaient ni modifier ni altérer son droit.

Au milieu des allégations si diverses et si dissemblables des parties, un fait restait certain et également reconnu par toutes deux, c'est que le terrain vendu, à prendre au nord-est de la propriété, devait s'étendre jusqu'à la moitié de la profondeur du domaine entier entre les rues des Soupirants et du Vauxhall, au 25 mai, jour de la convention.

Aucun document certain également opposable aux parties ne faisait connaître où était ce point d'intersection, où par conséquent se limitait la profondeur du terrain acheté par Belin, et par suite la façade qu'il devait avoir sur rue.

En cet état, un premier arrêt de la Cour, rendu le 27 novembre 1865, sur jugement du Tribunal civil de Boulogne, avait ordonné une expertise.

Il résulta du rapport des experts, 1° que la profondeur moyenne du terrain en litige était de 77 mètres 50 centim. en y comprenant le rejet des haies qui était de 0,50 pour chacune ; 2° que la moitié de la profondeur moyenne était de 38 mèt. 75 cent. ; 3° que pour donner à Belin les 12 ares 66 centiares auxquels il avait droit, la façade sur la rue des Soupirants devait être de 32 mèt. 67 cent.

Devant la Cour, Belin soutient que la profondeur moyenne du terrain doit se calculer sans y comprendre le rejet des haies.

La Cour a statué dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — ....

Considérant que c'est à tort que l'intimé prétend que la profondeur moyenne devrait se calculer sans y comprendre le rejet des haies ;

Considérant, en effet, que la convention intervenue entre les parties a porté sur « une portion de terrain d'environ 12 ares 66 centiares, à prendre sur plus grande quantité dans un terrain sis à Saint-Pierre, entre les rues du Vauxhall et la rue des Soupirants, vers le nord-est de ladite propriété, pour avoir façade sur la rue des Soupirants ; »

Que loin de trouver dans cette convention aucune réserve au sujet du rejet des haies, on y rencontre au contraire la volonté bien déterminée de l'acheteur d'arriver à l'extrême limite de la propriété sur la voie publique, puisqu'il veut avoir façade sur la rue des Soupirants;

Considérant que l'art. 671 C. Nap. édicte un principe général applicable aux haies plantées par les propriétaires riverains des chemins et des rues, comme à toutes les autres haies; qu'on ne comprendrait pas comment une nature de propriété que le législateur a entourée de toute sa protection et qu'il a dans certains cas déclarée imprescriptible, serait moins favorablement traitée que toute autre; que d'ailleurs l'art. 671 renvoie aux réglements et aux usages locaux, et qu'à Calais, un réglement du 1er novembre 1846 régit la matière qui, avant ce réglement, se trouvait soumise à des usages locaux dont l'existence est attestée par les documents soumis à la Cour, et par les art. 44 de la coutume d'Hesdin et 166 de celle du Boulonnais;

Considérant qu'aux termes d'un acte extrajudiciaire du 11 avril 1865, les appelants ont offert à l'intimé de lui fournir, en exécution de la convention, une façade de 32 mèt. 72 cent. sur la rue des Soupirants, avec une profondeur moyenne de 38 mèt. 70 cent. à partir de cette rue; que ces offres ont été réitérées dans des conclusions prises devant la Cour à l'audience du 15 novembre dernier; qu'elles ont été refusées comme insuffisantes, bien qu'elles soient supérieures à ce qui est accordé par l'expertise, et que ce refus a été la cause unique des frais faits depuis le 11 avril 1865;

Par ces motifs et ceux repris en l'arrêt du 27 novembre 1865, la Cour, statuant sur l'appel, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; homologue le rapport des experts; dit que la moitié de la profondeur moyenne, compris le rejet des haies, étant de 38 mèt. 75 cent., la façade sur la rue des Soupirants doit être de 32 mèt. 67 cent., pour fournir à l'intimé les 12 ares 66 centiares auxquels il a droit;

Le déclare non fondé dans le surplus de ses prétentions;

Dit que l'intimé sera tenu de payer les intérêts de son prix à partir des offres du 11 avril 1865, sauf à lui à profiter des revenus à partir de la même époque;

Condamne l'intimé en tous les dépens d'appel, ceux de première instance restant compensés; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 21 février 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Coquelin et Merlin; avou., Mes Dussalian et Andrieu.

EFFET DE COMMERCE. — MANDATS NÉGOCIÉS. — FAILLITE. — PAIEMENT DU TIRÉ AU SYNDIC. — VALIDITÉ.

Les traites tirées à ordre valeur en compte par un commerçant sur un commerçant, résidant sur la même place, bien qu'elles soient des titres commerciaux, négociables, n'opèrent, à la différence de la lettre de change, ni paiement ni novation, ne supposent pas la provision et ne donnent pas au porteur la saisine ou la propriété de la créance; elles n'ont que la valeur d'une délégation ou indication de paiement.

Par suite, quoique des mandats de cette nature aient été transmis par le débiteur à son créancier sur un autre créancier qui ne les a pas acceptés, celui-ci se libère valablement aux mains du syndic représentant le débiteur tombé en faillite. (C. comm., art. 137, 138, 636, 637.) (1)

---

(1) On peut remarquer que les motifs de l'arrêt n'admettent pas la doctrine professée par les premiers juges, à savoir que les traites n'ayant pas les caractères de la lettre de change, quand elles ne sont pas tirées de place en place, ne seraient pas transmissibles par voie d'endossement, et que la créance qui en fait l'objet ne pourrait être valablement cédée qu'au moyen des formes prescrites par l'art. 1690 C. Nap. Elles ne sont sans doute que des promesses ou même des indications de paiement, mais elles sont assurément transmissibles par l'endossement, et si l'acceptation a lieu, si le paiement devient effectif, la propriété elle-même se trouve parfaitement transmise.

Un arrêt de la Cour de Douai du 17 janvier 1823, rapporté dans ce recueil, tome 11, p. 157, résume ces principes dans les termes suivants: « .....Relativement aux lettres de change, la remise d'un lieu à un autre ne fait » pas partie de leur forme, mais bien de la constitution du contrat de » change, et conséquemment de l'essence de la lettre de change. Néan-

(Compagnie immobilière C. Pollet et syndic Cospain.)

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Lille, que la Cour a confirmé par de nouveaux motifs, lesquels exposent suffisamment les faits :

ARRÊT.

LA COUR ; — ....

En fait, attendu qu'à la date du 28 janvier 1865, les frères Cospain, négociants à Roubaix, ont fourni sur Jules Pollet, fabricant au même lieu, trois mandats à leur ordre, s'élevant ensemble à 5,000 fr., payables à trois mois de date, qu'ils ont transmis le même jour, par endossement, à la compagnie immobilière du Nord ;

Attendu que le 31 du même mois, au refus de Pollet de les accepter, protêt faute d'acceptation en a été dressé, et que le 4 février suivant la compagnie a fait signifier à ce dernier défense d'en payer le montant à tout autre qu'à elle-même ;

Attendu que le 6 du même mois, les frères Cospain ont été déclarés en faillite, et que Pollet s'est libéré entre les mains du syndic des sommes dont il était leur débiteur ;

Attendu que les mandats ayant été protestés à leur échéance, des poursuites à fin de paiement ont été exercées par la compagnie immobilière contre Pollet, et que le 7 juillet 1865 il est intervenu un jugement qui a rejeté ses

» moins, si cet effet est à ordre et a eu pour occasion une opération de » commerce, il constitue au moins une lettre de change imparfaite ou » simple promesse à ordre, transmissible par la voie de l'endossement, » rendant propriétaire celui au profit de qui il a été passé. Le tiré, en » mettant son acceptation à l'effet qui était à ordre, n'a pu ignorer qu'il » consentait à devenir débiteur de celui au profit de qui l'effet serait endossé. » — D'ailleurs, d'après l'esprit des art. 636 et 637 C. comm., les effets, » quoique non tirés de place en place, sont supposés transmissibles par » endossement, puisque les seules différences que ces articles établissent » entre les lettres de change et les simples promesses à ordre, ne sont que » relatives à la compétence des juges de commerce, qui doivent renvoyer » les causes qui sont motivées sur de simples promesses, s'ils en sont re- » quis, devant les juges ordinaires, si ces simples promesses ne portent » que des signatures de simples négociants, et en outre n'ont pas pour » occasion des opérations de commerce, de trafic, etc. »

V. conf. Bruxelles, 20 janvier 1830, J. Pal., 3[e] édit., à sa date.

prétentions, par le double motif que ces mandats n'opérant pas remise d'argent d'une place sur une autre, et ne constituant pas des lettres de change, mais de simples promesses, n'étaient pas transmissibles par voie d'endossement, et que le transfert qui en avait été fait par les frères Cospain à la compagnie immobilière n'ayant été réalisé ni signifié au débiteur dans les formes prescrites par l'art. 1690 C. Nap., n'avait pas saisi le cessionnaire de la propriété de la créance cédée ;

En droit, attendu que la lettre de change même irrégulière et ne constituant qu'une simple promesse, n'en est pas moins un titre négociable lorsqu'elle est à ordre et tirée par un commerçant sur un commerçant;

Mais attendu que la transmission qui en est faite par voie d'endossement ne change pas le caractère du titre et n'ajoute rien à sa valeur ;

Attendu que les lettres de change imparfaites endossées par les frères Cospain à la compagnie immobilière ne sont que de simples promesses; qu'à la différence des lettres de change régulières opérant remise d'argent d'une place sur une autre, ces mandats d'une nature spéciale ne sont pas des paiements, n'opèrent pas novation, ne supposent pas la provision, ne donnent pas au porteur la saisine ou la propriété de la créance ;

Qu'elles ne sont qu'une délégation, une indication de paiement qui, à l'égard des tiers, n'a d'autre effet que celui qui peut résulter de leur acceptation ou d'un paiement effectif ;

Que le tiers indiqué par les frères Cospain pour en effectuer le paiement, n'ayant contracté envers la compagnie immobilière aucun engagement direct, n'était pas tenu d'en acquitter le montant, et que son refus d'accepter les mandats n'ouvrait de recours au porteur que contre le tireur;

Attendu que la faillite des frères Cospain, survenue dans les dix jours de leur émission, les a rendus inefficaces ;

Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges qui n'y sont pas contraires,

Confirme le jugement attaqué, ordonne qu'il sortira effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 13 janvier 1866. 2e chamb. civ. Présid., M. Binet. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Mes Talon, Dupont et Merlin; avou., Mes Estabel, Dartois et Gennevoise.

BAIL A LOYER.—SOUS-LOCATION.—FAILLITE DU LOCATAIRE PRINCIPAL. — EXIGIBILITÉ DES LOYERS A ÉCHOIR. — RÉSOLUTION DU BAIL.

La clause d'un bail à loyer, qui autorise le preneur à sous-louer ou à céder son bail, à la charge de demeurer responsable des loyers et de tout ce qui concerne l'exécution du bail, est insuffisante à constituer le sous-locataire ou le cessionnaire débiteur direct du bailleur, sous le cautionnement du locataire principal; c'est, au contraire, ce dernier qui reste le principal obligé. (C. Nap., art. 1158, 1753.) (1)

En conséquence, si le locataire principal tombe en faillite, les droits du bailleur à son égard restent les mêmes que s'il n'y avait pas eu de sous-location, sans que le failli puisse lui opposer que son sous-locataire ou cessionnaire est solvable, et tient la maison garnie de meubles suffisants. (C. Nap., art. 1752.) (2)

---

(1) En principe, le contrat de sous-location (ou cession de bail), dans lequel n'interviennent que le locataire principal et un sous-locataire, ne produit d'engagements qu'entre eux. Si le bailleur peut s'en prévaloir, ce n'est qu'indirectement, et à l'effet de se faire payer par le sous-locataire le prix de sa sous-location dont il peut être débiteur envers le locataire principal. (C. Nap., art. 1753). Le sous-locataire n'est donc pas le débiteur direct du bailleur. Or, la clause rappelée dans notre sommaire n'a rien d'assez caractéristique pour changer ces situations. Le bailleur ne s'y est pas réservé d'intervenir dans le contrat de sous-location; et, de fait, il n'y est pas intervenu. Le sous-locataire n'a donc pas pu y prendre, et n'y a pas pris d'engagements envers lui; il ne s'est pas constitué le débiteur direct des loyers du bail principal: et comment alors cette dette des loyers, qui était la dette personnelle du locataire principal, aurait-elle pu se transformer, et devenir, pour lui, une simple obligation accessoire, un simple cautionnement d'une dette, qui n'aurait plus reconnu de débiteur principal? Evidemment le mot un peu vague *responsable*, employé dans la clause litigieuse, est tout-à-fait impuissant à produire un pareil résultat.

(2) Dès qu'il est reconnu que les engagements du bail principal étaient

La faillite du preneur rend exigibles tous les loyers à échoir; par suite, le bailleur peut, à défaut de paiement immédiat, ou au moins de consignation, demander la résolution du bail. (C. Nap., art. 1184, 1188, 1741, 2102; — C. comm., art. 444.) (3)

Le failli ne pourrait-il pas empêcher la résolution, en donnant caution de payer aux termes? (C. Nap., art. 1613.) (4)

---

renfermés entre le bailleur et le locataire principal, il est bien évident que les faits de ce dernier, que sa faillite notamment étaient seuls à considérer, pour déterminer l'influence qu'ils étaient de nature à exercer sur ces engagements, sans qu'il y ait à se préoccuper des faits d'un tiers, de la solvabilité d'un sous-locataire. D'un autre côté, le sous-locataire se prévaudrait vainement, pour se maintenir dans les lieux, de sa fidélité à remplir les obligations qu'il avait contractées envers son propre bailleur, le locataire principal. En prenant une maison à sous-bail, il a su que son droit était subordonné à celui de son bailleur; que le droit de ce dernier était résoluble, à défaut, par lui, d'exécuter envers le propriétaire les engagements de son bail; et que ce cas de résolution arrivant, la sous-location devait subir la règle: « *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.* » Il doit donc accepter la loi à laquelle il s'est virtuellement et nécessairement soumis. (Troplong, *louage*, t. 2, nos 544 et suiv.)

(3-4) Par le contrat de louage, le bailleur s'engage à faire avoir au preneur la jouissance d'une chose pendant un temps et pour un prix convenus. (Pothier, *louage*, nos 1, 22.) Pothier explique en ces termes (ibid., n° 4,) la nature de ce prix: « On peut dire que le contrat de louage s'analyse en une espèce de contrat de vente; car il renferme en quelque façon, non la vente de la chose même, mais la vente de la jouissance et de l'usage de cette chose.... et la somme convenue pour le loyer en est le prix. Par exemple, le bail à ferme d'une terre s'analyse en une vente que le bailleur fait au fermier des fruits qui y seront à recueillir pendant le temps du bail; et la ferme de chaque année est le prix des fruits que le fermier recueillera durant ladite année. C'est pourquoi les Romains se servaient quelquefois des termes de vente et d'achat pour signifier le contrat de louage. »

Si la somme stipulée pour le loyer d'une terre est réputée le prix des fruits de cette terre, la somme stipulée pour le loyer d'une maison est évidemment réputée le prix de la jouissance de cette maison. Et comme les fruits d'une terre se perçoivent à l'époque de la récolte, tandis que la jouissance d'une maison se perçoit chaque jour, le fermier devenait, dans l'ancien droit, débiteur du prix de ferme dès le moment de la récolte; le locataire d'une maison devenait débiteur de son loyer jour par jour, bien que, pour l'un comme pour l'autre, la ferme ou le loyer ne fussent, d'ordinaire, payables qu'à certaines époques convenues. (Pothier, *douaire*, nos 204, 205; *louage*, nos 134, 135.) — Le droit nouveau a mis, sous ce rapport, sur la même ligne les loyers des maisons et ceux des terres; la jouissance des unes et des autres est réputée se percevoir jour par jour, et le loyer, par conséquent, en être dû pareillement jour par jour. (C. Nap., art. 584, 586.)

(Baës C. syndic Paquin et Descarpentry.)

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Lille, la

Nous avons tenu à bien fixer ces prémisses, parce qu'elles nous paraissent renfermer la solution de la question ici jugée par notre arrêt, et restée l'objet d'une vive controverse, nonobstant de récents arrêts de la Cour suprême.

Le louage est donc une vente des fruits que la chose louée doit produire pendant la durée du bail. Or, ces fruits, le bailleur n'en peut faire la délivrance au preneur avant qu'ils soient nés; et comme ils sont réputés naître et s'acquérir jour par jour, c'est jour par jour aussi que la délivrance est réputée s'en effectuer.

Cela posé, qu'advient-il, quand, au cours du bail, le preneur est déclaré en faillite? La conséquence est écrite dans l'art. 1613 : le bailleur n'est pas tenu d'effectuer les délivrances de fruits qui restent à faire, *à moins que le preneur ne lui donne caution d'en payer le prix aux termes convenus*. Donc, à défaut de caution, le bailleur peut demander la résolution du bail, mais seulement *à défaut de caution*. Le droit de demander le paiement immédiat des loyers à échoir, la loi ne le lui accorde pas. Sans doute, le preneur peut l'offrir, car c'est assurément la plus sûre des cautions; mais c'est une faculté pour lui, ce n'est pas un droit du bailleur. On objecte les art. 1188 C. Nap. et 444 C. comm. Mais ces articles règlent la situation simple d'un débiteur vis-à-vis de son créancier; ils sont étrangers à la situation complexe résultant d'obligations réciproques à exécuter de la part de l'une et de l'autre des parties. Que ceci soit vrai pour une vente proprement dite, c'est incontestable, c'est écrit en toutes lettres dans l'art. 1613; et c'est déjà la preuve que les art. 1188 C. Nap. et 444 C. comm. ne sont pas la règle de la situation. Mais ensuite nous avons établi que le louage est une vente des fruits; d'où la conséquence que l'art. 1613 est directement applicable.

Il est applicable en vertu de tous les principes. Est-ce que les lois romaines n'ont pas dit les premières : « Locatio et conductio proxima est venditioni et emptioni, *iisdemque regulis juris consistit* » (L. 2, D. loc. cond.)? — Est-ce que les rédacteurs du Code n'ont pas suivi les préceptes de la loi romaine? Est-ce que notamment l'orateur du gouvernement n'a pas dit, dans l'exposé des motifs du titre *du louage :* « Les anciens jurisconsultes locationem sæpè *venditionem* appellarunt, et conductorem *emptorem;* et cela propter vicinitatem emptionis et locationis; c'est entre autres Cujas qui nous l'observe. De là il résulte que plusieurs règles sont communes à l'un et à l'autre de ces contrats. Nous en avons un exemple dans la loi 39, D. *de pactis :* « Veteribus placet pactionem obscuram vel ambiguam » *venditori*, et *ei qui locavit*, nocere? » (Locré, t. 14, p. 407.) — Est-ce que l'orateur du Tribunat n'a pas ajouté : « La matière du louage rentre dans la grande théorie des obligations conventionnelles..... Le louage a aussi une grande affinité avec la vente, par exemple, en ce qui concerne la chose, le prix, la garantie. Le législateur n'a donc dû s'occuper, au titre du louage, *que des règles qui sont particulières à cette espèce de contrat?* » (Ibid., p. 455.) — Ainsi ce sont les législateurs eux-mêmes qui nous ren-

Cour a rendu la décision suivante qui expose suffisamment les faits de la cause :

---

voient spécialement au titre de la vente pour compléter les règles par eux tracées au titre du louage.

A une doctrine si naturellement déduite des textes de la loi, on oppose la jurisprudence de la Cour de cassation, laquelle s'est affirmée récemment encore par deux arrêts du 28 mars 1865 (Sir., 65, 1, 201), et qui, gardant un silence absolu sur l'art. 1613, fait l'application des art. 1188 C. Nap. et 444 C. comm. Nous venons de dire les motifs qui nous portent à regarder, au contraire, l'art. 1613 comme la seule règle de la matière, et les art. 1188 C. Nap. et 444 C. comm. comme lui étant inapplicables. Quant aux motifs par lesquels la Cour de cassation se détermine à appliquer ces deux derniers articles, à l'exclusion du premier, il n'y en a pas un seul dans ses arrêts. Nous nous trompons, il y en a un ; et, si nous ne nous faisons illusion, il n'est pas heureux. Ce motif unique est que l'application des art. 1188 C. Nap. et 444 C. comm. est démontrée par l'art. 2102 n° 1 C. Nap., qui autorise, dit-elle, le bailleur à exiger de son locataire failli tous les loyers échus et à échoir. — Précisons bien d'abord ce que dit l'art. 2102. Il n'autorise pas le bailleur à exiger du locataire failli tous les loyers échus et à échoir ; il l'autorise à se faire payer, *sur le mobilier garnissant les lieux loués*, quand, par suite de faillite ou autre cause, le prix de ce mobilier est à distribuer aux créanciers du locataire, tous les loyers échus et à échoir, s'il y a un bail authentique ou dont la date est certaine, sinon une seule année, à partir de l'expiration de l'année courante. Tel est le texte de l'art. 2102 ; et il semble, dès l'abord, bien loin des art. 1188 C. Nap. et 444 C. comm., puisqu'au cas de bail sans date certaine, il n'a pas le moindre rapport avec eux. C'est qu'en effet le principe de l'art. 2102 est ailleurs ; il est dans cette règle élémentaire que le mobilier qui garnit les lieux loués est le gage du propriétaire, pour le paiement de ses loyers et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail, et que, par suite, nulle portion n'en peut disparaître au préjudice de son droit de gage, sauf la restriction pour le cas où le bail n'ayant pas de date certaine, la loi a craint quelque collusion entre le bailleur et le preneur, au préjudice des autres créanciers. Qu'importe que des loyers ne soient pas encore échus ? Est-ce que le mobilier n'est pas le gage de ces loyers, comme de tout ce qui concerne l'exécution du bail ? Est-ce que, dès lors, lorsque le prix de ce mobilier se distribue entre les créanciers, ce qui est le cas textuel de l'art. 2102, le propriétaire n'est pas autorisé à demander collocation pour tout ce qui concerne l'exécution du bail, pour les loyers à échoir comme pour le reste ? Telle est l'explication bien simple de l'art. 2102, explication tirée tout entière du droit de gage, conféré par la loi aux locateurs. Et l'on a peine à comprendre qu'au lieu d'une explication que l'on a, en quelque sorte, sous la main, et qui est si bien en harmonie avec toutes les règles du droit, on aille chercher le principe de l'art. 2102 dans les art. 1188 C. Nap. et 444 C. comm., articles que nous avons démontré n'être pas faits pour régler la situation, qui est réglée au contraire exclusivement par l'art. 1613.

Aussi la Cour de cassation recule-t-elle devant l'application effective des articles qu'elle déclare applicables. D'après ces articles, tous les loyers à

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Baës, propriétaire, a loué verbalement, à veuve Paquin et fils, des magasins destinés à l'établissement d'un commerce d'habillements confectionnés ; que cette location, faite pour 20 années à partir du 1er janvier 1862, n'a été consentie que sous la condition absolue et dont l'inexécution devait entraîner de plein droit la résiliation du bail, savoir : que si une sous-location avait lieu par les preneurs, ils demeureraient personnellement responsables des clauses et conditions du bail primitif ;

Considérant que cette clause a été exécutée ; qu'en effet, les preneurs originaires ayant sous-loué au sieur Descarpentry, le 1er septembre 1863, par acte notarié, ils ont stipulé que le prix de cette sous-location serait payable à Paris entre leurs mains, et que le sieur Descarpentry étant entré en possession des lieux loués, le bailleur Baës a constamment refusé de recevoir les loyers autrement que pour le compte de veuve Paquin et fils, alors même que ces derniers étaient déjà en faillite ; que ces faits résultent des actes notariés aussi bien que des explications et des aveux de Descarpentry lui-même ;

échoir seraient immédiatement exigibles. La conséquence serait que le propriétaire peut en demander paiement sur-le-champ. Or la Cour de cassation l'autorise seulement à demander le paiement « ou au moins la consignation. » Pareille transaction n'est pas possible. Si le locateur a droit au paiement actuel, nul ne peut lui imposer l'obligation de se contenter d'une consignation. Ce tempérament est l'aveu que l'application des art. 1188 C. Nap. et 444 C. comm. conduit à un résultat inique. Il est la reconnaissance virtuelle que ces articles ne sont pas applicables.

Dans notre espèce, le bailleur demandait au preneur, déclaré en faillite, le paiement ou la consignation des loyers à échoir, sinon la résolution du bail. Les observations qui précèdent démontrent que la demande de paiement ou de consignation n'était pas fondée ; et, par suite, l'action, dans les termes où elle était formulée, aurait dû être rejetée. — La seule forme sous laquelle l'action était susceptible d'être accueillie, était une demande en résolution, *à défaut par le preneur de donner caution du paiement des loyers aux termes convenus ;* mais la caution n'ayant été ni demandée ni offerte, les magistrats auraient excédé les bornes de leur pouvoir, en statuant d'office sur un point que les conclusions des parties ne leur avaient pas soumis.

Considérant que veuve Paquin et fils ayant été déclarés en faillite, le bailleur a assigné le syndic de ladite faillite et le sieur Descarpentry, sous-locataire, pour entendre prononcer la résiliation du bail, faute du paiement ou de la consignation de tous les loyers échus ou à échoir, et que toutes les parties ayant formé appel contre le jugement qui est intervenu, le procès se présente aujourd'hui entier devant la Cour;

Sur les conclusions du sieur Baës :

Considérant qu'un bail en cours d'exécution constitue, pour le bailleur, une créance à terme, mais certaine, pour tous les loyers à courir pendant la période de temps stipulée dans la convention qui reste entière, bien que le prix des loyers ait été, suivant l'usage, fractionné et déclaré payable à certaines époques fixes et périodiques;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1184 C. Nap., la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisferait pas à son engagement; que cette règle générale édictée par le législateur est devenue une loi d'autant plus rigoureuse pour les parties, qu'elles ont formellement stipulé que toute inexécution des conditions entraînerait d'une manière absolue et de plein droit la résiliation du bail;

Considérant que Baës n'a traité et loué qu'en présence des garanties et des sûretés que paraissait lui offrir la maison veuve Paquin et fils, et qu'il résulte des faits déjà repris qu'il n'a jamais entendu ni voulu accepter le sieur Descarpentry comme sous-locataire responsable envers lui; qu'en agissant ainsi, il ne fait qu'user légitimement du droit qu'il s'était réservé;

Considérant que veuve Paquin et fils ayant été déclarés en faillite, la conséquence juridique de ce fait a été, aussi bien aux termes de l'art. 1188 C. Nap. que de l'art. 444 C. comm., de faire évanouir, par suite de la diminution des garanties, le bénéfice des termes stipulés, et de rendre exigibles contre les débiteurs faillis les dettes passives non

échues, c'est-à-dire, dans l'espèce, tous les loyers restant à courir jusqu'à la fin du bail;

Considérant qu'il importe peu que la cession du bail ait eu lieu avant la faillite de veuve Paquin et fils ou après, puisque le résultat étant toujours le même, le bailleur se trouve privé des garanties sur lesquelles il avait compté et qui constituaient une des clauses expresses du contrat;

Considérant que le syndic et le sous-locataire qui ne peut avoir aucun droit par lui-même contre Baës, s'efforcent en vain de démontrer que les intérêts du bailleur ne sont point en péril, que ses garanties sont même augmentées; que le fait seul de la faillite constitue le preneur en faute, fait disparaître le débiteur principal et crée dès lors, au profit du bailleur, un droit dont l'exercice ne peut être subordonné qu'à des appréciations personnelles;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, que Baës est bien fondé à demander le paiement immédiat, ou au moins la consignation de tous les loyers qui restent à courir, et, à défaut, la résiliation du bail, tant contre les preneurs originaires que contre Descarpentry qui n'est que leur ayant-cause;

Sur les conclusions de Descarpentry :

Considérant que faute du paiement ou de la consignation dont il vient d'être parlé, Descarpentry perdra, par la faute de ses cédants, le bénéfice et le droit au bail qui lui avait été vendu; que dès lors il a droit à la réparation du préjudice qui lui sera causé, sans qu'il puisse, dans aucun cas, être forcé à opérer par anticipation une consignation qui n'est exigée que par suite de la faute de ses cédants qui lui doivent garantie;

La Cour, statuant sur les appels de toutes les parties, dit qu'il a été bien appelé, mal jugé, met le jugement dont est appel à néant; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, le syndic de la faillite veuve Paquin et fils devra payer ou consigner à la caisse des dépôts et consignations, pour valoir garantie au profit de Baës, la somme

nécessaire pour faire face à tous les loyers jusqu'à la fin du bail; et au cas où le paiement ou la consignation dont il vient d'être parlé n'aurait pas lieu dans le délai déterminé, déclare le bail résolu soit contre la faillite, soit contre Descarpentry, son cessionnaire; dit que les lieux seront vidés dans le délai de trois mois à partir de la signification de l'arrêt, sinon autorise Baës à user de tous les moyens de droit pour les rendre tels;

Déclare l'arrêt commun entre Lamoureux ès qualité et Descarpentry; les condamne solidairement à payer à Baës tous les loyers échus jusqu'au jour de la reddition des lieux loués; déclare Baës mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts;

Condamne le syndic ès qualité à payer à Descarpentry des dommages-intérêts à libeller par état;

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions;

Condamne ledit syndic à l'amende et aux dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties; ordonne la restitution de l'amende consignée par Descarpentry.

Du 10 avril 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Beaupré (du barreau de Paris), Houzé de l'Aulnoit (du barreau de Lille) et Rossignol; avou., Mes Poncelet, Andrieu et Gennevoise.

FRANÇAIS. — CESSION DE TERRITOIRE. — PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

La cession par la France à une puissance étrangère d'une portion de son territoire, enlève aux habitants domiciliés sur le sol cédé la qualité de français. Spécialement, la perte de la qualité de français a été encourue par les habitants qui n'ont pas usé de la faculté qui leur était accordée de se retirer dans l'intérieur de la France pendant un délai de six ans, aux termes de l'art. 7 du traité du 20 novembre 1815, par lequel la France a cédé aux Pays-Bas certaines portions de l'ancien sol français. (1)

---

(1) Voici le texte de l'art. 7 du traité de 1815 : « Dans tous les pays qui » changeront de maîtres, tant en vertu du présent traité que des arrange-

(Deffontaine *C.* Salembier.)

Le sieur Louis Deffontaine est né, le 15 juillet 1806, dans *la cense des Chartreux* qui faisait partie de la commune de Baisieux, canton de Lannoy, arrondissement de Lille. Depuis cette époque, il a demeuré dans l'habitation de ses parents dont la famille exploitait la cense des Chartreux depuis 1613. En 1815, cette ferme a été cédée aux Pays-Bas par les traités des 20 novembre 1815 et 28 mars 1820. Aux termes de ces conventions diplomatiques, et spécialement aux termes de l'art. 7 de celle du 20 novembre 1815, il était accordé aux habitants naturels et étrangers un espace de 6 ans à compter de l'échange des ratifications (28 mars 1820), pour disposer de leurs propriétés et se retirer dans tel pays qu'il leur plairait de choisir. Par l'effet de cette cession, le territoire sur lequel était située la cense des Chartreux fut rattaché à la commune de Blandain (actuellement Belgique) depuis les événements de 1830. Louis Deffontaine et tous les membres de sa famille ayant continué à résider dans la ferme, étaient devenus étrangers à la France et avaient perdu la qualité de français en conservant leur domicile dans la portion du territoire distraite du sol français. En 1825, Louis Deffontaine subit le tirage au sort en vertu de la loi sur le recrutement dans les Pays-Bas, et prit le numéro 39 qui ne fut pas appelé. Plus tard, il accepta le grade de lieutenant dans la garde civique, sous le règne de Léopold; il fut porté sur la liste des électeurs municipaux et politiques de la commune de Blandain. Plus tard, en 1848, paraît-il, il fut nommé conseiller municipal à Baisieux où les influences du moment l'avaient porté électeur. De 1848 à 1860, il fit partie du conseil municipal de cette commune. Vers cette époque, il quitta la cense des Chartreux et vint s'établir à Baisieux avec son frère Denis.

» ments qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitants naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir. »

Le traité du 24 mars 1860 (art. 6), établit un principe analogue pour la cession de la Savoie et du comté de Nice à la France. Les habitants des provinces cédées avaient, aux termes de l'art. 6, un délai d'une année pour conserver leur nationalité italienne en transférant leur domicile en Italie.

Pothier, dans son traité des personnes, livre 1er, titre 2, développe une opinion conforme à cette théorie législative.

Tous deux se firent inscrire comme électeurs. Lors des élections municipales, en 1865, ils furent élus conseillers municipaux. Mais Denis Deffontaine, obéissant aux prescriptions de l'art. 11 de la loi du 5 mai 1855, donna sa démission. Le maire de Baisieux, le sieur Salembier, crut devoir protester contre l'élection des frères Deffontaine; il l'argua de nullité en soutenant qu'ils n'étaient pas français, qu'ils étaient belges par suite des traités des 20 novembre 1815 et 28 mars 1820, n'ayant pas rempli dans le délai de six ans les formalités qui devaient leur assurer la qualité de régnicoles.

Le conseil de préfecture du Nord ayant été saisi de la réclamation de Salembier, déclara, par arrêté du 9 août 1865, surseoir à statuer jusqu'à ce que les tribunaux civils aient jugé la question d'état ou de nationalité. L'affaire ayant été soumise à l'examen du Tribunal civil de Lille, un jugement du 4 novembre 1865 décida que Deffontaine avait perdu la qualité de français et était devenu belge, en vertu des traités de 1815. Voici le texte de ce jugement :

JUGEMENT.

« Attendu que Louis-Joseph Deffontaine est né, le 15 juillet 1806, en *la cense des Chartreux*, alors dépendante de Baisieux, commune française, et que sa famille exploitait depuis plusieurs générations; qu'en 1820, et en vertu du traité en date du 28 mars entre la France et les Pays-Bas, une portion du territoire de Baisieux, comprenant nommément la cense dite des Chartreux où ledit Deffontaine demeurait toujours avec ses parents, fut cédée et incorporée audit royaume des Pays-Bas et devint partie intégrante de la commune de Blandain (actuellement Belgique); qu'en vertu de ladite cession, la partie distraite passa de par le droit des gens, territoire et naturels, sous une nouvelle domination, s'absorba dans une autre nationalité;

» Attendu que le remède en cette situation était, pour chacun de ces dénationalisés, dans le traité général du 20 novembre 1815 (art. 7), stipulant que dans tous les pays qui changeraient de maître, tant en vertu dudit traité que des arrangements qui seraient faits en conséquence (ce qui est précisément le cas de l'espèce, le traité de 1820 se ré-

férant à des rectifications apportées aux limites territoriales posées par le traité de 1815), « tout habitant naturel
» ou étranger jouirait de la faculté, dans un espace de six
» ans à compter de l'échange des ratifications, soit de dis-
» poser de ses propriétés, soit de se retirer dans tel pays
» qu'il lui plairait de choisir; »

» Attendu que dans le délai imparti, et celui-ci n'eut-il commencé à courir contre Deffontaine que du jour de sa majorité, il n'a point usé du bénéfice de l'art. 20 dudit traité; qu'au contraire, il résulte manifestement des faits et circonstances de la cause que sa famille et lui ont accepté pleinement leur nationalité nouvelle, qu'ils n'ont tenté de répudier que dans ces derniers temps, c'est-à-dire vers 1862;

» Qu'en effet, on retrouve successivement Louis Deffontaine concourir au tirage au sort pour le recrutement de l'armée des Pays-Bas, y devenir officier de la garde civique, y jouir des droits électoraux, toutes choses incompatibles avec la prétention, dont maintenant il excipe, de la nationalité française;

» Et attendu que depuis il n'a point récupéré ladite nationalité par l'un des moyens légaux conformément au droit commun;

» Le Tribunal dit et déclare que Louis-Joseph Deffontaine n'est pas français, et le condamne aux dépens. »

Appel par Deffontaine.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; condamne l'appelant, etc.

Du 25 avril 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Dupont. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. (concl. conf.) Avoc., Mes E. Flamant et Legrand; avou., Mes Dartois et Andrieu.

Même jour, arrêt identique. Denis Deffontaine c. Salembier.

COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE. — ATTRIBUTION AU SURVIVANT DE LA COMMUNAUTÉ MOBILIÈRE ET DE L'USUFRUIT DES IMMEUBLES DU PRÉMOURANT. — PROPRE ALIÉNÉ. — PRIX. — CARACTÈRES.

Lorsque deux époux, qui se marient sous le régime de la communauté, stipulent, dans leur contrat de mariage, que le survivant sera propriétaire de la communauté mobilière, et usufruitier des immeubles que délaissera le prémourant, on ne peut comprendre dans la communauté mobilière le prix d'un propre du prémourant aliéné durant le mariage, dont il n'a pas été fait remploi. (C. Nap., art. 1433.) (1)

On ne peut comprendre davantage ce prix dans les immeubles du prémourant, dont l'usufruit est attribué au survivant. (C. Nap., art. 517 et suiv.) (2)

(1-2) Si la première de ces solutions paraît certaine, il n'en est pas de même de la seconde. La seule modification que les époux avaient, par leur contrat de mariage, apportée à la communauté légale, consistait dans l'attribution qu'ils avaient faite au survivant du mobilier de la communauté, et de l'usufruit de leurs immeubles, ce qui comprenait l'usufruit de leur part de conquêts. La communauté restait donc composée de tout ce qui compose la communauté légale; et les biens des époux étaient ce qu'ils sont sous le régime de la communauté légale : des meubles, lesquels tombent tous en communauté; et des immeubles, lesquels embrassent et les acquêts de communauté et les propres de chaque époux. Donner au survivant le mobilier de la communauté et l'usufruit des immeubles du prémourant, c'était donc, de la part du prémourant, disposer de tous ses biens, partie en propriété, partie en usufruit. Comment adviendrait-il qu'une portion des biens restât en dehors?

Aussi pensons-nous qu'il n'en est pas ainsi. Lorsqu'un propre de l'un des époux est vendu durant le mariage, le prix ne tombe dans la communauté qu'à la charge de la reprise au profit de cet époux. Cette créance de reprise, loin d'être un bien de la communauté, en est donc une charge; elle est un bien de l'époux vendeur; et avec raison notre arrêt a décidé qu'elle ne fait pas partie du mobilier de la communauté, attribué par le contrat de mariage à l'époux survivant.

Mais quel est le caractère de cette créance de reprise de l'époux vendeur, ou plutôt de ses héritiers? Est-ce un meuble? est-ce un immeuble? Il est d'abord certain qu'elle constitue un propre de communauté; et Pothier nous dit par quel mécanisme : « Lorsque l'héritage propre de l'un des conjoints est aliéné durant la communauté, pour une somme d'argent ou d'autres choses mobilières, cette somme d'argent ou ces autres choses mobilières ont, *par la subrogation*, la qualité de propres de communauté de ce conjoint.... Lorsque j'achète, durant la communauté, un héritage, avec déclaration que c'est des deniers qui provenaient du prix de la vente d'un

(Reneaux *C.* Deghaye-Durin.)

Aux termes du contrat de mariage des époux Prévost-Dazin, du 15 novembre 1828, le survivant est propriétaire

---

héritage propre, ou lorsqu'il est dit que c'est pour me tenir lieu du remploi du prix de cet héritage, l'héritage acquis avec cette déclaration a, *par la subrogation*, la qualité de propre de communauté qu'avaient les deniers provenus de la vente de mon héritage, ou l'action de remploi dont il me tient lieu. » (Communauté, n°s 197, 198.) — Or les deniers, ou la créance de reprise de ces deniers, en devenant un propre de communauté, par subrogation à l'héritage aliéné, conservent-ils leur pure qualité de meubles? Interrogeons encore les auteurs : « Le droit de la France coutumière (dit Renusson, *des Propres*, chap. 6, sect. 1, n°s 2, 3,) n'attribue la qualité de propre qu'aux immeubles et choses réputées immeubles; les meubles n'ont point cette qualité de propre : c'est un droit commun que tous les meubles des conjoints par mariage entrent dans leur communauté, et pour les successions ils ne sont affectés à aucune ligne..... Quand il y a disposition et convention de l'homme, la disposition de la loi cesse. On a trouvé raisonnable de permettre aux particuliers de stipuler propres des meubles, et d'ameublir des immeubles, et ces *fictions*, stipulations et conventions ont été autorisées pour l'intérêt commun des peuples et la conservation des familles. » — Même langage au Nouv. Rép., v° *Biens*, § 1, n° 14 : « On appelle *meubles fictifs* des biens qui sont immeubles de leur nature, mais qu'on ameublit, c'est-à-dire qu'on rend mobiliers par des raisons de famille, ce qui n'arrive que dans des contrats de mariage..... » Et, au § 2, n° 2 : « Il y a une autre espèce d'immeubles qu'on appelle *immeubles fictifs ;* ce sont ceux qui sont meubles de leur nature, et qu'on n'a rendus immeubles que par fiction, pour des raisons de famille. » Merlin ajoute, v° *réalisation :* « Réaliser des deniers ou des meubles, c'est les stipuler *immeubles ou propres*, ce qui se fait dans les contrats de mariage, soit pour exclure simplement ces deniers ou ces meubles de la communauté, soit pour leur faire prendre en succession une route contraire à celle que la loi leur prescrit. » — Enfin, Pothier, après avoir enseigné (n°s 99 et 197) que les meubles sont, aussi bien que les immeubles, susceptibles de la qualité de propres de communauté, explique en ces termes, au n° 325, la transformation qu'alors ils subissent : « L'effet de la clause de réalisation est que les biens mobiliers, qui sont réalisés par cette clause, sont réputés *immeubles* et propres conventionnels, à l'effet d'être exclus de la communauté. » Et au n° 316, il cite cet exemple assez remarquable d'une stipulation de propre, donné par l'art. 93 de la coutume de Paris : « Somme de » deniers donnée par père, mère, aïeul ou aïeule, ou autres ascendants, à » leurs enfants, en contemplation de mariage, pour être employée en achat » d'héritage, est *immeuble*, à cause de sa destination. »

Nous avons tenu à bien préciser le caractère que prenait toute somme de deniers, lorsqu'elle devenait propre de communauté. Nous terminerons nos citations par celle d'un auteur moderne, qui ne sacrifie pas trop facilement aux idées anciennes : « La stipulation que telle ou telle partie du mobilier sera propre (dit Troplong, *Contrat de mariage*, t. 3, n° 1918), s'appelle

absolu du mobilier de la communauté, à la charge d'en payer les dettes non hypothéquées, et usufruitier sans caution de tous les immeubles que délaissera l'époux prémourant.

Le 18 avril 1847, décès de Prevost. Le 26 février 1853, jugement du Tribunal d'Avesnes qui ordonne la liquidation de la communauté devant notaire.

Il est constaté que par acte du 8 août 1836, Prevost a vendu une maison qui lui était propre, moyennant une somme de 600 fr. qu'il a versée et laissée dans la communauté, sans en faire aucun remploi.—Difficulté sur la question de savoir si cette somme sera reprise par les héritiers du mari ou si elle appartiendra à la veuve, ou bien encore si celle-ci en sera tout au moins usufruitière, comme elle l'eût été de l'immeuble même. Autre difficulté subsidiaire :

---

réalisation ou quelquefois *immobilisation*. On donne, en effet, aux meubles exclus un caractère qui les rend comparables aux immeubles : on leur assigne le caractère de propres. La réalisation est un mode de faire des propres par fiction. » Et au n° 1981 : « Nous avons traité des pactes de mariage qui réalisent les meubles. Notre section va traiter du cas inverse où les époux *mobilisent leurs immeubles*. De même qu'on peut faire par la réalisation des propres fictifs, on peut communiquer par l'ameublissement aux immeubles une qualité mobilière. La fiction a ici un grand empire..... »

Ces principes posés, lorsque, dans notre espèce, le contrat de mariage a attribué au survivant la communauté mobilière et l'usufruit des immeubles du prémourant, l'unique question est de savoir si le magistrat ne doit pas entendre le mot *immeubles* dans le sens qui convient au régime de la communauté, où il embrasse tous les propres de l'époux, non seulement ses propres réels, c'est-à-dire ses immeubles réels, mais aussi ses propres fictifs, c'est-à-dire ses immeubles fictifs ? S'il ne faut pas surtout l'entendre ainsi, quand cette interprétation donne force et vie à la volonté des époux, qui a été certainement de comprendre dans leurs dispositions la totalité de leurs biens ; tandis que la restriction des immeubles aux immeubles réels tromperait cette volonté, en laissant, en quelque sorte, en l'air une portion de leurs biens ? — Et de quel droit ferait-on ainsi cette interprétation restrictive ? Ce n'est pas seulement le régime de la communauté, qui admet d'autres immeubles que les immeubles réels ; c'est aussi le droit commun, proclamé, en ces termes, par l'art. 517 C. Nap. : « Les biens sont immeubles, ou *par leur nature*, ou *par leur destination*, ou *par l'objet auquel ils s'appliquent*. » A tort donc se croirait-on fidèle à la loi, en ne voulant voir d'immeubles que dans les immeubles par nature, dans les immeubles réels. Nous avons dit les motifs qui, dans la cause, nous semblaient commander de comprendre dans les immeubles de l'époux prémourant ses propres fictifs, et spécialement le prix de l'héritage par lui vendu durant le mariage.

les reprises ne doivent-elles pas être supportées proportionnellement par le mobilier de la communauté et par les conquêts immobiliers, proportionnellement à leur valeur? — Instance.

JUGEMENT.

« Attendu qu'aux termes de son contrat de mariage avec feu Prevost (Jean-Baptiste), la dame Dazin femme Reneaux est propriétaire du mobilier de la communauté, « *à la charge des dettes non hypothéquées d'icelle;* » que durant son mariage avec ledit Prevost, celui-ci a aliéné un bien à lui propre, dont le prix, non remployé, est resté dans la communauté; que la demanderesse prétend que l'action en reprise de ce prix étant mobilière, fait partie de la communauté mobilière qui lui appartient; que dès lors ce prix doit lui être attribué en totalité; subsidiairement, que la reprise devra s'exercer proportionnellement à sa valeur sur le mobilier et sur les conquêts de la communauté Prevost-Dazin;

» Sur le premier point : Attendu que les actions en reprise appartenant aux époux, ne sauraient être considérées comme faisant partie de l'actif de la communauté, puisqu'elles sont au contraire des dettes de communauté; qu'elles n'y pourraient figurer qu'au passif, comme une charge et non comme émolument; qu'il importe peu que la clause du contrat de mariage qui donne à l'époux la totalité du mobilier, soit considérée comme une convention matrimoniale ou comme une donation, puisqu'à quelque titre que le survivant soit propriétaire, il ne peut jamais prendre dans le mobilier de la communauté que ce qui s'y trouve, et que l'action en reprise appartenant à son conjoint ne s'y trouve pas;

» Attendu, dès lors, que la dame Reneaux n'a pas droit au prix de l'immeuble qui fait l'objet de la reprise exercée contre la communauté;

» Sur le 2e point : Attendu qu'il s'agit de savoir si la reprise doit peser sur la communauté mobilière seule, ou si elle doit être exercée proportionnellement sur toutes les valeurs qui composent la communauté mobilière et immobilière;

» Attendu que le principe général en matière de contribution aux dettes par des copartageants, est écrit dans l'art. 870, qui dispose que « les cohéritiers contribuent » entre eux au paiement des dettes et charges de la suc» cession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend ; » que ce principe est appliqué par l'art. 1521 à la communauté conventionnelle ;

» Qu'en vain on prétendrait que l'art. 1471 a soustrait à ces principes généraux le paiement des reprises dont il règle l'exercice suivant un mode spécial ; qu'en effet, l'art. 1471 n'a nullement trait au réglement de la contribution aux dettes de la communauté, et que loin de porter atteinte au principe susénoncé, cette disposition le confirme au contraire, puisque de quelque manière que les reprises soient exercées dans une communauté légale, la proportionnalité des charges aux émoluments est toujours respectée, ainsi que cela résulte formellement des termes de l'art. 1482 ;

» Qu'en vain encore, on prétendrait que le contrat de mariage consenti par les époux a, par une clause spéciale, dérogé à ces principes ; que l'art. 1521 a prévu cette hypothèse en disposant qu'une telle convention est nulle ; que la dérogation dont on arguë se trouvât-elle dans le contrat, devrait être réputée non écrite, comme étant contraire à la loi ;

» Attendu, en fait, que la dame Prevost-Reneaux est propriétaire du mobilier de la communauté, usufruitière des conquêts de ladite communauté dont les héritiers Durin sont nu-propriétaires ; que la dette de communauté dont il s'agit, à savoir, les 600 fr., objet de la reprise exercée, et les intérêts, doit être attribuée aux héritiers Durin, et acquittée par tous les participants à la communauté mobilière et immobilière proportionnellement à leur émolument ;

» Par ces motifs, le Tribunal, statuant en matière ordinaire et en premier ressort, donne acte à Jules Durin et consorts, parties de Me Dupont, de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice ; dit qu'en l'état, il n'y a pas lieu d'ho-

mologuer le procès-verbal de liquidation qui lui est soumis; dit que la somme de 600 fr. et les intérêts dus sont une dette de la communauté Prevost-Dazin tout entière, et qu'il en sera tenu compte aux héritiers Dazin par les divers copartageants de cette communauté, en proportion de ce que chacun y prend; renvoie les parties devant le notaire liquidateur, qui devra redresser son travail sur les bases susétablies. »

Appel. Il est de nouveau soutenu que le prix de la maison aliénée et les intérêts appartiennent à la veuve; subsidiairement, que l'usufruit sans caution lui en revient dans tous les cas. On soutient encore que si la somme était reprise par les héritiers, on ne leur devrait les intérêts que depuis cinq ans, en vertu de l'art. 2277 C. Nap.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er chef : Adoptant les motifs des premiers juges;

Sur le 2e chef : Considérant que le contrat de mariage des époux Prevost-Dazin est clair et précis; qu'il n'attribue à la femme que l'usufruit des immeubles que délaissera le mari; que la reprise de 600 fr. dont s'agit constituant un droit mobilier personnel délaissé par le mari, il est impossible d'arriver, par voie d'interprétation, à la faire rentrer dans la classe des immeubles délaissés, c'est-à-dire existant en nature au moment du décès du mari; que les magistrats ne peuvent interpréter que les clauses ou les termes qui prêtent au doute ou à l'ambiguité, et que dans l'espèce, loin qu'il en soit ainsi, la clause ou les termes du contrat invoqué protestent contre la conséquence que les appelants voudraient leur faire produire;

Sur les conclusions subsidiaires : Considérant que les faits de la cause et les actes de la procédure permettent de ne point examiner la question de savoir si les intérêts des reprises dues à l'un des époux tombent sous le coup de la prescription édictée par l'art. 2277 C. Nap.; qu'en effet, la mort du sieur Prevost ayant eu lieu en 1847, la

liquidation et le partage de la communauté à liquider ont été demandés par exploit introductif d'instance du 8 octobre 1852, et qu'une demande de cette nature, qui implique virtuellement la demande en paiement de tout ce qui peut être dû aux époux par la communauté, ou à la communauté par les époux, s'oppose d'une manière absolue à ce que la prescription invoquée puisse être appliquée, au moins jusqu'au moment de la liquidation;

Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; et sans s'arrêter aux conclusions principales et subsidiaires des appelants qui sont déclarées mal fondées et dont ils sont déboutés, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 23 avril 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Legrand et Clavon; avou., Mes Gennevoise et Dussalian.

1°. VENTE. — AVENUE DESTINÉE A L'USAGE DE LA CHOSE VENDUE. — PROPRIÉTÉ. — SERVITUDE. — PRESCRIPTION PAR DIX OU VINGT ANS.

2°. PASSAGE. — SIGNE APPARENT DE SERVITUDE.

3°. HAIE SÉPARATIVE. — MITOYENNETÉ.

4°. ARBRES PLANTÉS SUR LA LIMITE DE L'HÉRITAGE. — BANDE DE TERRAIN AU-DELA. — PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ.

1°. *Lorsque le propriétaire d'un domaine où se trouvent un bois, ainsi qu'un château et une ferme enclavés dans ce bois, vend successivement, le bois d'abord, le château, la ferme et les terres ensuite, sans que les contrats d'adjudication contiennent aucune clause relative à une avenue ouverte dans le bois et conduisant au château, non plus qu'à un chemin conduisant à la ferme, cette avenue et ce chemin sont réputés compris, quant à la propriété, dans la vente du bois, mais à la charge d'une servitude de passage au profit du château et de la ferme respectivement.* (C. Nap., art. 694, 1615.) (1)

(1) Le propriétaire qui ouvre une avenue dans son bois, pour donner

D'ailleurs, le sous-acquéreur qui a acheté le bois du premier adjudicataire avec des énonciations embrassant dans la vente l'avenue et le chemin, et qui a, depuis lors, pendant plus de vingt ans, possédé de bonne foi ces avenue et chemin, à titre de nu-propriétaire, en aurait acquis la propriété par prescription. (C. Nap., art. 2265.) (2)

2°. *L'existence, sur une partie du bois, d'un passage pouvant servir à l'exploitation des terres de la ferme, n'est pas un signe de servitude, lorsque le passage est fermé à l'aide d'une clef qui reste en la possession du propriétaire du bois ou de ses agents, et que les fermiers n'usaient du passage qu'en en demandant la permission au garde du bois.* (C. Nap., art. 694.) (3)

3°. *La haie qui sépare le bois et l'avant-cour de la ferme, est réputée mitoyenne, à défaut d'aucune des circonstances auxquelles la loi a attaché la présomption de propriété exclusive en faveur de l'un des héritages.* (C. Nap., art. 670.) (4)

4°. *Lorsqu'il est reconnu qu'une* drève *située sur l'une des extrémités du bois, fait partie de ce bois, le propriétaire*

---

accès à son habitation enclavée dans ce bois, n'a certainement pas la pensée de détacher du bois la bande de terrain nécessaire à la formation de l'avenue, mais uniquement d'assujétir ce terrain à livrer un accès à l'habitation. Cette destination remplie, la volonté du propriétaire est évidemment que la bande de terrain continue de rendre au bois, dont elle ne cesse pas de faire partie intégrante, tous les services qu'elle est encore susceptible de lui rendre. C'est donc se maintenir dans la vérité des faits, que de considérer l'avenue comme continuant à faire partie du bois, en demeurant seulement soumise à fournir le passage pour arriver à l'habitation. — Cela posé, lorsque le propriétaire vend le bois, il le vend tel qu'il est, et par conséquent avec l'avenue, qui est un des éléments qui le constituent; mais en même temps avec l'avenue telle qu'elle est elle-même, c'est-à-dire asservie à livrer passage. Et quand, ensuite, il aliène l'habitation, qui a conservé sur l'avenue une servitude de passage, il l'aliène avec cette servitude, conformément à la règle tracée par l'art. 694 C. Nap. Vainement l'acquéreur de l'habitation invoquerait-il l'art. 1615 du même Code, d'après lequel la vente d'une chose « comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel. » Cette disposition se concilie, au contraire, très-bien avec l'art. 694 : car ce qui est ici l'accessoire de l'habitation, ce n'est pas la *propriété* de l'avenue, c'est son *usage*, c'est le passage qui s'exerce sur elle.

(2) C'est l'application textuelle de l'art. 2265.

(3) Ceci n'est qu'une saine appréciation des circonstances de la cause.

(4) Application textuelle de l'art. 694.

du bois n'est pas fondé à prétendre un rejet de deux mètres au-delà des arbres qui bordent la drève, quand ces arbres ont été plantés à une époque où le bois et la terre attenante appartenaient au même propriétaire, et que la terre a constamment été cultivée jusqu'au pied des arbres. (C. Nap., art. 675.) (1)

(Parent vᵉ Cauvet *C.* Crombez vᵉ Declercq.)

M. le marquis de Jumelles était propriétaire, au village de Bourcheuil-Dourges, d'un château, ferme, terres et bois connus sous le nom de propriété d'Harponlieu. Par suite d'émigration, ses propriétés furent confisquées et vendues administrativement. La propriété fut démembrée, et se trouve aujourd'hui partie aux mains de la dame Parent vᵉ Cauvet, et partie aux mains de la dame Crombez vᵉ Declercq.

Des difficultés se sont élevées entre elles sur les bornes et les limites de ces propriétés, et sur la jouissance de divers chemins qui traversent le bois et les terres d'Harponlieu.

De là, action en bornage et en propriété de divers chemins et sentiers d'exploitation du bois et des terres.

Nomination d'experts, et, après expertise :

---

(1) Le propriétaire qui plante des arbres de haute tige vers la limite de son héritage, est, sans doute, obligé de laisser entre les arbres et la ligne séparative de l'héritage voisin, la distance de deux mètres prescrite par l'art. 671 C. Nap.; et comme il est naturel de présumer qu'il s'est conformé à la loi, il est naturel, par suite, de présumer que la bande de deux mètres au-delà des arbres est sa propriété, et fait partie de l'héritage sur lequel il a fait la plantation : présomption simple toutefois, et non présomption légale (C. cass., 22 juin 1863, Sir., 63, 1, 438). Mais quand celui qui fait la plantation d'arbres sur l'un de ses héritages, est en même temps propriétaire de l'héritage attenant, il est bien clair que la règle de l'art. 671 ne le regarde plus, et qu'il peut planter les arbres à telle distance de l'héritage qu'il juge convenable. Donc, plus de présomption, en ce cas, d'un intervalle quelconque laissé entre les arbres et l'héritage voisin ; plus de présomption que l'héritage voisin ne commence qu'à la distance de deux mètres des arbres, ou à telle autre distance que ce soit. Où donc sera son commencement ? Au lieu indiqué par les autres circonstances. L'héritage voisin était, dans la cause, une terre cultivée ; il était reconnu que la culture s'était constamment faite jusqu'au pied des arbres ; l'héritage s'étendait donc jusque-là. Et quel motif, en effet, le propriétaire aurait-il eu de ne planter les arbres qu'à une distance de deux mètres de la limite extrême de la drève, lorsqu'en plantant à la limite même, il utilisait tout son terrain, en-deçà comme au-delà des arbres ?

JUGEMENT.

« Attendu que pour suppléer au silence gardé par les procès-verbaux d'adjudication des 4 floréal et 9 fructidor an 4, relativement à la propriété et jouissance des chemins ou voies d'exploitation de l'ancien domaine d'Harponlieu, le Tribunal de Béthune a ordonné, par jugement en date du 29 décembre 1856, une expertise qui le mît à même de résoudre cette question;

» Attendu que dans le procès-verbal dressé par les experts de leurs opérations, ceux-ci ont déclaré qu'il existait plusieurs espèces de chemins, les uns, à l'usage exclusif de l'exploitation soit du bois, soit de la ferme, avec les terres dont se composait autrefois le domaine d'Harponlieu, les autres, communs aux deux genres d'exploitation;

» Attendu que les experts sont d'avis d'attribuer la propriété des chemins créés pour l'exploitation de la ferme et de ses terres à Mme Declercq, à qui elles appartiennent, et celle des chemins établis pour la vidange du bois et la propriété du bois d'Harponlieu, en la proclamant libre de servitude ;

» Attendu en ce qui concerne les chemins communs aux deux exploitations, bois, ferme, ils doivent, selon eux, appartenir à Mme Cauvet, grevés du droit de servitude de passage au profit de Mme Declercq pour l'exploitation de sa ferme et de ses terres, un des démembrements du domaine d'Harponlieu;

» Attendu que si l'avis des experts est vrai relativement aux chemins propres à l'exploitation soit de la ferme, soit du bois, aussi bien qu'à l'égard d'un des deux chemins communs servant à exploiter les propriétés aujourd'hui divisées, celui qui conduit à travers le bois de la ferme ou vieux château d'Harponlieu au marais de Dourges, il doit en être autrement pour le deuxième, désigné au plan sous le nom d'avenue, le seul qui relie la ferme ou vieux château d'Harponlieu aux communes de Carvin, de Dourges et d'Oignies;

» Qu'en effet, ce chemin qui traverse le bois dans une partie, qui la longe dans une autre, en même temps que des terres appartenant à des particuliers, n'aboutit à la route de Dourges qu'en longeant les terres qui font partie de la ferme d'Harponlieu;

» Que d'un autre côté, on ne peut pas facilement admettre que l'Etat, lors de la vente d'Harponlieu, ait aliéné le seul chemin qui mettait la ferme du château d'Harponlieu, dont il était encore propriétaire, en communication avec l'extérieur;

» Attendu que le rapport d'experts est pour le surplus régulier en la forme et juste au fond;

» Le Tribunal l'homologue pour être exécuté selon sa forme et teneur, sauf en ce qui touche le chemin repris au plan cadastral sous le nom d'avenue, disant que la propriété en appartiendra à Mme Declercq, mais grevé d'un droit de servitude de passage au profit de Mme Cauvet pour l'exploitation de son bois. »

Appel par Mme Cauvet. Pour elle, il est dit qu'à tort les premiers juges ont accordé à Mme Declercq la propriété du chemin renseigné au plan d'expertise par les nos 3, 4 *bis* et 5, sauf servitude de passage pour l'appelante; que les auteurs de celle-ci avaient cette propriété dès 1826. On invoque des titres. Subsidiairement, on demande à faire la preuve que sa possession a été conforme à ses titres.

Appel incident par Mme Declercq, qui soutient que le passage I, L, qui traverse le bois d'Harponlieu et fait suite à la rue du Goulet, lui doit la servitude de passage; que l'avenue *pavée* doit lui être attribuée en propriété, sauf le droit de servitude au profit de Mme Cauvet; que les haies 2, 3, 3 *bis* et 4 lui appartiennent, et que dans tous les cas il n'y aurait pas lieu d'attribuer un rejet de terre au-delà des haies; qu'aucun rejet non plus n'est dû dans les drèves I, J, H.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel principal:

Considérant que les experts commis ont été unanimes pour attribuer à l'appelante, sauf servitude de passage au

profit de l'intimée, la propriété du chemin renseigné au plan d'expertise sous les n°s 3, 4 *bis* et 5, et connu sous le nom de chemin conduisant à la ferme de Wavrechain; que le rapport indique les motifs de cette attribution;

Considérant en outre qu'en admettant le silence absolu des deux actes de vente consentie par l'Etat aux auteurs des parties, il faudrait en conclure que les titres primitifs n'attribuant expressément la propriété des chemins en litige à aucune des parties, au moment du démembrement de la propriété d'Harponlieu, c'est aux autres documents de la cause qu'il faut avoir recours pour la solution du procès;

Considérant qu'il est établi par le plan cadastral dressé en 1826, que dès avant cette époque, les auteurs de l'appelante possédaient le chemin à titre de propriétaires; qu'ils en ont toujours payé les contributions, et qu'en 1829 ce même chemin a été nommément vendu par acte public au père de l'appelante; que son titre, corroboré par une possession paisible et de bonne foi de plus de vingt années, ne pourrait être combattu que par un titre contraire ou une possession suffisante pour prescrire, ce qui n'existe pas dans la cause, et que, dès lors, il y a lieu de réformer de ce chef la sentence dont est appel;

Sur l'appel incident:

Considérant, en ce qui concerne l'avenue reprise sous les n°s 1 et 2 du plan de l'expertise, que les motifs qui viennent d'être donnés sur l'appel principal s'ajoutant à ceux donnés par les premiers juges que la Cour adopte, la décision doit être confirmée;

Considérant, en ce qui concerne le passage I, L, qui traverse le bois d'Harponlieu et fait suite à la rue du Goulet, que les experts et les juges ont sainement apprécié les droits des parties; que c'est à tort que la dame Declercq prétend justifier son droit à la servitude de passage qu'elle revendique en soutenant qu'il y a eu destination du père de famille; que cette prétention ne saurait être fondée, puisque l'état des lieux n'était pas le même qu'aujourd'hui avant la divi-

sion des héritages, et que d'ailleurs le signe apparent de servitude qu'elle prétend avoir existé serait au contraire la négation la plus absolue de la prétendue intention du père de famille, puisqu'il est établi et reconnu que la barrière dont s'agit a toujours été fermée à clé et qu'elle ne s'ouvrait qu'à titre de tolérance; que sur ce chef donc il convient d'adopter les motifs des premiers juges et de déclarer l'appel incident mal fondé;

En ce qui concerne le droit de rejet de deux mètres accordé à Mme Cauvet sur la propriété de Mme Declercq, le long des drèves reprises sous les lettres I, J, H du plan d'expertise;

Considérant qu'il est établi et d'ailleurs non dénié que Mme Declercq a toujours possédé, et notamment depuis plus de 30 ans, par elle ou ses auteurs, tout le terrain s'étendant jusqu'à la limite des drèves ci-dessus indiquées; qu'elle a cultivé ce terrain et récolté ses produits, et que cette possession suffirait pour établir son droit à la propriété;

Considérant en outre que Mme Cauvet et ses auteurs, en acquérant la propriété plantée d'arbres de haute futaie, limitant une terre à labour appartenant à leur vendeur, ont pu trouver dans cet état de choses, créé par le propriétaire à la fois du bois et de la terre, le droit de conserver les arbres plantés à une distance moindre que celle prescrite par l'art. 671 C. Nap., mais nullement un droit de propriété s'étendant à deux mètres au-delà de la limite de ce qui leur était réellement vendu; que c'est donc à tort que les premiers juges ont accordé à Mme Cauvet un droit de rejet de deux mètres le long des drèves I, J, H;

Considerant, en ce qui concerne les haies reprises sous les nos 2, 3, 3 *bis* et 4 du plan d'expertise, qu'aux termes de l'art. 670 C. Nap., les haies sont réputées mitoyennes; que, dans l'espèce, il n'existe aucun signe qui puisse permettre de s'écarter de cette présomption, et qu'il résulte des explications des parties que la preuve offerte par la dame Cauvet pour établir sa possession exclusive desdites

haies, ne saurait aboutir ni produire aucun résultat utile ; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement de ce chef et de déclarer lesdites haies mitoyennes ;

Statuant sur l'appel principal :

Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que Mme Cauvet est propriétaire exclusive, sauf la servitude de passage pour Mme Declercq à l'effet d'exploiter le marché d'Harponlieu, du chemin figurant au plan d'expertise sous les nos 3, 4 *bis* et 5, et connu sous le nom de chemin allant vers la ferme de Wavrechain ;

Sur l'apel incident :

En ce qui concerne les chefs relatifs, 1° à l'avenue nos 1 et 2, dite avenue pavée ; 2° le passage I, L, faisant suite à la rue du Goulet :

Adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que sur ces chefs le jugement sortira son plein et entier effet ;

En ce qui concerne le rejet le long des drèves I, J, H :

Réformant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que Mme Cauvet n'a aucun droit au-delà des plantations existantes sur lesdites drèves ;

En ce qui concerne les haies 2, 3, 3 *bis* et 4 :

Réforme le jugement dont est appel et déclare lesdites haies mitoyennes entre les parties, sans qu'il soit besoin de s'arrêter à l'offre de preuve faite par Mme Cauvet ;

Le surplus du jugement sortissant son plein et entier effet ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ; dit qu'il sera fait une masse des dépens de première instance et d'appel, dont deux tiers à la charge de Mme Declercq, et un tiers à la charge de Mme Cauvet.

Du 23 avril 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Dupont et Merlin ; avou., Mes Faglin et Gennevoise.

1°. ÉTRANGER. — ÉTAT CIVIL. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — LOI APPLICABLE.

2°. PREUVE. — A QUI ELLE INCOMBE. — ACTE DE BAPTÊME. — LOI ANGLAISE. — LOI FRANÇAISE.

3°. POSSESSION D'ÉTAT. — LOI ANGLAISE.

1°. *La loi étrangère est seule applicable par les tribunaux français, quand il s'agit de statuer sur l'état d'un étranger.* (C. Nap., art. 3.)

2°. *C'est à celui dont la qualité est contestée qu'il appartient de l'établir.* (C. Nap., art. 1315.)

Un acte de baptême reçu en Angleterre, sous le statut de Georges III, par une personne ayant qualité pour le recevoir, n'a nullement la valeur et la force probante des actes de l'état civil français. Il ne constitue qu'une première preuve qui devrait être corroborée par d'autres preuves résultant de titres de famille, témoignages, présomptions ou inductions propres à former la conviction du juge. (1)

Le même acte relatif à un sujet anglais, reçu en France, n'a d'autre valeur que celle d'un document privé ne prouvant que le baptême, ne fondant rien par lui-même, et rentrant dans les éléments divers d'une preuve qui peut être débattue ou détruite par tous documents ou toutes preuves contraires. (2)

(1-2) L'intérêt que présentent ces questions nous engage à publier la consultation anglaise produite dans les débats.

« Avis. — Avant de répondre aux questions qui nous sont adressées, nous croyons convenable d'indiquer de quelle manière la question de légitimité ou d'illégitimité de Louis-Philippe Withington, autrement dit Henry Collet, serait jugée en Angleterre. Elle serait jugée par un juge et un jury; car, en Angleterre, nous avons des jugements par le jury dans toutes les affaires soit civiles, soit criminelles, à l'exception de celles qui, pour des raisons équitables, sont portées devant la Cour de la chancellerie où le juge décide, s'il le croit convenable, sans jury. Les fonctions de la Cour de la chancellerie sont comme celles du préteur dans l'ancienne Rome, pour adoucir la rigueur de la loi commune. Mais toutes les questions de légitimité, qu'elles naissent directement ou indirectement dans cette Cour, sont uniformément renvoyées par elle devant un juge assisté d'un jury, ou, d'après les statuts 21 et 22 Victoria, chap. 93, devant un juge et un jury, dans la Cour de divorce, qui est spécialement désignée pour cette fin.

» Dans toutes les affaires jugées par un juge assisté d'un jury, le juge est chargé de la direction générale de la procédure; il détermine toutes les questions de loi et de pratique, et prononce l'admission ou le rejet des té-

moignages; et quand il pense que la cause est suffisamment connue, il la résume pour le jury, expliquant les questions débattues avec la loi qui a trait à ces questions, indiquant sur qui tombe la charge de fournir les preuves *(the burthen of proof, onus probandi)*, et récapitulant les témoignages avec les commentaires et les observations qu'il juge convenable d'ajouter. Ses fonctions ne vont pas plus loin. La décision de l'affaire en litige appartient exclusivement au jury qui doit donc entendre les témoignages et les commentaires faits sur eux, adresser aux témoins les questions qu'il croit convenable pour décider du degré de confiance qu'il peut avoir dans leurs dépositions et en tirer toutes les conséquences nécessaires. Cette division des fonctions du juge et du jury est exprimée par la maxime : *Ad questionem facti non respondent judices ; ad questionem juris non respondent juratores*. Voyez le Traité de Best sur le principe des preuves, page 85. Nous pouvons mentionner ici que lorsque les témoins sont admis à déposer devant un juge et le jury, le demandeur produit d'abord ses témoins, et quand ils ont prêté serment, les interroge par l'intermédiaire de son avocat, leur posant une série de questions propres à fournir des preuves ; et pour ce qui est de la convenance de telles questions, c'est le juge qui décide, *toties quoties*, soit d'après une objection faite par l'avocat de la partie adverse, soit d'après son propre jugement, s'il trouve convenable d'intervenir. Ces objections sont des objections contre l'admissibilité de certains témoignages et ont pour but d'écarter une preuve inutile de l'attention du jury. Alors l'avocat du défendeur a le droit d'interroger contradictoirement les divers témoins, et l'avocat du demandeur a de nouveau le droit de les interroger après que l'interrogation contradictoire a cessé. Le juge et le jury peuvent, à n'importe quel moment de l'enquête, adresser aux témoins les questions qu'ils jugent convenable d'ajouter, et l'interrogatoire est, après cette manière de procéder, terminé.

» Quand les témoins du plaignant ont été examinés, le défendeur, de la même façon, produit les siens et les soumet aux mêmes épreuves. Pendant tout ce temps, le juge prend, sur les dépositions, des notes qui lui servent pour faire le résumé au jury.

» Nous allons maintenant répondre par ordre aux questions qui nous ont été posées.

» 1re QUESTION.—*Est-ce qu'un certificat de baptême, fait en Angleterre, d'après les statuts de Georges III, en 1831 par exemple, donnerait par lui-même, dans les Cours anglaises, une preuve de filiation, et établirait que l'enfant est réellement né du père et de la mère mentionnés dans le certificat ?*

» 1re RÉPONSE.—Un certificat de baptême, fait en Angleterre, d'après les statuts de Georges III, en 1831 par exemple, ne donnerait pas par lui-même une preuve de filiation, nous voulons dire de filiation légitime, et ne confirmerait pas que l'enfant est réellement né du père et de la mère mentionnés dans le certificat. Le registre lui-même n'a réellement que peu de valeur. La valeur qu'il a lui vient de ce qu'il est la relation de faits consignés par une personne dans l'exercice d'un droit public imposé par une autorité compétente. Cette proposition est clairement confirmée par l'affaire de Doë contre Bray, rapportée dans le compte-rendu de Barnwell et Creswell

(vol. 8, page 816), et se trouve aussi exposée dans le Traité de Stubback sur les preuves du droit de succession, page 492. Mais d'autant qu'un registre de baptême est admissible comme preuve, et est, dans le fait, la meilleure preuve de la date du baptême, du nom de baptême, ou des noms de l'enfant tels qu'ils sont donnés au baptême, et du lieu où la cérémonie fut accomplie, ces faits étant complètement connus du ministre officiant, il est recevable comme preuve de ces faits; et comme le tout doit être lu, le tout doit être reçu comme témoignage; mais il peut tout au plus être seulement lu comme preuve des détails que, selon la formule des statuts de Georges III, le ministre officiant est tenu de consigner. D'après la formule donnée dans le statut de Georges III, cédule A *(schedule A)*, il n'entre nullement dans le devoir du ministre de constater que les parties sont mari et épouse; et en ceci, les conditions de la cédule A diffèrent des conditions de la cédule D. Il est seulement nécessaire de constater que l'enfant baptisé est l'enfant des personnes, homme et femme, dont les noms et prénoms doivent être insérés dans le registre; car le statut ne demande pas qu'on affirme que la femme est l'épouse. Ainsi donc, si les surnoms de l'homme et de la femme étaient par hasard les mêmes, un enfant illégitime pourrait, d'après le registre, paraître légitime.

» 2e QUESTION.—*Est-ce qu'un semblable certificat de baptême fait en pays étranger, à Calais par exemple, par un chapelain de l'église anglicane, en supposant même qu'il fût l'agent consulaire de Sa Majesté Britannique, aurait quelque valeur dans les Cours anglaises?*

» 2e RÉPONSE.—Notre opinion est qu'un certificat tel que celui mentionné dans la deuxième question qui nous est faite, n'aurait aucune valeur dans les Cours anglaises, ou, en d'autres termes, ne serait point admis comme preuve, parce que le chapelain, qu'il soit ou non en même temps agent consulaire, n'est point légalement autorisé à tenir un registre de baptêmes. Il n'est point de son devoir de ministre chrétien, simplement en sa qualité de ministre chrétien, de tenir un registre de baptêmes. Ce devoir *quoad sacra* est rempli lorsque le baptême est accompli.

» Plusieurs fois cependant, dans différents pays, les registres de baptême ont acquis de l'importance. En Angleterre, ils paraissent avoir été établis pour la première fois vers l'an 1538; c'est après cette époque qu'ils ont été confirmés par des ordonnances du roi et du clergé. Mais le premier acte législatif de quelque importance et le seul qui règle l'enregistrement des baptêmes, fut le statut de Georges III. Ce statut était strictement limité à l'Angleterre dans son exécution, et aucune obligation n'était imposée, soit par lui, soit par toute autre autorité compétente, au chapelain de Calais de tenir un registre. Car les registres de baptême, sous ce rapport, sont absolument mis sur le même pied que les registres de mariage. L'importance des registres de mariage a été expressément déterminée dans l'affaire du comte d'Athlone, qui fut jugée en 1841, et est consignée dans le compte-rendu des causes jugées par la Chambre des Lords, de Clarck et Finelly, vol. 8, page 262, dans lequel le registre des mariages tenu par le chapelain de l'ambassadeur d'Angleterre à Paris, ne fut pas admis comme preuve, parce qu'il n'avait pas l'autorité suffisante pour tenir un semblable registre. Il est vrai, sans doute, qu'un ordre du conseil de Charles Ier plaça tous les

chapelains en pays étrangers sous la dépendance de l'évêque de Londres en qualité de diocésain, et que le chapelain de Calais, en 1831, tenait son autorité de chapelain d'un statut de Georges IV (6ᵉ Georges IV, chap. 8) et d'une autorisation émanant de l'évêque en sa qualité de diocésain; mais ce statut et cette autorisation ne lui donnaient aucun droit de tenir un registre, et l'ordre du conseil de Charles Iᵉʳ ne lui conférait pas non plus un semblable pouvoir. L'absence d'autorité légale pour tenir un registre, réduit le certificat de baptême du chapelain de Calais à la valeur d'une note privée *(private memorandum)* tenu par le chapelain pour la seule satisfaction religieuse de ceux qui s'intéressent à l'enfant baptisé, et comme tel (en s'appuyant sur l'affaire de Doë contre Bray dont il est fait mention plus haut), il ne serait pas admissible comme preuve. Notre opinion sur ce sujet est basée sur des cas positifs cités dans Starkie, *loi sur les preuves (law of evidence)*, 4ᵉ édition, pages 299 et 300; Digeste de la loi sur les preuves, de Roscoë, 9ᵉ édition, page 179, avec le Traité de Taylor sur la loi sur les preuves, page 1273.

» 3ᵉ QUESTION.—*Est-ce que la production faite par l'enfant d'un certificat de baptême rédigé en Angleterre en 1831, d'après les statuts de Georges III, ne laisserait pas à ce même enfant la charge de prouver sa filiation* (onus probandi), *si cette filiation était contestée? Ne doit-il pas prouver qu'il fut élevé par son père et sa mère comme leur enfant, et qu'il fut toujours traité comme tel par eux, et que pareillement il a été présenté comme tel à tout le monde?*

» 3ᵉ RÉPONSE.—Comme la production faite par l'enfant d'un certificat de baptême rédigé en Angleterre en 1831, d'après les statuts de Georges III, ne prouverait pas par lui-même sa filiation, c'est-à-dire sa filiation légitime, elle laisserait à ce même enfant la charge de prouver sa filiation *(onus probandi)*, même si cette filiation n'était pas contestée, et à plus forte raison si elle l'était. Nous ne pouvons pas dire qu'outre la production d'un tel certificat, il devrait prouver tout ce qui est contenu dans la troisième question; car ce serait le mettre dans la nécessité de prouver l'uniformité de conduite de ses parents, chose qui en pareil cas est évidemment impossible. Il suffirait de prouver qu'en général il a été traité comme leur enfant par ceux que l'on suppose en être le père et la mère.

» 4ᵉ ET 5ᵉ QUESTIONS.—*Lors même que l'enfant produirait un certificat de baptême et prouverait sa possession d'état conforme à ce certificat, c'est-à-dire qu'il prouverait qu'il fut traité et élevé par son père et sa mère comme leur fils, est-ce que ses adversaires, qui seraient en droit de contester sa filiation, ne pourraient pas prouver qu'il n'est pas né du père et de la mère dont il prétend être le fils? Pourraient-ils le faire par tous les moyens en leur pouvoir, soit par des preuves écrites, soit par les déclarations de témoins, ou de fait par de simples présomptions?*

» 4ᵉ ET 5ᵉ RÉPONSES.— Lors même que l'enfant produirait un certificat de baptême et prouverait, comme nous l'avons indiqué dans notre réponse à la 3ᵉ question, sa possession d'état conforme à ce certificat, ses adversaires pourraient encore démontrer qu'il n'est pas légitime, d'abord par une preuve directe, montrant qu'il n'est point le fils de celle qui est supposée être sa mère, et en second lieu en montrant qu'il n'a pas toujours été uniformément traité comme leur enfant par ceux qui sont supposés être ses parents, ou par l'un d'eux.

» Ces faits peuvent être démontrés par toutes espèces de preuves légales possibles. L'affaire, autant qu'elle nous a été exposée, offre différents genres de preuves qui nous paraissent admissibles pour la fin ci-dessus mentionnée ; ce sont : La déclaration du père ; — L'attestation du père dans le procès de 1853 ; — Les déclarations de celle qui est supposée être sa mère, ainsi que son attestation ;—La conduite générale des deux parents supposés à l'égard de Louis-Philippe Withington, autrement dit Henri Collet, depuis sa naissance jusqu'à la mort de ces deux mêmes parents ; — La déclaration et la conduite d'Elisabeth-Sophie Jervis qui, comme membre de la famille, pourrait déclarer si l'enfant est son fils ou non ; car ceci serait admissible comme déclaration d'un parent montrant que Louis-Philippe Withington, autrement dit Henri Collet, n'était pas le fils de Jean Collet et d'Emma-Triphœna, son épouse ; — La preuve de l'enregistrement de la naissance de Louis-Philippe Withington ;—Le certificat de naissance, quoiqu'admissible, n'aurait que peu de valeur, si ce n'est pour confirmer en général les déclarations des divers membres de la famille et par le rapport qu'il a à la conduite postérieure de Louis-Philippe Withington, autrement dit Henri Collet, qui prit le nom de Louis-Philippe Withington dans le contrat passé entre lui et les demoiselles Léa, et pour confirmer, dans le procès de 1853, le fait qu'il est le même que Louis-Philippe Withington et que de toute manière il en a pris le nom ; — Toutes les circonstances qui ont accompagné la naissance de Louis-Philippe Whitington, ainsi qu'elles sont détaillées dans les dépositions de Rosalie Couvelaere, veuve de Daniel Bull, chose importante pour montrer que Jean Collet était présent à la naissance ; — Toutes les circonstances qui ont accompagné la naissance de la fille de Jean Collet et d'Emma-Triphœna, son épouse, avec le certificat de naissance de cette même fille ; *chose précieuse*, non seulement parce qu'elle est le résultat d'une déclaration de naissance faite par Lecomte dans l'exercice d'un devoir qui lui est imposé par les lois sous peine d'être sévèrement puni, mais encore parce qu'elle admet l'assentiment personnel de Jean Collet. N'importe quel juge, en Angleterre, ferait observer à un jury qu'il serait presque impossible de concilier ce certificat de naissance avec le fait de deux jumeaux qui seraient nés de madame Collet, comme cette dernière l'a déclaré au témoin Rosalie Couvelaere, veuve de Daniel Bull.

» De l'énumération ci-dessus des différentes espèces de preuves qui, en examinant les témoignages placés sous nos yeux dans cette affaire, seraient admissibles pour montrer l'illégitimité d'un enfant qui posséderait un certificat de baptême et prouverait sa possession d'état conforme à cedit certificat, il est facile de voir que des personnes contestant la filiation d'un tel enfant, peuvent le faire ou par des preuves écrites ou par des dépositions de témoins. Quant à la demande qui nous est faite si elles le pourraient faire par de simples présomptions, nous ne comprenons pas entièrement le but de la question. Chez nous, comme nous l'avons dit plus haut, le juge indiquerait quelles sont les preuves qui sont admissibles, et la valeur des preuves admises serait décidée par le jury qui accorderait une juste importance aux preuves fournies d'un côté comme de l'autre. Il appartiendrait au jury de décider de quel côté doit pencher la balance.

» Il faut observer que chez nous nulle preuve, nulle espèce de preuves,

dans une affaire semblable à l'affaire présente n'est concluante. Le nombre des témoins, le nombre des écrits pourrait être infini, et il est sans nul doute difficile d'appliquer, dans ce cas, nos règles sur les preuves à un sujet étranger, dans une cour étrangère où règne une règle différente, et nous pourrions ajouter que nous avons parcouru les dépositions des différents témoins interrogés à l'enquête du 7 juin 1864, et que nous sommes d'avis que toutes ces preuves sont admissibles, si l'on en excepte tout ce qui n'est qu'un ouï-dire et ne vient pas des membres de la famille, comme ce qui a rapport à l'opinion généralement répandue à Saint-Pierre-les-Calais, que l'enfant n'était pas légitime; une semblable preuve ne serait point admise dans nos Cours. Lisez Goodright et Mots, dans le compte-rendu de Cowper, page 591. Il y a une remarque que la lecture des preuves provenant de l'enquête nous suggère; la voici : En Angleterre, aucun témoin n'est récusé pour être parent, allié ou serviteur des parties intéressées dans le procès : bien plus, les parties intéressées dans le procès sont elles-mêmes des témoins compétents.

» Nous ne pouvons pas nous en rapporter à une autorité plus capable de prouver les propositions mentionnées dans notre réponse à la quatrième et la cinquième questions qui nous ont été faites, que l'affaire récente de Gedney contre Smith, relatée dans *le Temps (the Times)* des 9, 10 et 11 novembre dernier, qui, bien qu'elle renferme différentes espèces de preuves qu'on ne peut rencontrer dans l'affaire présente, montre selon nous, d'une manière convaincante, que toutes les espèces de preuves sur lesquelles nous sommes incertains seront précisément recevables.

» Cette affaire fut, pour de justes raisons, portée devant le juge de la Cour dite *Rolls-court* (Cour des rôles, une des Cours d'équité), qui est un des juges de la Cour de chancellerie. Quant à la question de légitimité, le juge de la Cour dite *Rolls-court*, aurait pu autrefois la renvoyer à l'une des Cours du droit coutumier *(common law)*, pour y être jugée par un jury; mais depuis qu'un récent statut a été porté à cet effet, il peut s'associer un jury pour examiner quelque fait que ce soit, s'il le trouve convenable. C'est ce qu'il fit dans l'affaire de Gedney contre Smith. Cette affaire, comme l'affaire présente, renfermait une question de naissance supposée *(partûs suppositio)*, non de bâtardise adultérine, et elle fut jugée d'après ces principes et selon la procédure que nous avons cherché à expliquer au commencement de cet avis.

» 6ᵉ QUESTION.— *Est-ce que premièrement le testament de Jean Collet, daté du 24 novembre 1851, dans lequel il appelle Henri Collet son fils naturel, et qu'il n'a jamais modifié quant à cette dénomination, bien qu'il ait ajouté à ce testament un codicille le 6 mars 1862, et en second lieu le procès jugé par le Tribunal civil de Saint-Omer le 8 décembre 1853, dans lequel Jean Collet donna à celui qui maintenant prétend être son fils légitime les noms de Louis-Philippe Withington; est-ce que ces faits ne constituent pas un démenti formel à la possession d'état antérieure que ce dernier s'efforcerait de prouver?*

» 6ᵉ RÉPONSE.—Si le testament de Jean Collet avait été fait dans des circonstances ordinaires, sans qu'aucune querelle ait existé entre le père et le fils, il serait réellement du plus grand poids possible comme déclaration en

matière de généalogie, comme il a de plus rapport aux autres circonstances de l'affaire; il a cependant des titres à une sérieuse considération, attendu que, surtout, le codicille confirmant le testament, qui fut fait environ dix ans après la date du testament, donna au père tout le temps de réfléchir et une ample occasion de corriger toute disposition erronée qui aurait pu provenir de la chaleur de la passion. On trouve un exemple de la valeur d'une semblable déclaration dans l'affaire de la pairie de l'Isle *(de l'Isle peerage)*.

» Lorsque sir John Shelley Sydney réclama la baronie de l'Isle, le testament de Robert Dudley, comte de Leicester, dans lequel il appelait son fils, Robert Dudley, son « ignoble fils Robert Dudley, » fut admis comme preuve de l'illégitimité de ce dernier (voyez le rapport de Harris Nichols sur l'affaire de l'Isle et le Traité de Stubback ci-dessus mentionné). Les faits mentionnés dans le procès de 1853 montrent que Jean Collet qui, se trouvant présent à la naissance de Louis-Philippe Withington, savait mieux que quiconque qui il était, où il était et ce qu'il était devenu, ont démontré que Henri Collet était identiquement Louis-Philippe Withington.

» C'est une très-grande preuve d'identité, et nous pensons qu'un juge ferait comprendre à un jury que c'est certainement une très-grande preuve.

» 7e QUESTION. — *Ne pourrait-on pas invoquer comme présomptions contre la filiation que Louis-Philippe Withington, autrement dit Henri Collet, s'efforce de s'arroger, les circonstances suivantes :*

» 1°. *Qu'un Louis-Philippe Withington fut déclaré au bureau de la mairie de Dunkerque, le 27 janvier 1831, comme le fils d'une femme dont le nom de baptême était Sophie, et qui était dite née dans le comté de Worcester, lorsque la demoiselle Jervis, sœur de Madame Collet, a parmi ses noms de baptême celui de Sophie et est née dans le comté de Worcester ;*

» 2°. *Qu'on comprend difficilement comment un docteur français qui, sous peine d'être sévèrement puni par les lois, doit déclarer la naissance des enfants qu'il met au monde, n'aurait déclaré la naissance que d'un seul enfant, quand deux auraient été mis au monde et seraient jumeaux ;*

» 3°. *Que dans le jugement prononcé à Saint-Omer, le 8 décembre 1859, il est prouvé que Henri Collet s'est reconnu créancier des demoiselles Léa sous le nom de Louis-Philippe Withington ;*

» *Et 4°. Qu'à une enquête faite devant un juge français, le 7 juin 1864, de nombreux témoins déclarèrent que l'enfant mâle, baptisé à Calais le 1er novembre 1831, sous les noms de Henri-Zacharie Jervis-Collet, était en réalité le même que celui qui naquit à Dunkerque, le 25 janvier 1831, d'Elisabeth-Sophie Jervis, sœur de Madame Collet?*

» RÉPONSE. — Les faits énoncés dans le premier paragraphe de la question, comme nous l'avons dit plus haut, peuvent être prouvés sommairement, et le jury aurait à déduire les conséquences.

» Quant à ce qui regarde le paragraphe 2, c'est une remarque qui pourrait être faite au jury, ou par le juge ou par l'avocat ; ce serait de plus une observation qui produirait un grand effet et serait prise en sérieuse considération.

» Quant au paragraphe 3, nous avons déjà dit que la prise du nom de Louis-Philippe Withington faite par Henri Collet, est une très-grande

preuve contre lui. L'affaire récente de Richard contre Morgan, rapportée dans le 33e volume du *Journal des Lois*, sous le titre d'Affaires décidées dans la Cour du Banc de la Reine *(Court of Queen's Bench)*, page 114, prouve que tout ce qui a été admis solennellement dans le but de confirmer une suite de faits que l'on a dû établir dans un tel procès, constitue un témoignage irrécusable contre la partie même dans un autre procès intenté par des personnes étrangères; de sorte que Henri Collet, ayant dans un but pris le nom de Louis-Philippe Withington, lequel fait dut être prouvé dans le procès de 1853, il ne lui appartient pas *(he is not competent*,— il n'a pas la capacité légale) de nier qu'il ait été connu sous le nom de Louis-Philippe Withington, et ce fait est un anneau de la chaîne des preuves qui établissent son illégitimité.

» En réponse au paragraphe 4 de la question, nous pouvons dire que les témoignages recueillis de la manière qu'ils nous sont indiqués dans ledit paragraphe, seraient admissibles ici dans un procès ayant pour but d'établir la légitimité ou l'illégitimité de Louis-Philippe Withington, autrement dit Henri Collet, parce qu'ils furent pris dans un procès entre les mêmes parties, et renfermant le même sujet et rassemblés dans des circonstances qui donnaient à Louis-Philippe Withington, autrement dit Henri Collet, le droit d'être présent à l'interrogatoire des témoins et de les interroger contradictoirement; néanmoins une semblable preuve ne serait admise que si, en cas de mort ou autrement, il était impossible de produire les témoins pour qu'on les interrogeât dans cette affaire; car chez nous, tous les témoins doivent, autant que possible, être entendus en pleine Cour. (Voyez le Traité de Taylor sur la loi des preuves, page 410.) Mais une telle preuve est à notre avis clairement admissible, d'après nos lois, contre Louis-Philippe Withington, autrement dit Henri Collet, dans l'affaire qui se juge en France.

» 8e QUESTION.— *Quelle est, pour ce qui regarde la preuve de filiation, d'après les statuts de Guillaume IV, applicables depuis 1837, la valeur du certificat de naissance délivré par les gardiens des registres ?*

» RÉPONSE.— Dans la 38e section du statut de Guillaume IV, une copie certifiée d'une inscription au registre des naissances est regardée comme preuve de la naissance qu'elle mentionne; c'est de plus une preuve de filiation beaucoup meilleure qu'un certificat de baptême, d'après le statut de Georges III, et pour les raisons suivantes : en premier lieu, parce que si la naissance est déclarée par le père ou la mère de l'enfant, ils ont eu lui ou elle à signer le registre qui sur cela devient une déclaration en matière de généalogie, faite par un membre de la famille; et en second lieu, parce qu'un des détails que le gardien des registres doit connaître, à savoir, le nom de baptême et le surnom du père et de la mère, avec le nom de jeune fille de la dernière, tendrait à prouver la légitimité ou l'illégitimité de l'enfant.

» En outre, le statut prononce une peine contre toute personne qui donnerait au gardien du registre un faux renseignement, et cela afin de conserver cedit registre intact. Cependant, nonobstant la valeur supérieure d'un certificat de naissance, il suit des observations que nous avons déjà faites dans notre réponse aux questions 4 et 5, que ce certificat n'est nullement une preuve de légitimité convaincante; et cette vérité est clairement

3°. *Si la possession d'état n'est pas admise par la loi anglaise dans les conditions et avec les conséquences de l'art. 322 C. Nap., les éléments qui la composent n'en sont pas moins dans le droit anglais la base et le fondement de la preuve à faire par celui qui réclame un état ou une filiation, sauf la preuve contraire que la loi anglaise réserve dans tous les cas.* (1)

---

démontrée dans l'affaire déjà citée de Gedney contre Smith, dans laquelle l'enfant supposé, bien que muni d'un certificat de naissance, fut cependant déclaré illégitime.

» 9[e] QUESTION.— *Quelle est, d'après les mêmes statuts, la valeur d'un certificat de baptême fait en Angleterre par un ministre de l'Eglise anglicane?*

» RÉPONSE.— L'enregistrement des baptêmes est spécialement omis dans le statut de Guillaume IV (voyez section 49). La valeur donc telle quelle d'un certificat de baptême fait en Angleterre, par un ministre de l'Eglise anglicane, n'est point déterminée dans ce statut.

» 10[e] QUESTION.—*Est-ce qu'un certificat de baptême fait en pays étranger, d'après les statuts de Guillaume IV, par un chapelain anglais, aurait plus ou moins de valeur que d'après les statuts de Georges III?*

» RÉPONSE.— Notre réponse à la question précédente montre que, strictement parlant, un certificat de baptême ne peut être fait en pays étranger ou dans le fait dans n'importe quel pays, d'après les statuts de Guillaume IV, vu que le statut de Georges III est encore le seul appliqué pour l'enregistrement des baptêmes. La valeur donc d'un certificat de baptême fait en pays étranger, depuis que le statut de Guillaume IV a été rendu, reste la même qu'avant, et cette valeur, nous l'avons déclaré dans notre réponse à la deuxième question, est totalement nulle.

» Middle temple, Londres, 22 décembre 1864.

» WILLIAM ADAM MUNDELL,
» du Middle temple
» avocat.

» JOHN WILCOXON ROOTH,
» du Middle temple
» avocat. »

(1) La discussion juridique à laquelle M. Pinard, procureur-général, s'est livré dans ces débats, nous paraît aussi mériter la reproduction :

« ....John Collet, Anglais d'origine, admis à établir son domicile en France et à y jouir des droits civils, institue comme légataires universels ses frères et sœurs, Anglais également.

» Pas de doute possible sur la capacité de tester qui appartenait en France à John Collet; pas de doute possible sur la capacité d'hériter, qui appartient également en France à ses légataires. Le droit d'aubaine, ce vestige de la législation féodale contre les étrangers, supprimé par le décret du 6 août 1790, aboli sous une condition de réciprocité par le Code Napoléon, a disparu d'une façon absolue de nos Codes, comme de nos mœurs, depuis la loi du 14 juillet 1819.

» L'envoi en possession des biens doit donc avoir lieu au profit des légataires institués par ce testament dressé en bonne et due forme, si un descendant légitime ne se présente pas comme héritier du sang. Or, c'est Henri

Le 27 janvier 1831, il était présenté à l'officier d'état

Collet, c'est l'appelant qui se prétend ce descendant légitime; et de la qualité que vous lui donnerez ou que vous lui refuserez, dépend le dépouillement partiel ou l'investiture des légataires universels.

» Henri Collet, pour prouver cette qualité, et établir en réalité son état, sa filiation légitime, invoque tour à tour la loi française et la loi anglaise. Or, la loi française d'abord et la loi anglaise ensuite se contentent-elles de la preuve qu'il produit? Répondons successivement à cette double question.

» Quels sont, au regard de la loi française, les modes légaux de prouver la filiation légitime? Ces modes sont au nombre de trois : l'acte de naissance, la possession d'état, la preuve testimoniale.

» L'acte de naissance est une preuve décisive. Pourquoi? Parce qu'il renferme deux éléments essentiels : une constatation *de visu* par l'officier public auquel on a présenté l'enfant dans les trois jours de l'accouchement; une déclaration faite à cet officier public par le père, le médecin ou une personne ayant assisté à l'accouchement.

» La constatation de l'officier public résiste jusqu'à l'inscription de faux : la déclaration qui lui est faite résiste jusqu'à la preuve contraire. Ce qui fait la force probante de ce procès-verbal, ce sont ces quatre points : 1° caractère de l'officier public; 2° caractère des déclarants; 3° court délai dans lequel se font la constatation et la déclaration; 4° sanction pénale qui menace les déclarants, s'ils s'abstiennent de la déclaration, ou s'ils la font mensongère.

» Lors donc qu'un demandeur se présente avec un acte de naissance régulièrement dressé, et qu'il prouve par témoins son identité avec l'enfant déclaré dans l'acte, la filiation est complètement établie, l'état civil est acquis.

» Henri Collet prouve-t-il ainsi sa filiation? Nullement. Il produit un acte de baptême dressé à Calais, le 1er novembre 1831, par le chapelain anglais de la chapelle Saint-Georges. Il y a bien la déclaration de John Collet le père; mais nous n'avons ici ni la garantie de l'officier public, ni la garantie du bref délai dans lequel la naissance doit être déclarée. Le chapelain anglais n'a aucun caractère légal, soit pour constater un fait, soit pour recevoir une déclaration. La présentation de l'enfant n'est faite que sept mois après sa naissance, c'est-à-dire après un intervalle de temps qui permet toutes les substitutions quant à la personne, comme toutes les fraudes quant à la date de l'accouchement.

» La possession d'état est aux yeux de la loi française une preuve aussi décisive que l'acte de naissance. Pourquoi? Parce qu'elle réunit ces trois éléments de fait que la fiction ne groupera jamais autour d'un enfant : *nomen, tractatus, fama*. Le nom, ce sceau de notre personnalité, ce symbole de gloire ou de honte que nous ne donnons qu'à ceux qui ont notre sang; l'éducation, ce travail de tous les jours avec lequel nous cherchons à faire ce nouvel être à notre image, dévouement qui est un besoin si cet enfant est le nôtre, dévouement qui est une tâche surhumaine, s'il est l'enfant d'autrui; l'opinion, ce manteau dont nous le couvrons, afin qu'il soit un

civil de Dunkerque un enfant du sexe masculin, que l'on déclarait être fils naturel de Sophie Withington, fille âgée

avec nous, héritier de notre fortune, continuateur de notre œuvre, lié à nous par-delà la mort, en vertu d'une solidarité dont nous acceptons d'avance tous les périls : qui voudra prodiguer à un étranger ces trésors du présent et de l'avenir? Non ; la loi a pensé que ce triple mensonge du nom, de l'éducation, de l'opinion, pouvait se faire en un jour de passion, mais qu'il ne durerait pas une vie tout entière. Elle a vu par conséquent dans la possession d'état, toujours invariable, la meilleure preuve de la vraie paternité; elle l'a placée au-dessus de tous les actes, et elle a eu raison.

» Seulement cette possession d'état doit être constante, et, par ce mot, il faut entendre non pas seulement une possession incontestable et qui va de soi, mais une possession continue. Qui dit *continue*, dit possession d'état commençant dès la naissance, autrement il serait trop facile d'éluder les règles de l'adoption et de faire entrer des étrangers dans la famille. Qui dit possession d'état continue, dit possession non interrompue, sinon jusqu'au décès, au moins jusqu'au procès. Qui dit possession *continue*, dit possession simultanée et indivisible vis-à-vis des deux époux, car quelle serait, au point de vue de la filiation légitime, la situation d'un enfant qu'un seul conjoint reconnaîtrait, et que l'autre conjoint désavouerait?

» Henri Collet a-t-il cette possession d'état? Oui, de 1831 à 1853, mais avec un vice originel au début et une interruption en 1853. Puis, à partir de 1853, si la possession d'état continue vis-à-vis de la mère, elle ne se renoue pas vis-à-vis du père, et cesse par conséquent d'être indivisible et simultanée vis-à-vis des deux époux. Ce second mode de preuve de filiation, la possession d'état, échappe donc à l'appelant.

» En dehors de l'acte de naissance, en dehors de la possession d'état, la loi française admet encore la preuve testimoniale comme mode décisif d'établir la filiation légitime. Le témoignage porte alors non plus sur les faits publics qui constituent la possession d'état, mais sur le fait direct de la filiation. Il fallait réserver à l'enfant que la mort ou l'abandon des siens laisse isolé cet extrême moyen pour recouvrer son état civil : il le fallait pour l'honneur de la filiation légitime, dont la preuve ne flétrit personne, et dont les bienfaits sont assez précieux pour risquer une preuve quelquefois dangereuse. Quant aux périls qu'entraîne le témoignage en pareille matière, surtout à des dates éloignées de l'accouchement, ils sont conjurés par cette restriction de l'art. 323 : « Le juge n'admettra la preuve testi- » moniale que s'il y a, soit un commencement de preuve par écrit, soit des » présomptions ou indices graves résultant de faits dès lors constants. »

» Henri Collet arrivera-t-il à prouver sa filiation légitime par le témoignage. Jamais. Il peut sans doute présenter l'extrait de baptême du 1er novembre 1831, fait sur la déclaration du père, comme un commencement de preuve par écrit. Mais quand sa possession d'état a reçu de si rudes atteintes, comment prouvera-t-il le fait de sa filiation en 1831? L'enquête et les actes de notoriété n'ont-ils pas établi que les témoins lui manqueront pour attester l'accouchement de la mère et l'identité du fils, et qu'une partie d'entre eux, dans leurs rumeurs contradictoires, le rattacheront au contraire à Elisabeth, la sœur d'Emma, la fille trompée et abandonnée?

de 21 ans, née à Worcestershire, en Angleterre, enfant que l'on nommait Louis-Philippe Withington.

» Ainsi Henri Collet, invoquant la loi française, voit successivement lui échapper les trois modes de preuve qu'autorise cette loi pour la filiation légitime : l'acte de naissance, la possession d'état, la preuve testimoniale.

» Qu'il invoque maintenant la loi anglaise, sa situation ne sera pas meilleure; elle n'aura pas changé.

» La loi anglaise n'est pas comme la nôtre une loi codifiée. Dans ces monuments nombreux que la coutume, la jurisprudence et les textes livrent à l'étude du commentateur, il est difficile souvent de retrouver un fil conducteur. Cette nation fait des lois à mesure que des besoins impérieux surgissent, mais elle n'abroge à peu près jamais. Le passé vit à côté du présent, comme la tradition à côté du mouvement. Ces deux mondes qui se croisent ont leur raison d'être au point de vue politique; mais, dans la sphère des intérêts privés, ils rendent singulièrement difficile l'exacte connaissance du droit qui tranchera le litige.

» Néanmoins, en résumant les consultations anglaises produites au procès et les explications de Blackstone, le célèbre commentateur anglais, nous pouvons considérer comme certains les faits suivants :

» Pour établir la filiation d'un enfant né sur le sol anglais, la loi admet concurremment la preuve par écrit et la preuve testimoniale. La preuve par écrit aura plus ou moins de force, selon qu'elle résultera d'un acte authentique, d'un acte sous seing privé ayant trente ans de date, ou de toute autre pièce corroborée par des attestations verbales. La preuve par témoins aura plus ou moins d'autorité, selon qu'elle portera sur le fait direct de la filiation, ou sur des faits postérieurs constituant une possession d'état.

» Au résumé, la loi anglaise est plus large que la loi française, en ce sens qu'elle admet toute espèce de preuves. Mais en même temps elle attache moins d'autorité que la loi française aux preuves qu'elle admet, en ce sens qu'elle permet toujours la preuve contraire, et qu'elle ne dit jamais, comme l'article 322 du Code Napoléon : « Nul ne peut contester l'état de » celui qui a une possession conforme à son titre de naissance. »

» La nature même de la juridiction à laquelle elle défère ces questions de filiation indique à elle seule toute la latitude qu'elle laisse au plaideur pour établir ou contester l'état civil. En droit commun, ces questions sont tranchées par un juge et un jury : par un juge qui prononce sur l'admissibilité ou le rejet de telle ou telle preuve, par un jury qui décide, comme en matière criminelle, sans rendre compte des éléments qui ont déterminé sa conviction. En droit exceptionnel, ces questions sont réservées, dans des cas fort vaguement déterminés, à la Cour de la chancellerie, qui statue à son gré avec ou sans jury.

» Si Henri Collet était né en Angleterre, il pourrait donc, soit devant la juridiction du droit commun, soit devant la juridiction exceptionnelle, arguer pour établir la filiation légitime : 1° de l'acte de baptême du 1er novembre 1831; 2° des faits qu'il produit comme constituant une possession d'état. Mais en Angleterre, on pourrait aussi lui répondre : 1° l'acte de baptême, surtout à la date à laquelle il a été rédigé, prouve le fait même pour lequel cet acte a été dressé, c'est-à-dire le baptême, mais il ne prouve

Le 26 février suivant était célébré, dans la paroisse de Saint-Léonard-Shoredith, dans le comté de Middlesex, le

---

pas à lui seul la filiation; 2° les faits de possession d'état sont contredits par d'autres faits qui l'excluent, et le doute naît de ces éléments opposés. Or, comme c'est à vous qu'incombe la preuve, vous restez sans qualité pour écarter les légataires universels. Telle serait la conviction du jury anglais, ou telle serait au moins la nôtre, si nous devions statuer comme juré anglais.

» Mais allons plus loin. La loi anglaise se modifiera-t-elle au contact du droit international, et quand l'enfant sera né hors du territoire britannique, empruntera-t-elle certaines règles à ce droit des gens qui est, en réalité, le droit naturel, c'est-à-dire le droit le plus conforme à la raison et à la nature de l'homme? Soit; telle est la tendance de toutes les législations à mesure que les nations se respectent et se rapprochent.

» *Tempus regit actum*, voilà un premier axiome de ce droit des gens ou de ce droit naturel. Vous voulez constater un fait qui établira votre état civil et qui sera une source de droits importants, pour vous et les vôtres; vous le constaterez dans la forme que prescrit ou que permet la législation du temps. Décider autrement, ce serait être rétroactif, et quel est le législateur qui oserait se dire rétroactif?

» *Locus regit actum*, voilà un second axiome puisé à la même source que le précédent. Le mot *actum* ne signifie pas seulement un écrit; il a un sens plus large, il veut dire : preuve. Le fait que vous voulez constater, vous le constaterez dans la forme qu'exige ou que tolère le pays qui vous reçoit et qui vous protége. Décider autrement, ce serait se condamner à l'isolement absolu, et quel est le peuple qui voudrait être solitaire?

» De ces deux règles qui n'en font qu'une, donnons immédiatement deux raisons. La première, c'est que le législateur ne doit nous présumer ni plus sage ni plus fort que notre milieu; la seconde, c'est qu'il y a suprême prudence à respecter ou à subir la loi du lieu pour prouver un fait. Sous tel climat, avec telles ou telles mœurs, la preuve testimoniale sera dangereuse ou sans péril. Ici la preuve écrite sera facile, là elle sera impossible. Plus loin le serment ne sera qu'une garantie bien fragile; plus loin encore il deviendra la meilleure des preuves.

» A ce principe : *Locus regit actum*, nous admettrons deux exceptions, mais deux exceptions qui le confirment, l'une pour déjouer la fraude, l'autre pour rendre hommage à ce privilége d'exterritorialité qu'entraîne l'inviolabilité diplomatique.

» Dans le premier cas, on n'a passé le détroit que pour éluder la loi de son pays. On a voulu éviter les garanties tutélaires de la loi nationale et on a été demander à une contrée voisine, soit pour constater une naissance, soit pour célébrer un mariage, des formalités trop faciles qui engageront moins l'avenir en rendant la preuve plus éphémère; un pareil acte sera méconnu et désavoué par la loi comme par la juridiction nationale : il est une fraude, et par conséquent une insulte à la souveraineté de la loi d'origine. Il sera brisé comme il le serait d'ailleurs en toute hypothèse s'il était contraire à un principe d'ordre public.

» Dans le second cas, au contraire, on veut, même sur le sol étranger,

mariage de John Corlett, anglais de nation, autorisé à établir son domicile en France et demeurant à Dunkerque,

suivre les formes et les usages du droit national. On peut s'adresser alors à l'agent diplomatique, ambassadeur ou consul, qui représente la patrie, et qu'une délégation du souverain a fait officier public. Sa chancellerie échappe au milieu qui l'entoure. On peut dire d'elle : *Ibi signa, ibi patria*. L'acte reçu par l'agent diplomatique sera dressé dans la forme nationale, et aura les mêmes effets que s'il eût été reçu dans le pays d'origine.

» Voilà le droit dont la loi française a posé le principe dans les articles 47 et 48 du Code Napoléon, et dont notre jurisprudence a déduit les conséquences (Cour de Paris, 9 août 1813, Sirey, 2ᵉ part. 1812-1814, page 353; 11 mai 1816, Sirey, 2ᵉ part. 1815-1818, p. 140; 22 novembre 1828, Sirey, 2ᵉ part. 1828-1830, p. 157; Cour de cassation, 9 mars 1853, Sirey, 1ʳᵉ part. 1853, p. 275), que consacrent les articles 47 et 48 du Code Napoléon; l'article 47 reproduisant la règle : *Locus regit actum*; l'article 48 donnant aux agents diplomatiques le pouvoir de dresser à l'étranger des actes dans la forme française. La jurisprudence de nos Cours a fait maintes fois l'application de ces règles.

» Il en est de même dans la loi et la jurisprudence anglaises, à ce point qu'on déclare nul même en Ecosse, un acte fait en Angleterre, conformément à la loi écossaise, mais contrairement à la loi anglaise (*Story conflict of laws*, § 630).

» Appliquons ces principes à Henri Collet, Anglais, né en France. Il devra prouver sa filiation en France, ou par le mode qu'autorise la loi française qui est la *lex loci*, ou par l'acte en forme anglaise que peut dresser l'agent diplomatique sur le sol étranger.

» S'il opte pour la preuve qu'autorise la *lex loci*, il lui faut, comme tout Français, produire ou un acte de naissance, ou une possession d'état, ou une preuve testimoniale déterminée. Or, nous avons vu que ces trois modes de preuve lui échappent successivement.

» S'il opte pour la preuve résultant de l'acte diplomatique et authentique de son consul accrédité en qualité d'officier public pour les sujets anglais, le fait tout entier lui manque. L'acte de baptême du 1ᵉʳ novembre 1831, dressé à Calais par le chapelain de la chapelle Saint-Georges n'a nulle force probante; il relate un baptême et non une naissance, puis il n'émane d'aucun officier public.

» Ainsi Henri Collet n'établit pas sa qualité d'enfant légitime au regard de la loi anglaise. Né en Angleterre, il échouerait dans sa preuve. Né en France, il n'a aucun des deux modes de preuve que le droit anglais laisse à son option.

» Il est donc sans titre devant les deux lois qu'il invoque; il perd deux fois son procès. Mais avant de vous demander de l'écarter, comme l'ont fait les premiers juges, nous tenons à nous expliquer nettement sur une troisième question qui a pu se poser dans vos esprits, si elle n'a pas été discutée aux débats. Nous voulons dire un mot de votre compétence.

» On s'est demandé souvent dans ce procès quelle était la loi : on ne s'est jamais demandé quel était le juge. Le juge véritable de cette question d'état que soulève Henri Collet, est-ce le juge français? Ce sera le juge

et d'Emma-Triphœna Corlett, ci-devant Jervis, de même nationalité.

---

français, si les parties le veulent, et si le juge le veut aussi. En un mot, nous avons ici, pour trancher cette question d'état, une compétence essentiellement facultative, que l'une des parties pouvait décliner, et que nous pourrions nous-mêmes abdiquer d'office.

» Nous admettons que la compétence du Tribunal français soit forcée vis-à-vis des étrangers, lorsqu'il s'agit d'une action réelle relative à un immeuble situé en France. Nous déciderons de même pour la liquidation et le partage d'une succession même mobilière ouverte en France au domicile du *de cujus*. Ce sont là des applications logiques de l'article 3 du Code Napoléon qui régit l'immeuble français par la loi française, quel que soit son propriétaire, et de l'article 59 du Code de procédure civile qui attribue la liquidation de la succession au Tribunal du lieu où elle s'est ouverte.

» Mais, lorsqu'à l'occasion de la liquidation de la succession surgit une question d'état, je ne comprends plus la compétence forcée du juge français vis-à-vis des étrangers.

» La question d'état n'est-elle pas l'essence même du statut personnel? L'état des personnes, c'est ce qui constitue la famille, et par conséquent l'ordre social, l'ordre public chez une nation. Aussi, en vertu d'un commun accord, toutes les nations ont parlé comme le Code Napoléon; elles ont dit: La loi du statut personnel suit l'indigène sur le sol étranger; les frontières s'abaissent devant elle.

» Fidèle à ce principe posé dans l'article 3, le législateur n'a pas fait de Code pour les étrangers: il lui aurait fallu l'omniscience, et il a pensé que donner un Code aux nationaux était déjà une tâche assez lourde et assez glorieuse.

» Il ne pouvait davantage imposer au juge cette omniscience à laquelle il ne prétendait pas lui-même, et il n'a pas voulu que le Tribunal français fût forcé d'appliquer aux étrangers les statuts personnels les plus variés et souvent les plus contradictoires.

» Agir autrement, c'eût été confisquer le temps que le juge doit aux indigènes; c'eût été en outre le mettre souvent dans cette singulière et compromettante alternative: ou n'appliquer une loi étrangère qu'en la violant, ou consacrer des principes destructifs de notre ordre public français, quand cette loi étrangère est l'opposé de notre loi nationale.

» Il faut donc aboutir de toute nécessité à la compétence facultative dès qu'une question de statut personnel surgit entre deux étrangers, surtout quand cette question de statut personnel est une question d'état. Telle est la sage économie de la loi, évitant ainsi ces deux extrêmes de la compétence forcée et de l'incompétence absolue. La jurisprudence a maintes fois consacré cette règle salutaire (Cour de Paris, 28 avril 1823, Sirey, 1822-1824, 2[e] part., p. 204; 23 juin 1836, Sirey, 1836, 2, 160; 25 novembre 1839, *Journal du Palais*, 1839, 2[e] part., p. 654; Cour de cassation, chambre des requêtes, 27 novembre 1822, Sirey, 1822-1824, 1[re] part., p. 162; Cour de cassation, chambre civile, 30 juin 1823, Sirey, 1822-1824, 1[re] part., p. 279).

» On formule une objection en disant: Soit; la compétence facultative pour la question de statut personnel ou d'état engagée au principal entre

Le 5 avril de la même année, acte de naissance d'Elisabeth-Marie-Anne Collet, fille de John Collet, fabricant de tulle, né à Douglas en Ecosse, et d'Emma-Triphœna Jervis.

---

deux étrangers; mais lorsque cette question d'état n'est pas isolée, lorsqu'elle arrive incidemment à une question de liquidation de succession ou d'envoi en possession des biens, le Tribunal français, compétent pour la liquidation ou l'envoi en possession des biens, ne le devient-il pas nécessairement pour résoudre également la question d'état?

» Nous répondons négativement sans hésiter. Le Tribunal compétent pour statuer sur l'action, l'est également pour statuer sur l'incident, mais toujours à la condition que l'incident soit de nature à rentrer dans la juridiction saisie. Ainsi, un Tribunal de commerce, saisi incidemment d'une question d'état ou d'une inscription de faux, ne pourrait juger ni la question d'état ni l'inscription de faux. Or, comme la question d'état soulevée entre deux étrangers ne rentre, par sa nature et la qualité des parties, que facultativement dans la juridiction française, le juge conserve toujours le droit de décliner la compétence, que cette question se présente incidemment ou au principal. Il ne peut dépendre d'une évolution de procédure d'éluder les lois de la compétence. La jurisprudence l'a ainsi décidé lorsque la question d'état était liée à une question de rectification d'acte de l'état civil. Sa solution sera la même lorsque la question d'état sera liée à une question de liquidation (Cour de Paris, 4 janvier 1847, Dalloz, 1847, 2, 34; Cour de cassation, arrêt de rejet, 14 mai 1834, Dalloz, 1834, 1, 215).

» Vient encore cette seconde objection, mais aussi peu fondée que la première : Aucune des parties n'a excipé de cette incompétence devant le Tribunal, et n'en excipe aujourd'hui devant la Cour. Ce à quoi nous répondons : La compétence facultative découle non seulement de la volonté des parties, mais encore de celle du juge qui consent à statuer. Ce Tribunal arbitral ne se fonde que sur le concours de ces deux volontés, et dès lors le droit du juge à s'abstenir n'a nul besoin pour s'exercer d'être provoqué par les plaideurs. Ce juge pouvait, au premier degré de juridiction, décliner d'office la compétence; aujourd'hui que l'appel remet tout en question, la Cour a la même faculté que le juge du premier degré. Tel est le sens et la portée des nombreux arrêts que nous avons cités comme consacrant, en cette matière, le principe de la compétence facultative.

» Si maintenant vous rapprochez ces principes des faits de la cause, vous arrivez à ce résultat : compétence forcée de la juridiction française pour liquider la succession de John Collet ouverte en France, qu'il s'agisse de meubles ou qu'il s'agisse d'immeubles. — Même compétence pour statuer sur la sincérité du testament, la délivrance des legs, l'opposition formée à l'envoi en possession des biens.— Mais compétence facultative pour statuer sur l'état civil d'Henri Collet, et le proclamer enfant légitime ou bâtard.

» Dès lors vous devez statuer sur l'opposition et vous pouvez aborder ou réserver la question d'état.

» Si vous abordez la question d'état, vous la résoudrez contre Henri Collet. Il est sans titre au regard de la loi française, et sans titre au regard de la loi anglaise. Puis vous prononcerez la mainlevée de cette opposition qu'il a faite sans droit, puisqu'il est sans titre.

Le 9 du même mois, John Collet annonce à son beau-frère, Henri-Zachariah Jervis, frère de sa femme, par une

---

» Si vous réservez la question d'état, vous pouvez, sur la question de mainlevée d'opposition, ou surseoir, ou statuer immédiatement.

» Surseoir, c'est-à-dire fixer un délai déterminé pendant lequel l'étranger, qui ne perd jamais son domicile d'origine, pourra faire statuer le juge anglais sur la filiation, est chose rigoureusement possible. Mais ce sursis, qui est dans notre droit, n'est nullement obligatoire. De tribunal français à tribunal étranger, la double exception de litispendance et de connexité, consacrée par l'article 171 du Code de procédure civile, n'existe pas (Cour de cassation, arrêt de rejet, 16 janvier 1842, Sirey, 1842, 1, p. 714). Si donc un tribunal étranger était saisi, vous ne seriez point forcé de vous arrêter; à plus forte raison ne l'êtes-vous pas, lorsqu'une instance n'existe à l'étranger, et que cette demande connexe est encore à naître.

» Statuer immédiatement, c'est prononcer la mainlevée de l'opposition, puisqu'elle a été formée sans qualité au moins quant à présent, quelle que puisse être dans l'avenir la solution de la question de filiation qu'on aurait réservée.

» Vous connaissez maintenant, messieurs, notre pensée tout entière sur le fait, sur le droit, sur la compétence. Entre ces moyens multiples, c'est à vous de choisir; il nous appartenait de dégager des principes, non d'indiquer des considérants. Vous ferez ce choix, et vous aboutirez à la confirmation de la sentence des premiers juges, sans vous préoccuper de cet éloquent appel du demandeur à votre équité; j'en entends encore l'écho: En présence de cette mère frappée peut-être d'une infortune imméritée, de ce fils qui l'a généreusement défendue, plus généreusement suivie, de ce chef de famille trop inflexible et toujours implacable, on vous a dit: « Prenez garde; le droit rigoureux serait injustice: *summum jus*, *summa injuria.* » Non, messieurs, l'injure, la lésion n'est pas dans le droit. Je ne crois pas à ces contradictions qu'on dit si fréquentes entre l'équité et le droit. Non, l'équité ne saurait être ici le contraire de la vérité. La vérité, voici la pierre angulaire sur laquelle le législateur a voulu asseoir la famille: il proscrit la famille factice, la famille de l'adoption et de la fantaisie; il veut, pour que l'institution soit toujours debout au milieu des choses mobiles qui passent, qu'elle repose sur les liens de la chair et du sang, qu'elle soit une réalité.

» Ah! je pressens une objection, l'article 312, la règle: *Is pater est quem justæ nuptiæ demonstrant.* Oui, il y aura cette exception faite à la vérité; oui, le père aura le droit de ne pas désavouer, de subir volontairement cette fiction; de même qu'il a le droit du pardon vis-à-vis de la femme adultère, il aura le droit du silence devant l'enfant du déshonneur. La loi s'incline et se retire devant cette volonté du père; il est encore le juge domestique des siens. Il peut pardonner et se taire, et nul ne saurait toucher ni à cette femme qu'il relève, ni à cet enfant qu'il accepte. C'est à lui de décider s'il étouffera ses jalousies, ses colères, ses passions, ses illusions brisées, son amour saignant, loin des regards de tous, pour éviter un éclat, pour sauver, un nom, une famille, non par tendresse paternelle, mais pour l'honneur paternel. C'est là une sublime prérogative du pouvoir du chef; je

lettre qu'il lui adresse, *l'arrivée* (ou la naissance) *d'un neveu et d'une nièce, réalisant à la fois les désirs de votre chère Polly* (sa femme) *et les vôtres*. Il ajoute : « On ne saurait voir deux plus beaux enfants. J'ai envoyé le garçon à la campagne, aussitôt son arrivée, pour un mois ou deux. »

Douze jours plus tard, le médecin accoucheur de la dame Collet, répondant à une lettre de celle-ci par laquelle elle lui manifestait le désir qu'il ramenât son petit *Henri*, lui dit qu'il a été pour le voir, et que la nourrice devant faire un voyage à Tournai, lui a demandé de prendre avec elle son nourrisson. « La belle santé de *votre fils*, lui écrit-il, a fait que je n'ai pas hésité à le laisser partir, etc. »

Le 1er novembre 1831, les époux Collet avaient quitté Dunkerque pour Calais, et là ils faisaient baptiser deux enfants par le chapelain anglais de l'église Saint-Georges, Elisabeth-Sophie-Marie-Anne et Henri-Zachariah Jervis, fille et fils de John Collet et d'Emma-Triphœna Jervis, son épouse.

Henri-Zachariah est élevé comme Elisabeth-Sophie dans la maison de John Collet, et est toujours traité comme le fils des époux Collet, qui habitent désormais la commune de Lumbres, près Saint-Omer.

Le 18 avril 1835, on lit dans un contrat passé entre John Collet et Henri-Zachariah Jervis, son beau-frère, que Collet charge celui-ci de « faire tout transfert à toutes personnes que Collet indiquera comme *trustees* pour Henri-Zachariah Jervis-Collet *aliàs* Corlett et Elisabeth-Sophie-Mary-Ann Collet *aliàs* Corlett, *les deux enfants* dudit John Collet et d'Emma-Triphœna, sa femme. »

Dans cette même année, la sœur de la dame John Collet, Sophie-Elisabeth Jervis, se marie en Angleterre.

En 1839, décès d'Elisabeth-Sophie Collet.

La bonne harmonie paraît régner entre les époux Collet

---

ne la conteste pas, je l'admets et je l'admire. Mais, pour qu'elle soit grande et sacrée, il faut qu'en dehors de cette fiction que le père peut volontairement subir pour sauver les siens, la vérité soit toujours la règle et la base qui s'impose à tous, quand il s'agit de constituer la famille.

» Dès lors, ne parlons plus d'équité contraire au droit : elle ne serait plus l'équité, puisqu'elle serait le mensonge substitué à la vérité. Droit, équité, voilà deux grandes choses qui marchent de front : leur contradiction est plus souvent dans la vivacité de nos impressions premières que dans la réalité des faits. Pour qui pénètre cette réalité, pour qui va à la racine, l'équité et le droit auront une seule et illustre origine, ce qu'on appelle en bas le bon sens, ce qu'on appelle en haut la raison : *Legum origo ratio*. »

et Henri Collet jusqu'en 1851, époque à laquelle les époux Collet sont séparés de corps. Henri Collet se retire avec *sa mère*.

Le 24 novembre 1851, John Collet fait un testament dans lequel, après donation de ses biens à ses frères et sœurs, on trouve biffée la disposition suivante : « *Je laisse à mon fils naturel Henri, que j'ai élevé, la somme de dix mille francs, de manière qu'il ne soit pas privé pour sa conduite récente, en me quittant pour une femme infâme* (malheureusement mon épouse), qui vit depuis des années en adultère avec Henri Bauduin, comme les lettres et papiers contenus dans mon bureau le prouveront, ayant été le seul soutien de ses parents à elle, et n'ayant jamais reçu un liard de sa famille. Je laisse à celle-ci 5 fr. pour acheter une corde pour elle et son mignon. »

Le 10 mai 1852, il ajoute : « J'ai effacé ledit Henri Collet, comme n'étant pas digne que je m'occupe de lui. »

En 1853, dans une procédure de saisie-arrêt que John Collet fait pratiquer aux mains des dames Léa, sur deniers dont celles-ci pouvaient être débitrices envers Bauduin et Henri Collet, celui-ci est dénommé Louis-Philippe Withington. Mais il prend à l'audience des conclusions par lesquelles il demande à établir son état de fils légitime des époux Collet-Jervis, ayant nom de Henri Collet.

Le Tribunal ne s'arrête pas à l'incident et déclare la saisie nulle.

La dame Collet est décédée en 1859, déclarant laisser tout ce qu'elle possédait à Henri Collet qu'elle appelle *notre fils unique*.

Le 12 juillet 1853, décès de John Collet à Lumbres. Dépôt de son testament. Henri Collet fait apposer les scellés sur tous les objets dépendant de la succession. Robert Collet, frère du défunt, forme opposition à la levée des scellés. Sur référé, le président du Tribunal, sans rien préjuger sur le fond du droit, ordonne que l'inventaire sera dressé par notaire, à la diligence de Henri Collet, en présence des frères et sœurs du *de cujus* ou eux dûment appelés. Henri Collet fait ensuite opposition à tout envoi en possession des biens de la succession en faveur de Robert Collet et consorts, qui donnent assignation à Henri Collet devant le Tribunal de Saint-Omer, qui est appelé aussi à juger la question d'état soulevée entre les parties.

Le Tribunal ordonne une enquête qui est commencée, mais dans laquelle il y a inobservation des délais et absence de contre-enquête. On revient devant le Tribunal qui prononce le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que si l'enquête ordonnée par le jugement du 18 mars 1864 est nulle pour inobservation des délais de la loi, la contre-enquête, commencée le 9 mai suivant, n'aurait pu être parachevée sans encourir la même nullité.

» Au demeurant, la filiation légitime du défendeur n'est point justifiée, par cela seul que l'enquête, admise sous toutes réserves pour établir le vice de sa naissance, se trouve nulle ou annulable en la forme ; la nullité de cette enquête ne le dispense point, au cas particulier, de la preuve de son état, et il ne sera point légitime *de plano*, parce que son illégitimité n'aura point été prouvée.

» Considérant au surplus que l'interlocutoire ne lie point le juge, et ne saurait l'empêcher, si l'enquête est nulle, même si elle est valable, et qu'il trouve dans la cause d'autres éléments de conviction, de statuer au fond, sans avoir égard à la preuve faite ou non faite qu'il aurait lui-même ordonnée ;

» Considérant que, sans se prévaloir aujourd'hui des dispositions testamentaires faites à leur profit, et à l'exécution desquelles le défendeur s'est prématurément opposé, mais agissant seulement en leur qualité non contestée de frère et sœurs, héritiers légitimes de John Collet, les demandeurs se bornent, dans leurs conclusions dernières, à demander la mainlevée de l'opposition formée à leur préjudice par Henri-Zachariah Jervis, se disant Collet, entre les mains du greffier du Tribunal civil de Saint-Omer.

» Il semble déjà qu'ils doivent indistinctement l'obtenir, d'une part, si le défendeur ne prouve point qu'il est le fils légitime de John Collet, parce qu'alors il aura été sans qualité et sans droit pour la former, et d'autre part encore, si même il réussissait à faire cette preuve, parce qu'alors son opposition aurait procédé inutilement et sans raison, comme sans intérêt, les légataires universels, s'ils avaient

voulu agir en cette qualité, étant avant tout tenus de lui demander la délivrance des biens compris dans le testament (art. 1004 du Code Napoléon), sans qu'il eût besoin de s'opposer par anticipation à une demande d'envoi en possession, qu'ils n'ont pas même songé à former.

» Considérant que, dans ces circonstances, la question à juger est celle de savoir si Robert Collet et consorts, justifiant de leur qualité de frère et sœurs de John Collet, et devant conséquemment être reconnus habiles à lui succéder, s'il n'a point laissé d'enfants, Henri-Zachariah Jervis, se disant Collet, justifie de son côté qu'il est le fils légitime de John Collet, et que conséquemment il a dans la succession de son père légitime des droits préférables à ceux de ses oncle et tantes, frère et sœurs de celui-ci, parmi lesquels droits, celui d'attaquer le testament qui le dépouille, et de former dès à présent opposition à l'envoi en possession des légataires ;

» Considérant qu'à défaut de preuve testimoniale, Henri-Zachariah Jervis invoque à l'appui de sa prétention d'être le fils légitime de John Collet, 1° un acte de baptême reçu le 1er novembre 1831, par John Liptrott, chapelain de la chapelle Saint-Georges à Calais, et 2° une possession d'état conforme audit acte, affirmée dans des écrits émanés de ceux qu'il prétend être ses père et mère, attestée encore par les certificats de nombreux témoins, et qui, suivant lui, doit suffire, à défaut de preuve contraire, pour lui assurer tous les bénéfices héréditaires acquis à l'enfant légitime, par loi anglaise aussi bien que par la loi française.

» Henri-Zachariah Jervis est Anglais de nation (voir le jugement d'avant faire droit du 18 mars 1864), son statut personnel est donc la seule loi qui lui soit applicable, et la loi française n'a rien à faire ici, aucun intérêt français n'étant en jeu.

» Considérant qu'aux yeux de la loi anglaise, un acte de baptême même reçu en Angleterre, par un recteur curé, vicaire ou ministre officiant des paroisses ou chapelles, conformément au statut de la 52me année du règne de Geor-

ges III, n'a qu'une valeur toute relative. « Il ne vaut, disent
» les jurisconsultes anglais, que pour preuve de ce que le
» recteur curé, vicaire ou ministre officiant est tenu de con-
» signer par devoir, le fait du baptême, mais non pas pour
» preuve que les parties sont mari, femme, père, mère, fils
» ou fille légitime, circonstances qu'il n'entre ni dans ses
» attributions, ni dans ses devoirs de constater. Un pareil
» acte ne fournit point, en Angleterre, une preuve de filia-
» tion légitime et ne dispense point celui qui s'en fait un
» titre de prouver sa légitimité même non contestée, à plus
» forte raison si elle l'est. »

» Quant à un acte de baptême reçu en France, il est de valeur nulle aux yeux de la loi anglaise, ou plutôt il n'a que celle d'un document privé *(private memorandum)*, comme disent les jurisconsultes anglais, nul chapelain, fût-ce même un chapelain d'ambassade, n'ayant hors du territoire anglais une autorité légale suffisante pour tenir registre de baptêmes, mariages et enterrements. C'est ainsi que dans l'affaire du comte d'Athlone, il aurait été jugé par la Chambre des lords, en 1841, que le registre de mariages tenu par le chapelain de l'ambassade anglaise à Paris, ne pouvait faire aucune preuve, parce que le chapelain n'avait point autorité suffisante pour tenir un pareil registre.

» Considérant dès lors que l'acte de baptême reçu en France, le 1er novembre 1831, par le chapelain John Liptrott, et dont Henri-Zachariah Jervis se prévaut comme d'un titre de légitimité, n'a aucune valeur aux yeux de la loi anglaise, et que soit au point de vue du lieu où il a été reçu, soit pour défaut de toute autorité légale chez le chapelain qui en a tenu note, soit à raison encore de ce qu'un acte de baptême ne prouve après tout que ce qu'il est destiné à prouver, le fait du baptême et rien autre chose, un pareil acte ne saurait être admis en justice, ni valoir comme moyen ou comme instrument de preuve tendant à établir la filiation légitime de celui qui le produit; en Angleterre comme en France, il serait à cet égard dépourvu de toute force probante et de toute autorité;

» Considérant que la loi anglaise ne reconnaît point la

suffisance absolue de la possession d'état comme preuve de filiation légitime, à défaut de ce titre, encore moins la présomption de l'art. 322 du Code Napoléon; elle admet seulement cette possession comme tout autre moyen de preuve généralement quelconque.

» Titres, témoins, présomptions ou inductions de fait, tout est bon et admissible en Angleterre, pourvu que cela tende à la preuve, et paraisse devoir y conduire, directement ou indirectement; en même temps, toute preuve peut être combattue, comme elle s'est faite, de la même manière et par les mêmes moyens. La question est soumise à un jury que préside et dirige un magistrat; les témoins d'abord sont entendus; autant que possible ils doivent l'être en pleine Cour; puis les interrogations faites de part et d'autre, les témoignages ouïs, les preuves écrites lues et commentées, tous les documents du procès exposés et discutés, le juge résume l'affaire, et le jury la juge, suivant sa conscience et son intime conviction, comme fait un jury français en matière criminelle, sans avoir à motiver ou à justifier son opinion dans l'indépendance parfaite et l'entière liberté de son appréciation.

» Telle est l'économie de la loi anglaise, telle est sa forme et son mode de procéder, auxquels le juge français, chargé de l'appliquer accidentellement, devra se conformer autant que possible. La loi française n'a point le jury en matière civile; mais juge et juré à la fois, le magistrat de France trouvera dans les avis des jurisconsultes anglais, dans son habitude des choses judiciaires et dans les inspirations de sa conscience, toutes les lumières propres à éclairer sa religion et à former son jugement.

» Considérant que, soit par la correspondance des deux époux dont il prétend être le fils légitime, soit par la production d'actes de notoriété, certificats et autres documents, contenant les dires et attestations des témoins qu'il a dû renoncer à faire entendre, Henri-Zachariah Jervis justifie que, depuis sa naissance jusqu'à sa vingtième année, de 1831 à 1851, il a été traité par les époux Collet comme leur fils, et qu'il a été considéré comme tel par beaucoup de ceux qui ont eu des rapports intimes avec eux.

» Ainsi, dans une lettre datée de Dunkerque, le 9 avril 1831, et qui sera enregistrée avec le présent jugement, John Collet mande à Henri Jervis, frère de sa femme, alors en Angleterre, la naissance de deux jumeaux nés de celle-ci quelques jours auparavant, garçon et fille, l'un appelé Henri Z. J. C., et l'autre Elisabeth-Mary-Ann; il ajoute que le garçon a été envoyé à la campagne, dès son arrivée, pour un mois ou deux, jusqu'à ce que la vieille dame (c'est ainsi qu'il appelle la mère) soit tout-à-fait rétablie, et il dit qu'alors il a l'intention de l'avoir chez lui. Depuis lors, en effet, Henri Z. J. C. a été ramené dans la maison des époux Collet; il a été allaité par Mme Collet, Emma-Triphœna Jervis, conjointement avec Elisabeth-Mary-Ann, qui passait pour être sa sœur; il a été présenté au baptême par John Collet, comme son enfant, né de lui et de sa femme; il a grandi sous les yeux de ceux que généralement l'on croyait être son père et sa mère; il portait leur nom, et il a successivement été placé par eux, comme leur fils, dans différents établissements d'éducation, à Bayenghem d'abord, puis à Bourbourg, puis en dernier lieu au lycée de Saint-Omer, jusqu'à ce que ses études étant terminées, les époux Collet le rappelassent auprès d'eux et continuassent à lui donner, avec tous leurs soins, tous les témoignages d'affection vraiment paternelle.

» Bref, tous ces faits attestés par une correspondance suivie et par les actes de notoriété, certificats et autres documents cités plus haut, semblent ne laisser subsister aucun doute sur ce point que, depuis sa naissance ou peu de temps après jusqu'à sa vingtième année, de 1831 à 1851, Henri-Zachariah Jervis a eu la possession d'état de fils de John Collet et d'Emma-Triphœna Jervis, c'est-à-dire, pour employer les termes mêmes de la consultation anglaise, qu'il a généralement été traité par ceux-ci comme leur enfant.

» Mais considérant que si, en dehors de tout témoignage oral, comme le voudrait autant que possible la loi anglaise, Henri-Zachariah Jervis a pu s'appuyer, pour la justification de son droit, sur les actes de notoriété seuls, sur la correspondance et les autres documents dont il vient d'être parlé, il faut bien que, par droit de juste réciprocité, Robert Collet et consorts soient également admis à user des mêmes moyens, et à chercher leur preuve contraire dans les actes

de notoriété, correspondances et documents à l'aide desquels ils suppléeront peut-être à leur enquête frappée de nullité ;

» Considérant qu'alors la cause change totalement d'aspect ; en effet, ce n'est plus seulement l'incertitude et le doute qui se présentent à l'esprit du juge ; mais attaquée de front, battue en brèche de toutes parts, la possession d'état d'Henri-Zachariah Jervis s'écroule ; elle ne résiste pas aux arguments et aux raisons de fait et de droit qui la contredisent, la démentent et la réduisent finalement à n'être plus qu'une mensongère et trompeuse apparence ;

» Considérant qu'il suffira de bien préciser, par ordre de date, les faits et circonstances qui, depuis 1831, époque de la naissance d'Henri-Zachariah Jervis, jusqu'en 1863, époque du décès de John Collet, ont été recueillis pour servir à l'instruction du procès, et d'en faire sortir les conséquences qui raisonnablement en découlent, pour que la vérité se fasse jour et éclaire désormais tout le débat.

» Ainsi : 1°. N'est-ce pas supposition mensongère et pure invention que cette naissance prétendue de deux enfants jumeaux auxquels Emma-Triphœna Jervis femme Collet aurait donné le jour le 3 avril 1831 ? La fille, Mary-Ann, a été déclarée à l'officier de l'état civil de la ville de Dunkerque et elle a été inscrite sur les registres. Mais l'autre enfant, le jumeau, le fils, celui que l'on désigne sous le prénom et les initiales de Henri Z. J. C., celui-là n'a été ni déclaré, ni conséquemment inscrit. Pourquoi donc ? Et cependant c'est le père, c'est un Anglais qui, déclarant la naissance de sa fille, aurait omis de déclarer en même temps la naissance du frère jumeau de celle-ci, de son fils premier-né ! Et c'est le chirurgien présent à la naissance des deux enfants, c'est l'accoucheur Lecomte, qui, témoin dans l'acte relatif à la naissance de la jumelle, aurait laissé passer sans la relever, quoique la loi lui en fît un devoir, l'étrange omission du père, oublieux déjà qu'il lui était né deux jours auparavant un fils et une fille à la fois !!! « N'importe quel juge en Angleterre, disent à cette occasion les » jurisconsultes anglais, ferait assurément observer à tout » jury qu'il est impossible de concilier le certificat ou acte

» de naissance de la fille seule avec le fait de la naissance
» de deux jumeaux qui seraient nés d'Emma-Triphœna
» Jervis femme Collet. »

» C'est donc évidemment une fable que cette naissance de deux enfants jumeaux, et s'il est vrai (un acte de l'état civil en fait foi) qu'Emma-Triphœna Jervis femme Collet ait, le 3 avril 1831, donné le jour à une fille dont la naissance a été déclarée dans le délai de la loi par le père, accompagné du chirurgien présent à l'accouchement, du silence gardé à la fois par le père et par l'accoucheur sur la naissance d'un fils, né le même jour et de la même femme, il faut conclure qu'Henri Z. J. C. n'est point le fils d'Emma-Triphœna Jervis, parce qu'il n'est point le frère jumeau d'Elisabeth-Mary-Ann Collet.

» 2°. Supposition encore que ce voyage précipité en Belgique d'un enfant de trois semaines environ, vacciné la veille, que sa nourrice emmène tout d'un coup, et dont le chirurgien Lecomte, dans sa lettre datée de Dunkerque le 22 avril 1831, prend soin d'attester sur sa parole d'honneur l'existence et la bonne santé. N'était-ce point qu'il fallût à tout prix soustraire au plus tôt l'enfant à la vue d'Henri Jervis, venu tout exprès de Londres à Dunkerque pour voir le neveu et la nièce, dont dix jours auparavant John Collet lui avait annoncé la double naissance, et le premier soin à prendre n'a-t-il point été d'empêcher que celui-ci, au premier aspect et par simple comparaison, ne reconnût aussitôt que le garçon et la fille n'étaient point nés le même jour, n'avaient point le même âge et ne provenaient certainement point de la même mère?

» 3°. Et autour de ces arguments dont la portée est directe, viennent se grouper tant d'autres documents : d'abord la lettre de Nimmo du 12 juin 1834, qui sera enregistrée avec le présent jugement, puis les déclarations sous forme de certificats ou d'affidavit de tant de personnes, amis ou familiers de John Collet et de sa maison, lesquels ont affirmé que l'illégitimité de Henri Z. J. C. n'était pas le moins du monde douteuse, que plus d'une fois les époux Collet eux-mêmes leur avaient confié le secret de sa naissance; avouant, la dame Collet, qu'elle n'avait mis au monde qu'une fille, le 3 avril 1831, et que le garçon était né deux mois auparavant, de sa sœur Elisabeth-Sophie, demeurant avec elle et avec son mari; puis reconnaissant, John Collet, en main-

tes circonstances, qu'Henri n'était point l'enfant de sa femme, et disant à Thornton, par exemple, à l'époque de la mort d'Elisabeth-Mary-Ann, la vraie fille légitime, que c'était un bien grand malheur pour lui, attendu qu'elle était *son unique enfant*. Enfin Elisabeth-Sophia Jervis s'étant elle-même reconnue la mère d'Henri, qu'elle aurait eu d'un jeune homme, mort depuis, avec qui elle était mariée secrètement et dont elle indiquait le nom. L'évidence pour tous lesdits témoins dont les lettres, certificats et déclarations écrites seront enregistrés, étant que la fable de naissance des deux jumeaux n'avait été inventée, quel que fût l'auteur de la grossesse d'Elisabeth-Sophia Jervis, que pour cacher la honte de cette dernière et sauver l'honneur de la famille.

» En présence de tous ces faits et circonstances, qu'est-ce donc que la possession d'état d'Henri-Zachariah Jervis, et que vaut-elle?

» Considérant que parmi les papiers de John Collet, après sa mort, il a été trouvé un testament bâtonné dans lequel, après avoir laissé tous ses biens à Emma-Triphœna Jervis, sa femme, qu'il institue son exécuteur testamentaire, il lui enjoint strictement de remplir tous les devoirs d'une mère envers son cher garçon Henri, et veut en outre que, si elle lui survit, elle fasse aussitôt (*instantly*) un testament par lequel elle lui assurera toute sa fortune, qu'il ne lui laisse qu'à cette condition, de sorte, ajoute-t-il, qu'en cas de mort subite, ledit Henri ne soit pas privé de mes biens (*my property*).

» L'affection qu'aurait eue alors John Collet pour sa femme, peut justifier sans doute la disposition que, contrairement aux mœurs anglaises, il a faite dans cet acte au profit de celle-ci et au préjudice de Henri-Zachariah Jervis, si celui-ci avait réellement été son fils légitime; mais si vraiment il l'était, sans que sa légitimité pût jamais être contestée, pourquoi donc ce testament? et pourquoi ce soin que prend John Collet d'enjoindre strictement à sa femme de traiter son cher garçon comme une mère, et de tester instantanément en sa faveur, pour qu'en cas de mort soudaine il ne soit pas privé de ses biens?

» Sous le régime de la loi anglaise, le fils n'hérite-t-il

point du père et de la mère, comme en France? Mieux encore; le fils unique, le fils aîné, n'est-il point unique héritier, héritier légal (*heir at law*)? Fils unique de John Collet et d'Emma-Triphœna Jervis, Henri-Zachariah Jervis héritait tout naturellement de son père et de sa mère, sans qu'il eût besoin pour cela d'un testament fait par l'un ou par l'autre, ou par l'un et l'autre à son profit, sans qu'il eût à craindre qu'en cas de mort subite la fortune de ses parents lui échappât ou pût lui être disputée; mais c'était tout le contraire, et il lui fallait un testament fait en sa faveur, s'il était enfant naturel et si sa légitimité pouvait être contestée. En effet, le bâtard, suivant la loi anglaise, n'est l'enfant de personne. Il n'est l'héritier de personne; il n'a que ce qu'il acquiert et ce qu'on lui donne. Etait-ce donc pour cela que John Collet enjoignait strictement à sa femme de faire un testament au profit d'Henri-Zachariah Jervis? Et dans sa préoccupation d'alors, lorsqu'il a écrit le testament du 21 août 1845, ne semble-t-il pas vraiment que l'on saisisse comme la pensée et la crainte du procès d'aujourd'hui?

» Considérant que plus tard, en 1851, les dissentiments les plus graves s'étant élevés entre les époux Collet, et un procès en séparation de corps s'en étant suivi, dans lequel Henri-Zachariah Jervis avait pris ostensiblement et généreusement le parti de celle qu'il pouvait croire être sa mère, contre celui dont il pouvait se croire le fils légitime, les relations de famille qui, depuis sa naissance, en 1831, avaient existé entre Collet et lui, ont brusquement cessé, et l'année 1851 a vu s'interrompre, sans que plus jamais elle se soit renouée, cette possession d'état apparente qui avait duré vingt ans, et dans laquelle Henri-Zachariah Jervis prétend trouver la preuve de sa filiation légitime.

» C'est alors que dans son testament du 24 novembre 1851, John Collet a introduit la disposition suivante, qui réfute et détruit péremptoirement cette prétention d'Henri-Zachariah Jervis: « Je laisse, dit-il, *à mon fils naturel* » *Henri, que j'ai élevé*, la somme de dix mille francs, de » manière qu'il ne soit pas privé de tout (*destitute*) pour sa » conduite récente, en me quittant pour une femme indi- » gne. » Et six mois plus tard, à la date du 10 mai 1852, il a ajouté audit testament un codicille conçu en ces termes:

« J'ai rayé Henri, comme n'étant pas digne que je m'occupe » de lui. »

» Considérant que si le testament du 24 novembre 1851 avait été fait dans des circonstances ordinaires, et sans qu'aucune querelle eût existé entre John Collet et Henri-Zachariah Jervis, « cet acte, disent les jurisconsultes an» glais, serait du plus grand poids possible comme décla» ration en matière de généalogie, c'est-à-dire qu'à lui tout » seul il suffirait pour exclure la prétention de légitimité » soutenue par Henri-Zachariah Jervis. » Et les mêmes jurisconsultes citent à l'appui de leur opinion une cause restée célèbre en Angleterre, celle de la pairie de l'Isle, dans laquelle le testament de Robert Dudley, comte de Leicester, où il qualifiait aussi son prétendu fils, *mon fils naturel*, Robert Dudley, fut admis à lui tout seul comme preuve de l'illégitimité de ce dernier.

» Mais, pas plus en Angleterre qu'en France, un testament n'est susceptible d'être invalidé pour cela seul qu'il aurait été fait *ab irato;* l'action en pareil cas ne serait admise que comme conséquence de ce principe, que pour faire un testament il faut être sain d'esprit. En conséquence, le testament reste valable et les termes qualificatifs qu'il renferme conservent toute leur valeur, s'il n'est point prouvé que la colère du testateur ait aveuglé sa raison et l'ait privé de toute sa liberté d'esprit.

» Or, comme le testament de John Collet a de plus rapport aux autres circonstances de la cause, continuent les jurisconsultes anglais, il a des titres à une sérieuse considération. Et en effet, John Collet a oublié, ou il a paru oublier bientôt toute cause de ressentiment qu'il aurait eu contre Henri-Zachariah Jervis; il a correspondu de nouveau avec lui; il l'a même quelquefois reçu chez lui, dans sa maison. Et cependant, quel qu'ait été son changement d'esprit, et lorsqu'il a eu tout le temps de réfléchir et une ample occasion, dit la consultation anglaise, de corriger toute disposition erronée qui aurait pu provenir de la chaleur de la passion, il a toujours maintenu son testament du 24 novembre 1851, il l'a eu plusieurs fois sous les yeux, il l'a remanié et il l'a confirmé même par un codicille du 6

mars 1862...... Aurait-il donc laissé subsister dans son testament du 24 novembre 1851 cette mention : *Mon fils* NATUREL *Henri*, si réellement Henri avait été son fils *légitime?*

» Considérant enfin que même à part l'erreur commise, sur la foi du jugement de ce siége, en date du 8 décembre 1853, par les auteurs des consultations jointes au dossier, qui ont supposé qu'Henri-Zachariah Jervis avait reconnu un jour qu'il était la même personne que Louis-Philippe Withington, l'incident ainsi appelé au cours de l'instance et qui se réfère à un procès jugé le 8 décembre 1853, vide souverainement le procès actuel, et détruit de fond en comble la prétention d'Henri-Zachariah Jervis d'être le fils légitime né du mariage de John Collet avec Emma-Triphœna Jervis.

» N'est-il point constant en effet (voir la lettre de John Collet à Withington, Dunkerque, 28 février 1830), qui devra être enregistrée), n'est-il point constant qu'au cours de l'année 1830, ce Withington a recherché en mariage l'une ou l'autre des deux sœurs, Elisabeth-Sophia et Emma-Triphœna Jervis, demeurant alors à Dunkerque, John Collet correspondait avec Withington à ce sujet et lui donnait des renseignements sur la fortune présente et à venir des demoiselles Jervis?

» N'est-il pas vrai que dans le courant de la même année, les deux sœurs sont devenues enceintes? Elisabeth-Sophia est accouchée vers la fin du mois de janvier 1831 ; elle l'a elle-même reconnu. Emma-Triphœna, devenue femme John Collet par un mariage contracté récemment, soit en Belgique, soit en Angleterre, et dont l'acte et la preuve sont absents, est prématurément accouchée de son côté le 3 avril suivant.

» Elisabeth-Sophia Jervis n'a-t-elle point à plusieurs reprises déclaré, circonstance également déclarée par la dame Collet, sa sœur, que des deux enfants allaités et élevés par celle-ci, le garçon était son enfant, la fille seule l'enfant des époux Collet?

» En 1832, 1833, 1834, 1835 et 1836, la même Elisabeth-Sophia Jervis n'a-t-elle pas confié à une dame Stoddart, son amie, que le père de son enfant était un gentleman, mort depuis, et avec qui elle était mariée secrètement en

Angleterre? N'a-t-elle point mieux précisé ce fait encore, quand elle a dit à la femme Vandembeuche que le petit Henri, comme on l'appelait dans la maison des époux Collet, était son fils et celui d'un M. Withington, avec qui elle était mariée en Angleterre?

» Or, au cours du procès suivi en 1853, devant le Tribunal civil de Saint-Omer, par John Collet contre Bauduin et Henri-Zachariah Jervis, John Collet ne veut pas reconnaître à Henri-Zachariah Jervis le droit de prendre le nom de Collet; dans les actes de la procédure, il l'appelle Louis-Philippe Withington, et l'on s'est demandé alors où il avait été lui chercher ce nom. Toutefois il refuse de répondre au défi, que lui jette Henri-Zachariah Jervis, de poursuivre contre lui une action en désaveu, mais il se borne à répondre à la sommation qui lui est faite, « qu'il entend » seulement se prémunir et qu'il veut laisser la question » entière, si un jour Louis-Philippe Withington élevait » cette prétention d'être son fils, qu'il ne peut pas indirec- » tement lui reconnaître dans des actes de procédure dont » on pourrait se servir contre lui. »

» Mais quand les recherches faites en dernier lieu, et depuis le procès entamé, aux archives de la mairie de Dunkerque, par les soins de Robert Collet et consorts, ont précisément procuré la découverte dans les registres aux actes de naissance de cette ville, année 1831, d'un acte en date du 27 janvier, constatant, sur la déclaration de ce même chirurgien-accoucheur, Lecomte, dont il a été parlé plus haut, la naissance de Louis-Philippe Withington, né le 25 janvier, à six heures du soir, fils *naturel,* déclaré tel par le chirurgien Lecomte, qui a été présent à l'accouchement de Sophie Withington (c'est précisément un des prénoms d'Elisabeth-Sophia Jervis), ladite Sophie Withington née à Worcester, dans le Worcestershire (c'est précisément le lieu de naissance des deux sœurs, Elisabeth-Sophia et Emma-Triphœna Jervis).

Le doute reste-t-il donc un seul moment possible? Et le doute seul suffirait encore pour détruire la prétention d'Henri-Zachariah Jervis. Mais ce Louis-Philippe Withington, n'est-ce point le prétendu jumeau Henri Z. J. C. (voir la lettre de John Collet du 9 avril 1831) que ce dernier et le chirurgien-accoucheur Lecomte, avec lui, auraient omis de déclarer en même temps qu'ils déclaraient ensemble, le

5 avril 1831, la naissance de sa prétendue sœur jumelle, Mary-Ann Collet? Henri Z. J. C. et Louis-Philippe Withington, n'est-ce point vraiment une seule et même personne?

» De qui est-il fils? De John Collet, peut-être, comme celui-ci l'a déclaré dans son testament du 24 novembre 1851..... Peu importe, après tout. Ne serait-il pas plutôt le fils naturel de Withington, ainsi que l'a reconnu Elisabeth-Sophia Jervis? Pourquoi pas? Elle devait en savoir quelque chose, si elle était sa mère. Mais encore une fois, peu importe; au moins est-il certain qu'il n'est point né le même jour et de la même mère qu'Elisabeth-Mary-Ann, il n'est point le frère jumeau d'Elisabeth-Mary-Ann; donc, il n'est point l'enfant d'Emma-Triphœna Jervis femme Collet; donc, c'est sans raison, sans fondement et sans preuve qu'il prétend être né du légitime mariage des époux John Collet, et c'est précisément le contraire qui est prouvé contre lui.

» En droit français d'ailleurs, et par application des principes de la loi française, la solution du procès serait la même. Henri-Zachariah Jervis n'a point d'acte de naissance; l'acte de baptême, qu'il produit, ne saurait remplacer utilement l'acte de naissance, qu'il ne produit pas. La possession d'état dont il se prévaut est au moins équivoque par tous les motifs qui précèdent; elle n'est même pas certaine dans le sens légal de ce mot; car enfin le fils naturel d'Elisabeth-Sophia Jervis et de John Collet, ou de Withington peut-être, a pu être élevé dans la maison des époux Collet par les soins ou avec les soins d'Emma-Triphœna Jervis sa tante, sa mère vivant avec ceux-ci sous le même toit; il a pu être appelé le petit Henri, d'abord, puis Henri Collet; il a pu passer pour être le fils des époux Collet et il aurait été traité par eux comme leur enfant, surtout après le décès de Mary-Ann, leur vraie fille légitime, sans que de cette réunion de faits résultât nécessairement la preuve de sa filiation légitime, sans que de leur ensemble il résultât en sa faveur une conséquence nécessaire de légitimité. En outre, la possession d'état qu'il invoque n'a point eu le caractère particulier de constance et de non-interruption qu'exige la loi. Elle se serait continuée, il est vrai, depuis la naissance d'Henri-Zachariah Jervis, ou peu de temps après, jusqu'à la vingtième année du prétendant, de 1831 à 1851; mais depuis lors jusqu'en 1863, époque de la mort de John Collet, elle a complètement cessé d'exis-

ter. Elle s'est brisée en 1851, sous l'influence des causes dissolvantes qui ont été exposées plus haut, et depuis lors elle ne s'est jamais renouée. Enfin elle se heurte aujourd'hui à tout un enchaînement de faits et circonstances graves, précis et concordants qui contredisent, démentent et détruisent précisément la preuve qu'elle est appelée à suppléer. Vainement a-t-on dit que la possession d'état d'Henri-Zachariah Jervis n'avait jamais cessé d'exister vis-à-vis d'Emma-Triphœna Jervis femme Collet ; que celle-ci l'avait constamment appelé son fils, comme il l'avait toujours appelée sa mère ; que jamais il ne l'avait quittée, et que constamment il était resté auprès d'elle jusqu'au jour de sa mort. La réponse est facile : pour être vraiment utile et produire tous ses effets, la possession d'état doit exister simultanément et indivisément à l'égard des deux époux, à l'égard du père et de la mère à la fois.

» En présence donc de tout ce qui précède, la prétention d'Henri-Zachariah Jervis est repoussée aux termes du droit français tout aussi bien que d'après les principes de la loi anglaise ; et s'il n'y avait que doute encore sur sa filiation, le doute ne serait même pas en faveur de sa légitimité.

» En ce qui concerne la demande de dix mille francs de dommages-intérêts formée contre ledit Henri-Zachariah Jervis, pour le préjudice grave qu'il aurait causé aux demandeurs, en les empêchant, depuis le 13 août 1863, de disposer de l'hérédité qui leur appartient, et en les entraînant et les soumettant, sans aucun droit, à des frais nombreux et à des dépenses considérables d'administration provisoire :

» Considérant que la gestion provisoire des biens de la succession de John Collet pourrait seule entrer en ligne de compte, et justifier peut-être une demande de dommages-intérêts à régler ultérieurement par état, s'il y a lieu, le Tribunal n'ayant aucune base pour les apprécier quant à présent ; mais qu'après tout, et en agissant comme il l'a fait pour la défense des droits qu'il croyait avoir, Henri-Zachariah Jervis n'a encouru d'autre responsabilité que celle qu'impose à tout plaideur malheureux la perte de son procès et la condamnation aux dépens ;

» Par ces motifs,

» Ouï le ministère public en ses conclusions conformes ;

» Le Tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la loi, et jugeant en matière ordinaire et en premier ressort,

» Dit qu'Henri-Zachariah Jervis n'a point justifié qu'il est le fils légitime et par suite l'héritier de John Collet ; que c'est donc sans qualité comme sans droit qu'il a, le 13 août 1863, formé, entre les mains du greffier du Tribunal civil de Saint-Omer, l'opposition dont, en leur qualité non contestée d'héritiers de John Collet, Robert Collet et consorts demandent la mainlevée ;

» En conséquence, ordonne ladite mainlevée ; sinon, dit que le présent jugement en tiendra lieu ;

» Dit qu'il n'y a lieu de statuer, quant à présent, sur les conclusions des demandeurs à fin de dommages-intérêts, et condamne enfin ledit Henri-Zachariah Jervis aux dépens. »

Appel par Henri Collet qui, devant la Cour, soutient en droit que la question d'état à résoudre doit être jugée d'après les principes de la loi anglaise qui régit le statut personnel d'Henri Collet. Or, d'après les principes de la législation anglaise, la possession d'état suffit pour établir la filiation légitime. Par conséquent, celui qui réclame la qualité d'enfant légitime, justifie sa prétention s'il démontre qu'il a toujours porté le nom de la famille à laquelle il prétend appartenir ; que les parents auxquels il entend se rattacher l'ont constamment tenu, avoué et fait passer pour leur fils, et qu'ils lui ont donné cette qualification, soit dans les actes publics où ils figuraient comme parties, soit dans des correspondances échangées avec lui ou avec des tiers.

A la vérité, la filiation ainsi établie n'est pas à l'abri de toute contestation, et toute personne y ayant intérêt pourra essayer de détruire par une preuve contraire la présomption de légitimité résultant de la possession d'état ; mais, dans ce cas, c'est à celui qui viendra contester la filiation légitime établie par la possession d'état, qu'il appartiendra de démontrer que ladite possession est mensongère et de faire la preuve de l'illégitimité.

Ces principes sont relevés et établis dans les documents juridiques produits au cours des débats, et notamment dans la consultation délibérée par deux avocats anglais, mise au procès par les adversaires, et visée dans la décision des premiers juges.

Il y a lieu de faire application de ces principes à la cause et de rechercher, 1° si Henri Collet établit qu'il a eu à l'égard de John Collet et d'Emma Jervis, sa femme, pendant toute la vie de ces derniers, la possession d'état d'enfant légitime ; 2° si Robert Collet et consorts détruisent, par une preuve contraire, la preuve résultant de cette possession d'état, démontrent que ladite possession d'état n'est qu'une vaine et trompeuse apparence, et prouvent l'illégitimité d'Henri Collet.

Henri Collet s'attache ensuite à établir en fait ces deux derniers points.

Les intimés soutiennent les motifs du jugement attaqué.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la seule question à juger en ce moment, et qui s'est élevée incidemment à la demande en main levée de l'opposition formée par l'appelant entre les mains du greffier du Tribunal civil de Saint-Omer, est celle de savoir si Henri Jervis, se disant Collet, est le fils légitime de John Collet et d'Emma-Triphœna Jervis, sa femme ;

En droit :

Considérant qu'il est reconnu par toutes les parties et d'ailleurs incontestable, que, s'agissant de statuer sur l'état d'un sujet anglais, c'est la loi anglaise qui doit être appliquée par les juges français, dont les parties sollicitent la décision ;

Considérant que la qualité des intimés n'est pas contestée ; qu'ils sont à la fois héritiers du sang et légataires universels de John Collet, et que dès lors l'appelant ne peut soutenir le droit qu'il prétend avoir eu de faire opposition entre les mains du greffier du Tribunal civil de Saint-Omer qu'en prouvant qu'il est le fils légitime du *de cujus ;* que cette qualité lui étant contestée, c'est à lui à l'établir ;

Considérant que, suivant les lois anglaises, un acte de baptême reçu en Angleterre, en 1831, sous le statut de Georges III, par une personne ayant qualité pour le recevoir, n'aurait nullement la valeur et la force probante des actes de l'état civil français; qu'il constituerait seulement une première preuve qui devrait être corroborée par d'autres preuves résultant de titres de famille, témoignages, présomptions ou inductions de toute nature propres à former la conviction du juge chargé de statuer sur l'état ou la filiation en litige; que l'acte de baptême d'un sujet anglais reçu en France, en 1831, n'a absolument d'autre valeur que celle d'un document privé qui peut bien aider à constituer une généalogie ou à établir une filiation, mais qu'il ne prouve que le baptême, ne fonde rien par lui-même et rentre dans les éléments divers d'une preuve qui peut être combattue et détruite par tous documents ou toutes présomptions contraires;

Considérant, en ce qui concerne la possession d'état, que si elle n'est point admise par la loi anglaise dans les conditions et avec les conséquences de l'art. 322 C. Nap., ainsi que l'a prétendu l'appelant, les éléments qui la composent nécessairement sont dans le droit anglais la base et le fondement de la preuve à faire par celui qui réclame un état ou une filiation, sauf à ses adversaires à faire la preuve contraire que la loi anglaise leur réserve dans tous les cas;

En fait :

Considérant que pour établir son droit, l'appelant prétend qu'il est né à Dunkerque, le 3 avril 1831, d'Emma-Triphœna Jervis, épouse légitime de John Collet, qui serait accouchée en même temps de deux enfants : une fille et lui; et qu'il produit, pour faire la preuve qui lui incombe, un acte de baptême reçu à Calais, le 1er novembre 1831, par le chapelain de la chapelle Saint-Georges, dans lequel il est désigné de la manière suivante : Henri-Zacharias Jervis, fils de John Collet et d'Emma-Triphœna Jervis, son épouse; que pour prouver que la filiation qui lui est ainsi attribuée par cet acte de baptême est bien celle qui lui appartient, il

s'appuie sur des titres, des papiers de famille et des certificats tendant à établir que depuis sa naissance et jusqu'au moment où la succession de John Collet s'est ouverte, il a été toujours reconnu, traité et élevé comme son fils légitime, né d'Emma Jervis;

Considérant, en ce qui concerne l'acte de baptême, qu'il ne prouve rien autre chose que le baptême, et que la date qu'il porte, 1er novembre 1831, alors que la naissance remonterait au 3 avril de la même année, ne permettrait dans aucun cas de le considérer comme l'équivalent d'une déclaration de naissance; qu'il doit d'autant plus en être ainsi dans l'espèce, que John Collet ne s'est pas contenté de cet acte, mais qu'il s'est présenté devant l'officier de l'état civil de Dunkerque le 5 avril, c'est-à-dire deux jours après l'accouchement, et a déclaré, conformément aux lois françaises, la naissance d'une fille qui, selon l'appelant, serait sa sœur jumelle; qu'il est sinon impossible, au moins fort difficile de comprendre comment le père de famille aurait employé tous les moyens en son pouvoir pour établir l'état civil et la filiation de sa fille, en négligeant, au même moment, de prendre les mêmes soins pour son fils, premier-né, représentant de sa famille, héritier de sa fortune et de son nom; que si les usages et la législation d'Angleterre pouvaient servir à expliquer l'absence absolue de déclaration faite devant l'officier de l'état civil, pour les deux enfants nés le même jour, cette explication disparaîtrait complètement en présence de la déclaration faite au profit de la fille par le père accompagné du médecin accoucheur; qu'il faut dès lors reconnaître que la filiation légitime de l'appelant ne se trouve nullement établie, au moins au moment de la naissance;

Considérant que les documents et papiers de famille contemporains de la date de sa naissance sont loin de dissiper le doute qui existe; que par leur invraisemblance et la préoccupation qu'ils trahissent, ils seraient au contraire de nature à faire suspecter les faits qu'ils semblent vouloir établir;

Considérant que depuis l'acte de baptême du 1er novembre 1831 jusqu'en 1852, l'appelant prouve par un ensemble de faits incontestables qu'il a été élevé et traité comme fils légitime par John Collet et Emma-Triphœna Jervis; que si un testament bâtonné retrouvé dans les papiers de John Collet, et écrit en 1845, peut par ses termes prêter à l'équivoque, les inductions que l'on en tire ne suffiraient certainement pas pour infirmer des faits nombreux et certains;

Considérant que cet état de choses a changé à partir de 1850-52; qu'à cette époque, John Collet a déclaré dans un testament produit au procès que l'appelant n'était point son fils légitime; que plus tard, et en 1853, au cours d'un procès, il a publiquement et en présence de la justice, protesté de la manière la plus précise et la plus absolue contre la légitimité que l'appelant revendique aujourd'hui; que sans doute, à cette époque, la question d'état qui avait été soulevée incidemment n'a point été jugée; mais que le père de famille dont on prétend aujourd'hui invoquer la reconnaissance n'a abandonné l'incident qu'en protestant dans les termes suivants :

Qu'il n'avait jamais entendu soulever une question d'état vis-à-vis du sieur Collet ou se disant tel; que seulement il n'avait voulu que laisser la question entière si un jour celui-ci relevait cette prétention d'être son fils, qu'il ne pouvait indirectement reconnaître par des actes de procédure qu'on serait venu plus tard lui opposer;

Qu'une pareille déclaration faite en prévision d'un avenir qui se réalise aujourd'hui, s'impose et proteste énergiquement contre tous les faits antérieurs, et ne pourrait s'effacer ou s'amoindrir que s'il était démontré qu'elle a été abandonnée ou rétractée par celui qui l'avait faite;

Considérant qu'à l'époque où John Collet déniait à l'appelant la qualité de fils légitime, ce dernier savait qu'il n'avait pas été inscrit sur les registres de l'état civil de Dunkerque au moment de sa naissance; que, majeur et maître absolu de ses droits, il pouvait, s'il l'avait voulu, faire reconnaître et constater contradictoirement son pré-

tendu état d'enfant légitime, en intentant une action principale à celui qui le lui avait contesté; que loin d'agir ainsi, il s'est contenté d'un défi et d'une protestation, puis a fini par accepter une décision qui laissait entière la négation que John Collet avait formulée pour l'avenir;

Considérant que depuis cette époque jusqu'au décès de John Collet, c'est-à-dire pendant plus de dix ans, les choses sont demeurées dans le même état; que le temps a pu amoindrir l'irritation, mais qu'aucun des témoignages ou des documents produits ne permet même de penser que John Collet soit revenu sur sa protestation, ou ait rétracté directement ou indirectement sa déclaration si publique et si énergique; que sans doute Emma-Triphosa Jervis, épouse séparée de John Collet, a continué à traiter l'appelant comme son fils légitime, et lui a témoigné, jusqu'à son dernier soupir, la plus vive tendresse maternelle; mais que les actes et les dires de l'épouse, si énergiques qu'ils puissent être, ne sauraient, quand ils sont contredits par ceux du mari, établir, contre ce dernier, la preuve d'une filiation légitime, alors surtout que cette filiation tendrait à créer des droits à la succession de celui qui a protesté contre sa prétendue légitimité;

Considérant, enfin, que la protestation si formelle et si précise du père, rapprochée de son silence au moment de l'accouchement de sa femme à Dunkerque, en 1831, des termes de son testament de 1851-52, encore revu en 1862, et de son attitude pendant les dix dernières années de sa vie, constituent un ensemble de faits tellement graves et contraires à la prétention de l'appelant, qu'il doit nécessairement succomber dans sa demande;

Que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les dires et les documents produits par les intimés; que la preuve de la légitimité de l'appelant n'étant pas faite, les convenances et le respect de la dignité de la famille défendent aux magistrats de chercher à établir une filiation qui n'est pas l'objet du procès, et ne saurait, fut-elle démontrée, avoir un effet sur le litige actuel;

Par ces motifs,

La Cour, statuant sur l'appel, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 26 mars 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Pinard, proc.-gén. (concl. conf.) Avoc., Mes Ferdinand Duval (du barreau de Paris) et Merlin; avou., Mes Dussalian et Gennevoise.

1°. SUCCESSION.— LICITATION SUR IMMEUBLE. — ADJUDICATION A UN ÉTRANGER.— HYPOTHÈQUE CONSENTIE PENDANT L'INDIVISION.

2°. FOLLE-ENCHÈRE. — FRAIS ET DROITS D'ENREGISTREMENT PAYÉS PAR LE FOL-ENCHÉRISSEUR. — REMBOURSEMENT. — PRIVILÉGE.—PRODUCTION A L'ORDRE.

3°. ORDRE.—RENVOI A L'AUDIENCE.—AVENIR.

1°. *Si, au cours d'une succession, il est procédé à la licitation d'un immeuble, et que cet immeuble soit adjugé à un étranger, l'hypothèque qui, pendant l'indivision, avait été consentie par l'un des cohéritiers à son créancier personnel, sur sa part héréditaire dans l'immeuble, n'est point, par le fait de la vente, définitivement validée: son sort reste subordonné au résultat de la liquidation; si, par ce résultat, le prix de l'immeuble a été attribué à un autre cohéritier, l'hypothèque s'évanouit.* (C. Nap., art. 883.) (1)

---

(1) Cette décision, conforme à des précédents de jurisprudence, a, dès l'abord, quelque chose qui étonne. Dans le droit romain, chaque héritier était irrévocablement saisi de sa part indivise dans chacun des biens de la succession; et lorsque, par le partage, l'un de ces biens était attribué en entier à l'un d'eux, l'attributaire était réputé ne tenir ce bien de sa qualité d'héritier que pour sa part héréditaire, et avoir acquis les autres parts de ses cohéritiers, moyennant l'abandon qu'il leur faisait lui-même de sa part dans chacun des biens qui leur échéaient respectivement. La conséquence était que les hypothèques consenties, pendant l'indivision, par l'un des héritiers sur sa part dans l'un des biens de la succession, étaient elles-mêmes irrévocables, et suivaient le bien aux mains de l'héritier auquel le partage le déférait. Pothier, *Successions*, ch. 4, art. 5, § 1; Demol., t. 17, n° 253.) — L'ancien droit français avait pareillement consacré la règle de

2°. *La disposition d'un jugement d'adjudication sur folle-enchère, portant que le fol-enchérisseur paiera aux ven-*

---

la saisine des héritiers : « Lorsque le défunt a laissé plusieurs héritiers des mêmes biens (disait Pothier, *ibid.*, ch. 4, art. 1er), ces héritiers en sont saisis chacun pour leur portion indivise; ils en deviennent propriétaires et possesseurs chacun pour leur portion indivise, ce qui forme entre eux une communauté de biens. » Mais, en même temps, le régime féodal qui régnait en France, et qui était inconnu aux Romains, a fait reconnaître qu'il y avait quelque chose d'excessif à ce que, pour sortir de cet état de communauté, créé par la saisine, il fallût payer aux seigneurs un nouveau droit de mutation, à raison de biens qui, par l'effet de la saisine même, avaient déjà été soumis à un premier droit; et l'on chercha une combinaison qui permît de ne voir qu'une seule mutation dans la création et la sortie de l'indivision, c'est-à-dire dans la saisine et le partage. Cette combinaison a consisté à rendre la saisine moins immédiate; et, au lieu de l'individualiser, comme les Romains, sur chacun des biens de la succession, de la faire planer seulement sur l'ensemble, sur la masse, pour ne l'arrêter que sur ceux des biens qui échéeront à chaque héritier par le partage. « Chaque cohéritier, a-t-on dit et a-t-il été répété par l'art. 883 C. Nap., est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot..... et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. »

Telle est la règle pour tous les objets *qui entrent en partage;* c'est le principal des *effets du partage*, pour reproduire les expressions mêmes de l'intitulé de la section du Code sous laquelle est placé cet art. 883. Mais pour les objets qui n'entrent pas en partage, qu'est-ce qui fixera, à leur égard, la saisine de chaque héritier? Voici une créance qui existe dans la succession. Aux termes du droit romain et de l'ancien droit, comme aux termes de l'art. 1220 C. Nap., chaque héritier est saisi immédiatement et de plein droit de sa part dans cette créance. Usant de son droit, il se fait payer de cette part par le débiteur; et il est clair que par là il rend impossible la mise de cette créance au rang des objets à partager. « Ses cohéritiers (dit Pothier, *Successions*, ch. 4, art. 1, § 3), n'auraient pas droit de lui demander qu'il leur fît part de ce qu'il a reçu, sauf à eux à se faire pareillement payer comme ils pourront de ce débiteur de la succession pour les parts qui leur appartiennent. » Ainsi la saisine de cette créance est devenue définitive pour chaque héritier, chacun pour sa part héréditaire, dès le moment où la réception de sa part par l'un d'eux a rendu l'apport de la créance en partage impossible. — Supposez qu'au lieu de se borner à recevoir sa part, l'héritier ait reçu, de l'aveu de ses cohéritiers, toute la créance : l'apport de cette créance en partage sera devenu pareillement impossible, par la raison péremptoire qu'elle aura cessé d'exister; mais, dans les opérations du partage ou de la liquidation, « chacun de ses cohéritiers a droit, pour la part dont il est héritier, de lui demander sa part dans ce qu'il a reçu. » (Pothier, *loc. cit.*) Voilà donc encore la saisine de la créance devenue définitive pour les héritiers, chacun pour sa part, par le fait de la réception de la créance. — Même décision pour le cas où

deurs la différence entre son prix et celui de la revente sur folle-enchère, sous la déduction des sommes par lui

---

l'un des héritiers a, de l'aveu de ses cohéritiers, vendu des effets de la succession et en a reçu le prix. Ces effets sont évidemment soustraits au partage; et « chacun des cohéritiers (de celui qui a vendu) a droit, pour la part dont il est héritier, de lui demander sa part dans ce qu'il a reçu. » (Pothier, *ibid.*) Ici donc encore, la saisine des effets vendus a été rendue définitive, pour chaque héritier, chacun pour sa part héréditaire, par le fait de la vente. — Il est évident qu'il en serait de même pour le cas où la majorité des cohéritiers juge la vente des meubles nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession (C. Nap., art. 826); et je ne vois pas la moindre raison de différence pour le cas où, au lieu de meubles, ce serait un immeuble qui aurait été vendu, soit volontairement, soit en vertu d'un jugement qui en aurait ordonné la licitation, parce qu'il aurait été reconnu impartageable. Dans tous ces cas de vente (faite, bien entendu, à un étranger, puisqu'autrement la prétendue vente ne serait qu'un acte de partage), l'objet vendu, meuble ou immeuble, n'est plus susceptible d'entrer en partage; l'art. 883 lui devient étranger; ce n'est plus à cet article qu'il faut demander le dernier terme de la saisine des héritiers, quant à cet objet, comme on le lui demande pour la saisine des objets partagés : ce dernier terme, cette confirmation définitive de la saisine de l'objet vendu, c'est le fait même de la vente, qui a converti le droit collectif des héritiers sur l'objet, en un droit *individuel* sur le prix, *chacun pour sa part héréditaire.* C'est donc que chacun d'eux a été vendeur, pour cette part, et, par conséquent, saisi définitivement, pour cette part.

Si les héritiers sont, par le fait de la vente, définitivement saisis des objets vendus, chacun pour sa part héréditaire, il est clair que les hypothèques par eux consenties sur cette part sont, par là même, confirmées. Nous arrivons ainsi au résultat consacré par les lois romaines, et cela devait être, puisque l'ancienne jurisprudence, et le Code après elle, n'ont modifié ces lois qu'en ce qui concerne les objets *entrés en partage.* Quant aux biens qui, au lieu d'être partagés, ont été vendus par les héritiers, on est à l'impossible de citer une seule ligne des anciens auteurs et des premiers interprètes du Code, qui laisse même soupçonner la moindre dérogation aux règles du droit romain, d'après lesquelles les hypothèques consenties par l'un des héritiers, durant l'indivision, sur sa part héréditaire dans ces biens, étaient valables.

Comment donc est-il advenu que la doctrine contraire ait, à une époque plus ou moins récente, tout-à-coup apparu; qu'elle ait été enseignée, qu'elle ait été sanctionnée par des décisions de justice? Peut-être n'y en a-t-il d'autre raison véritable, que le désir de favoriser les partages. On a bien essayé de trouver un appui à la doctrine nouvelle dans l'art. 883; mais nous avons déjà vu que cet article, spécial aux choses de la succession qui sont partagées entre les héritiers, est entièrement étranger à celles qui sortent de l'indivision par une autre voie. On a ajouté que la vente faite, il est vrai, par tous les héritiers, était néanmoins réputée faite par celui-là seul auquel le prix était attribué par le résultat de la liquidation; et c'est

précisément de là que l'on a conclu que lui seul avait pu valablement hypothéquer une chose, de laquelle il était réputé avoir été seul propriétaire dès le jour de l'ouverture de la succession; mais un article du Code, une règle de droit qui justifie un pareille proposition, dont tous les termes semblent quelque peu étranges, il n'en existe pas; et ce serait un spectacle assez curieux, de voir les cohéritiers se renvoyer de l'un à l'autre un acheteur évincé, en lui disant : Je vous ai bien vendu la chose, pour la part héréditaire que j'y avais; mais je suis réputé ne vous l'avoir pas vendue du tout, parce que, dans les arrangements que j'ai eu à prendre avec mes cohéritiers pour la liquidation des affaires de la succession, il a été convenu que le prix de la vente, par vous dû à chacun de nous pour nos parts respectives, serait touché en entier par Pierre ou par Paul. Il est fort douteux que ce langage, si la solvabilité de Pierre ou de Paul était plus ou moins équivoque, fût accepté par l'acquéreur. — Il est dit quelquefois dans l'acte de vente, et cela existait dans la cause, que l'acquéreur ne paiera son prix que de la manière qui sera indiquée en l'acte de liquidation. Cette clause ne change rien à la situation; et elle renferme, au contraire, la reconnaissance des principes que nous rappelons. Elle avertit, en effet, l'acquéreur que, bien qu'il ait plusieurs vendeurs, chacun pour sa part héréditaire, et qu'il leur doive par conséquent son prix, à chacun pour sa part, il ne pourra pas, néanmoins, payer à chacun sa part, mais devra attendre la désignation qui lui sera donnée par l'acte de liquidation. Cela consacre implicitement tous les effets ordinaires et légaux de la vente, et indique simplement à l'acquéreur un mode de paiement de son prix. — Il ne reste donc, nous l'avons dit, à la doctrine qui veut prendre la place des anciennes règles, que l'avantage qui en résulterait pour les héritiers. Est-il vrai que ce qui avait paru suffisant jusqu'ici pour la sauvegarde de leurs intérêts, ne suffise plus? Est-il vrai qu'il convienne de leur donner de nouvelles garanties? De disposer, par exemple, que chaque héritier ne sera plus saisi immédiatement de sa part dans les créances de la succession, ce qui lui permet de recevoir cette part et de la dissiper? — De disposer encore que, lorsqu'au cours des opérations du partage, un bien sera vendu, le prix sera subrogé à la chose, et, ce qui serait autrement grave, que celui-là seul serait réputé vendeur, entre les mains duquel les incidents de la liquidation auraient amené à stipuler que le prix sera payé? Tout cela est l'œuvre du législateur. Mais faire ressortir de la loi actuelle l'inanité de l'hypothèque consentie par un héritier, durant l'indivision, sur sa part héréditaire dans un bien de la succession, ultérieurement vendu à un étranger, c'est ce qui ne nous paraît pas possible.

Comp. Cass., 18 juin 1834, Sir., 34, 1, 733; Caen, 25 février 1837, Sir., 38, 2, 154; Douai, 25 juillet 1848, Sir., 49, 2, 396; Cass., 26 juillet 1848, Sir., 48, 1, 561; Grenoble, 27 janvier 1859, Sir., 60, 2, 11; Cass., 2 décembre 1862, Sir., 63, 1, 255; Grenoble, 2 juin et 4 août 1863, Dall., 64, 2, 100; Chabot, art. 882, n° 5; Duranton, t. 7, n° 520; Duvergier, t. 2, n° 144; Troplong, *Vente*, n°s 12 et 876; Demolombe, t. 17, n° 273.

en ce sens que, lorsque le fol-enchérisseur est lui-même un des vendeurs, en sa qualité de cohéritier, les sommes payées doivent s'imputer, non sur la différence intégrale des deux prix, mais, en totalité, sur la portion de cette différence revenant aux cohéritiers du fol-enchérisseur? (C. Nap., art. 1156.) (2)

Si l'imputation doit se faire sur la différence intégrale, et par conséquent, pour partie, sur la part de cette différence revenant au fol-enchérisseur, il en résulte que, ne pouvant se payer à lui-même cette partie, il n'en aura point été, en réalité, remboursé; qu'il en sera, par suite, resté créancier du nouvel adjudicataire, dans l'intérêt duquel ces frais et droits se trouvent, en définitive, avoir été avancés, et qu'il aura pu, dès lors, céder sa créance à un tiers. Mais quelle action aura le cessionnaire pour se faire payer? Sera-ce une simple action personnelle contre le nouvel adjudicataire? Sera-ce une action privilégiée, parce que les frais et les droits payés participeraient du privilége du vendeur; et le cessionnaire pourra-t-il se présenter à l'ordre et y réclamer collocation par privilége? (C. Nap., art. 2103, 1o; 2148, 4o; 2183, 2184; C. proc., art. 759, 771.) (3)

---

(2) Notre arrêt, en consacrant la dernière interprétation, n'a-t-il pas introduit une modification dans le jugement d'adjudication? La différence de prix entre les deux adjudications était certainement due à l'ensemble des vendeurs. C'est de cette différence qu'il était dit que l'on déduirait les sommes payées par le fol-enchérisseur pour frais et droits; c'est donc la différence intégrale qui devait, par suite, se trouver réduite de ces sommes payées. Cela semble d'une justesse mathématique. Les cohéritiers du fol-enchérisseur ou des fols-enchérisseurs (car ils étaient ou plutôt elles étaient deux), ont pu reconnaître plus tard qu'il eût été préférable, pour eux, de stipuler dans le cahier des charges de l'adjudication sur folle-enchère, que les sommes payées pour frais et droits, au lieu de s'imputer sur l'intégralité de la différence des deux prix, s'imputeraient en totalité sur la portion de cette différence qui formait leur part, parce que, par là, ils se seraient assuré à eux seuls le bénéfice du recours à exercer contre le nouvel adjudicataire pour le remboursement de ces frais et droits payés; mais ces réflexions tardives ne pouvaient rien sur des stipulations consommées et sanctionnées par le jugement d'adjudication.

(3) Les fols-enchérisseurs avaient cédé à un sieur Lambry-Scrive la part qui leur revenait dans la créance de remboursement contre le nouvel adjudicataire, à raison des frais et droits par elle payés. Le cessionnaire s'était, en conséquence, présenté à l'ordre ouvert sur le prix de l'adjudication sur folle-enchère, et y avait demandé collocation privilégiée, les frais et droits

3°. *Est valable le jugement rendu en matière d'ordre sans renvoi à l'audience ni avenir, alors que les parties ont conclu et plaidé en première instance et ne demandent la nullité qu'en appel.* (C. proc. civ., art. 761 ancien texte.)

---

payés participant, disait-il, du privilége de vendeur. L'arrêt, en déclarant que la créance de remboursement n'appartenait, pour aucune partie, aux cédantes, a, par là même, mis à néant la prétention de leur cessionnaire. Nous avons dit, dans la note précédente, que ce motif ne nous paraissait pas fondé. Mais s'ensuit-il que la prétention du sieur Lambry-Scrive dût être accueillie? En d'autres termes, avait-il le droit de se présenter à l'ordre? avait-il le droit d'y réclamer collocation par privilége?

Les demoiselles Léa, fols-enchérisseurs, en payant les frais de poursuites de l'adjudication faite en leur faveur, et les droits d'enregistrement dus à raison de la mutation que cette adjudication avait opérée à leur profit, avaient acquitté une dette personnelle, mise à leur charge par la loi même (C. Nap., art. 1593; C. proc., art. 701 et 713; loi 22 frimaire an 7, art. 31). Lorsque, par le résultat de l'adjudication sur folle-enchère, les frais et droits payés se sont trouvés l'avoir été à la décharge du nouvel adjudicataire: les frais de vente, pour la totalité; les droits de mutation, pour la part correspondante au prix de la nouvelle adjudication, les demoiselles Léa ont eu, sans doute, une action en indemnité contre lui. Mais quelle est la nature de cette action? Elles avaient d'abord, sans contredit, une action personnelle, une sorte d'action *utilis negotiorum gestorum*. Nous croyons même, comme le prétendaient les demoiselles Léa ou leur cessionnaire, que cette action était privilégiée. Car la loi n'accorde pas seulement privilége au vendeur pour le principal du prix; elle le lui accorde aussi pour les *accessoires* (C. Nap., art. 2103, 1°, et 2148, 4°). Or, lorsqu'un vendeur a été amené par les circonstances à payer les frais et loyaux-coûts à la décharge de l'acheteur, le remboursement à lui dû par ce dernier est évidemment un accessoire du prix. (Cass., 1er avril 1863, Sir., 63, 1, 239.) Mais suit-il de là que le cessionnaire était autorisé à se présenter à l'ordre ouvert sur le prix de l'adjudication? Nous ne saurions le penser. Quand un immeuble est vendu, ceux qui sont appelés à l'ordre ouvert sur le prix, ce sont les créanciers *du vendeur* ou des précédents propriétaires; ce ne sont jamais les créanciers de l'acquéreur. Ceux-ci peuvent bien désormais prendre inscription sur l'immeuble; s'ils ne sont pas payés, ils pourront, à leur tour, faire vendre l'immeuble sur leur débiteur; et à l'ordre ouvert sur le prix, ils se présenteront; mais cette nouvelle vente et ce nouvel ordre n'auront rien de commun avec la vente et l'ordre précédents. Est-ce que les demoiselles Léa ou leur cessionnaire ont eu la pensée de se présenter à l'ordre ouvert sur le prix de l'adjudication sur folle-enchère, à raison de la part qui appartient aux demoiselles Léa dans ce prix comme venderesses? Quand bien même cette part devrait leur revenir intacte, auraient-elles jamais eu la pensée de la réclamer par la voie de l'ordre? Et si le prix principal ne peut être réclamé par cette voie, comment les accessoires le pourraient-ils? La créance du sieur Lambry-Scrive nous paraît donc exister.

(Léa et consorts C. Flahaut et consorts.)

Après le décès de M. Léa, le 14 mars 1846, et sur la poursuite de licitation suivie par Joseph Léa, contre les autres enfants Léa, les demoiselles Eléonore et Marie-Anne Léa, cohéritières, se sont rendues, le 28 septembre 1852, adjudicataires de l'usine de Blingel et dépendances, moyennant le prix de 65,120 fr.

Elles ont ensuite conféré à un sieur Gatoux, leur créancier, une hypothèque sur cet immeuble pour une créance de 1,200 fr., ayant date au 4 décembre 1853.

Mais elles n'ont pas satisfait aux conditions de l'adjudication; elles n'en ont pas payé le prix, et l'immeuble, revendu à leur folle-enchère, a été adjugé à un sieur Grivel, étranger à la succession, pour la somme de 31,200 francs.

Un partage est intervenu entre les cohéritiers, et, à raison de leurs obligations envers leurs cohéritiers, il ne leur a été rien attribué ni dans l'immeuble hypothéqué ni dans son prix. Le créancier Gatoux n'est pas intervenu au partage qui a été homologué en 1re instance et confirmé en appel.

D'un autre côté, aux termes du cahier des charges de la vente de l'usine, l'adjudicataire était chargé de payer, en déduction de son prix, les frais de poursuite de vente, et, en sus de son prix, la remise proportionnelle des avoués et du notaire, les droits d'enregistrement et autres occasionnés par l'adjudication; il était encore stipulé que le prix porterait intérêts à 5 p. 100 par an, du jour de la vente. C'est pourquoi les demoiselles Léa payèrent une somme de 6,945 fr. 69 c.

Un ordre fut ouvert sur le prix de l'adjudication. Gatoux était en faillite, le syndic se présenta comme créancier des demoiselles Léa, à qui le réglement provisoire de l'ordre n'avait rien attribué; il en demanda la modification en ce sens qu'après le prélèvement des frais de poursuite, de

---

Elle nous paraît privilégiée sur l'immeuble, comme accessoire de la part de prix appartenant aux demoiselles Léa, que cette part de prix soit, ou non, comprise dans la cession à lui faite. Il pourra se présenter, par la suite, à l'ordre qui serait ouvert sur le prix de la nouvelle vente que le refus de l'adjudicataire de remplir ses engagements rendrait nécessaire. Mais il était sans qualité pour demander collocation dans l'ordre ouvert sur le prix de l'adjudication sur folle-enchère.

notification et de collocation pour les créances qui seraient reconnues exister contre Léa père, il serait établi au profit de la faillite Gatoux, une collocation sur les parts d'Eléonore et Marie-Anne Léa dans le prix Grivel, avec intérêts de la créance inscrite au 12 décembre 1853.

Refus, instance. Gatoux demande au principal la collocation à laquelle il prétend. Au subsidiaire, il forme tierce-opposition au jugement d'homologation du partage.

Les demoiselles Léa interviennent pour élever plusieurs contredits vis-à-vis des créanciers Guyot, Vasseur-Blondin, Pla et Courtois, Barbier et Delacroix.

Les héritiers Lambry-Scrive sont en cause comme cessionnaires des demoiselles Léa.

Le Tribunal de Saint-Pol prononce sur ces contestations la décision suivante :

JUGEMENT.

« Considérant que si les demoiselles Léa ont pu, dans l'intervalle de l'adjudication prononcée à leur profit et la revente sur folle-enchère, consentir valablement hypothèque sur leurs parts indivises dans les immeubles dépendant de la succession de leur père, cette hypothèque était nécessairement, et en vertu de l'art. 883 C. Nap., subordonnée au résultat du partage qui seul devait fixer définitivement leurs droits sur les meubles et les immeubles de ladite succession ;

» Considérant qu'un partage de la succession de Léa père est intervenu entre les demoiselles Léa et leurs cohéritiers, suivant acte dressé par Me Deremetz, notaire à la résidence de Rollancourt, à ce commis par justice à la date du 23 octobre 1865, et qu'il a été homologué par jugement du Tribunal de Saint-Pol, confirmé en appel ;

» Que par ce partage, à raison de leurs obligations envers leurs cohéritiers, il n'a été rien attribué aux demoiselles Léa, soit dans les immeubles hypothéqués par elle, soit dans le prix dû par les acquéreurs de ces immeubles ;

» Que, dès lors, les demoiselles Léa sont censées, en vertu de la fiction de l'art. 883 sus-cité, n'avoir jamais eu aucun droit sur ces immeubles ni sur le prix qui les repré-

sente, et que, par conséquent, elles n'ont pu conférer à Gatoux plus de droits qu'elles n'en avaient elles-mêmes;

» Considérant qu'il est sans intérêt de rechercher, comme l'ont fait les demoiselles Léa, si la licitation au profit de Georges Grivel, étranger à la succession, pouvait donner lieu à la fiction de l'art. 883, *puisque cette licitation*, qui n'avait effectivement aucun des caractères du partage et qui n'en était que le préliminaire, *a été suivie d'un partage véritable qui seul a eu pour effet d'anéantir les droits éventuels des demoiselles Léa* et par suite de leurs ayant-cause;

» Que pour empêcher que le partage ne s'effectuât en fraude de ses droits, Gatoux pouvait, aux termes de l'art. 882 C. Nap., s'opposer à ce qu'il y fût procédé hors de sa présence; mais que, n'ayant pas jugé à propos d'user de cette faculté, il ne peut pas aujourd'hui attaquer, en dehors des cas prévus par la loi, un partage consommé et homologué en première instance et en appel;

» Sur les conclusions subsidiaires de Gatoux :

» Considérant que les créanciers hypothécaires ne peuvent, si ce n'est pour cause de dol ou de fraude, former tierce-opposition aux jugements dans lesquels ils ont été représentés par leurs débiteurs;

» Que, d'ailleurs, le Tribunal est incompétent pour connaître d'une tierce-opposition à un jugement qui a été confirmé par arrêt de la Cour, la tierce-opposition non incidente, à une action en première instance, devant, suivant l'art. 476 C. proc. civ., être portée par action principale à la Cour qui a rendu l'arrêt attaqué;

» En ce qui concerne les contredits des demoiselles Léa auxquels s'est associé Jacques Léa :

» Et d'abord, sur le premier chef de contestation tendant à faire surseoir à l'ordre jusqu'après la liquidation des successions de Léa père et de Charlotte Léa :

» Considérant que Guyot puise son droit dans un acte d'obligation souscrit en l'étude de Me Thérouanne, le 27 mai 1846, par Léa père au profit d'une dame Cœuilte,

ainsi que dans un acte de transport consenti pour cette dernière ; à son profit, en l'étude de Me Lerendt, le 31 décembre 1850, dûment signifié ;

» Que les demoiselles Léa allèguent, il est vrai, que la dame Cœuilte aurait été remboursée antérieurement à la cession qu'elle a consentie au profit de Guyot, et invoquent à l'appui de cette allégation un extrait du livre de la faillite Léa et une déclaration faite par la dame Cœuilte et consignée dans une sommation d'huissier, du 29 janvier 1851, d'où elles tirent la conséquence que la cession consentie par la dame Cœuilte serait nulle et inopérante, mais que cette prétention n'est pas suffisamment justifiée ;

» Attendu, en effet, que les *livres des débiteurs* ne peuvent pas servir pour établir leur libération, nul n'étant admis à se créer un titre à soi-même, et que les *exploits d'huissiers* ne font pas foi des dires et déclarations des parties ; qu'ils ne sont pas destinés à constater, alors surtout que ces dires, comme dans l'espèce, ne sont pas appuyés de la signature de ceux dont ils émanent ;

» Que s'il résulte des pièces invoquées une présomption de paiement, elle est combattue par une présomption contraire résultant de cette circonstance, que la créance de la dame Cœuilte n'était exigible que *le 27 mai 1851*, et qu'il est peu vraisemblable que les héritiers, dans la situation embarrassée où ils se trouvaient à cette époque, l'aient spontanément remboursée, ainsi qu'ils l'allèguent, *le 7 septembre 1849* ; que, d'ailleurs, une présomption, si forte qu'elle soit, ne saurait anéantir la foi due aux actes authentiques ;

» Sur les contestations au sujet des créances Vasseur-Blondin :

» Considérant que Vasseur-Blondin a été admis au passif de la faillite après vérification et affirmation de sa créance, puis colloqué à l'ordre : 1° pour une somme de 13,600 fr. représentant en capital et intérêts une ouverture de crédit par lui consentie, suivant acte passé en l'étude de Me Lerendt, le 29 janvier 1849 ; 2° pour une autre somme de

492 fr. 76 c. sur la part du prix de vente afférente à Joseph Léa, en vertu d'un acte de crédit par lui consenti à ce dernier, suivant acte passé devant ledit Me Lerendt, le 30 mai 1850;

» Attendu que par leurs dires des 23 janvier 1858 et 27 mai 1861, Eléonore, Marie-Anne et Jacques Léa ont allégué que Vasseur-Blondin avait été remboursé de sa créance au terme limité; qu'ils ont ainsi implicitement reconnu que chaque ouverture de crédit avait été suivie de versements effectifs jusqu'à concurrence des réclamations du créancier; qu'en arguant du remboursement de Vasseur-Blondin, ils se sont soumis à l'obligation de l'établir, et que cependant ils n'administrent pas et n'offrent même pas la preuve de ce remboursement, non plus que des erreurs qu'ils prétendent aujourd'hui exister dans le compte-courant dudit Vasseur-Blondin;

» Sur la contestation au sujet de la créance Pla et Vasseur-Blondin:

» Considérant que les demoiselles et sieur Léa ne prouvent pas et n'offrent pas de prouver que la créance de messieurs Pla et Vasseur-Blondin, laquelle n'est pas contestée et repose sur des décisions judiciaires, leur ait été personnellement remboursée, ainsi qu'ils l'alléguaient dans leur contredit;

» Mais considérant qu'il résulte d'une note écrite en marge de la minute du jugement du Tribunal de Saint-Pol, en date du 15 juillet 1854, note signée par l'avoué Courtois, poursuivant la vente sur folle-enchère de l'immeuble précédemment adjugé aux demoiselles Léa, que les frais de poursuite de vente avaient été payés;

» Qu'il résulte, en outre, des énonciations du procès-verbal d'adjudication passé en l'étude de Me Deremetz, notaire, en date du 28 septembre 1852, que les frais de poursuite de vente dont s'agit étaient payables entre les mains de l'avoué poursuivant, et comprenaient: 1° pour frais d'appel sur la nullité des baux 352 fr. 02 c.; 2° pour frais d'appel relatif au cahier des charges 267 fr. 89 c.; les-

quelles sommes jointes aux frais de production, forment le montant de la collocation de 658 fr. 41 c. prononcée au réglement provisoire au profit de messieurs Pla et Vasseur-Blondin ;

» Qu'il est par conséquent établi que l'avoué Courtois avait reçu soit directement des demoiselles Léa, soit par l'intermédiaire du notaire, les fonds nécessaires pour rembourser la créance Pla et Vasseur, et qu'en ne les affectant pas à l'usage auquel ils étaient destinés, ledit Courtois s'est obligé à indemniser les demoiselles Léa de tout le préjudice que leur occasionnerait sa négligence ;

» Considérant que les héritiers Courtois ont été régulièrement appelés en garantie par les demoiselles Léa, qui ont un intérêt évident à ce que le gage de leurs créanciers soit employé de façon à les désintéresser dans la plus large mesure possible, et que lesdits héritiers Courtois sont incontestablement tenus de remplir les obligations de leur auteur ;

» Considérant, néanmoins, que la liquidation du 23 octobre 1855 a attribué à la faillite Léa tout le prix de l'adjudication Georges Grivel, et que, par conséquent, la faillite doit profiter seule de la portion de ce prix qui pourra rester libre après le remboursement des créances dûment colloquées à l'ordre ;

» Sur les contredits au sujet des créances Barbier et Delacroix :

» Considérant que les créances sont établies au moyen de titres authentiques, qui ne sont l'objet d'aucune contestation ;

» Que les demoiselles et sieur Léa se bornent à prétendre que ces créances ont été remboursées, mais qu'ils ne fournissent aucune justification à l'appui de cette prétention ;

» Qu'ils ne prouvent pas davantage que Barbier ne soit que le prête-nom de feu Courtois, alors syndic de la faillite ; qu'ils n'énoncent même aucun fait et ne précisent aucunes circonstances qui soient de nature à rendre vrai-

semblable leur allégation à ce sujet ; que, dès lors, il n'y a aucun motif pour ordonner la compulsion demandée ;

» En ce qui concerne la contestation des demoiselles et sieur Léa relative aux 2,945 fr. 59 c. dont ils demandent l'addition à la somme à distribuer et la production tardive de M. Lambry-Scrive ;

» Considérant que les demoiselles Léa, en leur qualité d'adjudicataires de l'usine de Blingel, ont payé, conformément aux art. 7 et 8 du cahier des charges : 1° une somme de 2,945 fr. 59 c. pour frais de poursuite de vente, et 2° les droits d'enregistrement, de remise proportionnelle, etc., qui paraissent s'être élevés à environ 4,000 fr. ;

» Considérant que l'adjudication prononcée au profit des demoiselles Léa, moyennant le prix principal, outre les charges, de 65,020 fr., a été suivie d'une revente sur folle-enchère, au profit de Georges Grivel, outre les charges, de 31,200 fr. ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 740 C. proc. civ., le fol-enchérisseur est tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle-enchère ; et qu'il doit nécessairement cette différence soit à la partie ou à ses colicitants, selon qu'il y a saisie ou licitation, soit à leurs créanciers ;

» Que s'il peut demander le remboursement des frais par lui payés, c'est en vertu de ce principe, qu'il n'est tenu que de la réparation exacte du préjudice qu'il a causé et qu'il ne doit plus rien du moment où les ayant-droits sur la différence du prix, ont été désintéressés, *ce qui a lieu dans le cas où une revente se fait à un prix supérieur* à celui de la première aliénation ;

» Mais que dans le cas, au contraire, où le prix de la revente est inférieur à celui de la première vente, le montant de la restitution des frais doit être versé dans les mains des créanciers inscrits, et subsidiairement dans celles de la partie saisie ou des colicitants, à valoir sur la différence entre les prix des deux ventes ;

» Considérant, d'ailleurs, qu'un jugement du Tribunal

de Saint-Pol, du 15 juillet 1864, ayant acquis force de chose jugée, a condamné les demoiselles Léa à payer la différence entre le prix de leur adjudication et celui de la revente à leurs colicitants ou aux créanciers de ceux-ci, et a adjugé à ces derniers, pour les couvrir d'autant, les sommes payées par elles, soit en déduction de leur prix, soit à titre de frais;

» Que c'est par application de ces principes et en exécution de ce jugement que la liquidation du 23 octobre 1855 a attribué aux colicitants des demoiselles Léa le prix intégral de l'adjudication Georges Grivel, en y comprenant les 2,945 fr. 59 c. que Georges Grivel devait payer pour frais de poursuite de vente, en déduction de son prix, et qui avaient été antérieurement payés à sa décharge par les demoiselles Léa;

» Que c'est par application des mêmes principes et en exécution du même jugement, que dans l'ordre il a été fait distinction de la somme à distribuer de celle de 2,945 fr. 59 c. qui est due par Georges Grivel aux colicitants des demoiselles Léa ou à leur faillite;

» Que n'eût-on pas opéré cette distinction, le résultat eût été le même, puisqu'en vertu de la liquidation, tout ce qui restera libre du prix à distribuer appartient par suite d'attribution à la faillite;

» Qu'au surplus, les demoiselles Léa ne peuvent plus rien réclamer du chef de 2,945 fr. 59 c., par le motif qu'il leur en a été tenu compte dans la liquidation, puisque sur la différence entre le prix de leur adjudication et celui de la revente, il leur a été fait déduction de ladite somme de 2,945 fr. 59 c.;

» Considérant que Lambry-Scrive, concessionnaire des demoiselles Léa, en vertu d'un acte du 20 janvier 1862, passé devant Me Desmoutier, notaire à Lillers, de beaucoup postérieur au jugement de 1854 et à la liquidation de 1855, ne saurait avoir plus de droits que n'en avaient ses cédantes; que, dès lors, il est sans intérêt de rechercher si les créances qui ont fait l'objet de la cession pouvaient,

dans le cas où elles eussent été valablement cédées, être considérées comme participant du privilége du vendeur ou des frais de justice;

» Sur les conclusions subsidiaires de Lambry-Scrive :

» Considérant que ce n'est pas le réglement provisoire qui a attribué à la faillite la somme de 2,945 fr. 50 c., mais que c'est la liquidation du 27 octobre 1855, et que *le sieur Lambry-Scrive n'attaque ni le jugement ni la liquidation* qui l'a suivie ; que, dès lors, il n'y a plus lieu de procéder à la distribution de cette somme par voie de sous-ordre ou de contribution entre les créanciers personnels des demoiselles Léa ;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir opposées primitivement par le syndic de la faillite Gatoux, Eléonore, Marie-Anne et Jacques Léa, fins de non-recevoir que le syndic abandonne en s'abstenant de les développer dans ses conclusions et dans ses plaidoiries, et que les moyens au fond rendraient d'ailleurs inutiles ;

» Déclare Antoine-Joseph-Jean-Baptiste Gatoux mal fondé en ses fins et conclusions, l'en déboute et se déclare incompétent pour connaître de ses conclusions subsidiaires à fin de tierce-opposition ;

» Déclare Eléonore, Marie-Anne et Joseph Léa et Jean-Louis Lambry-Scrive mal fondés en leurs dires, demandes, fins et conclusions, tant au subsidiaire qu'au principal, contre Jean-Baptiste Flahaut, Théophile Guyot, Vasseur-Blondin, Barbier-Delacroix et Grivel, et les en déboute ;

» Statuant sur la demande en garantie des demoiselles et sieur Léa contre leur ayant-cause Courtois, et faisant droit aux conclusions subsidiaires prises à ce sujet par le syndic de la faillite Léa :

» Condamne leur ayant-cause Courtois ès-qualités à payer audit syndic ès-qualités la somme de 658 fr. 41 c., reçue par M. Piat-Marie-Eugène Courtois pour rembourser Pla et Vasseur-Blondin ;

» Dit qu'il sera passé outre au réglement définitif ;

» Condamne Gatoux, Eléonore, Marie-Anne et Jacques Léa et Lambry-Scrive aux dépens de leur contestation et de l'instance, et leur ayant-cause Courtois aux dépens de la demande en garantie. »

Appel par les demoiselles Léa, les héritiers de Lambry-Scrive, leur cessionnaire, et syndic Gatoux, leur créancier hypothécaire, contre Flahaut, syndic de la faillite Léa, et les créanciers Guyot, Vasseur-Blondin et autres.

Devant la Cour, les demoiselles Léa soutiennent que le jugement ayant été rendu sans renvoi à l'audience ni avenir préalable comme l'exige l'art. 761 C. proc. civ. (ancien texte), et ces formalités étant essentielles en matière d'ordre, ce jugement est nul et doit être considéré comme non avenu. Subsidiairement, elles reproduisent leurs dires vis-à-vis des créanciers Guyot, Vasseur-Blondin et Barbier, défaillant.

Les héritiers Lambry se joignent à elles pour soutenir également qu'à tort le syndic Flahaut et le sieur Grivel prétendent les écarter de la collocation ; qu'au contraire, la somme à distribuer doit être augmentée de celle de 7,724 fr. dont Grivel est débiteur, et que tout au moins les 2/7mes de cette somme seront attribués aux héritiers Lambry-Scrive.

Gatoux soutient et reproduit ses conclusions de première instance.

Les intimés et le syndic Flahaut demandent la confirmation du jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que la formalité indiquée par l'ancien article 761 C. proc. n'est pas substantielle, que son inobservation ne doit point irrésistiblement entraîner l'invalidité d'une poursuite d'ordre ; que ce moyen ne touchant point aux intérêts généraux n'est point d'ordre public et ne peut pas, dès lors, être indifféremment invoqué à toutes les phases du litige, n'importe l'état de la cause, et devant tous les degrés de juridiction ;

Attendu que cette formalité est seulement introduite pour l'avantage du plaideur ; qu'à lui seul appartient d'apprécier

si elle lui est utile ou superflue, s'il doit s'en prévaloir ou l'abandonner ; que les appelantes actuelles ont paru devant le Tribunal de première instance, ont déposé leurs conclusions et défendu leurs droits ; que là, elles n'ont pas fait valoir le moyen invoqué ; que leur silence équivaut à une renonciation ; que cette nullité a été couverte et ne peut pour la première fois être produite devant la Cour ;

Déclare ce moyen non recevable ;

Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 5 juin 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Dupont. Minist. publ., M. de Bionval, subst. Avoc., Mes Lequien, Rossignol, Coquelin, Merlin, de Beaulieu et Flamant ; avou., Mes de Beaumont, Estabel, Gennevoise, Dartois et Andrieu.

PARTAGE D'ASCENDANT. — BIENS DÉLAISSÉS PAR L'ÉPOUX PRÉDÉCÉDÉ. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION.

Est nul le partage d'ascendant, par lequel la mère survivante fait, par acte entre vifs, donation et partage à ses enfants de ses propres biens à la fois et de ceux délaissés par son mari. (C. Nap., art. 1075.) (1)

La prescription contre l'action en nullité de ce partage n'a commencé à courir que du jour du décès de la mère. (C. Nap., art. 2257.) (2)

---

(1) Il est certain que la mère n'avait aucune qualité pour faire le partage des biens délaissés par son mari, et qui étaient, par conséquent, déjà la propriété des enfants en qualité d'héritiers de leur père. Et la nullité du partage, en ce qui concernait ces biens, s'étendait nécessairement aux biens de la mère elle-même, puisque les deux sortes de biens ont été confondues dans un seul et même partage.

(2) Si l'arrêt n'avait eu que ce motif pour se soutenir, il aurait peut-être trouvé une justification suffisante, aux yeux de la jurisprudence qui tend à prévaloir; mais eût-il été également irréprochable aux yeux de la saine doctrine? Il y a deux choses dans un partage d'ascendant, fait par acte entre vifs : une donation par l'ascendant qui se dépouille; le partage fait par lui à ses enfants, ou fait, en sa présence, par ses enfants entre eux, des biens dont il s'est dépouillé. La première est une libéralité, dont les biens

(Bocquet *C.* Bocquet.)

Dans un acte de partage entre les enfants Bocquet et leur mère, ont été compris des biens provenant en propriété de

---

qui en sont l'objet devront être estimés, sans doute, valeur au jour du décès, lorsqu'il s'agira de former fictivement la masse sur laquelle devra être calculée la portion disponible de l'ascendant (Agen, 28 mai 1850, Sir., 51, 2, 177; Cass., 31 janvier 1853, Sir., 53, 1, 153); mais pourquoi donc ne serait-ce aussi qu'à partir du décès de l'ascendant que courrait la prescription de l'action en nullité de cette libéralité pour erreur, dol, violence, etc.? La seconde des choses contenues dans le partage d'ascendant, à savoir la distribution des biens entre les enfants, est réputée un acte à titre onéreux, puisqu'elle est soumise à l'action en rescision pour lésion (C. Nap., art. 1079), ce qui est incompatible avec l'idée de libéralité; puisqu'elle emporte, d'ailleurs, garantie des enfants les uns envers les autres et privilége sur leurs lots respectifs pour sûreté de cette garantie (Dalloz, v° Disp., n° 4569). Comment et sous quel prétexte la prescription de l'action en nullité ou en rescision contre cette disposition à titre onéreux ne courrait-elle qu'à partir du décès de l'ascendant? Parce que, dit-on, du moins en ce qui concerne l'action en rescision pour lésion, la lésion ne peut être connue qu'au jour du décès, les biens devant être estimés suivant la valeur qu'ils auront à cette époque. (Cass., 7 janvier 1863, Sir., 63, 1, 121; 28 juin et 29 août 1864, Sir., 64, 1, 433.) Nous venons de dire nous-mêmes que lorsqu'il s'agira de former la masse sur laquelle doit être calculée la quotité disponible, tous les biens, y compris ceux qui ont fait l'objet du partage d'ascendant, doivent être estimés valeur au jour du décès; mais s'ensuit-il que lorsqu'il s'agira d'une chose toute différente, l'estimation devra, qu'elle pourra suivre la même règle? La question de savoir si un partage contient lésion, comment peut-elle s'apprécier, si ce n'est par la valeur des biens au jour même du partage? Est-ce que le cours du temps, le percement d'une rue, l'agrandissement d'une ville, etc., ne peuvent pas amener de très-grandes inégalités dans un partage qui était, au moment de sa confection, de l'égalité la plus irréprochable? Et un pareil partage serait déclaré *lésionnaire!* il serait *rescindé* comme vicieux, lui qui ne renfermerait pas l'ombre d'un défaut! Il n'est donc pas admissible que la lésion dans le partage s'apprécie d'après la valeur des biens au jour du décès; et ainsi ce premier motif de ne faire courir la prescription, dans ce cas du moins, que du jour du décès, paraît sans valeur. La jurisprudence en invoque deux autres plus généraux : le défaut de droit des enfants sur les biens de l'ascendant pendant sa vie (Cass., 3 juillet 1852, Sir., 52, 1, 749), et la crainte de l'indisposer par une action en nullité ou en rescision. — Le défaut de droit sur les biens de l'ascendant! Il nous semble qu'il se produit de nouveau, ici, une confusion semblable à celle que nous venons de signaler. S'il pouvait se faire qu'un enfant se plaignît du partage, en ce qu'il aurait porté atteinte à sa réserve, on lui répondrait avec raison : Quelle réserve, quels droits avez-vous sur les biens de votre père pendant sa vie? Mais quand, sans nulle allusion à la réserve, l'enfant invoque simplement les droits résultant en sa faveur de la donation-partage, comment lui répondre encore qu'il n'a pas de droits sur

son mari décédé et de la communauté qui avait existé entre eux. Au décès de la dame Bocquet, l'un des héritiers a formé contre les époux Lefebvre et la veuve Mayeux, leurs cohéritiers, une demande en compte, liquidation et partage des biens déjà partagés. Après jugement par défaut rendu contre les assignés, ceux-ci ont formé opposition, et le Tribunal de Béthune, le 23 novembre 1865, a ordonné de nouveau la liquidation et le partage, et statué sur la validité du partage antérieur dans les termes suivants :

---

les biens de son père ? Il a évidemment les droits que la donation lui a conférés. (Toulouse, 12 août 1854, Sir., 55, 2, 120.) Peut-on jamais dire à un donataire qu'il n'a pas de droits sur les biens à lui donnés ? Si l'un des enfants était évincé d'un bien à lui attribué par le partage, irait-on repousser l'action en garantie qui résulte pour lui de l'art. 1079, sous prétexte qu'il n'a pas de droits sur les biens ? — Et quant à la crainte de déplaire à l'ascendant, comment serait-elle un motif de suspension de la prescription ? L'art. 2251 nous dit que « la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi. » Les articles suivants énumèrent les exceptions, et parmi elles nulle place n'est faite à la crainte révérentielle envers les ascendants. Il y a plus ; un article du Code parle de la crainte révérentielle, et c'est pour déclarer qu'elle est insuffisante à faire annuler un contrat (art. 1114). D'ailleurs, l'action en nullité ou en rescision ne s'adressera presque jamais directement à l'ascendant; car on ne comprend guère que ce soit la libéralité même par lui exercée qui puisse être l'objet de l'action en nullité de l'enfant. L'objet de l'action sera d'ordinaire la distribution des biens donnés, leur partage proprement dit entre les enfants ; c'est la rectification de cette distribution qu'elle provoquera ; et ainsi elle s'adressera directement aux enfants, et indirectement seulement à l'ascendant.

La jurisprudence tend à réduire à un pur provisoire le partage d'ascendant par acte entre vifs. Elle est bien loin de l'esprit qui animait le législateur, lorsque, dans l'exposé des motifs, il déclarait l'abolition des démissions de biens révocables, parce que cette sorte de dispositions « laissait dans les pactes de famille une incertitude qui causait les plus graves inconvénients. » (Locré, t. 11, p. 416.)

Le motif pris de la suspension de la prescription pendant la vie de l'ascendant donateur, nous semblerait donc laisser beaucoup à désirer ; mais une autre raison protége l'arrêt. L'action en nullité était fondée sur ce que la donation-partage faite par la mère contenait confusément les biens paternels et maternels. Or, une pareille nullité est radicale. Elle n'est pas de celles qui sont prévues par l'art. 1304, lequel n'a pour objet, comme il résulte de ses termes, que les actes nuls ou rescindables par un vice de consentement ou de capacité : erreur, dol, violence, minorité. (Larombière, art. 1304, n°s 52, 54.) L'action exercée restait donc en dehors des règles de cet article, et ne pouvait, dès lors, être soumise qu'à la prescription ordinaire de trente ans, qui était loin d'être acquise.

JUGEMENT.

« Sur l'opposition des époux Mayeux et consorts au jugement par défaut du 13 juillet dernier :

» Attendu qu'elle est régulière en la forme ;

» Au fond et sur le prétendu partage de présuccession intervenu, le 29 juin 1849, devant Goubet, notaire à Lens, entre les enfants Bocquet et leur mère, acte dont les opposants excipent contre la licitation ordonnée ;

» Attendu qu'il n'est point méconnu et qu'il résulte, d'ailleurs, de deux actes reçus, l'un par Leroy, notaire à Lens, le 1er août 1814, et le second par Beaucourt, notaire au même lieu, le 16 février 1831, que les biens dont la feue dame Bocquet a disposé par ledit partage, loin de lui être propres, sont au contraire, pour partie, des propres du mari prédécédé, et, pour le surplus, des conquêts de la communauté ;

» Et attendu que d'ores et déjà propriétaires indivis d'une partie notable des biens qui étaient l'objet de la convention, les enfants ne peuvent valablement ni recevoir, ni s'obliger à titre de donataires ;

» Attendu, enfin, que nulle prescription n'a d'ailleurs pu courir du vivant de la soi-disant donatrice, dont le décès est tout récent ;

» Par ces motifs, le Tribunal reçoit les époux Mayeux et consorts opposants, pour la forme seulement, au jugement du 13 juillet dernier, et annulant, en tant que de besoin, l'acte dudit jour, 29 juin 1849, dit que le jugement continuera à être exécuté selon sa forme et teneur, et condamne les opposants aux dépens. »

Appel par Lefebvre et consorts.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne la nullité de l'acte de donation-partage, du 29 juin 1849, et la prescription invoquée :

Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant

que les forces de la succession de la donatrice et, par conséquent, la réserve des enfants ne pouvaient s'établir et se calculer qu'au moment de l'ouverture de ladite succession ; que, d'un autre côté, les enfants lésés n'avaient aucun intérêt à intenter, du vivant de leur mère, une action en nullité dont le résultat aurait été de rendre à cette dernière la libre et entière disposition du bien compris dans la donation-partage ; que c'est donc seulement à partir de l'ouverture de la succession que la prescription a commencé à courir et qu'elle ne saurait être acquise aujourd'hui ;

Mais, considérant que la décision des premiers juges, en prononçant avec raison la nullité de la donation-partage, a eu pour conséquence inévitable de rétablir les parties entières dans les droits qu'elles pouvaient avoir avant le partage anticipé ; que les appelants justifient, par un contrat de mariage du 11 novembre 1839, que la maison, reprise au n° 2 du jugement, a été donnée par préciput et hors part à leur auteur par la mère commune ; que, dès lors, la licitation de cet immeuble, propriété exclusive des appelants, a été ordonnée à tort, et que le jugement dont est appel doit être réformé de ce chef ; que seulement il convient de donner aux intimés acte des réserves qu'ils formulent dans leurs conclusions ;

Faisant droit à l'appel, en ce qui concerne la maison reprise sous le n° 2 des conclusions, dit qu'elle est la propriété des appelants ; réforme, en conséqnence, le jugement de ce chef en conservant l'intimé dans tous ses droits au cas où il serait établi, lors de la liquidation à intervenir, que la donation faite par préciput au profit de la dame Mayeux excéderait la quotité disponible ;

Ordonne que le surplus du jugement sortira son plein et entier effet ; les dépens d'appel employés en frais de partage ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 1er mai 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er

présid. Minist. publ., M. de Bionval, subst. du proc.-gén. Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu; avou., Mes Andrieu et Gennevoise.

TESTAMENT. — SENS PRÉCIS. — FACULTÉ D'INTERPRÉTATION. — LIMITE.

Lorsqu'un testateur, qui laissait pour héritiers légitimes des descendants de frères ou sœurs, a fait une disposition ainsi conçue : « Je veux que tous mes neveux et petits-neveux partagent ma succession par égales portions, c'est-à-dire par têtes et non par souches ; mes arrière-petits-neveux viendront par représentation seulement de mes petits-neveux, leurs auteurs ; » le mot tous *a-t-il un sens tellement absolu, qu'il faille décider, sans qu'il y ait même lieu à interprétation, que les petits-neveux dont les père ou mère sont encore vivants, doivent prendre part à la succession et faire chacun une tête, concurremment avec leur auteur?* (C. Nap., art. 1151 et suiv.) (1)

---

(1) L'affirmative adoptée par l'arrêt que nous recueillons nous laisse des doutes sérieux. Les petits-neveux dont les père ou mère sont encore vivants, ne sont pas héritiers. Pour prétendre part à la succession, ils doivent donc justifier d'une vocation expresse du testateur. Or, comment trouver cette vocation dans une disposition, dont toute la portée a été résumée par le testateur lui-même en ces termes : « Partage par têtes substitué à un partage par souches? » Il n'y a là nulle vocation d'héritiers. Il y a la simple détermination d'un mode de partage entre des personnes supposées déjà héritières.

On objecte que la disposition embrasse « *tous* les neveux et petits-neveux, » et, par conséquent, ceux qui ne sont pas héritiers légaux, aussi bien que ceux qui le sont. Peut-être fait-on ici une confusion. Nous venons de reconnaître que la disposition n'avait pour objet que de déterminer un mode de partage. La conséquence est que le mot *tous* ne peut s'appliquer qu'à ceux qui ont droit de figurer dans le partage, à ceux qui, en dehors de la disposition actuelle, *laquelle n'institue pas d'héritiers*, sont appelés à l'hérédité soit par la loi, soit, s'il y avait lieu, à quelque autre titre. Quelle que soit la généralité du mot *tous* employé dans une disposition, il ne comprend évidemment que la classe de personnes que cette disposition concerne. Loin donc que ce mot ait un sens absolu, et qui domine toute la disposition où il se trouve, il a, au contraire, un sens essentiellement relatif, et subordonné à la nature même de cette disposition.

Aux petits-neveux ayant encore leurs père ou mère, et demandant place dans la clause litigieuse que nous examinons, il nous semble que l'on répondra toujours avec succès : Où est le titre qui vous appelle à l'hérédité?

(Defrenne et consorts *C.* Screpel et consorts.)

Liévin Defrenne est décédé à Roubaix, le 9 juin 1864, laissant un testament où se trouvait la disposition suivante :

« Je veux que tous mes neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces partagent ma succession par égales portions, c'est-à-dire par tête et non par souche. Mes arrière-petits-neveux et arrière-petites-nièces arriveront à ma succession par représentation seulement de mes petits-neveux et petites-nièces, leurs auteurs....... »

Instance devant le Tribunal de Lille, pour l'interprétation de cette disposition. Le 9 mars 1865,

JUGEMENT.

« Sur le chef relatif à l'interprétation du testament de Liévin Defrenne :

» Attendu que la disposition litigieuse du testament susdit, exceptionnelle sans doute, mais parfaitement licite, est claire, précise, s'impose et exclut l'interprétation ; qu'elle établit manifestement que Liévin Defrenne a appelé et entend appeler à sa succession testamentaire pour (prélèvements faits de divers préciputs) se la partager par égales portions, c'est-à-dire par tête et non par souche, tous ses neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces ; que ladite succession se trouve donc dévolue dans les conditions ci-dessus à tous ceux qui, au jour du décès, se sont trouvés être neveux, nièces, petits-neveux et petites-nièces du testateur ;

» Et attendu que les défendeurs justifient tous respectivement de l'un des degrés de parenté spécifiés ; qu'ils sont, dès lors, admissibles à venir, avec les demandeurs et autres intéressés appelés en cause, au partage par égales portions et par tête, des biens composant la succession testamentaire dont s'agit ;

» Sur le chef relatif aux compte, liquidation et partage, le Tribunal en adjugeant le profit du défaut prononcé par le jugement de ce Tribunal, en date du 22 janvier, et statuant entre toutes les parties,

» Dit et ordonne que les défendeurs sont admis, avec

les demandeurs et autres parties intéressées appelées en cause, au partage par égales portions et par tête des biens composant la succession testamentaire de Liévin Defrenne; ordonne aux parties d'entrer en compte et liquidation et partage de ladite succession; les renvoie, etc. »

Sur appel, la Cour a confirmé.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 6 mars 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Dupont; avou., Mes Gennevoise et Villette.

1°. SOCIÉTÉ. — PROJET. — CLAUSE PÉNALE. — OBJET CERTAIN. — VALIDITÉ.

2°. ACTE SYNALLAGMATIQUE SOUS SEING-PRIVÉ. — ORIGINAL UNIQUE. — SIGNATURE APPOSÉE EN CONNAISSANCE DE CAUSE. — EFFET OBLIGATOIRE.

1°. *Est valable et immédiatement obligatoire pour les souscripteurs, le projet d'une société agricole à former entre les cultivateurs qui y donneront leur adhésion, à l'effet de construire une fabrique où l'on convertira en sucre les betteraves produites par les terres des associés, avec stipulation que l'acte de société sera rédigé dans le mois, et qu'il y aura un dédit de 10,000 francs contre ceux des souscripteurs du projet qui refuseraient de signer l'acte de société.* (C. Nap., art. 1134, 1226, 1229.) (1)

Il n'importe pas que le projet n'indiquât ni le capital social, qui était encore inconnu et dépendait du nombre des adhérents et du montant de leurs souscriptions, ni l'importance de la fabrique à construire, ni aucune des conditions du fonctionnement de la société; il suffit qu'il énonçât que les conditions seraient réglées par la majorité. (C. Nap., art. 1108, 1129.) (2)

2°. *Il n'importe pas non plus que le projet, rédigé sous seing privé, l'ait été en un seul original, et que les parties qui refusent leur signature à l'acte de société; déclarent n'avoir entendu, en signant le projet, que s'engager con-*

ditionnellement, lorsqu'il apparaît aux magistrats que leur adhésion a été pure et simple et donnée en connaissance de cause. (C. Nap., art. 1325, 1347, 1353.) (3)

Le refus de concours à l'acte définitif fait, en conséquence, encourir la clause pénale, lors même que cet acte ne s'est pas renfermé dans les limites du projet, et qu'au lieu d'une société agricole ayant le but restreint de convertir en sucre les betteraves provenant de la culture des associés, il constitue une société autorisée à acheter aussi des betteraves étrangères. (C. Nap., art. 1229, 1231.) (4)

(1-2-3-4) Les solutions qui résultent de l'arrêt que nous publions, ne nous laissent pas sans des doutes sérieux. Il est certain que la clause stipulant un dédit de 10,000 francs était valable et obligatoire, si l'engagement principal était valable lui-même; mais il est également certain que cette clause était nulle, si l'engagement principal était nul. (C. Nap., art. 1227.) Or, l'engagement principal était-il valable ou nul? Ou, plus exactement, était-il définitif, et les parties qui avaient souscrit le projet de société étaient-elles obligées à le réaliser avant le jour où tous les éléments qui devaient constituer la société ne fussent connus et acceptés par elles? Au nombre des conditions *essentielles* à la validité d'une convention est « un objet *certain* qui forme la matière de l'engagement. » (Art. 1108 C. Nap.) Ici, l'engagement était une société à former pour construire une fabrique et y faire le sucre. Quelle fabrique et de quelles dimensions? D'où proviendront les betteraves avec lesquelles on fera le sucre? est-ce exclusivement des terres des associés ou aussi d'achats? Quel sera le capital social? S'il n'atteint pas un certain chiffre, la société marchera-t-elle cependant? Mais alors qu'elle somme sera employée dans la construction, et quelle somme sera réservée au fonds de roulement? Puis, comment fonctionnera la société? Aura-t-elle un ou plusieurs gérants? Quels seront leurs pouvoirs? Quel sera leur traitement? Y aura-t-il un conseil d'un ou plusieurs membres pour surveiller leur gestion? La société pourra-t-elle faire des emprunts ou devra-t-elle marcher avec ses propres ressources? etc., etc. De tous ces objets, un seul était prévu par le projet, et il l'était dans un sens contraire à celui dans lequel il a été réalisé dans l'acte définitif, que l'on présentait à la signature des souscripteurs du projet. C'est le point qui concernait la provenance des betteraves. D'après le projet, il s'agissait simplement de convertir en sucre les betteraves produites par les terres des associés; d'après l'acte définitif, la société était autorisée à acheter des betteraves étrangères : c'est-à-dire qu'à la société *agricole* du projet, qualifiée telle par lui, l'acte définitif substituait une société *industrielle* dans toute l'acceptation du mot. Puis, il a comblé en partie, d'une manière plus ou moins parfaite, les lacunes ci-dessus signalées du projet. C'est cet acte, ainsi complété et modifié, que les souscripteurs du projet ont été condamnés à signer; et nous avons peine à ne pas conserver des doutes sur la légitimité de cette condamnation. Quand on prend un engagement dont l'objet est si incertain que celui dont nous ve-

(Dilly et consorts C. Premesque et Dubrulle.)

A la date du 21 septembre 1865, le Tribunal de commerce de Lille a rendu la décision suivante, qui explique suffisamment les faits sur lesquels elle repose.

JUGEMENT.

« Attendu, en fait, qu'il résulte des documents du procès que dans le courant de septembre dernier, Dilly conçut le projet d'une sucrerie à fonder en commun par un certain nombre de cultivateurs;

» Qu'il se renseigna auprès d'hommes de l'art sur

---

nons de relever toutes les incertitudes, la loi elle-même nous dit qu'on n'est pas engagé, parce qu'elle ne reçoit qu'un consentement libre et éclairé. Vainement dirait-on que les parties avaient elles-mêmes pourvu aux moyens de suppléer à l'insuffisance du projet, en remettant à la majorité le soin de régler les conditions de l'association. D'une part, ce moyen pouvait ne pas aboutir, car le nombre de ceux qui adhéreraient était inconnu; et, s'il était pair, une majorité pouvait ne pas se former. Ensuite, les simples adhérents pouvaient être en nombre inférieur à celui des fondateurs, comme il est arrivé ici, et alors ces derniers étaient les maîtres de dicter la loi. Enfin, et c'est la raison dominante, la loi ne permet pas que, dans la formation des contrats, quelques-unes des parties s'en remettent à la discrétion des autres. C'est ainsi que, dans la vente, « le prix doit être déterminé *par les parties*. » (C. Nap., art. 1591.) La seule modification qu'elle admette, c'est « qu'il peut être laissé à l'arbitrage *d'un tiers* » (art. 1592); mais il ne pourrait être laissé au libre arbitre de l'une des parties: « Si l'on vendait une chose pour le prix que l'une des parties voudrait par la suite statuer, la vente serait nulle. » (Pothier, ventes, n° 29.) « Illud constat imperfectum esse negotium, quum emere volenti sic venditor dicit: *quanti velis; quanti æquum putaveris; quanti æstimaveris,* habebis emptum. » (L. 35, § 1, D. de contr. emp.) — Rien donc ne purifiait le projet du vice d'incertitude qui le caractérisait, vice en ce sens, que l'objet, tel qu'il le proposait, n'était pas susceptible de former la matière d'un engagement. C'était, et c'était essentiellement du provisoire, qui ne pouvait pas lier les parties; on ne se lie pas à l'incertain.

Il semblait que la forme conspirât avec le fond en faveur de la solution que la nature de l'affaire nous paraissait commander. L'écrit contenant le projet et les adhésions était sous seing privé. Pour faire preuve d'une convention formée, il aurait dû être rédigé en autant d'originaux qu'il y avait de parties. Or, non seulement cela n'existait pas, mais la chose n'était guère possible, puisque le nombre des parties variant à chaque adhésion, le nombre des originaux aurait dû varier de même. Il y avait donc un original unique. C'était parfaitement adapté à un projet; ce ne l'était pas à un engagement emportant obligation.

l'importance des frais d'établissement, et se nantit même de plusieurs devis détaillés ;

» Que Godin, Lefebvre et Planque, ayant partagé ses vues, un écrit fut rédigé de la main de Mᵉ Cousin, notaire à La Bassée, précisant l'objet, la durée, le capital, en un mot les principales bases, tant entre trois adhérents de Dilly qu'avec d'autres, et portant, d'ailleurs, qu'il interviendrait un acte authentique ; que, de plus, un dédit de 10,000 fr. était stipulé pour le cas où viendrait à être rétractée la promesse de participation à ladite société ;

» Attendu que sur l'écrit dont s'agit ont été apposées, indépendamment des signatures des quatre contractants susnommés, celles de Premesque, de Fives, et Dubrulle, précédées d'une mention approbative de la convention et indicative d'une mise sociale de 20,000 fr. par chacun d'eux ;

» Attendu que, néanmoins, par une lettre à Dilly, du 5 novembre suivant, Dubrulle ayant fait connaître qu'il ne se rendait pas à la réunion convenue pour la rédaction de l'acte authentique, et Premesque ayant aussi refusé d'y venir, les cinq autres signataires réclament le paiement du dédit convenu, demande à laquelle sont opposées les deux exceptions ci-après :

» En droit et sur la nullité qui résulterait du défaut de l'acte, conformément aux prescriptions des art. 39 et suiv. C. comm. :

» Attendu que si l'écrit produit renferme les bases d'une société en projet, il ne saurait cependant être assimilé, sous aucun rapport, à l'acte auquel lesdits articles sont applicables ;

» Qu'en effet, d'une part, il ne relate que la promesse alternative de contracter une association ou de payer une somme déterminée, et d'autre part, la rédaction d'un écrit authentique s'y trouve expressément réservée ;

» Qu'il constate, dès lors, un simple acheminement au contrat de société beaucoup plutôt que le contrat lui-même ;

» Que ne participant nullement du contrat, quant au fond, il ne devait point en subir les formes ;

» Sur le défaut de rédaction en autant d'originaux que de parties intéressées :

» Attendu que si l'inexactitude des mentions de l'écrit relatives à sa conformité aux prescriptions de l'art. 1320 C. Nap. est désormais certaine, la convention n'en demeure pas moins légalement établie ;

» Que fallut-il, en effet, tenir pour non avenues les signatures qu'il porte, et qui ne sont nullement déniées, le commencement de preuve par écrit admis par l'art. 1347 C. Nap., ne se rencontrerait pas moins au procès : 1° dans la lettre de Dubrulle du 5 novembre dernier; 2° dans la déclaration signée sur le procès-verbal de comparution à l'audience ; 3° et vis-à-vis de Premesque dans ses dires également signés sur le même procès-verbal ;

» Que Premesque et Dubrulle n'ont sans doute pas passé reconnaissance explicite et directe de leur engagement ;

» Qu'ils ont même cherché à l'éluder dans leurs réponses ; mais que de l'ensemble des faits de la cause et de la confrontation des parties est résultée, au dernier degré d'évidence, la certitude d'une promesse librement signée, quoique plus tard regrettée ;

» Qu'il paraît d'ailleurs constant que l'écrit devait, dans l'intérêt commun des signataires, demeurer en l'étude du notaire rédacteur, par lequel il a, de fait, été communiqué pour production dans la cause ;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux fins, moyens et conclusions de Dubrulle et de Premesque, dit qu'ils seront tenus dedans la huitaine de la signification du présent jugement de réaliser aux conditions et de la manière spécifiée en l'écrit susvisé l'acte de société convenu, faute de quoi, condamne dès maintenant lesdits Dubrulle et Premesque à payer chacun une somme de 10,000 fr. aux demandeurs ;

» Les condamne en outre aux dépens. »

Appel par Prémesque et Dubrulle.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Et attendu que la convention du 22 octobre 1865 étant reconnue valable et obligatoire entre les signataires, il ne saurait appartenir aux magistrats de mettre au néant la clause pénale qu'elle renferme et de porter atteinte à des stipulations qui font loi entre les parties ; que les conclusions subsidiaires prises à la barre par les appelants sont inadmissibles, par suite sont et demeurent écartées ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Condamne, etc.

Du 25 avril 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Dupont. Minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes de Beaulieu et Talon ; avou., Mes Gennevoise et de Beaumont.

FAILLITE. — REVENDICATION. — AGENT DE CHANGE. — VALEURS AU PORTEUR. — MANDAT. — TIERS SUBSTITUÉ. — CHANGEMENT DE TITRES. — NUMÉROS D'ACTIONS INDUSTRIELLES ET DE COUPONS DE RENTE. — MANDAT NON RÉALISÉ. — POSSESSION. — DÉPOT.

La revendication en matière de faillite peut s'exercer sur des actions au porteur remises à un agent de change, avec mandat d'effectuer un versemeut dû par ces actions, si elles se retrouvent dans les mains d'un tiers que l'agent de change, tombé ensuite en faillite, s'était substitué pour l'exécution de son mandat. (1re espèce.)

Il importe peu que ces actions aient été l'objet, aux mains du tiers, d'un simple changement de titres, par suite duquel les actions ne portent plus leurs numéros, s'il est démontré d'ailleurs qu'elles ont été remises par ce tiers pour tenir lieu de celles qui lui avaient été confiées. (Id.)

Mais celui qui avait donné à un agent de change le mandat d'acheter des rentes sur l'Etat, au moyen de titres d'une autre nature qu'il a déposés, ne peut exercer la revendication sur des coupons de rente qui se trouvent dans la

caisse de son mandataire failli, alors que contrairement à l'avis précédemment donné par lui, il est établi qu'en réalité le mandat n'a pas été exécuté, que les rentes demandées n'ont pas été achetées. (2e espèce.)

Il n'importe que dans les coupons de rente trouvés, il y en eût que l'agent de change avait eu mandat de vendre pour le compte d'un tiers, s'il n'est pas prouvé qu'ils aient été achetés par lui pour le compte du revendiquant. (Idem.)

Ne peut non plus exercer la revendication sur des valeurs de même nature, trouvées dans la caisse de l'agent de change failli, celui à qui ces valeurs auraient été offertes et même remises, avant la faillite, s'il n'est pas établi qu'en suite d'une possession non équivoque, il en a, d'une manière certaine, effectué le dépôt en son nom. (Idem.) (C. comm., art. 574 et 575.) (1)

1re espèce.

(Legendre *C.* syndic Dupuis.)

Le 29 septembre 1863, Legendre confie à Dupuis, agent de change à Lille, dix actions nouvelles au porteur de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, en le chargeant d'effectuer un versement qui était alors demandé.

Dupuis adresse ces titres à Tourreil, agent de change, son correspondant à Paris, avec mandat d'effectuer le versement.

Le 7 décembre, Dupuis est déclaré en faillite ; il s'ensuit une instruction criminelle.

Tourreil déclare au magistrat instructeur qu'il possède encore les dix actions nouvelles Orléans qui lui ont été transmises par Dupuis ; il ajoute que le versement a été opéré, et il remet dix actions nouvelles Orléans majorées au magistrat, qui les confie aux mains du syndic de la faillite Dupuis.

Dans cet état de choses, Legendre prétend exercer vis-à-vis de la faillite l'action en revendication autorisée par l'art. 574 du Code de commerce ; mais les actions remises par Tourreil ne portent pas les mêmes numéros que celles déposées par Legendre chez Dupuis.

(1) Le principe général de l'art. 574 C. comm. est que le revendiquant doit être propriétaire des titres revendiqués et que ces titres soient en la possession du failli.—V. Bedaride, n° 1103.

Le syndic repousse la demande en disant que les actions nouvelles d'Orléans qui lui ont été remises ne portant pas les numéros de celles qui ont été confiées par Legendre à Dupuis, l'identité n'est pas établie ; qu'il ne peut, par conséquent, admettre la revendication.

Legendre répond que les actions trouvées chez Tourreil sont bien celles qu'il avait confiées à Dupuis pour qu'il fût opéré un versement ; que s'il n'y a pas identité de numéros entre les titres confiés et les titres retournés, c'est que ces titres étaient au porteur, et que l'agent de change de Paris qui a effectué le versement n'a pas pris garde aux numéros de ces titres ; qu'il est d'usage, d'ailleurs, d'en agir ainsi à l'égard des titres au porteur.

Le Tribunal de commerce de Lille admet le système plaidé par le syndic.

JUGEMENT.

« Attendu qu'il s'agit d'une revendication en matière de faillite et que la contestation doit se juger d'après les principes de la matière, qui sont ceux des art. 574 et suiv. C. comm. ;

» Attendu que d'après ces principes, le revendiquant a à établir que les objets revendiqués existaient en nature chez le failli à l'époque de la faillite ;

» Attendu que Legendre, loin d'établir, ainsi qu'il en avait la charge, que les actions nouvelles d'Orléans trouvées chez Dupuis sont celles qu'il avait confiées audit Dupuis pour en faire un versement, reconnaît, au contraire, qu'il n'y a pas identité de numéros ;

» Attendu que Legendre a objecté, il est vrai, que lorsqu'il s'agit de titres au porteur, il n'est pas dans l'usage de respecter l'identité ;

» Attendu que s'il en est ainsi, l'usage aurait l'inconvénient de s'opposer au droit de revendication en matière de faillite, et que dans tous les cas le propriétaire des titres peut exercer un recours contre l'auteur de la substitution, s'il a été commis une faute qui lui a causé préjudice ;

» Le Tribunal déboute Legendre de sa demande, le condamne aux frais. »

Appel par Legendre. Devant la Cour, il vient soutenir que la non-identité de numéros dans les actions qu'il réclame ne peut lui interdire la revendication ; que ces actions au porteur, pour avoir été l'objet d'une simple substitution, n'en sont pas moins sa propriété.

La Cour réforme le jugement par les motifs qui suivent :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est établi par les documents produits au procès et que d'ailleurs il est reconnu par l'intimé que, le 29 septembre 1863, Legendre a remis à l'agent de change Dupuis dix actions nouvelles au porteur de la compagnie d'Orléans, avec mandat formel d'effectuer un versement dû par les actions ;

Que Dupuis les adressa à Tourreil, agent de change à Paris, son correspondant, en le chargeant de remplir le mandat qui lui avait été confié par Legendre ;

Que Dupuis a été déclaré en faillite par jugement du 7 décembre 1863 ;

Qu'à cette époque, les dix actions de Legendre se trouvaient encore à Paris, entre les mains de l'agent de change Tourreil ;

Que Legendre est fondé à revendiquer ces actions ;

Qu'il résulte, en effet, de la combinaison des art. 574 et 575 du Code de commerce, que peuvent être revendiquées, en cas de faillite, les titres ou valeurs qui ont été confiés au failli à titre de dépôt ou avec une affectation spéciale, et qui se retrouvent en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite ;

Que cette revendication est admissible, à plus forte raison, lorsqu'au jour de la faillite, les titres ou valeurs se trouvent entre les mains d'un tiers que le failli s'est substitué pour l'exécution de son mandat ;

Qu'il importe peu, dans l'espèce, qu'au jour où la revendication a été exercée par Legendre, les dix actions se trouvassent en la possession du syndic de la faillite Dupuis ;

Qu'il est établi, d'une part, que ces dix actions, au cours de l'instruction criminelle poursuivie contre Dupuis, ont été saisies à la réquisition du juge d'instruction et remises au syndic, par l'ordre de ce magistrat;

Que d'un autre côté, le failli n'était propriétaire d'aucune action nouvelle de la compagnie d'Orléans, et que l'identité des actions revendiquées est incontestable et incontestée;

Qu'il n'importe davantage que les dix actions remises par Tourreil, agent de change à Paris, ne portent pas les mêmes numéros que les dix actions remises par Legendre;

Qu'il est constant, en fait, que ces dix actions ont été remises par Tourreil pour tenir lieu des dix actions de Legendre et en exécution du mandat qui lui avait été confié;

Que ce qui ne permet pas de doute sur l'identité des actions revendiquées, c'est qu'elles se trouvent majorées de l'importance du versement effectué en exécution du mandat donné par Legendre;

Met le jugement dont est appel au néant; condamne l'intimé ès qualités à remettre à l'appelant les dix titres au porteur d'actions nouvelles de la compagnie d'Orléans, sur lesquelles a été effectué le dernier versement demandé provenant du renvoi fait par le correspondant du failli;

Condamne l'intimé ès qualités aux dépens des deux instances;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 11 avril 1864. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon. Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Mes Dupont et Merlin; avou., Mes Villette et d'Hugo.

2e espèce.

(D. *C.* syndics Lasorne.)

Le 12 mars 1865, M. D. remit à Lasorne, agent de change à Douai, deux obligations de l'emprunt de 1852, de la valeur de 2,000 fr., avec mandat de les vendre. Le 17 du même mois, il le charge de lui acheter, avec le pro-

duit de ces obligations, 120 fr. de rente à 3 p. 100. Le 18, Lasorne lui donne avis que cette opération est faite à 65,05, soit, pour 120 fr., 2,728 fr. 20.

En réalité le mandat n'avait pas été rempli; Lasorne se servant, comme il l'entendait et en se les appliquant, des valeurs qui lui étaient confiées, se réservait, d'ailleurs, de remettre 120 fr. de rente à M. D., sauf à le considérer comme débiteur du surplus du capital que cette rente représentait.

Au 23 mars, un sieur Davenne déposait de son côté chez Lasorne un coupon de 50 fr. de rente avec mandat de vendre. Lasorne, le 29 août, lui avait remis la valeur de ce coupon qu'il avait retenu dans sa caisse. Le 5 septembre suivant, la dame Mullet remettait aussi au même agent de change un coupon de rente de 50 fr., un autre de 30 fr., un autre de 10 fr., soit 90 fr., avec ordre de vendre. Ces valeurs avaient été encaissées, comme les autres, mais la dame Mullet n'en avait pas reçu le montant.

Le 8 septembre, M. D. vient réclamer chez Lasorne les 120 fr. de rente qui doivent lui être remis. Il est pressant dans sa demande, comme il a droit de l'être. On lui offre des coupons de rente qui se trouvent en caisse, savoir: deux de 50 fr., un de 30 fr., un de 10 fr., avec lesquels on ne peut exactement composer 120 fr. S'il prend 130, il devra remettre le capital de 10 fr. et les 728 fr. dont il est déjà débiteur; s'il prend 110, on lui remettra la valeur de 10 fr. de rente, en tenant compte de son débit de 728 fr.

M. D. est sur le point de s'arrêter sur l'un des deux partis à prendre; il a dans les mains les coupons, ils lui sont livrés, il les possède à cet instant; mais, comme il ne doit pas rentrer chez lui, il ne les emporte pas; il annonce qu'il reviendra le lendemain ou le surlendemain, pour faire son option et son compte définitif.

Le 10 septembre, Lasorne disparaît de son domicile et sa faillite est déclarée à cette date. M. D. déclare aux syndics qu'il revendique 120 fr. de rente sur les 140 fr. qui se trouvent dans la caisse du failli. Mais les syndics lui font savoir que Mme Mullet ayant justifié de la propriété de 90 fr. de rente sur ces valeurs, ils ont dû les lui remettre.

M. D., renonçant à ces coupons, persiste à revendiquer les 50 fr. qui restent encore dans la caisse du failli. Il pré-

tend, d'un côté, que les 50 fr. Davenne remboursés à celui-ci par Lasorne lui appartiennent, puisque Lasorne ne pouvait les avoir achetés que pour les lui attribuer, et d'un autre, que d'ailleurs mis en possession de tous les coupons, il a nécessairement pris livraison de celui-là, et que s'il l'a laissé aux mains de Lasorne, ce n'a été et n'a pu être qu'à titre de dépôt.

Le Tribunal en a décidé autrement.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;— Sur le premier moyen invoqué par le demandeur :

Attendu que s'il est vrai de dire que M. D. a donné mandat à Lasorne d'acheter 120 fr. de rente 3 p. 100, avec 2,000 fr. provenant du prix de deux obligations de la ville de Paris, sauf à le débiter de 728 fr. 60 c., il est d'autre part certain que cet agent de change n'a pas accompli ce mandat ; qu'il est au contraire établi que, le 18 août 1865, lorsque Lasorne, mensongèrement, lui écrivait qu'il avait acheté pour son compte 120 fr. de rente 3 p. 100 au taux de 65 fr. 05 c., aucun ordre à cet effet n'avait été donné en bourse par lui, et que si sa faillite eût été déclarée le 19 août, on n'aurait trouvé dans son portefeuille aucun titre égal à cette valeur ;

Attendu que, le 8 septembre, quand M. D. est allé chez Lasorne, le titre d'achat de 120 fr. de rente n'existait pas davantage et que l'on ne put lui offrir que divers titres, formant ensemble soit 110, ou 130, ou 140 fr. de rente, dont l'origine provenait, pour 90 fr. de rente, de la veuve Mullet qui les a revendiqués à bon droit, et pour 50 fr., d'un sieur Davenne, achetés par Lasorne, qui s'en était fait personnellement application sur ses registres ;

Attendu, d'autre part, qu'aucun fait, aucun document ne justifie que le coupon de rente de 50 fr. de Davenne ait été acheté pour compte de D., en exécution du mandat de celui-ci ; que ce titre ne peut pas, par cela même qu'il est entré dans la caisse de Lasorne, le 23 août, devenir *ipso facto* la propriété du demandeur, qui, par conséquent,

ne peut le revendiquer, aux termes des art. 574 et 575 C. comm.;

Sur le deuxième moyen consistant à dire que, le 8 septembre, la tradition s'étant opérée au profit de M. D. desdits titres formant ensemble 110 fr., ou 130 fr., ou 140 fr. de rentes, les valeurs et notamment le titre de 50 fr. de rente Davenne ont été laissés en dépôt chez Lasorne pour son propre compte et qu'il peut le revendiquer:

Attendu qu'il n'est nullement établi que, le 8 septembre, M. D. ait été livré, qu'il ait pris possession desdits titres ou coupons de rente, et qu'il les ait aussitôt laissés en son nom dans la caisse Lasorne à titre de dépôt;

Attendu que s'il en avait été ainsi, il y aurait eu compte ou bordereau remis à M. D., et l'on verrait sur les registres de cet agent de change pour quelle somme de rente M. D. aurait opté, pour combien il aurait, à cet égard, été débité ou crédité selon son acceptation, soit de 110, 130 ou 140 fr. de rentes; que rien de semblable ne se trouve sur les livres du failli;

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable et non fondé dans ses conclusions, le condamne aux dépens de la contestation.

Du 10 mars 1866. Trib. de comm. de Douai. Présid., M. Deusy. Avoc., Mes Dupont père et Delebecque.

FAILLITE. — VENTE DE MARCHANDISES. — DROIT DE RÉTENTION. — ACHETEUR. — CAUTION.

Lorsque l'acheteur d'effets mobiliers, payables à un certain terme après la livraison, vient à tomber en faillite, et que le vendeur, qui n'a encore rien livré, signifie au syndic de la faillite qu'il tient les marchandises à sa disposition, mais qu'il entend exercer sur elles le droit de rétention jusqu'à parfait paiement; qu'il notifie en même temps cette notification à la caution de l'acheteur, avec déclaration que les marchandises seront réputées livrées à partir de la présente notification, laquelle ser-

vira, en conséquence, de point de départ au terme stipulé pour le paiement, la caution est, à l'expiration de ce terme, valablement poursuivie, et doit être condamnée à payer. (C. Nap., art. 1613, 2011; C. comm., art. 576-579.) (1)

(1) Cette décision nous semble souffrir difficulté. Quand une faillite éclate, la grande règle est que celui qui était débiteur du failli doit payer sa dette intégralement, et que s'il était en même temps créancier de sommes qui, par un obstacle quelconque, n'ont pu, avant la faillite, se compenser avec sa dette, il ne touchera sa créance qu'au marc le franc. D'après cette règle, le vendeur de meubles non encore livrés, au jour de la faillite, devrait acquitter sa dette, c'est-à-dire, livrer les meubles; et pour le paiement du prix, concourir seulement au marc le franc avec les autres créanciers. Mais la loi a tempéré cette rigueur. Elle permet au vendeur, lorsque la marchandise n'est pas encore entrée dans les magasins de l'acheteur, de la *revendiquer*, si elle est en route; de la *retenir*, si elle n'est pas encore expédiée. (C. comm., art. 576, 577.) Si la revendication ou la retenue sont admises par les syndics, ou, en cas de contestation, déclarées valables par le Tribunal (ib., art. 579), la vente est résiliée, si bien résiliée que le vendeur est « tenu de rembourser à la masse les à-comptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour frêt ou voiture, commission, assurances ou autres frais. » Ce n'est-là, au surplus, que l'application au droit commercial de ce principe de droit civil, qui autorise tout vendeur à refuser la délivrance, c'est-à-dire, à demander la résiliation de la vente, « si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture. » (C. Nap., art. 1613.)

Or, peut-on demander la résiliation d'un marché contre l'engagé principal, et en poursuivre l'exécution contre sa caution? Est-ce qu'il n'est pas de principe élémentaire, que le cautionnement est une obligation accessoire? Que son sort est lié à celui de l'engagement principal? Que si ce dernier est résilié, l'engagement de la caution est résilié avec lui? Que si le sort de l'engagement principal est en suspens, parce que, par exemple, il y aurait procès sur sa validité ou sur sa résiliation, l'engagement de la caution est pareillement en suspens? Poser ces questions, c'est les avoir résolues; et dès lors nous avons peine à comprendre que la poursuite du vendeur contre la caution ait pu, dans la cause, être accueillie, lorsqu'il exerçait en même temps le droit de rétention contre l'acheteur failli.

Objecterait-on que le vendeur avait, dans ses significations, réservé expressément ses droits contre la caution, et qu'à cette fin, il avait soigneusement évité de prononcer le mot de *résiliation*? Mais précisément il avait essayé l'impossible; et le fait protestait contre ses tentatives. En fait, il avait formellement exercé le droit de rétention que le Code Napoléon et le Code de commerce accordent au vendeur d'objets non livrés, en cas de faillite de l'acheteur; or, rien ne peut empêcher que l'exercice de ce droit ne soit, ainsi que nous venons de le voir, une demande de résiliation. Se réserver, en cet état, ses droits contre la caution, c'est donc bien se réserver de poursuivre la caution, en même temps que l'on demande la résiliation

(Baës *C.* Broux.)

Dans un premier arrêt rendu par défaut, à la date du 9 mai 1866, la Cour a confirmé un jugement du Tribunal de Lille qui expose les faits de la cause.

Sur opposition formée par Baës, elle a maintenu sa première décision.

JUGEMENT.

« Attendu que Baës a cautionné jusqu'à concurrence de 10,000 fr., au profit de Broux, de fournitures de son état que celui-ci s'était engagé à faire à un sieur Levy ;

» Attendu qu'au 22 juin 1865, époque à laquelle Broux fut en mesure de livrer lesdites fournitures, Levy se trouvant en état de faillite, Broux notifia au syndic de ladite faillite qu'il tenait à sa disposition tous les objets qu'il s'était engagé à livrer à Levy contre paiement intégral de la somme de 9,434 fr. 50 c., représentant la valeur totale desdits objets ;

» Attendu que, par exploit du 30 du même mois, Broux notifia et dénonça à Baës la notification par lui adressée au syndic, qui était restée sans effet, déclarant audit Baës que s'il voulait prendre livraison aux lieu et place du syndic,

---

contre le débiteur principal ; c'est faire une réserve qui vient se briser contre les principes du droit.

Il est évident que le vendeur voulait se réserver le bénéfice de l'inexécution vis-à-vis de la faillite, et celui de l'exécution vis-à-vis de la caution ; c'est trop à la fois. Il fallait opter pour l'exécution ou l'inexécution. Au cas d'inexécution, le vendeur gardait la marchandise, et tout était fini. Au cas d'exécution, il livrait la marchandise au syndic de la faillite ; il était, pour le prix, colloqué au marc le franc comme les autres créanciers de la faillite, et avait son recours, pour le complément de son prix, contre la caution. Ce dernier résultat était très satisfaisant. Il est en parfaite harmonie avec le but qu'a tout créancier, quand il exige une caution de son débiteur. Il est aussi en parfaite harmonie avec la loi qui ne permet au créancier de recourir contre la caution que pour la portion de la dette qu'il n'a pu obtenir du débiteur principal. C'est la seule voie par laquelle le vendeur pouvait arriver à la caution ; il ne l'a pas voulu prendre ; il aurait dû succomber dans les poursuites qu'il a dirigées contre elle. Son motif a été, sans doute, de ne vouloir, à aucun prix, se dessaisir de la marchandise que contre paiement immédiat ; cette prétention était incompatible avec la situation que lui faisait la loi ; de là la voie sans issue dans laquelle il nous paraît s'être engagé.

il aurait les objets à sa disposition, ajoutant qu'en tous cas, il entendait, à l'expiration du délai de deux mois, à partir dudit jour, 30 juillet, poursuivre à l'effet de le contraindre au paiement des deux cinquièmes du prix, sauf paiement des trois autres cinquièmes;

» Attendu que les termes ci-dessus sont, en effet, ceux stipulés à son profit par Baës lorsqu'il souscrivit, au profit de Broux, le cautionnement de 10,000 fr. dont il a été parlé;

» Attendu que lesdites dénonciation et déclaration ne furent pas davantage suivies d'effet; que les marchandises qu'était en mesure de livrer Broux, et qui encombraient ses magasins, durent plus tard être transférées par lui dans un lieu de dépôt, opération dont il exposa les frais, et attendu que l'offre de livraison faite par Broux aux dates sus-rappelées, des 22 et 30 juin 1865, équivaut, quant au point de départ des termes de l'exigibilité stipulée par Baës, à une livraison réelle;

» Attendu que depuis cette époque tous lesdits termes sont expirés avec effet de rendre toute la créance de Broux, qui n'atteint pas les limites du cautionnement de Baës, exigible contre ce dernier;

» Attendu, d'uu autre côté, que la demande de 230 fr. formée par Broux contre Baës, à raison des frais de dépôt et de transport des marchandises de l'espèce, est suffisamment justifiée;

» Le Tribunal condamne Baës à payer à Broux, pour causes diverses de la demande de celui-ci : 1° la somme de 9,130 fr. 50 c.; 2° celle de 230 fr., le tout avec intérêts judiciaires; dit que les marchandises resteront déposées au lieu où elles sont actuellement et ce aux frais, risques et périls de Baës; condamne ce dernier aux dépens. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Baës a formé opposition à à l'arrêt de défaut pris contre lui, le 9 mai 1866;

Que cette opposition, régulière en la forme, a été signifiée dans le délai utile ;

Reçoit ledit Baës opposant à l'arrêt de défaut susdaté, et statuant sur ladite opposition :

Par les motifs exprimés dans l'arrêt de défaut du 9 mai dernier ;

Déclare ledit Baës mal fondé en son opposition, l'en déboute ; en conséquence, dit et ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur ;

Condamne Baës aux dépens occasionnés par son opposition.

Du 26 juin 1866. 1re chamb. civ., Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Rossignol et Merlin ; avou., Mes Gennevoise et Villette.

DIFFAMATION. — INJURE. — RAPPROCHEMENT DE NOMS.— ÉLECTIONS MUNICIPALES.— LISTE DE CANDIDATS.— MANŒUVRES.

Si la diffamation ou l'injure définies par la loi pénale peuvent résulter même d'un simple rapprochement de noms emportant assimilation, il n'en est pas ainsi du fait d'avoir placé sur une liste de candidats aux élections municipales, à côté de noms sérieusement présentés au choix des électeurs, des noms de personnes évidemment exclues de ce choix à cause du mépris que peuvent jeter sur elles leur industrie ou leurs habitudes.

Le fait peut être blâmable et constituer une manœuvre électorale, mais non l'injure ni la diffamation. (L. 17 mai 1819.)

(Herbecq et autres *C.* Hurbin et Douay.)

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel d'Avesnes, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il a été établi par les débats que Hurbin, Pierre, et Douay, Charles, ont fait imprimer à Mons, le 20 juillet dernier, et fait distribuer par la poste, à Maubeuge,

les jours suivants, une liste de candidats aux élections municipales intitulée : *Consolations*, dans laquelle se trouvent adjointes aux noms des parties civiles, les noms d'autres personnes dont elles repoussent le contact, considérant le rapprochement comme injurieux et diffamatoire;

» En ce qui concerne la diffamation :

» Attendu que la loi du 17 mai 1819, dans son article 13, définit la diffamation toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération ;

» Que la question est donc de savoir si dans cette définition rentre le fait de composer et de répandre une liste de candidats, sur laquelle on a placé, à dessein, le nom d'hommes honorables à côté des noms d'autres personnes exerçant, comme dans l'espèce, la seule industrie connue que l'on puisse qualifier de méprisable, ou dont les habitudes d'ivrognerie et l'inconduite ont appelé sur eux une notoriété fâcheuse;

» Attendu que ce fait est en lui-même fort blâmable et témoigne de la part de ceux qui s'en rendent coupables des sentiments bien peu dignes des fonctions civiques que la loi les appelle à remplir; que de telles pratiques, si elles n'étaient frappées par la réprobation générale des honnêtes gens, développeraient des mœurs politiques funestes et propres à déshonorer les institutions libérales;

» Mais attendu qu'en matière pénale, les tribunaux ne peuvent statuer en fondant leurs décisions sur des analogies, et qu'il n'y a dans le fait incriminé ni une imputation directe, ni une allégation ouverte; que les parties civiles sont obligées de prétendre que les prévenus ont eu l'intention d'imputer, aux sieurs Herbecq et consorts, l'incroyable pensée d'avoir formé une coalition avec des hommes tarés dans l'opinion publique et d'avoir brigué en leur compagnie les honneurs municipaux;

» Mais attendu que s'il est vrai, dans certaines circonstances, qu'une imputation puisse résulter d'inductions livrées à la sagacité du public, encore faut-il que cette impu-

tation soit sérieuse et qu'elle se soutienne au moins par une apparence de réalité, de telle sorte qu'elle puisse véritablement porter atteinte à l'honneur, à la considération de celui qui en est l'objet; qu'on ne peut prêter raisonnablement aux prévenus, l'intention d'avoir voulu faire croire à la coalition qu'ils avaient imaginée, parce qu'ils savaient parfaitement que pas une seule personne à Maubeuge ne prendrait la liste au sérieux;

» Attendu que tous les pouvoirs de l'Etat devant, dans la sphère de leurs attributions, concourir à l'application exacte du droit public, les tribunaux sont tenus, en matière électorale plus qu'en toute autre matière, de ne pas frapper des peines édictées pour des cas soigneusement caractérisés et par analogie, les actes accomplis dans l'exercice d'un droit électoral que la loi a entouré de tant de franchises spéciales; que, sans doute, comme dans l'espèce, les actes peuvent être un des abus du droit et que la liberté des électeurs a pour limite les droits de chacun et notamment ceux des candidats; mais que ces droits ne restent dépourvus ni de défense ni de sanction; qu'en effet, le citoyen qui n'accepte pas le rapprochement de son nom avec d'autres noms, peut user en face du corps électoral des moyens de publicité que la loi lui offre pour protester contre ce qu'il juge être une offense; que, d'autre part, l'usage abusif que l'on ferait du nom d'un candidat dans un intérêt quelconque peut constituer, selon le cas, une manœuvre prévue et réprimée par l'art. 107 de la loi du 27 mars 1849, et qu'enfin, le candidat qui souffrirait un préjudice réel par suite d'une semblable pratique, trouve dans l'action civile en dommages-intérêts, un moyen de défense tout à la fois à la sanction de son droit;

» Mais attendu qu'un principe supérieur domine toute la législation pénale et règle son application, c'est à savoir que tout y est de droit strict et que les tribunaux sont placés dans l'heureuse impuissance de rien retrancher des textes comme aussi d'y ajouter quoi que ce soit;

» En ce qui concerne le délit d'injures :

» Attendu que les principes ci-dessus posés s'appliquent à ce chef de la prévention; que la loi définit l'injure punissable, celle qui se manifeste soit par une expression outrageante, soit par un terme de mépris, soit par une invective, et qu'elle exige en outre que l'expression, le terme ou l'invective employée ait une signification particulière et intentionnelle, à savoir l'imputation d'un vice déterminé; que dans la cause, le rapprochement de noms opéré sur la liste dite *Consolations* ne rentre pas dans la définition rigoureuse de la loi; que si, dans certaines hypothèses que le Tribunal n'a pas à prévoir, un tel rapprochement peut constituer l'imputation d'un vice déterminé, encore faudrait-il que l'allusion méchamment faite fût assez transparente pour que personne ne pût s'y tromper, ce qui n'existe pas dans la cause;

» Attendu que s'il faut qualifier le fait incriminé, on ne doit le considérer que comme un essai malheureux de plaisanteries du plus mauvais goût, imaginé par des clercs de notaire peu soucieux de leur propre dignité et qui ne saurait atteindre les hommes qui en ont été l'objet;

» Attendu enfin qu'il est à considérer que dans l'espèce actuelle, comme dans toutes autres analogues, la preuve de l'imputation diffamatoire ou injurieuse ne peut se faire que par une autre imputation de même nature dirigée par celui-là même qui se prétend diffamé ou injurié contre les personnes auxquelles il se plaindrait d'être adjoint sur une liste électorale;

» Par ces motifs, le Tribunal faisant droit tant aux réquisitions du ministère public qu'aux conclusions des parties civiles,

» Acquitte les prévenus sur les deux chefs de la prévention, les renvoie des fins de la plainte sans dépens, condamne les parties civiles aux frais. »

Appel par les parties civiles.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le rapprochement fait en l'es-

pèce, entre des noms que l'estime publique environne et des noms auxquels cette estime paraîtrait faire complétement défaut, constitue une manœuvre électorale des plus blâmables et indigne d'hommes sérieux, mais non le délit de diffamation ou injures publiques prévu et puni par la loi du 27 mai 1819;

Attendu, en effet, que le rapprochement a eu lieu sur un écrit en forme de liste de candidats, imprimé en Belgique, publié et produit à Maubeuge, le 21 juillet 1865, à l'instant et à l'occasion des élections municipales;

Attendu que si parfois un rapprochement intentionnel de nom emporte assimilation et peut impliquer diffamation ou injure, il n'en saurait être ainsi dans les circonstances de la cause;

Attendu qu'il est établi que par le rapprochement dont se plaignent les appelants, les intimés n'ont eu nullement en vue leurs personnes privées; que seulement, ils ont cherché à discréditer leur candidature au conseil municipal en l'associant à celle de personnes pour lesquelles aucune chance de succès ne paraissait probable;

Par ces motifs,

Et en adoptant, au surplus, ceux des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

Du 9 janvier 1866. Chamb. correct. Présid., M. Demeyer, rapp. Minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes Em. Flamant et Legrand; avou., Mes Dussalian et Gennevoise.

1°. CONVENTION.—SENS LITTÉRAL.—INTENTION.—INTERPRÉTATION.

2°. SERVITUDE.—FENÊTRES D'ASPECT.—VITRAGE.

1°. *Lorsque deux propriétaires voisins conviennent de construire à frais communs un mur séparatif d'une hauteur déterminée, dans lequel l'un d'eux aura la faculté d'ouvrir, à deux mètres du sol au moins, une ou plusieurs fenêtres, celui en faveur de qui cette faculté a été stipulée*

et qui a, à ses frais, surélevé le mur, ne peut prétendre que la faculté d'ouvrir des fenêtres s'étend à la partie surélevée.

Vainement les fenêtres auraient été ainsi pratiquées dès l'origine du mur et maintenues, sans plainte, durant plusieurs années. Leur existence, dans la partie supérieure, doit être regardée comme un effet de la tolérance et non comme une exécution de la convention, de laquelle elle ne saurait, par conséquent, servir à déterminer le sens.

C'était au stipulant à exprimer clairement l'étendue de la servitude qu'il entendait acquérir. (C. Nap., art. 1156, 1162.) (1)

2°. *Quant aux fenêtres ouvertes, en exécution de la convention, dans la partie mitoyenne du mur, le propriétaire doit, selon l'usage, les garnir d'un vitrage.* (C. Nap., art. 675, 1159 et 1160.) (2)

---

(1) La convention entre les deux voisins, d'élever, à frais communs, un mur mitoyen d'une hauteur déterminée, n'était pas, sans doute, exclusive de la faculté, pour chacun d'eux, de surélever le mur à ses propres frais. Mais cette faculté il la puisait, non dans la convention, qui n'en parlait pas, mais dans le droit commun. (C. Nap., art. 658.) La conséquence est que l'exhaussement demeurait régi par les règles du droit commun ; c'est-à-dire que le propriétaire ne pouvait y pratiquer d'autres ouvertures que des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant, dans les conditions déterminées par les art. 676 et 677 du Code Napoléon.

La circonstance que l'exhaussement avait eu lieu lors de la confection même du mur, et que c'était alors aussi que des fenêtres ordinaires avaient été ouvertes à la fois dans l'exhaussement et dans la partie mitoyenne, prouve bien que le voisin ne s'était pas opposé à cette ouverture de fenêtres ; elle démontrerait même encore qu'il aurait, sans doute, donné son consentement, si on le lui avait demandé, à ce que l'on pratiquât des fenêtres ordinaires dans l'exhaussement, comme on était autorisé à en ouvrir dans la partie mitoyenne; mais elle n'établit certainement pas que le consentement ait été demandé; le silence absolu de l'acte prouve bien plutôt le contraire; et ce qui résulte de là, c'est que le voisin a simplement laissé faire. Or, la souffrance, la tolérance du voisin, même continuée pendant plusieurs années, n'établit pas un droit, à moins qu'elle n'ait duré le temps nécessaire à la prescription. Le propriétaire a manqué de prévoyance; il ne doit l'imputer qu'à lui-même.

La décison de notre arrêt, si elle peut paraître rigoureuse, nous semble toutefois irréprochable.

(2) Sur ce second point, fort secondaire, il est vrai, l'arrêt a peut-être fait erreur. Est-il bien exact que le mot *fenêtre*, dans le langage usuel, signifie une ouverture garnie d'un vitrage? Est-ce que les fenêtres d'un

(Delrue *C.* Vanrycke.)

Sur décision du Tribunal de Dunkerque, du 14 décembre 1865, ainsi conçue :

JUGEMENT.

« Considérant que par acte du 16 janvier 1851, Delrue et Austen ont acquis de Coffyn un terrain avec constructions, situé à Dunkerque, et qu'aujourd'hui Vanrycke est aux droits d'Austen ;

» Que cet acte contient la clause suivante : « M. et » Mme Delrue et M. Austen s'obligent entre eux à faire

---

grenier ont un vitrage? Est-ce que les fenêtres d'un magasin ont un vitrage? Ouvrons le *Dictionnaire de l'Académie*, nous y lisons : « *Fenêtre* : ouverture faite dans certaines parties d'un bâtiment, pour donner du jour et de l'air à l'intérieur. » De vitrage, il n'est fait nulle mention. Le dictionnaire en parle cependant; mais c'est lorsqu'il prend le mot *fenêtre*, dans une acceptation spéciale. « Il se dit aussi *quelquefois*, continue-t-il, du bois et du vitrage qui composent la croisée. » Ainsi le mot *fenêtre*, dans son acceptation normale, est indépendant de l'idée de vitrage. Au surplus, les fenêtres dont il était question dans la convention, étaient des fenêtres de magasin; et si la chose n'était pas écrite dans l'acte, il est évident néanmoins que le voisin n'a pu l'ignorer; car le bâtiment qui a été élevé à la suite de la convention, et dans lequel les fenêtres ont été pratiquées, était un magasin, un magasin à trois étages, resté tel depuis son origine.

Mais supposons qu'il se fût agi de fenêtres d'appartement, de fenêtres qu'il est, par conséquent, ordinaire de garnir d'une croisée, laquelle contient un vitrage; la décision de la Cour nous semblerait encore pouvoir être difficilement acceptée. Le vitrage des fenêtres d'un appartement n'a, en effet, d'autre objet que de garantir le propriétaire contre les injures de l'air et du temps; il n'est établi que dans son intérêt. Lui seul peut, s'il lui plaît, tenir sa croisée ouverte toute la journée; il peut la laisser ouverte toute la nuit; si les carreaux de vitre sont brisés en partie, ou même en totalité, nul n'aura la pensée de le contraindre à appeler le vitrier : il est donc le maître de son vitrage; il est le maître d'en avoir ou de n'en pas avoir. — Il y a un cas où cette liberté lui est ôtée ; c'est lorsqu'il ne lui est pas permis d'avoir des fenêtres proprement dites, des fenêtres d'aspect; mais qu'il ne peut avoir que de simples *jours* : en ce cas, les ouvertures par lui pratiquées doivent, entre autres conditions, être à fer maillé et *verre dormant*. (C. Nap., art. 676, 677.) Il doit donc alors avoir un vitrage; mais précisément parce qu'il lui est interdit de l'ouvrir : et cette nécessité d'avoir un vitrage dans le cas exceptionnel dont il s'agit, fait mieux ressortir encore la liberté d'en avoir ou de n'en avoir pas, lorsqu'au lieu de simples jours, il s'agit de fenêtres d'aspect.

Il nous semble donc qu'en cette partie, l'arrêt a imposé au propriétaire une obligation excessive, une obligation à laquelle la loi ne le soumettait pas.

» construire à frais communs un mur de 4 mètres de hau-
» teur, à l'effet de séparer les propriétés vendues à chacun
» d'eux ; ce mur devra être fait en briques. Il est en
» outre convenu que M. Austen devra boucher la porte
» du magasin se trouvant dans la partie à lui vendue et
» donnant accès sur la propriété acquise par M. et Mme
» Delrue ; ces derniers se réservant encore la faculté de
» faire établir à deux mètres du sol une ou plusieurs
» fenêtres dans le mur de séparation à construire. »

» Considérant que cette clause ne saurait donner lieu à interprétation, puisqu'elle est claire, précise et indique nettement les droits et obligations des deux parties contractantes, c'est-à-dire d'élever à frais communs un mur mitoyen de 4 mètres de hauteur, avec réserve par Delrue d'ouvrir dans ce mur, à 2 mètres du sol, une ou plusieurs fenêtres ;

» Considérant que si Delrue avait le droit de surélever ce mur mitoyen à ses frais, il ne pouvait invoquer la clause dont s'agit pour ouvrir dans cette surélévation des fenêtres ou ouvertures prenant jour sur le terrain d'Austen, contrairement à l'art. 678 C. Nap. ; que par suite Vanrycke est fondé à demander la suppression de ces fenêtres ou ouvertures ;

» Considérant que les servitudes continues et apparentes ne s'acquièrent que par titre ou par prescription trentenaire ;

» Considérant que le titre invoqué par Delrue lui est contraire et que la prescription trentenaire n'est ni acquise ni invoquée ;

» Considérant que par fenêtre on doit entendre des chassis avec vitres tels qu'ils se construisent à Dunkerque ; que s'il en eût été autrement dans la volonté des deux parties, on se serait servi du mot ouverture ou jour ;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, faisant droit, condamne conjointement et solidairement les époux Delrue à boucher, dans le mois de la signification du présent jugement, les huit

fenêtres qu'ils ont indûment pratiquées dans la partie supérieure du mur séparatif dont s'agit ; les condamne également à garnir, dans le même délai, d'un chassis vitré les quatre fenêtres existant à la hauteur de deux mètres du sol ; et faute par eux de le faire dans ledit délai et icelui passé, autorise Vanrycke à y faire procéder à leurs frais ; condamne les époux Delrue aux dépens, donne acte à Vanrycke, déboute les parties du surplus de leurs conclusions. »

Appel par Delrue.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges,

Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 26 juin 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Ed. Lemaire et Talon ; avou., Mes Andrieu et Villette.

REVENDICATION. — FRUITS. — POSSESSEUR DE BONNE FOI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1°. *Est sujet à la restitution des fruits le possesseur évincé qui connaissait le vice de son titre, encore que ce vice fût contestable en droit, et qu'il ne se soit déterminé à acheter qu'après avoir pris l'avis de jurisconsultes éclairés, lorsqu'en définitive la vente a été déclarée nulle par les tribunaux : un pareil avis n'est pas de nature à faire cesser entièrement le doute qu'avait, avec raison, conçu l'acquéreur ; et le doute est exclusif de la bonne foi.* (C. Nap., art. 138, 549, 550.) (1)

---

(1) En principe, les fruits appartiennent au propriétaire de la chose, par droit d'accession. (C. Nap., art. 547.) Si l'ensemencement et les travaux de culture ont été faits par un tiers, le propriétaire est tenu de lui en rembourser les frais ; mais le tiers n'a aucun droit aux fruits (ib., art. 548) : *Omnis fructus non jure seminis, sed jure soli percipitur.* Une exception est faite à ce principe en faveur du possesseur de bonne foi ; il fait siens les fruits par lui perçus. Et la loi définit possesseur de bonne foi

Un acquéreur peut-il être réputé avoir perçu les fruits, lorsqu'après la vente effectuée, il a fait défenses aux locataires ou fermiers de payer en d'autres mains que les siennes les loyers à courir ultérieurement, sans avoir, d'ailleurs, touché effectivement lesdits loyers? (2)

« celui qui possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété *dont il ignore les vices.* » (Ib., art. 549, 550.)

Cette ignorance des vices du titre doit être absolue ; il faut que le possesseur ne s'en doute pas ; tel est ici le sens du mot *ignorer* ; car il s'agit d'une ignorance constitutive de la bonne foi, et celui qui doute n'a pas la foi de son droit. Il peut bien n'être pas, à proprement parler, en mauvaise foi ; mais cela ne suffit pas : pour gagner les fruits qui, de droit, appartiennent au propriétaire, il faut satisfaire exactement à la condition de la loi, il faut être *dans la bonne foi*, et le doute n'est pas la bonne foi ; c'est, dit Voët, un terme moyen entre la bonne et la mauvaise foi : « Cùm aliud sit credere, aliud dubitare ; imò dubitatio sit quid medium inter bonam fidem et malam. » (Voët, lib. 41, tit. 3, n° 6.) M. Troplong exprime la même doctrine dans son Traité des prescriptions, t. 2, n° 927 : « Pour prescrire, dit-il, il ne suffit pas d'être exempt de mauvaise foi, il faut encore être de bonne foi, et la bonne foi est une croyance positive, une confiance entière dans le droit qu'on exerce. Le mot latin *fides* l'indique suffisamment..... le doute est exclusif de la bonne foi. »

Or, lorsqu'une défense d'aliéner est portée par un testament ; que celui qui se propose d'acheter a connaissance de la clause et consulte sur sa valeur ; que la clause était si bien valable, qu'elle a été, en définitive, sanctionnée par la justice, l'avis des jurisconsultes consultés a bien pu donner au consultant l'espérance que son acquisition ne serait pas attaquée, ou, qu'en cas d'attaque, il sortirait victorieux de la lutte ; mais il était certainement insuffisant à dissiper entièrement le doute qu'avaient avec raison conçu les parties, et dont le fait même de la consultation était la manifestation éclatante. — Acheter dans de pareilles conditions, c'est évidemment se soumettre aux conséquences du procès à venir ; c'est s'engager à restituer à qui de droit, en cas d'insuccès, et la chose et les fruits qui en sont l'accessoire. Il n'y a là aucune place pour un événement de nature à faire gagner les fruits au possesseur.

(2) Cette question, soulevée dans la discussion, n'a pas eu besoin d'être résolue par l'arrêt dès qu'il écartait la possession de bonne foi. Si, au contraire, la bonne foi de l'acquéreur avait été admise, nous croyons que la question de perception des fruits eût dû être résolue affirmativement. Il est constant, en effet, lorsqu'il s'agit de fruits naturels ou industriels, que ces fruits sont réputés perçus par le possesseur de bonne foi dès l'instant même de leur séparation du sol, encore que la séparation ait eu lieu sans aucune participation de sa part, et qu'ils soient, par exemple, tombés par accident. C'était la disposition expresse des lois romaines (*l.* 13 *D. Quib. mod. ususf.* ; *l.* 25, § 1, *D. de usur.*) ; et « il ne paraît pas que ce point ait jamais soulevé de difficulté, » dit M. Demolombe, t. 9, n° 626.—Il semble naturel d'en conclure qu'en ce qui concerne les fruits civils, lesquels ne

2°. *Celui qui agit en revendication n'est pas tenu, sous peine de déchéance, de demander, par le même exploit, la restitution des fruits perçus par le possesseur; il est encore recevable à former cette demande, après le jugement de l'action en revendication.* (C. Nap., art. 1346.) (3)

---

sont autre chose que la créance du prix des fruits naturels, ils sont réputés perçus dès l'instant que cette créance est née, c'est-à-dire pour les fermages des terres, du moment que les fruits ont été recueillis par le fermier et qu'il est devenu, par suite, débiteur du prix de ferme, quoique ce prix ne soit pas encore exigible; et pour les loyers des maisons, au fur et à mesure de chaque journée de jouissance du locataire, puisque c'est de jour en jour que le locataire perçoit la jouissance de la maison et devient débiteur du loyer. Tel était l'avis de Domat (liv. 3, tit. 5, sect. 3, n° 8): « Si, dit il, les revenus d'un fonds possédé par un détenteur de bonne foi viennent successivement et de jour en jour, comme les loyers d'une maison, les revenus d'un moulin, d'un bac, d'un péage et autres semblables, et qu'il soit évincé, il aura ce qui se trouvera échu jusqu'à la demande, et rendra le reste. » Nous ne dissimulerons pas que cette opinion, qui nous paraît seule conforme aux principes, aurait à compter notamment avec la Cour de cassation, qui a jugé que le possesseur de bonne foi n'était réputé avoir perçu les fruits civils, que lorsqu'il les avait matériellement reçus. (Arrêt du 30 juin 1840, et motifs de deux arrêts du 7 juin 1837, Sir., 40, 1, 884, et 37, 1, 581.)

(3) La fin de non-recevoir proposée était fondée sur l'art. 1346 C. Nap., dans les termes duquel « toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, ne seront pas reçues. » Mais il faut remarquer que cet article est placé au titre *des contrats ou des obligations conventionnelles*, et sous la section *de la preuve testimoniale*. Son but est, en effet, d'empêcher qu'en séparant les diverses demandes que l'on a à former contre une partie, on n'élude les règles prohibitives de la preuve testimoniale. Il est vrai que l'article a dépassé ce but. On a, ainsi que le dit le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, de laquelle la disposition est passée dans le Code Napoléon, on a saisi l'occasion d'obvier à la multiplicité des actions. Mais toujours est-il que, sous l'Ordonnance comme sous le Code, il était uniquement question des actions relatives à la matière dont on traitait, des actions nées des obligations *personnelles*. Quant aux actions *réelles*, qui ont une tout autre cause, le législateur ne s'en occupait pas ici, et pour leur appliquer une règle semblable à celle de l'art. 1346, il faudrait que l'on trouvât cette règle écrite quelque part; car n'oublions pas qu'il s'agit d'une fin de non-recevoir, et que les fins de non-recevoir ne peuvent être créées par le jurisconsulte.

Cela posé, quelle est la nature de l'action qui a été intentée primitivement par Eugène Coine, représenté par Vasseur, son subrogé-tuteur? Légataire de biens pour le cas où son frère Victor, à qui ils étaient d'abord légués, les aurait aliénés, et cette condition s'étant accomplie, Eugène était devenu, dès ce moment, propriétaire de ces biens. L'action qui lui

(Piganeau C. Vasseur et autres.)

En se reportant à un arrêt de la Cour de Douai, du 27 avril 1864 (*Jurisp.*, 22, 91), on peut retrouver les faits qui se rattachent à celui que nous publions aujourd'hui. Le jugement duquel il a été appelé, les fait d'ailleurs connaître en même temps que ceux qui ont donné lieu à la seconde instance.

JUGEMENT.

« Considérant que suivant bail reçu par Me Bourdrel, notaire à Aire, le 13 août 1854, le demandeur a loué, avec d'autres personnes, moyennant un fermage payable en deux termes, les 1er juin et 25 décembre de chaque année, la ferme Milfaut, située sur les territoires de Wandonne et Mencas, appartenant alors à Jean-Baptiste Beaudelle et dépendant actuellement de la succession de ce dernier ;

» Considérant que Piganeau père et fils, en leur qualité d'acquéreurs, suivant acte authentique du 14 janvier 1862, de la moitié appartenant à Victor Coine-Toursel, dans les immeubles indivis entre celui-ci et son frère Jules Coine, à eux légués par ledit Beaudelle, leur oncle, ont, par exploit de Lenoir, huissier à Saint-Omer, en date du 30 décembre 1862, enregistré, fait défense expresse à Séraphin Dussaussoy de payer en d'autres mains que les leurs, aucune portion quelconque des fermages et loyers desdits biens courus depuis le jour de la vente susénoncée ;

» Considérant que, par arrêt du 27 avril 1864, la Cour impériale de Douai a déclaré nulle et de nul effet la vente dont s'agit, et a annulé en même temps le legs fait par

---

appartenait pour les réclamer, était donc une action en revendication. C'est cette action qu'il a exercée contre Piganeau, qui avait la possession des biens ; et s'il y a joint une demande en nullité de la vente faite à ce dernier, ce n'était là qu'un préalable pour atteindre le résultat de la revendication. Or, l'action de revendication est essentiellement réelle ; elle reste donc étrangère à l'art. 1346 ; et, par suite, Eugène ne rencontrait pas d'obstacle à demander, par une action ultérieure, la restitution des fruits.

Déjà la Cour de Douai avait rendu une décision semblable le 15 mai 1847 (*Jurisp.*, 5, 272.)

Beaudelle à Victor Coine, pour tout ce qui concerne les biens immeubles faisant l'objet de ladite vente, en disant que tous les droits de Victor Coine, dans lesdits immeubles, appartiendraient désormais à Eugène Coine;

» Considérant qu'en vertu de cet arrêt et par exploit de Deligny, huissier à Fauquembergues, du 23 juillet 1864, enregistré, Vasseur, ès qualité, et Jules Coine ont fait au demandeur commandement de leur payer, 1° la somme de 7,161 fr. 18 cent., montant de quatre termes de loyers et fermages exigibles les 1er juin et 25 décembre 1862, 1er juin et 25 décembre 1863; celle de 1,790 fr. 31 cent., importance du terme exigible depuis le 1er juin 1864, sans préjudice à d'autres dûs, droits et actions;

» Considérant que, placé sous le coup de la défense signifiée par Piganeau père et fils, Dussaussoy ne peut valablement se libérer entre les mains de Vasseur, ès qualité, et de Jules Coine, sans qu'il soit donné préalablement main-levée de ladite défense;

» Considérant que, suivant exploit de l'huissier Lenoir, en date du 30 du même mois, enregistré, Dussaussoy a formé opposition au commandement du 23 juillet 1864, avec assignation aux requérants en discontinuation de leurs poursuites; qu'il offre, d'ailleurs, de payer ce qu'il doit à qui il sera ordonné par justice;

» Considérant que, toutes les parties se trouvant en présence, il échet de statuer sur ladite opposition par un jugement commun entre elles;

» Considérant, en ce qui concerne Piganeau père et fils, que l'arrêt sus énoncé de la Cour impériale de Douai a rendu sans effet, pour le passé comme pour l'avenir, les défenses extrajudiciaires notifiées à leur requête aux locataires des biens indivis dont s'agit;

» Que la vente consentie par Victor Coine, au profit desdits Piganeau, ayant été déclarée nulle comme faite par une personne qui n'avait pas la capacité d'aliéner les biens vendus, cette vente est censée n'avoir jamais existé, et les Piganeau doivent être considérés comme n'ayant jamais

eu aucun droit de propriété sur ces biens ; que, dès lors, elle n'a pu leur faire acquérir aucun droit aux fruits ;

» Que, vainement, ils prétendent avoir fait leurs lesdits fruits comme possesseurs de bonne foi, en vertu du titre qui leur avait transféré les biens litigieux, aux termes des articles 549 et 550 du Code Napoléon ;

» Que leur bonne foi est inadmissible en présence des documents de la cause et surtout en présence des stipulations du contrat de vente du 14 janvier 1862, qui leur faisaient connaître les dangers d'éviction ;

» Qu'au surplus, fût-elle établie, il faudrait encore que les fruits, pour qu'ils leur appartinssent, eussent été réellement perçus par eux, la loi ne les accordant qu'à cette condition au possesseur de bonne foi ;

» Qu'à tort aussi ils invoqueraient les dispositions de l'article 586 du Code Napoléon, suivant lequel les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour ;

» Que cet article, qui a pour objet de régler les effets de la possession de l'usufruitier, est inapplicable à la possession illégitime, quoique de bonne foi, dont s'occupe l'article 549 du même Code ;

» Considérant, dès lors, que Piganeau père et fils n'ayant rien perçu depuis le jour de la vente dont s'agit, et, étant, par suite, sans droit aux fermages et loyers échus depuis lors, fermages dont Dussaussoy reste encore débiteur, il échet d'ordonner, dans toute son étendue, la main-levée de la défense signifiée par eux, et de dire que lesdits fermages et loyers appartiennent à Vasseur, ès qualité, et à Jules Coine ;

» En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par ces derniers :

» Considérant qu'en se refusant jusqu'ici, malgré les réclamations qui leur ont été adressées depuis l'arrêt rendu par la Cour impériale de Douai, à faire disparaître cette défense, Piganeau père et fils ont causé à Eugène Coine un préjudice dont il lui est dû réparation ;

» Que, par l'effet de cette défense absolue, faite, d'ail-

leurs, sans aucun droit à cet égard, Jules Coine a été dans l'impossibilité de toucher la part qui lui revenait dans les fermages et loyers des années 1862, 1863, 1864 ;

» Que privé indûment pendant plus de deux années des seules ressources dont il pouvait disposer pour pourvoir à son existence, il a éprouvé un préjudice dont il est fondé aussi à demander la réparation ;

» Que ce préjudice peut, d'après les documents de la cause, être évalué équitablement à la somme de 100 fr. pour Eugène Coine et à celle de 500 fr. pour Jules Coine ;

» Considérant, au surplus, que l'opposition du demandeur est bonne et valable ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, reçoit Séraphin Dussaussoy opposant au commandement du 23 juillet 1864, et statuant par jugement commun entre toutes les parties, déclare ladite opposition bonne et valable, dit que les poursuites commencées seront discontinuées ; donne acte à Dussaussoy de sa déclaration qu'il est prêt à payer les fermages et loyers échus à qui il sera ordonné par justice ; dit que Piganeau père et fils sont sans droit auxdits fermages ; donne main-levée de ladite défense signifiée à leur requête aux fermiers et locataires des biens en litige, par exploit de Lenoir, en date du 30 décembre 1862 ;

» En conséquence, dit que les fermiers et locataires seront valablement libérés par le paiement qu'ils feront aux mains du tuteur de l'interdit Eugène Coine, pour moitié, et pour l'autre moitié, de tous les fermages et loyers échus des biens indivis entre eux, aux mains de Jules Coine, et, dans le cas où ledit Dussaussoy n'effectuerait pas le paiement de ce qu'il doit, dit que les poursuites pourront être mises à fin ;

» Condamne Piganeau père et fils à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 100 fr. à Eugène Coine, et celle de 500 fr. à Jules Coine ;

et qui a, à ses frais, surélevé le mur, ne peut prétendre que la faculté d'ouvrir des fenêtres s'étend à la partie surélevée.

Vainement les fenêtres auraient été ainsi pratiquées dès l'origine du mur et maintenues, sans plainte, durant plusieurs années. Leur existence, dans la partie supérieure, doit être regardée comme un effet de la tolérance et non comme une exécution de la convention, de laquelle elle ne saurait, par conséquent, servir à déterminer le sens.

C'était au stipulant à exprimer clairement l'étendue de la servitude qu'il entendait acquérir. (C. Nap., art. 1156, 1162.) (1)

2°. *Quant aux fenêtres ouvertes, en exécution de la convention, dans la partie mitoyenne du mur, le propriétaire doit, selon l'usage, les garnir d'un vitrage.* (C. Nap., art. 675, 1159 et 1160.) (2)

---

(1) La convention entre les deux voisins, d'élever, à frais communs, un mur mitoyen d'une hauteur déterminée, n'était pas, sans doute, exclusive de la faculté, pour chacun d'eux, de surélever le mur à ses propres frais. Mais cette faculté il la puisait, non dans la convention, qui n'en parlait pas, mais dans le droit commun. (C. Nap., art. 658.) La conséquence est que l'exhaussement demeurait régi par les règles du droit commun ; c'est-à-dire que le propriétaire ne pouvait y pratiquer d'autres ouvertures que des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant, dans les conditions déterminées par les art. 676 et 677 du Code Napoléon.

La circonstance que l'exhaussement avait eu lieu lors de la confection même du mur, et que c'était alors aussi que des fenêtres ordinaires avaient été ouvertes à la fois dans l'exhaussement et dans la partie mitoyenne, prouve bien que le voisin ne s'était pas opposé à cette ouverture de fenêtres ; elle démontrerait même encore qu'il aurait, sans doute, donné son consentement, si on le lui avait demandé, à ce que l'on pratiquât des fenêtres ordinaires dans l'exhaussement, comme on était autorisé à en ouvrir dans la partie mitoyenne; mais elle n'établit certainement pas que le consentement ait été demandé; le silence absolu de l'acte prouve bien plutôt le contraire; et ce qui résulte de là, c'est que le voisin a simplement laissé faire. Or, la souffrance, la tolérance du voisin, même continuée pendant plusieurs années, n'établit pas un droit, à moins qu'elle n'ait duré le temps nécessaire à la prescription. Le propriétaire a manqué de prévoyance; il ne doit l'imputer qu'à lui-même.

La décison de notre arrêt, si elle peut paraître rigoureuse, nous semble toutefois irréprochable.

(2) Sur ce second point, fort secondaire, il est vrai, l'arrêt a peut-être fait erreur. Est-il bien exact que le mot *fenêtre*, dans le langage usuel, signifie une ouverture garnie d'un vitrage? Est-ce que les fenêtres d'un

(Delrue *C.* Vanrycke.)

Sur décision du Tribunal de Dunkerque, du 14 décembre 1865, ainsi conçue :

JUGEMENT.

« Considérant que par acte du 16 janvier 1851, Delrue et Austen ont acquis de Coffyn un terrain avec constructions, situé à Dunkerque, et qu'aujourd'hui Vanrycke est aux droits d'Austen ;

» Que cet acte contient la clause suivante : « M. et » Mme Delrue et M. Austen s'obligent entre eux à faire

grenier ont un vitrage? Est-ce que les fenêtres d'un magasin ont un vitrage? Ouvrons le *Dictionnaire de l'Académie*, nous y lisons : « *Fenêtre :* ouverture faite dans certaines parties d'un bâtiment, pour donner du jour et de l'air à l'intérieur. » De vitrage, il n'est fait nulle mention. Le dictionnaire en parle cependant; mais c'est lorsqu'il prend le mot *fenêtre*, dans une acceptation spéciale. « Il se dit aussi *quelquefois*, continue-t-il, du bois et du vitrage qui composent la croisée. » Ainsi le mot *fenêtre*, dans son acceptation normale, est indépendant de l'idée de vitrage. Au surplus, les fenêtres dont il était question dans la convention, étaient des fenêtres de magasin; et si la chose n'était pas écrite dans l'acte, il est évident néanmoins que le voisin n'a pu l'ignorer; car le bâtiment qui a été élevé à la suite de la convention, et dans lequel les fenêtres ont été pratiquées, était un magasin, un magasin à trois étages, resté tel depuis son origine.

Mais supposons qu'il se fût agi de fenêtres d'appartement, de fenêtres qu'il est, par conséquent, ordinaire de garnir d'une croisée, laquelle contient un vitrage; la décision de la Cour nous semblerait encore pouvoir être difficilement acceptée. Le vitrage des fenêtres d'un appartement n'a, en effet, d'autre objet que de garantir le propriétaire contre les injures de l'air et du temps; il n'est établi que dans son intérêt. Lui seul peut, s'il lui plaît, tenir sa croisée ouverte toute la journée; il peut la laisser ouverte toute la nuit; si les carreaux de vitre sont brisés en partie, ou même en totalité, nul n'aura la pensée de le contraindre à appeler le vitrier : il est donc le maître de son vitrage; il est le maître d'en avoir ou de n'en pas avoir. — Il y a un cas où cette liberté lui est ôtée ; c'est lorsqu'il ne lui est pas permis d'avoir des fenêtres proprement dites, des fenêtres d'aspect; mais qu'il ne peut avoir que de simples *jours :* en ce cas, les ouvertures par lui pratiquées doivent, entre autres conditions, être à fer maillé et *verre dormant*. (C. Nap., art. 676, 677.) Il doit donc alors avoir un vitrage; mais précisément parce qu'il lui est interdit de l'ouvrir : et cette nécessité d'avoir un vitrage dans le cas exceptionnel dont il s'agit, fait mieux ressortir encore la liberté d'en avoir ou de n'en avoir pas, lorsqu'au lieu de simples jours, il s'agit de fenêtres d'aspect.

Il nous semble donc qu'en cette partie, l'arrêt a imposé au propriétaire une obligation excessive, une obligation à laquelle la loi ne le soumettait pas.

» construire à frais communs un mur de 4 mètres de hau-
» teur, à l'effet de séparer les propriétés vendues à chacun
» d'eux ; ce mur devra être fait en briques. Il est en
» outre convenu que M. Austen devra boucher la porte
» du magasin se trouvant dans la partie à lui vendue et
» donnant accès sur la propriété acquise par M. et Mme
» Delrue ; ces derniers se réservant encore la faculté de
» faire établir à deux mètres du sol une ou plusieurs
» fenêtres dans le mur de séparation à construire. »

» Considérant que cette clause ne saurait donner lieu à interprétation, puisqu'elle est claire, précise et indique nettement les droits et obligations des deux parties contractantes, c'est-à-dire d'élever à frais communs un mur mitoyen de 4 mètres de hauteur, avec réserve par Delrue d'ouvrir dans ce mur, à 2 mètres du sol, une ou plusieurs fenêtres ;

» Considérant que si Delrue avait le droit de surélever ce mur mitoyen à ses frais, il ne pouvait invoquer la clause dont s'agit pour ouvrir dans cette surélévation des fenêtres ou ouvertures prenant jour sur le terrain d'Austen, contrairement à l'art. 678 C. Nap. ; que par suite Vanrycke est fondé à demander la suppression de ces fenêtres ou ouvertures ;

» Considérant que les servitudes continues et apparentes ne s'acquièrent que par titre ou par prescription trentenaire ;

» Considérant que le titre invoqué par Delrue lui est contraire et que la prescription trentenaire n'est ni acquise ni invoquée ;

» Considérant que par fenêtre on doit entendre des chassis avec vitres tels qu'ils se construisent à Dunkerque ; que s'il en eût été autrement dans la volonté des deux parties, on se serait servi du mot ouverture ou jour ;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, faisant droit, condamne conjointement et solidairement les époux Delrue à boucher, dans le mois de la signification du présent jugement, les huit

fenêtres qu'ils ont indûment pratiquées dans la partie supérieure du mur séparatif dont s'agit ; les condamne également à garnir, dans le même délai, d'un chassis vitré les quatre fenêtres existant à la hauteur de deux mètres du sol ; et faute par eux de le faire dans ledit délai et icelui passé, autorise Vanrycke à y faire procéder à leurs frais ; condamne les époux Delrue aux dépens ; donne acte à Vanrycke, déboute les parties du surplus de leurs conclusions. »

Appel par Delrue.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 26 juin 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Ed. Lemaire et Talon ; avou., Mes Andrieu et Villette.

REVENDICATION. — FRUITS. — POSSESSEUR DE BONNE FOI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1°. *Est sujet à la restitution des fruits le possesseur évincé qui connaissait le vice de son titre, encore que ce vice fût contestable en droit, et qu'il ne se soit déterminé à acheter qu'après avoir pris l'avis de jurisconsultes éclairés, lorsqu'en définitive la vente a été déclarée nulle par les tribunaux : un pareil avis n'est pas de nature à faire cesser entièrement le doute qu'avait, avec raison, conçu l'acquéreur ; et le doute est exclusif de la bonne foi.* (C. Nap., art. 138, 549, 550.) (1)

(1) En principe, les fruits appartiennent au propriétaire de la chose, par droit d'accession. (C. Nap., art. 547.) Si l'ensemencement et les travaux de culture ont été faits par un tiers, le propriétaire est tenu de lui en rembourser les frais ; mais le tiers n'a aucun droit aux fruits (ib., art. 548) : *Omnis fructus non jure seminis, sed jure soli percipitur.* Une exception est faite à ce principe en faveur du possesseur de bonne foi ; il fait siens les fruits par lui perçus. Et la loi définit possesseur de bonne foi

Un acquéreur peut-il être réputé avoir perçu les fruits, lorsqu'après la vente effectuée, il a fait défenses aux locataires ou fermiers de payer en d'autres mains que les siennes les loyers à courir ultérieurement, sans avoir, d'ailleurs, touché effectivement lesdits loyers? (2)

« celui qui possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété *dont il ignore les vices.* » (Ib., art. 549, 550.)

Cette ignorance des vices du titre doit être absolue; il faut que le possesseur ne s'en doute pas; tel est ici le sens du mot *ignorer;* car il s'agit d'une ignorance constitutive de la bonne foi, et celui qui doute n'a pas la foi de son droit. Il peut bien n'être pas, à proprement parler, en mauvaise foi; mais cela ne suffit pas: pour gagner les fruits qui, de droit, appartiennent au propriétaire, il faut satisfaire exactement à la condition de la loi, il faut être *dans la bonne foi*, et le doute n'est pas la bonne foi; c'est, dit Voët, un terme moyen entre la bonne et la mauvaise foi: « Cùm aliud sit credere, aliud dubitare; imò dubitatio sit quid medium inter bonam fidem et malam. » (Voët, lib. 41, tit. 3, n° 6.) M. Troplong exprime la même doctrine dans son Traité des prescriptions, t. 2, n° 927: « Pour prescrire, dit-il, il ne suffit pas d'être exempt de mauvaise foi, il faut encore être de bonne foi, et la bonne foi est une croyance positive, une confiance entière dans le droit qu'on exerce. Le mot latin *fides* l'indique suffisamment..... le doute est exclusif de la bonne foi. »

Or, lorsqu'une défense d'aliéner est portée par un testament; que celui qui se propose d'acheter a connaissance de la clause et consulte sur sa valeur; que la clause était si bien valable, qu'elle a été, en définitive, sanctionnée par la justice, l'avis des jurisconsultes consultés a bien pu donner au consultant l'espérance que son acquisition ne serait pas attaquée, ou, qu'en cas d'attaque, il sortirait victorieux de la lutte; mais il était certainement insuffisant à dissiper entièrement le doute qu'avaient avec raison conçu les parties, et dont le fait même de la consultation était la manifestation éclatante. — Acheter dans de pareilles conditions, c'est évidemment se soumettre aux conséquences du procès à venir; c'est s'engager à restituer à qui de droit, en cas d'insuccès, et la chose et les fruits qui en sont l'accessoire. Il n'y a là aucune place pour un événement de nature à faire gagner les fruits au possesseur.

(2) Cette question, soulevée dans la discussion, n'a pas eu besoin d'être résolue par l'arrêt dès qu'il écartait la possession de bonne foi. Si, au contraire, la bonne foi de l'acquéreur avait été admise, nous croyons que la question de perception des fruits eût dû être résolue affirmativement. Il est constant, en effet, lorsqu'il s'agit de fruits naturels ou industriels, que ces fruits sont réputés perçus par le possesseur de bonne foi dès l'instant même de leur séparation du sol, encore que la séparation ait eu lieu sans aucune participation de sa part, et qu'ils soient, par exemple, tombés par accident. C'était la disposition expresse des lois romaines (*l.* 13 *D. Quib. mod. ususf.; l.* 25, § 1, *D. de usur.);* et « il ne paraît pas que ce point ait jamais soulevé de difficulté, » dit M. Demolombe, t. 9, n° 626. — Il semble naturel d'en conclure qu'en ce qui concerne les fruits civils, lesquels ne

2°. *Celui qui agit en revendication n'est pas tenu, sous peine de déchéance, de demander, par le même exploit, la restitution des fruits perçus par le possesseur; il est encore recevable à former cette demande, après le jugement de l'action en revendication.* (C. Nap., art. 1346.) (3)

---

sont autre chose que la créance du prix des fruits naturels, ils sont réputés perçus dès l'instant que cette créance est née, c'est-à-dire pour les fermages des terres, du moment que les fruits ont été recueillis par le fermier et qu'il est devenu, par suite, débiteur du prix de ferme, quoique ce prix ne soit pas encore exigible; et pour les loyers des maisons, au fur et à mesure de chaque journée de jouissance du locataire, puisque c'est de jour en jour que le locataire perçoit la jouissance de la maison et devient débiteur du loyer. Tel était l'avis de Domat (liv. 3, tit. 5, sect. 3, n° 8) : « Si, dit il, les revenus d'un fonds possédé par un détenteur de bonne foi viennent successivement et de jour en jour, comme les loyers d'une maison, les revenus d'un moulin, d'un bac, d'un péage et autres semblables, et qu'il soit évincé, il aura ce qui se trouvera échu jusqu'à la demande, et rendra le reste. » Nous ne dissimulerons pas que cette opinion, qui nous paraît seule conforme aux principes, aurait à compter notamment avec la Cour de cassation, qui a jugé que le possesseur de bonne foi n'était réputé avoir perçu les fruits civils, que lorsqu'il les avait matériellement reçus. (Arrêt du 30 juin 1840, et motifs de deux arrêts du 7 juin 1837, Sir., 40, 1, 884, et 37, 1, 581.)

(3) La fin de non-recevoir proposée était fondée sur l'art. 1346 C. Nap., dans les termes duquel « toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, ne seront pas reçues. » Mais il faut remarquer que cet article est placé au titre *des contrats ou des obligations conventionnelles*, et sous la section *de la preuve testimoniale*. Son but est, en effet, d'empêcher qu'en séparant les diverses demandes que l'on a à former contre une partie, on n'élude les règles prohibitives de la preuve testimoniale. Il est vrai que l'article a dépassé ce but. On a, ainsi que le dit le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, de laquelle la disposition est passée dans le Code Napoléon, on a saisi l'occasion d'obvier à la multiplicité des actions. Mais toujours est-il que, sous l'Ordonnance comme sous le Code, il était uniquement question des actions relatives à la matière dont on traitait, des actions nées des obligations *personnelles*. Quant aux actions *réelles*, qui ont une tout autre cause, le législateur ne s'en occupait pas ici, et pour leur appliquer une règle semblable à celle de l'art. 1346, il faudrait que l'on trouvât cette règle écrite quelque part; car n'oublions pas qu'il s'agit d'une fin de non-recevoir, et que les fins de non-recevoir ne peuvent être créées par le jurisconsulte.

Cela posé, quelle est la nature de l'action qui a été intentée primitivement par Eugène Coine, représenté par Vasseur, son subrogé-tuteur ? Légataire de biens pour le cas où son frère Victor, à qui ils étaient d'abord légués, les aurait aliénés, et cette condition s'étant accomplie, Eugène était devenu, dès ce moment, propriétaire de ces biens. L'action qui lui

» Les condamne en outre aux dépens envers toutes les parties. »

Appel. On soutient que l'art. 1346 du C. Nap. est applicable à la cause ; que, par suite, la demande, pour être recevable, aurait dû être formée par le même exploit que la première, et que, d'ailleurs, les fruits, en réalité, n'ayant pas été perçus par l'acquéreur, il n'en doit pas la restitution.

La Cour, en confirmant le jugement, a rendu la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant entre toutes les parties :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu, au surplus, que lors du débat sur la validité de la vente consentie au profit des appelants, il ne s'est élevé entre ceux-ci et les intimés aucune question relative à la restitution des fruits ;

Que, par suite, l'arrêt du 27 avril 1864 ne contient ni chose jugée ni préjugée sur les difficultés actuellement débattues entre les parties ;

Que l'art. 1346 C. Nap. est sans application dans la cause ; que la loi n'a prononcé aucune déchéance contre la partie qui a revendiqué un immeuble et qui n'a saisi la justice d'une demande en restitution de fruits qu'après le jugement sur la revendication ;

Que, d'ailleurs, dans l'espèce, les fruits n'avaient pas été perçus par le preneur, et que l'instance soumise à la Cour n'a pour objet que la main-levée des défenses signifiées à Dussaussoy à la requête des appelants ;

Que les premiers juges ont sagement apprécié le montant des dommages-intérêts dus aux intéressés ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne les appelants aux dépens de la cause d'appel envers toutes les parties et à l'amende ;

Donne acte aux appelants de leurs déclarations et réserves.

Du 31 mai 1864. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. publ., M. de Bionval, subst. du proc.-gén. Avoc., Mes de Beaulieu et Merlin ; avou., Mes Estabel, Faglin et Andrieu.

OBLIGATION NATURELLE. — VALIDITÉ. — ENFANT NATUREL NON RECONNU. — ENTRETIEN ET ALIMENTS. — RENTE VIAGÈRE. — FORME DES ACTES. — RÉSERVE LÉGALE. — RECHERCHE DE LA MATERNITÉ.

Une rente viagère constituée pour entretien et aliments, par une femme mariée avec l'autorisation de son mari, envers une personne qui a été considérée comme son enfant naturel, bien que la loi et des décisions judiciaires lui refusent cette qualité, n'en est pas moins une obligation licite et valable. (1)

Cette obligation n'est pas assujétie aux formes de la donation entre vifs ; elle n'est non plus soumise ni aux règles de la quotité disponible, ni aux conditions légales de la reconnaissance des enfants naturels, non plus qu'à celles de la recherche de la maternité. (C. Nap., art. 1101, 1107, 1108, 1124, 1134, 334, 337, 341, 762, 931.) (2)

(Rodriguez C. Bisiaux.)

Dans une première instance devant le Tribunal de Cambrai, la demoiselle Rodriguez avait formé une demande en partage et liquidation de la communauté qui avait existé entre François-Joseph Bisiaux et Maxellende-Augustine Rodriguez, et de la succession de cette dernière, prétendant être la fille naturelle de la dame Bisiaux-Rodriguez.

Les héritiers de celle-ci contestèrent incidemment la filiation de la demoiselle Rodriguez. Un arrêt de la Cour

---

(1) V. Sur la nature de l'obligation naturelle : Touillier, t. 6, n° 390 ; Duranton, t. 10, nos 437 et suiv. ; Massé et Vergé sur Zachariæ, p. 345 et suiv. ; Pothier, des Obligations, n° 194 ; Marcadé, sur l'art. 1235, n° 2, et sur l'art. 1338, n° 2 ; Massol, Oblig. nat., p. 4 et suiv. ; Larombière, t. 3, sur l'art. 1235.

(2) Consult. pour la jurisprudence de la Cour de Douai : 6 mai 1825, Jurisp., 2, 411, et 3 décembre 1853, id., 12, 73. — Pour la jurisp. générale : Montpellier, 7 décembre 1843, J. Pal., 2, 1844, p. 291 ; Bourges, 3 août 1844, J. Pal., 2, 1845, p. 165 ; Aix, 14 juillet 1853, J. Pal, 2, 1854, p. 370 ; Grenoble, 4 juin 1860, S.-V., 61, 2, 152.

de Douai, du 14 décembre 1864, rapporté dans la *Jurisprudence*, t. 22, p. 305 (V. cet arrêt), a réformé un jugement du Tribunal de Cambrai qui admettait la demande et reconnaissait à la demoiselle Rodriguez la qualité d'enfant naturelle de Maxellende-Augustine Bisiaux. La Cour a débouté la demoiselle Rodriguez de sa demande et même de ses conclusions subsidiaires, par lesquelles elle offrait des preuves de sa filiation.

Parmi les documents qu'elle invoquait comme commencement de preuve par écrit, se trouvait un acte fait double à Cambrai, le 23 février 1854, et conçu dans les termes suivants :

« Je soussignée, Maxellende Bisiaux, déclare m'obliger » à payer à ma fille Augustine Bisiaux, présente et acceptante, une pension annuelle viagère de 600 francs, payable de six mois en six mois et d'avance, dont un premier » semestre a été payé cejourd'hui pour ses entretien et » aliments, d'après convention faite avec elle pour tout » ce qu'elle aurait droit à réclamer de moi. »

S'appuyant sur cet acte, elle a formé une nouvelle instance devant le Tribunal de Cambrai contre les héritiers Bisiaux-Rodriguez, et ses conclusions tendent « à dire qu'elle a la qualité d'enfant naturelle reconnue de la dame Maxellende Rodriguez sa mère ; en cas de dénégation, à poursuivre l'action en recherche de maternité, conformément à l'art. 341 C. Nap., et à obtenir condamnation contre les héritiers Rodriguez à lui payer tous les arrérages échus depuis le mois de février 1864, aux intérêts légaux desdits arrérages, et en outre à servir les arrérages de cette pension jusqu'au décès de la demoiselle Rodriguez ; à faire ordonner que, pour servir la rente et pour sûreté de paiement à venir, il sera pris sur les immeubles dépendant de la succession une inscription hypothécaire au capital de douze mille francs, se réservant, d'ailleurs, l'action en séparation de patrimoine édictée par l'art. 878 C. Nap. »

Le Tribunal, sur ces conclusions, a rendu la décision suivante :

JUGEMENT.

« Attendu que la demoiselle Henriette-Aldegonde Rodriguez, par son exploit introductif d'instance, à la date du 27 février 1865, contre les sieurs Xavier et Emile Bisiaux,

a formé une demande ayant pour objet, 1° d'être déclarée fille naturelle reconnue de feue Maxellende-Augustine Rodriguez, leur mère, sauf à profiter, en cas de dénégation, de l'art. 341 C. Nap.; 2° à l'exécution de la convention relatée dans l'acte sous seing privé en date du 23 février 1854;

» Attendu que les défendeurs ont opposé l'exception de la chose jugée; qu'ils ont invoqué la nullité de la convention pour vice de formes, alléguant, au surplus, que la dame Maxellende-Augustine Rodriguez avait épuisé la quotité disponible dans son acte de mariage, en date du 11 octobre 1809;

» Attendu que l'acte de naissance dressé le 12 vendémiaire an 14 n'est qu'un renseignement propre à faciliter à la demanderesse sa réclamation d'état;

» Attendu que la majeure partie des documents produits au procès ont trait à la possession d'état et ne peuvent servir de commencement de preuve par écrit;

» Attendu que l'acte sous signature privée, constitutif d'une pension alimentaire de 600 fr. faite par les époux Bisiaux en faveur de la demanderesse, est un commencement de preuve par écrit et non la reconnaissance d'Henriette-Aldegonde Rodriguez, par la dame Maxellende Rodriguez, femme Bisiaux;

» Attendu que la demande en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant;

» Attendu que l'exception de la chose jugée ne peut être opposée qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement;

» Qu'il faut que la demande soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la cause soit entre les mêmes parties et formée par elle et contre elles en la même qualité;

» Attendu que la demande de la demoiselle Rodriguez est afférente à celle tranchée par arrêt de la Cour de Douai, à la date du 14 décembre 1864;

» Attendu que l'indication de la prétendue mère de l'en-

fant, dont la déclaration de naissance est faite par les docteurs en médecine ou chirurgie, sages-femmes ou officiers de santé, en exécution de l'art. 56 C. Nap., est nulle, si elle n'est précédée du consentement et de l'autorisation de la mère ;

» Qu'une pareille énonciation doit être écartée par l'officier de l'état-civil, aux termes de l'art. 35 du même Code ;

» Attendu que la possession d'état n'est pas un moyen de prouver la filiation naturelle qui ne s'établit que par la reconnaissance volontaire faite dans un acte authentique, lorsqu'elle ne l'a pas été dans l'acte de naissance (art. 334 C. Nap.), et par une déclaration judiciaire (art. 341 C. Nap.) ;

» Attendu que l'acte du 23 février 1854 constitue le commencement de preuve par écrit exigé par l'art. 341 C. Nap. ;

» Qu'en effet, il porte à la fois sur l'accouchement de Maxellende Rodriguez et sur l'identité de son enfant ;

» Attendu que dans la situation respective des parties en cause, l'acte dont il s'agit est une véritable donation ; que, dès lors, il est soumis, à peine de nullité, aux formes solennelles édictées par l'art. 931 C. Nap. ;

» Attendu qu'en supposant cet acte valable, ses dispositions n'échapperaient pas aux règles de la quotité disponible ;

» Le Tribunal déclare la demoiselle Henriette-Aldegonde Rodriguez recevable dans sa demande ;

» Dit qu'elle n'est pas fille reconnue de feue Maxellende Rodriguez ; mais que l'acte du 23 février 1854 constitue le commencement de preuve par écrit exigé par l'art. 341 C. Nap., pour que l'enfant naturel soit admis à réclamer sa mère ;

» Déboute la demanderesse du surplus de ses conclusions et la condamne aux dépens. »

Appel par la demoiselle Rodriguez.

Devant la Cour, elle se borne à demander le paiement des

arrérages de la rente viagère qui lui a été constituée. Elle dit en effet :

« L'unique question du procès est de savoir ce que vaut, au point de vue des intérêts personnels, l'obligation souscrite par la dame Bisiaux au profit de la demoiselle Rodriguez. L'identité de Mme Rodriguez avec la bénéficiaire de l'obligation du 23 février 1854 n'est ni contestable ni contestée ; sa validité ne peut l'être davantage. En effet, s'il est jugé que la reconnaissance, même par une mère naturelle, ne peut avoir lieu que par acte authentique et ne peut être faite pendant le mariage au préjudice de l'époux et des enfants légitimes, aucune disposition de loi n'interdit de reconnaître une obligation naturelle, telle qu'une dette d'aliments. Il est, au contraire, de jurisprudence constante qu'un homme, contre lequel toute recherche de paternité est interdite, peut, néanmoins, au point de vue des aliments, s'obliger vis-à-vis et au profit d'un enfant à qui la loi ne permet pas de le rechercher comme son père. Bien plus, l'art. 762 accorde expressément des aliments à l'enfant adultérin et incestueux. L'acte sanctionnant une pareille dette n'est pas une donation et n'est, dès lors, soumis à aucune forme. »

La Cour rend l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que suivant acte sous seing privé du 23 février 1854, enregistré, Maxellende Rodriguez, femme Bisiaux, dûment assistée et autorisée de son mari, a souscrit l'obligation de payer à Augustine Bisiaux, sa fille, présente et acceptante, une pension annuelle et viagère de 600 fr., payable de six mois en six mois et d'avance, pour ses entretien et aliments ;

Qu'il résulte des documents produits au procès et des termes de l'acte du 23 février 1854, que l'engagement souscrit par la femme Bisiaux a été consenti pour satisfaire à un devoir de conscience et pour exécuter une obligation naturelle ;

Qu'une telle cause est licite ;

Que la reconnaissance d'une obligation naturelle n'est soumise par la loi à aucune forme sacramentelle ;

Que, par suite, la règle posée par l'art. 931 C. Nap., pour la validité des donations, est sans appréciation dans la cause ;

Que les intimés ne peuvent invoquer les principes consacrés par l'art. 337 C. Nap. et les autres dispositions de ce Code sur la réserve, sur la reconnaissance des enfants naturels et sur la recherche de la maternité ;

Que ces principes ne peuvent être appliqués à la reconnaissance d'une dette licite et valable ;

Que le taux de la pension stipulée dans l'acte du 23 février 1854 est proportionné aux besoins de l'appelante et aux ressources de la femme Bisiaux et de ses héritiers ;

Que tous les documents produits au procès démontrent qu'il y a identité entre Henriette-Aldegonde Rodriguez, l'appelante, et la personnne dénommée Augustine Bisiaux dans l'acte du 23 février 1854 ;

Attendu que l'appelante ne conclut pas au service de la rente pour l'avenir ; qu'elle ne justifie pas d'une séparation du patrimoine demandée et obtenue ;

Qu'à aucun titre, les conclusions tendantes à la fixation d'un capital avec hypothèque sur les biens de la succession de la femme Bisiaux ne sauraient être accueillies ;

Met le jugement dont est appel au néant ; condamne les intimés à payer à l'appelante la somme de 6,600 fr., montant des arrérages de la rente alimentaire courus depuis le 23 août 1854 jusqu'au 23 août 1865 ;

Les condamne aux intérêts judiciaires de cette somme et aux dépens des deux instances ;

Déclare l'appelante mal fondée à plus prétendre ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 8 novembre 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Dupont et Flamant ; avou., Mes Andrieu et Faglin.

1°. COMPTE DE TUTELLE.—ERREUR OU OMISSIONS.—VALIDITÉ.—TRAITÉ.—CESSION D'HÉRÉDITÉ.

2°. PRESCRIPTION.—COMPTE DE TUTELLE.

1°. *Une erreur ou des omissions, comme celle de la mention de l'inventaire qui aurait pu être fait au décès de l'un des auteurs du mineur ou celui de la déclaration des valeurs qui auraient existé au moment de ce décès, ne suffisent pas pour vicier de nullité le compte de tutelle régulièrement rendu et accepté par le mineur devenu majeur.*

Doit être considéré comme un traité valable fait avec son père tuteur, par le mineur devenu majeur, la cession de tous ses droits dans la succession de sa mère, si cette cession a eu lieu sans fraude ni dol, après que le compte de tutelle a été régulièrement rendu et accepté. (C. Nap., art. 472.)

2°. *L'action du mineur devenu majeur, dans les cas qui précèdent, est d'ailleurs éteinte par la prescription de dix ans.* (C. Nap., art. 475.)

(De Calonne *C.* de Calonne.)

M. de Bernard de Calonne s'est marié en 1801 sans contrat de mariage. Les biens des époux ont été par suite régis par la communauté telle qu'elle était réglée par la coutume d'Artois. Mme de Calonne est décédée en 1829. Elle avait pour héritiers deux fils, Jules et Alphonse de Calonne. Il n'a pas été dressé d'inventaire à son décès.

En 1842, Alphonse de Calonne, devenu majeur, a formé contre son père et son frère une demande en liquidation et partage, 1° de la communauté ayant existé entre ses père et mère ; 2° de la succession de sa mère. Le Tribunal de Béthune a accueilli cette demande par jugement en date du 30 décembre 1842. On ne poursuivit pas l'exécution de cette décision, et, en 1843, intervinrent devant notaire, 1° un compte de tutelle de M. de Calonne père à son fils Alphonse ; 2° un arrêté de compte entre les mêmes parties, et 3° une cession de ses droits par M. Alphonse de Calonne à son père, moyennant une somme de 30,000 fr.

En 1846, M. de Calonne père fit un acte de partage par lequel il abandonnait divers immeubles à son autre fils, Jules de Calonne, et, en 1864, il fait un testament par

lequel, en abrogeant ses dispositions antérieures, il veut que ses biens soient partagés par égales portions entre ses deux enfants.

Après son décès, son fils Alphonse de Calonne forme contre son frère une demande en liquidation et partage, tant de la communauté qui a existé entre ses père et mère, que de leurs successions respectives. Il poursuit en outre la nomination d'un séquestre aux biens de la succession. Cette dernière demande lui est accordée en première instance; mais, refusée en appel (arrêt de la Cour de Douai du 13 mai 1865), la cause est de nouveau portée devant le Tribunal de Béthune, et M. Alphonse de Calonne y demande de nouveau, en même temps que la nullité des actes passés entre lui et son père en 1843, la liquidation et le partage des communauté et succession de ses père et mère. Pour invoquer la nullité des actes, il s'appuie sur ce fait, que le compte de tutelle contient des omissions et des erreurs; qu'il ne mentionne pas l'inventaire qui devait être fait au décès de sa mère; qu'il ne constate pas les valeurs qui devaient en faire la base même. Suivant lui, le traité qui a suivi ce compte est, par conséquent, vicié de la même nullité. Les parties sont, d'ailleurs, d'accord sur un point, celui de la liquidation et du partage de la succession du père.

Le Tribunal leur donne acte de cet accord, annule les actes de 1843 et renvoie pour le partage devant notaire, la succession mobilière et immobilière de la mère étant préalablement vérifiée.

Appel par Jules de Calonne.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le jugement dont est appel n'est critiqué qu'en ce qui concerne la succession de la mère commune, qui, suivant l'appelant, serait depuis longtemps liquidée et partagée, et que pour démontrer le bien-fondé de ses prétentions, il invoque:

1° Une cession du 27 mai 1843, reçue par Me Fauquette, notaire, par laquelle l'intimé a vendu et cédé à son père, moyennant la somme de 30,000 fr., payés comptant, tous ses droits aussi bien dans ladite succession que sa part dans la continuation de communauté ayant existé entre M.

de Calonne père et ses enfants, faute d'inventaire au décès de la mère commune ; 2° un partage par attribution intervenu devant le même notaire, le 6 janvier 1840, et faisant cesser toute indivision entre M. de Calonne père et l'appelant, seuls ayant-droit, à cette époque, aux biens composant soit la communauté, soit ladite succession ;

Considérant que l'intimé demande la nullité de ces deux actes, le premier comme contenant une vente par le pupille, devenu majeur, à son tuteur, sans avoir été précédé d'un compte de tutelle régulier et valable ; le deuxième, comme fait en dehors de l'un des intéressés, et tous deux, au besoin, comme les instruments d'une seule et même fraude commise à son préjudice, par son père et son frère aîné ;

Considérant qu'il est inutile de rechercher aujourd'hui si les premiers juges se sont strictement renfermés dans les conclusions prises devant eux ; que devant la Cour, l'intimé conclut à l'adoption des motifs du jugement et s'attribue ainsi le système qui lui profite ; que, d'ailleurs, il a constamment demandé la nullité des actes qui lui sont opposés, et qu'il s'agit non d'une demande nouvelle, mais de moyens invoqués pour faire triompher la demande primitive ;

En ce qui concerne la validité du compte de tutelle et de la cession de 1843 :

Considérant qu'aux termes de l'art. 472 C. Nap., le traité qui intervient entre le tuteur et le pupille, devenu majeur, est valable s'il a été précédé d'un compte de tutelle détaillé et de la remise des pièces justificatives, le tout constaté par un récépissé dix jours au moins avant le traité ; que ces prescriptions salutaires de la loi ont été suivies avec soin par les conseils éclairés qui, en 1843, assistaient l'intimé et M. de Calonne père ; que le compte de tutelle renferme, en effet, toutes les indications prescrites par le législateur ; que les énonciations qu'il contient étaient appuyées de pièces justificatives qui ont été remises à l'oyant ; qu'elles renferment tous les renseignements propres à l'éclairer et à lui permettre de contrôler ou de

rectifier les énonciations du compte ; que tous les faits sont établis aussi bien par le compte lui-même, que par l'acte notarié du 27 mai 1843, par lequel le mandataire de l'intimé donne décharge et approuve le compte, après examen et en toute connaissance de cause ;

Considérant : que les seuls griefs articulés contre le compte de tutelle consistant à dire qu'il contient des omissions, et que la nullité devrait en être prononcée aujourd'hui, surtout parce qu'il ne mentionne pas l'inventaire qui aurait dû être fait au décès de Mme de Calonne mère, où la déclaration des valeurs qui devaient exister à cette époque, et qui devaient former la base et l'élément principal du compte ;

Considérant que le reproche n'a rien de sérieux ; que le compte indique les valeurs auxquelles l'oyant a droit, et que s'il contient des omissions, il appartenait à l'intimé de les signaler après examen et de faire opérer les rectifications dans les délais impartis par la loi, mais qu'une erreur ou des omissions ne peuvent entraîner la nullité d'un compte de tutelle ; qu'en ce qui concerne le grief du défaut d'inventaire, il se comprend difficilement de la part de l'intimé ; qu'en fait, le père de famille commence par déclarer qu'aucun inventaire n'a eu lieu et qu'il donne la cause de cette abstention ; qu'il appartenait au mineur devenu majeur de contredire les déclarations de son père, s'il ne les croyait pas exactes ; mais qu'en les acceptant, il n'a fait qu'user de son droit et obéir à son intérêt ; qu'en effet, le défaut d'inventaire a eu pour conséquence la continuation de la communauté entre le père et les enfants, en vertu des principes de la coutume qui régissaient l'union de M. et Mme de Calonne, mariés avant la promulgation du Code Napoléon ; que le père a tenu compte de cette situation dont le fils a largement profité ; qu'on lit, en effet, dans le préambule du compte que le rendant fait compte : « de la part » afférente à l'oyant dans les revenus des immeubles acquis » tant pendant la communauté qui a existé entre les époux » que pendant la continuation de ladite communauté qui a eu » lieu, à défaut d'inventaire, après le décès de ladite dame. »

Qu'il est au moins étrange qu'après avoir profité du défaut d'inventaire et reçu sa part dans une continuation de communauté fort fructueuse, continuation dont la cause unique consiste dans l'absence d'inventaire, l'intimé vienne aujourd'hui prétendre que ce qui a été la source d'un bénéfice pour lui, en 1843, doit être aujourd'hui une cause de nullité du compte qui lui a été rendu;

Considérant que le compte de tutelle ayant été régulièrement rendu et ne se trouvant entaché d'aucune nullité qui ne soit au besoin éteinte par la prescription formellement invoquée par l'appelant, le traité de 1843 pouvait intervenir entre le père et le mineur devenu majeur, et que cet acte doit être maintenu, s'il n'est pas le résultat du dol ou de la fraude;

Considérant que la situation des parties, en 1843, suffit pour démontrer qu'aucune idée de dol ou de fraude n'a pu exister de la part du père de famille; qu'il résulte, en effet, de la correspondance de l'intimé qu'il avait de pressants besoins d'argent; que son père lui avait souvent prêté des sommes assez considérables; qu'il avait fini par demander en justice la liquidation et le partage de la succession de sa mère, et qu'en réalité la cession qui est intervenue constitue une véritable transaction sur un procès qui soulevait une question tranchée avec beaucoup de générosité par M. de Calonne père; qu'il est, en effet, reconnu par toutes les parties que Mme de Calonne n'avait ni apporté ni reçu absolument rien comme fortune personnelle, et que les acquisitions faites pendant le mariage avaient été payées au moyen de l'indemnité de 162,000 fr. accordée à M. de Calonne père, comme émigré; qu'il pouvait, dès lors, soutenir que les acquisitions ainsi faites lui restaient propres et personnelles, et que la correspondance produite atteste qu'il n'ignorait point son droit; qu'on ne comprendrait donc pas comment un père de famille honorable aurait eu recours à la fraude et au dol pour payer 30,000 fr. la part de l'intimé, part qu'il pouvait réduire de beaucoup en invoquant un droit que ses conseils lui

représentaient comme fondé ; qu'il faut donc reconnaître, en présence de la situation des parties au moment où les actes sont intervenus, que l'intérêt du père de famille se joignait à son honorabilité pour le protéger contre toute idée de dol ou de fraude envers l'intimé ;

Considérant qu'une fois la validité de la cession de 1843 établie, l'intimé est sans droit dans la succession de sa mère dont il demande à tort le partage ; que M. de Calonne père et l'appelant, demeurés seuls maîtres de cette succession et de tous les éléments qui la composaient, avaient le droit de ne point rester dans l'indivision ; qu'ils ont procédé à la liquidation et au partage des communs existant entre eux, le 6 janvier 1846, et que l'acte notarié intervenu de bonne foi, sans fraude, et exécuté publiquement depuis près de 20 ans, échappe à toute attaque de l'intimé et serait, au besoin, protégé par la prescription invoquée par l'appelant ;

La Cour, sans s'arrêter aux autres motifs invoqués par les parties, statuant sur l'appel principal, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sans qu'il soit besoin de recourir à l'expertise ordonnée, déclare mal fondée et au besoin prescrite la demande en nullité formée par l'appelant contre l'acte de cession du 27 mai 1843 et le compte de tutelle qui l'avait précédé, le déclare non recevable et mal fondé à critiquer l'acte de partage du 6 janvier 1846 ; dit, en conséquence, qu'il n'y a lieu de procéder au partage de la succession de Mme de Calonne mère, le jugement sortissant effet dans celles de ses dispositions qui sont relatives à la succession de M. de Calonne père ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée, condamne l'intimé aux dépens d'appel.

Du 16 avril 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Saglier et Jules Favre (du barreau de Paris) ; avou., Mes Gennevoise et Dussalian.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — DÉTOURNEMENT PAR UNE FEMME MARIÉE DE VALEURS COMMUNES. — COMPLICITÉ D'UN TIERS. — PREUVE. — DÉPOT FAIT PAR UN INCAPABLE.

La remise qu'une femme mariée fait à un tiers d'une somme par elle détournée de la caisse de la communauté, le rend complice du délit commis par la femme, s'il a connu la provenance de cette somme.

En conséquence, le mari, au préjudice et à l'insu duquel le détournement a été opéré, peut établir par tous les moyens de droit l'obligation qui incombe au tiers détenteur de la somme par suite du délit auquel il a participé.

A supposer que cette somme pût constituer un dépôt volontaire, le tiers serait encore obligé pour n'avoir pas restitué le dépôt au mari qui avait seul capacité pour le retenir. (Art. 1925 C. Nap.)

(Vannoschal C. Duthoit.)

Sur jugement du Tribunal de Lille, du 23 février 1866 :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'appelant prétend que sa femme, mariée sous le régime de la communauté, a détourné à son insu de la caisse de la communauté une somme de 4,100 fr., et que l'intimé s'est associé à ce détournement en se faisant le détenteur de cette somme ; que ces faits sont établis, en ce qui concerne la somme, par la déclaration qu'elle a faite à l'inventaire du 16 décembre 1865, et contre l'intimé, par l'acte du 2 janvier 1866, par lequel il déclare « avoir remis, le 22 décembre 1865, à la femme de l'appelant, la somme de 4,000 fr. qu'elle lui avait déposée ; »

Considérant que les faits de la cause ainsi établis, il ne reste plus qu'à leur appliquer la qualification qui leur appartient ; qu'il ne s'agit point ici d'un dépôt volontaire fait entre personnes capables ; que l'intimé, oncle de la femme de l'appelant, habitant la même ville, ayant avec elle des relations fréquentes, n'ignorait pas que, depuis 1862, sa nièce avait épousé l'appelant, et ne pouvait dès lors distraire de l'administration et du contrôle de son

mari une somme de l'importance de celle dont il s'agit ; qu'en agissant comme elle le faisait, la femme mariée commettait un acte entaché de dol et fraude qui peut se prouver par toutes les voies de droit, comme les autres obligations qui dérivent d'un délit ou d'un quasi-délit, et cela, aussi bien contre ceux qui se sont associés à l'acte frauduleux ou dolosif que contre les auteurs de cet acte lui-même ;

Considérant que tous les éléments de la cause se réunissent pour démontrer dès aujourd'hui le bien-fondé de la demande ; que sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la preuve offerte, les présomptions les plus précises et les plus concordantes établissent non seulement que l'intimé a reçu les 4,100 fr. que la femme de l'appelant dit lui avoir remis, qu'il savait que cette femme, sa nièce, était mariée et agissait à l'insu de son mari, mais encore qu'au moment où il déclare avoir restitué ladite somme, il avait reçu du mari injonction de ne pas s'en dessaisir en son absence ; que, sans doute, l'intimé prétend avoir agi ainsi qu'il l'a fait dans le seul intérêt de sa nièce et sans que rien puisse entacher son honorabilité ; mais qu'il n'en est pas moins responsable envers l'appelant dont la demande doit être accueillie ;

Considérant, enfin, qu'en admettant, par hypothèse, qu'il s'agisse dans l'espèce d'un dépôt volontaire et qu'il faille s'en rapporter à l'aveu indivisible de l'intimé, il suffirait pour arriver à la réformation du jugement dont est appel, non de diviser, mais de tirer de l'aveu pris dans son entier les conséquences juridiques qu'il comporte ;

Considérant, en effet, qu'aux termes de l'article 1925 du Code Napoléon, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire et ne se trouve dès lors libérée qu'en restituant le dépôt à ceux qui ont capacité pour le retirer, c'est-à-dire, dans l'espèce, au mari dont l'intimé connaissait l'existence et les droits ; que de ce chef donc la demande devait encore être accueillie ;

La Cour met le jugement dont est appel à néant ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 4,100 fr., avec les intérêts judiciaires, et aux dépens de première instance et d'appel pour tous dommages et intérêts ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 15 mai 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. publ., M. de Bionval, subst. du proc.-gén. Avoc., Mes Legrand et Dupont ; avou., Mes Gennevoise et Villette.

1°. DÉSISTEMENT. — INSTANCE LIÉE. — RÉSERVES. — INSTANCE EN COMPTE. — REFUS D'ACCEPTATION. — MOTIF LÉGITIME. — SAISIE-GAGERIE. — LOYERS ET FERMAGES. — INSTANCE NON LIÉE. — INCOMPÉTENCE. — RÉSERVES. — VALIDITÉ.

2°. SERMENT LITIS-DÉCISOIRE. — CONTESTATION SUR LOYERS ET FERMAGES. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT. — DÉLAIS.

1°. *Le désistement n'est pas valable s'il est donné, alors que l'instance est liée, en réservant une partie du litige pour en soumettre au juge une autre partie dans une autre instance préférée par celui qui se désiste.*

Ainsi doit être considéré comme légitime le refus de désistement fondé sur ce que, d'une instance en compte renvoyée par jugement devant un juge, celui qui se désiste veut excepter des loyers et fermages pour en faire le but d'une saisie-gagerie en dehors du compte.

La saisie-gagerie peut toutefois être déclarée valable en ce qui touche les loyers échus depuis le jugement qui a renvoyé à compter. (1re espèce.)

Mais le désistement est valable et doit être décrété si, dans une instance formée devant une juridiction incompétente, il n'y a eu que constitution d'avoués, sans mise au rôle ni signification de conclusions et de défenses, alors même que le désistement porte qu'il est donné sans préjudicier au droit de former, devant toute autre juridiction, toutes autres actions, notamment la demande qui fait l'objet

de l'assignation dont on se désiste. (C. proc., art. 402 et 403.) (1) (2e espèce.)

---

(1) Le désistement est amiable ou judiciaire. Il est amiable, quand il est accepté par les parties : c'est un contrat ordinaire. Il est judiciaire, quand, à défaut du concours libre des parties, la justice intervient et donne acte du désistement. Mais la justice peut-elle refuser de donner acte du désistement ? Assurément oui, dans le cas où le désistement n'est pas valable. Elle est donc juge de la validité du désistement.

Or, on peut se désister d'un acte de procédure isolé, et ce désistement n'a pas besoin d'être accepté. (Bourbeau, t. 1er, p. 686 ; Pigeau, *Comment.* t. 1er, p. 691 ; Boitard, t. 2, p. 59, 3e édit.—V. aussi Angers, 8 décembre 1818, J. Pal., 3e édit., à sa date.) Dans ce dernier il est même jugé que lorsqu'un Tribunal a été légalement saisi et que l'instance a été liée par divers actes de procédure et même par l'intervention d'autres parties, le demandeur peut porter le litige devant un autre Tribunal en se désistant de sa première demande *en la forme*, quoique le désistement ne soit pas accepté. Cette décision rentre dans le cas suivant.

On peut se désister d'une instance en conservant l'action ; dans ce cas, la réserve de l'action n'implique pas une réserve sur le désistement lui-même, et le désistement est valable, s'il est pur et simple quant à l'instance dont on se désiste. Cela peut arriver dans trois cas : 1° si l'instance est engagée prématurément ; 2° si elle est irrégulière en la forme ; 3° si elle est soumise à un juge incompétent. (Chauveau sur Carré, quest. 1459 et 1460 ; Bordeaux, 30 juin 1835, J. Pal., 3e édit. à sa date ; Turin, 8 juillet 1807 ; Amiens, 16 novembre 1821 ; Paris, 11 janvier 1832, idem.) Un arrêt de la Cour de Douai pourrait paraître en contradiction avec ces principes (Douai, 22 janvier 1851, *Jurisp.*, 9, 77), si l'on ne remarquait qu'il y avait dans l'espèce une véritable réserve sur l'instance elle-même. On s'y réservait, en effet, de reproduire l'instance qui ne pouvait être portée devant un autre Tribunal, car la compétence existait et l'on ne se trouvait pas, par conséquent dans l'une des conditions posées plus haut. Ce qui fait dire à la Cour que les défendeurs avaient un intérêt sérieux et légitime à plaider devant le Tribunal qui avait été saisi de la contestation.

On peut se désister d'une action, et alors le désistement, pour être valable, doit être sans réserve aucune, parce que la réserve ne pourrait tomber que sur l'action elle-même.

Dans l'espèce qui se présentait ici devant la Cour, il y avait eu désistement d'une partie seulement de l'instance, ce qui constituait, par cela même, une réserve sur l'instance elle-même. Dans l'espèce jugée par le Tribunal de Douai, il n'y avait, en fait, aucune réserve *sur l'instance elle-même*, et nous avons soutenu qu'il importait peu, dans ce cas, que l'instance fût liée, puisqu'elle était soumise à un juge incompétent. Au reste, le principe général qui domine la matière, c'est que tout désistement doit être fait sans aucune réserve. *Donner et retenir ne vaut.* V. sur ce point la *Jurisp. de la Cour de Douai*, t. 18, p. 58, où se trouve rapporté un arrêt du 16 janvier 1860, et plusieurs autres reproduits dans la note, avec indication de la jurisprudence générale. *Adde*, Douai, 6 février 1865. *Jurisp.*, 23, 358. Les exemples que nous venons de donner ne font que confirmer ce principe.

2°. *Le serment sur une contestation entre un propriétaire et un locataire est valablement prêté, si la prestation ayant été fixée à une audience, il a été fait sommation, par acte d'avoué à avoué, dans un délai suffisant, d'être présent à la barre au jour du serment, et il n'y a lieu, dans ce cas, ni à la signification du jugement, ni à l'observation d'un délai déterminé pour la comparution.* (C. Nap., art 1716; C. proc., art. 121.) (1re espèce.)

1re espèce.

(Brochart *C.* Deneuville.)

Par jugement du 3 août 1865, le Tribunal civil d'Arras a renvoyé à compter devant juge-commissaire la dame Brochart, veuve Deneuville, et Eugène Deneuville, son beau-père, qui l'avait assignée au paiement d'une somme de 21,961 fr., pour diverses créances et pour loyers et fermages.

Au mois de décembre suivant et avant que le compte fût rendu et apuré, le demandeur fit commandement à la dame Brochart de payer les loyers et fermages venus à échéance, en se réservant tous autres droits contre elle. A ce commandement, la dame Brochart fit une opposition dont elle se désista peu après.

Le 6 janvier suivant, Deneuville fit pratiquer une saisie-gagerie aux mêmes fins, et, en en poursuivant la validité, il déclara à l'audience se désister de sa demande en ce qui touchait les loyers et fermages. Un jugement fut rendu dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Considérant que le jugement qui consacre la validité d'une saisie-gagerie est le titre en vertu duquel la saisie reçoit son exécution ;

» Que la saisie pratiquée par le sieur Deneuville est régulière en la forme ;

» Considérant qu'une partie peut renoncer en totalité ou partiellement au bénéfice d'un jugement par elle obtenu, ou se désister d'une instance par elle engagée ;

» Que Deneuville déclare se désister des réclamations de loyers et fermages des immeubles dont il est propri-

taire et qui étaient compris dans sa demande introductive d'instance, pour s'en tenir à sa demande actuelle ;

» Que la défenderesse ne justifie d'aucun intérêt à s'opposer à ce désistement ;

» Considérant que les fermages réclamés sont exigibles ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 1716 C. Nap., lorsqu'il y a contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé et qu'il n'existera point de quittance, le propriétaire en doit être cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts ;

» Qu'en contestant le prix de 540 fr. réclamé par le demandeur pour le loyer de la ferme, la défenderesse n'a pas conclu à une expertise et qu'il échet de déférer le serment au demandeur ;

» Que le chiffre réclamé pour fermage des terres n'est pas contesté ; que le loyer de 1865 est compris dans la demande ;

» Le Tribunal donne acte au demandeur des déclarations reprises dans ses conclusions additionnelles et décrète le désistement ;

» Condamne la défenderesse à lui payer la somme de 2,947 fr. 50 c., montant des loyers et fermages échus le 11 septembre dernier, avec les intérêts à partir du 6 janvier 1866, jour de la demande, moyennant le serment qui sera prêté par ledit demandeur, à l'audience du mardi 13 de ce mois, « que le prix du loyer de la ferme a été stipulé à 540 fr. ; »

» Déclare bonne et valable la saisie-gagerie pratiquée à la requête du demandeur et la convertit en saisie-exécution; ordonne, en conséquence, qu'il sera procédé à la vente, etc. »

Appel par la dame Brochart.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que par jugement du 8 août 1865, le Tribunal civil d'Arras avait renvoyé l'intimé et

l'appelant à compter devant un juge commis à cet effet; que, le jugement rendu sur les conclusions formelles de l'intimé et accepté par l'appelante, qui avait notifié les éléments du compte qu'elle entendait opposer en compensation aux demandes formées contre elle et ses enfants mineurs, créait, pour toutes les parties, des droits et des obligations réciproques;

Considérant que l'intimé, dans sa demande originaire et dans les éléments du compte qu'il produisait, avait formellement compris les loyers échus des biens par lui loués ou sous-loués à son fils, aujourd'hui représenté par les appelants, et que c'est pour motiver, au moins en partie, la saisie-gagerie dont il demande la validité qu'il a tardivement, au moyen d'un désistement signifié, distrait du compte ordonné les loyers qu'il y avait d'abord compris;

Considérant que si le désistement peut toujours être proposé par la partie qui a obtenu le jugement, il ne saurait, lorsque l'instance est liée, être décrété par les juges que si la partie adverse l'accepte ou si elle n'appuie son refus sur aucun motif légitime; que, dans l'espèce, les appelants justifiaient de leur intérêt le plus direct et le plus actuel pour repousser le désistement qui leur avait été signifié, puisque le désistement n'avait qu'un but avoué par l'intimé, celui de motiver un acte d'exécution immédiate en retranchant du compte ordonné par le jugement du 8 avril 1865, les créances résultant des loyers échus, créances nommément et expressément comprises dans les éléments dudit compte, et qui, dès ce moment, avaient perdu leur caractère d'exigibilité jusqu'après l'apurement par un jugement définitif; qu'en décidant, dans ces circonstances, que le refus d'accepter le désistement n'était point fondé sur un motif légitime, et en décrétant ledit désistement, les premiers juges ont mal apprécié la situation des parties et méconnu les principes de la matière;

Considérant toutefois que les loyers échus après le jugement du 8 août 1865 n'avaient pas été et n'avaient pu être compris dans les éléments du compte ordonné; qu'ils sont

pour partie une cause de la saisie-gagerie, et que, de ce chef, s'élevant à la somme de 697 fr., l'intimé, créancier d'une somme liquide et exigible, a pu valablement procéder comme il l'a fait;

Sur la validité du serment prêté :

Considérant qu'aux termes de l'art. 121 C. proc. civ., la partie à laquelle les juges ont imposé l'obligation de prêter serment à l'appui de la prétention, doit prêter ledit serment à l'audience indiquée par le jugement, après y avoir appelé la partie adverse par acte d'avoué à avoué et sans qu'il y ait lieu à signification; que les premiers juges ayant, en exécution de l'art. 1716 C. Nap., déféré le serment à l'intimé et fixé sa prestation à l'audience du 13 février, ce dernier a pu prêter valablement son serment à ladite audience, après avoir, par acte d'avoué à avoué, du 10 du même mois, sommé son adversaire d'être présent à la barre le 13; que la loi n'a fixé ni déterminé aucun délai entre la sommation et le serment; qu'il suffit que le délai laissé permette à celui qui est sommé de se rendre facilement à l'audience, et que dans l'espèce aucune difficulté sérieuse ne peut être soulevée sur ce point, en présence de la faible distance qui sépare Arras du domicile de l'appelante;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel et les conclusions, tant principales que subsidiaires, des parties, dit qu'il a été bien appelé du chef qui décrète le désistement signifié par l'intimé et valide la saisie-gagerie pour le montant des loyers échus, compris dans le compte ordonné par le jugement du 8 août 1865; annule le jugement dont est appel de ce chef, déclare le désistement non-valable;

Dit, au contraire, que la saisie-gagerie a été valablement formée jusqu'à concurrence de 697 fr., montant des loyers et fermages échus après le jugement du 8 août 1865; ordonne que sur ce point le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

Déclare l'appelante mal fondée dans ses critiques contre le jugement du 16 février, l'en déboute, dit que le serment ordonné a été bien et légalement prêté;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 11 juin 1860. 1re chamb. civ. Présid., M. Petit, 1er présid. Minist. publ., M. de Bienval, subst. du proc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Corne ; avou., Mes Andrieu et Dertain.

2e espèce.

(Syndics Lasorne C. Lehoux.)

Les syndics de la faillite Lasorne ayant assigné Lehoux, agent de change de Paris, en remise de titres devant le Tribunal civil de Douai, alors que Lehoux avait produit une demande en admission de créance à cette faillite, et que cette demande contestée avait été renvoyée à l'audience du Tribunal de commerce, ont, après constitution d'avoués des deux parties, déclaré se désister de leur action civile. Le désistement ne fut pas accepté par Lehoux, qui avait intérêt à éviter la jonction de sa demande en admission au passif avec celle des syndics, pour cause de connexité, et à se réserver d'invoquer ensuite la compétence domiciliaire devant la juridiction civile. Dans cet état de choses, les syndics ont demandé le décrétement de leur désistement, et le Tribunal civil l'a déclaré valable dans les termes suivants :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le désistement d'instance est l'action de renoncer à une procédure commencée et qui a pour but d'éviter les inconvénients et les frais quand elle est irrégulière, incompétemment ou prématurément formée ;

Attendu que ce moyen simple, offert à celui qui a introduit une action, de mettre fin à une procédure, a pour effet de remettre les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant la demande (403), c'est-à-dire de les réserver dans l'exercice de tous leurs droits respectivement ;

Attendu que si la partie qui se désiste croit devoir, dans le simple acte d'avoué qu'elle signifie, énoncer les droits que la loi lui réserve et qu'elle entend exercer, cela ne peut vicier le désistement qui la remet en état d'agir plus régulièrement ;

Attendu que le désistement de la procédure d'une cause

où il n'y a pas encore de mise au rôle, mais seulement constitution d'avoué ; sans signification de conclusions et défenses, se trouve manifestement dans le cas de l'article 402 du Code de procédure civile au moment où il n'existe aucun contrat judiciaire liant les parties ;

Qu'en cet état, le droit du demandeur de se désister paraît incontestable et le refus du demandeur sans motifs ;

Attendu que ce refus serait d'autant plus inadmissible s'il n'avait évidemment pour but que d'occasionner des frais, des longueurs, des évolutions de procédure ;

Attendu, en fait, que sur exploit d'ajournement du 19 janvier 1866 et constitution d'avoué par le défendeur du 31 du même mois, les syndics de la faillite Lasorne, le 10 février, se sont purement et simplement désistés de leur action par un simple acte d'avoué, avant mise au rôle et avant toutes conclusions et défenses, avec offre de payer les frais ;

Attendu que si dans cet état les syndics déclarent que c'est sans préjudicier à leurs droits de former toutes autres actions, notamment la demande qui fait l'objet de l'assignation dont ils se désistent, devant toute autre juridiction, ce n'est là, aux termes de l'article 403 dudit Code, qu'invoquer le droit de se retrouver au même et semblable état qu'avant l'ajournement abandonné ; que l'on ne peut y voir aucune condition contraire à la loi ;

Attendu, dès lors, que c'est sans motifs légitimes que Lehoux s'oppose au décrètement du désistement dont s'agit, et que l'on ne peut y voir qu'un moyen de prolonger la juridiction du Tribunal civil de Douai, pour la décliner ensuite en invoquant l'incompétence *rationæ personnæ;* que ce système ne tend évidemment qu'à occasionner des frais frustratoires ;

Le Tribunal décrète le désistement dont s'agit, donne acte aux syndics de l'offre qu'ils font de payer les frais après taxe; condamne néanmoins Lehoux aux dépens de l'incident.

Du 27 avril 1866. Trib. civ. de Douai. Présid., M. Deusy; Minist. publ., M. Francoville, subst. (concl. conf.) Avoc., Mes Delebecque et Pellieux; avou., Mes Deltombe et Desplanque.

1°. EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE ET DE LA CHIRURGIE. — USURPATION DU TITRE DE DOCTEUR. — DÉLIT. — JURIDICTION CORRECTIONELLE. — QUALIFICATION.
2°. VENTE DE REMÈDES SECRETS. — REMÈDES INTERNES. — REMÈDES EXTERNES. — AFFICHES ET ANNONCES. — VENTE. — DÉLITS DISTINCTS.

1°. *L'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie, avec usurpation du titre de docteur, est un délit du ressort de la juridiction correctionnelle, bien qu'il ait pu être qualifié de contravention ou dans l'ordonnance de renvoi ou dans la citation. Il y a lieu, par suite, à l'application de la loi pénale sur la complicité.* (L. 19 ventose an XI, art. 35 et 36.)

2°. *Il n'y a pas à distinguer, dans la vente des remèdes secrets, entre les remèdes internes et les remèdes externes; tous sont également interdits par la loi.* (L. 10 germinal an XI, art. 36.)

Le fait de vendre des remèdes secrets, et celui de les annoncer par des affiches imprimées, peuvent constituer deux délits distincts. (Idem.)

(Colandre et Benatti.)

Sur pourvoi formé par les prévenus contre l'arrêt de la Cour de Douai, qui a résolu ces questions (20 décembre 1865, *Jurisp.*, 23, 368), la Cour de cassation a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré d'une fausse application des art. 59 et 60 C. pén., en ce que Colandre aurait été déclaré complice d'un fait qui ne constituait qu'une contravention de simple police :

Attendu que si l'exercice illégal de la médecine, alors qu'il n'est accompagné d'aucune des circonstances que la loi considère comme aggravante, ne constitue qu'une con-

travention de simple police, laquelle ne comporte pas l'application des règles de la complicité, il n'en est pas de même alors que cet exercice illégal a eu lieu avec usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé;

Que le fait, dans ce cas, punissable d'une amende qui peut être élevée jusqu'à mille francs, constitue un délit aux termes de l'art. 1er C. pén., et que dès lors ceux qui s'en rendent complices par l'un des moyens déterminés par les art. 59 et 60 dudit Code, doivent, aux termes du droit commun, être punis de la même peine que l'auteur principal;

Attendu que c'est à bon droit que dans l'espèce, eu égard à la nature des faits constatés, il a été fait application de ces principes;

Sur le deuxième moyen, tiré d'une fausse application des art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI et de l'art. unique de la loi du 29 pluviôse an XIII, en ce que l'arrêt attaqué aurait appliqué des amendes distinctes à l'annonce et à la mise en vente de remèdes secrets, alors que ces deux faits ne constituaient qu'une simple infraction:

Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que l'annonce par affiches imprimées et la mise en vente de remèdes secrets ont constitué, dans l'espèce, des faits distincts différant par les temps et par les lieux;

Attendu, d'ailleurs, que l'une des deux amendes a été prononcée, non seulement pour l'annonce de remèdes secrets, mais aussi pour débit de drogues et préparations médicamenteuses sur les places publiques, et que la constatation de la culpabilité des prévenus sur le dernier chef suffirait à elle seule pour établir la légalité de l'arrêt attaqué, en cette partie;

Que l'on ne peut, en effet, assimiler aux remèdes secrets les préparations médicamenteuses dont parle la loi du 21 germinal an XI;

Que, dans ce dernier cas, il s'agit de médicaments dont la composition est ou indiquée dans le Codex ou formulée par l'ordonnance d'un médecin, tandis que dans le premier

il s'agit d'un remède dont la composition est tenue cachée et qui, par cela même, ne présente aucune garantie;

Que, dès lors, et à un double point de vue, la disposition de l'arrêt attaqué qui prononce deux amendes se trouve pleinement justifiée;

Par ces motifs, la Cour rejette les pourvois et condamne les demandeurs à l'amende envers le trésor public.

Du 3 mai 1866. C. cass. Chamb. crim. Présid., M. Vaïsse. Rapp., M. de Carnières, conseill. Minist. publ., M. Charrins, avoc.-gén. Avoc., Me Duboy.

NOTAIRE. — GREFFIER DE JUSTICE DE PAIX. — IMMIXTION. — RÉDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ. — DÉPOT. — QUITTANCES ET DÉCHARGES. — VENTES MOBILIÈRES. — LOCATION DE BIENS.

Les greffiers de justice de paix, comme toutes autres personnes, ne peuvent se voir interdire le droit de rédiger les actes sous seing privé, pour des tiers, qu'autant qu'ils détourneraient ceux-ci de leur projet de faire authentiquer leurs actes, en leur faisant croire que ceux qu'ils rédigeraient pour eux auraient la même autorité que des actes authentiques. (L. 25 ventose an XI; avis du Cons. d'Ét., 1er avril 1808.)

Mais ils ne peuvent recevoir le dépôt de ces actes que s'ils se rattachent à des procès-verbaux ou à d'autres actes rentrant dans leurs attributions.

Ils peuvent, au lieu d'insérer au bas des minutes les quittances ou décharges du prix des ventes d'effets mobiliers auxquelles ils ont procédé, recevoir les quittances ou décharges par actes séparés, sans s'immiscer, par ce fait, dans les fonctions de notaire.

Il ne suffirait pas non plus qu'ils eussent annoncé, par affiches, comme devant avoir lieu dans leur cabinet, une location d'immeubles aux enchères; il faudrait qu'ils eussent procédé à un acte de cette nature pour qu'il y eût immixtion dans les mêmes fonctions.

(Danvin C. Collet.)

Ces décisions de la Cour déjà rapportées avec l'arrêt du

29 décembre 1863 (*Jurisp.*, 1863, p. 330), ont été attaquées devant la Cour de cassation par un pourvoi qui a été rejeté.

La chambre des notaires de l'arrondissement de Saint-Pol soutenait que l'arrêt de la Cour de Douai contenait violation des art. 1er de la loi du 25 ventose an XI et 1382 du C. Nap., en ce que, d'une part, cet arrêt avait refusé de considérer, comme une immixtion dans les fonctions de notaire, le fait, par un greffier de justice de paix, de dresser des actes auxquels il donne les formes employées par les notaires dans la rédaction de leurs actes, et qu'il range au nombre des minutes du greffe de la justice de paix, alors qu'il s'agit de conventions privées non susceptibles d'un tel dépôt, et en ce que, d'autre part, le même arrêt avait également refusé de voir dans le fait dont il s'agit une faute soumettant son auteur à la responsabilité édictée par le droit commun, en relevant une excuse de bonne foi et une absence de préjudice inconciliable avec la nature du fait incriminé.

La Cour de cassation a prononcé le rejet dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le pourvoi se fonde sur la violation de la loi du 25 ventose an XI, et sur celle de l'art. 1382 C. Nap. ;

Quant à la première de ces dispositions :

Attendu que si la loi du 25 ventose an XI, par son article 1er, donne aux notaires le droit exclusif de conférer l'authenticité aux actes, d'en réserver minute et d'en donner expédition, cette disposition n'a pas enlevé aux particuliers, majeurs et libres de leurs droits, la faculté de constater eux-mêmes et de faire constater par des tiers et dans des actes sous signatures privées les conventions qui interviennent entre eux ; qu'elle ne leur a pas enlevé davantage le droit de déposer ces actes, pour en assurer la conservation, entre les mains de tiers qui leur inspirent confiance ; que tant que les faits et gestes de Collet se renfermaient dans ces actes, ils étaient irréprochables ; qu'ils ne sont devenus blâmables, comme l'a fort bien relevé l'arrêt

attaqué ; que lorsqu'il s'est permis de ranger au nombre des minutes du greffe de la justice de paix des conventions particulières qui, par leur nature, n'étaient pas susceptibles d'un semblable dépôt ;

Mais attendu que ce dépôt irrégulier, s'il constituait, de la part de Collet, une faute professionnelle, n'établissait pas, à son encontre, une immixtion dans les fonctions des notaires, puisqu'aucune disposition de la loi ne prescrivait de faire, d'une manière obligatoire, ce dépôt dans les minutes d'un notaire ; qu'il n'y a donc pas eu, de la part de la Cour de Douai, dans l'arrêt attaqué, violation de l'art. 1er de la loi du 25 ventose an XI, ni méconnaissance des attributions exclusives accordées aux notaires ;

Quant à la violation de l'art. 1382 C. Nap. :

Attendu que, pour refuser aux notaires les dommages-intérêts qu'ils réclamaient contre Collet, l'arrêt attaqué s'est fondé sur un double motif, d'abord la bonne foi de Collet, ensuite le défaut de préjudice pour les notaires ;

Quant à l'excuse tirée de la bonne foi :

Attendu que Collet, en déposant dans les minutes de son greffe des actes qui, par leur nature, complètement étrangers à la justice de paix, n'étaient pas susceptibles d'être reçus dans ce dépôt public, a péché, non par erreur de fait, mais par une ignorance de droit ; que l'ignorance d'un officier public, surtout quand elle porte sur les règles et les devoirs de sa profession, est une faute lourde que la bonne foi ne saurait excuser, et qui engage sa responsabilité au point de vue disciplinaire, et même à l'égard des tiers, si cette faute leur a causé préjudice ; que ce motif de l'arrêt ne saurait donc se soutenir ;

Mais attendu que, pour qu'il y ait lieu à réparation, il faut, suivant les expressions de l'art. 1382 C. Nap., qu'il y ait préjudice causé à autrui ; que, dans l'espèce, la Cour a déclaré que, d'après les documents du procès, il était constant pour elle que la faute de Collet, dont elle le blâmait, n'avait causé aucun préjudice aux notaires plaignants, parce que les parties n'auraient pas fait le dépôt

de leurs conventions dans une étude de notaire en raison des frais que ce dépôt aurait entraînés pour elles ; que c'est là une déclaration de fait que la Cour impériale pouvait faire d'une manière souveraine, et qui, ne se trouvant en opposition avec aucun texte de loi, échappe par cela même à la censure de la Cour de cassation ;

Par ce motifs, rejette, etc

Du 14 mars 1866. C. cass. Chamb. civ. Présid., M. Pascalis. Rapp., M. Rieff. Avoc.-gén., M. Blanche (concl. conf.) Avoc., Mes Jozon et Housset.

EAUX. — CONCESSIONNAIRES DE CANAL. — PRISES D'EAUX. — RIVERAINS INDUSTRIELS. — RACHAT. — COMMUNE. — RÈGLEMENTS ET TARIFS. — PRÉFETS. — CONSEILS MUNICIPAUX. — ATTRIBUTIONS.

La commune qui a racheté un canal de ses concessionnaires, soumis par la concession à la condition de faciliter aux riverains l'usage des eaux pour leur industrie, peut légalement réglementer les prises d'eau à son profit.

Le préfet a qualité pour approuver et rendre exécutoires les règlements et tarifs qui rentrent dans les attributions des conseils municipaux, sur le mode de jouissance des biens communaux, et aux maires, sur le recouvrement des redevances relatives à ces mêmes biens.

Les tribunaux ne peuvent modifier ces règlements et tarifs qui ont force et valeur dès le moment où ils ont été arrêtés, quelle que soit l'époque de leur approbation. (L. 17 juillet 1831, art. 17, 18, 31.) (1)

(Motte et consorts C. la ville de Roubaix.)

Pourvoi en cassation a été formé contre l'arrêt de la Cour de Douai, du 14 juillet 1864, rapporté en notre 22e vol., p. 257. On s'appuyait pour l'attaquer :

1o. Sur une violation de l'ordonnance royale du 30 novembre 1825, de la loi du 9 juillet 1836 et de l'ordonnance

---

(1) L'arrêt de la Cour de Douai, auquel se rapporte celui-ci, contient quelques autres solutions qui n'ont pas été soumises à la Cour de cassation. On peut se reporter à cet arrêt *(loco cit.)*

royale du 21 mars 1837, en ce que l'arrêt attaqué a regardé comme exécutoire le tarif des redevances établi par la ville sur les prises d'eau que les demandeurs en cassation avaient effectuées dans le canal ; bien que ce tarif eût été approuvé par le préfet seulement, alors que pour être valable, il eût dû recevoir l'approbation de l'autorité supérieure de qui émanaient les lois et ordonnances précitées, lesdites lois et ordonnances étant l'origine et la source même des droits que la ville pouvait faire valoir sur les eaux du canal, en vertu du transfert qui lui en avait été consenti par les précédents concessionnaires ;

2°. Sur la violation, par fausse application des art. 19, 20 et 31 de la loi du 18 juillet 1837, en ce qu'alors même que la ville serait, ainsi que l'arrêt attaqué le juge, maîtresse des eaux, non en vertu d'un droit distinct, cet arrêt en a conclu à tort que le tarif des eaux pouvait être rendu exécutoire par un arrêté préfectoral ; dans ce cas même, l'approbation de l'autorité supérieure était encore indispensable.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la première branche du deuxième moyen, tirée de la violation de la loi du 8 juin 1825, de l'ordonnance du 30 novembre suivant, de la loi du 9 juillet 1836 et de l'ordonnance du 21 mars 1837 :

Attendu que s'il est vrai que ces lois et ordonnances n'aient point placé les produits des concessions d'eaux au nombre des perceptions que serait autorisé à établir l'adjudicataire du canal, il n'est pas moins certain, d'une part, que les cahiers des charges imposaient à cet adjudicataire l'obligation d'amener dans la ville de Roubaix 2,000 mètres cubes d'eau par vingt-quatre heures ; et, d'une autre part, que l'art. 31, § 10, de la loi du 10 juillet 1837 range le produit des concessions d'eau parmi les recettes ordinaires des communes ; qu'il n'est aucunement douteux que les cahiers des charges stipulaient au profit de la ville de Roubaix considérée comme commune, et non au profit de ses habitants pris *ut singuli* ; que, par conséquent, la commune a le droit incontestable de régler le mode de jouissance des eaux qui ont été mises à sa disposition,

sans préjudice du droit de police qui appartient à l'administration supérieure sur un canal qui dépend du domaine public, et dans les formes prescrites par les art. 19 et 20 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a point attribué à la ville de Roubaix la propriété des eaux du canal, parce qu'elle les aurait achetées au moyen de la subvention qu'elle s'était obligée à fournir ; qu'il n'a pas décidé non plus qu'elle pût percevoir des redevances à raison des prises d'eau, par cela seulement qu'elle était substituée aux droits de l'adjudicataire et par application des tarifs accordés à celui-ci ; qu'il n'a placé le principe du droit de la commune que dans les stipulations des cahiers des charges combinées avec les dispositions de la loi de 1837, et qu'il n'a pas, par suite, violé les lois et ordonnances en exécution desquelles le canal avait été concédé et construit ;

Sur la deuxième branche du deuxième moyen, tirée de la violation des art. 19, 20 et 31 de la loi du 18 juillet 1837 :

Attendu que du moment où il est établi que la jouissance des eaux du canal constituait légalement pour la ville de Roubaix l'un des éléments de son revenu communal, il appartenait au conseil municipal, d'après la disposition formelle de l'art. 19, § 2, de la loi du 18 juillet 1837 précitée, d'en établir les réglements de perception et les tarifs ; qu'aux termes de l'art. 20 de la même loi, les délibérations des conseils municipaux, en cette matière, sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par décret impérial ou par le ministre compétent est exceptionnellement exigée par les lois ou par des réglements d'administration publique ; qu'il n'a pu être cité aucune loi ni aucun réglement d'administration publique qui prescrive l'approbation par le ministre ou par décret des tarifs et réglements de perception délibérés par les conseils municipaux en matière de concession d'eau ; que, par conséquent, l'approbation préfectorale a suffi ;

Que, d'ailleurs, cette question de compétence a déjà été

débattue devant le Conseil d'État par les demandeurs en cassation plaidant, dans l'espèce même, contre la ville de Roubaix; et qu'il a été explicitement décidé par le décret du 18 février 1868 qu'en approuvant la délibération prise par le conseil municipal de Roubaix, le préfet du département n'avait pas excédé la limite de son pouvoir;

Rejette, etc.

Du 17 avril 1866. C. cass. Chamb. req. Présid., M. Bonjean. Rapp., M. Boucly. Avoc.-gén., M. Savary (concl. conf.) Avoc., Me Choppin.

1°. FRAIS ET DÉPENS.—LEVÉE ET SIGNIFICATION D'ARRÊT. — DROITS DU PLAIDEUR. — EXÉCUTION DE TRAVAUX. — EXPERTISE.

2°. DÉSISTEMENT. — NULLITÉ. — SIGNATURE. — OFFRES RÉELLES.

3°. REQUÊTE DE GRIEFS. — OPPOSITION A TAXE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU MAGISTRAT TAXATEUR.

1°. *La levée et la signification d'un arrêt ne peuvent être considérées comme frustratoires que si le plaideur n'a pas intérêt légitime à le posséder comme titre consacrant ses prétentions.*

Il en est ainsi d'un arrêt entérinant un rapport d'experts et ordonnant pour l'avenir, à la partie qui a succombé, de faire écouler des eaux de manière à ce qu'elle ne nuisent pas à la propriété du plaideur qui a obtenu l'arrêt. Celui-ci a, dans ce cas, intérêt suffisant et légitime pour lever et signifier l'arrêt à son adversaire. (C. proc., art. 544; décret du 16 février 1807, art. 7 et 8.)

2°. *Le désistement d'une instance est nul s'il n'est pas signé par la partie ou son fondé de pouvoirs spécial; — ainsi des offres, même régulières et suffisantes, si elles ne sont pas signées de la partie, ne peuvent valoir comme désistement.* (C. proc., art. 402 et 403.)

3°. *La fixation des frais de requête de griefs est laissée à l'appréciation du magistrat taxateur.* (Tarif, art. 72.) (1)

---

(1) V. Chauveau, *Tarif*, t. 1, p. 132, nos 27 et 31; Amiens, 5 février 1825, J. Pal., 3e édit., à sa date.

Consult. pour les autres questions : Dall. Répert., vo *Acquiescement*,

(Compagnie de l'Escarpelle *C.* veuve Claeyssens.)

Un arrêt de la Cour entérinant un rapport d'experts a condamné la compagnie de l'Escarpelle à payer à la dame Claeyssens une somme de 1,120 fr. à titre de dommages-intérêts, et a ordonné à cette même compagnie de faire écouler des eaux d'un puits de mine, de manière à ce qu'elles ne se répandent pas par infiltration ou autrement sur une propriété de la veuve Claeyssens. Il l'a condamnée en outre aux frais et dépens.

La compagnie de l'Escarpelle a fait offrir à Mme Clayessens : 1o 1,120 fr. principal de la condamnation ; 2o 112 fr. pour deux années d'intérêts ; 3o 150 fr. pour frais de première instance, *sauf à parfaire*, et 4o 150 fr. pour frais d'appel.

Refus des offres. Sommation et dépôt à la caisse des consignations. L'arrêt est alors levé ; il est signifié à parties ; l'avoué de la dame Claeyssens requiert taxe.

Le magistrat taxateur fixe à 206 fr. les frais d'appel dus au jour des offres faites par la compagnie de l'Escarpelle, et à 209 fr. 76 cent. les frais postérieurs à ces offres, pour grosse d'arrêt, signification, etc.

Signification d'exécution. Opposition. Il est prétendu alors devant la Cour par la compagnie de l'Escarpelle que ses offres, faites régulièrement et suivies de consignation, contenaient désistement et qu'elles étaient suffisantes et valables ; que, par suite, le refus des offres n'étant pas légitime, tous les frais faits à cette occasion, levée, signification d'arrêt, etc., étaient frustratoires et devaient rester à la charge de la dame Claeyssens. On contestait en même temps les frais de la requête de griefs que l'on prétendait être trop élevés. La Cour, sur cette opposition, prononce l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la partie qui a gagné son procès a le droit de lever et de signifier l'arrêt aux frais de son adversaire ; tant pour faire courir les délais du pourvoi en cassation, que pour avoir en ses mains un titre authentique et exécutoire ;

---

nos 802, 803, 804, et arrêts indiqués ; id., vo *Obligations*, nos 2090, 2091, et jurisp. indiquée ; Douai, 23 janvier 1856, *Jurisp.*, 12, 165.

Attendu que l'exercice de ce droit ne peut être arrêté que s'il a été complètement satisfait aux condamnations et si le plaideur n'a pas un intérêt légitime à posséder le titre qui a consacré ses prétentions; que dans ce cas, la levée et la signification de l'arrêt pourraient être considérées comme frustratoires;

Attendu qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce d'une condamnation personnelle au paiement d'une somme d'argent, mais que l'arrêt entérinant un rapport d'experts ordonne pour l'avenir, à la partie qui a succombé, de faire écouler les eaux de son puits de mine de manière à ce qu'elles ne se répandent pas par infiltration ou autrement sur la propriété de la veuve Claeyssens;

Attendu qu'en supposant que les offres réelles, faites le 3 décembre 1864, pussent être considérées comme un désistement, ce désistement était irrégulier et nul comme n'étant pas signé par la partie ou son fondé de pouvoirs spécial;

Attendu que les offres étaient insuffisantes; qu'en effet, il est dû, du 1er octobre 1862, date de la citation, au 3 décembre 1864, jour des offres, deux ans trois jours d'intérêts, soit 112 fr. 45 cent., et qu'il n'était offert de ce chef que 112 fr.;

Attendu que les offres des frais d'appel étaient également courtes; qu'en effet, on offrait 150 fr., lorsque d'après la taxe il était dû au 3 décembre, de ce chef, 206 fr. 67 cent., et qu'aucune somme au-delà de 150 fr. n'était offerte, sauf à parfaire;

Attendu, sur la demande en réduction des déboursés et émoluments alloués pour la requête en réponse aux griefs de l'appelant, que la loi en cette matière ne pouvant poser de base, s'en est remise à l'appréciation du magistrat taxateur; qu'il ne s'agissait pas au procès d'une simple demande d'indemnité, mais qu'il s'agissait surtout et principalement de travaux à opérer et de l'entérinement d'une expertise combattue par les appelants;

Attendu, du reste, que la requête ne donne pas lieu à réduction ;

Dit les offres du 3 décembre irrégulières, en tant que désistement, courtes et insuffisantes ;

Déclare la compagnie de l'Escarpelle mal fondée en son opposition, l'en déboute, maintient la taxe des dépens telle qu'elle a été faite ;

Condamne la compagnie de l'Escarpelle aux dépens occasionnés par son opposition.

Du 10 août 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Me Dupont ; avou., Mes Andrieu et Villette.

1°. ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — NOMBRE DES ORIGINAUX. — EXCEPTIONS A LA RÈGLE GÉNÉRALE. — CONNAISSANCE DE L'ACTE. — EXÉCUTION. — DÉPOT NOTARIÉ.

2°. SOCIÉTÉ CIVILE. — LOI DU 17 JUILLET 1856 NON APPLICABLE.

3°. RECONVENTION. — DOMMAGES - INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE CAUSÉ PAR L'ACTION PRINCIPALE.

1°. *La mention faite dans un acte sous seing privé qu'il a été dressé en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes, ne peut être attaquée que par l'inscription de faux.*

La prescription du nombre des originaux souffre exception s'il est établi que la partie qui se prévaut de leur non-représentation a été renseignée sur son contenu et l'a exécuté, ou bien encore, s'il a été donné un pouvoir régulier pour en effectuer le dépôt chez un notaire. (C. Nap., art. 1325.)

2°. *Les dispositions de la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions ne sont nullement applicables aux sociétés civiles.* (Art. 1873.) (1)

3°. *Une demande reconventionnelle en dommages-intérêts est recevable et trouve sa cause légitime dans la demande principale, si celle-ci contient des imputations de nature à occasionner et si ces imputations ont réellement occasionné un préjudice aux défendeurs à l'action.* (L. 11 avril 1838, art. 2.) (2)

(1-2) Consult. Rivière, nos 21 à 29 ; Bédarride, t. 2, p. 23, 61 ; *Gazette*

(De Maupertuis et autres *C.* Evrard et autres.)

Sur un jugement du Tribunal civil de Douai ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu, sur le premier moyen, consistant à prétendre qu'une fraude aurait été commise par les défendeurs, soit parce que dans l'acte du 14 janvier 1857, ils n'auraient pas fait transcrire exactement les conditions intervenues précédemment entre les parties, soit parce que dans l'acte susénoncé, ils auraient dissimulé le passif de la société en mentionnant que les apports de cette société étaient francs de toute dette, tandis qu'elle devait 80,000 fr. à la faillite Schmidt ;

» En ce qui touche la première branche du moyen :

» Attendu que la fraude ne se présume pas ; qu'au contraire, elle doit être pleinement justifiée ; que bien qu'il en soit ainsi dans l'espèce, il semble résulter des faits de la cause que les conventions premières des parties ont été fidèlement transcrites, puisque, si quelques petits changements de peu d'importance ont eu lieu, c'était pour rectifier des erreurs de calcul portant sur des sommes entièrement indiquées ; que, dans tous les cas, le demandeur est non recevable à se prévaloir de ces circonstances, ayant signé l'acte du 14 janvier après l'avoir eu assez longtemps en sa possession pour bien s'assurer de son contenu ;

» En ce qui touche la seconde branche du moyen :

» Attendu qu'il est permis d'admettre, ainsi que le prétendent les défendeurs, que la créance de 80,000 fr. n'a pas été d'abord mentionnée pour éviter les droits d'enregistrement ; que, d'ailleurs, en mars 1857, conséquemment à une époque bien rapprochée, il intervint un second acte, appelé annexe, dans lequel il fut fait mention de la

---

des Trib., du 21 nov. 1856 ; Dalloz, Rép., v° *Société*, n°s 1140 et suiv., 1257 et suiv. ; id., v° *Actes de commerce*, n°s 276 et suiv. ; v° *Mines*, n°s 273 et suiv. ; v° *Société*, n° 1447 ; ibid., *Table de quinze ans* ; v° *Acte de commerce*, n°s 122 et suiv., et *Société civile*, n° 52.

Adde, *Jurisp.* Douai, t. 16, p. 68.

créance de 80,000 fr., ainsi que des apports considérables opérés dès cette époque par les sociétaires ;

» Qu'à la vérité le demandeur se refusa à signer cette annexe, mais que sa conduite ultérieure autorise à penser qu'il n'agit ainsi que pour se réserver, dans l'avenir, le moyen d'attaquer les actes de ses associés et de poursuivre la résiliation à laquelle il conclut aujourd'hui; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter au chef de prétendue fraude imputée aux défendeurs ;

» Attendu qu'il en est de même du moyen de nullité de l'acte du 14 janvier, tiré de ce que cet acte n'aurait pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties contractantes ;

» Attendu que cette allégation est démentie par les termes de l'acte lui-même, qui porte qu'il fut fait en quintuple ;

» Que cette mention ne pourrait être détruite que par une inscription de faux ;

» Attendu en outre que cette prescription du nombre d'originaux conforme à celui des parties souffre plusieurs exceptions qui se produisent dans l'espèce ; que, d'une part, le demandeur reconnaît dans la procédure qu'il a été bien renseigné sur l'acte qu'il critique, puisqu'il le vante et se l'attribue; puisque, de plus, il l'a exécuté ; puisque surtout, il a donné un pouvoir régulier d'en exécuter le dépôt chez Me Druon, notaire, circonstance qui suffirait seule, au regard d'une jurisprudence d'accord avec la doctrine, pour rendre non recevable la prétention du demandeur ;

» Attendu, dans tous les cas, que le demandeur ne peut se plaindre de cette omission de mention des 80,000 fr., dans l'acte du 14 janvier, puisqu'elle a eu lieu de son consentement au moins implicite ; qu'en effet, la convention préparatoire ne faisait pas mention des 80,000 fr., que cependant il l'a signée, et qu'il admettait ainsi que cette mention ne fût pas inscrite dans l'acte du 14 janvier ;

» En ce qui concerne le troisième moyen, consistant à

soutenir que la société existant entre les parties serait nulle pour défaut d'exécution de plusieurs des dispositions édictées par la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions :

» Attendu qu'il est impossible de donner un autre caractère à la société dont il s'agit dans la cause, que celui d'une société civile ;

» Que dès lors, il ne peut lui être fait application de la loi précitée qui se réfère exclusivement aux sociétés commerciales ; qu'en effet, s'il est permis, s'il est même rationnel d'admettre que le but de cette loi fut primitivement de remédier aux abus et aux dangers résultant d'une trop grande facilité à laisser se former des sociétés par actions, tout aussi bien civiles que commerciales, il faut reconnaître, en même temps, que le texte de la loi résiste, d'une manière invincible, à cette interprétation ; qu'il importe, en effet, de remarquer tout d'abord que dans les art. 7 et 10 de cette loi, il est écrit que la contrainte par corps sera applicable dans certains cas aux membres du conseil de surveillance, disposition qui, évidemment introduite pour donner plus de sécurité aux actionnaires des sociétés commerciales, ne doit pas s'étendre aux sociétés civiles dont l'esprit et le fonctionnement ne sont pas les mêmes; qu'il y a lieu de noter encore que l'art. 14 de cette même loi défère aux tribunaux de commerce la connaissance de certaines difficultés qui peuvent intervenir dans les assemblées générales relativement à la nomination des commissaires, d'où la conséquence que le législateur a entendu stipuler pour les sociétés commerciales et nullement pour les sociétés civiles, d'un caractère tout différent ;

» Qu'il n'est pas permis aux tribunaux de se suppléer à la volonté exprimée dans le texte même, sous prétexte d'une analogie d'intérêt public recommandable assurément, mais qui ne pourrait être admise que par une extension voisine d'un excès de pouvoir ;

» Que dans cet état de choses, il n'y a pas lieu d'allouer à de Maupertuis les dommages-intérêts par lui réclamés ;

» En ce qui touche les conclusions reconventionnelles des parties de Me Boniface :

» Attendu qu'il apparaît que par des tracasseries nombreuses, par une série de procès qui semblent avoir été systématiques, de Maupertuis a dû nuire à l'essor de la société des mines de Grandchamp et paralyser son développement ;

» Qu'il est donc à peu près certain que par son fait il a occasionné aux concluants un préjudice qui, cependant, n'a pas été établi d'une manière assez précise pour autoriser le Tribunal à fixer, quant à présent, le chiffre des dommages-intérêts ;

» Que c'est donc le cas d'ordonner qu'ils seront libellés par état ;

» Attendu que l'intervention de la dame Paulmier et du sieur Paulmier, son fils, est recevable ;

» Qu'en effet, tout créancier doit être admis, aux termes de l'art. 1170 C. Nap., à exercer les droits de son débiteur ;

» Mais attendu, au fond, que les motifs qui ont prévalu au profit du défendeur sont également applicables aux intervenants ;

» Qu'il y a donc lieu de repousser leur prétention comme celle du demandeur et de les condamner aux dépens de l'intervention ;

» Attendu qu'en présence des solutions qui précèdent, il n'y a plus lieu d'admettre les conclusions subsidiaires du demandeur, tendantes soit à exception, soit à enquête ;

» Attendu que Me Boniface, avoué de Martin, ne conclut pas pour lui à cette audience ;

» Le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions du demandeur, partie de Me Desplanque, donne défaut contre Me Boniface, avoué de Martin, faute de conclusions pour lui dans l'instance à cette audience, et statuant entre toutes les parties, déclare de Maupertuis mal fondé en ses conclusions tant principales que subsidiaires ;

» Faisant droit sur les conclusions reconventionnelles des parties de Me Boniface, condamne de Maupertuis à

leur payer des dommages-intérêts à libeller par état conformément à la loi; reçoit en la forme la dame Paulmier et le sieur Paulmier fils, intervenants dans l'instance, mais au fond les déboute de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens de leur intervention;

» Condamne de Maupertuis aux dépens envers toutes les parties autres que les intervenants. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, trouve sa cause dans la demande principale elle-même qui, par les imputations qu'elle contient, était, suivant les appelants, de nature à leur occasionner et leur a réellement occasionné un préjudice; que dès lors cette demande était recevable et fondée;

Adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 1er mai 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Legrand et Dupont; avou., Mes Villette et Gennevoise.

PREUVE. — PRÉSOMPTION. — ANCIEN DROIT. — PAIEMENT DE DOT.

C'est par la loi du temps où un acte a été passé, que doit être réglé le mode de preuve de son exécution. (1)

C'est ainsi que le paiement d'une dot constituée sous l'ancien droit, peut être prouvé par présomptions. (C. Nap., art. 1341, 1353.) (2)

(Crinon *C.* Choque.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que toutes les présomptions

(1-2) Consult. Répert. Pal., vis Lois, n° 652; *Preuve*, nos 46 et suiv., *Présomptions*, 51, 52 et suiv. Un arrêt de la Cour de Douai (Mallet *c.* société de Rieux du Cœur), du 31 décembre 1831, encore inédit, juge que sous l'ancien droit, la preuve par présomptions était admise en toute matière. Ce qui n'était pas toujours sans controverse. (V. Bonnier, Traité des preuves, n° 642.) Nous publions plus bas cette décision.

de paiement de la dot réclamée, si graves, si précises et concordantes qu'elles soient, ne pourraient tenir lieu de la preuve requise par les art. 1341, 1353 C. Nap.;

Mais attendu que c'est par la loi du temps où a été passé un acte que doit être réglé le mode de preuve de son exécution;

Attendu qu'il s'agit au procès d'une constitution de dot faite le 5 février 1790, entièrement exigible en 1794, et dont le paiement peut dès lors être prouvé par présomptions géminées, *conglobatis indiciis*, équivalente à la preuve écrite, sous l'empire du droit antérieur au C. Nap. qui a véritablement innové sur ce point dans l'art. 1353, comme l'a décidé la Cour de cassation, et après elle la Cour de Bruxelles (arrêts des 21 mars 1810, 29 mars 1815 et 15 mars 1824; Merlin, *Questions de droit*, vº *Contrat pignoratif*, § 2; Dalloz, vº *Obligations*);

Attendu qu'en fait, le long espace de temps écoulé depuis la constitution et l'exigibilité de la dot litigieuse, la participation intéressée des ayants droit aux divers actes intervenus dans la famille, et notamment à l'acte de partage du 23 prairial an 6, sans aucune réclamation de la dot, alors que ces actes étaient pour eux autant de mises en demeure à cet égard, le silence et l'inaction des six tuteurs successifs nommés à l'interdit Pierre-Paul Villette, responsables de leur négligence, et qui n'eussent pas failli à leur obligation de réclamer et d'exiger leur dot, si elle avait été due; en somme, tous les faits et circonstances de la cause offrent un faisceau de présomptions probantes, en vertu de l'ancienne jurisprudence, du paiement de la dot réclamée;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare les demandeurs non fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens.

Du 14 juin 1865. Trib. de Douai. Présid., M. Parmentier. Minist. publ., M. Gentil, subst. Avoc., Mes Legrand et Honoré père; avou., Mes Desplanque et Vigneron.

PREUVE. — PRÉSOMPTIONS.

Sous l'ancien droit, la preuve par présomptions était admise en toute matière. (C. Nap., art. 1350.) (1)

(Mallet et consorts C. société Rieux du Cœur.)

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'existence et la teneur des dispositions du contrat de société du 4 décembre 1783 :

Attendu que dans le droit antérieur au Code civil, la preuve par présomptions était admise en toutes matières, et que c'est ce droit qui régissait les parties en cause;

Que d'ailleurs il existe un commencement de preuve par écrit qui autorise l'admission de la preuve testimoniale et des présomptions;

Attendu qu'il résulte de tous les faits de la cause une présomption grave, précise et concordante de l'existence de l'acte de société en date du 4 décembre 1783, et notamment des dispositions formelles et impératives de l'art. 15 de cet acte, qui a réglé les conditions de la vente des actions et le droit de retrait de la compagnie;

En ce qui touche l'exécution dudit art. 15 :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 31 décembre 1831. 2e chamb. civ. Présid., M. Vigneron, cons. Avoc., Mes Laloux, Bruneau et Leroy (de Falvy); avou., Mes Guilmot et Pla.

EFFETS DE COMMERCE. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — INTERRUPTION. — PREUVE TESTIMONIALE.

---

(1) V. le jugement qui précède. *Adde*, sur le mode de preuve admissible sous le Code Napoléon, Merlin, Répert., v° Preuve, sect. 2, § 3, art. 1er; Toullier, t. 9, n° 44; Favard, Répert., v° Preuve, n° 2, et Effet rétroactif, sect. 3, § 9; Duranton, Dr. français, t. 13, n° 21; Cass., 22 mars 1810 et 24 août 1813; Paris, 27 novembre 1811; Bruxelles, 20 mars 1815 et 13 mars 1821, J. Pal., 3e édit., à leur date.

La prescription quinquennale, d'un billet à ordre souscrit par un commerçant, est interrompue par des paiements à-compte ou par des promesses verbales de payer. (C. comm., art. 189; C. Nap., art. 2248.) (1)

Ces paiements et promesses peuvent être établis par la preuve testimoniale. (C. Nap., art. 1341; C. comm., art. 109.) (2)

(1-2) 1. La première des deux décisions de notre arrêt nous semble tout-à-fait conforme aux principes.

L'art. 189 C. comm. établit, pour les lettres de change et les billets à ordre commerciaux, une prescription abrégée; mais c'est une prescription; et, à ce titre, elle est soumise aux règles générales des prescriptions, sauf les modifications résultant d'un texte de la loi.

L'art. 189 pose lui-même une première modification; elle a pour objet le cas où la dette a été reconnue *par acte séparé*. En ce cas, l'acte séparé formant un titre nouveau, ce n'est plus en vertu de la lettre de change ou du billet à ordre que la dette existe; c'est en vertu du nouveau titre; par suite, elle cesse d'être régie, quant à la prescription, par les règles spéciales des lettres de change ou des billets à ordre; elle ne reconnait plus que les règles générales des obligations, et, par conséquent, d'autre prescription que la prescription trentenaire. (*Procès-verbaux du Conseil d'Etat*, en Locré, t. 18, p. 111; Troplong, *Prescription*, t. 1, n° 76; Demangeat sur Bravard, t. 3, p. 564, 2°; C. cass., 7 avril 1857 et 5 janvier 1864, Sir., 57, 1, 527, et 64, 1, 85.) — Ce n'est point de cette reconnaissance par acte séparé qu'il pouvait s'agir dans la cause.

On restait donc sous l'empire de l'art. 189, et de la prescription spéciale qu'il établit. Mais cette prescription, indépendamment de la transformation, de l'effacement qu'elle subit, pour faire place à la prescription trentenaire, dans le cas dont il vient d'être parlé, elle a, en restant ce qu'elle est, prescription quinquennale, ses règles aussi. Prescription abrégée, ses règles sont celles des prescriptions abrégées. Elles sont écrites dans la section 4 du chapitre 5 du titre *de la prescription* du Code Napoléon. Cette section, placée sous ce titre *de la prescription*, est, par sa position même, soumise aux règles générales du titre, et ne comporte d'autres exceptions que celles qu'elle édicte elle-même. Ainsi, par son art. 2275, elle autorise le créancier à déférer, pour quelques-unes de ces courtes prescriptions, le serment au débiteur sur la question de savoir si la dette a été réellement payée; c'est une première exception aux règles générales; elle est reproduite textuellement par notre art. 189. L'art. 2278 édicte une seconde exception, applicable à toutes les courtes prescriptions de la section; c'est celle qui déclare que ces prescriptions courent contre les mineurs et les interdits : cette seconde exception régirait, sans doute, l'art. 189. Mais ces exceptions sont les seules. Nulle disposition ne soustrait les courtes prescriptions à la règle générale de l'art. 2248, que « la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. » Donc cette règle gouverne et les prescriptions de la section 4, et celle de l'art. 189; mais elle les gouverne comme il appartient à sa nature; c'est-à-dire, que le lendemain de l'interruption, la prescription qui

(Bocquet C. Roche.)

Le 9 novembre 1858, le sieur Bocquet, meunier au Transloy, souscrivit au profit d'un sieur Roche, négociant au

recommence est de même nature, de même courte durée que celle qui courait auparavant, et non la prescription trentenaire, comme il arrive lorsqu'au lieu d'une simple reconnaissance du droit, il y a la reconnaissance par acte séparé, dont parle l'art. 189 (Troplong, *loco cit.*, n° 77; Demangeat, *loco cit.*; arrêts précités de la Cour de cassation, 7 avril 1857 et 5 janvier 1864.) — Des promesses verbales de payer, des paiements à-compte constituent, sans contredit, la reconnaissance du droit du créancier, et, par suite, l'interruption simple de prescription dont il est ici question. La première décision de l'arrêt que nous recueillons nous semble donc, à ce point de vue, pleinement justifiée.

II. La seconde décision est plus délicate. Nous reconnaissons qu'elle est fondée sur cette maxime, bien souvent répétée : que la preuve testimoniale est de droit commun en matière commerciale; maxime à laquelle il pourrait paraître téméraire de s'attaquer, si l'on n'y était encouragé par de récents arrêts de la Cour de cassation, dont nous aurons à parler. Remontons donc à la maxime même; voyons ce qu'elle a d'exact, et quelles en sont les limites.

Avant les Codes qui nous régissent, l'ordonnance de 1667 n'avait voulu ni consacrer expressément, ni défendre l'usage de la preuve testimoniale dans les matières de la compétence des tribunaux de commerce. L'art. 2 du titre 20 de cette ordonnance portait : « ......Sans toutefois rien innover, pour ce regard, en ce qui s'observe en la justice des juge et consuls des marchands; » et le procès-verbal des conférences de l'ordonnance, p. 217, expliquait, dans le sens qui vient d'être indiqué, l'intention du législateur.

Nos législateurs modernes ont pensé qu'il ne convenait pas de laisser subsister cet arbitraire d'usages non écrits, et que le point en question devait être réglementé, à l'égal des autres parties de la législation. Le projet de code civil rédigé par la commission instituée par l'arrêté des consuls du 24 thermidor an 8, porta, dans son art. 232 du titre *des contrats*: « .....Il n'est reçu aucune preuve par témoins,... sans préjudice *de ce qui est prescrit* dans la loi relative au commerce, » disposition qui est devenue l'art. 1341 C. Nap. Le Code de commerce allait donc contenir des *prescriptions*, des *règles précises* sur l'admissibilité de la preuve testimoniale. Effectivement, dès le 13 germinal an 9, un arrêté des consuls nomme une commission chargée de rédiger un projet de code de commerce, et cette commission remplit la promesse faite en son nom par le projet de code civil. Le titre 2 du livre 1er de son travail détermine *la preuve* résultant des livres de commerce; le titre 3, la nécessité d'un *acte écrit* pour constater la société en nom collectif ou en commandite, avec faculté de prouver par la *simple correspondance* les sociétés en participation; le titre 7, la forme du contrat entre l'expéditeur et le voiturier, autrement dit, de la *lettre de voiture*; le titre 8, les modes de preuve des achats et ventes, et au nombre de ces modes, « la preuve testimoniale, *s'il y a commencement de preuve par écrit*; » puis des titres successifs règlent la forme de la lettre de

même lieu, un billet à ordre de mille francs, payable le 1er mai 1859. A l'échéance, ce billet ne fut pas acquitté par

---

change et du billet à ordre, du connaissement, des chartes-parties, du contrat à la grosse, du contrat d'assurances, etc. En un mot, chaque contrat a son mode de preuve tracé; et ce fut si bien la volonté des auteurs du projet, que, dans le titre 8, où ils exigeaient un commencement de preuve par écrit pour autoriser la preuve testimoniale des achats et ventes, comme il y a une sorte d'achats et ventes pour lesquels cette condition n'est guère possible, à savoir ceux qui se font dans les foires et marchés, les rédacteurs n'ont cependant pas voulu que le mode de preuve de ces transactions échappât à la réglementation, et un article spécial (70) portait : « Le Gouvernement détermine par des règlements d'administration publique, la forme particulière des transactions qui peuvent avoir lieu dans les foires, halles et marchés. »

On sait que cette disposition du projet, qui n'autorisait la preuve par témoins, en matière de vente, que lorsqu'il y aurait un commencement de preuve par écrit, provoqua les réclamations du commerce. On invoqua l'usage existant, la manière dont se font d'ordinaire les achats et ventes du commerce : dans les foires, les marchés, par des agents se répandant dans les campagnes, toutes circonstances dans lesquelles il n'est guère possible de rédiger des écrits; et la commission se rendant à ces observations, modifia son titre des achats et ventes, et à la disposition qui n'autorisait la preuve testimoniale que lorsqu'il y aurait un commencement de preuve par écrit, elle substitua celle qui autorisait cette preuve « dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre, » disposition qui est devenue l'art. 109 du Code de commerce. (Locré, *Esprit du C. comm.*, t. 1, p. 544, n° 2.) — Mais il est clair qu'en substituant ainsi, dans le titre *des achats et ventes*, un mode de preuve à un autre, la commission n'a rien changé à l'esprit général de son projet, et n'a pas permis de transporter d'une matière à une autre le genre de preuve spécial à chaque matière. — Sans doute, il est bien des conventions qui n'ont pas de nom particulier, que le projet de code de commerce, et après lui ce code même n'ont pas formellement prévues; mais cette considération a été présente à la pensée de la commission, et le ministre de l'intérieur, sous la surveillance duquel elle avait travaillé, faisait observer, dans son rapport aux consuls, en leur présentant le projet, qu'il trouvait son complément naturel dans la loi civile : « Les commissaires rédacteurs (lit-on à la page 5 de ce rapport) ont laissé à la législation civile tout ce qui lui appartient; ils ont circonscrit la loi commerciale aux objets pour lesquels la loi civile leur a paru insuffisante, et à ceux qui, par leur nature et par les besoins du commerce, exigent des dispositions particulières. » Et quand plus tard le projet est devenu le Code de commerce, le secrétaire-général du Conseil d'Etat, que sa position mettait si bien à même de connaître l'esprit de ce code, écrivait, dans son *Esprit du Code de commerce*, t. 3, p. 316 : « Ce serait une erreur de croire que les tribunaux de commerce puissent, quand il leur plaît, admettre la preuve testimoniale..... Voici le droit qui existe à cet égard. Il y a des contrats pour lesquels il est expressément défendu aux juges de commerce de recevoir la preuve par témoins. Il y en a d'autres pour lesquels il leur est ex-

le débiteur. Il n'y eut pas de protêt, et, le 20 avril 1866, plus de cinq ans après l'échéance, le sieur Bocquet fut

---

pressément permis de l'admettre. Il y en a enfin sur lesquels le Code de commerce ne s'est pas formellement expliqué. Ceux-là retombent *sous le droit commun civil*, « parce que les lois du commerce étant une dérogation au droit commun, il est hors de doute qu'en tout ce qui n'est pas excepté, les commerçants, comme les autres citoyens, sont soumis au droit civil. »

Telle est la vérité. Nous savons bien qu'elle a été, dès l'abord, méconnue, et qu'au lieu de dire, avec le Code de commerce : L'art. 1341 C. Nap. est la règle de la preuve dans les matières commerciales, sauf les dispositions spéciales contraires du Code de commerce ; on a répété, après ce code, ce que l'on disait sous l'ancienne législation : La preuve testimoniale est de droit commun, dans les matières commerciales ; comme s'il n'était pas survenu de lois nouvelles ! Mais un rappel à la saine doctrine vient enfin d'être fait par la Cour de cassation. Un arrêt (de Besançon) avait autorisé une preuve par témoins pour établir l'existence d'un contrat d'assurance à prime contre l'incendie, par le motif que ce contrat n'étant pas prévu par le Code de commerce, qui s'occupe exclusivement des assurances maritimes, restait soumis au principe général des obligations commerciales, lequel admet la preuve testimoniale. Cet arrêt a été cassé : « Attendu..... que l'assurance contre l'incendie, soit lorsqu'elle forme une convention civile, parce qu'elle aura été contractée dans les conditions de la mutualité, soit lorsqu'elle est contractée avec des sociétés commerciales faisant l'assurance à prime, n'est formellement exceptée, ni par la loi civile, ni par la loi commerciale, des principes du droit commun sur la preuve par témoins ; — Que l'art. 109 C. comm., qui admet la preuve testimoniale parmi les genres de preuve qu'il énumère, ne s'exprime ainsi que relativement aux achats et ventes, et que cette disposition ne peut s'étendre, par aucune raison d'analogie, aux assurances terrestres ; —.....Que, sans appuyer sa décision soit sur un commencement de preuve par écrit, soit sur les livres de commerce de la compagnie ou de son agent, le Tribunal de commerce de Salins a admis le défendeur à fournir la preuve testimoniale de la convention (d'assurance) par lui alléguée, preuve dont l'admissibilité était contestée ; — Qu'en adoptant les motifs des premiers juges, la Cour impériale a confirmé purement et simplement leur décision ; qu'en jugeant ainsi, elle a violé ou faussement appliqué les dispositions ci-dessus visées du Code Napoléon et du Code de commerce. » (C. cass., 20 mars 1859, Sir., 59, 1, 476.) — Cette doctrine a été virtuellement confirmée par un nouvel arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1862 (Sir., 63, 1, 147).

Voilà donc les principes proclamés ! Mais ne nous faisons pas illusion. Il y a dans quelques-uns des motifs de la Cour de cassation, que nous n'avons pas relevés, le germe encore de la maxime, à nos yeux erronée : la preuve testimoniale est le droit commun en matière commerciale. La Cour a fait justice de cette maxime dans les deux arrêts précités ; le fera-t-elle toujours ? Ce que l'on peut dire, c'est que ces arrêts semblent jusqu'ici être restés inaperçus. Une espèce semblable à la nôtre s'est présentée récemment devant la Cour de Grenoble, et cette Cour a décidé que les

assigné devant le Tribunal de commerce d'Arras en paiement de l'effet par lui souscrit. Il invoqua la prescription de l'art. 189 C. comm., mais le sieur Roche soutint que

faits interruptifs de la prescription quinquennale d'un billet à ordre pouvaient se prouver par présomptions, « attendu que la preuve par présomptions est admissible, *dès l'instant qu'elle a pour objet d'établir l'existence d'une créance commerciale* » (arrêt du 19 mai 1865, Sir., 65, 1, 228). Même décision de M. Demangeat dans le tome 3 de ses annotations sur Bravard, imprimé en 1862 : « Je ne vois rien (dit-il, p. 571), dans l'art. 189 C. comm., qui soit assez formel pour exclure ici la règle générale d'après laquelle *la preuve par témoins peut toujours être admise en matière commerciale*, règle consacrée notamment dans l'art. 109 même Code. » Ni dans M. Demangeat, ni dans l'arrêt de Grenoble, il n'est fait la moindre allusion aux arrêts de la Cour de cassation ; il en est de même de notre arrêt, qui a résolu la question dans le même sens que la Cour de Grenoble et M. Demangeat. Devons-nous, à leur exemple, laisser dormir inféconde la doctrine de la Cour suprême, sous prétexte qu'elle ne se serait pas affirmée avec assez de précision ? Nous nous en garderons bien. Cette doctrine est trop conforme, pour mériter un pareil oubli, aux principes qui ont présidé à la rédaction de nos Codes, et que nous résumons, pour terminer, dans les termes suivants : L'art. 1341 C. Nap., qui est la règle de la preuve en matière civile, est également la règle de celles des matières commerciales, pour lesquelles le Code de commerce ne contient pas de dispositions spéciales. Il en contient dans un grand nombre des titres divers, sous lesquels il a classé chacune des diverses matières dont il s'occupe ; ces dispositions seront la loi spéciale de chacune de ces matières. C'est ainsi que le titre *des achats et ventes* (tit. 7 du liv. 1er) indique, dans l'art. 109, le mode de preuve de ce contrat ; ce mode de preuve régira les achats et ventes ; il restera étranger aux matières contenues dans des titres différents. Non pas que l'expression *achats et ventes* doive être prise dans un sens restreint ; il est dans l'esprit du Code de commerce qu'elle soit prise dans un sens large, ainsi qu'on le fait, par exemple, dans l'art. 632 ; mais elle ne doit pas être appliquée à des matières différentes de la vente. La Cour de cassation a vu une matière différente dans le contrat d'assurance à prime contre l'incendie, et elle a refusé, par suite, de soumettre ce contrat à la règle de l'art. 109. Nous verrons, par une raison semblable, une matière différente de la vente, dans les engagements résultant d'un billet à ordre, et nous refuserons d'adapter à la preuve de ces engagements le mode de preuve établi par l'art. 109. Nous le refuserons d'autant plus que le billet à ordre a, dans le Code, son titre distinct (le titre 8 du livre 1er) ; et qu'à la différence des achats et ventes, qui peuvent se faire verbalement, le billet à ordre ne se constitue que par écrit. Rien donc de commun entre les deux sortes de matières ; et si nous nous posons la question spéciale que notre arrêt avait à résoudre, à savoir, si l'on peut prouver par témoins les faits interruptifs de la prescription quinquennale d'un billet à ordre, nous répondrons qu'on ne le peut que dans les termes de l'art. 1341 C. Nap., c'est-à-dire, lorsque l'objet est inférieur à 150 francs, ou qu'il y a un commencement de preuve par écrit ; et comme aucune de ces circonstances ne se ren-

cette prescription avait été interrompue par la reconnaissance que le sieur Bocquet avait faite de la dette. Pour établir cette reconnaissance, il demandait la comparution des parties à l'audience et à faire preuve des faits articulés par lui comme constituant l'aveu du débiteur, et notamment qu'en janvier et février 1864, celui-ci avait sollicité un délai pour se libérer et lui avait fait promesse d'une garantie hypothécaire. Sur cette instance, le Tribunal a rendu le jugement suivant, à la date du 4 juin 1866 :

JUGEMENT.

« Attendu que, dans l'espèce, le délai prescrit par l'art. 189 C. comm., pour opérer la prescription invoquée, est expiré ; qu'il n'y a pas eu de condamnation ; qu'il reste à savoir si la dette a été reconnue par acte séparé ;

» Attendu que le billet à ordre dont Roche demande le paiement est échu le 1er mai 1859, et est causé valeur en marchandises ;

» Attendu que le paiement d'un billet à ordre est un acte commercial et qu'il peut se prouver par témoins ;

» Attendu que Roche offre de prouver que Bocquet a reconnu devoir le billet ; que notamment, en février 1864, il a promis à un huissier de le payer, et qu'à la même époque il s'est mis en rapport avec Me Cossart, notaire, pour créer une obligation hypothécaire sur ses biens personnels, ayant ce billet de mille francs pour cause ; que ces preuves sont pertinentes et admissibles ;

» Attendu que si Roche fait sa preuve, il y aurait re-

---

contrait dans la cause, il nous semble que l'offre de preuve aurait dû être rejetée.

Un arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, 6 juin 1866, a admis le pourvoi formé contre une décision du tribunal de commerce toute semblable à celle de notre arrêt (journal *le Droit*, 7 juin 1866). Nous verrons quels principes ressortiront de l'arrêt que va être appelée à rendre la chambre civile.

V. sur la question, Douai, 9 avril 1859, *Jurisp.* 17, 185, et les arrêts cités.

Adde, Colmar, 22 décembre 1859 (Sir., 60, 2, 390) ; Cass., 5 janvier 1864 (Sir., 64, 1, 86) ; Cass. req., 6 juin 1866 (*loco cit.*), que l'on trouve encore dans la *Gazette des Trib.* du 8 juin 1866.

V. aussi l'arrêt de Douai du 29 novembre 1825, jusqu'à présent inédit et que nous reproduisons à la suite de celui-ci.

connaissance de la dette par Bocquet par acte séparé qui sera formé des dépositions des témoins sainement appréciées ;

» Attendu que la comparution des parties en personne est nécessaire aux débats ;

» Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la loi, donne acte à Bocquet de ce qu'il invoque la prescription quinquennale et de ce qu'il réclame reconventionnellement à Roche la somme de 1540 fr. pour argent prêté ;

» Ordonne la comparution personnelle des parties à l'audience ;

» Et, avant faire droit, tous droits et moyens des parties réservés, admet Roche à prouver, tant par titres que par témoins, à l'audience du 25 juin prochain, dix heures du matin :

» 1°. Qu'en janvier 1864, Bocquet a demandé des délais à Roche pour s'exécuter ;

» 2°. Que touché d'une nouvelle demande en février 1864, il a fait la même promesse à un huissier de s'exécuter ;

» 3°. Qu'alors il a été convenu que Bocquet ferait une obligation hypothécaire sur ses biens personnels, pour éviter les reproches de sa femme ;

» 4°. Qu'il se mit alors en rapport avec le notaire Cossart à cet effet ;

» 5°. Mais qu'au lieu de souscrire cette obligation, il fit une nouvelle démarche près de M. Richard, négociant au Transloy, en le priant d'intervenir près de Roche à qui il promettait un prochain paiement ;

» Admet le sieur Boquet en preuve contraire ;

» Dépens réservés. »

Ce jugement a été frappé d'appel par Bocquet, qui, pour se réserver ce recours, avait formé contre le sieur Roche une demande reconventionnelle en paiement de 1540 fr., montant d'un prêt qu'il alléguait, mais dont il ne donnait aucune justification,

Pour l'appelant, devant la Cour, on a soutenu que la preuve par témoins n'était pas recevable, et que, de quelque manière qu'on interprétât les termes de l'art. 189, « si la dette n'a été reconnue par acte séparé, » on y trouvait toujours l'exclusion du mode de preuve admis par le jugement frappé d'appel.

Si en effet, disait-on, on entend par « reconnaissance, » d'après le sens ordinaire du mot, sur l'autorité de Locré, et sans aucune restriction arbitraire, un aveu quelconque de non-paiement et de l'existence de la dette, l'art. 189 est complet par lui-même; le juge n'a rien à suppléer, et, une fois la prescription invoquée, il ne peut l'écarter, pour cause de reconnaissance de la dette, que si l'on produit à l'appui un « acte séparé, » c'est-à-dire, en prenant ces mots dans le sens le plus large qu'il est possible, quelque chose qui soit actuellement acquis, quelque chose de plus que de simples allégations.

Que si, selon l'opinion admise par une partie de la jurisprudence, l'art. 189 ne vise que la reconnaissance entraînant novation de la dette commerciale en dette civile, la même solution doit encore être donnée. Car dans cette opinion, l'art. 189 présente une lacune évidente pour le cas de reconnaissance n'emportant pas novation, ou donnant naissance à une nouvelle créance commerciale; mais le droit commun, auquel il s'est référé, exige du créancier un « commencement de preuve par écrit. » Cette condition nécessaire ne saurait disparaître devant la règle générale de l'admissibilité ordinaire de la preuve testimoniale en matière commerciale, et doit être rangée parmi les nombreuses exceptions à cette règle, puisque, par hypothèse, c'est le droit commun qu'on applique, et que, par hypothèse aussi, le législateur commercial s'est abstenu de statuer sur le point en litige.

Dans l'un et l'autre cas, a-t-on ajouté, on ne peut trouver l'acte séparé ou le commencement de preuve par écrit dans une enquête postérieure à l'instance; la lettre, comme l'esprit de la loi, indique qu'il s'agit d'une condition de forme, nécessairement contemporaine de la reconnaissance dont elle est inséparable et antérieure à toute décision sur le mode de preuve : toute autre interprétation parait exclusive d'une prohibition efficace de la preuve testimoniale.

On prétend enfin que d'après le système du jugement

déféré à l'appréciation de la Cour, le juge, admettant l'enquête sur simples allégations, ne pourra jamais la refuser; que la question de l'enquête, celle qui s'y trouve posée nécessairement dès la première déposition, est la question de fait de savoir si l'effet a été payé ou ne l'a pas été; que la distinction entre les deux questions, celle de paiement et celle d'interruption, fort nette en théorie, est en pratique absolument illusoire, et que la prescription de l'art. 189 se trouve ainsi complétement enervée et n'a plus que la valeur d'une simple présomption de l'homme.

Pour l'intimé, on a répondu par les motifs des premiers juges que la Cour a adoptés.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;

Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 22 août 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Dupont. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Bidart et d'Esclaibes; avou., Mes Villette et Estabel.

PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — BILLETS A ORDRE. — PRÉSOMPTION DE PAIEMENT. — AVEU. — RECONNAISSANCE DE LA DETTE.

La présomption légale de libération résultant de la prescription de cinq ans, relative aux lettres de change et aux billets à ordre, ne peut être détruite que par un aveu ou par une reconnaissance formelle de l'existence de la dette; elle ne peut l'être par de simples présomptions. (C. comm., art. 189.) (1)

(Blondeau *C.* Brunelle-Collier.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 189 C. comm., en déclarant que les actions relatives aux billets à ordre souscrits par des commerçants se prescrivent par cinq ans, établit en faveur du débiteur une présomption légale de libéra-

(1) V. l'arrêt qui précède celui-ci.

tion qui ne peut être détruite par de simples présomptions, mais seulement par un aveu ou par une reconnaissance formelle de l'existence de la dette;

Attendu que depuis la création des billets à ordre dont il s'agit au procès, plus de cinq années se sont écoulées, sans que l'intimé ait été l'objet d'aucune poursuite, et qu'il n'y a eu de la part dudit intimé ni aveu ni reconnaissance de la dette;

Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, en jurant et affirmant néanmoins par l'intimé, à l'audience de demain, qu'il n'est pas redevable; en ce cas, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 29 novembre 1825. 1re chamb. civ. Présid., M. Deforest de Quartdeville. Minist. pub., M. Leroux de Bretagne, subst. proc.-gén. Avoc., Mes Martin fils et Bruneau; avou., Mes Martin père et Emile Leroy.

SERVITUDE NATURELLE. — TRAVAUX SUR LE FONDS INFÉRIEUR. — DROITS RESPECTIFS.

Le propriétaire d'un fonds dont les eaux coulent naturellement sur le fonds d'autrui, s'il peut faire sur son propre fonds des travaux qui n'aggravent pas la servitude du fonds inférieur, ne peut faire de pareils travaux sur ce dernier fonds, sans l'assentiment du propriétaire d'icelui. Le seul défaut de cet assentiment autorise le propriétaire inférieur, sans qu'il y ait lieu de s'enquérir de rien au-delà, à exiger la destruction immédiate de la partie des travaux qui s'étend sur son fonds, encore que leur existence remonte à plusieurs années. (C. Nap., art. 460, 697, 702.) (1)

---

(1) Cette décision nous laisse des doutes sur son exactitude. Aux termes de l'art. 697, « celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver. » — « C'est principalement *sur le fonds servant* (dit Demolombe, t. 12, n° 833), que cet article a pour but d'accorder au propriétaire du fonds dominant le droit de faire les ouvrages nécessaires à l'exercice de la servitude; car il allait de soi qu'il pouvait en établir sur son propre fonds. » La vérité de cette

(Cauvet C. Six.)

M. Six est propriétaire à Renescure de terres contiguës aux prairies de la bergerie de Clairmarais, appartenant à la

---

explication de Demolombe est justifiée par le texte même de l'art. 702 : « Celui qui a un droit de servitude, ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni *dans le fonds qui doit la servitude*, ni dans le fonds à qui elle est due, *de changement qui aggrave la condition du premier*. »

Ainsi le droit, pour le propriétaire du fonds dominant, de faire, *sur le fonds servant*, des travaux qui n'aggravent pas la condition de celui-ci, est certain.

Il est vrai que les articles précités, 697 et 702, parlent des servitudes *établies par le fait de l'homme ;* et l'on peut se demander si la règle qui en découle est applicable aux servitudes *qui dérivent de la situation des lieux*. Elle ne l'est pas de plein droit. Quoique l'argument tiré des articles du Code relatifs aux servitudes établies par le fait de l'homme, « soit certes très-puissant (dit Demolombe, t. 11, n° 33), ce n'est pourtant qu'un argument d'analogie ; car il nous paraît aussi que les servitudes dites naturelles ou légales constituent, en réalité, des obligations de voisinage, auxquelles il ne serait pas toujours sûr d'appliquer les règles concernant les servitudes véritables établies par le fait de l'homme. »

C'est donc une question d'appréciation. Or, quel motif peut-il y avoir de ne pas autoriser, sur le fonds inférieur, en faveur d'une servitude d'écoulement d'eaux, imposée par la nature et par la loi, les mêmes travaux qui y seraient autorisés, si la servitude résultait d'une convention, muette d'ailleurs, bien entendu, sur les travaux dont il s'agit ? Evidemment aucun. Dans un cas comme dans l'autre, nul consentement préalable n'a été donné par le propriétaire inférieur à cette sorte d'atteinte que l'on porte à son droit de propriété. Le défaut de préjudice pour lui dans le changement à introduire dans l'état de la servitude, a été l'unique mobile de la loi. Or ce mobile existe dans l'un et l'autre cas.

L'assimilation devait être d'autant plus parfaite, dans l'espèce, que l'on n'était plus dans les termes d'une servitude purement naturelle. Il était allégué, avec offre de preuve, par le propriétaire supérieur, que, pendant plus de trente ans, il avait substitué à l'écoulement naturel des eaux un système de petites rigoles, qui conduisaient les eaux de son fonds à un fossé mitoyen, et que le drainage qui avait remplacé le système de rigoles et dont se plaignait le propriétaire inférieur, ne s'avançait pas sous le fonds de ce dernier au-delà du point où s'avançaient les eaux des rigoles dirigées dans le fossé, et n'aggravait en rien la situation du fonds servant. Il nous semble qu'en cet état, et jusqu'à vérification, du moins, des faits offerts en preuve, tout scrupule devait disparaître pour se guider par l'application des art. 697 et 702.

Cela posé, est-il donc vrai que, nonobstant les art. 697 et 702, le propriétaire du fonds dominant qui a fait des travaux dans le fonds servant, de sa seule autorité et sans s'être entendu avec le propriétaire de ce dernier fonds, doit, par cela seul et sans autre examen, être condamné à les détruire ? Nous aurions de la peine à l'admettre. Il y doit être condamné,

famille Cauvet. La situation respective de ces propriétés comportait depuis longtemps, au profit de M. Six, la servitude de fossés d'assèchement, par le fait, établis sur les prairies de la bergerie. M. Six, au lieu de ces fossés, a introduit sur ce terrain des tuyaux de drainage qui devaient plus sûrement atteindre son but d'assèchement. La famille Cauvet a demandé immédiatement la suppression de ces travaux ; Six a soutenu qu'il avait le droit de les maintenir, et, subsidiairement, il a demandé à prouver que depuis plus de trente ans il possédait *animo domini*, soit par lui-même, soit par ses auteurs, un système de fossés d'assèchement que les tuyaux de drainage ne faisaient que remplacer sans aggraver la servitude déjà établie.

Le Tribunal de Saint-Omer, à la date du 17 novembre 1865, a rendu la décision suivante :

JUGEMENT.

« Considérant que les parties sont contraires en faits, et qu'il y a lieu, dès lors, de recourir à la fois à une enquête et à une expertise, le Tribunal admet la partie de Me Hedde à prouver, tant par titres que par témoins, 1° que depuis plus de trente ans il a possédé *animo domini*, tant par lui-même que par ses auteurs, un système de fossés destinés à

---

sans doute, lorsque le propriétaire inférieur troublé, par ces travaux, dans sa possession, agit, dans l'année du trouble, par la voie de la complainte, et demande à être maintenu dans sa possession. Le juge du possessoire doit ordonner ce maintien et, par suite, la destruction des travaux, sans se mettre en peine si le propriétaire supérieur ne pourra pas ensuite se pourvoir devant le juge du pétitoire, pour se faire autoriser à ériger les travaux qu'on l'aura obligé de détruire. Il détruira d'abord, et se pourvoira ensuite, s'il le juge bon (C. proc., art. 27) : *spoliatus antè omnia restituendus.* Mais quand l'année du trouble est expirée, et bien au-delà ; quand le propriétaire du fonds servant ne peut plus s'adresser, et ne s'est, en effet, adressé qu'au juge du pétitoire, ce dernier n'est appelé qu'à remplir les fonctions qui lui appartiennent ; il ne peut cumuler avec elles les fonctions du juge du possessoire, et ordonner, en conséquence, le rétablissement préalable des lieux en leur ancien état ; il doit examiner *de plano* si les travaux effectués sont de la nature de ceux que le propriétaire du fonds dominant est autorisé à faire, c'est-à-dire, dans l'espèce, s'ils remplissaient les conditions prescrites par les art. 697 et 702. Ainsi a fait l'arrêt pour les travaux exécutés sur le fonds supérieur, en ordonnant, à cette fin, une expertise ; il nous semble qu'il devait faire de même pour les travaux effectués sur le fonds inférieur.

l'assèchement de la propriété, et s'écoulant tous sur la propriété des sieur et dame Cauvet, aux trois endroits où s'écoulent aujourd'hui les drains collecteurs; 2° que depuis neuf ans, il a continué à écouler ses eaux en substituant aux fossés à ciel ouvert un système de tuyaux de drainage qui n'ont fait que remplacer, sans augmentation de charge pour l'héritage de la famille Cauvet, les fossés ouverts; partie adverse en preuve contraire; commet, pour procéder aux enquêtes, M. le juge Boistel, de ce siége;

» Dit en outre que par tels experts que les parties conviendront dans les trois jours du jugement, sinon par les sieurs Deschamps, Poulain et Bellanger, etc., à l'effet de déterminer, 1° si la propriété Cauvet ne forme pas, par sa situation, une véritable voie d'écoulement recevant nécessairement les eaux qui tombent à la surface des terres appartenant non seulement au sieur Six, mais encore à tous les propriétaires voisins; 2° si le système de drainage substitué aux anciens fossés est plus onéreux à la famille Cauvet; 3° quelle indemnité pourrait être due à la famille Cauvet à raison de l'établissement de tuyaux de drainage; 4° quelles seraient les mesures à prendre pour modifier, s'il y a lieu, le mode d'écoulement adopté depuis neuf ans, et l'indemnité à payer aux sieur et dame Cauvet par suite de la modification; pour, sur le rapport des experts, être conclu et statué, etc. »

Sur appel, la Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte des explications données à l'audience et des aveux de Six, qu'il a fait des travaux tant sur son propre fonds que sur celui des appelants, pour faciliter l'écoulement des eaux qui descendent naturellement de sa propriété sur celle de Cauvet; qu'en agissant ainsi, l'intimé prétend n'avoir fait qu'user de son droit et n'avoir en rien aggravé la servitude dont la propriété des appelants est grevée;

Considérant que c'est à tort que les premiers juges n'ont

pas distingué entre les travaux faits par Six sur son propre fonds et ceux qu'il reconnaît avoir exécuté sur la propriété de Cauvet; que si c'est avec raison que le jugement dont est appel ordonne une enquête et une expertise, pour vérifier et constater des faits sur lesquels les parties sont contraires dans leurs dires, ces mesures préparatoires ne peuvent s'appliquer qu'aux travaux faits par Six sur son propre fonds; que ceux exécutés par lui, d'après son aveu, sur la propriété des appelants, l'ont été sans titre ou qualité, et constituent une atteinte à la propriété qui doit être immédiatement réprimée, sans qu'il y ait lieu de rechercher, au préalable, s'ils aggravent ou non la servitude dont s'agit;

Considérant que la cause est en état sur ce point;

Evoquant au besoin, réforme sur ce dernier point le jugement dont est appel; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne Six à enlever les drains et travaux d'art qu'il a placés ou exécutés, sans se conformer à la loi spéciale, dans la propriété des appelants, et à rétablir les lieux dans leur état antérieur, et ce, dans le délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêt; ledit délai écoulé, autorise les appelants à exécuter les travaux prescrits aux frais de Six;

Admet l'intimé à prouver, tant par titres que par témoins:

1°. (*Comme au jugement*);

2°. (*Comme au jugement*);

Partie adverse en preuve contraire;

Et vu les art. 472 et 473 C. proc. civ., renvoie les parties devant le Tribunal civil d'Hazebrouck;

Dit que l'enquête sera diligentée dans le mois de la signification de l'arrêt;

Dit en outre que par les sieurs, etc., les lieux seront vus et visités à l'effet de déterminer:

1°. (*Comme au jugement*);

2°. Si le système de drainage substitué aux anciens fossés, sur la propriété de Six, est plus onéreux pour la propriété des appelants, et si, notamment, un prejudice peut

résulter de la différence de la nature des eaux écoulées provenant ou des fossés ou des drains, et quelle est la nature du sol de la propriété de Six ;

3°. (*Comme au jugement*) ;

Pour, le rapport déposé, etc. ;

Tous les dépens et dommages-intérêts réservés.

Du 11 juillet 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Dupont père et de Beaulieu ; avou., Mes Faglin et Andrieu.

LEGS UNIVERSEL. — LEGS A TITRE UNIVERSEL. — CARACTÈRES.

DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — CARACTÈRES.

1°. *La disposition testamentaire ainsi conçue : « Je lègue, par parties égales, tous mes biens à mon neveu, aux pauvres et à l'église de Boursies, » constitue, non pas seulement un legs à titre universel, mais un legs universel, dispensé, en conséquence, de demande en délivrance, quand il n'y a pas d'héritiers à réserve.* (C. Nap., art. 1003, 1004, 1006, 1010.) (1)

---

(1) Cette décision nous paraît très-exacte. La loi définit le *legs universel* « la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à *une ou plusieurs* personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. » (C. Nap., art. 1003.) La question de savoir si un legs est universel est donc, dans chaque espèce, une question d'interprétation : il s'agit de rechercher si l'intention du testateur a été d'appeler le légataire par lui institué, à l'universalité de ses biens ; et le caractère distinctif de cette intention est que le légataire ait droit de recueillir le tout, si, par une cause quelconque, l'autre légataire institué avec lui vient à défaillir. Or, les termes de la clause testamentaire ci-dessus relatée ne semblent pas laisser de doute à cet égard. Il n'y aurait aucune difficulté, si les mots *par parties égales* n'existaient pas dans la clause dont il s'agit. Mais ces mots trouvent leur explication naturelle dans la circonstance que, trois personnes étant appelées à la succession dont leur concours devait amener le partage, il convenait de dire que, *dans ce partage*, chacune des deux personnes morales, les pauvres, l'église, aurait part égale à celle du neveu du défunt. Cette désignation de parts égales dans le partage, c'est-à-dire dans l'exécution de la disposition, reste en dehors de la disposition même, laquelle conserve, par conséquent, toute la généralité, toute l'universalité qu'elle aurait, sans contredit, si les mots en question ne s'y trouvaient pas. « L'indication des parts afférentes à chacun des institués (dit Dalloz, v° Disp. entre vifs et test., n° 3574), paraît

2°. *N'y aurait-il pas, d'ailleurs, demande effective en délivrance, lorsqu'au cours d'un procès en nullité du testament, les légataires ont conclu à ce qu'il fût dit « qu'en leur qualité de légataires universels, ils auront droit de prendre possession et de jouir des fruits et revenus, » et que le jugement intervenu, en rejetant la demande en nullité, a ordonné « que le testament sortira effet? »* — Non résolu. (2)

3°. *La demande en délivrance ne serait-elle pas, en tout cas, virtuellement renfermée dans la demande en partage de la succession formée par les légataires contre le neveu, légataire comme eux, et unique héritier légitime du testateur?* — Non résolu. (3)

---

convenir plutôt au legs à titre universel qu'au legs universel. Cependant elle n'est point par elle-même incompatible avec l'intention de faire un legs universel. Il est possible, en effet, ainsi que le fait observer M. Troplong (n° 1769), que le testateur ait indiqué les parts dans l'unique but de prévenir les difficultés du partage, et d'exprimer une idée d'égalité ou de proportionnalité entre les copartageants. Lors donc que ce cas se présente, lorsqu'une indication de parts a été faite, il faut chercher dans les autres dispositions du testament, dans les termes suivant lesquels l'institution a été faite, quelle a été, à cet égard, la volonté du testateur. »

La solution, puisée par notre arrêt, conformément à ces règles, dans le testament même, est, du reste, en harmonie avec les précédents de la jurisprudence dans les espèces analogues. (Comp. Cass., 18 octobre 1809, Sir., cn., 3, 1, 114; Cass., 22 février 1841, Sir., 41, 1, 536; Bordeaux, 27 février 1844, Sir., 44, 2, 331; Douai, 26 août 1847, rapporté *Jurisp.* 5, 385, et avec rej., Sir., 49, 1, 66.)

(2-3) La décision rendue par notre arrêt sur la question qui précède, a dispensé la Cour d'examiner la seconde et la troisième questions. Il nous semble, en ce qui concerne la seconde, que les conclusions prises par les légataires au cours du procès en nullité du testament, et par lesquelles ils demandaient, *contradictoirement avec l'unique héritier légitime*, qu'il fût dit « qu'ils auraient droit de prendre possession et de jouir des fruits et revenus, » constituaient bien une demande en délivrance; mais il nous paraît, en même temps, que le jugement qui, en rejetant la demande en nullité du testament, s'est borné à ajouter que « le testament sortira effet, » a simplement complété la disposition par laquelle il déclarait le testament valable, mais n'a pas statué sur la partie des conclusions relative à l'envoi en possession; et cette omission du jugement n'ayant point été réparée, mais le jugement ayant été confirmé sur appel en l'état qu'il était, la demande d'envoi en possession, autrement dit, en délivrance, doit être réputée non avenue.

Quant à la troisième question, nous n'hésitons pas à penser que la demande en partage formée par deux des légataires universels, les pauvres et l'église, contre le troisième, le neveu du défunt, et en même temps son

(Bureau de bienfaisance et fabrique de l'église de Boursies
C. Pinchon.)

Sur une demande en partage de la succession de la veuve Pinchon, introduite dans les circonstances expliquées dans le jugement, et dans laquelle le bureau de bienfaisance et la fabrique de l'église de Boursies, contradictoirement avec l'héritier légitime, Narcisse Pinchon, disaient d'ailleurs qu'ils « auraient droit de prendre possession et de jouir des fruits et revenus, » le Tribunal civil de Cambrai, à la date du 15 février 1866, a rendu la décision suivante :

JUGEMENT.

« Attendu que la dame Victoire-Joseph Pinchon, veuve du sieur Antoine-Joseph Coupé, en son vivant propriétaire, demeurant à Boursies, est décédée le 2 avril 1859, sans héritiers à réserve, et laissant un testament olographe ainsi conçu :

« Je donne et lègue, par parties égales, tous mes biens
» meubles et immeubles, généralement tout ce que je pos-
» séderai à ma mort, à mon neveu, Narcisse Pinchon, aux
» pauvres et à l'église de Boursies.

» Je les charge de donner mille francs à ma servante,
» et à notre curé mille francs pour mon enterrement. »

» Attendu que par exploit de l'huissier Gonthier, en date du 13 décembre 1865, le bureau de bienfaisance et le conseil de fabrique de la commune de Boursies ont assigné le sieur Pinchon en partage de la succession de la dame Pinchon veuve Coupé ;

» Attendu que le bureau de bienfaisance et le conseil de fabrique ont soutenu que, 1° le testament renferme un legs

---

unique héritier légitime, renfermait virtuellement une demande en délivrance. Toute demande en partage, en effet, renferme ou expressément ou implicitement la demande qu'il soit fait attribution à chacun des copartageants de leurs lots respectifs; et cette attribution n'est pas autre chose que la délivrance. Quand bien même donc les pauvres et l'église n'auraient été que légataires à titre universel, la demande en partage par eux formée n'aurait pas pu être déclarée non recevable, sous prétexte du défaut de demande en délivrance, puisque cette demande en délivrance était renfermée dans la demande en partage, et que rien n'exige, d'ailleurs, que la délivrance soit préalable au partage.

universel ; 2° par ces mots, « parties égales, » la testatrice a voulu assurer aux intéressés le droit d'obtenir sa part dans les biens de la succession ; 3° l'art. 1044 C. Nap. ne s'applique pas au legs universel ; 4° les legs particuliers mis à la charge des institués, sans distinction ni division, prouvent que le legs est universel ; 5° enfin, si le legs était à titre universel, le sieur Pinchon profiterait seul des parts caduques, ce qui serait contraire à la volonté de la testatrice qui avait peu d'affection pour son neveu ;

» Attendu que le défendeur a repoussé la demande en soutenant que le testament contient des legs à titre universel, et qu'aux termes de l'art. 1011 C. Nap., les légataires à titre universel sont tenus de demander la délivrance aux héritiers du sang, les parts caduques ne profitant aux légataires à titre universel qu'en cas où le legs est fait conjointement ;

» Attendu que le legs universel est l'attribution faite par testament du droit au moins éventuel à l'universalité des biens du testateur ;

» Attendu que le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue, 1° ou une part aliquote de l'universalité de ses biens ; 2° ou l'universalité de ses immeubles ; 3° ou l'universalité de ses meubles ; 4° ou une part aliquote de l'autre de ses universalités ;

» Attendu que la dame Pinchon veuve Couppé, en léguant, par parties égales, les biens qu'elle possédera à sa mort, a assigné à chacun de ses légataires une part aliquote de l'universalité de ses biens ; que dès lors son testament renferme des legs à titre universel ;

» Attendu qu'il n'est pas possible de donner à ces mots, « par parties égales, » le sens qu'y attachent les demandeurs ; que mieux vaut s'en référer à leur signification juridique ;

» Attendu que si, d'après certains auteurs, l'art. 1044 C. Nap. ne s'applique pas au legs universel, c'est que, selon eux, le légataire universel puise dans l'énergie de la disposition le droit de recueillir l'universalité des biens, dont

le partage n'est opéré que par la présence des autres colégataires; dans leur opinion, il n'y a pas droit d'accroissement, mais bien plutôt droit de non-décroissement, par la caducité;

» Attendu que l'obligation, pour les légataires, d'acquitter les legs particuliers, sans distinction ni division, ne prouve pas que le legs est universel; cette obligation, même sous l'empire du droit romain, n'avait pas pour effet de déterminer la nature du legs fait non conjointement;

» Attendu qu'il n'est pas exact de dire que si les legs faits par la dame Pinchon veuve Coupé étaient à titre universel, Pinchon seul profiterait des parts caduques; en effet, l'assignation de part se trouvant dans la disposition, il s'ensuit qu'il n'y a pas droit d'accroissement, puisque les conditions édictées dans l'art. 1044 C. Nap. ne se rencontrent pas; le sieur Pinchon, en pareil cas, profiterait des parts caduques, non pas en qualité de légataire, mais comme héritier du sang;

» Vu les art. 1010 et 1011 C. Nap.;

» Le Tribunal déclare le bureau de bienfaisance et le conseil de fabrique de la commune de Boursies, non recevables en leurs demande, fins et conclusions; les en déboute et les condamne aux dépens;

» Attendu que la demande en délivrance de legs formulée par simples conclusions prises à l'audience, constitue une demande principale qui ne peut être accueillie qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour l'introduction de toute demande principale;

» Le Tribunal déclare les demandeurs non recevables en icelle; les condamne aux dépens. »

Appel par le bureau de bienfaisance et la fabrique de l'église de Boursies. Devant la Cour, ils disent dans leurs conclusions :

« Aux termes de l'art. 1003, la disposition léguant à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens, est un legs universel.

» Aux termes de l'art. 1006, le légataire universel est saisi de plein droit quand il n'y a pas d'héritier à réserve.

» Or, le légs fait par Mme Pinchon, par parts égales, au bureau de bienfaisance, à l'église et à son neveu, est manifestement universel, et dans ses termes et dans l'intention de la testatrice. Il s'ensuit que la demande en partage formée le 13 décembre 1865 était recevable et fondée ; que fallût-il admettre qu'une demande en délivrance eût été nécessaire, elle avait été expressément formée par les conclusions prises à diverses époques, et notamment le 4 août 1863, et dans lesquelles la fabrique et le bureau de bienfaisance demandent au Tribunal de dire qu'ils auront droit de prendre possession de leur legs et de jouir des fruits et revenus, conformément à la loi. »

La Cour a prononcé la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la dame Pinchon veuve Coupé est morte le 2 août 1859, sans héritiers à réserve et laissant un testament olographe ainsi conçu :

« Je donne et lègue, par parties égales, tous mes biens meubles et immeubles, généralement tout ce que je posséderai à ma mort, à mon neveu Narcisse Pinchon, aux pauvres et à l'église de Boursies. Je les charge de donner mille francs à ma servante, et mille francs à notre curé pour mon enterrement. »

Considérant qu'aux termes de l'art. 1003 C. Nap., le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès ; que cette disposition de la loi, rapprochée des termes du testament, ne peut laisser place au doute ; que la testatrice a bien entendu disposer de l'universalité de sa succession sans restriction ni réserve ; qu'elle transporte cette universalité, continuation de sa propre personne, aux trois légataires qu'elle désigne et qui doivent lui succéder ;

Considérant qu'une fois la volonté de la testatrice bien connue et clairement exprimée par les termes dont elle s'est servie, il importe peu qu'elle ait dit que sa succession se partagerait en parties égales ; qu'elle n'a point fait ainsi une attribution déterminée à chacun de ses légataires uni-

versels, mais seulement constaté par avance l'effet que le droit commun imprimait à la disposition qu'elle venait d'écrire ; qu'en agissant ainsi, elle n'a fait que corroborer le caractère d'universalité qu'elle entendait imprimer à chacun des trois légataires appelés à lui succéder ;

Considérant d'ailleurs que si une interprétation était à rechercher, elle résulterait des dires de l'intimé lui-même qui, en asssignant les appelants devant la justice, en 1860, et en déniant l'écriture du testament dont s'agit, déclarait, dans son assignation du 26 janvier 1860, que « ce prétendu testament l'instituait, lui requérant, légataire universel de la défunte, concurremment avec le bureau de bienfaisance et la fabrique de l'église de Boursies ; »

Considérant que la nature du legs universel étant une fois établie et reconnue, les appelants ne peuvent être arrêtés, dans leur action en liquidation et partage, par le préalable d'une demande en délivrance, dont leur qualité les dispensait ;

Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que le legs étant universel, il n'y avait pas lieu à demander de délivrance ; en conséquence, déclare recevable et fondée la demande en compte, liquidation et partage de la succession de la dame Coupé-Pinchon, formée par les appelants ; dit qu'il sera procédé préalablement au partage en nature, s'il est possible, ou à la vente sur licitation des immeubles en dépendant, au cas seulement où ledit partage serait impraticable ;

Commet Me Soualle, notaire à Flesquières, pour procéder auxdites opérations ;

Commet M. Quecq, juge à Cambrai, comme juge-commissaire, à qui il sera fait rapport en cas de difficulté ;

Condamne Pinchon aux dépens d'appel, ceux de première instance pris en frais de liquidation ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 11 juillet 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Dupont père et Legrand ; avou., Mes Andrieu et Faglin.

VENTE D'UN IMMEUBLE A RENTE VIAGÈRE.—MODICITÉ DE LA RENTE.—ACTION EN NULLITÉ.

Lorsqu'un héritage a été aliéné, moyennant une rente viagère dont le taux ne dépasse guère le revenu de l'héritage, la vente ne peut cependant être déclarée nulle pour défaut de prix, si, indépendamment de la rente, l'acquéreur a été, en outre, soumis à quelques charges d'une certaine importance. (C. Nap., art. 1582, 1583, 1968, 1976.) (1)

(1) Cette décision de notre arrêt ne souffrirait aucune difficulté, dans l'opinion qui tend à s'accréditer de nos jours, d'après laquelle une vente à rente viagère ne serait pas réputée faite sans prix, ni par conséquent nulle, par cela seul que les arrérages de la rente n'excéderaient pas le revenu de l'immeuble vendu. Des arrérages égaux au revenu de l'immeuble, dit-on dans cette opinion, représentent un capital fictif d'une certaine importance, une valeur qui est loin d'être une valeur de néant; c'est donc un prix sérieux : ce prix peut bien être au-dessous de la valeur de l'immeuble, et donner lieu, par suite, à l'action en rescision pour lésion; mais il n'est pas hors de toute proportion avec cette valeur, comme lorsqu'on „vend une terre considérable pour un écu, pour reproduire les expressions de Pothier; il est donc impossible de prétendre qu'il y a absence de prix. (Comp. Troplong, *Vente*, n° 150; Marcadé, art. 1674, n° 2; Pont, art. 1976, n° 732; Massé et Verger sur Zachariæ, t. 4, p. 317, note 2; Dalloz, v° *Rente viagère*, n° 173; C. cass., 1er avril 1829, Sir., 29, 1, 285; Dijon, 21 février 1865, Sir., 65, 2, 141.)

On peut invoquer à l'appui de l'opinion dont il s'agit, le véritable caractère de l'aliénation à rente viagère. « Ce n'est point (dit Merlin, Rép., v° *Rente viagère*, n° 18, p. 518,) faire une vente proprement dite, que d'aliéner un bien moyennant une rente viagère..... Une pareille aliénation forme ce qu'on appelle, dans le droit romain, un acte innommé, un contrat *do ut des*. » M. Troplong (*Vente*, n° 148,) dit que c'est là une subtilité. Cette qualification aurait eu besoin peut-être d'être justifiée. Car il résulte aussi de ce que dit Loyseau (*Déguerpissement*, liv. 4, ch. 5, nos 14, 16 et 17), que si une donation perpétuelle est faite à la charge d'une rente viagère, « pour ce que la redevance ne réciproque pas avec la chose, en ce qui est du temps, elle n'est pas réputée foncière; » et la donation « retombe sur le contrat *do ut des*, ou *do ut facias*, ou sur la donation *ob causam*. » Et Pothier place la vente à rente viagère parmi les contrats simplement *équipollents à vente*, c'est-à-dire, « qui ressemblent au contrat de vente, quoiqu'ils soient néanmoins différents de ce contrat. » (*Vente*, partie 7e, pr., et n° 615; *Retraits*, n° 79.)—Il est vrai que, tout en classant la vente à rente viagère parmi les contrats simplement équipollents à vente, Pothier dit néanmoins (*Retraits*, n° 79) : « Il n'est pas douteux que le contrat par lequel on vend un héritage pour une rente viagère, soit un contrat au moins équipollent à vente, et même un vrai contrat de vente; la rente viagère qui a fait le prix dans ce contrat étant un prix qui consiste en argent. » Mais ce langage tient à l'idée que se

(Laby *C.* syndic Vernagut.)

Le 9 février 1863, par acte authentique, Dominique Laby a vendu à Henri Vernagut, moyennant une rente viagère

---

faisait Pothier de la rente viagère, laquelle n'est, pour lui, « la créance d'autre chose que des arrérages qui en doivent courir pendant le temps de sa durée; ces arrérages sont tout le principal, tout le fonds et l'être entier de la rente viagère : elle s'acquitte et s'éteint par parties; le paiement de ce qui en restait dû à la mort de la personne sur la tête de laquelle elle était constituée, achève de l'éteindre entièrement. *Cette créance paraît donc ne pouvoir être considérée autrement que comme la créance des sommes d'argent qui seront dues pendant le temps qu'elle aura cours.* » (Constitution de rente, n° 249.) Dans cet ordre d'idées, il est clair que la vente à rente viagère est une vente moyennant une somme d'argent payable par parties, et, par conséquent, un vrai contrat de vente. — Mais Pothier (*loco cit.*) nous apprend lui-même que déjà, de son temps, une autre manière de voir prévalait au palais : « Le droit de créance de rente viagère (y disait-on) est un droit qui produit et fait naître des arrérages.... De même que les coutumes ont feint dans les rentes perpétuelles un être moral et intellectuel de créance, distingué par l'entendement des arrérages qu'il produit; de même on peut, dans les rentes viagères, feindre et supposer un être moral et intellectuel de créance, distingué des arrérages de la rente viagère qu'il produit.... Dans les rentes perpétuelles, les arrérages de la rente ne sont considérés que comme les fruits civils de la rente; de même dans les rentes viagères, les arrérages de la rente viagère sont considérés, non comme l'objet principal du droit de créance de la rente viagère, mais comme étant pareillement les fruits civils de la rente viagère. » Dans ce dernier sentiment sur la nature de la rente viagère, la vente à rente viagère ne peut plus évidemment être définie une vente moyennant une somme d'argent payable par parties, mais une aliénation moyennant un capital fictif à constituer par l'acquéreur, capital s'éteignant avec la vie de la personne sur la tête de laquelle il est constitué, et produisant jusque-là des fruits ou arrérages. Dans le premier cas, Pothier voyait dans l'aliénation plutôt une vente véritable qu'un simple contrat équipollent à vente; dans le second cas, il n'eût certainement pas hésité à y reconnaître un simple contrat équipollent à vente, dans la classe desquels contrats Pothier, du reste, la place en définitive, comme il y place aussi l'échange. Or, l'échange était précisément un de ces contrats *do ut des* du droit romain; et cette observation vient justifier la doctrine de Merlin et de Loyseau.

On sait que les rédacteurs du Code ont suivi, sur la nature des rentes viagères, la doctrine qui déjà prévalait au temps de Pothier. (C. Nap., art. 584, 588; Demolombe, t. 10, n° 328; Pont, *Contrats aléatoires*, n° 750.) Donc, sous le Code, la vente d'un héritage à rente viagère est, comme elle l'était sous l'empire de cette doctrine, une aliénation de l'héritage moyennant un capital intellectuel à constituer par l'acquéreur, duquel capital les arrérages de la rente viagère sont les fruits. Les deux termes du contrat sont donc d'une part, l'immeuble; et de l'autre part, le capital

de 950 fr., une maison d'habitation située à Saint-Omer, et est décédé peu de temps après. D'un autre côté, Verna-

fictif de la rente viagère. Les arrérages de cette rente n'ont point de place parmi les éléments constitutifs du contrat. Ils ne servent qu'à faire apprécier la valeur du capital idéal de la rente. Lors donc que l'on recherche si le contrat est nul faute de prix, il faut examiner si ce capital idéal est de nulle valeur, si c'est une valeur de néant, une valeur hors de toute proportion avec celle de l'héritage, et il paraît bien impossible de voir un être de nulle valeur dans celui qui produit des fruits, des arrérages égaux au revenu de l'immeuble. Et c'est ainsi que le vrai caractère du contrat d'aliénation à rente viagère semble prêter appui à l'opinion qui se refuse à déclarer ce contrat nul faute de prix, par cela seul que les arrérages de la rente viagère n'excèdent pas le revenu de l'immeuble.

Mais ce n'est pas sous cette opinion, qui coupait court à toute difficulté, que notre arrêt a abrité sa décision. Il a implicitement supposé l'exactitude de l'opinion contraire, et n'en a écarté l'application que parce qu'outre le service de la rente viagère, quelques autres charges avaient été imposées à l'acquéreur. Peut-être cette opinion contraire, suivie par l'arrêt, est-elle, en effet, seule exacte. Quelles que soient les raisons et les autorités invoquées en faveur de la première opinion, l'esprit se fait difficilement à l'idée que, lorsque les arrérages de la rente viagère n'excèdent pas le revenu net de l'immeuble, il puisse rester quelque chose qui soit le prix du *fonds* de cet immeuble. Les arrérages étant égaux aux fruits, le capital intellectuel de la rente, qui produit ces arrérages, est la juste représentation du *droit de jouissance*, qui produit les fruits. Que reste-t-il donc pour faire la représentation du *fonds* de l'immeuble? Absolument rien; et il est littéralement vrai de dire que la vente du fonds est faite entièrement sans prix.

Les adversaires de cette doctrine, lorsqu'ils opposent que le capital idéal de la rente viagère est une valeur sérieuse, qui ne peut pas être appelée une valeur de néant, n'ont peut-être pas fait assez attention que cette valeur, sérieuse en effet, est absorbée intégralement à faire le prix du droit de jouissance. Ils n'ont pas assez remarqué la division que le caractère de l'aliénation à rente viagère amène naturellement entre la jouissance et le fonds. Cependant nos maîtres nous l'avaient enseignée. Pothier, dans son traité *du Contrat de vente*, n° 615, dit, à propos des donations à rente viagère : « On doit distinguer si la rente viagère excède notablement le revenu de l'héritage, ou si elle ne l'excède pas. Lorsqu'elle excède notablement le revenu de l'héritage, *de manière qu'elle peut paraître renfermer le prix de l'héritage*, l'acte n'a en ce cas que le nom de donation. C'est un contrat semblable au contrat de vente...... — Lorsque la rente viagère est à peu près égale au revenu de l'héritage, la donation à rente viagère en ce cas est une vraie donation; *la rente viagère paraissant être plutôt le prix de la jouissance de l'heritage* que le donateur pouvait se réserver par la donation, *que le prix de l'héritage même.* »

Même langage de l'auteur dans son traité *des Retraits*, n° 79 : « Il n'est pas douteux que le contrat par lequel on vend un héritage pour une rente viagère, soit un contrat au moins équipollent à vente..... — Cette décision a lieu, quand même le contrat serait qualifié de donation, lorsque la rente

gut, commerçant, a été déclaré en faillite.—Armand Laby, héritier de Dominique Laby, a fait assigner Orléans, syndic

---

viagère excède notablement le revenu de l'héritage; *car la rente, en ce cas, est le prix de l'héritage.* Mais si la rente est à peu près d'égale valeur au revenu, *la rente pourrait être regardée comme étant le prix de la jouissance de l'héritage* que le donateur pouvait se retenir, *plutôt que le prix de l'héritage même;* et par conséquent, l'acte pourrait passer pour une donation.... »

Enfin, dans son traité *du Contrat de constitution de rente*, Pothier dit encore, nos 216, 217, 219 : « Le contrat de constitution de rente viagère (à prix d'argent), *lorsque la rente excède le prix légitime des intérêts de l'argent*, est, de même que le contrat de rente perpétuelle, une espèce de contrat de vente, par lequel vous me vendez une rente viagère dont vous vous constituez débiteur, pour le prix d'une certaine somme d'argent que vous recevez de moi. — Ce contrat, de même que le contrat ordinaire de vente, est du nombre des contrats intéressés de part et d'autre..... *Observez qu'il faut pour cela que la rente excède assez l'intérêt légitime de l'argent, pour qu'elle puisse être réputée le prix et l'équivalent, non seulement de la jouissance, mais du fonds même de cet argent.....* Lorsque la rente n'excède pas l'intérêt légitime de l'argent, le contrat est censé renfermer une donation qui est faite au constituant de la somme d'argent qu'il reçoit, *sous la réserve de la jouissance* pendant le temps que doit durer la rente, *pour le prix de laquelle jouissance le constituant s'oblige à payer la rente.* »

Cette doctrine de nos anciens a fait la règle de la Cour de cassation dans plusieurs de ses arrêts, où elle décide : « Que la Cour d'appel a pu, sans contrevenir à aucune loi, déclarer la vente du domaine faite *sans un prix réel*, puisque les demandeurs ne devaient payer au plus que la moitié des fruits pendant la vie du vendeur et de son épouse, et qu'elle jugeait en fait que, suivant l'usage du pays, un fermier ou un métayer *eût bien fourni cette moitié de fruits pour prix d'une simple jouissance* » (2 juillet 1806, S. Cn.); — « Que l'arrêt attaqué déclare que la rente viagère que les sieur et dame Gamelin s'obligeaient de servir à la demoiselle Pellé, en retour des biens qu'elle leur avait cédés, *était inférieure aux revenus de ces biens*, de sorte que recevant immédiatement des valeurs pour plus de 50,000 francs, et ne constituant à la demoiselle Pellé qu'une rente viagère de 2,000 francs, ils ne payaient pas même l'intérêt de la somme reçue.... ; — Qu'en jugeant, dans ces circonstances, que la vente *était évidemment faite sans prix réel*, et par conséquent nulle, l'arrêt a tiré une juste conséquence des faits qu'il a appréciés.... » (28 décembre 1831, Sir., 32, 1, 300.) — Et un arrêt de Poitiers ayant déclaré « Que s'il était démontré que la rente viagère constituée au contrat de vente n'excède pas la valeur locative, charges déduites, de l'immeuble qui en était l'objet, on ne pourrait dire qu'un prix a été stipulé, puisque le revenu seul suffirait pour acquitter ladite rente..... » et ayant en conséquence ordonné une expertise, le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté: « Attendu que la question était de savoir si le contrat de vente d'immeubles moyennant une rente viagère contient un prix réel et sérieux; — Que l'arrêt, en subordonnant

de la faillite Vernagut, pour demander la nullité de la vente de l'immeuble, par le motif qu'elle était faite sans prix sé-

---

la décision au fond, d'après une expertise et une estimation qu'il a ordonnées, s'est conformé aux dispositions du Code.... » (23 juin 1841, Sir., 41, 1, 867.)

Il paraîtrait toutefois que le dernier mot de la Cour de cassation serait de laisser aux tribunaux toute latitude pour décider, d'après les circonstances, si une vente à rente viagère doit, ou non, être réputée faite sans prix (4 juin 1834, Sir., 34, 1, 312; 15 janvier 1850, Sir., 50, 1, 130; 7 août 1849, Sir., 50, 1, 129). Il semble, en effet, difficile de trouver dans la solution, quelle qu'elle soit, une violation de loi; mais il peut s'y trouver, du moins, une méconnaissance de la saine doctrine, et nous croyons que cette méconnaissance se rencontrerait dans la décision qui refuserait d'annuler pour défaut de prix une vente à rente viagère, dont les arrérages n'excéderaient pas le revenu net de l'immeuble vendu.

Ainsi l'a pensé un arrêt de la Cour de Douai du 30 novembre 1847 (Jurisp. 6, 11, et Sir., 48, 2, 267); par le nouvel arrêt que nous publions, la Cour ne fait que persévérer dans sa jurisprudence.

La question de principe résolue, il reste à se demander si, dans notre espèce, où la rente viagère était déclarée surpasser de peu le revenu de la maison vendue, les autres charges imposées à l'acheteur étaient suffisantes pour donner à la vente un prix réel, duquel elle eût, sans cela, été destituée. Ces charges consistaient à assurer la maison, à la rebâtir, si la nécessité s'en présentait, afin qu'elle présentât toujours au vendeur un gage sérieux du paiement de sa rente. Les premiers juges, dont la Cour a adopté les motifs, y ont ajouté les frais du contrat de vente et de son enregistrement. Cette addition nous paraîtrait fort contestable. Nous savons qu'elle s'appuie sur d'imposantes autorités, d'après lesquelles on doit regarder comme faisant partie du prix de la vente, tout ce qui est déboursé par l'acheteur pour avoir la chose vendue. Ce n'est pas ici le lieu d'approfondir cette question. Nous nous bornerons à dire que, selon nous, il ne suffit pas, pour qu'une somme fasse partie du prix, qu'elle ait été déboursée par l'acheteur; *qu'il faut, de plus, qu'elle ait été destinée à entrer dans la bourse du vendeur;* que telle est l'acception vulgaire du mot *prix*, et que cette acception est confirmée par les diverses lois sur la matière. Mais ce qui, dans la cause, était déterminant, c'est qu'il paraissait bien que la maison n'était pas en bon état au moment de la vente, qu'elle avait besoin de réparations plus ou moins coûteuses, et que si son revenu atteint aujourd'hui, ou à peu près, les arrérages de la rente, il était alors assez loin de ce chiffre. Dans cet ensemble de circonstances, il était difficile que la Cour ne fît pas ce qu'elle a fait, c'est-à-dire qu'elle ne rejetât pas l'action en nullité de la vente.

Notez encore, sur les questions que fait naître la décision que nous rapportons, un arrêt de la Cour de Douai (Haubourdin c. Dubois, Jurisp. 4, 361), par lequel elle juge que les tribunaux peuvent, en interprétant, d'après les circonstances de fait, un acte d'aliénation à rente viagère, décider que l'excédant de valeur des biens a été abandonné, à titre de donation, à l'acquéreur, encore quil soit allégué, avec offre de vérification, que la rente stipulée se trouve inférieure au revenu net des biens aliénés.

rieux. Il disait, en effet, que le revenu de l'immeuble, son prix de location, était supérieur au prix de vente, et que, dans ces conditions, la constitution de rente viagère ne pouvait être qu'un acte nul.

Le 1er février 1866, le Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer a prononcé la décision suivante :

JUGEMENT.

« Attendu que s'il ressort des documents du procès que la vente effectuée par feu Dominique-Joseph Laby, au profit de Vernagut, présentait un prix d'une très-faible location relative au revenu habituel de l'immeuble vendu, on ne saurait cependant dire que le prix n'était pas sérieux ; que si l'on examine, d'une part, la difficulté d'obtenir chaque mois le montant des diverses petites locations partielles que compte l'immeuble en question, l'obligation d'effectuer de nombreuses réparations, la nécessité de supporter des frais de contrat d'acquisition assez considérables ; de l'autre, l'avantage qu'il y aurait pour le vendeur de se soustraire aux difficultés de recouvrement de ses loyers et d'assurer le recouvrement régulier et intégral des 950 fr. de rente viagère qui lui étaient constitués, on ne peut dire qu'il n'y avait pas de prix, quelque productive qu'ait pu être en définitive cette vente pour l'acquéreur ;

» Par ces motifs, le Tribunal déboute Laby de ses conclusions à fin de nullité de vente, et le condamne aux dépens. »

Appel par Laby, qui demande expertise.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte des documents dès aujourd'hui constants, que l'expertise demandée ne saurait produire aucun résultat utile ;

Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires dont l'appelant est débouté, adopte les motifs des premiers juges ; dit que le jugement sortira effet ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 31 juillet 1866. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist.

pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Emile Lemaire et Dupont père; avou., Mes Villette et Estabel.

DÉLÉGATION. — RÉSERVE. — FAILLITE. — DROITS DU CÉDANT.

La réserve faite, dans une délégation, par le cessionnaire, de conserver ses droits vis-à-vis du cédant, ne permet pas au syndic de la faillite de celui-ci, de demander au débiteur cédé le paiement de la créance transportée et acceptée.

Cette réserve ne peut constituer qu'une condition de résolution du contrat, pour le cas où le cessionnaire aurait été désintéressé par le cédant. (C. Nap., art. 1690.) (1)

(Courtin *C.* Bruneau syndic Courtin.)

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Cambrai:

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que suivant procès-verbal authentique du 11 septembre 1858, Albert Courtin s'est rendu adjudicataire d'un immeuble indivis entre lui et ses deux frères Célestin et Victor Courtin, moyennant le prix de 12,000 fr.;

Que suivant convention verbale du 14 janvier 1859, reconnue par les parties, la dette d'Albert Courtin a été fixée à la somme de 12,638 fr. 66 c., et la part de chacun des frères, et par suite celle de Célestin Courtin, a été arrêtée à la somme de 4,212 fr. 88 c.;

Que toutefois, il a été stipulé entre les trois frères que cette créance ne deviendrait exigible qu'au décès de la veuve Courtin, leur mère;

Que cette dernière est décédée en 1864;

Que Célestin Courtin ayant été déclaré en faillite en 1862, le syndic est recevable et fondé à réclamer le paiement de cette créance contre Albert Courtin;

Que vainement ce dernier prétend que cette créance, au moment de la déclaration de la faillite de Célestin Courtin,

---

(1) Consult. Nîmes, 2 juillet 1812, J. Pal., 3e édit., à sa date.

était éteinte par la compensation, 1° avec deux créances ensemble de 1039 fr., qui auraient été précédemment reconnues à son profit par le failli ; 2° avec l'importance d'un cautionnement de 3,000 fr. consenti, par acte authentique du 9 octobre 1860, par Albert Courtin au profit d'Hortense Vinck, dans l'intérêt de son frère Célestin Courtin;

Qu'aux termes de l'art. 1291 C. Nap., la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes liquides et exigibles;

Qu'à l'époque de la déclaration de la faillite de Célestin Courtin, en 1862, la créance aujourd'hui réclamée par le syndic n'était pas exigible, la veuve Courtin mère n'étant décédée qu'en 1864;

Que par suite, quand bien même l'appelant établirait avoir été, en 1862, créancier, 1° de la somme de 1039 fr.; 2° de celle de 3,000 fr., montant du cautionnement par lui souscrit, cette circonsance peut seulement lui donner le droit de produire à la faillite de Célestin Courtin et de se faire admettre au passif de cette faillite pour l'importance de ces créances;

Qu'il ne peut invoquer la compensation entre ces deux créances et celle de 4,212 fr. 88 c. qui n'était pas exigible au jour de l'ouverture de la faillite de son frère Célestin Courtin;

En ce qui touche l'acte du 1er mai 1862 :

Attendu que Célestin Courtin, après s'être reconnu débiteur envers Tenière d'une somme de 1300 fr., lui a cédé pareille somme de 1300 fr. par priorité et préférence à lui-même dans celle de 4,000 fr., formant le tiers de sa part dans le prix de 12,000 fr. stipulé dans l'acte authentique du 11 septembre 1858;

Que cet acte contient une cession de partie de la créance de Célestin Courtin contre son frère Albert Courtin; que ce dernier est intervenu dans cet acte authentique et a accepté la cession; que dès ce moment, Tenière a été saisi vis-à-vis les tiers, aux termes de l'art. 1690 C. Nap., de la propriété de la créance à lui cédée;

Qu'il importe peu que Tenière ait réservé ses droits contre Célestin Courtin; que cette circonstance ne peut modifier les effets du transport et donner au cédant le droit d'agir contre le débiteur cédé au préjudice du cessionnaire;

Qu'elle ne saurait constituer qu'une condition qui aurait pour effet de résoudre la cession, dans le cas où Tenière recevrait directement de Célestin Courtin l'importance de sa créance;

Que le syndic ne prouve pas que Tenière ait été couvert du montant de sa créance, ou qu'il ait renoncé au bénéfice de la cession;

Qu'il est par suite non recevable en l'état à réclamer d'Albert Courtin la somme de 1300 fr. cédée à Tenière;

Emendant le jugement dont est appel, réduit à la somme de 2,912 fr. 88 c. le montant des condamnations en principal, avec intérêts tels que de droit;

Déclare le syndic non recevable en l'état à plus prétendre;

Réserve à Albert Courtin le droit de faire valoir contre la faillite de Célestin Courtin toutes créances qu'il justifierait avoir contre cette faillite;

Dit qu'il sera fait masse des dépens des deux instances, dont un tiers sera supporté par le syndic, et les deux autres tiers par Albert Courtin;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 20 novembre 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Legrand et Flamant; avou., Mes Villette et Poncelet.

RÉCIDIVE. — LOIS SPÉCIALES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Le bénéfice des circonstances atténuantes ne s'applique pas aux délits prévus par des lois spéciales, et particulièrement en matière de douanes. (C. Nap., art. 463.) (1)

---

(1) **Nous avons déjà fait remarquer (Jurisp. 21, p. 266, aff. Beaumont,) que l'application inflexible de l'art. 58 C. pén. aux délits spéciaux comme**

(Delannoy.)

Sur un jugement du Tribunal correctionnel de Lille, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que du procès-verbal dressé le 12 février 1866, par la douane, résulte la preuve qu'Alexandre-Joseph Delannoy, Alexandre-Joseph Houzeau et un inconnu, ont ensemble et de concert importé frauduleusement, en réunion de trois personnes, le 11 février 1866, à Bachy, 34 kilog. 25 décag. de tabac, en contravention aux art. 41, 42, 44 de la loi du 28 avril 1816 ;

» Attendu que Delannoy est en état de récidive, ce qui, aux termes de l'art. 44 précité et de l'art. 58 C. pén., entraînerait contre lui les peines d'un an d'emprisonnement et de cinq ans de surveillance sous la haute police; mais que ces peines semblent trop élevées, eu égard aux circonstances de la cause; qu'il y a lieu de les modérer par l'art. 463 C. pén.;

» Attendu que divers arrêts de la Cour de cassation et des Cours impériales, tout en exigeant l'application de l'art. 58 C. pén. à la répression de délits prévus par des lois spéciales, tels que ceux de presse et de débit illicite de boissons consommées sur place, ont cependant repoussé celle de l'art. 463, pour modérer les effets de l'art. 58; qu'il échet d'examiner si cette extrême rigueur est fondée en équité et en droit;

» Attendu que s'il est parfois utile et juste, pour la répression suffisante des délits mentionnés aux lois spéciales, de tenir compte de l'état de récidive où se trouve un inculpé, il devient corrélativement nécessaire et juste de mitiger,

---

aux délits de droit commun, et la non-application de l'art. 463 C. pén. aux premiers de ces délits, avait pour conséquence une répression trop rigoureuse. Le Tribunal de Lille, dans l'affaire que nous rapportons aujourd'hui, a déduit des motifs par lesquels il a tenté d'adoucir cette rigueur. C'est une jurisprudence dans laquelle ce Tribunal paraît vouloir persévérer, mais que la Cour repousse en s'abritant sous les textes de la loi. Nous reproduisons volontiers les motifs du jugement du Tribunal de Lille.

pour ces délits, la rigueur de l'art. 58 C. pén. par l'admission de circonstances atténuantes, lorsqu'elles existent dans la cause;

» Que si cet adoucissement est autorisé pour les délits prévus par le Code pénal, à plus forte raison doit-il en être de même pour les délits prévus par les lois spéciales, puisqu'en général ceux-ci portent sur des faits moins graves qui, souvent, ne touchent ni à la probité ni à l'honneur, et qui n'intéressent pas aussi essentiellement la sûreté de l'Etat; que s'il en était autrement, on verrait, comme dans l'espèce actuelle, un délinquant de fraude, atteint d'une seule condamnation à plus d'un an d'emprisonnement, puni plus sévèrement qu'un délinquant de vol (par exemple), fût-il surchargé de plusieurs récidives antérieures; qu'un tel résultat est contraire à la lettre et à l'esprit des lois spéciales; qu'il blesserait non seulement l'humanité, qui prévaut aujourd'hui dans notre législation, mais aussi la stricte justice qui est l'essence même et la base de la loi;

» Attendu que l'introduction combinée de l'art. 463 et de l'art. 58, dans les lois spéciales où l'art. 463 n'a pas été admis, ne saurait en changer l'économie, comme on l'a allégué; qu'au contraire, l'introduction isolée de l'art. 58 dont ces lois ne font aucune mention non plus, bouleverserait cette économie; qu'en l'appliquant sans modérer son effet par l'art. 463, on arrive à un excès de répression qui va contre toutes les prévisions du législateur; qu'il ne s'agit point d'abaisser, à l'aide de l'art. 463, le minimum des peines édictées aux lois spéciales, mais seulement d'admettre cet article, lorsque l'art. 58 vient aggraver injustement la situation d'un délinquant, en le frappant inflexiblement du maximum de la peine et en outre de la mise en surveillance;

» Attendu, enfin, que le texte de l'art. 463 C. pén., même dans ses termes judaïquement restreints, n'empêche point de le combiner avec l'art. 58 pour les pénalités portées aux lois spéciales; qu'en effet, l'art. 463 dit que l'admission des circonstances atténuantes permet de réduire

les peines dans les cas où elles sont prononcées par le Code pénal ; or, cette condition se rencontre précisément en ce qui concerne la mise en surveillance, laquelle résulte non pas de la loi spéciale, mais uniquement de l'art. 58 C. pén.;

» Par ces motifs, dit qu'il sera fait application à Alexandre-Joseph Delannoy des art. 463 et 58 C. pén.;

» Vu ces articles et autres susvisés de la loi du 28 avril 1816, et les art. 194 C. inst. crim., 58 C. pén.;

» Le Tribunal déclare Alexandre-Joseph Delannoy et Alexandre-Joseph Houzeau coupables d'avoir, le 11 février 1866, à Bachy, importé frauduleusement, et en réunion de trois personnes, 34 kilog. 25 décag. de tabac ;

» Delannoy étant en récidive, mais avec circonstances atténuantes ;

» En conséquence, condamne Alexandre-Joseph Delannoy à l'emprisonnement pendant trois mois, Alexandre-Joseph Houzeau à l'emprisonnement pendant trois mois, tous deux solidairement et par corps aux frais, dont l'administration sera tenue comme partie civile, sauf son recours contre les condamnés ;

» Fixe la durée de la contrainte par corps à six mois ; confisque le tabac, etc. »

Appel.

Le ministère public soutient que l'art. 463 C. pén. ne peut être appliqué et requiert une aggravation de peine.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 463 C. pén n'est déclaré applicable qu'aux délits punis d'emprisonnement et d'amende par ce même Code ; qu'il ne saurait dès lors en être fait application là où il s'agit de délits prévus par des lois spéciales, notamment celle du 28 avril 1816 ;

Attendu qu'en atténuant la peine encourue par Delannoy, aux termes de l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816, combiné avec l'art. 58 C. pén., par l'intervention de l'art. 463, les premiers juges ont fait une fausse application de cet article;

Par ces motifs, la Cour infirme la décision dont est

appel, mais en ce point seulement qu'il a été fait application au prévenu de l'art. 463;

Confirme pour tout le surplus ce même jugement, tant en ce qui concerne la partie civile que la partie civile publique;

Elève toutefois, sur l'appel de celle-ci, à une année la durée de l'emprisonnement prononcé par le jugement dont est appel;

Ordonne qu'à l'expiration de sa peine, Delannoy restera pendant cinq ans sous la surveillance de la police;

Le condamne aux frais de la cause d'appel.

Du 21 mars 1866. Chamb. correct. Présid., M. Demeyer, Rapport., M. Pagart, conseill. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén.

LAIS ET RELAIS DE LA MER. — CONCESSION. — DIGUE. — ALLUVION. — PROPRIÉTÉ. — PRESCRIPTION.

Lorsqu'une concession de relais de mer a été faite par le Gouvernement, sous la condition d'endiguage, les lais que les flots de la mer et l'action des vents viennent successivement et imperceptiblement apporter à la digue, après sa construction, et qui s'adjoignent à ladite digue, ne deviennent pas, comme elle, la propriété du concessionnaire; le droit d'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lais et relais de la mer. (Décis. impl.) (Loi du 16 septembre 1807, art. 41; C. Nap., art. 556, 557.) (1)

---

(1) Cette proposition n'a point été décidée, elle a été supposée par l'arrêt que nous rapportons, comme elle avait été supposée par les parties. Peut-être cependant méritait-elle, de la part de celles-ci, un examen sérieux. Le concessionnaire prétendait qu'il n'était pas ici question de lais de mer; que la digue formait un seul bloc, construit à l'aide des monticules de sable existants, reliés artificiellement entre eux de manière à opposer une barrière continue à l'invasion des eaux; et qu'au pied de la digue ainsi construite, avait été établie, entre elle et la mer, selon l'usage de la contrée, une *risberme* de largeur égale à celle de la digue: que c'était cette digue et sa risberme qui constituaient sa propriété, sans aucune intervention de l'alluvion d'un lais de mer. Mais l'Etat soutenait qu'il n'en était pas ainsi; qu'après la digue construite par le concessionnaire, l'action des vents et des flots avait successivement apporté à cette digue de nouveaux sables, qui avaient fini par former une sorte de digue naturelle adjacente à la première, mais sur laquelle le concessionnaire ne pouvait étendre son droit

Le concessionnaire pourrait, sans doute, acquérir par la prescription trentenaire les terrains ainsi adjoints à la digue; mais la prescription ne saurait atteindre ceux

---

de propriété. C'est en cet état de choses, qu'il convenait d'examiner si, en supposant que les faits se fussent passés de la manière alléguée par l'Etat (et l'arrêt a déclaré que cela lui paraissait suffisamment justifié), le concessionnaire, propriétaire de la digue, ne serait pas devenu propriétaire, par droit d'alluvion, du *lais de mer* ainsi formé.

Il est à remarquer, en effet, que des deux art. 556 et 557 C. Nap., relatifs aux *lais* et *relais* en général, c'est-à-dire aux parcelles de terrain successivement *apportées* ou successivement *délaissées* par les eaux, parcelles que ces articles attribuent, par droit d'accession, aux propriétaires des terres adjacentes, le dernier desdits articles, l'art. 557, celui qui a pour objet les parcelles *délaissées*, est le seul qui dispose qu'à leur égard, le droit d'accession n'a pas lieu, s'il s'agit de *relais* de mer : quant à l'art. 556, qui a pour objet les parcelles *apportées*, le *lais* des eaux, il ne prononce pas la même exclusion du droit d'accession, si ce lais est un lais de mer. Or, on connaît la maxime : *Qui dicit de uno, negat de altero.*

Cette maxime ne doit, sans doute, être appliquée qu'avec discrétion; mais son application à l'espèce n'est-elle pas justifiée par la différence qu'il y a entre le *lais* et le *relais?* Le premier, qui constitue proprement l'*alluvion*, et que l'art. 556 qualifie, en effet de ce nom, opère son accession au terrain riverain *par le droit naturel.* « On appelle *alluvion* (dit Pothier, *Propriété*, n° 157), l'accrue qu'une rivière a faite à la longue à un champ, par les terres qu'elle y a charroyées d'une façon imperceptible...... *Selon les principes du droit naturel* et du droit romain, ces terres, à mesure que la rivière les apporte et les unit à mon champ, devenant des parties de mon champ, avec lequel elles ne font qu'un seul et même tout, j'en acquiers le domaine par droit d'accession, *vi ac potestate rei meæ.* » — Ces principes du droit naturel ont été altérés, dans notre ancienne jurisprudence, quant aux fleuves et rivières, par les idées de féodalité; mais ces idées n'avaient pas d'empire sur la mer, qui est restée soumise aux règles de l'alluvion : « Les alluvions que la mer ajoute aux héritages voisins de la mer (continue Pothier, *loco cit.*, n° 159), appartiennent aussi, par droit d'accession, aux propriétaires desdits héritages, qui peuvent faire des digues pour se les conserver. »

Et les *relais* que la mer, en se retirant, laissait à découvert le long des terres riveraines, appartenaient-ils aussi, par le droit naturel, aux propriétaires de ces terres? Pothier n'en dit pas un seul mot; et c'est l'observation que fait M. Demolombe : « Il est assez remarquable (dit-il, tome 10, n° 9), que cette seconde hypothèse ne paraît pas avoir été l'objet de l'attention de nos anciens jurisconsultes. » Cependant Pothier, au lieu que nous citons, traite *de l'accession qui résulte de l'union d'une chose avec la nôtre, qui se fait naturellement et sans le fait de l'homme* (c'est l'intitulé de son article). Si donc, dans cet article, il garde le silence sur les terrains délaissés par la mer, c'est déjà un grand indice qu'il n'y voyait pas un de ces modes d'accession du droit naturel, desquels il s'occupe dans ledit ar-

desdits terrains que couvrent les marées d'équinoxe, et qui restent, dès lors, partie du rivage de la mer.

En tout cas, il appartient aux magistrats d'apprécier si la possession trentenaire invoquée, en la supposant prouvée, réunirait les conditions voulues par l'art. 2229 C. Nap. pour opérer la prescription; et, dans le cas où la négative leur paraît dès maintenant établie, de rejeter l'offre

---

ticle. Et, en réalité, quel rapport y a-t-il entre les parcelles de terrain apportées par la mer, d'une manière imperceptible, et incorporées aux terres riveraines, molécule par molécule, si l'on peut ainsi parler, et les terrains laissés à découvert par la mer qui se retire? Que les premiers deviennent, au fur et à mesure, partie intégrante de la terre, à laquelle la nature même les incorpore, cela est commandé par la force des choses; mais les seconds? Terrains apparaissant à côté des terres riveraines préexistantes, ils deviennent *voisins* de ces terres; ils ne forment pas avec elles un seul et même tout; pas plus que deux champs voisins ne sont un même champ. Le législateur a bien pu, sans doute, les réunir, adjoindre les terrains de nouvelle formation aux anciens; ce que la nature n'a pas fait, il a eu le droit de le faire, et il l'a fait dans l'art. 557; mais par cela même que c'était un droit qu'il établissait, il a pu le restreindre aux *relais* autres que ceux de la mer, tandis qu'il n'aurait pu prononcer la même restriction quant aux *lais* qui sont l'objet de l'art. 556, sans faire violence à la nature des choses.

L'espèce de digue naturelle, adjointe par alluvion, dans notre espèce, à la digue construite par le concessionnaire, serait donc devenue, par droit d'accession, la propriété de ce dernier. Et tel est aussi le résultat auquel arrive M. Demolombe, mais par une voie différente. Après avoir fait remarquer (tome 10, n° 22,) que l'art. 557 dispose que le droit d'alluvion n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer, il ajoute, n° 23: « Il n'en serait autrement qu'autant qu'il résulterait de l'acte de concession qu'il comprend aussi les créments futurs; et c'est ainsi que la concession du droit d'endiguage nous paraît devoir comprendre ceux des attérissements qui en seraient le résultat et le produit. » Donc, d'après M. Demolombe, le droit d'endiguage, c'est-à-dire, selon la définition de Proudhon, *Domaine public*, t. 3, n° 715, « le droit de former des digues contre les envahissements de la mer..... et de gagner, par ce moyen, les portions de littoral qu'on aurait fait abandonner aux eaux, » ce qui est précisément le droit qui avait été conféré, dans la cause, au concessionnaire, ce droit donc comprend les attérissements qui seraient le résultat de l'endiguement. M. Demolombe ne fait même pas de distinction entre les attérissements formés par des *lais* de mer, et ceux qui seraient formés par des *relais*; il lui suffit qu'ils doivent leur naissance à l'érection de la digue, pour qu'il les attribue, les uns et les autres, au concessionnaire.

Telles sont les considérations qui nous ont fait dire que la première proposition énoncée en notre sommaire, supposée constante dans la discussion de l'affaire, était cependant de nature à appeler peut-être un examen attentif.

de preuve faite par le concessionnaire. (C. Nap., art. 538, 2226, 2229 ; C. proc., art. 253.) (2)

(2) Une fois admis que l'accrue faite à la digue n'était pas devenue la propriété du concessionnaire par droit d'accession, il restait à voir s'il ne l'avait pas acquise par prescription.

Cette accrue, à mesure qu'elle s'élevait le long de la digue, tendait à devenir une digue naturelle juxtaposée à la digue artificielle, et elle est devenue véritable digue naturelle au moment où elle a atteint une élévation suffisante pour protéger soit la digue artificielle elle-même, soit les terres en deçà contre l'invasion des eaux. Digue naturelle, elle cessait de faire partie du rivage de la mer, pour devenir susceptible de possession et de prescription, en supposant qu'elle n'eût pas cessé de faire partie du rivage dès auparavant. (Déc. du Conseil d'Etat, 18 juin 1860, Sir., 61, 2, 108.) — Mais, dans l'espèce, l'accrue avait cessé de faire partie du rivage, pour devenir terrain de lais et relais, susceptible de possession et de prescription, dès l'instant de la concession. C'est là, en effet, la vertu de tout acte de concession, même de tout acte du Gouvernement qui, avant aucune concession effective, déclare concessible une certaine partie du rivage. Les terrains compris dans le périmètre concessible peuvent désormais être possédés et prescrits par toute personne. (C. cass., 17 novembre 1852, Sir., 52, 1, 789; 21 juin 1859, Sir., 59, 1, 744; note en Sir., 61, 2, 108.) Telle était bien la nature du terrain où s'est élevée l'accrue. La concession, qui remontait aux années 1787 et 1788, embrassait 362 hectares 88 centiares de terrain; de cette quantité, 97 hectares 51 ares 29 centiares ont seuls été endigués par le concessionnaire, en sorte que la plus grande partie des terrains concédés est restée en dehors de la digue. C'est en 1789 que cet endiguement partiel a eu lieu. Le concessionnaire, qui avait obtenu une première prorogation de délai pour procéder à l'endiguement total, a vainement depuis sollicité une seconde prorogation. Elle lui a été définitivement refusée par une décision du ministre des finances du 25 juin 1830; et par là, la concession de 1787 s'est trouvée révoquée pour les parties non endiguées. Mais cette révocation, motivée sur l'inexécution des conditions de la concession, c'est-à-dire sur des faits personnels au concessionnaire, n'a rien changé à la nature des terrains, qui sont restés ce que les avaient faits les actes du Gouvernement de 1787 et 1788, des terrains concessibles, des lais et relais de mer, susceptibles désormais de propriété privée. Et c'est comme tels que l'administration les a constamment considérés. Le 16 février 1834, un vérificateur des domaines dresse, au nom de l'Etat, un procès-verbal de prise de possession desdits terrains, *dont il détermine la contenance*, prise de possession qui eût été sans objet, si les terrains, au lieu de devenir partie du domaine privé de l'Etat, avaient fait retour au domaine de la mer. Dès cette même année 1834, l'Etat donne en location une partie de ces terrains qui lui avaient fait retour, et en 1835 il loue le surplus. En 1840, il a le projet de les comprendre dans une nouvelle concession; et il fait, à cette fin, dresser un plan par l'architecte Plankeel. Enfin, en 1852, il aliène une partie desdits terrains, de 22 hectares 96 ares 93 centiares, en nature d'herbages; en 1859, il aliène une autre parcelle; et il paraît que c'est dans la pensée de prendre une nouvelle

(Massart *C.* Préfet du Nord.)

Par arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 1787, confirmé par un arrêt du 7 juin de l'année suivante, sur lesquels il a

---

détermination relativement à cette ancienne concession, qu'il a intenté au concessionnaire (ou à son ayant-cause) le procès actuel. On le voit donc, l'Etat, depuis la révocation partielle de la concession, a constamment administré les terrains compris dans cette révocation, comme biens de son domaine privé ; et il a ainsi conformé sa conduite aux règles de la matière. Or la portion de digue litigieuse est précisément l'un de ces terrains, laissant même au-delà d'elle, vers mer, une autre partie encore, et assez considérable, des mêmes terrains. Elle appartient donc tout-à-fait à la catégorie qui nous occupe, à cette partie de l'ancien rivage, que les actes du Gouvernement de 1787 et 1788 ont faite relais de mer, et qui, depuis lors, n'a pas cessé d'être tel, bien qu'à la différence des relais déjà formés, elle soit encore, à de certains intervalles, plus ou moins couverte par les eaux. C'est ce qui nous a fait dire que cette digue naturelle était devenue, à mesure qu'elle se formait, et avant même d'avoir atteint une hauteur suffisante pour être intégralement soustraite à l'invasion des eaux, susceptible de possession et, par suite, de prescription, à raison de la qualité de relais de mer qu'avait imprimée au terrain, sur lequel elle s'élevait, l'acte de concession.

Lors donc que notre arrêt a considéré comme un obstacle à la prescription, pour certaines parties de la digue dont il s'agit, la circonstance que lesdites parties étaient couvertes par les marées d'équinoxe, et n'avaient pas cessé, dès lors, d'appartenir au rivage de la mer, il nous paraît avoir perdu de vue la modification que les actes du Gouvernement de 1787 et 1788 avaient apportée à l'état des terrains compris dans le périmètre de la concession. Mais l'arrêt ajoute qu'au surplus, il était dès maintenant établi que la possession invoquée ne réunirait pas les conditions voulues par l'art. 2229 C. Nap. ; et ce point était, sans contredit, dans ses pouvoirs souverains d'appréciation. L'arrêt a entendu, sans doute, faire ici allusion aux prétentions respectives que, depuis plus ou moins longtemps, le concessionnaire et l'Etat semblaient manifester à la propriété de la digue litigieuse, et qui lui auront paru faire empêchement à une possession telle que la veut la loi pour opérer la prescription. Il a cité notamment une vente faite en 1833 par le concessionnaire, d'une parcelle de ladite digue, et lors de laquelle a été stipulée une clause de rétrocession pour le cas où un procès serait fait par l'Etat relativement à cette parcelle. Peut-être n'y avait-il là rien qui fût de nature à altérer la possession du concessionnaire. Le fait même de la vente par lui opérée affirmait, au contraire, sa possession, et sa possession à titre de propriétaire, d'une manière publique et non équivoque ; et, d'autre part, la prévision d'un procès possible de la part de l'Etat n'empêchait certainement pas la possession d'être paisible (V. Troplong, n° 350 ; Dalloz, v° *Prescr. civ.*, n° 319) : elle pouvait, tout au plus, manifester un doute sur la légitimité de la possession ; mais cela était un élément de la question de bonne foi, laquelle n'est pas à considérer dans la prescription trentenaire. Mais enfin, le juge était appréciateur souverain ;

été donné des lettres-patentes en date du mois de novembre 1788, le Roi a concédé au sieur Duvignau, maréchal de camp et directeur des fortifications de la Flandre-Maritime, sous diverses conditions, notamment sous celle d'endiguement dans un délai de dix ans, des relais de mer situés à l'est et à peu de distance du port de Gravelines, dont la superficie a été reconnue, par un arpentage fait le 21 septembre 1787, être de 822 mesures, ou 362 hectares 88 centiares, non compris 50 mesures, ou 22 hect. 02 centiares réservés au profit des matelots pêcheurs des huttes de Gravelines; ces relais de mer s'étendant, du côté de l'est, jusqu'à la concession Magalon de la Marlière, tenant du nord à la mer, et du midi au domaine des Hems de Saint-Pol et à la digue dite Vironchaux.

Le sieur Duvignau n'est parvenu à enclore, dans les délais prescrits, qu'une partie seulement de la concession, de la contenance de 221 mesures 2/4 33 verges, ou 97 hect. 51 ares 29 centiares, jusqu'au pied intérieur de la digue, non compris les 50 mesures revenant aux matelots pêcheurs.

Cette partie endiguée, avec sa digue et ses accessoires, a été transmise par la veuve et le fils de Duvignau, en 1797, au sieur Hua; par celui-ci, en 1834, au sieur Coulon, et par ce dernier à Massart, le 21 mai 1851, par vente faite par acte de Me Hovelt, notaire à Dunkerque, dans lequel la propriété est ainsi désignée : « Tout un domaine situé en la commune de Gravelines, arrondissement de Dunkerque, formant toute la concession faite par l'Etat à M. Duvignau, connue depuis sous la dénomination de concession Hua, consistant en deux principaux corps de ferme, avec bâti-

---

et dès qu'il déclarait établi que la possession de trente ans, fût-elle prouvée, n'aurait pas réuni les conditions exigées par la loi, c'était une conséquence qu'il rejetât l'offre de preuve qui était offerte.

Consult. sur la matière : Ordonn. de 1681, liv. 4, tit. 7, art. 1 et 2; Loi du 16 septembre 1807, art. 41; Déc. 11 janvier 1811, art. 1 et suiv.; Déc. 16 décembre 1811; Projet de loi adopté le 8 avril 1835; Ord. royale 23 septembre 1825; Répert. Pal., v° *Berge*, n°s 6 et suiv.; Valin, t. 2, p. 527 et suiv.; Dalloz, Répert., v° *Domaine de l'Etat*, n°s 51, 56, 171 et 172; id., *Domaine public*, n°s 27, 47, 61; id., v° *Propriété*, n°s 85, 91, 96, 101, 103, 104, 462 et suiv., 476, 480, 506; Proudhon, *Domaine public*, t. 3, n° 712; Beaumont, *Code marit.*, t. 1, n° 553.

Jurisprudence des arrêts : Cass., 18 mai 1830, Dall. pér. 30, 1, 250; id., 2 janvier 1844, J. Pal., t. 1, 1844, p. 371; Douai, 6 décembre 1833, Jurisp. 2, 176, à la note; 26 novembre 1836, Man. 2, 169; 10 avril 1840, Man. 4, 247; 10 janvier 1842, Man. 6, 42; 26 mars 1844, Jurisp. 2, 176.

ments d'habitation et d'exploitation, et le nombre de 101 hectares 16 ares de terres en pâtures, prairies, labours et digues, reprises sous les numéros 733 à 742 inclus, 745 à 749 inclus, 922 à 958 inclus, 977 à 1010 inclus, de la section B du plan cadastral de la commune de Gravelines, en un seul bloc, tenant du nord à la laisse de la basse mer, séparé par une digue ici comprise.....

» Tels, au surplus, que les biens susdésignés, avec leurs circonstances et dépendances, se poursuivent, étendent et comportent, sans aucune exception ni réserve, sauf ce que les locataires justifieraient légalement leur appartenir, mais aussi sans aucune garantie du bon état ou de la solidité des bâtiments, ni des contenances superficielles susexprimées; la différence, soit en plus, soit en moins, qui pourrait exister entre les contenances et celles réelles demeurant à forfait, au profit ou au préjudice des acquéreurs, lors même que cette différence excéderait un vingtième. »

Le restant de la concession des 822 mesures n'ayant pas été endigué dans les délais successivement impartis, la déchéance en a été prononcée contre un sieur Flamen, devenu, en 1824, cessionnaire des droits que la famille Duvignau pouvait y avoir conservés, par un avis du comité des finances, au Conseil d'Etat, du 11 mars 1830, approuvé par le ministre des finances, le 25 juin suivant, et signifié, le 4 septembre de la même année, au sieur Flamen, qui ne l'a pas déféré au Conseil d'Etat.

La reprise de possession de cette partie a été opérée, au nom de l'Etat, le 16 février 1834, par un agent des domaines, qui a énoncé en son procès-verbal que la contenance de la concession totale étant de 822 mesures, et celle de la partie endiguée de 221 mesures, il y avait 601 mesures qui faisaient retour à l'Etat.

Ni avant ni depuis cette reprise de possession des terres non endiguées, l'Etat n'avait élevé aucune prétention sur les 221 mesures encloses et sur la digue, qui en forme la clôture du côté de la mer.

Les successeurs de Duvignau en ont eu, pendant plus de 70 ans, la possession. Des baux authentiques se sont échelonnés sans interruption, du 8 frimaire an 5 au 21 octobre 1862, et dans lesquels se trouvent presqu'invariablement les désignation de propriété et clauses suivantes : « 221 mesures, ou bien 97 hectares 62 ares 51 centiares de terres

à labour et pâtures, diguées du côté de la mer, tenant du nord à la digue qui sépare la propriété de la laisse de basse mer..... Les preneurs devront veiller à ce qu'aucuns bestiaux, vaches, chevaux, moutons ou autres, ne fassent aucunes dégradations, notamment aux digues; que surtout les bestiaux ne puissent vaguer sur la digue de mer, qu'ils s'obligent d'entretenir pour la portion qui longe les terres louées, et d'y planter ou renouveler les hoyas et épines pour l'en garnir fortement, et sans pouvoir les arracher. »

En 1840, il a été procédé à l'arpentage et à la délimitation des terrains endigués et de ceux non endigués, par le sieur Plankeel, commis à cet effet par M. le préfet du Nord, lequel a reconnu que la largeur qui devait être attribuée à la digue était de 38 mètres 35 cent., avec pareille largeur de 38 mètres 35 cent. pour la risberme de la digue.

Ensuite, à la date des 7 juin 1852 et 7 juin 1859, le Domaine a aliéné deux parcelles dépendantes de l'ancienne concession Duvignau, en prenant pour base soit le plan de l'arpenteur Plankeel, qui a été annexé au cahier des charges de la première adjudication, soit un plan émané des Ponts et Chaussées, annexé au cahier des charges de la deuxième adjudication, et qui concorde exactement avec le premier.

Dans cet état, au printemps de 1863, des agents des Ponts et Chaussées ont pénétré sur la digue, coupé des hoyas et des épines et y ont planté des piquets.

Sur dénonciation du trouble, le Tribunal de simple police de Gravelines a rendu, le 24 décembre 1863, un jugement par lequel il a sursis à statuer, accordaut un délai de trois mois à l'administration des Domaines, partie intervenante, pour faire vider la question préjudicielle de propriété, et maintenant, en attendant, Massart dans sa possession, jusqu'à la décision à intervenir sur le droit de propriété.

En conséquence de cette decision, M. le préfet du Nord a introduit, en premier lieu, contre Massart, devant M. le juge de paix de Gravelines, une demande en délimitation et en bornage des terrains respectifs; mais ce magistrat, après des tentatives de conciliation infructueuses, s'est déclaré incompétent, par jugement du 9 juin 1865, par lequel il a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit, attendu qu'il s'agissait d'une revendication de propriété.

Le 22 septembre suivant, M. le préfet du Nord a intro-

duit, devant le Tribunal civil de Dunkerque, tant contre Massart que contre le sieur Decarpentry, acquereur d'une parcelle du terrain litigieux, une demande tendante à faire déclarer « que l'Etat seul est propriétaire de tous les terrains non endigués de la concession Duvignau, et notamment des 30 hectares situés au nord de la digue Duvignau, et que les sieurs Massart et Decarpentry prétendent leur appartenir. » Ce qui aboutissait, en réalité, à faire décider que l'appelant n'était propriétaire que d'une portion de la digue, et que le surplus de la digue et la risberme appartenaient à l'Etat.

Le 2 mars 1866, le Tribunal de Dunkerque a rendu la décision suivante :

JUGEMENT.

« Considérant que sur la demande en bornage formée par l'Etat contre Massart., celui-ci, aujourd'hui acquéreur des terrains formant l'ancienne concession Duvignau, s'est prétendu propriétaire au-delà de 97 hectares 44 ares de terrain endigué d'une digue d'une largeur de 40 mètres à partir du pied intérieur, plus d'une risberme de même étendue;

» Considérant que l'Etat ne reconnaît à cette digue qu'une largeur de 25 mètres, sans risberme; qu'il s'agit donc de faire la ligne séparative de deux propriétés, et que, pour ce faire, il importe de rechercher l'origine de propriété;

» Considérant que par arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 1787, une concession de 822 mesures, ou 362 hectares 8 ares de terrain, sis à l'est du port de Gravelines, avait été faite à Duvignau, à charge d'endiguement;

» Considérant qu'après plusieurs délais accordés, cette condition d'endiguement n'ayant été exécutée que pour 221 mesures, ou 97 hectares 24 ares, et un sieur Flamen; cessionnaire de Duvignau fils, demandant un nouveau délai de 20 ans pour endiguer les 601 mesures, ou 264 hectares 44 ares, qui ne l'étaient pas encore, le comité des finances, par un avis en date du 11 mars 1830, approuvé par le ministre le 25 juin suivant, et signifié à Flamen par exploit du 4 septembre même année, déclara :

» Que les droits qui pouvaient résulter de la concession faite en 1787 à Duvignau, depuis longtemps périmés par l'abandon des travaux d'endiguage, dont l'élévation avait été stipulée dans le titre primitif et dont l'entier achèvement dans un délai de dix ans avait été itérativement prescrit par l'arrêté du 1er octobre 1800; qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu d'accueillir la demande de Flamen comme concessionnaire des droits de Duvignau;

» Considérant que Flamen ne s'étant pas pourvu contre cette décision, et la partie non endiguée de la concession Duvignau, soit 601 mesures, ou 264 hectares 44 ares, étant redevenue propriété de l'Etat, la reprise de ces terrains a été faite officiellement au nom de l'Etat, le 16 février 1834, ainsi que le constate un procès-verbal dressé à Gravelines par Richard, vérificateur de l'Enregistrement, assisté de M. Decarpentry, maire de Gravelines;

» Considérant qu'après cette reprise de possession, l'Etat a fait acte de propriété en louant ces terrains aux enchères publiques; qu'ainsi une première location a été faite le 17 octobre 1834, au profit de Charles Anquez, de 24 hectares 26 ares 10 centiares, location continuée par tacite réconduction jusqu'en 1852, et une deuxième location à la date du 15 mai 1835, au profit de Benoît Anquez fils, pour les 240 hect. 17 ares 90 cent. de surplus, location continuée également par tacite réconduction jusqu'au 1er janvier 1862, au total 264 hect. 44 ares;

» Considérant qu'il ressort de cet exposé que l'Etat doit être considéré comme propriétaire de tout le terrain qui n'avait pas été endigué par Duvignau, et que le seul terrain endigué par ce dernier appartient à ses ayants droit;

» Considérant que suivant acte passé devant Me Hovelt, notaire à Dunkerque, le 26 mai 1851, Massart a acheté de Coulon une propriété ainsi désignée en l'acte :

« Tout un domaine formant toute la concession faite par » l'Etat à Duvignau, connue depuis sous la dénomination » de concession Hua, et contenant 101 hectares 16 ares de » terres en pâtures, prairies, labour et digues; »

» Considérant qu'il ressort tout d'abord de cet acte qu'il n'a pas été vendu à Massart de risberme, mais seulement la digue; qu'en effet, la reprise de possession opérée sans protestation de la part du successeur de Duvignau, en 1834, de tout le terrain non endigué, excluait toute idée de bande extérieure réservée pour servir de risberme;

» En ce qui touche la largeur de la digue :

» Considérant qu'en fixant dans l'acte de vente la quantité de terrain vendu, Coulon a dû attribuer et a attribué en effet à la digue une largeur ordinaire d'une vingtaine de mètres, et que, par suite, le titre d'acquisition de Massart est en conformité parfaite avec ce que l'Etat reconnaît lui appartenir, puisqu'en laissant aux 97 hectares 24 ares de terrain endigué, une largeur de 25 mètres de digue, on retrouve, et même au-delà, la contenance vendue en 1851, soit 101 hect. 83 ares;

» Considérant que des pièces produites, il n'apparaît pas qu'une digue d'une largeur supérieure à 25 mètres à sa base ait été construite, et qu'on doit reconnaître qu'une digue de plus grande dimension eût été pour le constructeur un travail des plus onéreux et sans aucune utilité;

» Considérant que néanmoins Massart appuie sa prétention sur le travail fait, les 5 juillet 1840 et 4 décembre 1841, par Plankeel, arpenteur, qui lui accordait 76 mètres 70 centimètres pour digue et pour risberme;

» Considérant que des termes mêmes qui l'ordonnent, il ressort que ce travail n'avait été demandé à Plankeel par l'administration qu'à titre de renseignements; qu'il devait recevoir l'approbation des ingénieurs des Ponts et Chaussées, et qu'il n'apparaît pas que cette formalité ait été remplie;

» Considérant que ce travail qui procède par supposition, interprétation et assimilation, ne peut être pris en sérieuse considération; qu'il fixe arbitrairement la largeur de la digue à 38 mètres 35 cent., tout en constatant qu'à l'aspect même, elle ne présente qu'une largeur qui varie de 26 à 28 mètres; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce travail;

» Considérant que la clause de rétrocession insérée par Massart dans l'acte du 12 juillet 1853, par lequel il vendait à Decarpentry un hectare 96 ares 55 centiares de terre formant la risberme de la digue, dans le cas où, à quelqu'époque que ce soit, fut-ce même de la part de l'Etat, des réclamations seraient faites ou des prétentions élevées qui seraient de nature à mettre sérieusement en question, pour Massart, l'existence même de son droit à la propriété de ladite partie de terre; que cette clause indique encore tout au moins le doute que Massart lui-même avait sur la légitimité de son droit de propriété;

» Considérant, enfin, que Massart invoque à son aide la prescription, mais que ce moyen ne saurait davantage être admis;

» Que pour prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire;

» Et que tous les documents de la cause démontrent que Massart ou ses cédants n'ont pas eu cette possession utile;

» Qu'en effet, depuis l'avis du comité des finances du 11 mars 1830, l'Etat a, à diverses reprises, fait acte de propriétaire : le 4 septembre 1830, par la signification faite à Flamen; le 13 février 1834, par la reprise de possession faite par Richard au nom de l'Etat; par les locations en adjudication publique susénoncées faites, en 1834 et 1835, à Charles et Benoît Anquez; en 1863, par la plantation de piquets, le transport de bornes, et enfin la coupe d'épines qui a amené les parties devant M. le juge de paix de Gravelines le 24 décembre 1863, et la citation devant cette juridiction le 23 mai 1865;

» Qu'en présence de ces faits qui ressortent des pièces du procès, et qui démontrent que Massart n'a pu avoir une possession paisible, publique et non équivoque, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de Massart tendant à prouver qu'il occupait ledit terrain;

» En ce qui concerne Decarpentry :

» Considérant que dans ses conclusions signifiées, De-

carpentry déclare être prêt à rétrocéder à Massart le terrain qu'il lui avait acheté, à charge par Massart de lui rembourser le prix de cession et les frais du contrat, de prendre ses fait et cause dans la présente instance et de payer les frais par lui exposés;

» Considérant que Massart demande la mise hors de cause de Decarpentry, demande acte de ce qu'il est prêt à payer comme avances les frais exposés par ce dernier; qu'il y a lieu de faire droit à ses conclusions;

» Par ces motifs, le Tribunal dit et juge que l'Etat seul est propriétaire de tous les terrains non endigués au nord de l'ancienne concession Duvignau, à partir de 25 mètres du pied intérieur de la digue Duvignau, aujourd'hui à Massart, notamment des 30 hectares que Massart prétend lui appartenir, ainsi qu'à Decarpentry pour la portion vendue en 1853, limite des propriétés Massart et de l'Etat indiquée, du reste, par un liseré rouge sur le plan dressé par les ingénieurs des Ponts et Chaussées, le 12 juin 1863, lequel plan sera visé pour timbre et enregistré en même temps que le présent jugement;

» Autorise l'Etat à s'en mettre en possession par toutes les voies de droit; dit que la prescription n'a pas été atteinte par Massart ou ses auteurs, et qu'il n'y a lieu à l'admission de la preuve par lui offerte de ce chef;

» Met Decarpentry hors de cause, en lui donnant acte de ce qu'il est prêt à rétrocéder le terrain acquis de Massart, moyennant le remboursement du prix de cession, des frais de contrat et de ceux de l'instance;

» Donne acte également à Massart de l'offre par lui faite de payer comme avances les frais exposés par Decarpentry, et condamne Massart en tous les dépens, en ce compris ceux exposés par Decarpentry. »

Appel par Massart.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la plupart des terrains revendiqués par l'Etat font partie du rivage de la mer et

sont couverts par les marées d'équinoxe; qu'ils n'ont jamais été concédés à Duvignau, dont le droit privatif se trouvait limité par la digue à construire pour empêcher l'invasion des eaux de la mer;

Qu'en admettant qu'il y ait eu possession, par Duvignau ou ses successeurs, des terrains non recouverts par les eaux des marées et situés au-delà de la digue du côté de la mer, cette possession ne réunirait pas les conditions voulues par l'art. 2229 C. Nap., et que les faits dès aujourd'hui établis rendent inutile la preuve offerte;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

Condamne, etc.

Du 21 août 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. (concl. contr.) Avoc., Mes Coquelin et Dupont père; avou., Mes Villette et Dussaliau.

1°. APPEL.—RECEVABILITÉ.— AVOCAT.— CONSEIL DE DISCIPLINE.—ANCIEN HUISSIER.—REFUS D'ADMISSION AU STAGE.

2°. AVOCAT.— ANCIEN HUISSIER.—REFUS D'ADMISSION.

1°. *La décision par laquelle un conseil de discipline de l'ordre des avocats refuse d'admettre au stage un licencié en droit, qui a prêté le serment d'avocat, peut être attaquée par la voie de l'appel devant la Cour impériale, statuant en assemblée générale, dans la chambre du conseil; alors surtout que cette décision est motivée sur la prétendue incompatibilité qui existerait entre l'admission dans l'ordre des avocats et l'exercice antérieur d'une certaine profession, dans l'espèce, celle d'huissier.* (Ord. 20 novembre 1822, art. 13, 24 et 26.) (1er arrêt.)

2°. *Un ancien huissier, qui a exercé honorablement sa profession, peut, après avoir reçu le diplôme de licencié en droit et prêté le serment d'avocat, demander à faire partie de l'ordre des avocats près le même Tribunal où il a rempli ses fonctions d'huissier, et le conseil de discipline*

ne peut refuser de l'admettre au stage. (Ord. 20 novembre 1822, art. 1 et 45.) (2e arrêt.)

(P.... C. le bâtonnier de l'ordre des avocats de Valenciennes.)

M. P...., qui avait exercé à Valenciennes les fonctions d'huissier, comme successeur de son père, ayant obtenu le grade de licencié en droit, a prêté le serment professionnel d'avocat et s'est présenté devant le conseil de l'ordre du barreau de Valenciennes pour être admis au stage devant le Tribunal de cette ville. Le conseil de l'ordre, rendant d'ailleurs hommage à la moralité personnelle de M. P...., mais en se fondant sur ce qu'il avait précédemment exercé les fonctions d'huissier, a refusé son admission. M. P.... a formé appel de cette décision devant la Cour de Douai.

Le conseil de l'ordre, à cet appel, a opposé une exception de non-recevabilité. La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la recevabilité de l'appel :

Considérant que l'appel est de droit commun ; qu'il est toujours permis quand il n'a pas été interdit par une loi précise et formelle, et qu'en semblable matière, le doute, lorsqu'il peut exister, doit s'interpréter dans le sens le plus large et le plus libéral, c'est-à-dire dans le sens de la recevabilité ;

Considérant que l'admission au stage et l'inscription au tableau étant obligatoires pour l'exercice de la profession d'avocat, il faut rechercher si, par une exception unique dans notre organisation sociale, le législateur a pu laisser aux conseils de discipline de l'ordre des avocats le droit absolu et sans contrôle de priver de l'exercice d'une profession honorable, lucrative et conquise au prix de sacrifices de temps et d'argent, le citoyen qui, réunissant les conditions exigées par la loi, a été reçu avocat, conformément aux prescriptions de l'art. 38 de l'ordonnance de 1822 ;

Considérant qu'il est impossible de trouver la base du privilége que voudrait s'attribuer le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Valenciennes, dans le texte ou dans

l'esprit de l'ordonnance de 1822; que les art. 12 et 13 attribuent bien aux conseils de discipline le droit de statuer sur l'inscription au tableau et l'admission au stage, mais qu'ils sont complètement muets en ce qui concerne le droit d'appel contre les décisions prises sur ces mesures; que l'art. 24, en limitant le droit d'appeler des condamnations disciplinaires aux seules décisions emportant interdiction à temps ou radiation, est sans application dans l'espèce, et n'a eu évidemment en vue que les avocats déjà admis au tableau, puisque cette admission seule rend les membres de l'ordre justiciables des conseils de discipline ;

Considérant que si cet argument pouvait ressortir du texte et de l'esprit de cet art. 24, il serait favorable au droit d'appel, puisque le refus d'admission ou d'inscription privant celui qui en est l'objet du droit d'exercer sa profession d'une manière absolue, est incontestablement, si on pouvait l'assimiler à une peine disciplinaire, bien autrement grave que l'interdiction à temps; qu'on ne comprendrait donc pas comment l'appel eût été réservé expressément dans un cas et refusé dans l'autre, lorsque dans toutes les législations, la garantie du second degré de juridiction se trouve toujours être en raison directe des intérêts engagés et du préjudice qui peut résulter de la décision rendue par les premiers juges;

Considérant que si dans l'art. 45 de la même ordonnance, le législateur a déclaré maintenir les usages observés dans le barreau, relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, il n'a certainement voulu parler que de ceux de ces usages qui ne se trouvaient pas en contradiction manifeste avec notre droit public et nos institutions politiques; qu'il faudrait donc rechercher, s'il en était besoin, si le privilége réclamé peut exister et s'harmoniser avec les grands principes de notre droit social qui proclament la liberté du travail et des professions; mais que rien n'est moins établi que l'existence, sous l'ancien droit, du privilége absolu revendiqué par le conseil de discipline de Valenciennes d'être juge sans appel des

admissions au stage et des inscriptions au tableau; que ce pouvoir, déjà fort contestable en ce qui concerne le barreau du parlement de Paris, n'existait pas pour les avocats près les autres siéges de justice qui ressortissaient de ce même parlement, et ne paraît nullement avoir été généralement suivi en France; qu'en présence d'usages contraires suivis et adoptés par les avocats près d'autres parlements, il faudrait nécessairement maintenir et protéger l'usage le plus libéral et offrant à tous une garantie d'autant plus grande qu'elle est double, et que la magistrature a l'intérêt le plus direct et le plus absolu à ce que le barreau, qui participe chaque jour, avec elle, à l'œuvre de la justice, présente toujours toutes les garanties d'honneur et de moralité;

Considérant enfin qu'il est impossible d'admettre la distinction que l'on voudrait établir, au point de vue du droit d'appel, entre l'inscription première et la réinscription après une interruption plus ou moins longue de la profession d'avocat; qu'il est difficile de comprendre pour quel motif de fait ou de droit un ancien avocat, après avoir demandé sa radiation du tableau, exercé des fonctions incompatibles avec l'exercice du barreau, et avoir ainsi échappé à la surveillance du conseil de l'ordre pendant plus ou moins longtemps, pourrait se pourvoir par appel contre une décision qui refuserait de l'inscrire dans un barreau auquel il n'aurait jamais appartenu, alors que ce même droit d'appel serait refusé à celui qui se présenterait pour la première fois; que s'il est vrai que les conseils de discipline sont les maîtres absolus et sans contrôle du tableau de l'ordre, ils devraient l'être dans les deux cas, plus peut-être dans le premier que dans le second;

Considérant que le recours contre les décisions dont s'agit est d'autant plus nécessaire et plus recevable, que le conseil de discipline de l'ordre de Valenciennes a, dans l'espèce, motivé son refus d'admission sur ce fait que l'exercice antérieur des fonctions d'huissier, si honorable et si éloigné qu'il puisse d'ailleurs avoir été, constituait une incapacité

radicale et absolue à l'admission au stage et à l'exercice de la profession d'avocat; qu'en décidant ainsi, le conseil de discipline a dépassé ses pouvoirs, procédé par réglementation générale et créé une incompatibilité qui n'est point édictée par la loi (art. 42 de l'ord. de 1822);

Dit l'appel recevable; ordonne qu'il sera plaidé au fond; réserve les dépens.

Du 25 juillet 1866. Chamb. réun. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, proc.-gén. Avoc., Mes Didiez (bâtonnier de l'ordre de Valenciennes) et Dupont; avou., Mes Estabel et de Beaumont.

La Cour ayant ensuite statué au fond, a rendu la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats de Valenciennes et la lettre du secrétaire de ce même conseil, loin d'articuler aucun fait reprochable à l'appelant, rendent au contraire hommage à sa personnalité, et se fondent uniquement, pour refuser de l'admettre au stage, sur ce qu'il a exercé précédemment et pendant un certain temps les fonctions d'huissier à Valenciennes;

Considérant que cette incompatibilité ne résulte d'aucun texte de loi et qu'il n'appartient à personne de la créer d'une manière générale; que l'appelant justifie de son diplôme de licencié en droit et de sa prestation de serment comme avocat devant la Cour impériale de Douai;

Réformant la décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats de Valenciennes, dit que l'appelant sera admis au stage et admis en cette qualité au barreau de Valenciennes; condamne le bâtonnier de l'ordre, qui a déclaré vouloir faire défaut sur le fond, aux dépens.

Du 13 août 1866. Chamb. réun. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, proc.-gén. Avoc., M Dupont; avou., Me de Beaumont.

OBSERVATIONS. — Sans adopter les observations suivantes

qui nous sont communiquées, nous les publions volontiers à l'appui de l'opinion qui n'a pas triomphé devant la Cour.

Sur le premier arrêt : « La solution de l'arrêt est grave. Est-elle justifiée ? C'est la question que nous nous proposons d'examiner brièvement : car elle n'est pas neuve, et a fait, au contraire, l'objet d'assez nombreux précédents judiciaires.

» I. Lorsque l'ordre des avocats, supprimé par la loi du 2 septembre 1790, qui abolit jusqu'au nom d'*avocats*, fut rétabli en principe par la loi du 22 ventose an 12, l'art. 38 de cette dernière loi porta : « Il sera pourvu par des » réglements d'administration publique à l'exécution de la » présente loi, et notamment à ce qui concernera, 1° ..... » 7° la formation du tableau des avocats, et la discipline du » barreau. »

» Le réglement annoncé fut décrété le 14 décembre 1810. Il attribue la première formation du tableau des avocats aux premiers présidents et procureurs-généraux des Cours impériales ; et dans les villes où il n'y a pas de Cour impériale, aux présidents et procureurs impériaux des Tribunaux de première instance ; les uns et les autres, assistés de six anciens avocats, dans les lieux où il s'en trouve plus de vingt ; et de trois, dans les autres lieux (art. 4). Les tableaux ainsi arrêtés devaient être soumis à l'approbation du ministre de la justice, et ensuite déposés aux greffes (art. 6). —Il est évident que ce mode de formation du tableau était exclusif de toute idée de recours par voie d'appel aux Cours ou Tribunaux. Et cependant bien des intérêts pouvaient se trouver lésés ; car l'art. 5 du décret prescrivait de ne porter sur le tableau les personnes ayant droit d'exercer la profession d'avocat, que s'il y avait « des renseignements » satisfaisants sur leur capacité, probité, délicatesse, bonnes » vie et mœurs. »

» Ces tableaux de première formation devaient « chaque » année, après la rentrée des Cours et des Tribunaux, être » réimprimés avec les additions et changements que les » événements auraient rendus nécessaires » (art. 8). L'article ne dit pas par les soins de qui cette réimpression devra avoir lieu ; la conséquence est qu'elle est confiée aux mêmes personnes à qui appartenait la première formation, sauf toutefois la modification qui résulte des articles suivants.—Aux termes de l'art. 23, en effet, c'est aux conseils

de discipline, organisés par le décret, qu'il appartient de prolonger d'une année, dans le cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire, la durée du stage des jeunes avocats, ou même de refuser leur admission au tableau. Ce droit d'exclure du tableau est même reproduit, d'une manière générale, par l'art. 25; et dès lors, on comprend que les conseils de discipline, auxquels est déférée la mission de retarder d'une année, s'il y a lieu, l'inscription des jeunes avocats au tableau, de refuser même cette inscription, comme de refuser celle de toute personne qui se présenterait pour être inscrite, étaient virtuellement appelés à remplir, dans la réimpression annuelle du tableau, l'attribution qui, dans la première formation, avant qu'il existât des conseils de discipline, avait été confiée par l'art. 4 aux anciens avocats.—Du reste, il ne peut être douteux que ces tableaux annuels avaient le même caractère que le tableau primitif; qu'une fois définitivement arrêtés, ils étaient, comme le tableau primitif, à l'abri de tout recours par voie d'appel.—Et il est à remarquer que tel était aussi le caractère des décisions par lesquelles le conseil de discipline préparait ces réimpressions annuelles du tableau, à savoir, la prolongation du stage, et le refus d'admission ou l'exclusion (car la synonymie de ces expressions est établie par la comparaison des art. 18, n° 5, 23, § dernier, et 25, § dernier, du décret). Le décret, en effet, n'adjoint personne au conseil de discipline pour rendre ces décisions, et n'institue contre elles aucune voie de recours.

» A côté de cette première sorte d'attributions, confiées au pouvoir discrétionnaire des conseils de discipline, le décret en établit une seconde, où il investit les conseils de discipline du droit de statuer comme juges, et de prononcer des peines : l'avertissement, la censure, la réprimande, l'interdiction à temps, la radiation du tableau (art. 25). Pour cette seconde sorte d'attributions, véritablement judiciaires, le décret organise une procédure, autorise l'appel, indique la Cour impériale comme l'autorité chargée de statuer sur cet appel (art. 26, 27, 28, 29). Et ce contraste entre les deux sortes d'attributions fait mieux ressortir encore combien la première est déférée souverainement aux conseils de discipline.—Il est une particularité qui achève de mettre cette vérité dans tout son jour. Au nombre des mesures que l'art. 25 autorise le conseil de discipline à pren-

dre, figure l'*exclusion* du tableau, de laquelle il avait déjà été question dans l'art. 23 à propos des avocats stagiaires, et que nous avons vu n'être pas une peine proprement dite, mais appartenir à la première sorte d'attributions, où le conseil de discipline statue comme arbitre souverain. Ce ne peut être une peine, puisque le conseil de discipline n'est apte à prononcer de peine que contre ceux qui font déjà partie de l'ordre. Aussi qu'arrive-t-il? C'est que les articles qui suivent l'art. 25, et qui organisent la procédure pour l'application des peines, qui autorisent et organisent l'appel à raison de ces mêmes peines, et notamment à raison de la radiation du tableau, sont absolument muets sur la mesure extrà-pénale de l'exclusion, et consacrent ainsi de nouveau la grande ligne de démarcation entre la première et la seconde sorte d'attributions des conseils de discipline.

» Tel était l'état des choses sous l'empire du décret du 14 décembre 1810, qui a rétabli, en fait, l'ordre des avocats, dont le rétablissement avait été édicté, en principe, par la loi du 22 ventose an 12.

» On arrive ainsi jusqu'en 1822. Le Garde des sceaux d'alors s'était proposé de remplacer par un nouveau réglement le réglement du 14 décembre 1810. Il expose, dans le rapport au Roi qui précède l'ordonnance du 20 novembre 1822, les motifs qui l'ont déterminé. « Les avocats, » dit-il, dont certaines mesures inusitées, introduites par » le décret, blessaient la fierté et offensaient tous les sou» venirs, se plaignirent dès le jour même, et n'ont cessé » de renouveler leurs réclamations..... J'ai rassemblé près » de moi des magistrats blanchis dans les exercices du bar» reau, j'ai interrogé des jurisconsultes pleins de savoir et » d'expérience, en qui vivent encore toutes les traditions » qui leur ont été transmises dans leur jeunesse, et qui sa» crifieraient bien plutôt leur propre intérêt et leur propre » gloire que ceux de l'ordre au milieu duquel leur hono» rable vie s'est écoulée; j'ai recueilli leurs vœux, et j'ai » médité leurs conseils..... En un mot, je puis me rendre » ce témoignage, qu'ils ne m'ont rien proposé de favorable » à l'honneur et à l'indépendance du barreau, que je ne » me sois empressé de l'accueillir. » Or, l'une des traditions les plus constantes de l'ordre des avocats est « qu'ils sont maîtres de leur tableau. » Nous ne recherchons pas

jusqu'à quel point cette prérogative leur était contestée. Nous disons seulement que c'était une de leurs prétentions les plus vivaces, un de leurs vœux les plus ardents, un de ces vœux que le rédacteur de l'ordonnance s'est montré si favorablement disposé à accueillir. L'a-t-il accueilli en effet? Il suffit, pour répondre à cette question, de lire l'art. 13 de l'ordonnance : « Le conseil de discipline statue sur l'ad-
» mission au stage des licenciés en droit qui ont prêté le
» serment d'avocat; sur l'inscription au tableau des avo-
» cats stagiaires après l'expiration de leur stage, et sur le
» rang de ceux qui, ayant été inscrits au tableau et ayant
» abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient
» de nouveau pour la reprendre. » Ainsi le rôle des chefs des Cours et Tribunaux et du Ministre de la justice, dans la première formation des tableaux, leur droit de surveillance sur les renouvellements annuels, tout cela a péri avec le décret; l'ordonnance ne le reproduit pas. A-t-elle, du moins, remplacé par quelque autre mesure l'attribution qui, sous le décret, appartenait aux chefs des Tribunaux et au Ministre? Nullement. Nous venons de citer l'art. 13; il est *le seul* qui soit relatif à l'admission au stage et à l'inscription au tableau. Après cet article, plus rien. Nous nous trompons. L'art. 13 est bien le seul qui parle des droits du conseil de discipline relatifs à l'admission au stage et au tableau; mais après cette première sorte d'attributions, vient une série d'articles (15 à 28), relatifs aux attributions du conseil en matière de fautes de discipline; et, dans cette seconde série, à côté du droit déféré au conseil de prononcer l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, la radiation, l'ordonnance institue le droit d'appel, soit en faveur de l'avocat, soit en faveur du procureur-général, et organise la juridiction chargée de statuer sur cet appel; c'est la Cour du ressort « en assemblée générale et
» dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit pour
» les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des
» membres des Cours et des Tribunaux » (art. 27). C'est, on le voit, la même distinction que sous le décret de 1810 entre les dispositions concernant la formation du tableau et celles concernant la répression des fautes disciplinaires. Sous le décret, nous avons remarqué que le silence sur un droit d'appel quelconque, quant à la première sorte de dispositions, était, à raison surtout du contraste avec l'appel

soigneusement organisé pour les dispositions de la seconde sorte, exclusif de ce droit d'appel; il en est évidemment de même sons l'ordonnance.

» A quel tribunal, d'ailleurs, déférerait-on cet appel? A la juridiction instituée pour connaître de l'appel des décisions rendues par le conseil en matière de fautes de discipline, c'est-à-dire à la Cour statuant en assemblée générale et à huis clos? Mais c'est là une juridiction tout exceptionnelle, à laquelle il n'est permis de recourir que dans les cas expressément déterminés. Cette juridiction exceptionnelle s'explique relativement aux avocats inscrits au tableau, et faisant, par suite, partie de l'ordre : on juge, en appel, leurs fautes de discipline avec la même solennité et le même appareil que l'on juge celles des magistrats. Elle n'aurait pas de raison d'être à l'égard de ceux qui, n'étant pas inscrits au tableau, ne font pas partie de l'ordre. — L'appel, dit-on, est de droit commun. Il faut s'entendre. Assurément on ne veut pas dire par là qu'en toute matière, l'appel est de droit. Rien ne serait plus inexact qu'une pareille proposition. En quoi donc la maxime invoquée est-elle vraie? En ce sens seulement que, dans les affaires d'une certaine importance, la loi, assez généralement, *institue* un double degré de juridiction, et *détermine* les tribunaux qui connaîtront de l'affaire, à l'un ou à l'autre des degrés. Ainsi les jugements des tribunaux de première instance, qui statuent sur une demande supérieure à 1500 francs, sont *déclarés par la loi* soumis à l'appel devant les Cours impériales. Les jugements rendus par les juges de paix sur une action personnelle excédant 100 francs, sur les actions possessoires, etc., sont *déclarés par la loi* soumis à l'appel devant les tribunaux de première instance. En certaines matières, la loi se tait, et *dans son silence l'appel n'est pas autorisé*. Ainsi, en matière disciplinaire, les chambres des notaires sont appelées, par l'ordonnance du 12 janvier 1843, à prononcer certaines peines de discipline contre les notaires; la loi du 25 ventose an 11 autorise les tribunaux de première instance à en prononcer quelques autres. La loi de l'an 11 ouvre expressément l'appel contre les décisions disciplinaires rendues par le tribunal; l'ordonnance est muette sur la faculté d'appeler de celles qui sont émanées de la chambre de discipline. Dans ce silence de l'ordonnance, nul ne s'est cru autorisé à créer

un droit d'appel à l'égard de ces dernières décisions, ni à organiser la juridiction qui aurait mission de statuer sur cet appel : il est incontesté que les décisions dont il s'agit sont souveraines. Il en est de même des décisions disciplinaires rendues par les chambres des avoués. On voit de suite toute la similitude qu'il y a entre ces exemples et notre question, et quelle est la valeur de l'objection que l'appel est de droit commun.

» On objecte encore que la liberté des professions est de droit public. Nous avons peine à comprendre l'objection. N'est-il pas constant que, pour être avocat, il faut être licencié en droit et avoir prêté serment; et que, pour faire partie de l'ordre des avocats, il faut, en outre, être admis au stage d'abord, et au tableau de l'ordre ensuite? Ce sont là, sans doute, des restrictions à la liberté de la profession d'avocat; mais on n'en conteste pas la légalité. Que reste-t-il donc? A savoir par quelle autorité seront définitivement prononcées ces admissions au stage et au tableau. Or, n'est-il pas évident que c'est là une pure question d'interprétation du document législatif quelconque, dans l'espèce, de l'ordonnance de 1822, qui a prescrit la nécessité des admissions dont il s'agit, et que le principe de la liberté des professions n'y a rien à faire?

» Il est bien vrai que l'admission au tableau est d'une grande importance, plus grande peut-être qu'elle n'était autrefois, puisque d'elle dépend le droit de plaider devant les tribunaux. Mais tout ce qui en résulte, c'est que le point de savoir à qui serait confié le soin de procéder à cette inscription a dû éveiller, d'une manière particulière, la sollicitude du rédacteur de l'ordonnance. L'idée de remettre ce soin au conseil de discipline se présentait, sans doute, naturellement; mais cette haute prérogative, si favorable au maintien de la dignité et de la noblesse de l'ordre des avocats, pouvait avoir ses périls; et l'on voit que ces pensées contraires préoccupaient l'esprit du Ministre, quand il disait, dans son rapport au Roi : « La profession d'avocat » a des prérogatives dont les esprits timides s'étonnent, » mais dont l'expérience a depuis longtemps fait sentir la » nécessité..... Il y aurait peu de sagesse à craindre les » dangers de ces priviléges. » Ces paroles démontrent assez de quel côté a penché la balance, et, rapprochées du texte de l'ordonnance, elles en résument l'esprit dans le vieil

adage : « les avocats maîtres de leur tableau. » (Comp. Cass., 22 janvier 1850, 6 mars 1860, 3 juillet 1861, 16 décembre 1862, Sir., 50, 1, 97, 60, 1, 199, 61, 1, 194, 63, 1, 19; Dijon, 2 février 1866, Sir., 66, 2, 116, et les autorités en sens divers, citées en note de ces arrêts.)

» II. La question doit-elle recevoir une autre solution, en d'autres termes, l'appel sera-t-il recevable, parce que le conseil de discipline ayant cru devoir motiver la décision par laquelle il refusait d'admettre au stage un jeune avocat, l'aura motivée sur ce que l'admission dans l'ordre des avocats était incompatible avec l'exercice antérieur de la profession d'huissier?

» Nous ne saurions le penser. Lorsqu'aux termes de la loi, une décision est souveraine, elle ne peut pas cesser de l'être, de quelque manière qu'elle ait prononcé. Quels seraient, d'ailleurs, le juge, le délai, les formalités de l'appel? A la loi seule il appartient de désigner toutes ces choses. —Le conseil de discipline, en déclarant une incompatibilité qui n'est écrite nulle part, a, dit-on, excédé ses pouvoirs. Quand cela serait, la loi a dit quel était le juge auquel devait être déférée la connaissance des excès de pouvoirs; c'est la Cour de cassation (loi du 28 ventose an 8, art. 80 et 88; C. inst. crim., art. 441). S'il est vrai que ces lois parlent d'excès de pouvoir commis dans les *actes judiciaires*, et que la décision d'un conseil de discipline statuant sur l'admission au stage ou au tableau ne soit pas un acte judiciaire proprement dit, il nous semble qu'une pareille décision a assez de confraternité avec les actes judiciaires, pour qu'elle n'échappe pas à la haute surveillance dont ceux-ci sont l'objet. Mais, dans tous les cas, jamais une juridiction, instituée souveraine par la loi, ne devient une simple juridiction de premier ressort, à raison de tel ou tel vice qu'elle pourrait contenir.

» Mais, ensuite, est-il exact que le conseil de discipline ait, ici, excédé ses pouvoirs? N'est-il pas évident, au contraire, qu'il peut exister telle ou telle profession, dont l'exercice antérieur soit incompatible avec la considération et la dignité de l'ordre des avocats? M. Dupin, dans son ouvrage sur la *profession d'avocat,* à propos de lettres sur la convenance de recevoir dans l'ordre les anciens procureurs, fait cette observation : « Dans l'état actuel des choses, l'usage du conseil de discipline est d'admettre au

» tableau les avoués qui se sont distingués dans l'exercice
» de leur profession par leur moralité et leur capacité.—
» Mais on n'admet pas les agents d'affaires, non plus que
» quelques autres personnes qu'on peut ranger dans cette
» catégorie » (t. 1, p. 719). Il est donc un examen à faire par le conseil de discipline. Dans cet examen il peut errer; mais loin de commettre un excès de pouvoir, il remplit l'un de ses premiers devoirs.

» Un arrêt de la Cour d'Alger du 24 février 1862 (Sir., 62, 2, 102), a décidé que si les conseils de discipline sont juges souverains des questions de moralité et d'honorabilité, ils ne sont que juges en premier ressort des questions de droit commun, par exemple, celle de savoir si, pour être inscrit au tableau, il est nécessaire d'avoir la qualité de citoyen français ou, du moins, de français. Nous ferons d'abord remarquer que cette décision se sépare de celle de notre espèce, dans laquelle il s'agit bien moins d'une question de droit, que d'une question se rattachant à la considération et à l'honneur de l'ordre des avocats. Nous ajouterons que, même dans les termes où la question s'est présentée devant la Cour d'Alger, la solution qu'elle y a reçue ne nous semble pas juridique. L'arrêt suppose que l'ordonnance est muette; il dit que, dans son silence, *la coutume et la jurisprudence* ont reconnu que les questions de moralité et d'honorabilité étaient appréciées souverainement par le conseil de discipline; mais qu'il n'en peut être ainsi des questions de droit commun qui, se rattachant à l'ordre public, ne peuvent être vidées en dernier ressort que par les Cours impériales. On pourrait peut-être se demander si, dans la supposition que la législation est muette, il peut bien appartenir aux magistrats de se substituer au législateur, et de répartir ainsi les attributions : aux conseils de discipline, tout ce qui se rattache à la moralité; aux Cours impériales, tout ce qui touche au droit commun; et d'appeler les Cours à juger ces questions de droit commun, non selon les formes du droit commun, c'est-à-dire devant l'une des chambres de la Cour, en audience publique, mais en la chambre du conseil, en assemblée générale? Mais tout cela est oiseux si, comme nous l'avons vu, la législation n'est pas muette; si l'art. 13 de l'ordonnance, rapproché des précédents et des motifs de l'ordonnance exposés dans le rapport au Roi, établit nettement la juridiction sou-

veraine des conseils de discipline. C'est en vertu de cet article, et non en vertu de la coutume et de la jurisprudence, que les conseils de discipline statuent souverainement sur les questions d'admission au stage ou au tableau ; et comme l'article ne distingue pas entre les causes sur lesquelles est fondé, soit l'admission, soit le refus d'admission ; que souvent même ces causes sont inconnues, parce que la décision ne les mentionne pas, il est clair que, suivant une règle usuelle d'interprétation, on ne peut introduire dans la loi une distinction qui ne s'y trouve pas : toutes les décisions sont souveraines. — Aussi quand l'arrêt de la Cour d'Alger a été déféré à la Cour de cassation, cette dernière Cour s'est bien gardée d'approuver la distinction faite par l'arrêt entre les questions de moralité et celles de droit commun ; et si le pourvoi a été rejeté, c'est par le motif qu'il s'agissait, non d'une inscription primitive, mais de l'inscription sur le tableau des avocats près la Cour impériale d'Alger, d'un avocat déjà inscrit sur le tableau des avocats près la Cour impériale de Paris, et ayant, à ce titre, « le droit de plai-
» der devant toutes les juridictions de l'Empire ; qu'il en
» résulte que le conseil de l'ordre des avocats d'Alger, en
» refusant de l'admettre à son tableau, a porté atteinte à
» un droit dont il avait jusque-là la légitime possession,
» et qu'à son égard ce refus a produit l'effet même d'une
» véritable radiation ; qu'en cet état, l'art. 24 de l'ordon-
» nance du 20 novembre 1822 lui ouvrait le droit de re-
» cours par la voie de l'appel contre la décision du conseil
» de discipline. » (Cass., 15 février 1864, Sir., 64, 1, 113.)

» A quelque point de vue donc que l'on se place, l'arrêt que nous rapportons nous paraît difficile à justifier. »

Sur le deuxième arrêt : « Cette décision est peut-être difficilement conciliable avec les traditions. On agite, dans les anciens recueils, la question de savoir si un procureur, qui a cessé ses fonctions, peut se faire admettre dans l'ordre des avocats (Rép., v° Avocat, § 16, n° 3). M. Dupin, dans son ouvrage sur la *profession d'avocat*, t. 1, p. 715, n° 112, cite une brochure, imprimée en 1781, où est discutée la convenance de cette admission. Nulle part n'est examinée la question de savoir s'il convient d'admettre au tableau les anciens huissiers. Qu'est-ce à dire? Est-ce que ce qui pouvait faire quelque doute à l'égard des anciens procureurs, n'en faisait aucun pour les anciens huissiers,

qui devaient, eux, être admis d'emblée, dès qu'ils se présentaient? Ou n'est-il pas évident, au contraire, que l'admission de ces derniers paraissait tellement impossible, que l'on jugeait inutile de s'en occuper? Or, il ne faut pas oublier que l'art. 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 dispose que « les usages observés dans le barreau, relati» vement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exer» cice de leur profession, sont maintenus. »

» M. Dupin, dans l'ouvrage précité, a procédé, sous le droit moderne, comme on avait fait dans le droit ancien. Il s'occupe de l'admission des avoués, et garde le silence sur les huissiers. Mais il ajoute une observation qui semblerait expliquer jusqu'à un certain point l'inadmission des huissiers: « Dans l'état actuel des choses (dit-il, p. » 719), l'usage du conseil de discipline est d'admettre au » tableau les avoués qui se sont distingués dans l'exercice » de leur profession par leur moralité et leur capacité.— » Mais on n'admet pas les agents d'affaires, non plus que » quelques autres personnes qu'on peut ranger dans cette » catégorie. » Assurément les huissiers, dans l'exercice de leurs fonctions proprement dites, ne sont pas des agents d'affaires; ce sont de véritables officiers publics : mais en dehors de leurs fonctions d'huissiers, ne sont-ils pas habituellement chargés de missions qui sont celles des agents d'affaires; et le motif de l'inadmission de ces derniers, après l'exercice de leur profession, n'étendrait-il pas son empire sur les huissiers, indépendamment de ce que pourraient conseiller certaines convenances d'hiérarchie sociale?

» Ces idées paraissent avoir dominé les dispositions de l'ordonnance. La distinction entre les anciens avoués et les anciens huissiers, elle l'exprime elle-même entre les avoués et les huissiers *actuellement* en exercice. Son article 42 porte, en effet : « La profession d'avocat est incompatible » avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire....; avec » celles de préfet, de sous-préfet....; avec les fonctions de » greffier, de notaire et d'avoué..... » Silence sur les *huissiers,* comme dans les exemples précédents. Ce n'est certes pas qu'il soit permis d'être en même temps huissier et avocat. Le silence de l'ordonnance ne peut donc s'expliquer que parce que l'intervalle qui sépare les deux professions est trop grand, pour qu'il ait paru convenable de les déclarer simplement incompatibles. Lorsqu'ont cessé les fonc-

tions de l'ordre judiciaire ; celles de préfet ou de sous-préfet ; celles de greffier, de notaire, d'avoué, l'incompatibilité cesse ; en sera-t-il de même après la cessation des fonctions d'huissier, lesquelles ne figurent pas avec les fonctions précédentes dans l'art. 42 ? L'ordonnance est muette. Elle ne donne, après la cessation des fonctions, qu'une seule règle, laquelle est écrite dans l'art. 45 ; c'est le renvoi aux anciens usages. C'est en vertu de cette règle que nous venons de dire que l'incompatibilité des fonctionnaires que nous avons nommés, expire avec leurs fonctions ; c'est en vertu de la même règle qu'il faut dire que la situation des huissiers, qui est quelque chose de plus qu'une simple incompatibilité, survit à l'exercice de leurs fonctions.

» La décision du conseil de discipline de Valenciennes, qui était déférée à la Cour, atteste que tel est, sur ce dernier point, l'usage du conseil de discipline de Paris ; et l'on sait avec quelle sollicitude l'ordre des avocats de Paris maintient dans son sein les anciennes traditions.

» L'arrêt rendu par la Cour nous a suggéré ces quelques réflexions ; nous les soumettons à l'appréciation du lecteur. »

COMMERCE ILLICITE. — PROMESSE DE MARIAGE. — NAISSANCE D'UN ENFANT. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

La jeune fille qui a suivi volontairement un jeune homme avec lequel elle a entretenu un commerce intime, peut bien, si elle devient mère d'un enfant reconnu par le jeune homme, et qu'elle soit plus tard délaissée, elle et son enfant, réclamer, au nom de cet enfant, une pension alimentaire; mais elle n'est pas fondée à demander, en son nom personnel, des dommages et intérêts à raison de l'abandon dont elle a été l'objet et du préjudice par elle éprouvé. (C. Nap., art. 205, 207, 1382.) (1)

Il importe peu qu'au cours des relations, des promesses de mariage lui aient été faites; ces promesses, nulles en soi, n'ont rien changé à la nature desdites relations, qui avaient été déterminées par l'assentiment de la jeune fille, dont l'âge et l'expérience de la vie garantissaient la pleine liberté. (C. Nap., art. 1131, 1382.) (2)

(1-2) La pension à l'enfant ne pouvait faire et n'a fait, en principe,

(Delle S... *C.* Ed. d'H....)

La demoiselle S..., ayant deux enfants naturels, dont l'un a été reconnu par Ed. d'H..., et pour lequel enfant elle re-

---

aucune difficulté. On aurait pu contester à la mère le droit d'agir au nom de cet enfant, dont ni la tutelle, ni la puissance paternelle ne pouvaient lui appartenir, puisque l'enfant avait été reconnu par le père; mais ce dernier, qui avait abandonné et la mère et l'enfant, aurait eu fort mauvaise grâce à élever une pareille fin de non-recevoir; et il ne convenait pas que la Cour la soulevât d'office.

Restaient les dommages et intérêts réclamés par la mère en son nom personnel. Sur ce point, elle ne pouvait invoquer, directement du moins, la promesse de mariage. On sait que de telles promesses sont nulles, comme contraires à la liberté du consentement, laquelle doit sauvegarder les futurs époux jusqu'au moment même de la célébration. Et quant au préjudice qui aurait pu résulter pour la femme de cette promesse, il n'y en avait pas dans la cause, puisque les relations avaient précédé la promesse, ou que si celle-ci avait été antérieure, il n'en était pas justifié. La demande de dommages et intérêts ne pouvait donc reposer que sur le commerce même, et sur le tort qui en était résulté pour la réputation et l'avenir de la jeune fille. Ce dommage, sans doute, était certain, et le jeune homme qui a entraîné la jeune fille à un pareil oubli de ses devoirs, a, sans contredit aussi, commis une faute contre la morale. A ce point de vue, il semblerait, d'abord, que l'art. 1382 vient protéger la demande de la jeune fille. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'à côté du principe de l'art. 1382, qui déclare toute personne responsable du dommage survenu par sa faute, il en existe un autre, c'est que si le fait illicite, le délit ou le quasi-délit, d'où est né le préjudice, est l'œuvre commune des deux parties, il n'en peut naître d'action en réparation de l'une d'elles contre l'autre : *ex delicto jus non oritur.* — D'ailleurs, la jeune fille a voulu la faute; elle l'a voulue, d'une volonté éclairée par une expérience suffisante de la vie; en voulant la faute, elle en a voulu les conséquences : *damnum quod quis culpâ suâ sentit, non sentire videtur.*

C'est la doctrine des auteurs. « La femme, dit Merlin (Rép., vº *Fornication*, § 2,) n'allègue-t-elle qu'une vaine séduction? Dans cette hypothèse, qui est la plus ordinaire, point de dédommagement. Il n'y a point alors de délit caractérisé par les lois; et si l'on peut dire qu'il y a un quasi-délit, on peut dire aussi que la faute qui le constitue, existe de la part de la femme tout aussi bien que de la part de l'homme; qu'il est contre l'équité naturelle, contre la saine raison, que, pour une faute commise par deux personnes, on indemnise l'un des coupables aux dépens de l'autre; et qu'après tout, *volenti non fit injuria.* »

Demolombe dit de même, t. 3, nº 33 : « Il ne faut pas que la partie demanderesse en dommages-intérêts doive imputer à sa propre inconduite ou même à sa faiblesse, la cause du préjudice qu'elle subit. Il faut qu'une cause honnête et avouable ait déterminé ce préjudice. »

L'arrêt que nous publions paraît donc, de tout point, justifié.

Consult. Douai, 27 avril 1863, Jurisp. 63, 156, et la note. *Adde*, Bastia,

çoit de celui-ci une pension de 600 fr., prétend avoir été séduite et ensuite abandonnée, après promesse de mariage. Elle a demandé, devant le Tribunal civil de Douai, en réparation du dommage qu'elle a éprouvé, une somme de 15,000 fr., et l'élévation à 1200 fr. de la pension de sa fille. Le Tribunal a prononcé comme il suit sur cette demande :

JUGEMENT.

« Quant à l'enfant né des relations de Joséphine S... et d'Edouard d'H..., et reconnu par celui-ci par acte de l'état civil de la commune de Clinchamps, du 6 décembre 1863 ;

» Attendu qu'il résulte des documents de la cause que la part contributive dudit Ed. d'H..., pour les aliments dus à cet enfant naturel reconnu, a été réglé amiablement à 600 fr. par an, payables d'avance par douzièmes; que cette convention, verbale jusqu'aujourd'hui, a été exécutée par le paiement des échéances mensuelles; que la preuve en résulte d'éléments certains et émanés de la demanderesse;

» Attendu que cette contribution alimentaire est suffisante quant à présent, mise surtout en présence de la situation précaire et obérée d'Ed. d'H...; qu'il suffira dès lors que la demanderesse, en sa qualité de tutrice, trouve dans ce jugement un titre exécutoire pour obtenir ultérieurement paiement des cours à échoir;

» Quant au surplus de l'action de la demoiselle S... ;

» Attendu que des faits de la cause, il ne résulte pas qu'il y ait eu séduction sous promesse de mariage par Ed. d'H... envers Joséphine S..., puisque ce n'est que quatre mois après la grossesse du premier enfant qu'il a été question de mariage ; que l'on ne peut voir dans Joséphine S... une jeune fille abusée et séduite ; que ses antécédents, avant qu'elle connût Ed. d'H... comme depuis, laissent penser que celui-ci, d'un esprit faible et d'un âge plus jeune qu'elle, a plutôt subi ses entraînements ;

» Attendu d'ailleurs qu'il y aurait, dans les rapports dont

---

28 août 1854, S.-V., 54, 2, 657; J. Pal., 56, 2, 290; Lyon, 4 juillet 1857, D. P., 58, 2, 3. Dall. Répert., v° *Obligations*, n°s 726, 634, 1597; id., v° *Mariage*, n°s 79 et suiv.

il s'agit, faits communs provenant de la femme tout aussi bien que de la part de l'homme; qu'il serait contraire à l'équité et à la saine raison que, pour une faute mutuellement commise par deux personnes, l'on indemnisât l'un des coupables aux dépens de l'autre (Merlin, Répert., t. 6, p. 776 et 777);

» Attendu que l'obligation personnelle, telle qu'elle est alléguée par la demanderesse, aurait évidemment une cause contraire aux bonnes mœurs et contraire à la loi; que, d'un côté, elle comporterait implicitement la recherche de la paternité interdite par l'art. 340 C. Nap., et comporterait le droit de réclamer des aliments pour un enfant naturel non légalement reconnu (art. 756);

» Attendu que cette prétendue obligation naturelle serait d'autant plus immorale, que la demoiselle S... a violé la foi jurée, puisqu'elle aurait promis, moyennant le paiement de 600 fr. d'aliments, de ne plus cohabiter avec Ed. d'H...;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demanderesse doit être déclarée non recevable et non fondée en son action, sauf en ce qui concerne la pension alimentaire de 600 fr. qui continuera de courir pour l'avenir, ainsi que cela a été réglé entre les parties;

» Par ces motifs, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires de l'appelante, qui ne sont ni admissibles ni concluantes, le Tribunal dit que la contribution alimentaire d'Ed. d'H..., pour l'enfant naturel par lui reconnu, est et demeure fixée quant à présent à 600 fr., payables par 50 fr. par mois et d'avance, comme par le passé;

» Condamne en conséquence Ed. d'H..., assisté de Me Pellieux, son conseil judiciaire, à payer ladite pension alimentaire à la demanderesse, comme mère et tutrice dudit enfant, la déclarant mal fondée à plus avant prétendre de ce chef;

» Déclare Joséphine S... non recevable et mal fondée dans son action en 15,000 fr. d'indemnité;

» Et attendu la qualité des parties qui d'ailleurs suc-

combent respectivement sur plusieurs points, compense les dépens, etc. »

Appel devant la Cour.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne la somme de 15,000 fr. réclamée par Joséphine S... :

Considérant que la demande en dommages-intérêts formée par l'appelante ne repose sur aucun motif sérieux ; que les torts ont été réciproques, et que dès lors ils ne peuvent donner lieu à aucune réparation ;

En ce qui concerne la pension annuelle demandée pour subvenir aux besoins et à l'éducation de l'enfant naturel reconnu :

Adoptant les motifs des premiers juges, dit que le jugement sortira son plein et entier effet ;

Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

Du 16 juillet 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Lemaire (Emile) et Pellieux ; avou., Mes Dartois et Villette.

1°. COMPÉTENCE CIVILE. — AUTORITÉ MARITIME. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PILOTE LAMANEUR. — USAGES ET RÈGLEMENTS MARITIMES. — SURSIS.

2°. PILOTE LAMANEUR. — FAUTE COMMISE DANS SES FONCTIONS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — AUTORITÉ MARITIME. — DÉCISION SUR LE FOND.

1°. *Est de la compétence des tribunaux civils, et non de l'autorité administrative de la marine, l'action en dommages-intérêts formée contre un pilote lamaneur, pour blessures faites par imprudence ou maladresse, dans ses fonctions de pilotage, à une personne se trouvant sur le port.* (C. inst. crim., art. 3.) (1)

Mais les tribunaux civils doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité maritime compétente ait apprécié si le pilote s'est ou non conformé aux usages et réglements maritimes. (Déc. du 12 décembre 1806, art. 50.) (2)

(1-2) La première solution ne pouvait assurément faire aucune difficulté.

2°. *Lorsqu'un pilote lamaneur est ainsi actionné devant un tribunal civil en dommages-intérêts, à raison de blessures occasionnées par une faute commise dans ses fonctions, et que les juges, sursoyant au jugement du fond, ont ordonné un renvoi préalable à l'autorité maritime, cette autorité peut-elle se prononcer sur l'innocence ou la culpabilité de la conduite du pilote; et si elle le fait, les juges sont-ils tenus, quand l'affaire leur revient, de con-*

— L'action civile peut s'exercer séparément de l'action publique. Le texte de l'art. 3 C. inst. crim. est trop positif pour que le sens en puisse être douteux, et cette action *séparée* de l'action publique est nécessairement portée devant les Tribunaux civils. Or, l'appel des Tribunaux civils appartient aux Cours impériales. La Cour de Douai était donc régulièrement et justement saisie de l'appel du Tribunal civil de Boulogne, auquel il avait appartenu de se prononcer sur l'action civile.

Mais la deuxième proposition est-elle aussi certaine? Si le Tribunal civil de Boulogne n'eût pas sursis à juger jusqu'à ce qu'il fût prononcé par l'autorité maritime sur la conduite du pilote lamaneur, la Cour aurait-elle dû se dessaisir sur ce motif et renvoyer la cause devant l'administration? La question vaut la peine d'être examinée, car elle touche à l'indépendance des pouvoirs judiciaires et administratifs. Nous avons rapporté plus loin le texte de l'art. 50 du décret du 12 décembre 1806. Pour en bien mesurer la portée, il faut le placer en regard du fait qui donnait naissance à l'action, aussi bien que des dispositions légales de droit commun. Le fait, c'était celui de blessures faites par imprudence ou maladresse, tombant sous l'application de l'art. 320 C. pén., qui peut entraîner une peine de deux mois de prison et une amende de 100 francs. Ce même fait, par conséquent, rentrait dans les prévisions du dernier § de l'art. 50 du décret de 1806, c'est-à-dire qu'il était de nature à être jugé par les tribunaux de police correctionnelle, et non par un officier de marine. Dans ce cas donc, l'exercice de l'action civile ne devait être suspendu que si l'action publique était intentée avant ou pendant la poursuite de l'action correctionnelle (art. 3 C. inst. crim.); il ne devait pas l'être, si l'action correctionnelle n'était pas intentée.

Evidemment, pour soutenir qu'il y avait lieu à surseoir, il faudrait établir que l'action publique consistait ici dans celle qui pouvait s'exercer et s'exerçait en effet disciplinairement par l'autorité maritime, en vertu du § 2 de l'art. 50 du décret de 1806, et le texte de ce paragraphe résiste à cette interprétation.

Mais l'administration et la jurisprudence même ont fait sortir de cet art. 50, pour l'administration maritime, un droit de garantie et de question préjudicielle, comme celui que le Gouvernement revendique pour ses fonctionnaires, en vertu de l'art. 75 de la constitution de l'an 8. On va même plus loin : on prétend que l'autorité judiciaire, quelle que soit la décision de l'administration maritime sur la conduite des pilotes lamaneurs, doit s'incliner devant elle, même en ce qui touche les réparations civiles ! Ces questions sont examinées ci-après.

former leur décision sur le fond à cette déclaration de l'autorité maritime?

L'autorité maritime ne doit-elle pas, au contraire, se borner à déclarer l'existence ou l'inexistence de réglements ou usages, d'ordres ou d'instructions, auxquels le pilote aurait contrevenu ou se serait conformé, laissant tout le reste à l'appréciation du Tribunal civil? (Loi du 16 fructidor an 3; Constitution du 22 frimaire an 8, art. 75; Déc. du 12 décembre 1806, art. 50.) (3)

---

(3) Le pilote-lamaneur, qui reçoit sa commission du ministre de la marine, est, sans contredit, un agent de l'administration publique; mais les garanties qui protègent les agents de l'administration à raison des actes de leurs fonctions, ne les soustraient pas à la juridiction des tribunaux ordinaires. Seulement, quand ils appartiennent à la classe des agents qui ont la qualité d'*agents du Gouvernement*, leur mise en jugement doit, aux termes de l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8, être autorisée par le Conseil d'Etat, ou par les chefs de leurs administrations respectives auxquels des décrets spéciaux ont transféré, sous ce rapport, les attributions du Conseil d'Etat. L'autorisation une fois accordée, ou lorsqu'elle n'est pas nécessaire, comme dans la cause, où il s'agissait d'un simple agent de l'administration n'ayant pas la qualité d'agent du Gouvernement, l'agent comparait devant le juge, à l'égal des autres citoyens. S'il invoque, pour sa justification, des moyens de droit commun, ou même des réglements ou actes administratifs dont le sens est clair, le Tribunal en fait l'application; si le sens des actes est incertain, le Tribunal renvoie devant l'autorité administrative pour en avoir l'interprétation, *mais à cette fin seulement*. Telle est la règle constante. Pour qu'il en fût autrement à l'égard des pilotes, il faudrait que l'on rencontrât dans la loi une exception. Loin de là, le décret du 12 décembre 1806, dans son art. 50, le seul où il s'occupe de la juridiction en ce qui les concerne, les suppose soumis aux règles ordinaires qui régissent les agents administratifs. Après avoir déféré à l'autorité maritime du lieu les faits en quelque sorte disciplinaires, il attribue aux tribunaux correctionnels et aux Cours de justice criminelle la connaissance des délits et des crimes; les contestations relatives aux droits et salaires des pilotes, il les défère au tribunal de commerce. C'est, on le voit, la juridiction du droit commun que le décret applique aux pilotes, comme elle s'applique à tous les agents de l'administration. Le décret ne parle pas des faits pouvant donner lieu contre les pilotes à des réparations civiles, et son silence encore est une nouvelle preuve qu'il laisse ces faits soumis au droit commun des agents administratifs.

Lors donc que le Tribunal civil de Boulogne a été saisi de l'action en dommages-intérêts dirigée contre le pilote Cointrel, à raison des blessures inférées à la veuve Doyen, sa compétence était certaine. Seulement il devait avoir égard aux moyens de justification que le pilote aurait pu puiser dans des réglements ou actes administratifs, dans des instructions ou ordres qu'il aurait reçus. Si ces réglements ou instructions n'étaient pas produits;

(Cointrel C. ve Doyen et compagnie des bateaux à vapeur.)

Une dame veuve Doyen ayant été blessée, le 15 août 1861, sur le port de Boulogne, par l'amarre du bateau à

---

si leur sens était équivoque, le Tribunal devait, pour être éclairé sur ce point, ordonner un renvoi préalable devant l'autorité administrative. Tel pouvait être l'unique objet du renvoi à l'autorité maritime, qui a été, en effet, par lui prononcé. Sur ce renvoi, le capitaine du port, s'adjoignant un capitaine et deux pilotes retraités, émet, sous forme de procès-verbal et *pour valoir ce que de droit* (ce sont les termes du procès-verbal), la déclaration que l'amarre qui, en se détachant, avait occasionné les blessures, « avait été attachée *conformément aux coutumes et réglements maritimes;* que l'accident était le résultat d'un cas fortuit; qu'il était imputable à l'imprudence de la victime. » Il est évident que cette énonciation de *coutumes et réglements* était trop vague pour constater l'existence d'une coutume precise quelconque, d'un réglement précis. Il paraît même bien difficile qu'il puisse exister une règle précise pour attacher l'amarre d'un navire, tout devant nécessairement dépendre de la nature du cordage, de celle du pieu auquel il doit être attaché, des circonstances de temps, de lieu, en un mot, d'un ensemble de faits laissés surtout à l'appréciation et à la prudence du pilote chargé de l'amarrage. Quoiqu'il en soit, il nous semble certain qu'en l'état, l'existence d'aucun réglement maritime, d'aucun usage traditionnel pouvant tenir lieu de réglement, n'était constatée, et que, sauf production de documents nouveaux, nul acte, nul fait administratif ne venait abriter ou condamner la conduite du pilote Cointrel. Le procès-verbal, qui n'avait été dressé que *pour valoir ce que de droit,* n'était donc, en résumé, que la déclaration du capitaine de port et de ses assesseurs, que la conduite du pilote était exempte de faute; or, *de droit*, cette déclaration était sans force, et, à défaut de réglements, instructions ou actes administratifs, le devoir des juges était de statuer, d'après les principes et les règles du droit commun, sur le fait imputé au pilote.

Comment se fait-il que la Cour en ait pensé autrement, et qu'elle ait décidé qu'un capitaine de port, assisté de quelques assesseurs, avait jugé souverainement un procès civil? Elle y aura, sans doute, été amenée par l'existence de quelques précédents qui lui auront paru, à tort selon nous, lui tracer une règle de conduite.

Un arrêt de la Cour de Montpellier avait condamné à des dommages-intérêts un pilote-lamaneur, à raison d'un fait relatif à l'exercice de ses fonctions; le 23 avril 1807, décret du Conseil d'Etat qui annule cet arrêt, et renvoie les parties devant l'autorité administrative *pour statuer ce qu'il appartiendra*, par le motif « qu'il s'agit *préalablement* de savoir si le pilote mis en cause s'est ou non conformé aux règles qui lui sont prescrites et aux instructions qu'il a reçues. » (S. Cn.)

Un jugement du Tribunal de commerce de Marseille ayant accueilli une action en dommages-intérêts formée contre un pilote-lamaneur, le préfet a élevé le conflit, et son arrêté a été approuvé dans les termes suivants, par une ordonnance du Conseil d'Etat en date du 6 septembre 1826 : « Considérant qu'il s'agit d'une action en dommages et intérêts, dirigée, par voie

vapeur, *Lord Werden*, qui s'était détachée du poteau auquel elle était fixée, a assigné en dommages-intérêts, de-

de garantie, contre le pilote-lamaneur Favet, à raison d'une fausse manœuvre imputée à ce pilote, pendant qu'il commandait le brick *la Nouvelle-Orléans*; — Que ce fait présentait la question *préjudicielle* de savoir si ce pilote s'était conformé aux réglements et instructions sur le lamanage, et que cette question était de la compétence de l'administration. » (Macarel, 1826, p. 574.)

Enfin, le même Tribunal de commerce de Marseille s'était déclaré compétent pour connaître d'une action en garantie formée contre un pilote-major, à raison d'un fait imputé à l'un des pilotes placés sous sa direction. Le jugement fut, par ordre du ministre de la justice, déféré à la Cour de cassation. « En point de droit (lit-on dans le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin), un pilote ne saurait être traduit *de plano* devant l'autorité judiciaire, sur une demande en dommages-intérêts, en raison d'actes intervenus dans l'exercice de ses fonctions, puisqu'on ne peut apprécier si ces dommages-intérêts sont dus, sans examiner la *question préjudicielle* de savoir si le pilote s'est conformé aux réglements et instructions sur le lamanage, et que cette question de la compétence de l'administration sort évidemment du cercle tracé pour la juridiction du Tribunal de commerce..... Si le Tribunal de commerce de Marseille, en se déclarant compétent sur l'action en garantie, avait néanmoins déclaré surseoir à statuer jusqu'à ce que la *question préjudicielle* eût été résolue par l'administration, son jugement pourrait échapper à la censure de la Cour; mais il faut remarquer qu'il résulte des deux jugements des 4 et 9 novembre dernier, que le Tribunal se considérait, *dans l'état*, comme suffisamment autorisé à apprécier la conduite du pilote et à statuer de suite sur l'action en garantie, si l'action principale était admise. » Sur ce, arrêt de la Cour de cassation, du 17 janvier 1842, qui, *adoptant les motifs exprimés au réquisitoire*, annule, pour excès de pouvoirs, le jugement du Tribunal de commerce de Marseille. (Sir, 42, 1, 432.)

Tels sont les précédents. Il nous semble difficile d'y rien voir qui apporte une modification à la règle, que le renvoi préalable à l'autorité administrative a pour unique objet de faire déclarer, par cette autorité, l'existence ou le sens de réglements, d'instructions, d'actes administratifs. Cette règle n'était pas en question dans les précédents dont il s'agit; les décisions rendues n'ont pu avoir l'intention d'y porter atteinte. Ce n'est pas à un *juge* que l'on renvoie, c'est à l'*administration*. Le juge, le seul juge est et reste l'autorité judiciaire. S'il y a des réglements, des instructions, des coutumes ou usages traditionnels tenant lieu de réglements, qu'on les indique à l'autorité judiciaire; car c'est elle, et elle seule, qui est chargée de les appliquer; et, pour cela, il faut qu'elle les connaisse. Si l'administration, sans même les indiquer, prétend en faire l'application elle-même, c'est elle alors qui excède ses pouvoirs; elle usurpe les fonctions de juge. Si le législateur avait voulu, dans le cas spécial, faire de l'autorité maritime une sorte de jury, chargé de prononcer définitivement sur le fait et ses caractères, il aurait pris soin de déterminer la composition de ce jury, auquel il confiait un si grand pouvoir, et n'aurait pas laissé cette composition livrée à un arbitraire absolu.

vant le Tribunal civil de Boulogne, la compagnie, propriétaire du bateau.

Sur cette demande, la compagnie, de son côté, a appelé en garantie le pilote Cointrel, par qui l'amarre avait été fixée.

Dans cet état de choses, le préfet maritime de Cherbourg a présenté un déclinatoire, par lequel il a revendiqué la juridiction administrative pour le pilote, en vertu de l'art. 50 du décret du 12 décembre 1806, ainsi conçu :

« Les contestations relatives aux droits de pilotage, indemnités et salaires des pilotes, seront jugées par le Tribunal de commerce du port.

» Les pilotes lamaneurs qui devront être punis par des peines correctionnelles, telles que la prison ou l'interdiction pendant moins d'un mois, seront jugés par l'officier chef des mouvements maritimes ou par celui préposé à la direction du pilotage ; et, en l'absence de ceux-ci, par l'officier du port de commerce, sous l'autorisation de l'administration supérieure de la marine, ou de celui préposé à l'inscription maritime.

» Les délits qui devront donner lieu à des peines plus graves, à des amendes et à des peines afflictives, seront jugés par les Tribunaux de police correctionnelle et les Cours de justice criminelle. »

Sur ce déclinatoire, le Tribunal de Boulogne, le 27 mars 1862, a prononcé un sursis et renvoyé les parties devant l'autorité maritime.

Celle-ci, le 11 juillet 1862, a décidé que le pilote, dont la conduite était à l'abri de tout reproche, avait attaché l'amarre conformément aux coutumes et règlements maritimes, et que si elle s'était échappée, c'était par cas fortuit.

Malgré cette décision, le Tribunal de Boulogne, devant lequel la cause fut reportée, déclara qu'il y avait faute, imprudence et négligence de la part du pilote qui fut, par suite, condamné à payer des dommages-intérêts à la veuve Doyen.

Appel du jugement devant la Cour par le pilote Cointrel. —Nouveau déclinatoire du préfet maritime ainsi conçu :

« Nous, vice-amiral, préfet maritime du 1er arrondissement ;

» Vu le jugement en date du 12 mars dernier, par lequel

le Tribunal civil de Boulogne a condamné le pilote Cointrel à payer, à titre de dommages-intérêts à la veuve Doyen, une somme de 150 fr., plus une rente annuelle et viagère de 120 fr., à la suite de blessures reçues par cette femme dans une opération de pilotage dont il était chargé;

» Vu l'exposé des motifs de ce jugement, exposé duquel il ressort qu'après avoir renvoyé les parties devant l'autorité maritime pour l'examen des actes du pilote en cette circonstance, le Tribunal, loin d'accepter l'appréciation de cette autorité comme base de la décision à intervenir, l'a au contraire écartée en la déclarant fondée sur une enquête insuffisante, en traçant directement lui-même les règles à suivre en matière d'amarrage, en affirmant enfin qu'il y a eu négligence du pilote, là où la marine a déclaré qu'il n'était passible d'aucun reproche;

» Considérant qu'en agissant ainsi, le Tribunal a eu le tort de juger au fond, sans avoir réclamé de la marine le complément d'information qui lui paraissait nécessaire;

» Qu'il a méconnu en outre les principes établis par la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, jurisprudence d'après laquelle l'autorité maritime est seule compétente pour décider si un pilote s'est conformé, dans l'exercice de ses fonctions, aux réglements et instructions sur le pilotage (déc. Cons. d'Et. du 23 avril 1807; ord. Cons. d'Et. 6 novembre 1826; arr. Cass. 17 juin 1842);

» Qu'il ne saurait y avoir doute, dans l'espèce, sur la question de savoir si le pilote Cointrel était ou non dans l'exercice de ses fonctions, puisqu'il dirigeait, au moment de l'accident, les manœuvres nécessaires pour faire exécuter à un bâtiment un changement de position dans le port de Boulogne;

» Que des appréciations semblables à celles que le Tribunal a cru pouvoir faire sur l'amarrage des câbles de navires, ne tendraient à rien moins qu'à supprimer, ce qui est inadmissible, les réglements administratifs de la marine, pour leur substituer, toujours aux dépens de ses agents, une réglementation de jurisprudence judiciaire fondée sur les arrêts successifs des tribunaux civils;

» Considérant, d'ailleurs, que les pilotes sont nommés par le ministre de la marine, et sont ainsi de véritables agents d'un service public;

» Qu'en dehors des crimes ou délits et des contestations

pécuniaires en matière de droits ou salaires, ils doivent être jugés, pour tout ce qui touche à leur service, par l'officier chef des mouvements maritimes ou par l'officier préposé à la direction du pilotage (art. 50 décr. constitutif du 12 décembre 1806 sur le pilotage);

» Qu'à ces divers titres, une action en dommages-intérêts intentée contre un pilote, à raison de son service, est avant tout une action en définition de responsabilité, définition dévolue dans ce cas à l'autorité maritime seule, et doit être en conséquence portée nécessairement devant cette autorité, jugeant alors comme pouvoir judiciaire;

» Par ces motifs,

» Estimons que le jugement rendu, le 12 mars dernier, par le Tribunal civil de Boulogne, doit être annulé pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir;

» Déclarons revendiquer, au nom de la marine, la connaissance de l'action intentée contre le pilote Cointrel;

» Prions en conséquence M. le procureur-général près la Cour impériale de Douai de notifier à cette Cour le présent déclinatoire, pour qu'elle prononce le renvoi des parties devant l'autorité maritime.

» Cherbourg, 5 mai 1863.

» Vte DE CHABANNES. »

A la suite de ce déclinatoire, le ministre de la marine, à la date du 30 juin 1863, adressait à M. le procureur-général la lettre suivante :

« Monsieur le procureur-général, M. le préfet maritime de Cherbourg vous a présenté un déclinatoire tendant à faire annuler, par la Cour impériale de Douai, le jugement en date du 12 mars dernier, par lequel le Tribunal civil de Boulogne a condamné le sieur Cointrel à des dommages-intérêts, bien que l'autorité maritime eût déclaré que la conduite de ce lamaneur, dans l'événement qui faisait l'objet du procès, était à l'abri de tout reproche.

» L'excès de pouvoir est évident : du moment que l'administration, saisie de la question préjudicielle de savoir si le pilote Cointrel avait enfreint les réglements, s'était prononcée pour la négative, le Tribunal, lié par cet avis, n'avait pas le droit de substituer son appréciation à celle de l'autorité maritime, seule compétente pour juger de la conduite d'un pilote agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Je ne doute pas que la Cour n'annule le jugement du Tribunal de Boulogne; mais je diffère d'opinion avec M. le vicomte de Chabannes, en ce que je ne prétends pas comme lui revendiquer pour la marine l'action en dommages-intérêts intentée au sieur Cointrel, pour blessures faites à la veuve Doyen dans l'exercice de ses fonctions de lamaneur. Suivant moi, en matière de responsabilité de pilotage, le droit de l'administration se borne à décider la question préjudicielle, de savoir si le pilote incriminé s'est ou non conformé aux réglements, et si, conséquemment, il est ou non passible de poursuites. Sa décision, il est vrai, fait autorité à cet égard, et les tribunaux sont tenus de l'accepter comme point de départ de leurs jugements; mais si l'administration ayant déclaré le pilote en faute, il y a lieu d'allouer des dommages-intérêts à une partie lésée, la compétence des juges consulaires sur ce point me paraît entière et incontestable. C'est, du reste, la pensée qu'a exprimée M. le procureur-général Dupin dans un très-remarquable réquisitoire qui a rappelé quelle est, en pareille matière, la doctrine du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, et qui acquiert d'autant plus d'autorité que la Cour suprême a expressément adopté les motifs qui y sont exposés dans son arrêt du 17 juin 1842.

» J'ai eu dans plusieurs circonstances l'occasion de voir que les tribunaux civils reconnaissent la nécessité de ce partage d'attributions, qui découle du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif. Je citerai, entre autres exemples, un jugement en date du 28 avril 1862, par lequel le Tribunal de commerce du Havre s'est déclaré compétent pour connaître tant de l'action de X.... que de la demande en garantie formée par le capitaine Lecraw, a retenu la cause, mais en disant qu'il y avait lieu de surseoir jusqu'au prononcé de la décision préjudicielle demandée à l'autorité maritime, pour être alors plaidé et statué sur le fond.

» Les conclusions du déclinatoire qui vous a été présenté me paraissent donc trop absolues, et je tenais à vous faire savoir, Monsieur le procureur-général, que je ne verrais aucun inconvénient à ce que la Cour de Douai, en en restreignant la portée, se bornât à annuler le jugement rendu contre le pilote Cointrel comme contraire à la déclaration de l'autorité maritime du même port, qui avait souverai-

nement tranché la question de responsabilité en faveur du lamanage.

» . . . .

» Le ministre de la marine,

» Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT. »

Par lettre du 19 février 1866, le vice-amiral préfet maritime a déclaré au procureur-général qu'il se ralliait naturellement aux conclusions du ministre.

Et dans son réquisitoire, M. le procureur-général disait :

« Aucune disposition de loi n'a enlevé aux tribunaux ordinaires la connaissance des actions civiles dirigées contre les pilotes, pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

» Avant de statuer, ces tribunaux doivent, il est vrai, renvoyer au préalable les parties devant l'autorité maritime, pour faire apprécier si le pilote s'est ou non conformé aux usages et réglements maritimes.

» Le Tribunal s'est conformé à cette obligation ; et dès lors, la connaissance de l'action dirigée contre le pilote Cointrel ne peut plus appartenir aux tribunaux maritimes, incompétents pour la juger au fond.

» Le jugement précité du 12 mars 1863 a, il est vrai, tranché la question de responsabilité du pilote dans un sens contraire à la décision de l'autorité administrative ; mais une décision de cette nature ne peut, en aucun cas, être l'objet d'un déclinatoire, lequel n'a d'autre effet que d'obtenir le renvoi, soit définitif, soit préalable seulement, du procès devant l'autorité administrative. »

Sur ces motifs, il demandait le rejet du déclinatoire.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu le déclinatoire formé par le vice-amiral préfet maritime du 1er arrondissement, ensemble les conclusions écrites de M. le procureur-général impérial près la Cour ;

Vu l'art. 50 du décret du 12 décembre 1806 ;

Considérant que la demande en dommages et intérêts intentée par la veuve Doyen contre le sieur Cointrel, pi-

lote, et les autres parties en cause, était, par sa nature, essentiellement de la compétence de la justice civile; que seulement cette action, trouvant son origine et sa base dans un fait de pilotage et de lamanage, rentrant dans les obligations de service du pilote Cointrel, les lois et règlements sur la matière imposaient au Tribunal civil saisi l'obligation de surseoir à statuer, jusqu'à ce que l'autorité maritime compétente eût apprécié si le pilote Cointrel s'était ou non conformé aux usages et règlements maritimes;

Considérant que loin de violer ces prescriptions, les premiers juges les ont au contraire observées, et que par jugement du 27 mars 1862, qui a reçu son exécution, ils ont sursis et renvoyé les parties devant l'autorité maritime, pour faire apprécier les faits imputés au pilote;

Considérant que si, par jugement du 12 mars 1863, le Tribunal civil de Boulogne a, contrairement à l'appréciation de l'autorité maritime devant laquelle les parties avaient été renvoyées, condamné le pilote Cointrel à des dommages-intérêts, cette décision, plus ou moins fondée en droit et en fait, ne saurait mettre en question la compétence de la Cour pour connaître de l'appel; qu'en effet, la question de savoir si les juges civils peuvent ou non s'écarter de l'opinion émise par l'autorité maritime à laquelle il a été renvoyé, rentre exclusivement dans l'examen du fond de l'affaire, dont la Cour ne peut connaître avant d'avoir statué sur le déclinatoire présenté par M. le vice-amiral préfet maritime du 1er arrondissement;

Par ces motifs, se déclare compétente; déboute M. le vice-amiral préfet maritime du 1er arrondissement du déclinatoire par lui proposé; ordonne qu'il sera plaidé au fond à l'audience du 16 juillet prochain.

Du 4 juin 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin, Choque et Talon; avou., Mes Dartois, Faglin et Andrieu.

Au fond, la Cour a rendu l'arrêt qui suit:

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la dame veuve Doyen ayant été blessée, le 15 août 1861, sur le port de Boulogne, par l'amarre du bateau à vapeur *Lord Werden*, qui s'était détachée violemment du poteau auquel elle était fixée, a assigné en dommages-intérêts, devant le Tribunal civil de Boulogne, la compagnie propriétaire dudit bateau, et que, sur cette demande, la compagnie a, de son côté, appelé en garantie le pilote Cointrel par qui l'amarre avait été fixée;

En ce qui touche la compagnie :

Considérant qu'en chargeant le pilote Cointrel de fixer l'amarre qui devait attacher au quai de débarquement le bateau à vapeur *le Lord Werden*, la compagnie propriétaire dudit bateau n'a fait qu'obéir aux lois et réglements maritimes, et que dès lors elle ne saurait avoir encouru aucune responsabilité; et adoptant au surplus les motifs des premiers juges sur ce point;

En ce qui concerne le pilote Cointrel :

Considérant que le fait d'amarrer un bateau est un acte de pilotage rentrant dans les fonctions auxquelles Cointrel avait été préposé par l'autorité compétente; que ce point reconnu et admis par toutes les parties, la justice civile, saisie de la demande en dommages-intérêts formée par la veuve Doyen, a dû, comme elle l'a fait, surseoir à statuer conformément aux lois et ordonnances sur la matière, jusqu'à ce que l'autorité maritime compétente eût préjudiciellement examiné et déclaré si les faits reprochés à Cointrel, en sa qualité de pilote, étaient de nature à engager sa responsabilité, et si, en remplissant ses fonctions, il s'était conformé aux réglements et usages maritimes, ou si, au contraire, il avait commis une faute, une imprudence ou même une simple négligence;

Considérant que le 11 juillet 1862, l'autorité maritime, saisie en vertu du jugement du Tribunal de Boulogne du 27 mars 1862, exécuté par les parties en cause, a rendu une décision qui n'a pas été attaquée, au point de vue de

la compétence de l'autorité dont elle émane, et de laquelle il résulte que le pilote, dont la conduite est à l'abri de tout reproche, a attaché l'amarre, cause de l'accident, conformément aux coutumes et réglements maritimes, et que si elle s'est échappée, c'est par un événement résultant purement d'un cas fortuit;

Considérant que contrairement à cette décision, les premiers juges ont décidé qu'il y avait faute, imprudence ou négligence de la part du pilote, et l'ont condamné à des dommages-intérêts envers la veuve Doyen;

Considérant qu'en décidant ainsi, les premiers juges ont dépassé les limites de leurs pouvoirs et méconnu la force qui appartenait à la décision rendue par l'autorité maritime compétente, sur l'appréciation du fait de pilotage qui sert de base à la demande en dommages-intérêts; que le législateur, par des motifs qui tiennent à la fois à l'ordre public et à la séparation des pouvoirs, ayant réservé à l'autorité maritime l'examen de la question préjudicielle de savoir si le pilote s'est conformé aux lois, réglements et usages sur le lamanage, il s'ensuit nécessairement que cette appréciation une fois faite par l'autorité à laquelle elle a été expressément réservée, ne peut plus ensuite être contredite et détruite par les juges civils qui n'avaient pas le droit d'en connaître;

Qu'on ne comprendrait pas que la loi eût imposé à la justice civile l'obligation de surseoir à statuer jusqu'après la décision de l'autorité maritime, pour lui permettre ensuite de déclarer que cette autorité s'est trompée, et constater publiquement un conflit et une contrariété de décisions, résultat que la législation a précisément voulu éviter;

Considérant d'ailleurs que la décision de l'autorité maritime repose sur des faits et des appréciations que les documents de la cause ne contredisent pas, et qu'elle devrait, même si elle constituait un simple avis, être acceptée comme base du présent arrêt;

En ce qui concerne la compagnie des bateaux à vapeur, dit que le jugement sortira son plein et entier effet;

En ce qui concerne le pilote Cointrel, met le jugement à néant ; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare la dame Doyen non recevable et mal fondée dans ses demande et conclusions, l'en déboute et la condamne envers toutes les parties aux dépens, etc.

Du 1er août 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin, Choque et Talon ; avou., Mes Dartois, Faglin et Andrieu.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — HYPOTHÈQUE. — RADIATION CONSENTIE D'HYPOTHÈQUES ANTÉRIEURES. — SOMME DÉPOSÉE POUR LA RADIATION. — FAILLITE DU CRÉDITÉ. — RESTITUTION DE LA SOMME.

Lorsqu'un banquier ouvre à un négociant un crédit garanti par une hypothèque, et que, sur ce crédit, une somme est ultérieurement prélevée par le prêteur, et par lui déposée aux mains du notaire, de l'assentiment tacite du crédité, pour servir à l'extinction de l'hypothèque préexistante d'une rente viagère, la survenance de la faillite du crédité n'autorise pas le syndic à demander la restitution de la somme déposée.—Il en est ainsi, alors même que, par suite de la faillite, les biens hypothéqués ayant été vendus, il a été ordonné que l'acquéreur retiendrait sur le prix somme suffisante pour assurer le service de la rente. Cette mesure n'équivaut pas à la radiation de l'inscription. (C. Nap., art. 1134 ; C. comm., art. 443.) (1)

---

(1) Il est bien vrai que, lorsqu'un acquéreur de biens hypothéqués est autorisé à retenir, sur son prix, la somme nécessaire au service d'une rente, l'inscription de cette rente ne peut être rayée. « Il arrive très-souvent (dit M. Troplong, t. 4, n° 959 *quat.*) que l'on charge l'acquéreur de conserver par devers lui la somme suffisante pour assurer le service de la rente. Mais alors il n'y a pas purgement : car, comme nous l'avons dit *suprà*, n° 958 *ter*, l'immeuble n'est libéré qu'autant que le tiers détenteur a vidé ses mains. Or, s'il conserve par devers lui le capital hypothéqué, il demeure toujours assujéti à un recours hypothécaire. » Dans notre espèce, le créancier de la rente viagère avait été colloqué, pour le service des arrérages, sur une somme laissée aux mains de l'acquéreur ; et quant au capital de cette somme, il avait été attribué, en nue-propriété, au banquier qui avait ouvert le crédit. Le banquier et le créancier de la rente avaient donc conservé, l'un et l'autre, leur hypothèque sur les biens vendus, et celle du

(Couronne, syndic Robaye et Soupart, C. Beauvois et Lefebvre et Cie.)

Par acte passé devant Me Beauvois, notaire à Valencien-

---

créancier de la rente continuait de primer celle du banquier. Il est donc certain que la condition pour l'accomplissement de laquelle le dépôt avait eu lieu aux mains du notaire, n'avait pas été remplie.

Mais s'ensuit-il que le dépôt devait être maintenu, nonobstant la survenance de la faillite du crédité? C'est là ce qu'il est peut-être difficile d'admettre. Le jugement déclaratif de la faillite, en enlevant au failli l'administration de ses biens (C. comm., art. 443), l'empêche de rien achever de ce qui n'est pas alors terminé. Il ne peut désormais ni livrer ce qu'il s'était engagé à livrer, ni faire ce qu'il s'était engagé à faire. Son obligation ne passe pas même aux syndics, qui peuvent seulement, s'ils le jugent utile, prendre le traité, le marché *pour le compte de la masse;* mais quant au failli, tout est rompu; la personne qui a traité avec lui devient sa créancière de dommages-intérêts à raison de l'inexécution de l'engagement; et pour cette créance, elle doit produire à la faillite, comme tous les autres créanciers, et être payée, comme eux, au marc le franc. Par l'effet du jugement déclaratif, disent MM. Delamarre et Lepoitevin (*Traité du contrat de commission*, t. 5, n° 92), « tout mouvement commercial, toute capacité unilatérale ou consensuelle cessent en la personne du failli. S'il avait commencé un marché, l'exécution d'un contrat, un passement d'écritures, une signature, il ne peut achever..... Par suite, nul ne peut plus rien faire avec lui, ni par rapport à lui, *de nature à modifier en rien sa situation active ou passive..... Droits actifs ou passifs, qualités, créances, écritures, tout, en un mot, reste forcément immuable.....* Les droits de tous indistinctement, créanciers, contractants ou autres, sachant ou ne sachant pas la faillite, demeurent invariablement fixés dans l'état où ils étaient la veille du jugement déclaratif. » — Et au n° 33 de l'*appendice :* « Quand je paie à Jacques, compté comptant, le prix de 100 mètres de tel velours qu'il doit me livrer de ce jour en trois mois, s'il vient à faillir avant le mesurage, j'aurai beau dire qu'il y a dans son actif vingt fois plus de velours de la même espèce qu'il n'en faut pour exécuter son obligation envers moi, je n'en serai pas moins *créancier à dividende.* »

Donc, dans notre espèce, le prêteur, à partir du jour du jugement déclaratif, a cessé de pouvoir exiger que le failli, ou le notaire, au nom du failli, lui rapportât la main-levée de l'inscription de la rente viagère. La somme déposée chez le notaire, et appartenant à l'actif de la faillite comme faisant partie de la somme prêtée, n'a plus pu désormais être distraite de cet actif, pour être employée à améliorer le sort de l'un des créanciers au détriment des autres. Le banquier aurait même pu difficilement peut-être prétendre à des dommages-intérêts, à raison d'inexécution d'un engagement pris envers lui, puisqu'il paraît que le failli avait simplement donné son assentiment à ce que l'on avisât à obtenir la radiation de l'hypothèque, sans s'engager à agir personnellement pour la procurer. Mais, en tout cas, il n'aurait pu être, pour ces dommages-intérêts, que *créancier à dividende*; selon les expressions de MM. Delamarre et Lepoitevin.

nes, le 2 avril 1863, Robaye et sa femme ont emprunté de Julie Péniaux 90,000 fr., pour sûreté de laquelle ils ont hypothéqué tous leurs immeubles. En même temps, et comme garantie de la radiation des inscriptions hypothécaires qui pourraient grever ces immeubles, une somme de 4,000 fr. fut déposée par les époux Robaye entre les mains du notaire.

Robaye et son associé Soupart, maîtres de verreries, étant tombés en faillite l'année suivante, les immeubles des époux Robaye ont été vendus. Un ordre a été ouvert, le prix de ces immeubles fut distribué aux créanciers hypothécaires, et Julie Péniaux a été colloquée en ordre utile pour le montant intégral de sa créance. Une autre hypothèque a également disparu; mais il en reste une dernière, garantissant une rente viagère de 140 fr.

Le syndic de la faillite Robaye et Soupart a fait alors sommation à Me Beauvois de rapporter à la masse la somme

---

Il n'aurait pu en être autrement, et le banquier n'aurait pu être créancier privilégié que si la somme déposée avait constitué un *gage* en sa faveur. Dans ce cas, en effet, cette somme eût été la garantie de l'exécution *intégrale* de la radiation de l'hypothèque, ou du paiement *intégral* des dommages-intérêts en cas d'inexécution; et le syndic n'aurait pas pu la faire rentrer à la masse. Cela serait arrivé, si le dépôt avait pu être considéré comme ayant un caractère commercial. Il avait eu lieu sous l'empire de la loi du 23 mai 1863, laquelle, modifiant les dispositions du Code de commerce relatives au contrat de gage, a désormais soumis ce contrat aux seules règles générales des matières commerciales résultant de l'art. 109 dudit Code de commerce; et l'on aurait pu prétendre que l'assentiment donné par le crédité à ce que la somme déposée fût affectée à la radiation de l'hypothèque de la rente, avait constitué entre lui et le créditeur une véritable convention de gage. Mais il nous paraît impossible de rien voir de commercial dans le dépôt d'une somme destinée à obtenir la radiation d'une hypothèque, quel que soit le but dans lequel cette radiation est poursuivie. Si je vends une maison dans l'intention d'en employer le prix à des opérations commerciales, est-ce que cette intention changera rien au caractère purement civil de la vente de la maison? Il en est évidemment de même, si je poursuis la radiation d'une hypothèque, dans le but d'assurer une plus grande sûreté au remboursement d'un crédit commercial. Or, dès l'instant où il ne peut s'agir que d'un gage en matière civile, il devient certain que l'on ne saurait en reconnaître les caractères dans un dépôt effectué sans aucune des conditions prescrites par l'art. 2074 C. Nap.

Il nous semble donc que si le syndic avait motivé sa réclamation de la somme déposée, non sur le prétendu accomplissement du but pour lequel le dépôt avait eu lieu, mais sur le changement que la faillite avait apporté dans la situation, sa demande avait chance d'être accueillie.

de 4,000 fr. qui lui avait été remise en dépôt. Refus et instance devant le Tribunal de Valenciennes.

L'emprunt avait servi à une ouverture de crédit chez les banquiers Lefebvre et Cie, qui intervinrent et prétendirent que le crédit ouvert et réalisé par eux l'avait été sous la condition que les immeubles affectés à la garantie du crédit seraient libres de toutes hypothèques autres que celle de la dame Péniaux, et que tous frais, honoraires et droits d'enregistrement, déjà ou éventuellement exigibles, seraient soldés de suite par les crédités. Me Beauvois, suivant eux et d'après cette clause, ne pouvait donc se dessaisir des 4,000 fr. jusqu'à ce que toutes les inscriptions hypothécaires eussent disparu et que tous les frais, honoraires et droits d'enregistrement fussent acquittés, puisqu'ils avaient une affectation spéciale. Me Beauvois, de son côté, affirmait qu'il était reliquataire non de 4,000 fr., mais de 1901 fr. 84 c. Il offrait de payer. Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que la somme, objet du litige, qui est aux mains de Me Beauvois, forme le solde d'un versement d'espèces qui, à la date du 4 juin 1863, lui a été fait, non par les faillis Soupart et Robaye, mais bien par Emile Lefebvre et Cie. En opérant ce versement, MM. Emile Lefebvre et Cie lui recommandaient de prélever les frais d'actes qui lui étaient dus à raison de l'ouverture de crédit qu'ils avaient, le 2 avril 1863, fait en son étude auxdits Soupart et Robaye;

» Qu'après avoir expliqué que la somme qu'ils lui remettaient devait être employée par lui à purger de toutes hypothèques les immeubles formant leur garantie, ils ajoutaient qu'il avait été convenu qu'il garderait par devers lui somme nécessaire pour représenter deux inscriptions qui subsistaient;

» Considérant que Beauvois, par sa réponse dudit jour 4 juin, a contracté envers Emile Lefebvre et Cie l'obligation formelle de faire emploi de la somme qu'il recevait d'eux, en se conformant aux instructions qui lui étaient données; qu'ainsi Beauvois a dû d'abord se payer des frais et hono-

raires qui lui étaient dus, et il ne devait rester entre ses mains, avec l'affectation spéciale qui la frappait, que la somme excédant ses débours et honoraires; que si les parties qui ont concouru à l'acte du 2 avril 1863 peuvent demander, même après paiement amiable, que ces frais et honoraires soient taxés par le président de ce siége, cette éventualité n'empêche pas que le paiement de ces frais et honoraires ait été opéré d'une façon régulière, puisqu'il a eu lieu entre personnes capables, un an avant toute faillite, avec cette circonstance remarquable que Soupart et Robaye, pendant tout le temps qu'ils ont été à la tête de leurs affaires, n'ont soulevé aucune réclamation contre ce paiement;

» Considérant, en second lieu, que le résidu de la somme qui est aux mains de Beauvois, par suite du versement de Emile Lefebvre et Cie, ne lui ayant été remis par eux qu'à la condition qu'elle représenterait entre ses mains les deux inscriptions qui existaient sur les immeubles hypothéqués, Beauvois avait contracté envers Emile Lefebvre et Cie l'engagement de ne le remettre à Soupart et Robaye, qu'autant que ces immeubles seraient purgés de toutes les hypothèques dont ils étaient grevés, autres toutefois que celle de Mme Péniaux;

» Considérant que cette condition n'est pas remplie; que si de ces deux hypothèques, l'une, celle de Mme Lecq-Quénot, a disparu, l'autre, qui garantit une rente viagère de 140 fr., subsiste toujours au profit de la dame Lecq, qui s'est fait colloquer pour 2,800 fr., avec Emile Lefebvre et Cie, sur les immeubles hypothéqués;

» Considérant que la condition à laquelle était subordonnée la sortie de cette somme des mains de Beauvois au profit de Robaye, Soupart et Cie, n'a pu disparaître par suite de la déclaration de faillite de ces derniers;

» Considérant que le notaire détenteur des fonds qui lui ont été confiés par un acheteur ou par un prêteur, pour n'être remis au vendeur ou à l'emprunteur qu'à la condition que les biens du vendeur, ou apportés en garantie, seront libres de toutes charges ou hypothèques, ne peut

être considéré comme un fondé de pouvoirs dont le mandat cesse par la faillite de ce vendeur ou de cet emprunteur, et que ce notaire ne peut assurément pas être contraint, en violation flagrante de la convention qui a eu lieu, de remettre les deniers qu'il détient aux mains de leur syndic ;

» Que Beauvois ne peut être libéré envers Emile Lefebvre et Cie, de qui il tient ces fonds, qu'autant qu'il s'en est dessaisi après l'accomplissement de la condition ; que jusque-là, il est obligé envers eux à les garder ; qu'ainsi l'événement par suite duquel Beauvois serait dégagé envers Emile Lefebvre et Cie, n'étant pas arrivé, un événement qui a des résultats tout contraires étant même advenu, Couronne ès qualités qu'il procède dans la cause est évidemment, au moins quant à présent, non recevable à réclamer de Beauvois la somme qu'il détient et qui lui a été remise par la maison Emile Lefebvre et Cie avec une affectation spéciale ;

» Par ces motifs, le Tribunal donne acte à Emile Lefebvre et Cie de leur intervention et à Beauvois de ses conclusions ; déclare le demandeur, au moins quant à présent, non recevable dans sa demande ; réserve expressément les droits des parties à faire valoir comme elles jugeront convenable, après l'extinction de la rente viagère ou de la disparition de l'inscription hypothécaire de la femme Lecq ;

» Ordonne que les deux lettres produites, l'une par Beauvois, l'autre par Emile Lefebvre et Cie, seront enregistrées en même temps que le présent jugement ; condamne Couronne ès qualités qu'il agit aux dépens, tant envers les défendeurs qu'envers les intervenants. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs de premiers juges ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne l'appelant en sa qualité à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 24 juillet 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Coquelin et Honoré père; avou., Mes Gennevoise et Andrieu.

COMPTE. — ERREURS. — TRANSACTION.

Quel est le sens du mot erreurs *dans l'art. 541 du Code de procédure civile, relatif à la rectification des comptes pour cause d'erreurs?* (1)

---

(1) L'arrêt que nous publions n'a pas eu, au point de vue où il s'est placé, à juger cette première question. Mais nous devons l'examiner ici, pour bien apprécier la décision rendue sur la question suivante, seule jugée par l'arrêt.

Ce sont les comptes rendus en justice, que le titre du Code de procédure relatif aux *redditions de comptes*, duquel fait partie l'art. 541, a plus spécialement pour objet. L'art. 540 de ce titre dispose que « le jugement qui interviendra sur l'instance de compte contiendra le calcul de la recette et des dépenses, et fixera le reliquat précis, s'il y en a aucun. » Le chiffre de la recette et celui de la dépense doivent donc être consacrés par le juge. Mais alors comment se fait-il que l'art. 541 autorise à revenir contre sa décision pour cause d'erreurs? Est-ce que l'autorité de la chose jugée ne couvre pas même les erreurs intervenues dans les jugements? N'est-ce pas précisément de la nécessité de mettre un frein à ces allégations d'erreurs qui auraient rendu les jugements perpétuellement instables, qu'est née la puissance attachée à la chose jugée, et la maxime *res judicata pro veritate habetur?* Quelle est donc la raison de l'exception apportée par l'art. 541 à une règle si constante à la fois et si tutélaire?

L'art. 541 n'est pas le créateur de cette exception. Elle remonte aux lois romaines : *Si calculi error in sententiâ esse dicatur, appellare necesse non est*, dit la loi 1, § 1, D. *quæ sent;* « le juge peut, en reconnaissant son erreur, la réformer lui-même. » (Merlin, Q. v° Compte, § 1; Pothier, Pand. lib. 42, tit. 1, n° 29.) — Mais remarquez que la loi romaine précitée parle seulement d'une erreur de calcul. Remarquez, en outre, qu'elle exige que cette erreur de calcul soit dans le jugement même; d'autres lois, en effet, décident que si l'erreur de calcul est extrinsèque au jugement, la sentence intervenue la protège de l'autorité de la chose jugée. (Pothier et Merlin, *loco cit.*) Toutefois, ajoute Merlin, « les interprètes conviennent que l'on doit assimiler à une erreur de calcul littéralement exprimée dans le jugement, l'erreur de calcul que le juge commet en se référant à des actes qui renferment une erreur de ce genre : *idem est*, dit Brunneman, en citant un grand nombre de docteurs qui enseignent la même chose, *si sententia expressè errorem non exprimat, sed ad acta se referat, in quibus error calculi expressus habetur.* »

L'ordonnance de 1667 s'est approprié, en la développant, cette disposition

Quel que soit ce sens, lorsqu'un compte a été dressé en exécution d'une transaction sur procès, et qu'il apparaît que l'intention des parties a été que le résultat du compte, une fois accepté par elles, serait irrévocable, elles ne sont plus recevables à relever ultérieurement de prétendues erreurs commises dans ce compte. (C. Nap., art. 2052, 2058; C. proc., art. 541.) (2)

---

des lois romaines : « Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte (a-t-elle dit, tit. 29, art. 20,) contiendra le calcul de la recette et de la dépense, et formera le reliquat précis, s'il y en a aucun. » — Et, art. 21 : « Ne sera ci-après procédé à la révision d'aucun compte ; mais s'il y a des *erreurs, omissions de recette ou faux emplois*, les parties pourront en former leurs demandes ou interjeter appel de la clôture du compte, et plaider leurs prétendus griefs en l'audience. » L'ordonnance a expliqué l'expression *erreurs de calcul* de la loi romaine; et la preuve que c'est bien là ce qu'elle a compris sous les mots *erreurs, omissions de recette ou faux emplois*, résulte, dit Merlin, du procès-verbal même des conférences de ladite ordonnance, où l'on voit que M. le premier président critiquait l'article 21 par le motif « qu'il était impossible dans son exécution, et qu'une *erreur de calcul* ne se plaide point à l'audience. » — Une autre preuve ressort encore des termes mêmes de cet article 21, où les *omissions de recette*, les *faux emplois* révèlent clairement que les *erreurs* dont il est en même temps question sont les *erreurs de compte, errores computationis*.— D'ailleurs, il est impossible que le mot *erreurs* ait, dans l'art. 21, un sens indéfini. Nous avons vu que les jugements passés en force de chose jugée ne pouvaient, en général, être rectifiés pour cause d'erreurs: en quoi donc les jugements rendus sur une instance de compte peuvent-ils être exceptés de la règle générale? Evidemment ils ne peuvent l'être qu'en ce qu'ils ont effectivement d'exceptionnel, de particulier; en la partie où il s'agit de chiffres, de calcul, de compte enfin, *computatio*. Laissez au mot *erreurs* un sens illimité, et vous allez donner à un jugement passé en force de chose jugée moins de stabilité que n'en a une convention ordinaire, qui n'est pas susceptible de rescision pour toute sorte d'erreurs, mais seulement pour les erreurs qui portent sur la substance de la chose.

Il nous semble donc établi que les seules causes pour lesquelles un compte pouvait être redressé, aux termes de l'art. 21 de l'ordonnance, étaient l'erreur de calcul proprement dite, les omissions de recette ou de dépenses, les faux emplois, c'est-à-dire les emplois d'articles étrangers au compte, les doubles emplois, en un mot, les erreurs de calcul proprement dites, ou tout ce qui en a la nature.

Nous n'avons pas besoin de dire qu'en fixant le sens de l'art. 21 de l'ordonnance, nous avons fixé celui de l'art. 541 du Code de procédure; car il suffit de lire les art. 20 et 21 de l'ordonnance, et les art. 540 et 541 du Code de procédure, pour voir qu'ils expriment une seule et même pensée.

On sait aussi que ces articles, édictés pour les comptes rendus en justice, sont reconnus applicables aux comptes amiables.

(2) Les erreurs alléguées étaient, dans l'espèce, au nombre de trois : une

(Bruneau C. Lefebvre.)

Par acte du 16 avril 1865, MM. Bruneau et Lefebvre, associés pour la fabrication et le commerce de tole, avec maisons à Paris et à Calais, ont dissous leur association.

---

erreur de calcul proprement dite; l'emploi d'articles en pure soie, au lieu des mêmes articles bourre de soie, ce qui, à raison de la différence des prix, constituait un faux emploi; enfin, le faux emploi d'une somme de 4,000 francs environ, qui aurait été portée, par erreur, à *l'avoir* du compte. Ces erreurs, sauf à les justifier en fait, rentraient bien dans les termes de l'art. 541. A-t-il suffi, pour que l'on n'y ait point égard, que le compte ait eu lieu en exécution d'une transaction, de laquelle il apparaissait aux juges que l'intention des parties avait été que le résultat du compte, une fois accepté, serait irrévocable? Notre arrêt décide l'affirmative; mais la chose me paraît souffrir difficulté. La transaction ne saurait avoir plus de force que la chose jugée en dernier ressort : l'autorité de la chose jugée est donnée par le Code lui-même (art. 2052) comme le *maximum* de la puissance qui puisse s'attacher à une transaction. Or, nous avons vu, en la note précédente, que l'autorité de la chose jugée ne s'oppose pas à la rectification des erreurs de calcul, et nous avons dit le sens attaché par la loi à cette expression *d'erreurs de calcul*. Donc, l'autorité de la transaction ne saurait s'opposer davantage au redressement de pareilles erreurs ; et c'est ce qui est écrit en toutes lettres dans l'art. 2058 : « L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée, » article où les mots *erreur de calcul* ont le même sens que dans l'art. 541 C. proc. (Merlin, Q. v° Compte, § 1.)

La transaction n'empêcherait donc pas la réparation des erreurs de calcul, existant dans la transaction même. A plus forte raison doit-il en être ainsi, lorsqu'il s'agit d'erreurs à venir dans un compte qui n'existe pas encore. Merlin, dans le passage précité, semble excepter le cas où l'erreur même aurait fait l'objet spécial de la transaction. Nous ne voyons pas bien quelle est ici la pensée de M. Merlin ; mais ce qui est certain, c'est que, d'après les lois romaines, l'erreur de calcul dans une sentence échappe tellement à l'autorité de la chose jugée, qu'alors même que cette erreur aurait été ultérieurement signalée au juge, et que, par une seconde sentence, il y aurait persisté, cette seconde sentence ne serait pas plus que la première à l'abri de la rectification pour erreur : « Si calculi error in sententiâ esse dicatur, appellare non est necesse; veluti si judex ità pronuntiaverit : « Cùm constet Titium Seio ex illâ specie quinquaginta, item ex » illâ specie viginti quinque debere ; idcircò Titium Seio centum con» demno. » Nàm quoniam error computationis est, nec appellare necesse est, et citrà provocationem corrigitur. *Sed et si hujus quæstionis judex sententiam centum confirmaverit :* si quidem ideò quòd quinquaginta et viginti quinque fieri centum putaverit; *adhùc idem error computationis est, nec appellare necesse est.* » (L. 1, § 1, D. *Quæ sent.*) Or, ce qui est dit des jugements s'applique à la transaction.

On objectait, dans la cause, que les éléments et, par conséquent, les erreurs du compte, n'étaient pas dans la transaction; qu'ils n'étaient pas

Ils ont réglé le mode de liquidation par le même acte. Il fut convenu que M. Lefebvre conserverait la maison de Paris, avec toutes les marchandises et créances tant actives que passives, aux conditions suivantes : les marchandises en magasin au moment de l'inventaire du 31 octobre 1864, à leur prix d'inventaire ; celles reçues depuis et restant en magasin, à leur prix de facture, mais sous un rabais de tant pour cent à fixer par arbitres ; les créances actives, moyennant, s'il y avait lieu, *ducroire*, dont les arbitres auraient à fixer le principe et le sens ; que M. Bruneau conserverait la maison de Calais aux mêmes conditions. Les arbitres nommés par le même acte ont prononcé le 6 juin 1865 ; ils ont décidé que les chiffres d'inventaire au 31 octobre 1864 devaient être pris pour point de départ ; qu'il serait ajouté au capital de la maison de Paris la valeur des marchandises reçues depuis ; qu'il serait porté à profits et pertes 48,769 fr. pour rabais et *ducroire;* que pour la maison de Calais au capital suivant inventaire du 31 octobre 1864, il serait passé par profits et pertes 8,614 fr. 15 c. Enfin, par disposition spéciale, ils ont décidé que les pertes subies par chacune des maisons, depuis le dernier inventaire du 31 octobre 1864, résultant des livres, *ainsi que les parties en ont justifié*, s'élevant à 17,370 fr. 05 c. pour la maison de Paris, et à 16,934 fr. 25 c. pour celle de Calais, seraient portées en compte dans la liquidation à intervenir. Cette sentence ne prononçait aucune condamnation.

---

davantage dans une sentence arbitrale qui avait eu lieu en vertu de la transaction ; et on en concluait que ce n'était pas la loi romaine précitée ou l'art. 541 du Code de procédure, qui étaient ici applicables, mais bien les dispositions des autres lois romaines par nous rappelées en la note précédente, aux termes desquelles les erreurs de calcul commises en dehors de la sentence ou de la transaction étaient couvertes par la sentence passée en force de chose jugée ou par la transaction même. La réponse est dans ce que nous ajoutons en la note même dont il s'agit, à savoir, que l'on regardait comme commises dans la sentence ou la transaction les erreurs de calcul qui existaient dans les actes auxquels la sentence ou la transaction se référaient. Or, dans l'espèce, c'est la transaction même qui avait ordonné le compte ; et la sentence arbitrale se référait expressément à ce compte et aux livres de commerce qui en contenaient les éléments. Le principe qui autorise la rectification des erreurs de calcul restait donc intact, et c'est là ce qui motive notre hésitation à accueillir la solution de notre arrêt.

M. Lefebvre ayant dressé le compte sur ces bases, a réclamé à M. Bruneau, devant le Tribunal de commerce de Calais, condamnation au paiement de 6,661 fr. 94 c., et par son jugement du 3 avril 1866, le Tribunal a prononcé cette condamnation, malgré la justification d'erreurs invoquées par M. Bruneau.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les sommes dont l'appelant demande la rectification, comme reposant sur des erreurs matérielles, n'ont pas été reprises nommément dans les chiffres qui servent de base à la sentence arbitrale, qui ne contient pas un compte proprement dit, mais fixe une somme transactionnelle dont il serait impossible de déterminer tous les éléments ; que cela résulte de l'aveu de l'appelant lui-même dans sa lettre du 8 juin 1865, adressée aux arbitres, et dans la réponse de ces derniers en date du même jour, lesdites lettres visées pour timbre, enregistrées à Douai le 4 juillet 1866 ;

Considérant dès lors que les principes invoqués par l'appelant, en matière de redressement de compte par erreur de calcul ou erreur matérielle, ne sauraient recevoir leur application dans l'espèce, puisque, en admettant par pure hypothèse l'existence des erreurs signalées, il ne serait pas démontré, ou qu'elles n'auraient pas été prises en considération par les arbitres, ou qu'elles auraient influencé leur décision ;

Considérant dès lors que les conclusions subsidiaires des parties sont sans objet ;

Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 4 juillet 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Dupont et Coquelin ; avou., Mes Estabel et de Beaumont.

BREVET D'INVENTION. — VALIDITÉ. — CESSION. — DÉFAUT D'OBJET. — NULLITÉ. — RÉDUCTION DE PRIX.

Lorsque l'idée-mère d'un procédé industriel et ce procédé lui-même sont tombés dans le domaine public, par l'expiration du terme pour lequel ils avaient été brevetés, l'idée ne peut plus sans doute devenir l'objet d'un nouveau brevet, mais tout procédé pour la réaliser, s'il diffère du premier, reste susceptible d'être breveté. (Loi du 5 juillet 1844, art. 2.) (1)

Par suite, le nouveau brevet, s'il embrasse à la fois l'idée-mère et un procédé d'application différent du premier, sera sans valeur pour l'idée, et valable pour le procédé; et la cession du droit d'user des avantages du brevet ne saurait, dès lors, être déclarée nulle pour défaut d'objet. (C. Nap., art. 1108, 1128.) (2)

Le prix de la cession ne serait-il pas, du moins, susceptible de réduction, en ce que la cession n'aurait pas valablement compris tout ce qui avait été promis? (C. Nap., art. 1148, 1603, 1615.) (Non résolu.) (3)

---

(1) Cette décision est l'application d'un principe certain en matière de brevet d'invention. Toute personne peut, même pendant la durée du brevet obtenu par un tiers, prendre elle-même un brevet « pour changement, addition ou perfectionnement à la découverte déjà brevetée » (loi du 5 juillet 1844, art. 18); et le nouveau brevet, qui sommeille durant l'existence du brevet primitif, prend toute sa vertu, à l'expiration de celui-ci (loi précitée, art. 19). A plus forte raison, toute personne peut-elle, quand le brevet primitif est expiré, prendre à son tour un brevet pour un procédé industriel contenant « changement, addition ou perfectionnement au procédé qui était l'objet du premier brevet (C. cass., 1er mai 1851, Sir., 52, 1, 65.)

(2-3) La circonstance qu'un brevet a une extension plus grande que celle qu'il pouvait légalement avoir, ne saurait faire qu'il ne soit pas valable pour l'un des objets qu'il comprend, et qu'il pouvait légitimement comprendre, lorsque les diverses parties du brevet ne sont pas indivisibles: *utile per inutile non vitiatur*. Or, il n'y a rien d'indivisible entre l'idée-mère d'un procédé industriel et les divers modes d'application de cette idée, pas plus qu'entre l'un de ces modes et les autres. Le brevet était donc valable pour le procédé qu'il décrivait; et, par suite, il était bien impossible que la cession qui en a été faite fût nulle pour défaut d'objet.

Mais le prix de la cession n'était-il pas, du moins, susceptible de réduction? Ceci est une autre question. La cession contenait toute l'utilité du brevet, et, par conséquent, l'idée-mère de l'invention et les divers procédés d'application. Or, l'idée-mère et le procédé primitif étaient dans le domaine

(Depléchin C. Lepan.)

Depléchin-Letombe, fabricant de pompes à Roubaix, ayant sollicité de Lepan, négociant en métaux à Lille, le droit d'employer, pour la confection des tuyaux en plomb, le procédé des *mandrins fixes*, pour l'application desquels aux presses hydrauliques Lepan s'était fait breveter le 27 mars 1852, celui-ci a consenti à concéder cet emploi, moyennant une somme de 3,000 francs comptant.

Depléchin prétendit plus tard que les procédés de Lepan, au moment de la concession qu'il lui en avait faite, étaient depuis longtemps tombés dans le domaine public; que, par suite, son brevet était nul. Il demanda donc le remboursement des 3,000 fr. qu'il avait, selon lui, payés sans cause.

Le Tribunal civil de Lille, le 8 mai 1866, a rendu sur l'instance la décision suivante :

JUGEMENT.

« Attendu que le système des mandrins fixes, en tant qu'appliqué à la fabrication des tuyaux de plomb et autres métaux, était génériquement connu et pratiqué bien antérieurement au brevet de Lepan en date du 27 mars 1852;

» Qu'il a été vulgarisé notamment dès 1822 au plus tard, et est devenu cette année-là l'objet d'un brevet d'importation pris en France par Grosley, anglais de nation;

» Attendu qu'à s'attacher judaïquement au sens littéral que comporte le titre du brevet Lepan, il serait sans doute permis d'en induire qu'il a été pris pour toutes les applications possibles du mandrin fixe à la fabrication des tuyaux, et même pour celle abandonnée généralement depuis, et que préconisait le brevet Grosley;

» Que si telle était en réalité la situation sainement ap-

---

public; les procédés futurs et encore inconnus, il appartenait à chacun de les rechercher et d'en faire son profit; des diverses choses contenues dans la cession, une seule a donc été cédée utilement, c'est le procédé décrit au brevet du cédant. Cette chose était importante, sans doute; elle était, pour le cessionnaire, la chose essentielle : mais enfin, on ne lui avait pas délivré tout ce qui lui avait été promis; une ventilation était à faire; et si une demande en réduction de prix avait été formée par lui, elle eût été, ce nous semble, de nature à être accueillie.

préciée, il faudrait tenir., de l'assentiment de Lepan lui-même, que le brevet de celui-ci ne saurait se maintenir, eu égard aux antériorités dont il serait vicié;

» Mais à côté de cette réserve, évidemment sans valeur, de toutes applications des mandrins fixes, le brevet s'attache compendieusement à décrire l'une des applications, à joindre des dessins à l'appui de la description, et de manière à rendre cette application facilement exécutable;

» Que cette application ainsi décrite se différencie de celles antérieures, notamment de celle du brevet Grosley, pour le développement beaucoup moins grand du mandrin fixe, par un mode de tout autre agencement, de fonctionnement, et surtout par la supériorité de résultat;

» Que cette application constituait une invention nouvelle (à laquelle du moins il n'a été opposé aucune antériorité), était brevetable, et, comme telle, doit prévaloir, sans qu'il faille nécessairement enchaîner son sort à celui du principe non brevetable, à cette époque, du mandrin dans la généralité de ses applications;

» Attendu que l'appréciation qui précède a pour elle la faveur de la cause; qu'il s'agit, en effet, d'un brevet qui touche à son terme, après l'existence la moins troublée, et à l'ombre duquel sont nés des produits acclamés, sans la moindre récrimination, dans les expositions publiques;

» Qu'ici, à l'inverse de ce qui se passe communément, ce n'est point un breveté exerçant ses poursuites en contrefaçon, et auquel l'opposition tirée de la nullité de son brevet est une sorte de légitime défense; que c'est un breveté qui a à se défendre contre une demande en répétition que lui intente un individu qui, à bout de moyens pour utiliser convenablement le mandrin fixe dans sa fabrication des tuyaux de plomb, a traité avec ledit Lepan du moyen particulier inventé, utilisé par celui-ci dans ses ateliers, et breveté à son profit;

» Que c'est bien ce moyen spécial, et non pas tout le principe des mandrins fixes, qui est l'objet du traité; que

le doute à cet égard n'est pas possible, en présence de cette stipulation qui clot ledit traité, à savoir que sitôt sa conclusion, Lepan remettrait à son cocontractant Depléchin-Letombe, pour faciliter à celui-ci l'exécution et l'ajustement des mandrins faisant l'objet de la concession, un ou plusieurs des mandrins fixes dont lui-même, Lepan, fait usage, et en lui promettant en outre le concours de ses conseils pour faire fonctionner sa presse (machine à fabriquer les tuyaux où s'adapte le mandrin) dans les meilleures conditions possibles;

» Que si, d'une part, cette spécification exclut nécessairement l'idée que le traité se soit appliqué au principe du mandrin fixe dans sa généralité, il est manifeste, d'une autre part, que l'équité n'est pas du côté de la demande en répétition;

» Que ce n'est, en effet, qu'après avoir longtemps expérimenté, en participation avec Lepan lui-même, tous les avantages de l'application brevetée, et alors que celle-ci est sur le point de tomber dans le domaine public, que Depléchin s'est avisé d'intenter ladite action en répétition;

» Qu'il échet de rejeter purement et simplement celle-ci; faisant droit sur les réquisitions du ministère public, tendant à l'annulation du brevet Lepan, donne acte de la déclaration de Lepan qu'il ne prétend nullement et qu'il n'a jamais prétendu au privilége d'employer à l'exclusion de tous, pour la fabrication des tuyaux de plomb ou autres métaux, les mandrins fixes dans tous les modes d'application dont ils seraient susceptibles; le déclarant au besoin sans aucun droit à revendiquer d'autre mode d'application que celui qu'il a décrit et spécifié dans son brevet, et qui seul fait l'objet valable dudit brevet;

» Dit au surplus qu'il n'échet de prononcer la nullité de ce brevet; et faisant droit sur la demande de Depléchin-Letombe, déclare celui-ci non recevable, sinon mal fondé, dans ladite demande; l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel par Depléchin.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 13 août 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Dupont. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Dupont; avou., Mes Villette et Estabel.

PREUVE TESTIMONIALE.— MATIÈRE COMMERCIALE.— JUGEMENT PAR DÉFAUT.— EXÉCUTION.— TIERS.

En matière commerciale, l'exécution d'un jugement par défaut, résultant, par exemple, de paiements d'à-compte sur le montant de la condamnation, peut être prouvée par les livres des parties ou par témoins, même à l'égard des tiers, à l'effet, notamment, d'établir contre eux la non-péremption du jugement et de faire maintenir l'inscription d'hypothèque judiciaire dont il a été suivi. (C. Nap.; art. 1341; C. comm., art. 12 et 109.) (1)

(Delcambre *C.* ve Wéry et consorts.)

Un pourvoi a été formé contre l'arrêt de la Cour de Douai du 23 novembre 1863, publié dans ce recueil, 1864 (t. 22), p. 33.

Il s'appuyait sur la violation des art. 1341 C. Nap., 12 et 109 C. comm., en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré inadmissible à l'égard des tiers la preuve des faits d'exécution d'un jugement par défaut rendu en matière commerciale.

La Cour suprême a prononcé la cassation de l'arrêt de Douai dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1341, 2e alinéa, C. Nap., 12 et 109 C. comm.;

---

(1) V. les notes sur l'arrêt de la Cour (*Jurisp., loco cit.*) et les autres solutions non attaquées devant la Cour de cassation.

Attendu que, d'après une règle générale en matière de commerce résultant des articles ci-dessus visés, et sauf les cas où il y a été dérogé par des dispositions particulières, les obligations commerciales et leur exécution peuvent être prouvées par les livres des parties et même par témoins; que cette preuve est susceptible d'être opposée non seulement entre parties, mais aux tiers qui ne peuvent l'écarter en excipant de l'art. 1328 C. Nap., parce qu'elle tient au caractère commercial des faits à prouver qui demeure le même, quelles que soient les personnes vis-à-vis desquelles il s'agit d'en justifier; que le jugement rendu pour contraindre le débiteur au paiement de l'obligation ayant pour effet, non de la créer, mais de la déclarer, et l'inscription hypothécaire prise en vertu de ce jugement, ne changent point le caractère commercial de cette obligation et des paiements à compte faits par le débiteur qui en auraient constitué l'exécution; qu'ils ne peuvent, par conséquent, former obstacle à l'admission des modes de preuve qui sont attachés aux faits à prouver;

Attendu que, contrairement à ces principes, l'arrêt attaqué a jugé que la preuve par les livres des parties et par témoins, que Delcambre demandait à faire des paiements à compte effectués par Vert, ne pouvait être opposée à la veuve et aux héritiers Wéry, parce qu'ils avaient le droit comme tiers de réclamer le bénéfice de l'art. 1328 C. Nap., et que, vis-à-vis d'eux, les actes commerciaux entre les parties perdaient ce caractère comme faits d'exécution d'un jugement par défaut; en quoi ledit arrêt a violé les règles de la matière et les articles ci-dessus visés;

Par ces motifs, casse.

Du 10 juillet 1866. C. cass. Chamb. civ. Présid., M. Pascalis. Rapp., M. Quénault. Minist. pub., M. de Raynal, 1er avoc.-gén. (concl. conf.) Avoc., Mes Fournier et Groualle.

RENTE VIAGÈRE. — CONSTITUTION SUR LA TÊTE DE DEUX PERSONNES. — DÉCÈS DE L'UNE D'ELLES DANS LES VINGT JOURS. — NULLITÉ.

Lorsqu'une rente viagère a été constituée sur la tête de deux personnes, et à leur profit commun, avec stipulation qu'au décès de l'une d'elles la rente sera, en totalité ou en partie, réversible sur la tête du survivant, la mort de l'un des crédirentiers, dans les vingt jours de la date du contrat, d'une maladie dont il était atteint au jour de ce contrat, n'emporte pas la nullité de la convention. (C. Nap., art. 1972, 1975.) (1)

(1) Aux termes des art. 1974 et 1975 C. Nap., « Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, ne produit aucun effet. — Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat. »

La première rédaction de ces deux articles établissait entre eux une nuance. L'art. 1974 portait : « .....est radicalement nul » ; l'art. 1975 : « Il y a pareillement nullité..... » : ce dernier article ne reproduisait pas l'expression « nullité *radicale*. » (Locré, t. XV, p. 155.)—C'est le Tribunat qui proposa de substituer, dans l'art. 1974, aux mots *est radicalement nul*, ceux-ci, *ne produit aucun effet* : « On a dit-il, voulu éviter la distinction souvent subtile entre la nullité radicale et la nullité non radicale. » Et au lieu de ces mots de l'art. 1975, *il y a pareillement nullité*, le Tribunat proposa de dire, *il en est de même*. (Ib., p. 162.)

Cette distinction entre la nullité radicale et la nullité non radicale, dont le Tribunat a voulu éviter l'expression dans la loi, à l'aide de cette locution inoffensive, *ne produit aucun effet*, n'en existe pas moins dans la réalité; et ici elle n'a rien de subtil. « Il est évident (dit Pothier, *Constitution de rente*, n° 224) qu'il est *de l'essence* du contrat de constitution de rente viagère, qu'il y ait une personne sur la tête de laquelle la rente soit constituée. C'est pourquoi si vous m'avez constitué une rente viagère sur la tête de mon fils dont j'ignorais la mort, pour une certaine somme que je vous ai payée pour le prix de la constitution, le contrat de constitution est *nul de plein droit;* en ce cas, j'aurai la répétition de la somme que je vous ai payée « conditione *sine causâ*. — *Quid* (continue l'auteur, n° 225) si, lors du contrat, la personne sur la tête de qui la rente a été constituée était vivante à la vérité, mais dangereusement malade d'une maladie ignorée des parties, et dont cette personne est morte peu après ? Le contrat sera nul *par une autre raison*, qui est que l'erreur *annule* le contrat, lorsqu'elle tombe sur la *qualité substantielle de la chose* que les contractants ont eue principalement en vue; comme lorsqu'on a vendu pour des chandeliers d'argent des chandeliers qui n'étaient qu'argentés. Or, dans le cas proposé, l'erreur des parties contractantes est de cette espèce ; car la rente que le constituant se proposait de vendre, et que l'autre partie se proposait d'acheter, était une

En tout cas, lorsque le juge déclare que le stipulant sur la tête duquel la rente viagère a été créée, a traité en con-

---

rente sur la tête d'une personne en santé, et de qualité à avoir une durée un peu considérable, et non une rente sur la tête d'un moribond, qui ne pouvait durer, qui n'était d'aucune valeur, et dont on n'aurait pas osé proposer l'acquisition, si l'on eût eu connaissance de la maladie. »

Ainsi le contrat de constitution de rente viagère créée sur la tête d'une personne déjà morte, est nul *de plein droit*, radicalement nul, pour *défaut de cause;* le contrat de constitution de rente viagère créée sur la tête d'une personne moribonde, mais encore vivante, n'est pas nul de plein droit, puisqu'il n'est pas sans cause; mais il est « *annulable* pour *erreur sur la substance de la chose.* »

Ce sont ces principes qui ont dirigé nos législateurs. Le membre du Conseil d'Etat (Portalis), qui avait été, devant ce Conseil, le rapporteur du titre *du contrat de rente* viagère, a ainsi exposé au Corps législatif les motifs de la disposition que nous examinons : « Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet; cela est évident, *car le contrat se trouve sans cause.* — Nous avons cru devoir aussi déclarer la nullité du contrat quand la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat. En effet, il est certain que si les contractants eussent connu la maladie de la personne sur la tête de laquelle on se proposait d'acquérir la rente, l'acquisition n'eût pas été faite, puisqu'une rente viagère sur la tête d'une personne mourante n'est d'aucune valeur. Or, on sait qu'il n'y a point de véritable consentement quand il y a *erreur, ou sur la chose, ou sur les qualités essentielles de la chose* qui forme la matière du contrat. » (Locré, t. XV, p. 179.)

Il reste à voir ce que les art. 1974 et 1975 ont entendu par *la personne* sur la tête de laquelle la rente viagère a été créée. L'art. 1972 venait de dire : « La rente viagère peut être constituée *sur une ou plusieurs têtes;* » il est donc évident que *la personne* dont il est question dans les art. 1974 et 1975, est, selon les cas, ou une personne individuelle, ou cette sorte de personne collective composée de plusieurs têtes dont parle l'art. 1972. Et effectivement, il est certain que si la rente viagère a été créée collectivement sur la tête de deux personnes, qui toutes deux étaient mortes au jour du contrat, on est *littéralement* dans les termes de l'art. 1974; comme on est *littéralement* dans les termes de l'art. 1975, si la rente viagère a été créée sur la tête de deux personnes, qui toutes deux étaient atteintes de la maladie dont elles sont décédées dans les vingt jours de la date du contrat.

Le sens des art. 1974 et 1975 étant ainsi bien fixé, notre question s'en dégage tout naturellement. Dans l'espèce de cette question, en effet, ce ne sont plus les deux personnes sur la tête desquelles la rente viagère était constituée, qui étaient l'une et l'autre atteintes d'une maladie dont elles seraient mortes dans les vingt jours de la date du contrat; c'est l'une d'elles seulement. On n'est donc plus *dans la lettre* de l'art. 1975; et il faut remonter à son esprit. Cet esprit, nous l'avons vu, c'est d'annuler un contrat, qui ne repose que sur une erreur sur la qualité substantielle de la chose; et alors toute la question se réduit à savoir si cette erreur subsiste

naissance de son état de maladie, cette constatation de

également, soit quand les deux personnes sur la tête desquelles la rente viagère est créée sont toutes deux atteintes de maladie mortelle, soit quand l'une d'elles seulement est atteinte de pareille maladie. C'est demander, pour continuer l'exemple proposé par Pothier, si la vente de deux chandeliers d'argent sera nulle, aussi bien lorsque les deux chandeliers sont simplement argentés, que lorsque l'un d'eux seulement le sera; et poser cette question, c'est l'avoir résolue. C'est qu'en effet, dans les deux cas, l'erreur porte sur la substance de la chose, d'une manière moins étendue, il est vrai, dans le second cas que dans le premier; mais cette différence d'extension n'empêche pas que, dans l'un et l'autre cas, la substance de la chose ne soit pareillement atteinte par l'erreur.

Telle était l'ancienne jurisprudence. Un sieur André avait constitué à Pierre, alors malade, moyennant un capital de 6,000 livres, une rente viagère de 600 livres, reversible, à concurrence de moitié, sur la tête de la femme dudit Pierre. Ce dernier étant mort quelques jours après, ses héritiers demandèrent la nullité du contrat de constitution; et un arrêt du Parlement de Provence, du 19 juillet 1777, subordonna la question de nullité à la preuve par lui mise à la charge des héritiers « qu'à l'époque de la convention, Pierre était réputé dangereusement malade, et dans un état à faire présumer que le temps de sa mort n'était pas éloigné. » (Merlin, *Rép.*, v° *Rente viagère*, n° 3.)

La jurisprudence moderne s'est écartée de ces règles. Les auteurs, les arrêts ont généralement décidé que l'art. 1975 était inapplicable au cas où la rente viagère ayant été créée sur deux têtes, l'une des deux personnes seulement était, au jour du contrat, atteinte de maladie. (V. Note en Sir., 65, 2, 321.) Comment la chose est-elle advenue? Il est impossible de l'expliquer autrement que par l'oubli des anciens principes si clairement exposés par Pothier, et dont l'orateur du Gouvernement avait si nettement fait connaître, dans l'exposé des motifs, que le Code avait consacré le maintien. — Enfin la Cour de cassation, qui avait donné le signal de la déviation par un arrêt du 22 février 1820 (S. Cn.), vient de donner elle-même l'exemple du retour aux anciennes règles par un arrêt du 6 février 1866 (Sir., 66, 1, 192). Par ce dernier arrêt, la Cour de cassation décide que l'art. 1975 n'est pas seulement applicable au cas où la rente viagère a été créée sur une seule tête; qu'il l'est aussi au cas où la rente a été créée sur la tête de deux personnes, dont l'une était atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours, notamment lorsqu'advenant le décès de l'un des crédirentiers, la rente a été stipulée réductible sur la tête du survivant. Cette circonstance de la réductibilité de la rente au décès du prémourant est, en effet, une nuance qui différencie l'espèce de l'arrêt de 1866 d'avec celle de l'arrêt de 1820, où la rente passait entière sur la tête du survivant. Elle constitue, sans contredit, un *à fortiori* en faveur de la nullité du contrat de constitution, puisqu'elle libère, à l'instant même, le débiteur de la rente d'une partie de cette rente, de laquelle il a cependant reçu le prix intégral; mais il est bien évident qu'elle reste étrangère au principe même de la nullité du contrat, laquelle est fondée sur les règles ci-dessus exposées, et qui sont absolument indépendantes de la réductibilité ou de l'irréductibilité de la rente.

fait suffit pour faire écarter la demande formée par ses héritiers en nullité de contrat. (2)

(Hecquet *C.* Marmouzet.)

Les époux Hecquet-Liégeois, procédant contre le sieur Marmouzet, de Biache-Saint-Vaast, ont attaqué de nullité un contrat de rente viagère constituée par acte authentique, en 1865, par l'aliénation de plusieurs immeubles, au profit du sieur Marmouzet, moyennant par celui-ci de servir une rente viagère, qui s'éteindrait en partie au décès de l'un des époux Hardelin, vendeurs des immeubles, et en totalité lors du décès de l'autre époux. Les époux Hecquet, héritiers de la dame Hardelin, s'appuyaient sur le fait que, dans les vingt jours du contrat, elle était décédée de la maladie dont elle était déjà atteinte. Ils prétendaient que le contrat, frappé de nullité dans ces circonstances quant à la dame Hardelin, n'avait pu renaître en faveur de l'époux survivant.

Le Tribunal d'Arras a maintenu la rente par le jugement suivant. Les faits de la cause y sont suffisamment exposés.

JUGEMENT.

« Considérant qu'en droit les conventions loyalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que

---

L'arrêt de la Cour de Doui que nous publions, ne s'est pas rendu à l'autorité de ce dernier arrêt de la Cour de cassation ; et il a, dans une espèce même où il s'agissait d'une rente réductible au décès du prémourant, reproduit la doctrine qui déclare l'art. 1975 inapplicable au cas où la rente viagère a été constituée sur la tête de deux personnes, dont l'une seulement était atteinte de maladie mortelle. Les observations qui précèdent démontrent assez que nous ne saurions partager cette doctrine.

(2) On a vu, sous la note précédente, que la nullité du contrat de constitution de rente viagère, au cas de l'art. 1975, avait pour cause une erreur substantielle de la part du stipulant. L'arrêt de la Cour de Douai répond à cela, que cette erreur ne saurait exister là où, comme dans la cause, il est établi que la partie avait connaissance de sa maladie. Mais, sur ce point encore, nous aurions de la peine à être de l'avis de l'arrêt. Ce qui, en effet, constitue l'erreur, dans la matière qui nous occupe, ce n'est pas précisément l'ignorance de l'état de maladie ; c'est l'ignorance que la maladie *doit entraîner la mort dans les vingt jours.* L'arrêt n'a donc rien dit d'efficace, en déclarant que le contractant connaissait sa maladie, sans ajouter, ce qui n'était évidemment pas possible, qu'il savait que cette maladie allait amener sa mort dans les vingt jours ; il n'a rien dit qui fût de nature à faire obstacle à l'action des héritiers.

si l'art. 1975 C. Nap. annulle le contrat de rente viagère constituée sur la tête d'une seule personne, lorsque cette personne est décédée dans les vingt jours de la date du contrat, d'une maladie dont elle était déjà atteinte à cette époque, c'est qu'alors la convention est viciée dans son principe par l'absence d'une de ses conditions essentielles;

» Qu'en effet, il est de l'essence de cette convention qu'elle soit aléatoire et soumise aux chances de vie plus ou moins prolongée du crédirentier, et que le décès de celui-ci prévu et survenu dans un très-court délai fait disparaître l'*alea*, par conséquent l'obligation qui résulterait de l'acte;

» Qu'il en est autrement, lorsque la rente viagère est constituée sur la tête de plusieurs personnes; que dans ce cas la chance aléatoire n'a pas cessé d'exister par le décès de l'un des crédirentiers, qu'elle est seulement modifiée;

» Considérant, en fait, que, par acte authentique du 27 septembre 1865, reçu par Me Daix, notaire à Vitry, les époux Hardelin-Hecquet, agissant solidairement, ont aliéné, au profit du défendeur, divers corps de terre ainsi qu'un manoir amasé de maison, sous la réserve de l'usufruit du manoir et du mobilier, et à la charge d'une rente viagère de 600 francs jusqu'au décès du premier mourant des vendeurs, et de 500 francs de ce décès jusqu'à celui du survivant;

» Que la dame Hardelin est décédée dans les vingt jours de cet acte d'une maladie dont elle était atteinte au moment où il a été passé;

» Que ce décès, en modifiant la chance aléatoire créée par le contrat entre les parties, ne l'a pas fait cesser; que par conséquent, la convention a une cause loyale et doit avoir son effet;

» Le Tribunal, après avoir délibéré et statuant en premier ressort, déclare les demandeurs mal fondés dans leurs demande, fins et conclusions; les en déboute et les condamne aux dépens. »

Appel par Marmouzet devant la Cour, qui confirme le jugement par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que ce qui forme la base substantielle du contrat de rente viagère, c'est la chance aléatoire résultant de l'incertitude dans la durée de la vie du crédirentier ;

Que c'est donc avec raison que la loi dispose que tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne morte au jour du contrat ou décédée dans les vingt jours de sa date de la maladie dont elle était atteinte, ne produit aucun effet, puisque dans l'un et l'autre cas il y a défaut absolu de chance aléatoire et absence de toute espèce de cause nécessaire à la validité de la convention ;

Mais qu'il n'en saurait être de même lorsque la rente viagère, ayant été créée sur deux têtes, avec solidarité, et pour le prix de biens meubles et immeubles qui leur appartiennent en commun, l'une d'elles est décédée dans les vingt jours de la date du contrat ;

Que la chance aléatoire, bien que modifiée, ne continue pas moins d'exister pendant la vie du survivant ;

Que l'obligation, pour le débiteur de la rente, d'en servir les arrérages, en tout ou en partie, et de laisser jouir le survivant de l'usufruit réservé sur les deux têtes, constitue l'élément essentiel du contrat de rente viagère ;

Que quelque soit le sens qu'on veuille donner aux dispositions de l'art. 1975, défaut de cause ou erreur sur la substance de la chose, ni l'une ni l'autre de ces considérations ne se rencontrent au cas d'une rente viagère constituée sur deux personnes dont l'une a survécu, puisque son droit et son intérêt à recueillir tous les avantages prévus par la convention sont des causes suffisantes du contrat et une base raisonnable de consentement ;

Qu'on ne saurait donc prétendre que l'acte du 27 septembre manque des conditions requises pour sa validité ;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte des circonstances de la

cause que la femme Hardelin, traitant en pleine connaissance de son état, n'a pas été déterminée par une considération purement personnelle, mais par le désir d'assurer une plus grande aisance à son mari;

Que dès lors son décès prématuré ne saurait constituer dans aucun cas une cause de nullité du contrat du chef d'erreur;

Par ces motifs, et en adoptant au surplus ceux des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement attaqué sortira effet, et condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 30 novembre 1866. 2e chamb. civ. Présid., M. Binet. Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes Paris (du barreau d'Arras) et Dupont; avou., Mes Dartois et Estabel.

TRAVAUX PUBLICS.—FOUILLES DE TERRAINS.—OPPOSITION DES PROPRIÉTAIRES. — COMPÉTENCE.

Lorsque l'acte d'adjudication d'une entreprise de travaux publics, désigne certaines communes comme lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la confection du travail, cette désignation générale autorise suffisamment l'entrepreneur à faire des fouilles dans les divers terrains situés sur les territoires de ces communes. (Arrêt du Conseil du 7 septembre 1755.) (1)

---

(1) Les lois nouvelles n'ont rien prescrit relativement aux formalités à suivre pour la désignation des terrains où doivent être extraits les matériaux nécessaires à la confection des travaux publics. Nous sommes donc restés, à cet égard, sous l'empire des anciennes règles, rappelées en ces termes dans un arrêt du Conseil du 7 septembre 1755 : « Les entrepreneurs..... des ouvrages ordonnés pour les ponts, chaussées et chemins du royaume..... pourront prendre la pierre, le grès, le sable et autres matériaux, pour l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux qui leur seront indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages, sans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans des lieux qui seront fermés de murs, ou autre clôture équivalente, suivant les usages du pays. » C'est donc le devis ou l'acte d'adjudication qui doit indiquer les lieux d'extraction des matériaux, et les indiquer en termes généraux. L'arrêt du Conseil signale lui-même la circonstance exceptionnelle, dans laquelle une désignation supplémentaire devient nécessaire : « Dans les

Par suite, les contestations qui s'élèvent entre les propriétaires et l'entrepreneur relativement à ces fouilles, soit à raison d'un prétendu défaut de droit en sa personne, soit à raison de l'inaccomplissement des formalités préalables à lui prescrites, est de la compétence du Conseil de préfecture, à l'exclusion des tribunaux. (Loi du 28 septembre-6 octobre 1791, tit. Ier, sect. VI, art. 1er; Loi du 28 pluviose an VIII, art. 4, §§ 3 et 4.) (2)

Et à supposer qu'il y eût du doute sur le sens et la portée de la clause de l'acte d'adjudication, relative à la désignation des lieux d'extraction, ne serait-ce pas, d'ailleurs,

---

cas, dit-il, où les matériaux indiqués par les devis ne seront pas jugés convenables ou suffisants, les inspecteurs généraux ou ingénieurs pourront en indiquer à prendre dans d'autres lieux; mais lesdites indications seront données par écrit, signées desdits inspecteurs ou ingénieurs, » « et (ajoute un autre arrêt du Conseil du 20 mars 1780) visées par l'intendant de la généralité. » — En règle générale donc, l'acte d'adjudication est le siège de la désignation des terrains d'extraction.

(2) Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics vient fouiller des terrains qui ne lui ont été désignés ni par l'acte d'adjudication, ni par un acte supplémentaire de l'administration, il commet une pure voie de fait, qui le laisse justiciable des tribunaux ordinaires. C'est un point de jurisprudence aujourd'hui constant (Dufour, t. III, n° 354; Dalloz, v° *Travaux publics*, n°s 1224-1227.) Si les terrains lui ont, au contraire, été indiqués, il pouvait, sous l'empire de l'arrêt du Conseil de 1755, qui ne lui prescrivait aucunes formalités préalables, s'adresser directement à ces terrains. Aujourd'hui, il est soumis aux prescriptions de la loi du 26 septembre-6 octobre 1791, laquelle dispose, tit. Ier, sect. 6, art. 1er : « Les agents de l'administration ne pourront fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable, nécessaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire... » Mais quelles seront les conséquences du défaut d'avertissement, qui, dans l'espèce, était reproché à l'entrepreneur; et, spécialement, quel sera le juge de ces conséquences? En principe, « le Conseil de préfecture prononce... sur les réclamations des particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration; — sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics. » (Loi du 28 pluviose an VIII, art. 4, §§ 3 et 4.) Cette compétence spéciale embrasse évidemment le cas où les particuliers se plaignent de ce que l'entrepreneur a, dans l'exécution de son travail, d'ailleurs légalement autorisé, omis certaines règles de détail à lui prescrites : le juge du principal est naturellement le juge de l'accessoire; ainsi le décide la jurisprudence, précisément à raison de l'omission de l'avertissement préalable à donner au propriétaire (Dalloz, v° *Travaux publics*, n°s 783, 1221; Dufour, t. VII, n° 307).

encore au Conseil de préfecture qu'il appartiendrait de donner l'interprétation de la clause litigieuse? — Non résolu. (Loi du 16 fructidor an III.) (3)

(Delzenne *C.* époux Pommerais.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que c'est en vertu d'actes réguliers émanés de l'autorité administrative que Delzenne a pratiqué sur un terrain appartenant aux époux Pommerais, en la commune d'Haussy, des extractions de grès destinés à l'entretien des routes impériales et départementales nos 29 et 10 dont il est l'entrepreneur;

Que les époux Pommerais n'ignoraient pas sa qualité, puisque la femme Pommerais, avant son mariage, avait pris part à la convention conclue avec Delzenne le 22 juin 1854 pour l'extraction des mêmes matériaux sur un autre terrain, et que par un acte extrajudiciaire, du 3 février 1864, tendant à obtenir le paiement de l'indemnité qui

---

(3) Il était prétendu, dans la cause, que la désignation des communes d'extraction n'avait été donnée, dans l'acte d'adjudication, que comme indication de la nature des matériaux à employer par l'entrepreneur, et non comme renfermant pour lui une autorisation d'extraire dans les lieux désignés. Si la Cour avait pensé qu'il y avait réellement du doute sur le sens de la clause, il est évident qu'elle n'aurait pas pu retenir *de plano* la connaissance de l'affaire. La désignation des terrains d'extraction, ou simplement de la nature des matériaux à employer, restait toujours un acte administratif, dont l'interprétation, d'après les règles les plus constantes, appartient exclusivement à l'autorité administrative. La Cour aurait donc dû, en ce cas, non pas se déclarer purement et simplement incompétente, mais surseoir à statuer sur sa compétence, jusqu'à ce que le Conseil de préfecture eût déclaré le sens de l'acte d'adjudication; car s'il était reconnu que cet acte ne contenait pas d'autorisation d'extraction, l'entrepreneur eût appartenu à la juridiction des tribunaux ordinaires, ainsi qu'il vient d'être dit *suprà*, note 2. « Le propriétaire allègue-t-il (lit-on dans M. Dufour, t. VIII, n° 306) que l'autorisation ne résulte pas de l'acte invoqué..... il s'agit d'interpréter un acte administratif; la question est évidemment du ressort exclusif du Conseil de préfecture..... » Et Dalloz dit de même, v° *Travaux publics*, n° 1235 : « S'il y a lieu d'interpréter l'acte administratif en vertu duquel l'entrepreneur prétend avoir agi, l'autorité judiciaire doit surseoir à statuer et renvoyer cette interprétation à l'autorité administrative, conformément au principe général qui défend aux tribunaux ordinaires de s'immiscer dans l'administration..... La jurisprudence est unanime sur ce point..... »

leur était due, les époux Pommerais ont déclaré que les fouilles avaient eu lieu de leur consentement sur la pièce de terre dont ils sont propriétaires;

Qu'ils ont d'ailleurs reconnu de nouveau à Delzenne sa qualité d'entrepreneur de travaux publics dans la sommation qu'ils lui ont fait signifier le 5 février 1866, et dans l'assignation du 17 du même mois;

Que dans ces circonstances, l'autorité judiciaire n'était pas compétente pour enjoindre à Delzenne de cesser les fouilles et de combler celles qu'il avait pratiquées;

Par ces motifs, et sans avoir égard à l'appel incident des époux Pommerais,

Infirme la sentence des premiers juges au chef qui prescrit à l'entrepreneur de cesser ses fouilles sur le terrain provenant de la femme Bertout, et de combler les ouvertures déjà faites;

Dit que le Tribunal était incompétent pour en connaître; délaisse les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, et condamne les époux Pommerais aux frais de première instance et d'appel. Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 17 novembre 1866. 2e chamb. civ. Présid., M. Binet. Minist. pub., M. Bagneris, avoc.-gén. Avoc., Mes Lambert de Beaulieu et Legrand; avou., Mes Gennevoise et Andrieu.

LOUAGE D'OUVRAGE. — ENTREPRENEUR. — OUVRIERS. — PRIVILÉGE.

DÉLÉGATION. — VALIDITÉ. — SUBROGATION.

Lorsqu'un banquier ouvre un crédit à l'entrepreneur des travaux d'un chemin de fer, et qu'il stipule, pour sa sûreté, une délégation à son profit des sommes que la compagnie, concessionnaire du chemin, doit ou devra à l'entrepreneur, cette délégation est valable, non seulement pour les sommes actuellement dues, à raison des travaux déjà exécutés, mais aussi pour celles qui seront dues, à raison des travaux à exécuter ultérieurement. L'action

directe accordée par l'art. 1798 C. Nap. contre la compagnie aux ouvriers employés par l'entrepreneur, ne constitue pas en leur faveur un privilége proprement dit, et ne fait pas obstacle à la validité d'une pareille cession. (C. Nap., art. 1130, 1689, 1690, 1798.) (1)

---

(1) Les ouvriers traitent avec l'entrepreneur seul; ils n'ont, par suite, action que contre lui. Si, par une faveur spéciale, l'art. 1798 leur accorde, en outre, une action contre celui pour le compte duquel les travaux ont été faits, cette action est restreinte par l'article même, à ce dont ce dernier peut se trouver débiteur envers l'entrepreneur, au moment où l'action est intentée. L'entrepreneur a donc pu être payé en tout ou en partie; et s'il a pu recevoir, il a pu évidemment aussi céder sa créance. On ne le conteste pas pour la partie de la créance qui était due à l'époque de la cession; mais quelle raison y aurait-il de faire une distinction pour les parties qui ne devaient être dues que plus tard, et au fur et à mesure de l'exécution des travaux? Est-ce que les choses futures ne peuvent pas, commes les choses présentes, être l'objet des conventions (art. 1130)? Il faudrait donc une défense écrite dans la loi, pour invalider la cession de la créance de l'entrepreneur, quant à sa partie future.

Nous avons un exemple d'une pareille défense dans une circonstance analogue. La loi accorde au propriétaire-bailleur une action directe contre le sous-locataire, à concurrence de ce dont ce dernier peut se trouver débiteur envers le locataire principal; mais elle ajoute : *sans qu'il puisse opposer les paiements faits par anticipation* (C. Nap., art. 1753). Voilà une mesure de précaution édictée par le législateur dans l'intérêt des locataires. Une disposition semblable eût été nécessaire, pour qu'il fût possible de restreindre, en faveur des ouvriers, le droit de libre disposition qui, d'après la loi commune, appartient à l'entrepreneur, à l'égard de ses créances actuelles ou futures.

On se persuade trop facilement que les sommes dues ou à devoir par le propriétaire à l'entrepreneur pour le prix de ses travaux, sont affectées par privilége au paiement des ouvriers. Cela existe, en effet, en ce qui concerne les travaux exécutés pour le compte de l'Etat; mais cela existe, parce qu'une loi spéciale (du 26 pluviose an II) l'a ainsi ordonné; et la Cour de cassation a décidé, avec raison, il nous semble, que les dispositions de cette loi ne pouvaient pas être étendues même aux travaux exécutés pour le compte des communes; à plus forte raison, pour le compte des particuliers ou de compagnies particulières (Cass., 18 janvier 1854, Sir., 54, 1, 441). Donc, en matière de travaux autres que ceux exécutés pour le compte de l'Etat, les ouvriers restent soumis aux règles du droit commun, c'est-à-dire qu'ils n'ont d'autre débiteur du prix de leurs travaux que l'entrepreneur avec lequel ils ont contracté, et que les sommes dues par le propriétaire à l'entrepreneur sont pour eux chose étrangère, sauf l'unique modification au droit commun introduite en leur faveur par l'art. 1798, à savoir que si, au moment où ils intentent leur action, le propriétaire est encore redevable d'une partie du prix, ils peuvent la lui demander. Mais jusque-là, le prix est de libre disposition entre le propriétaire et l'entrepreneur; le premier

La cession vaut aussi pour la retenue du dixième que le cahier des charges autorisait la compagnie à faire sur sommes par elle dues à l'entrepreneur, pour la garantie des fautes qu'il pourrait commettre dans l'exécution des travaux, dès qu'elle n'a pas eu occasion de faire emploi de ce dixième de garantie : la retenue n'avait été stipulée que pour elle, et nul autre qu'elle ne peut se prévaloir d'une convention faite exclusivement en sa faveur. (C. Nap., art. 1165.) (2)

Les syndics de l'entrepreneur tombé en faillite, voudraient en vain amoindrir l'effet de la délégation-cession, en se présentant comme subrogés au prétendu privilége des ouvriers contre la compagnie, à raison des travaux dont le prix leur restait dû au jour du jugement déclaratif de la faillite, et qui leur ont été payés par les syndics. Il n'a pu y avoir de subrogation à un privilége qui n'existait pas. (C. Nap., art. 1251, 1798.) (3)

---

peut le payer au second, soit au fur et à mesure qu'il est dû, soit par anticipation; le second peut le céder à un tiers, même avant qu'il soit dû; et si le tout s'est passé sans fraude, les ouvriers, quand ils se présentent pour demander leur paiement au propriétaire, doivent prendre les choses dans l'état où elles se trouvent. (Comp. Cass. 18 janvier 1854 et 11 juin 1861, Sir., 54, 1, 441; 61, 1, 878; Douai, 20 avril 1861, Jurisp., 19, 148).

(2) Le dixième, retenu par la compagnie, était, comme le surplus du prix par elle dû à l'entrepreneur, la propriété de ce dernier. Seulement la compagnie le conservait comme une sorte de gage, qui lui répondait des fautes de l'entrepreneur. Sauf le respect de ce droit de gage, celui-ci pouvait donc disposer de la retenue, comme il pouvait disposer du reste de sa créance. La compagnie seule, si elle avait eu intérêt à se prévaloir de son droit, aurait été autorisée à réputer non-avenue la cession, en tant qu'elle portait sur le dixième de garantie; mais cet avantage, elle ne le devait qu'à la stipulation qu'elle en avait faite, stipulation toute personnelle et ne pouvant être invoquée que par elle (art. 1165).

(3) Lorsqu'un entrepreneur de travaux est déclaré en faillite, les ouvriers par lui employés deviennent, pour le prix à eux dû de leurs travaux, créanciers de la faillite, et même créanciers privilégiés, si, comme la chose paraît avoir existé dans l'espèce, leur créance a pour cause des travaux exécutés dans le mois qui a précédé la déclaration de faillite (C. comm., art. 549.) Mais remarquez que c'est *dans la faillite* qu'ils sont ainsi privilégiés. Par suite de ce privilége, si un créancier ordinaire de la faillite a payé, en tout ou en partie, la créance des ouvriers, il est, sans contredit, subrogé dans leurs droits, aux termes de l'art. 1251, 1° C. Nap. Mais si c'est par les syndics que ce paiement est effectué, il l'est pour ceux qui ont reçu de la loi même la mission de le faire (C. comm., art. 443 et 551); et, loin qu'il puisse être alors question de subrogation dans les droits des ou-

(Adam et Cie *C.* Noyel et Carbonnier.)

Moyennant une ouverture de crédit, les sieurs Lerat et Bruant, entrepreneurs de travaux pour le compte du chemin de fer du Nord, ont, par acte authentique du 19 juillet 1864, cédé et délégué à la maison Adam et Cie, banquiers à Boulogne-sur-Mer, jusqu'à concurrence du capital dont ils seraient reconnus débiteurs envers elle, à l'arrêté définitif du compte ouvert, toute somme quelconque que la compagnie du chemin de fer du Nord pourrait devoir aux deux crédités.

Le 2 août 1864, copie de l'ouverture de crédit a été signifiée à la compagnie du Nord.

Lerat et Bruant sont tombés en faillite, et les syndics se sont prétendus subrogés aux droits des ouvriers pour certains paiements que les entrepreneurs leur avaient faits comme acquits de portions de salaires non encore touchés,

---

vriers, leur créance est, au contraire, éteinte; et il reste simplement un article à passer aux syndics en compte d'administration.

C'était là, au point de vue dont il s'agit, toute l'affaire; et c'était peut-être en sortir, que d'aller chercher un prétendu privilège des ouvriers sur les sommes que la compagnie devait ou avait pu devoir à l'entrepreneur, et une prétendue subrogation des syndics à ce privilége. Nous avons examiné, sous la note 1re, quelle était la nature de l'action que l'art. 1798 C. Nap. accordait éventuellement aux ouvriers contre la compagnie, et nous avons vu que c'était une simple action personnelle, n'ayant pas les caractères du privilége. La nature de cette action ne change en rien dans ses rapports avec le dixième de garantie. Ce dixième, en effet, n'est qu'une partie du prix, duquel il suit entièrement le sort, s'il n'a pas été employé par la compagnie à l'un des usages pour lesquels elle en avait stipulé la retenue; et à supposer que le paiement des ouvriers dans un cas donné fût compris parmi ces usages réservés, le droit d'attribuer cet emploi au dixième de garantie ne regardait que la compagnie, qui l'avait stipulé dans un intérêt exclusif; le droit des ouvriers n'en recevait aucun changement, et restait, par conséquent, quant à ce dixième, ce qu'il était quant au reste du prix, un droit autorisant éventuellement contre la compagnie une action directe, mais non privilégiée. — Et, quand le droit des ouvriers contre la compagnie eût été privilégié, la cause des syndics n'y aurait rien gagné : car pour être subrogés à ce privilége, il aurait fallu qu'ils eussent payé les ouvriers dans une des conditions énumérées en l'art. 1251 C. Nap. Or il n'en était rien; c'était eux, au contraire, qui, en qualité d'administrateurs de la faillite, étaient les débiteurs principaux de la dette; en la payant, ils n'ont donc acquitté la dette de personne, mais la leur propre; ils n'ont donc pu acquérir de subrogation quelconque, mais ils ont éteint la dette.

Chacune des décisions de l'arrêt nous paraît donc justifiée.

au jour de la déclaration de faillite. Au contraire, Adam et Cie ont soutenu qu'ils pouvaient retenir ces sommes en vertu de leur acte d'ouverture de crédit.

Le Tribunal de commerce de Calais a décidé que les créances mises en question n'avaient pu être valablement cédées que sous réserve de l'action appartenant aux ouvriers en vertu de l'art. 1798, et que la cession ne saurait être maintenue.

Appel par Adam et Cie.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que pour résoudre toutes les questions agitées devant la Cour, à l'occasion du crédit ouvert par la maison Adam, de Boulogne, à Lerat et Bruant, entrepreneurs, il convient d'examiner sous ses divers rapports la convention arrêtée entre les parties;

Validité de l'acte:

Attendu que cet acte, fait à la date du 19 juillet 1864, a été reçu par un notaire, qu'il a été rédigé selon les formalités ordinaires et qu'il est régulier dans la forme;

Attendu que l'intention qui a animé les contractants n'est pas attaquée, qu'on n'allègue aucune preuve de fraude, de dol, que la sincérité de l'acte n'est point critiquée;

Attendu que si l'une des stipulations du contrat porte que Lerat et Bruant cèdent et délèguent à la maison Adam, jusqu'à concurrence du capital dont ils seraient reconnus débiteurs envers elle, à l'arrêté définitif du compte ouvert, toute somme quelconque que la compagnie du chemin de fer du Nord peut et pourra devoir aux deux crédités, cette clause ne contient rien invalidant le contrat, parce que dans les conventions il est permis de stipuler sur des choses dont la quotité est incertaine, pourvu que plus tard elle puisse être déterminée et que les choses futures puissent être l'objet d'une obligation (1129, 1130); qu'ainsi ces conventions formées par des parties majeures, toutes alors en possession de la plénitude de leurs droits, ont pu valablement être faites, puisque, loin d'être défendues par la loi, elles sont au contraire autorisées par elle, et la vali-

dité certaine, dès le principe, de l'acte, s'est encore fortifiée et accrue, par une exécution réitérée, souvent répétée, accomplie librement par chacun des contractants;

Conséquences de l'acte : 1° pour les parties; 2° pour le débiteur cédé :

Attendu qu'à la première lecture de cet acte, son but se révèle, que Lerat et Bruant, entrepreneurs des sections 3 et 4 du chemin de fer de Boulogne à Calais, ont obtenu une ouverture de crédit à la banque Adam, en cédant à cette maison toutes sommes qu'ils auraient la faculté de réclamer du chemin de fer du Nord; qu'en conséquence, les emprunteurs déclarent qu'ils cèdent et délèguent à cette maison, jusqu'à concurrence du solde définitif du compte courant, toute somme généralement quelconque que la compagnie du chemin de fer du Nord peut et pourra leur devoir à l'occasion des travaux par eux entrepris;

Attendu que par là Lerat et Bruant abdiquent tout droit à ces créances, y renoncent, reconnaissent qu'ils n'en sont plus les maîtres, en investissent la maison Adam, que celle-ci, de son côté, se les approprie, se constituant ainsi une situation exceptionnellement avantageuse, qui rendra l'avenir sans danger et lui assurera que les fonds qui vont sortir de sa caisse y rentreront plus tard; qu'ainsi les termes de l'acte, parfaitement d'accord avec les communes intentions des parties, prouvent que ces sommes avaient cessé d'être à Lerat et Bruant, qu'ils les avaient cédées, qu'elles ne leur appartenaient plus, tandis qu'elles constituaient une partie intégrante de l'actif de la maison Adam, seule apte à en disposer désormais, sauf réglement;

Attendu que le 2 août 1864, copie de l'ouverture de crédit a été signifiée à la compagnie du Nord, valablement mise en demeure d'en connaître;

Que la notification au débiteur saisit le cessionnaire, qu'elle équivaut à une mise en possession de l'objet transporté, qu'une mutation s'opère, par là, dans la personne du propriétaire, que la créance est déplacée, anéantie pour le cédant, qu'elle subsiste seulement pour le cessionnaire,

que le droit du premier absolument éteint se continue exclusivement au profit du dernier ;

Attendu que, par cette notification, la compagnie du Nord a été libérée vis-à-vis de Lerat et Bruant, dont le titre venait d'expirer pour eux, mais qu'elle s'est trouvée engagée vis-à-vis de la maison Adam, son véritable créancier en ce point, et que si elle avait voulu solder les travaux effectués pour elle aux sections 3 et 4, elle aurait été tenue d'en verser le prix à la maison Adam, seule capable de recevoir et de donner quittance ;

Conséquences du transport pour les tiers :

Attendu qu'une cession notifiée au débiteur saisit le cessionnaire même à l'égard des tiers (art. 1670), que la faillite de Lerat et Bruant, survenue postérieurement, n'a point porté atteinte à ce principe qui subsiste entier et pour tous ;

Attendu que si le législateur, par un sentiment de bienveillance, a constitué les ouvriers d'un entrepreneur les créanciers directs du propriétaire des travaux effectués, et les a autorisés à actionner en leur nom personnel le propriétaire, qui n'est engagé avec ceux-ci ni par un contrat ni par un quasi-contrat, c'est là une faveur exorbitante, une dérogation à toutes les règles, une incontestable exception, que la raison comme le droit commandent de restreindre plutôt que d'étendre ;

Attendu que nulle part la loi ne contraint le propriétaire à solder les créances des ouvriers jusqu'à concurrence du prix fixé dans le marché qu'il aurait passé avec l'entrepreneur ; que cette obligation n'existant pas contre lui, il en est affranchi ; que la dette du propriétaire n'est pas frappée d'indisponibilité et arrêtée par une espèce de main mise pour le solde ou le paiement des salaires encore dus ;

Attendu que l'art. 1798 autorise seulement les ouvriers à réclamer de celui pour qui les travaux ont été effectués, ce qu'il restait devoir à l'entrepreneur au moment où l'action est introduite contre lui ; qu'ainsi tout paiement antérieur est maintenu ; qu'ainsi, si le propriétaire peut

éteindre sa dette ; c'est que l'entrepreneur de son côté peut valablement recevoir ; et s'il a la faculté de toucher sa créance, il a par cela même la faculté de la céder, de la déléguer, l'existence du premier droit impliquant l'existence du second : or, Lerat et Bruant, ayant transporté à Adam et Cie tout ce que leur devait la compagnie du chemin de fer du Nord, celle-ci a été libérée envers eux, donc les ouvriers ne possèdent aucune action utile contre la compagnie, puisque les entrepreneurs Lerat et Bruant n'étaient plus ses créanciers et qu'il ne leur est rien dû ;

Attendu que cette vérité constatée, il devient inutile de rechercher si les syndics de Lerat et Bruant ont été subrogés aux ouvriers pour certains paiements qu'ils leur avaient faits, comme acquit de portions de salaires non encore touchés au jour de la déclaration de faillite ;

Attendu que ce serait sans plus d'utilité qu'on examinerait si la compagnie, faisant en vue de quelques éventualités une retenue d'un dixième sur le prix du marché, ce dixième était ou n'était pas incessible et insaisissable ;

1° Parce qu'en fait, les ouvriers ayant toujours été payés, ce dixième vis-à-vis d'eux appartiendrait à l'entrepreneur ; 2° parce que cette réserve avait été constituée par la compagnie, comme mesure de prudence dans son intérêt exclusif, qu'elle seule peut s'en servir et qu'il n'appartient à personne de se prévaloir du droit d'un tiers ; 3° enfin parce que la clause dont on excipe existe bien aujourd'hui dans les clauses générales de la compagnie, arrêtées le 19 novembre 1864, mais leur existence antérieure à cette date n'est nullement justifiée, et il n'est pas parlé de cette condition dans le marché passé avec Lerat et Bruant le 11 septembre même année ;

Attendu que les déductions ci-après résultant de ce qui précède, l'acte de crédit du 19 juillet 1864 est régulier en sa forme ; la cession et la notification valables doivent produire leur effet ; la maison Adam a droit de s'appliquer jusqu'à extinction de son découvert les créances sur la compagnie du Nord. Les ouvriers n'auraient action contre cette

compagnie que sur ce qu'elle resterait devoir aux entrepreneurs ; la subrogation réclamée restera hors de là sans efficacité, le subrogé ne pouvant avoir plus de droit que le subrogeant ;

Attendu dès lors que le jugement du Tribunal de Calais, qui a décidé que les créances n'ont pu être valablement cédées que sous réserve de l'action appartenant aux ouvriers en vertu de l'art. 1798, ne saurait être maintenu ;

Met le jugement dont est appel au néant ;

Emendant, décharge la maison Adam et Cie de la condamnation contre elle prononcée, lui donne acte de ce qu'elle ne prétend aucun droit privatif sur les sommes restant dues par la compagnie du Nord, pour travaux en régie ou sur mémoires, non plus que sur les matériaux non encore approvisionnés sur chantiers, lui donne acte également de ce qu'elle est prête à tenir compte à la faillite de toutes les sommes qu'elle justifiera avoir payées, à raison de travaux et fournitures portés au jugement déclaratif, et dont la maison Adam toucherait le prix ;

Dit que toutes les sommes dues à Lerat et Bruant par la compagnie du Nord, pour travaux d'art des 3e et 4e sections du chemin de fer de Boulogne à Calais et les matériaux approvisionnés sur chantiers en vue des travaux, sont la propriété exclusive de la maison Adam, jusqu'à concurrence de ce qui pourra lui être dû sur le crédit ;

Condamne les intimés ès qualités aux dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 13 août 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Dupont. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Dupont et Pellieux ; avou., Mes Dussalian et Villette.

LOUAGE. — BAIL A DEUX PERSONNES EXERÇANT LA MÊME INDUSTRIE. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

Le propriétaire d'un terrain ayant une certaine étendue de

front à rue, qui, après avoir loué une partie de ce terrain à un constructeur de machines à battre grain, en loue une autre partie à un débitant de boissons, n'est pas responsable envers ce dernier, de ce que le premier a, au cours de son bail, ouvert lui-même un débit de boissons. (C. Nap., art. 1382, 1384, 1719.) (1)

Il importe peu que le bail du débitant qui se plaint, bien que postérieur en date à celui de son concurrent, soit le renouvellement d'un bail antérieur. (2)

---

(1) Cette première solution ne semble pas pouvoir faire difficulté. Pour être responsable, il faut être en faute ; et l'on ne voit pas quelle faute aurait commise envers le débitant de boissons, le propriétaire qui lui loue une partie du terrain, après en avoir loué une autre partie à un constructeur de machines. Le débitant n'aurait pu exiger que le propriétaire lui garantît que le constructeur ne modifierait pas sa profession. Le propriétaire lui aurait répondu que le bail du constructeur étant déjà en cours d'exécution; il n'était pas en son pouvoir d'imposer à ce dernier une interdiction que son bail ne stipulait pas.

(2) La seconde décision de notre arrêt, si elle n'est pas aussi simple, nous paraît cependant également exacte. Le premier bail du débitant était, comme le second, muet sur la faculté qu'aurait ou n'aurait pas le propriétaire, de louer une autre partie du terrain à une personne exerçant la même industrie. On comprend que, nonobstant ce silence, si le propriétaire avait loué à un autre débitant de boissons, cela eût paru incompatible avec l'engagement qu'il avait virtuellement pris envers le premier. Mais lorsque celui auquel il fait une seconde location exerce un état tout différent, quel reproche peut-on lui faire de n'avoir pas prévu qu'un jour cet état pourrait changer ? A-t-il dû être plus vigilant que son premier locataire, et faire, dans l'intérêt de celui-ci, une stipulation que l'intéressé n'a pas jugé à propos de faire lui-même ? En l'absence de toute clause d'interdiction dans le bail intervenu entre lui et ce premier locataire, il n'était tenu que d'apporter de la bonne foi dans les baux ultérieurs qu'il pourrait consentir à d'autres ; et il n'a pas manqué à cette bonne foi en louant à un constructeur de machines, c'est-à-dire à une personne dont la profession n'avait rien de commun avec celle de débitant de boissons.

Lors donc que le changement intervenu dans la profession du constructeur aurait eu lieu durant l'existence du premier bail du débitant de boissons, la réclamation de celui-ci ne nous eût point paru fondée. Mais ce n'est pas pendant cette première période que le changement est arrivé ; c'est après l'expiration du bail dont il s'agit, et au cours du second bail du débitant, dont la date était postérieure de beaucoup au bail consenti au constructeur de machines. Or, avec le premier bail du débitant, avaient fini tous les droits qui pouvaient en résulter pour lui. Les seuls droits qu'il pût désormais invoquer, étaient ceux de son second bail, dans lequel le propriétaire ne peut être présumé avoir pris envers lui d'autres engagements que ceux qui étaient compatibles avec l'état de chose actuels, c'est-

(Bocquet *C.* Hubert et Richard.)

Bocquet a loué à Richard, constructeur de machines à battre, et peu de temps après à Hubert, débitant de boissons, et, à chacun, une maison située l'une près de l'autre, dans un groupe d'immeubles qu'il a fait construire à Cambrai. Hubert, par son bail, en renouvelait un autre qu'il tenait déjà du même propriétaire, pour la même maison, où il exerçait la même profession de cabaretier. Aucune stipulation n'avait d'ailleurs eu lieu quant à l'industrie à exercer par les locataires. Richard ouvrit, de son côté, un débit de boissons. Hubert se crut en droit de se dire lésé dans ses intérêts, fit défense à Richard de débiter des boissons, et appela Bocquet, son propriétaire, en garantie de son droit. Le Tribunal de Cambrai accueillit la demande.

Appel par Bocquet et Richard. La Cour a réformé cette décision par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'appelant, propriétaire à Cambrai, dans la rue Cantimpré, de plusieurs maisons et terrains à bâtir, a loué en 1858, à Hubert et à Richard, une partie de ces immeubles, sans que les clauses des deux baux passés à des époques très-rapprochées contiennent aucunes restriction, défense ou indications relatives aux industries à exercer par les locataires, et que Hubert, intimé, ne prouve point que le droit d'avoir seul un débit de boissons dans les immeubles, d'ailleurs complètement distincts et séparés, loués par l'appelant, lui ait été concédé ou garanti par ce dernier soit au moment du bail primitif, soit à toute autre époque ;

Considérant qu'en présence du silence de la convention, et alors qu'il s'agit d'un commerce exercé dans une mai-

---

à-dire, avec le bail qui existait déjà depuis plusieurs années au profit du constructeur de machines : ces engagements, nous les avons appréciés sous la note n° 1, et nous avons vu qu'ils étaient exclusifs de la responsabilité du propriétaire.

Nous avons supposé, dans les notes qui précèdent, que le droit du constructeur de machines d'ouvrir un débit de boissons n'était pas douteux. Nous ne voyons pas, en effet, comment on aurait pu le lui contester, lorsque son bail ne lui imposait aucune interdiction.

son autre que celle où il exploite le sien, Hubert n'est nullement fondé dans sa demande en dommages-intérêts ; qu'il peut d'autant moins se plaindre que la situation des lieux loués, leur voisinage avec des casernes, des usines et autres établissements industriels, les nombreux débits de boissons formant le principal commerce de la rue Cantimpré, suffisaient pour le prévenir que des concurrents étaient à redouter, et pour le mettre en demeure de se faire consentir un droit exclusif d'ouvrir un débit de boissons dans les différentes maisons du bailleur, ce qu'il n'a pas fait;

Considérant qu'Hubert succombant dans sa demande contre Bocquet, l'action en garantie formée par ce dernier contre Richard devient sans objet;

Par ces motifs, dit qu'il a été bien appelé ; décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui ; émendant, déclare Hubert non recevable, en tous cas mal fondé en ses demande, fins et conclusions, l'en déboute purement et simplement;

Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'action en garantie formée contre Richard; condamne Hubert aux dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties ; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 3 juillet 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Talon et Jules Dubois ; avou., Mes Dussalian et Faglin.

LOUAGE. — BAIL A LOYER. — DESTINATION DES LIEUX. — COMMERCE DU BAILLEUR EN CONCURRENCE AVEC CELUI DU LOCATAIRE.

Le preneur à bail d'une partie de maison où demeure également le bailleur, ne peut, s'il n'y a stipulation contraire, y établir un commerce que déjà le bailleur y exerce. (C. Nap., art. 1728 et 1729.) (1)

(1) Consult. l'arrêt qui précède. V. aussi Douai, 18 juillet 1860, Jurisp. 18, 364, et 7 avril 1842, Man. 6, 102.

(Demol *C.* Trochand.)

Le 31 août 1855, les demoiselles Trochand, propriétaires à Dunkerque, place Napoléon, donnent à Pierre Demol, à bail à loyer de neuf années consécutives, à partir du 1er octobre suivant, avec faculté de résiliation pour le preneur à la fin des trois ou six premières années, une partie de maison pour y exercer son commerce de marchand de grains. Elles se réservent l'autre partie de cette maison qu'elles font au même moment disposer pour y vendre des épiceries.

Le 26 avril 1864, elles renouvellent ce bail.

Au mois de mai suivant, Demol ouvrit, dans cette même maison, un magasin d'épiceries. Les demoiselles Trochand formèrent contre lui une action en défense d'exercice de cette profession et en dommages-intérêts.

Le Tribunal civil de Dunkerque a accueilli cette demande par le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que depuis le 1er octobre 1855, Demol occupe la partie sud d'une maison à deux demeures, sise à Dunkerque, place Napoléon, dont la partie nord-est est habitée par les demoiselles Trochand, propriétaires de cette maison, et que ledit Demol y a exercé exclusivement le commerce de marchand de grains, qualité qu'il avait prise dans l'acte de bail que lui avaient accordé les demoiselles Trochand ;

» Considérant que Demol a obtenu un nouveau bail aux mêmes conditions que le premier, à la date du 26 avril dernier, y prenant encore la qualité de marchand de grains ;

» Considérant que les demoiselles Trochand, au moment de la passation du premier bail, occupaient une cave et vendaient tout à la fois des fruits du pays, des figues, des raisins, etc., et n'avaient acheté la maison dont elles devaient occuper la partie nord que pour y exercer le commerce d'épiceries, ce qu'elles ont fait aussitôt que les travaux à faire pour établir leur magasin ont été terminés, c'est-à-dire trois mois après l'entrée en jouissance du bail

accordé à Demol, qui ne pouvait ignorer les intentions de ses bailleresses;

» Considérant que Demol a paisiblement exercé son commerce de grains jusqu'au moment où il a obtenu un nouveau bail; mais qu'aussitôt après il a ajouté à sa vente de grains celle des épiceries, et selon les demanderesses, demoiselles Trochand, leur fait une concurrence qui leur occasionne un préjudice considérable; que par suite, et aux termes de l'art. 1728 et 1729 C. Nap., elles demandent qu'il soit fait défense à Demol de faire, dans cette partie de maison qui ne lui a été louée que pour la vente des grains, le commerce d'épiceries qu'elles exercent dans l'autre partie;

» Considérant qu'aux termes des articles invoqués, le preneur doit occuper les lieux loués seulement pour l'usage pour lequel ils ont été destinés selon les intentions des parties contractantes; qu'il est évident qu'il résulte des faits de la cause que si les demanderesses avaient pu croire aussi bien au moment de la passation du premier que du second bail, que Demol aurait voulu exercer la profession d'épicier, ce qu'elles faisaient ou allaient faire et ce que Demol ne pouvait ignorer, elles ne lui auraient pas accordé bail pour s'exposer volontairement à une concurrence nécessairement nuisible;

» Considérant que ce qui vient corroborer cette pensée, c'est que Demol n'a manifesté son intention de vendre des épiceries qu'après avoir obtenu, en sa qualité de marchand de grains, un nouveau bail des demoiselles Trochand; que dès lors il a réellement changé la destination de la chose louée et fait une concurrence nuisible au commerce des demanderesses;

» Considérant que les demoiselles Trochand n'établissent pas, quant à présent, un dommage dont on puisse déterminer la hauteur;

» Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, fait défense à Demol d'exercer dans la partie de maison qu'il occupe, contiguë à celle des demoiselles Trochand, le commerce d'épiceries à partir de la quinzaine de la signification du

présent jugement, et ce, sous peine de dommages-intérêts à libeller par état, et même de résiliation du bail; dit qu'il n'y a lieu de leur accorder des dommages-intérêts; condamne Demol aux dépens. »

Appel par Demol.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les dommages-intérêts ne sont pas suffisamment justifiés en l'état;

Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 18 août 1864. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Mes Lemaire (Edm.) et Coquelin; avou., Mes Dussalian et Villette.

LIBERTÉ D'INDUSTRIE.—CONCURRENCE DÉLOYALE.—ANNONCES ET CIRCULAIRES MALVEILLANTES.

Quoiqu'il soit loisible à tout industriel, commerçant ou artiste, d'empêcher que son établissement ne soit confondu avec une même industrie rivale, c'est à la condition de ne pas nuire aux intérêts et au crédit commercial de ses concurrents.

Ainsi, celui-là userait d'une concurrence déloyale qui, désignant nommément et avec malveillance un établissement rival, recommanderait au public dans des annonces et circulaires de ne pas confondre *cet établissement avec le sien.* (C. Nap., art. 1382.) (1re et 2e affaires.) (1)

1re affaire.

(Faure C. Leblondel.)

Alphonse Leblondel, artiste photographe, a repris l'établissement de H. Lefort, rue Impériale, no 88, à Lille.

(1) V. Trib. comm. Seine, 25 juillet 1857, Annales comm. Lehir, ann. 1858, p. 425, et Cour imp. de Bordeaux, 8 mars 1859, même recueil, ann. 1860, p. 383. Il ressort de cette dernière décision qu'il n'est pas défendu d'entretenir le public d'un concurrent en le désignant par son nom, sans y être autorisé, à moins que l'on n'agisse en vue de lui nuire et de détourner sa clientèle.

M. A. Faure, exerçant la même industrie dans la même rue, nº 87, a fait publier dans les journaux de la ville des annonces et réclames en faveur de son établissement, en y insérant l'avis suivant : *Ne pas confondre avec la maison précédemment dirigée par H. Lefort, située même rue, nº 88.*

Leblondel demande devant le Tribunal de commerce de Lille, contre A. Faure, qu'il soit fait défense à celui-ci d'employer dans ses circulaires le nom *H. Lefort*, rue Impériale, 88, et qu'il soit condamné par corps à 2,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il lui a causé.

JUGEMENT.

« Attendu que Leblondel est propriétaire d'un établissement photographique fondé à Lille par un sieur Lefort, et situé rue Impériale, nº 88;

» Attendu que Faure, propriétaire d'un établissement semblable situé même rue, nº 87, a fait imprimer dans les journaux des annonces ou réclames en faveur de son établissement, situé au nº 87, dans lesquelles il a inséré les mots suivants : *Ne pas confondre avec la maison précédemment dirigée par H. Lefort, située même rue, nº 88;*

» Attendu que s'il est dans le droit du sieur Faure de chercher à éviter que son établissement soit confondu avec un établissement rival, il doit le faire dans des termes qui ne soient pas susceptibles de nuire à ce dernier;

» Attendu que les expressions employées par le sieur Faure, dans les annonces, sont évidemment malveillantes pour l'établissement de Leblondel, et que Faure les a maintenues malgré l'opposition de Leblondel signifiée par acte extrajudiciaire;

» Attendu qu'il y a lieu de réparer le préjudice volontairement causé, et que la réparation de ce préjudice peut être équitablement évaluée à 100 francs;

» Le Tribunal fait défense à Faure d'employer à l'avenir dans ses annonces aucune expression pouvant jeter un discrédit sur la maison H. Lefort, exploitée par Leblondel, et de citer le nom de cette maison, à péril de dommages-intérêts qui, en cas de contravention, seront fixés par justice;

et, pour réparation du préjudice causé jusqu'à ce jour, condamne Faure à payer à Leblondel la somme de 100 fr. avec les intérêts judiciaires et les frais, déclare Leblondel mal fondé à plus avant prétendre. »

Appel par Faure.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par acte passé le 22 février 1865, devant Coustenoble, notaire à Lille, Leblondel étant devenu propriétaire de l'établissement de photographie de H. Lefort, situé en la même ville, rue Impériale, 88, a fait signifier au sieur A. Faure, aussi photographe, au n° 87 de la même rue, de supprimer de ses annonces et insertions dans les journaux le passage suivant, pouvant porter atteinte au crédit de la maison H. Lefort : *Ne pas confondre avec la maison précédemment dirigée par H. Lefort, même rue, n° 88;*

Attendu que l'action intentée par Leblondel et A. Faure devant le Tribunal de commerce de Lille, a également pour objet de lui interdire l'emploi du nom de H. Lefort dans ses publications, et de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il prétend en avoir éprouvé;

Attendu que s'il est loisible à tout industriel d'empêcher que son établissement ne soit confondu avec une même industrie rivale, c'est à la condition d'éviter tout ce qui serait de nature à nuire aux intérêts et au crédit de ses concurrents;

Attendu que A. Faure, en désignant spécialement et nommément dans ses publications l'établissement photographique de son concurrent dans la même rue, a excédé les limites de son droit;

Attendu néanmoins qu'il ne paraît pas avoir agi de mauvaise foi et dans le but d'établir une concurrence déloyale, ni que jusqu'à ce jour il en soit résulté aucun préjudice pour Leblondel;

Par ces motifs, émendant le jugement attaqué, décharge A. Faure de la condamnation à 100 fr. de dommages-inté-

rêts prononcée contre lui, le jugement au surplus sortissant effet ;

Condamne Faure aux dépens de la cause d'appel.

Du 20 juillet 1866. 2e chamb. civ. Présid., M. Binet. Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes E. Flamant et Legrand ; avou., Mes Gennevoise et Andrieu.

2e affaire.

(Devos frères *C*. L. Devos.)

La maison Devos (fabrique de fils retors) existe à Comines (Nord) depuis trente ans ; connue d'abord sous le nom d'Antoine Devos, elle l'a été ensuite sous le nom de Devos frères.

Léopold Devos a établi à Wervicq (France) une fabrique des mêmes produits, et a répandu des circulaires, recommandé ses produits et ajouté : *Ne pas confondre, s. v. p., la maison L. Devos à Wervicq (France) avec la maison Monsieur Devos à Comines.*

La maison Devos frères a vu dans ces circulaires une concurrence déloyale par abus de similitude de noms, a prétendu que L. Devos affichait ainsi la prétention à une supériorité sur la maison Devos, de Comines, et signalait celle-ci en termes tels qu'il tendait à revendiquer pour lui seul l'honorabilité et la notoriété dès longtemps acquises à elle-même ; qu'elle avait le droit de lui défendre de la citer dans ses annonces, circulaires ou prospectus.

Le Tribunal de commerce de Lille, par jugement en date du 8 décembre 1865, a prononcé comme il suit sur l'instance portée devant lui :

JUGEMENT.

« Attendu que Léopold Devos a distribué une circulaire dans laquelle il a inséré cette mention : *Ne pas confondre la maison L. Devos, de Wervicq, avec la maison Devos, de Comines ;* qu'il a inséré la même recommandation ou invitation sur ses produits ;

» Attendu que les sieurs Devos, demandeurs, exercent notoirement le commerce sous la dénomination Devos frères, à Comines, et que peu importe d'ailleurs que cette dénomination soit simplement Devos ou Devos frères ; qu'il ne pa-

rait pas douteux que la recommandation de ne pas confondre s'applique ou puisse s'appliquer aux demandeurs;

» Attendu que si elle n'a pour objet de couvrir une concurrence déloyale, elle tend néanmoins, dans sa forme, à jeter une certaine déconsidération sur la maison Devos, de Comines, et à nuire à ses affaires;

» Qu'il ne ressort pas cependant des faits de la cause que ce résultat ait été atteint;

» Attendu qu'indépendamment d'intention mauvaise de la part du défendeur, intention qui n'a pas été établie, il est possible et facile pour lui de prendre, pour éviter toute confusion, des mesures desquelles ne résultera pas une apparence de déconsidération pour les demandeurs;

» Le Tribunal, sans avoir égard au moyen préjudiciel proposé par Léopold Devos, lui ordonne de s'abstenir à l'avenir de la mention dont il s'agit, soit dans ses circulaires, soit dans tout autre moyen de publicité destiné à faire connaître sa maison et ses produits, le tout à peine de dommages-intérêts qui seront fixés par justice, en cas de contravention;

» Le condamne aux frais pour tous dommages-intérêts antérieurs au présent jugement. »

Appel par L. Devos.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;

Considérant d'ailleurs qu'il est reconnu par les intimés qu'aucun préjudice ne leur a été occasionné jusqu'aujourd'hui, et que dès lors, l'inhibition résultant du jugement dont est appel a été prononcée pour empêcher tout dommage à l'avenir, et dans l'intérêt commun des parties;

Confirme le jugement dont est appel qui sortira son plein et entier effet; dit que les dépens seront partagés entre les parties;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 21 mars 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes E. Flamant et Dupont; avou., Mes Andrieu et Poncelet.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — MARQUES DE FABRICANTS. — ÉTIQUETTES. — VIGNETTES. — RESSEMBLANCES. — USAGES COMMERCIAUX.

Dans l'appréciation des faits de concurrence commerciale pratiqués au moyen de marques de fabricants, les tribunaux doivent prendre en sérieuse considération les usages commerciaux, suivant lesquels il existe entre ces marques de nombreux points de ressemblance et des habitudes d'emprunts réciproques qui ne peuvent constituer légalement des actes de concurrence déloyale. (C. Nap., art. 1382.)

(Humbert *C.* Vrau.)

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Lille :

ARRÊT.

Considérant que les deux étiquettes principales qui constituent et différencient les marques de Vrau et d'Humbert frères, le chinois et le magot, ne se ressemblent ni par le nom ni par la consonnance; que les enluminures de ces étiquettes recouvrant les boites de fil, et destinées à attirer l'attention, n'offrent pas non plus assez de ressemblance pour que l'acheteur puisse se tromper et confondre les produits de Vrau avec ceux d'Humbert;

Considérant qu'il en est de même des autres indications ou signes de la marque d'Humbert frères dont Vrau se plaint, et dans lesquelles les premiers juges ont trouvé les caractères d'une concurrence déloyale; que la plupart de ces indications et de ces signes, comme des agencements qui composent ou forment les boîtes et les pelotes de fil, étaient employés depuis longtemps, par Humbert frères, pour leur fil au tambour, et que si, dans certaines proportions, ils ont changé ou varié le mode de fermeture des pelotes et des boîtes, et certaines couleurs ou dispositions de leurs étiquettes, ils n'ont point pris les mêmes couleurs ou étiquettes que Vrau; que s'il est permis de supposer qu'en agissant comme ils l'ont fait, Humbert frères ont eu pour but de se rapprocher, autant que la loi le leur permettait, d'un concurrent heureux, il n'est démontré, ni par

l'examen des boîtes saisies ou mises sous les yeux de la Cour, ni par les documents produits, qu'ils aient commis des actes constitutifs d'une concurrence déloyale et défendue;

Considérant qu'il résulte des vignettes, boîtes de fil et autres pièces produites devant la Cour, que sur la place de Lille et dans le commerce des fils à coudre, il existe entre les vignettes, les marques des maisons de commerce, l'agencement général des boîtes, la disposition et la fermeture des pelotes de fil, de nombreux points de ressemblance, sans que cet état de choses et ces empreintes réciproques, lorsqu'ils restent dans certaines limites, soient considérés comme constituant des actes de concurrence déloyale, et que de pareils usages commerciaux doivent être pris en sérieuse considération par la justice;

Considérant que Humbert frères ne justifient d'aucun préjudice matériel à l'appui de leur demande en dommages et intérêts, et que le tort moral qui pourrait leur avoir été causé par le prévenu, sera suffisamment réparé par la condamnation de Vrau aux dépens;

Réformant le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, met le jugement dont est appel au néant; décharge Humbert frères des condamnations contre eux prononcées; condamne Vrau aux dépens de première instance et d'appel pour tous dommages-intérêts;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 19 juin 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Dupont et Talon; avou., Mes Poncelet et Gennevoise.

ARRENTEMENT.— CONSTRUCTIONS.— RETENUE PAR LE BAILLEUR.

Lorsque dans le contrat d'un arrentement à temps passé sous l'ancien droit, il a été stipulé que le bailleur aurait la faculté de reprendre, à l'expiration du bail, les cons-

tructions qui auraient été élevées par le preneur, sur le pied d'une estimation à emporter, le preneur ne peut, à une époque voisine de la fin du bail, procéder à la démolition des constructions, au préjudice du droit de retenue appartenant au bailleur. (C. Nap., art. 553, 555, 1134.) (1)

(1) Le contrat d'arrentement dont il s'agit, passé en 1764, et dont l'exécution devait commencer le 1er octobre 1765, et finir le 2 octobre 1866, avait pour objet un terrain, situé sous l'empire de la coutume de la ville de Lille, aux termes de laquelle les maisons et héritages étaient réputés meubles, et qui entendait par *arrentement* un *bail emphytéotique*, si l'on s'en rapporte au commentaire de Patou, lequel ne contient pas toutefois un seul mot d'explication sur cette différence assez singulière qui aurait existé entre le sens du mot *arrentement* sous la coutume de Lille, et celui qu'il avait partout ailleurs, où il signifiait *bail à rente*. Mais tout cela est indifférent pour la solution du procès que notre arrêt avait à juger. Il est constant, en effet, que sans rechercher quelle est l'étendue que la coutume de la ville de Lille attribuait à la mobilisation des héritages, ces héritages sont devenus immeubles à la promulgation de l'art. 518 C. Nap., qui déclare « les fonds de terre immeubles par leur nature. » Il ne l'est pas moins que la maison litigieuse, construite sur le fonds arrenté, en 1848 seulement, et par conséquent bien après la promulgation du Code, a été, dès son origine, soumise aux dispositions dudit art. 518 et de l'art. 553, aux termes desquels, d'une part, les bâtiments sont « immeubles par leur nature, » à l'égal des fonds de terre, et, d'autre part « toutes constructions sur un terrain sont présumées faites par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, *si le contraire n'est prouvé*. Or, ici, il était reconnu que la maison avait été construite par le preneur et à ses frais; ce n'est donc pas au propriétaire-bailleur qu'elle appartenait, elle appartenait au preneur en vertu de cet art. 553; elle lui appartenait encore en vertu du contrat même d'arrentement qui, par cela même qu'il autorisait le bailleur à reprendre, sur estimation à emporter, les constructions qui seraient érigées par le preneur, reconnaissait que ces constructions étaient la propriété de ce dernier. Le véritable caractère de l'arrentement, la question de savoir s'il constituait une emphytéose ou un bail à rente, si, et jusqu'à quel point, la survenance du Code Napoléon avait pu altérer le caractère primitif du contrat, toutes ces questions n'avaient donc point d'intérêt ici : le preneur était, en toute hypothèse, propriétaire de la maison par lui construite; il l'était en vertu de la convention et de l'art. 553 dudit Code Napoléon ; tel est le point d'où il faut partir.

Propriétaire du bâtiment, le preneur pouvait en disposer à son gré, s'il ne rencontrait quelque obstacle soit dans la loi, soit dans la convention. *Dans la loi*, il n'aurait pu en rencontrer que dans la disposition de l'art. 555 C. Nap., qui autorise le propriétaire d'un héritage à retenir les constructions élevées sciemment sur cet héritage par un tiers, moyennant le remboursement de la valeur des matériaux *et le prix de la main-d'œuvre*. Mais, dans l'espèce, le bailleur n'entendait pas se soumettre à cette condition. Il n'invoquait donc pas, et ne voulait pas invoquer la disposition de

(Ve Kayser *C.* Taylor.)

Par acte du 14 mai 1866, la dame Kayser a acquis de la commission administrative des hospices de Lille un ter-

---

l'art. 555. Restait alors *la convention;* et il s'agissait uniquement de savoir si le contrat d'arrentement avait modifié le droit de propriété du preneur sur ses constructions, et dans quelle mesure : là était, en réalité, tout le nœud du procès.

Que le contrat ait apporté une modification quelconque au droit de propriété dont il s'agit, cela est évident ; car, en vertu de ce droit, le propriétaire pouvait disposer du bâtiment, et le démolir ; il le pouvait non moins après l'expiration du bail qu'auparavant ; et puisqu'il est bien constant qu'aux termes du contrat, le preneur n'était plus le maître de démolir, au moins après l'expiration du bail, sans l'assentiment du bailleur, il faut nécessairement reconnaître que le contrat avait modifié, en quelque chose, le droit absolu de propriété du preneur.

Jusqu'à quel point l'a-t-il modifié, et quelle est, au fond, la nature de la convention intervenue ? Il ne s'agissait pas, pour le bailleur, de se prémunir contre les prétentions du preneur, qui aurait, pendant sa jouissance, élevé des constructions, et serait venu, à la fin du bail, en demander le remboursement au bailleur. Celui-ci eût trouvé sa défense dans la loi ; et, d'ailleurs, les termes de la convention repoussent toute idée d'une pareille intention de la part des parties : ce n'est pas une sauvegarde contre des prétentions à venir du preneur que le bailleur a voulu se ménager ; c'est un *avantage personnel* qu'il a entendu stipuler : « Le bailleur pourra reprendre..... » Donc le preneur ne pourra pas enlever, avant que le bailleur n'ait déclaré sa volonté ou son refus de reprendre : l'enlèvement ne procurerait au preneur que des matériaux ; le bailleur se réserve de lui payer la valeur de ces matériaux, et de garder l'édifice. Telle est la convention. Or, si elle stipule pour le bailleur un avantage destitué de préjudice pour le preneur, il est clair qu'elle doit régir toute la période pendant laquelle se rencontre cet avantage destitué de préjudice. Que le preneur puisse, au cours de sa jouissance, apporter, *dans l'intérêt de cette jouissance*, tels changements qu'il jugera convenables dans les constructions par lui élevées, c'est un droit dont on ne saurait le priver, *sans lui porter préjudice ;* mais que, vers la fin de son bail, il veuille, non dans l'intérêt de sa jouissance, à laquelle il nuit au contraire, mais uniquement pour empêcher le bailleur de recueillir l'avantage stipulé par le contrat, démolir et enlever les constructions dont il s'agit, c'est fausser l'esprit de la convention, c'est y être infidèle : en l'en empêchant, moyennant le paiement des matériaux qu'il veut emporter, on ne lui fait aucun préjudice ; on l'empêche seulement d'exploiter la situation dans le but d'amener le bailleur à composition : le respect des conventions s'oppose à une pareille combinaison. Autoriser le preneur, qui n'aurait pas le droit d'enlever les constructions le lendemain de l'arrentement expiré, à les enlever la veille, serait évidemment réduire à néant le droit stipulé en faveur du bailleur.

Ainsi le pensait, dans un cas analogue, Pateu, en matière de louage

rain situé à Wazemmes, et tenu à bail pour cent ans et un jour. La concession venait de la prieure de l'hôpital Saint-Sauveur et avait commencé le 1er octobre 1766. Elle contenait, sur les constructions qui seraient faites sur ce terrain, la stipulation que l'on trouvera dans le jugement.

Taylor a fait défense à la dame Kayser de procéder à l'enlèvement des plantations et constructions. Celle-ci a répondu par une assignation devant le Tribunal de Lille.

JUGEMENT.

« Attendu que Taylor est aux droits des hospices de Lille, à raison d'un terrain arrenté pour cent ans et un jour, à partir du 1er octobre 1766, aux auteurs de la veuve Kayser;

» Que cet arrentement expirera donc le 2 octobre prochain;

» Que parmi les conditions sous lesquelles il a été consenti, se trouve la stipulation suivante:

« Ledit hôpital (actuellement les hospices de Lille) pour-» ra, si bon lui semble, à l'expiration de l'arrentement,

---

(t. II, p. 648, n° 28) : « Il faut, dit-il, observer que le locataire ne peut point, *à l'extrémité d'un bail*, démolir les ouvrages utiles ou voluptuaires qu'il aurait fait faire dans la maison. Ce serait faire tort au propriétaire, qui pourra les retenir, sans que le locataire puisse s'en plaindre, parce qu'il en est dédommagé par une estimation à emporter, et qu'il n'en peut répéter davantage en les démolissant; mais il pourrait les démolir *pendant le cours du bail et dans un temps non suspect;* la différence est sensible : pendant le cours du bail, on présume qu'il ne fait ces changements que pour sa commodité, au lieu qu'à la fin il est censé ne les faire que par dol, de dessein prémédité, et en fraude du droit du propriétaire. »

Même doctrine de M. Demolombe, en matière d'usufruit (t. X, n° 646) : « Si les changements et les modifications que l'usufruitier veut faire dans les travaux qu'il a lui-même exécutés, sont faits par lui *dans l'intérêt de sa jouissance et non dans le but de se soustraire frauduleusement à l'application de l'art.* 599 *C. Nap.*, il nous semble qu'il serait fondé à les accomplir..... Mais il ne le pourrait pas, s'il n'opérait cette modification et cet enlèvement qu'*aux approches de la cessation de l'usufruit*, et afin seulement de faire fraude à l'art. 599. »

Nous ne sommes ici ni en matière de louage ni en matière d'usufruit; nous n'avons pas non plus la pensée d'aborder les questions spéciales traitées par les deux auteurs que nous venons de citer; mais on voit combien les principes par eux exposés prêtent de force à l'interprétation par nous donnée de la convention litigieuse, interprétation consacrée avec raison, il nous semble, par l'arrêt que nous publions.

» reprendre par prisée, à dire d'experts, *à porter en voie,*
» tous les bâtiments, matériaux, édifices et haies d'épines
» ou autres que les possesseurs, ses hoirs ou ayant-cause
» auraient fait construire sur le terrain, renonçant à toutes
» choses contraires. »

» Attendu que les conventions doivent être exécutées de bonne foi, et interprétées au besoin selon les règles usuelles des contrats auxquels elles se réfèrent ;

» Qu'il est manifeste (ainsi d'ailleurs que le professe Patou sur la coutume de Lille) que le sens d'une telle stipulation n'est pas de laisser à l'arrentataire, jusqu'à la dernière heure, le droit de faire échec à l'option de reprendre, consacré au profit de l'arrentateur, par la translation sur tout autre terrain des choses sur lesquelles la reprise aurait à s'exercer ;

» Que ce qui eût été licite aux époques vitales de l'arrentement, cesse de l'être, aux termes et dans l'esprit du contrat, alors que cet arrentement est de si près en voie d'expiration qu'on doit, par rapport à l'objet du litige, le tenir pour expiré ;

» Et attendu que Taylor a formellement dénoncé son intention de reprendre suivant le mode déterminé au contrat ;

» Le Tribunal, en déclarant la veuve Kayser non recevable, en tout cas mal fondée dans ses fins et conclusions dont elle est déboutée, dit que dans la huitaine de la signification du présent jugement, elle sera tenue de nommer expert, pour, conjointement avec M.*** dont Taylor a déclaré faire choix, être procédé à l'estimation sur pied *à porter en voie,* de toutes les plantations et constructions existant sur le terrain dont l'arrentement expire ; que sinon, il y sera procédé par experts judiciaires commis ;

» Donne acte à Taylor des réserves spécifiées dans ses conclusions ; condamne envers lui la veuve Kayser aux dépens. »

Appel par la veuve Kayser.

ARRÊT.

LA COUR ; —Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne l'appelante à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 1er août 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Paul, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes de Beaulieu et Merlin ; avou., Mes Gennevoise et Dartois.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — MARCHÉ. — PAIEMENT D'AVARIES. — CAPITAINE DE NAVIRE. — ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ. — FORTUNE DE MER.

Bien que toute demande relative à un marché passé avec les ministres du gouvernement soit exclusivement de la compétence administrative, il n'en est pas ainsi lorsqu'à l'occasion de l'exécution d'un marché de cette nature, pour transport d'objets d'un port dans un autre, la demande a pour but le paiement d'avaries causées au navire par un abordage, et, par suite, de faire décider quelle a pu être la responsabilité du capitaine ou de déterminer le dommage causé par la fortune de mer. (Déc. 11 juin 1806, art. 14 ; C. comm., art. 414 et 416.)

(Boone et Pyotte-Beyart *C.* administration de la guerre.)

Boone et Pyotte se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Douai du 22 juillet 1863, publié dans ce recueil, tome 21, page 242.

Ils ont soutenu qu'il y avait violation des art. 414 et 416 C. comm., et fausse application de l'art. 13, tit. 2, de la loi du 16 août 1790, de la loi du 16 fructidor an 3, et de l'art. 14 du décret du 11 juin 1806, en ce que, par l'arrêt attaqué, la Cour de Douai s'était déclarée incompétente pour statuer sur un réglement d'avaries à opérer entre plusieurs chargeurs, par le motif qu'au nombre de ces chargeurs figurait le ministre de la guerre.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les art. 414 et 416 C. comm. ;

Attendu que l'action que les demandeurs ont introduite par leur exploit du 15 novembre 1862, devant le Tribunal de commerce de Dunkerque, tant contre l'administration de la guerre que contre les autres chargeurs du navire *Janua-Cœli*, avait pour objet de faire régler et répartir entre tous les intéressés, conformément à la loi, les avaries communes éprouvées par le navire au cours du voyage;

Attendu que cette action ne soulevait aucune contestation relative au marché passé entre l'administration de la guerre et le capitaine du navire, pour le transport d'une certaine quantité de blé de Marseille à Dunkerque, et que cette action ne peut non plus être considérée comme l'exécution directe et immédiate de ce marché;

Attendu, en effet, que l'action en contribution aux avaries commuues qui affecte toutes les marchandises chargées à bord du navire, et qui doit être intentée au lieu du chargement, quel que soit d'ailleurs le lieu du domicile des chargeurs, constitue moins une action personnelle qu'une action réelle qui prend son origine, non dans le contrat d'affrêtement, mais dans le fait postérieur d'un dommage souffert pour le salut commun, et dont les conséquences sont réglées par la loi elle-même, lorsque, dans l'espèce, il n'est pas intervenu de convention spéciale entre toutes les parties (art. 398 C. comm.);

Attendu, d'autre part, que le réglement et la répartition proportionnelle entre tous les intéressés des avaries communes, constituent une opération complexe qui, de sa nature, est essentiellement indivisible, et qui, par conséquent, doit s'effectuer par un seul et même jugement;

Que l'administration ne pouvant avoir aucune juridiction sur les autres chargeurs qui n'ont pas contracté avec elle, il s'ensuit que l'action en contribution doit être déférée pour le tout à la juridiction ordinaire;

Attendu qu'il importe peu qu'il y ait lieu d'examiner si le sinistre qui a occasionné l'avarie ne doit pas être imputé au capitaine; qu'une telle exception, si elle était proposée, étant commune à tous les chargeurs, ne saurait modifier

les règles de la compétence, d'après lesquelles le juge de l'action est aussi le juge de l'exception;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en décidant que l'autorité judiciaire était incompétente pour connaître de la demande en réglement d'avaries formée par les demandeurs, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de la loi du 16 août 1790 et violé les articles ci-dessus visés;

Casse, etc.

Du 28 août 1866. C. cass. Chamb. civ. Présid., M. Pascalis. Minist. pub., M. Blanche, avoc.-gén. Avoc., Mes Michaux-Bellaire et Fournier.

PARTAGE. — MINEUR. — VOIE TRANSACTIONNELLE.

Lorsque plusieurs partages, dans lesquels des mineurs étaient intéressés, ont eu lieu successivement, sans l'accomplissement des formalités prescrites au cas de minorité; que le premier de ces partages remonte à une époque déjà reculée, et que, par suite, la rescision des partages viendrait porter le trouble dans des situations établies depuis plus ou moins longtemps, cette circonstance n'autorise cependant pas un tuteur à consentir, au nom de ses mineurs, par voie de transaction, en observant les formes et conditions imposées par l'art. 467 C. Nap., la ratification des partages conventionnels irréguliers, et l'exécution d'un partage testamentaire qui s'y rattache. (C. Nap., art. 466, 467, 2044.) (1)

---

(1) Cette décision, dans les circonstances où l'affaire se présentait, nous paraît juridique. Pour qu'un tuteur puisse agir par la voie transactionnelle, il faut qu'il y ait matière à transaction, c'est-à-dire qu'il y ait à terminer une contestation déjà née, ou à prévenir une contestation à naître (C. Nap., art. 2044). Or il n'y avait rien de pareil dans les faits exposés au sommaire.

On invoquait, à l'appui de la demande formée par le tuteur, l'un des motifs d'un arrêt de la Cour de cassation du 30 août 1815 (Sir., 15, 1, 404), lequel porte, en effet, « qu'aux termes de l'art. 467 C. civ., la dame de Tamnay, stipulant pour sa fille mineure, a pu consentir, par voie de transaction, et moyennant l'observation des formalités prescrites par ce même article, au mode de partage proposé dans l'intérêt de ladite mineure comme des autres parties; ce qui a fait cesser l'application des autres articles de ce Code, ainsi que du Code de procédure civile, qui règlent les formalités ordinaires des partages ou licitations à faire avec des mineurs. » — Et il est

(Debruyne.)

Marie-Joseph-Ursule Delhaye, épouse de Jean-Marie Garapin, est décédée à Allembon, au mois de décembre

vrai de dire que cette doctrine, déjà enseignée par Zachariæ, t. 1, p. 439, texte et note 39, et t. 2, p. 362, note 2, a été suivie par ses annotateurs Massé et Vergé, et par la généralité des auteurs (Favard, t. 4, p. 138; Chabot, art. 834, n° 5; Marcadé, t. 3, n° 300, et autres auteurs dont l'indication se trouve en Demolombe, t. 15, n° 608, III).

Mais on n'a peut-être pas assez remarqué les conditions dans lesquelles est intervenu l'arrêt de la Cour de cassation. On lit dans l'exposé des faits: « Les opérations étaient nombreuses et compliquées; elles portaient sur plusieurs successions; elles embrassaient des jouissances réciproques de tout ou partie desdites successions.... En un mot, il y avait à liquider une foule de reprises et de répétitions respectives qui présentaient la matière d'un travail extrêmement étendu. » (Sir., 15, 1, 415.) C'est dans ces circonstances qu'une tutrice avait cru pouvoir procéder à un partage *par voie d'attribution*, en se conformant, du reste, aux règles tracées par l'art. 467, et que la Cour de cassation a, dans un motif *secondaire*, déclaré cette marche régulière.

Elle l'était effectivement; et lorsque, plus tard, la Cour de cassation a été appelée à se prononcer, non plus d'une manière secondaire, mais d'une manière principale, sur ce qui constitue l'état de transaction en matière de partage, elle a eu soin de combler la lacune que contenait son arrêt de 1815, et de déclarer « que l'acte du.... a été justement qualifié de transaction; qu'il en a tout le caractère, puisqu'il a été passé dans le but de prévenir, non pas seulement un procès à naître, mais une foule de contestations que le cumul de quatre successions depuis longtemps ouvertes, la différence d'origine des biens, la confusion qui en avait été faite dans une administration commune, entraînaient presqu'inévitablement à leur suite. » (3 décembre 1833, Sir., 34, 1, 31.)

Telle est la vraie doctrine. Pour qu'il y ait matière à transaction, il faut, sans doute, qu'il y ait, au moins, la crainte d'un procès à naître: *timor litis;* mais cette crainte peut exister, sans qu'il y ait déjà un objet *précis et déterminé* sur lequel les parties sont en désaccord. Une universalité, dont les choses particulières qui la composent sont encore, en partie, inconnues, peut être l'objet d'une transaction, qui embrasse même ces choses inconnues, dès qu'il apparaît qu'elles peuvent renfermer le germe de contestations à naître.

« Qui de genere transegit (dit Pothier, lib. 2, Pand., tit. 15, n° 13), de speciebus *tàm notis quàm ignotis* transigere voluit: adeoque « sub prætextu specierum post repertarum, generali transactione finita rescindi prohibent jura. » L. 29, Cod. de trans. »

L'universalité peut même embrasser tous les rapports que les parties ont eus entre elles, de telle nature qu'ils soient, si telle a été leur volonté formelle: « Si tàm aperta et enixa sint generalis clausulæ verba (lit-on dans le Code du président Favre, tit. *de transactionibus*, *def.* 12), ut dubitari non possit quin de quæstionibus omnibus fuerit cogitatum, idque

de l'année 1846, *ab intestat*, et laissant l'intégralité de sa succession, pour moitié à M. Jean-Marie-Gabriel Garapin, son fils, et pour l'autre moitié conjointement aux enfants mineurs issus du mariage de Sophie Garapin, sa fille prédécédée, avec M. Charles Bulor, fermier, demeurant à Herbinghem ; ces enfants étaient Marie-Louise-Joseph Bulor, Charles-Joseph Bulor et Jules-Auguste Bulor.

Ce décès fut suivi de l'inventaire des biens de la communauté Garapin-Delhaye et de la succession de la dame Garapin.

---

inter contrahentes actum ne qua litis materia inter eos superesset, causa nulla est cur generalis transactionis potestas, ad rem certam de quâ nominatim tractatum sit, coangustetur. »

C'est en vertu de ces principes que, tous les jours, des associés, réglant le compte de leur association, stipulent, par voie de transaction, qu'ils ne pourront désormais se rechercher, à raison de ladite association, sous tel prétexte que ce soit; et, par là, toutes contestations à naître à propos de l'association sont désormais éteintes, que les causes en aient été, à l'époque de la transaction, connues ou inconnues des parties. (V. Dalloz, v° *Transaction*, n° 22.)

Et de même, lorsqu'à la suite de l'ouverture de successions, des faits de jouissances respectives et autres ont eu lieu, pouvant susciter entre les héritiers des difficultés de liquidation plus ou moins compliquées, il y a là le germe de contestations à naître, et par conséquent, matière à un partage à faire par voie de transaction, suivant les règles tracées par l'art. 467.

Mais ce cas est le seul. M. Demolombe ne s'est pas laissé imposer par la doctrine *apparente* de l'arrêt de 1815 et ce concours d'auteurs qui s'y sont ralliés. Il enseigne, quant à lui, « que, pour que ces sortes de *transactions-partage* offrent toute sécurité, il faut qu'il y ait, en effet, matière à transaction, c'est-à-dire qu'il faut que ce mode de procéder ait eu pour objet de terminer une contestation déjà née, ou de prévenir une contestation à naître. » (T. 15, n° 608, III.)

Dans l'espèce de notre arrêt, on n'alléguait pas qu'il y aurait lieu, en cas de rescision des partages, à des rapports de jouissances : par le motif, sans doute, que les partages opérés valaient, au moins, comme *provisionnels* et, par suite, autorisant une perception individuelle des fruits. On invoquait bien des constructions assez importantes qui auraient été faites sur le lot des mineurs; mais comment voir dans ce fait, auquel on ne rattachait, du reste, aucune conséquence particulière, un germe suffisant de procès à naître? Il nous semble donc qu'en l'état des faits, la décision de la Cour ne pouvait être différente de ce qu'elle a été.

Il est à remarquer qu'autoriser un nouveau partage, ou, plus exactement, la ratification des partages intervenus, c'était virtuellement autoriser les mineurs à renoncer à l'action en rescision qui leur appartenait contre ces partages. Au point de vue de cette renonciation, l'affaire eût appelé peut-être une attention particulière, avant d'en venir à accorder l'autorisation demandée.

De ces communauté et succession dépendaient divers immeubles situés aux territoires des communes d'Allembon, Sanghem et Herbinghem, qui restèrent indivis jusqu'au jour où M. Jean-Marie Garapin-Delhaye fit à Jean-Marie-Gabriel Garapin, son fils, et les trois mineurs Bulor, ses petits-enfants, une donation à titre de partage anticipé de ses propres biens.

Cette donation fut acceptée au nom des mineurs Bulor par M. Bulor, leur père et tuteur légal.

Le donateur imposa à sa libéralité des conditions qu'il qualifie d'expresses et *de rigueur,* et sans lesquelles elle n'aurait pas eu lieu, entre autres celle de procéder immédiatement au partage en deux lots des immeubles provenant de la donation et de ceux échus aux donataires de la succession de leur mère et aïeule, tous confondus en une même masse.

M. Bulor, craignant qu'un refus de sa part n'entraînât comme conséquence un préciput de la part du donateur en faveur de M. Garapin fils, accéda aux conditions imposées et consentit à se porter fort de ses enfants en promettant leur ratification à leur majorité ; il s'ensuivit une liquidation amiable de la communauté Garapin-Delhaye, de la succession de la dame Garapin et un partage en deux lots des immeubles provenant tant de la succession de Mme Garapin que de la donation du mari.

Les deux lots d'immeubles furent tirés au sort, et le premier lot, tel qu'il est composé au partage, échut aux mineurs Bulor.

Le 20 septembre 1857, M. Garapin, donateur, décéda à son tour, et inventaire de sa succession fut fait le 26 du même mois.

Postérieurement à la donation, le défunt avait fait l'acquisition de quatre corps d'immeubles, dont trois avaient été par lui distribués à titre de legs entre son fils et les mêmes mineurs Bulor, ses petits-enfants, ainsi qu'il résulte de son testament olographe, en date à Allembon du 9 novembre 1856; une dernière pièce de terre située à l'Arquendal, commune d'Allembon, dont le défunt n'avait point disposé, a été partagée en deux portions de contenances égales et tirées au sort entre M. Jean-Marie-Gabriel Garapin et les mineurs Bulor conjointement, suivant un acte de liquidation et partage amiable de la succession de M.

Garapin père, passé devant Me Delannoy, notaire à Guines, le 2 mars 1858, dans lequel M. Bulor père se porta fort de ses enfants, avec promesse de ratification à leur majorité.

Ce fut dans cette situation que M. Debruyne épousa, à la date du 9 janvier 1861, Mlle Bulor, l'aînée des mineurs dont on s'était porté fort en ces divers actes ; cette dame était encore mineure au moment du mariage. Elle est décédée à Ardres, le 24 juin 1863, en état de majorité, mais sans avoir ratifié les deux actes de liquidation et partage ni avoir consenti l'exécution du testament de M. Garapin, son aïeul.

Sa succession *ab intestat* s'est trouvée dévolue pour la totalité à ses deux enfants, Charles Debruyne et Emma Debruyne, chacun pour moitié.

La mineure Emma Debruyne est décédée à son tour le 11 septembre 1863, en laissant pour héritiers son père pour un quart, et le mineur Charles Debruyne, son frère, pour les trois autres quarts.

Les partages sont donc restés provisionnels ; mais les immeubles qui y ont été assignés conjointement à la dame Debruyne et à ses frères, avaient été considérés, par M. Bulor père, comme l'avoir de ses enfants ; il y avait fait des améliorations qui avaient augmenté la valeur du fonds et qui avaient donné à un lot de terre une plus-value de 15,000 fr. environ.

Dans ces circonstances, est intervenue une délibération du conseil de famille, par laquelle il fut décidé que, par voie de transaction, les partages seraient acceptés, ratifiés par tous et deviendraient définitifs, et que le testament Debruyne serait exécuté suivant ses termes et prescriptions.

L'homologation de cette délibération fut demandée au Tribunal de Saint-Omer qui la rejeta.

Appel par Debruyne qui a présenté requête à la Cour.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les partages des 24 mars 1848 et 2 mars 1858 ont été passés devant notaire, entre des parties majeures et un tuteur ou un mari stipulant au nom de mineurs pour lesquels il se portait fort et dont il promettait l'approbation au temps de leur majorité ;

Attendu que ces actes faits amiablement, comme il pour-

rait appartenir à des personnes jouissant de la plénitude des droits civils, manquent de toutes les formalités essentielles imposées impérativement comme protection et garantie accordée à ceux qui ne sauraient se défendre ;

Attendu que les tribunaux, institués pour faire respecter la loi, ne peuvent accorder la ratification de semblables partages opérés dans l'inaccomplissement absolu de ses plus importantes prescriptions ;

Attendu que ces motifs s'appliquent à l'exécution volontaire du testament du 9 novembre 1856 ;

Attendu qu'il n'est produit aucun contrat par lequel des parties intéressées terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître ; que pour homologuer une transaction, il faudrait qu'on en rapportât une, ce qui n'a pas lieu ;

Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été mal appelé, bien jugé ; confirme la décision attaquée ;

Condamne l'appelant en sa qualité à l'amende et aux dépens.

Du 28 août 1866. 1re chamb. civ. Présid., M. Dupont. Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Me de Beaulieu ; avou., Me Gennevoise.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION D'ESTER EN JUGEMENT. — CAUSES.

INSTANCE D'APPEL. — COMPÉTENCE.

Lorsque, sur le refus de son mari, une femme demande au juge l'autorisation de former une action en justice, le juge ne doit pas seulement rechercher si l'action aurait chance d'être accueillie ; il doit surtout examiner si même le succès obtenu serait favorable à l'intérêt de la femme. (C. Nap., art. 219 ; C. proc., art. 861, 862.) (1)

---

(1) L'arrêt que nous recueillons n'a pas établi en thèse la maxime ici posée ; il l'a appliquée. Les griefs invoqués à l'appui de l'appel, étaient divers moyens de nullité contre une adjudication définitive, prononcée à la suite d'une procédure en saisie immobilière. L'arrêt, sans se préoccuper du mérite de ces griefs, a considéré que la nullité de l'adjudication, fût-

Si l'action consiste dans un appel à interjeter, la femme doit-elle adresser sa demande d'autorisation au tribunal de première instance du domicile commun des époux ou à la Cour appelée à connaître de l'appel?—La règle peut-elle varier, selon que la demande d'autorisation précède ou suit l'acte d'appel? (Idem.) (2)

---

elle obtenue par la femme, ne servirait pas son véritable intérêt, et il a refusé l'autorisation demandée. Cette appréciation peut être, parfois, plus ou moins délicate; mais elle entre pleinement dans les pouvoirs, nous dirons même dans le devoir des magistrats; ce n'est qu'à cette condition que le ministère que la loi leur confie, restera un ministère de protection pour la femme.

(2) Ces questions n'ont pas été soulevées. En principe, nous croyons la Cour incompétente pour connaître *de plano* de la demande de la femme qui, sur le refus de son mari, sollicite de la justice l'autorisation d'interjeter appel d'un jugement de première instance. Cette demande d'autorisation nous paraît, de tous points, soumise aux règles ordinaires de la demande d'autorisation nécessaire pour introduire l'instance devant le premier juge; c'est-à-dire qu'elle doit, comme celle-ci, être formée devant le tribunal de première instance du domicile commun des époux, sauf le droit d'appel devant la Cour du ressort (C. Nap., art. 219; C. proc., art. 860, 861). Dès que la femme, autorisée à plaider en première instance, a besoin, pour interjeter appel, d'une nouvelle autorisation, cette nouvelle autorisation doit inévitablement être assujétie aux mêmes règles que la première. Elle n'est nécessaire, en effet, que parce que le jugement intervenu a amené dans la situation un élément considérable, qui exige que la situation soit examinée de nouveau; et s'il y a lieu à un nouvel examen, d'après quelles règles voudrait-on qu'il se fît, si ce n'est d'après les règles *uniques* tracées par le législateur pour le cas où la femme a besoin d'être autorisée par justice, à défaut de l'autorisation du mari? Aussi le texte de la loi est précis : « La femme *qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits*, » dit l'art. 861 C. proc.; sans distinguer à quel moment cette poursuite est devenue nécessaire, soit en première instance, soit en appel, soit à l'origine ou au cours de la procédure de première instance, ou de celle d'appel.—La loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, astreint la commune qui a été autorisée à plaider en première instance, à obtenir une nouvelle autorisation, si elle veut se pourvoir par appel; est-ce que la même autorité qui lui a accordé la première autorisation, à savoir le Conseil de préfecture, n'est pas celle qui est également appelée à lui donner la seconde, s'il y a lieu (art. 49 de ladite loi)? Dira-t-on qu'en ce qui concerne les communes, il n'y a pas à craindre le même inconvénient, qui peut se rencontrer à l'égard des femmes mariées, et qui consiste en ce que le Tribunal du domicile commun, appelé à donner l'autorisation d'interjeter appel, sera plus ou moins souvent celui qui aura rendu le jugement contre lequel il s'agit de se pourvoir? Mais est-ce bien là un inconvénient? N'est-il pas vrai, au contraire, que les magistrats qui ont été appelés à connaître de l'affaire en première instance n'en sont que plus aptes à apprécier si le

(Manners C. Rogér.)

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 861 et suivants du Code de procédure civile ;

---

jugement a chances d'être réformé ? Et quant à la pensée, que précisément la crainte de voir leur jugement infirmé pourrait les rendre plus enclins à refuser l'autorisation, on nous permettra de dire que nous ne pouvons la regarder comme sérieuse. Et, après tout, ne resterait-il pas à la femme le droit d'appel contre la décision qui aurait refusé de l'autoriser ?

Ce qui a contribué à entretenir quelque confusion dans cette matière, c'est peut-être un souvenir de l'ancienne jurisprudence. Dans l'ancien droit, l'autorisation destinée à suppléer l'autorisation maritale, soit pour passer un acte, soit à l'effet d'ester en justice, était donnée par simple ordonnance, mise au bas d'une requête présentée par la femme, sans appeler le mari ; et cette ordonnance, quand il s'agissait d'une autorisation pour ester en jugement, était donnée par le président du siége, supérieur ou inférieur, où la contestation devait être portée (Pothier, *Puissance du mari*, n°s 12, 55, 58 ; Pigeau, *Procédure du Châtelet*, t. 1, p. 75-77 ; Ferrière, *Coutume de Paris*, art. 224, § 1, n° 8, et *Dictionnaire de droit*, v° *Lieutenant civil*). Dans cet ordre de choses, le juge d'appel était appelé, non moins que le juge de première instance, à donner l'autorisation. Le Code Napoléon, sans rien changer à ce qui se pratiquait relativement aux autorisations à l'effet d'ester en justice (art. 218), a apporté une innovation importante aux autorisations à l'effet de passer un acte. A la simple ordonnance d'un magistrat unique, rendue sur requête, il a substitué un jugement émané du tribunal entier, et il a voulu que ce jugement fût rendu contradictoirement avec le mari, par le tribunal de première instance du domicile commun (art. 219). Le Code de procédure est venu compléter l'innovation commencée par le Code Napoléon, en étendant aux autorisations à l'effet d'ester en justice, la règle introduite par le Code Napoléon pour les autorisations à l'effet de passer un acte (C. proc., art. 861, 862). Dès ce moment, « l'autorisation est devenue l'objet d'un débat particulier, et l'on pourrait dire préalable. » (Exposé des motifs, Locré, t. 23, p. 151.) La procédure pour y parvenir s'est entièrement détachée de l'instance sur le fond. Quel que fût le juge de celle-ci, la première ne reconnaissait plus d'autre juge que le tribunal de première instance du domicile des époux ; et elle était, à raison de sa valeur indéterminée, soumise à l'appel devant la Cour du ressort.

Désormais donc, la procédure à suivre par la femme à l'effet d'être autorisée à ester en justice, est une procédure toute à part et complète, et qui a ses juges spéciaux, absolument indépendants de ceux devant lesquels se poursuit ou doit se poursuivre la procédure du fond. — Une seule objection nous semble de nature à offrir quelque difficulté, et elle se présentait dans l'espèce de notre arrêt. La femme, qui avait plaidé en première instance, assistée de son mari, n'avait pas interjeté appel à sa requête seule, à titre

Attendu que la demande formée par la femme Roger née Manners a pour objet d'être autorisée par la Cour, au refus

---

de mesure conservatoire, et sauf à se faire ensuite autoriser par justice, à défaut du mari. S'il en eût été ainsi, sa position ne pouvait différer de ce qu'elle eût été, si elle avait commencé, comme elle le devait dans l'ordre normal, par demander l'autorisation; auquel cas, elle n'eût pu se dispenser d'adresser sa demande au tribunal de première instance du domicile commun. Mais l'appel avait été interjeté *à la requête du mari et de la femme;* et c'était après la notification de l'appel, que le mari avait retiré son autorisation. Il était donc, à ce moment, devant la Cour, en vertu de cet acte d'appel signifié à sa propre requête; et dès lors n'était-ce pas devant la Cour que devait se produire l'incident soulevé par le retrait d'autorisation? Nous ne saurions le penser. Il ne suffit pas, en effet, qu'un incident surgisse au cours d'un procès, pour que le juge saisi du procès doive ou puisse connaître de l'incident. Il faut encore que l'incident réunisse les caractères voulus pour former l'objet d'une demande incidente proprement dite. Voici, par exemple, une femme non mariée qui est en procès avec un tiers. Au cours du procès elle se marie, et son époux lui refuse l'autorisation de continuer le procès. En quoi cet incident concernera-t-il le tribunal saisi, que nous supposons, du reste, être étranger au domicile du mari? Il le concernera en cela seulement, que si désormais la femme ne lui représente pas d'autorisation maritale ou de justice, il la déclarera non recevable dans son action. Quant à la manière dont la femme se procurera cette autorisation, cela ne le regarde pas; c'est à elle à se pourvoir conformément à la loi, qui lui désigne le juge auquel elle doit s'adresser. Dire qu'elle peut décliner ce juge et s'adresser à un autre, parce que celui-ci est saisi du procès pour lequel l'autorisation lui est nécessaire, c'est tout simplement faire revivre la règle de l'ancien droit, et méconnaître les prescriptions de la loi nouvelle. — Il en sera de même, si, dans l'exemple proposé, l'action avait été introduite par la femme assistée de son mari, et que celui-ci, au cours du procès, ait cru devoir lui retirer son autorisation. Alors encore l'incident ne concernera le Tribunal saisi, qu'en ce qu'il aura à déclarer l'action de la femme non recevable, si elle ne remplace pas par une autorisation de justice l'autorisation maritale qui vient à lui faire défaut; mais cette autorisation de justice, il n'a, comme dans l'exemple précédent, aucun principe de compétence pour la donner lui-même. — Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsqu'au moment où le mari retire son autorisation, l'instance a déjà franchi le premier degré de juridiction, et se trouve devant la Cour d'appel. Dans ce cas, en effet, cette Cour, qui peut être bien éloignée du domicile du mari, en se saisissant *de plano* de la demande d'autorisation, ne distrait pas seulement le mari de ses juges naturels, mais elle le prive en outre du double degré de juridiction, motif pour lequel la loi a spécialement proscrit toute demande formée pour la première fois devant une Cour d'appel.

Nous pensons donc que, dans aucun cas, la demande de la femme à l'effet d'être autorisée à la poursuite de ses droits, ne peut être portée devant d'autres juges que le tribunal de première instance du domicile commun

de son mari, à ester en justice sur l'appel par elle interjeté d'un jugement rendu sur expropriation, le 9 avril 1866, par le Tribunal civil d'Hazebrouck;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, elle n'articule aucun grief qui soit de nature à faire supposer que ses intérêts ont été lésés, et que le bien exproprié ait été vendu au-dessous de sa valeur;

Qu'il appert au contraire de tous les documents de la cause que l'immeuble dont il s'agit, adjugé bien au-dessus de la mise à prix, a atteint sa valeur réelle;

Attendu qu'il est allégué et non méconnu que la dame Roger, séparée de biens d'avec son mari, a quitté depuis longtemps le domicile conjugal pour se retirer en Angleterre, et qu'elle agit sous l'inspiration d'influences étrangères pouvant compromettre ses intérêts en l'engageant dans des procédures frustratoires et dispendieuses;

Que dans ces circonstances, c'est à bon droit que son mari refuse de l'autoriser à ester en justice;

Par ces motifs,

Dit qu'il n'y a lieu d'accorder l'autorisation demandée; déboute en conséquence la femme Roger de ses conclusions et la condamne aux dépens.

Du 9 novembre 1866. 2e chamb. civ. Présid., M. Binet. Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Me Coquelin; avou., Mes Villette et de Beaumont.

---

des époux, et que si, dans la cause, l'exception d'incompétence eût été soulevée, elle aurait dû être accueillie par la Cour.

Comp. — Pour l'incompétence de la Cour : Lyon, 7 janvier 1848, Sir., 49, 2, 463; Bordeaux, 4 avril 1849 et 3 mars 1851, Sir., 49, 2, 463, et 51, 2, 424; Douai, 14 mars 1857, *Jurisp.*, 15, 230; — Contre : Caen, 17 juin 1851, *Journ. des Av.*, 77, 67; C. cass., 2 août 1853, Sir., 55, 1, 209; Demolombe, t. 4, n° 262; — Sur la question : C. cass., 27 mai 1846, Sir., 46, 1, 747; 3 février 1847, *Journ. des Av.*, t. 72, p. 414; 4 avril 1855, *Journ. des Av.*, t. 80, p. 443; Chauveau, *Lois de la procédure*, t. 6, q. 2909, 2910, et *Observations* dans le *Journ. des Av.*, t. 72, p. 414; t. 73, p. 475; t. 80, p. 112 et 444; Dalloz, v° *Mariage*, nos 887, 902, 903; Rev. crit., t. 12, p. 111, n° 3.

COMMERCE MARITIME. — NAVIRE SAISI ET VENDU. — PAIEMENT DES GAGES DES GENS DE L'ÉQUIPAGE. — SALAIRES. — INVALIDES. — FRAIS DE RAPATRIEMENT. — PRESCRIPTION.

Le paiement des gages des matelots de l'inscription maritime, à bord d'un navire de commerce, ne peut être réclamé qu'au port d'armement. (Arr. Conseil d'Etat du 19 janvier 1734; décr. du 4 mars 1852.)

Le ministre de la marine (non les consuls) a seul le droit de procéder au désarmement administratif du navire.

Il importe peu que le navire ait été saisi en cours de navigation et qu'un décompte des salaires ait été donné par un consul de France à l'étranger, en vue du privilége existant au profit des matelots sur le corps du navire.

Par suite, la prescription d'un an ne peut courir contre les matelots qu'à partir du jour du désarmement administratif au port d'armement. (1)

Le droit des invalides doit être, pour la prescription, assimilé aux salaires, mais la prescription d'un an ne peut atteindre les frais de rapatriement. (C. comm., art. 443; C. Nap., art. 2257.)

Le serment décisoire peut-il être déféré à l'armateur sur le point de savoir si les salaires des matelots, droits des invalides et frais de rapatriement ont été payés? (Non résolu.) (2)

(Delrue *C.* administration de la marine.)

Le bateau *Pierre-le-Grand,* capitaine Blomme, armateur M. Delrue, de Dunkerque, a été saisi et vendu à Buénos-Ayres, en 1861, à la requête d'un créancier. L'équipage débarqué a été rapatrié par les soins du consulat, et le rôle n'en a été *désarmé* que le 1er février 1864, à Saint-Nazaire.

Au 6 août 1864, l'administration de la marine a fait assigner Delrue devant le Tribunal de commerce de Dunkerque, en paiement de 8,594 fr. 55 c. pour invalides, salaires de l'équipage et frais de rapatriement, pour les voyages

---

(1) *Contra :* Cass., 16 juillet 1860, S.-V., 60, 1, 839.

(2) Cette question, qui n'a pas été résolue par la Cour, parce qu'elle a admis les conclusions principales de l'administration de la marine, reste controversée. V. jurisp. et autorités indiquées Tab. gén., S.-V., suppl., v° *Navire*, n° 29.

effectués par le navire de Lisbonne à Rio-Janeiro, et de Rio-Janeiro à Buénos-Ayres, aux îles du Cap-Vert, etc.

Delrue lui opposa la prescription de l'art. 433 C. comm. qui dispose qu'*un an après le voyage fini,* sont prescrites toutes actions en paiement pour frêt, gages, loyers, salaires, etc. Or, disait-il, le voyage du *Pierre-le-Grand* a fini au plus tard en novembre 1861, alors que le navire saisi a été vendu, que le capitaine a été destitué par le consul qui a fait débarquer l'équipage, l'a rapatrié, et, par suite, a procédé au désarmement du navire. Ces faits ont été portés à la connaissance du ministre de la marine, par dépêche du 10 novembre 1861. Le 4 janvier 1862, il avait reçu les papiers de bord, et notamment le décompte général et partiel des salaires dus aux 16 marins de l'inscription maritime embarqués sur le navire, et en donnait communication à l'armateur.

L'administration de la marine répondait que les gages de l'équipage ne se paient qu'au port d'armement; que jusqu'au jour où ils devraient être payés à ce port, ils constituent une créance à terme; que dans tous les cas, l'art. 433 C. comm. s'applique aux gages, et non aux frais d'entretien et de rapatriement; que le rôle d'équipage n'avait été désarmé que le 1er février 1864, c'est-à-dire moins d'un an avant l'introduction de la demande; qu'à cette date seulement avaient été fixés les salaires des gens qui composaient l'équipage et que leur créance était devenue exigible; elle concluait par conséquent à la non-recevabilité de l'exception. Subsidiairement, elle déférait le serment à Delrue sur le point de savoir s'il avait payé les sommes qui lui étaient réclamées.

Le Tribunal a prononcé comme il suit :

JUGEMENT.

« Attendu que le navire *Pierre-le-Grand* ayant été vendu sur saisie, en 1861, à Buénos-Ayres, à la requête d'un créancier, l'équipage a été débarqué et rapatrié par les soins du consulat de France audit lieu, et que le désarmement n'a été opéré à Saint-Nazaire que le 1er février 1864;

» Attendu que l'administration de la marine, agissant pour le compte des marins dont les intérêts lui sont confiés et au nom de la caisse des invalides des gens de mer,

a assigné Delrue, le 26 avril 1864, en paiement de ce qu'il doit pour invalides, salaires de l'équipage et frais de rapatriement;

» Attendu que Delrue, pour repousser cette demande, rappela que l'équipage a été débarqué lors de la vente du navire en 1861, et que la demande n'a été introduite qu'en 1864; qu'il invoque en conséquence la prescription édictée dans l'art. 433 C. comm., et dit que les invalides et les frais de rapatriement étant dus au même titre que les gages, la prescription s'applique aux uns comme aux autres;

» Attendu que pour une prescription aussi courte qui peut priver les marins de ce qui leur est dû légitimement, sans qu'il y ait faute ou négligence de leur part à le réclamer, et avant même que l'administration de la marine chargée de veiller à leurs intérêts ait les éléments nécessaires pour agir, la jurisprudence a admis certaines causes d'interruption;

» Attendu, dans l'espèce, que l'agent consulaire de France à Buénos-Ayres, depuis le mois de novembre 1861 jusqu'en 1863, n'a cessé de réclamer auprès des autorités du pays, pour obtenir, en vertu des lois en vigueur dans la République Argentine et en France, le paiement, à titre de créance privilégiée, de ce qui était dû à l'équipage du *Pierre-le-Grand;* que ce n'est qu'en novembre 1863, que le ministre des affaires étrangères, d'après l'avis qu'il venait de recevoir du ministre de l'Empereur à Buénos-Ayres, informa le ministre de la marine que le consulat de France, malgré des démarches réitérées appuyées par la légation, n'avait pas réussi à sauvegarder les créances privilégiées, parmi lesquelles se trouvaient les gages des marins, au paiement desquels le produit de la vente du *Pierre-le-Grand* devait d'abord être affecté;

» Attendu que ce n'est qu'à la réception des pièces envoyées de Buénos-Ayres, après l'insuccès des démarches des consuls, qu'il a pu être procédé, le 1er février 1864, à Saint-Nazaire, au désarmement du *Pierre-le-Grand;* que jusqu'à cette époque, l'autorité maritime n'ayant pas les

documents nécessaires, restés entre les mains du consul pour appuyer sa réclamation, n'a pu connaître ni liquider les droits des marins; que ce n'est donc qu'à cette date que l'administration de la marine a pu agir, et que, par suite, la prescription édictée dans l'art. 433 C. comm. a pu courir; que la demande ayant été introduite le 26 août 1864, la prescription invoquée par Delrue n'est donc pas acquise;

» Le Tribunal, statuant par jugement en premier ressort, déclare Delrue non recevable et mal fondé en son exception et l'en déboute; ordonne de plaider au fond, etc. »

Appel par Delrue.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le désarmement du navire *Pierre-le-Grand* n'a été effectué qu'à Saint-Nazaire, port d'armement, le 1er février 1864; qu'auparavant il est interdit, notamment par l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 janvier 1734, toujours en vigueur aux termes du décret du 4 mars 1852, de payer aux matelots aucune partie de leurs gages, sous peine d'amende, et que par conséquent ceux-ci ne peuvent les réclamer;

Attendu que cette disposition est d'ordre public, et qu'il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières; mais que loin de là, le capitaine s'y est expressément soumis par une clause insérée au rôle d'armement;

Attendu qu'il est inexact de dire que le désarmement a eu lieu lors de la saisie du navire à Buénos-Ayres par le consul de France; que ce fonctionnaire n'avait pas qualité pour y procéder;

Que s'il a dressé un décompte des sommes dues aux hommes de l'équipage, il a dû y procéder pour introduire la réclamation d'un privilége à leur profit sur le corps du navire;

Attendu que les retards apportés à la solution du litige existant à Buénos-Ayres expliquent et justifient les retards apportés par l'administration de la marine au désarmement du navire;

Attendu que ces retards ne peuvent être imputés aux

matelots et ne sauraient les priver de leurs gages et salaires; que leur créance était à terme et ne pouvait être exercée qu'après le désarmement à Saint-Nazaire, le 1er février 1864;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2257 C. Nap., la prescription n'a commencé à courir qu'à partir de ce jour;

Attendu qu'en ce qui touche les salaires, l'administration de la marine agit pour les matelots et en leur nom;

Attendu que sans doute le droit des invalides n'est qu'une retenue sur les salaires et doit suivre leur sort; mais qu'il en est autrement des frais de rapatriement, avances faites par la marine distinctes des salaires, que ne saurait atteindre la prescription rigoureuse du Code de commerce;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 18 août 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. publ., M. Gimelle, subst. du proc.-gén. Avoc., Mes Ed. Lemaire et Coquelin; avou., Mes Andrieu et Villette.

APPEL. — JUGEMENT COMMERCIAL. — SIGNIFICATION AU GREFFE. — NULLITÉ. — TARDIVITÉ. — DEMEURE OU DOMICILE.

L'appel d'un jugement rendu par un tribunal de commerce et signifié au greffe de ce tribunal, suivant les dispositions de l'art. 422 C. proc., est nul, si, au lieu d'être signifié à personne ou à domicile, il l'a été au greffe du même tribunal, ou à un domicile dont l'élection n'avait pas été autorisée.

En vain cet appel serait renouvelé et signifié au parquet du procureur-général, s'il ne l'a pas été dans les deux mois de la signification du jugement, il doit être déclaré tardif. (C. proc., art. 69 § 8, 443, 456.)

La mention de la demeure, *dans la signification du jugement, équivaut à celle du domicile, lorsque d'ailleurs il n'est pas contesté que le domicile est au lieu où la demeure est indiquée.* (C. proc., art. 61.)

(Devaux *C.* Lesage-Buffet.)

Le 23 décembre 1865, jugement du Tribunal de commerce de Cambrai, qui prononce des condamnations contre Prosper Devaux, marchand de moutons à Labucquière, au profit de Lesage-Buffet, marchand de moutons à Leuze (Belgique).

Ce jugement est signifié à la requête de Lesage-Buffet, demeurant à Leuze, le 17 avril 1866, au greffe du Tribunal de commerce. (C. proc., art. 442.)

Dès le 6 du même mois, il avait été frappé d'appel, et l'acte d'appel avait été signifié « à M. Lesage-Buffet, marchand de moutons, sans domicile ni résidence connus en France, en son domicile légal déterminé par l'art. 422 C. proc. civ. au greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Cambrai, où étant et parlant comme en l'original, et à Me D..., avocat, demeurant à Cambrai, en son domicile, parlant à sa personne. »

Le 14 août suivant, nouvel appel signifié au parquet du procureur-général, avec renonciation, en tant que de besoin, au premier appel.

Devant la Cour, après constitution d'avoué, Lesage-Buffet conclut à la nullité de l'acte d'appel du 6 avril et à la tardivité de celui du 14 août.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 422 C. proc., relatif aux matières commerciales, lorsqu'à la première audience il n'intervient pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal sont tenues d'y faire élection de domicile, et qu'à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, est valablement faite au greffe de ce tribunal;

Qu'il suit de cette disposition que la signification par Lesage à Devaux, le 17 avril 1866, au greffe du Tribunal de commerce de Cambrai, du jugement définitif rendu le 23 décembre précédent, est régulière, conforme au vœu et à l'esprit de la loi; que par conséquent elle a fait courir les délais d'appel, sans qu'il soit besoin de la renouveler à personne ou à domicile;

Qu'à cet égard, l'art. 422, dans l'intérêt de la célérité des

affaires commerciales, contient une dérogation à la règle de l'art. 443, qui ne fait courir le délai d'appel qu'à partir du jour de la signification à personne ou domicile;

Mais attendu que l'art. 456 du même Code, portant que l'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité, est général et n'admet d'exception que dans les cas déterminés par la loi, ou d'une déclaration expresse des parties;

Attendu qu'aucune disposition de la loi n'autorise la signification de l'appel au greffe du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, et que, dans aucun acte de la procédure, Lesage n'a autorisé son adversaire à faire cette signification à un domicile élu;

Qu'à défaut d'un domicile en France ou d'une résidence connue, l'appel devait être interjeté en observant les formalités prescrites par le § 8 de l'art. 69 C. proc.;

Attendu que l'appel signifié par Devaux, tant au greffe du Tribunal de commerce qu'au domicile du conseil de Lesage, n'étant autorisé ni par la loi ni par Lesage, est irrégulier et nul;

En ce qui touche le jugement précité :

Attendu que ce jugement ayant été valablement signifié le 17 avril 1866, l'appel interjeté le 14 août est tardif et irrecevable;

Que vainement l'appelant objecte que la signification du jugement ne remplit pas le vœu de l'art. 61 du même Code, en ce que Lesage, au lieu de se dire *domicilié*, suivant l'expression de la loi, aurait déclaré qu'il *demeurait* à Leuze en Belgique;

Que la loi s'est servi indistinctement dans le même article des mots *demeure* et *domicile;* que la mention de la demeure équivaut donc à celle de domicile, lorsque d'ailleurs il n'est pas contesté que le demandeur a son domicile dans le lieu où sa demeure est indiquée;

Par ces motifs, déclare irrégulier et nul l'appel du 6 avril 1866, interjeté par Devaux, tardif et non recevable l'appel du 14 août suivant, et le condamne à l'amende et aux dépens.

Du 17 août 1866. Présid., M. Binet. Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Legrand; avou., Mes Andrieu et Poncelet.

CHEMIN PUBLIC. — PROPRIÉTÉ. — SERVITUDE. ACQUISITION PAR PRESCRIPTION.

Un droit de passage public peut-il exister, sans que le sol du chemin soit pareillement public? (1)

---

(1) L'affirmative de cette question ne nous semble guère susceptible d'être contestée. Il est constant que la propriété du sol d'un chemin public proprement dit appartient au public : « Viam publicam eam dicimus, *cujus etiam solum publicum est.* » (L. 2, § 21, D. *ne quid in loc pub.*) Or, si le public peut avoir le droit de pleine propriété d'un chemin, pourquoi ne pourrait-il pas avoir l'un des démembrements de ce droit, tel qu'un droit d'usage ou de servitude? La loi romaine précitée le laisse déjà pressentir. En disant que la *voie publique* est celle dont la publicité embrasse *même* le sol, elle fait entendre qu'il est une chose que la publicité embrasse d'abord incontestablement; et cette autre chose ne peut être évidemment que *l'usage* du chemin. Mais elle s'en explique ensuite formellement dans son § 23 : « *Privatæ viæ* dupliciter accipi possunt : vel hæ quæ sunt in agris quibus imposita est servitus, ut ad agrum alterius ducant : vel hæ quæ in agros ducunt, per quas omnibus permeare liceat.... Has ergò putem etiam ipsas publicas esse. » — « Scilicet *quoad usum,* » annote Pothier (*Pand.*, lib. 43, tit. 8, n° 15, note 7); étant, en effet, impossible que la même voie que la loi déclare *privée*, elle la déclare en même temps publique, d'une manière absolue : elle est publique, *quant à l'usage.*

Cette disposition de la loi romaine est rappelée par M. Flandin, dans une dissertation insérée dans la *Revue critique de jurisprudence*, t. 20, p. 304 : « Il y a, d'après la loi romaine (dit-il), deux espèces de chemins ruraux : ceux dont les riverains justifient avoir fourni le sol, *et sur lesquels le passage n'est exercé par le public qu'à titre de servitude :* ceux-là sont des chemins privés; — et ceux dont le sol, quoique fourni originairement peut-être par les riverains, mais sans qu'ils puissent en justifier, est réputé propriété commune. »

M. Bourguignat dit également dans des observations insérées dans le *Recueil de Sirey*, 64, 1, 212 : « D'après la loi romaine, il n'y avait de réellement publiques que les voies consulaires, prétoriennes ou militaires. De ces voies seules, le *sol* comme *l'usage* était public. Quant à toutes autres, *encore bien qu'elles fussent soumises à la circulation de chacun*, le sol en appartenait aux particuliers.... Le *Code des seigneurs hauts-justiciers*, p. 362, et aussi le nouveau Denisart, v° *Chemin*, enseignent que « le public peut prescrire *l'usage* d'un sentier dans une terre, par la » possession d'y passer pendant trente ans. »

Ces principes ont fait la règle de l'Administration. Le Ministre de l'in-

térieur, dans une circulaire d'octobre 1824, relative à l'exécution de la loi *sur les chemins vicinaux* du 28 juillet précédent, disait : « On ne doit pas considérer comme chemins vicinaux, ou, ce qui revient au même, on ne doit pas entretenir comme tels.... les simples sentiers, ni *les servitudes acquises au public sur des propriétés particulières.* » — Et M. Garnier, après avoir cité la circulaire du Ministre, ajoute, p. 285 : « Nous admettons ces principes, à l'exception de ce qui est dit des sentiers et des servitudes acquises au public sur des propriétés particulières. C'est évidemment ajouter à la loi et méconnaître son esprit, que d'établir comme une règle absolue que ces voies ne peuvent être rangées dans la classe des chemins *vicinaux.* »

La règle est donc certaine : un droit de passage peut exister au profit du public sur un chemin dont le sol est resté propriété privée. L'instruction ministérielle appelle ce droit une *servitude acquise au public;* Pothier l'appelle un *droit d'usage :* dans la pureté du langage du droit, l'une et l'autre qualification sont d'une exactitude rigoureuse; les lois romaines, en effet, distinguent les servitudes *personnelles* et les servitudes *réelles* ou *prédiales;* et le droit d'usage est mis par elles au nombre des premières. Avec raison donc, selon le langage juridique, le Ministre a qualifié de servitude *personnelle*, ou, en d'autres termes, de servitude acquise à la *personne morale* appelée le public, le droit d'usage appartenant au public sur un chemin dont le sol est privé. Mais sous l'empire du Code Napoléon qui, tout en reconnaissant, avec les lois romaines, les servitudes personnelles d'*usufruit*, d'USAGE, d'*habitation*, leur a cependant, en haine de la féodalité, refusé la qualification de *servitudes*, l'expression *droit d'usage* eût semblé d'abord plus convenable. — Toutefois il faut remarquer qu'il s'agit ici d'une voie publique, c'est-à-dire d'un objet se rattachant au régime de la voirie, matière que le Code Napoléon n'a point réglée, mais qu'il a, au contraire, laissée sous l'empire des lois et réglements qui la concernent (art. 650; loi 30 ventose an 12, art. 7). Or, en ce qui regarde ces matières spéciales, il a montré lui-même moins de susceptibilité de langage. Dans l'art. 650 précité, il qualifie de « *servitudes* établies pour l'utilité publique ou communale, le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux. » Or, dit M. Demolombe, t. 11, n° 299, « c'est surtout de cet ordre de règles qu'il est vrai de dire qu'elles ne constituent pas des servitudes; car souvent les assujétissements qu'elles établissent, sont imposées non pas au fonds, mais à la personne....; de même que souvent ils sont créés non pas en faveur d'un fonds, mais dans l'intérêt des personnes.... » Le Ministre a donc pu ne pas se montrer plus scrupuleux que le Code, et appeler servitude un droit d'usage établi dans l'intérêt du public.

Nous ne tenons pas au mot; mais il importait de bien préciser le sens qu'il faut y attacher; car la confusion dans les mots entraîne quelquefois celle des idées; et la matière qui nous occupe, où règne en effet une certaine confusion, en est une preuve remarquable. — Retenons donc que, quelque soit le terme employé : *droit d'usage, servitude,* le droit de passage établi sur un fonds au profit du public est étranger à la matière dont s'oc-

du public pendant un temps suffisant à prescription? (2)

cupe le Code au titre *des servitudes ou* SERVICES FONCIERS, dans lequel il traite exclusivement, comme il le dit en son art. 637, des *charges imposées sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un autre héritage.*

(2) La solution de cette seconde question découle naturellement des explications dans lesquelles nous venons d'entrer. Aux termes de l'art. 2262 C. Nap., tout est soumis à la loi de la prescription. « Remarquez (dit M. Troplong, t. 2, n° 820,) l'énergie de ces expressions : *Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans.* Rien ne saurait échapper à leur empire. Elles excluent toute faveur et tout privilége, le niveau de la prescription s'étend sur tous les droits.... » Sans doute, il y a des exceptions, et l'art. 2264 le confirme; mais il nous apprend en même temps que ces exceptions doivent se trouver écrites dans quelque autre titre du Code. Or, il y a bien, au titre *des servitudes*, l'art. 691, qui déclare que « les servitudes discontinues ne peuvent s'établir que par titres, et que la possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir.... » Mais, nous l'avons vu sous la note précédente, le titre *des servitudes* a pour unique objet les *services fonciers*, les *charges imposées sur un héritage en faveur d'un autre héritage;* l'art. 691 se rattache à l'art. 637; il est impossible de l'en détacher et de le faire sortir du cercle où l'art. 637 le retient inexorablement; il est donc impossible de l'étendre à une charge imposée sur un héritage, non en faveur d'un autre héritage, mais en faveur de la personne morale appelée *le public.*

A l'appui de cette extension invoquerait-on l'analogie? Mais, d'une part, les principes ne le permettraient pas. L'art. 2262 a proclamé la règle générale de la prescription; l'art. 2264 a dit les exceptions; l'art. 691 est au nombre de ces exceptions; et il est de maxime qu'une exception ne s'étend pas par analogie. D'autre part, où donc ici est l'analogie? Quelle différence n'y a-t-il pas, au contraire, entre des faits de passage exercés, par intervalles, sur un héritage, par le seul propriétaire d'un héritage voisin, et le passage continuel de tout le public, de quelque lieu qu'il vienne? On conçoit, dans le premier cas, la tolérance, à raison des rapports de bon voisinage, de bienveillance, d'amitié même, tolérance exclusive de toute possibilité de prescrire; mais où est la même raison de tolérance, à raison d'un passage beaucoup plus incommode, exercé par un public essentiellement inconnu? Donc, l'analogie des deux situations, laquelle serait inopérante en droit, n'existe pas en fait.— Sans doute, le juge peut reconnaître que, dans telle espèce donnée, le passage du public sur une propriété privée a eu lieu à titre de simple tolérance; et alors il écartera la prescription, en vertu de l'art. 2232 : mais l'écarter en vertu de l'art. 691, à raison de la présomption légale de simple tolérance établie par cet article pour un cas différent, c'est, il nous semble, faire dudit article une application tout-à-fait fausse.

Cependant des auteurs ont enseigné, des arrêts ont jugé que l'art. 691 fait obstacle à ce qu'un passage public à titre de servitude puisse s'acquérir par la prescription. Il ne peut, a-t-on dit, s'acquérir ainsi qu'à titre de propriété, c'est-à-dire en embrassant la propriété du sol même sur lequel le passage s'exerce; et comme de simples faits de passage n'ont pas une

En tout cas, il appartient aux magistrats d'apprécier le caractère et les circonstances des faits de passage, et de rejeter, par suite, l'offre de preuve desdits faits, s'il leur paraît dès maintenant établi que, fussent-ils prouvés, ils auraient eu lieu, non à titre de droit, mais à titre de simple tolérance, et n'auraient pu, par conséquent, engendrer ni droit de propriété, ni droit de servitude. (C. Nap., art. 650, 688, 691, 2262; C. proc., art. 253.) (3)

---

vertu suffisante pour atteindre la propriété même du sol, on en a conclu que le simple passage sur un chemin, quelque long temps qu'il ait duré, est impuissant à faire acquérir au public sur ce chemin, soit un droit de propriété, soit un droit de servitude. (Voir notamment Dalloz, v° *Voirie*, n° 1349.) Cette doctrine reculera, sans doute, devant le dernier arrêt rendu sur la matière par la Cour de cassation, lequel a maintenu un passage public acquis par la seule possession (9 avril 1862, Sir., 62, 1, 465). Par le résultat, l'arrêt que nous citons a donné satisfaction aux principes par nous exposés; car ce que ces principes revendiquent, avant tout, c'est la reconnaissance du droit du public, quand le passage a eu lieu pendant un temps suffisant à prescrire. La satisfaction toutefois n'est pas complète. La Cour de cassation a encore pris ombrage de l'art. 691; et, pour tourner cet obstacle, elle a dit que l'usage d'une sente publique « ne constitue pas une simple servitude de passage, mais affecte la propriété même du sol du chemin, qui n'est pas soumise, quant à la prescription, à la règle exceptionnelle de l'art. 691. » Ce détour ne nous paraît pas heureux. Il est, au contraire, généralement reconnu que de simples faits de passage ne peuvent atteindre la propriété du sol (V. Dalloz, *loco cit.*); il en était d'autant plus ainsi dans l'espèce qui était soumise à la Cour de cassation, que l'assiette du sentier n'était pas bien déterminée, circonstance peu compatible avec l'acquisition, par la prescription, du sol de ce sentier. La Cour de cassation n'a donc pas pris la voie droite pour arriver au résultat qu'elle a consacré. Elle n'a pas fait attention, s'il nous est permis de le dire, qu'un droit de passage au profit du public, lequel aurait reçu le nom de servitude personnelle dans les principes du droit romain, et a perdu jusqu'au nom même de servitude dans les principes du Code, où il ne peut régulièrement recevoir d'autre qualification que celle de *droit d'usage* qui lui était donnée par Pothier, n'a rien à faire avec l'art. 691, lequel a pour unique objet les charges imposées sur un héritage *en faveur d'un autre héritage*. Libre alors d'un obstacle imaginaire, elle aurait marché directement au but, et proclamé le droit d'usage du public susceptible de s'acquérir, comme tous les droits, par une possession de trente ans.

(3) Ce dernier point est le seul que l'arrêt, rapproché du jugement de première instance, ait décidé; et cette décision ne paraît pas contestable. Mais le premier des motifs de l'arrêt semblant renfermer la thèse qu'en fait de chemin public, la seule acquisition possible par la prescription est celle qui embrasse la propriété même du sol du chemin, nous avons dû examiner cette thèse, à nos yeux inexacte; et tel a été l'objet des notes 1 et 2 ci-dessus.

(Lillers (ville de) *C.* Ghesquière.)

A la date du 30 novembre 1865, le Tribunal civil de Béthune a rendu un jugement qui nous dispense d'exposer les faits de possession qui ont donné lieu au litige. Il est ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que Ghesquière dénie à la commune de Lillers tout droit de passage par deux sentiers dont elle offre subsidiairement de prouver la possession plus que trentenaire ;

» Attendu que, d'après elle, ces deux sentiers partiraient d'un tronc commun contigu à la voie publique dite le *Chemin-Vert*, et situé entre deux haies dont l'une appartient au demandeur ;

» Qu'au-delà de ce terrain, un premier embranchement se dirigerait vers le *Chemin-Vert* dit des *Briquetiaux*, et un second vers le hameau dit *Pont-à-Busnes ;*

» Que, toujours selon la commune, une planche, servant de pont, serait par elle entretenue de temps immémorial sur un cours d'eau longeant le *Chemin-Vert ;*

» Qu'une autre planche établirait un second passage sur le trajet vers *Pont-à-Busnes ;*

» Qu'enfin une *frette* se rencontrerait de toute ancienneté aussi au débouché du second embranchement, sur le chemin dit des *Briquetiaux ;*

» Attendu que, d'ailleurs, l'un et l'autre sentier auraient été inscrits, dès 1833, sur le tableau des voies publiques ;

» Mais attendu que, d'une part, dans l'espèce, cette dernière circonstance se réduirait à fixer la date de la prétention de la commune à un classement auquel Ghesquière ou ses auteurs n'ont ni explicitement ni implicitement acquiescé ;

» Attendu, d'autre part, qu'aucun des deux sentiers litigieux ne se trouve au nombre des voies publiques figurées sur le plan cadastral ou sur des plans antérieurs ;

Consult. sur la matière. Douai, 11 février 1863, Jurisp. 21, 387, et les nombreuses décisions auxquelles il est renvoyé dans la note.

» Que la commune n'articule même point qu'elle ait acquis la propriété du sol de l'assiette desdits sentiers ;

» Que le jet et le maintien de simples planches sur deux fossés ne sauraient évidemment équivaloir à des travaux d'art et d'appropriation à la voie communale ;

» Qu'il en est ainsi, à plus forte raison, de l'éboulement ou comblement plus ou moins permanent de l'un des talus du fossé auquel aboutirait la branche qui se dirigeait vers le chemin des *Briquetiaux ;*

» Attendu enfin qu'il résulte de l'inspection des plans et tableaux d'assemblage du territoire de Lillers et de ses dépendances, que les prétendus sentiers ne servent point et qu'ils ne pourraient nullement servir à des communications entre hameaux ou groupes d'habitation ;

» Attendu, conséquemment, que dût-on tenir comme certains les faits articulés, il ne s'agirait que d'une servitude de passage au profit de quelques particuliers, sans autre titre qu'une tolérance plus ou moins prolongée et que l'appui de l'autorité communale ;

» Qu'il y a lieu, par suite, de déclarer Ghesquière fondé à revendiquer, par application de l'art. 691 C. Nap., la liberté de son héritage ;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires de la commune de Lillers, déclare l'héritage de Ghesquière libre de la prétendue servitude de passage au profit des habitants de ladite commune, et condamne cette dite commune aux dépens, etc. »

Appel par la ville de Lillers.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si, à la différence des servitudes discontinues qui ne peuvent s'acquérir que par titre, la propriété d'un chemin sur le terrain d'autrui peut s'obtenir par la prescription, c'est à la condition qu'à l'exercice qui en aura été pratiqué publiquement et sans trouble pendant un temps suffisant à prescrire, viendraient se joindre

des circonstances de nature à faire présumer que l'usage en a eu lieu à titre de propriétaire ;

Attendu que ce qui imprime à des chemins ou sentiers le caractère de voie publique ; ce n'est pas seulement leur fréquentation, pendant un temps plus ou moins long, par le public, mais la nécessité ou au moins l'utilité de ces chemins ou sentiers, leur destination, leur fixité, une longue possession à titre de propriétaire, ou de travaux d'appropriation dont ils auraient été l'objet de la part de celui ou de ceux qui en revendiquent la propriété ;

Qu'à défaut de ces éléments, le passage le plus ancien sur le terrain d'autrui ne doit être considéré que comme le résultat d'une simple tolérance ;

Attendu que les faits sur lesquels s'appuie la commune de Lillers pour se prétendre propriétaire des sentiers litigieux, ne réunissent pas les caractères constitutifs du droit de propriété ;

Qu'en effet, fussent-ils prouvés, ils ne démontreraient pas que les sentiers pratiqués par quelques habitants du hameau de la Milquerie, où est située l'exploitation des époux Ghesquière, aient eu pour objet l'établissement d'une voie de communication entre deux localités, ni qu'ils aient été destinés à relier deux chemins vicinaux ; que leur direction indique suffisamment que ceux qui en ont fait usage, traversaient en ligne droite, sur deux points différents, le champ des époux Ghesquière, dans le seul but de s'éviter un trajet plus long, en suivant les chemins publics ;

Qu'il n'est pas d'ailleurs contesté que ces prétendus sentiers étaient labourés, chaque année, par le propriétaire, et qu'ils n'étaient rétablis que par la persistance des habitants des campagnes à se frayer une voie plus courte pour arriver à leur destination ;

Attendu que le classement qui en aurait été fait, en 1833, par la commune de Lillers, est étranger aux époux Ghesquière et ne saurait leur être opposé ;

Que l'établissement d'une planche volante sur des cours d'eau voisins de ces sentiers, et d'une frette sur un fossé,

pour en faciliter l'accès, ne sauraient imprimer aux faits articulés par la commune de Lillers un caractère assez déterminé pour en induire la prescription d'un droit de propriété à son profit ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède et des autres documents et circonstances de la cause, que les passages dont elle essaie de se prévaloir n'ont eu lieu qu'à titre de tolérance ;

Par ces motifs, et en adoptant sur les autres points ceux des premiers juges,

Déclare inconcluants les faits articulés par la commune de Lillers, rejette en conséquence la preuve offerte ; confirme le jugement attaqué, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 10 novembre 1866. 2e chamb. civ. Présid., M. Binet. Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes Coquelin, Em. Flamant et Merlin ; avou., Mes Gennevoise et de Beaumont.

1°. TIERCE-OPPOSITION. — JUGEMENT DE PARTAGE. — ACQUÉREUR D'IMMEUBLE. — COMPÉTENCE.

2°. VENTE D'IMMEUBLE DE COMMUNAUTÉ. — INDIVISION. — PARTAGE. — RÉSOLUTION.

1°. *L'acquéreur d'un immeuble qui vient, après la vente, à être compris dans un partage auquel il est procédé sans lui, mais sans qu'il ait fait aucune opposition à ce partage, a toujours le droit de former tierce-opposition au jugement passé en force de chose jugée, préjudiciant à ses droits.* (C. Nap., art. 882 ; C. proc. civ., art. 474.) (1)

(1) L'art. 474 C. proc. civ. est général. Une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés. Le doute élevé dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons ne pouvait naître que des dispositions de l'art. 882 C. Nap., qui dispose que les créanciers d'un copartageant ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. Mais celui qui a acheté sans condition et de bonne foi, d'un copartageant, un immeuble, est devenu propriétaire de cet immeuble et n'a plus rien à répéter contre son vendeur ; il ne peut donc pas être considéré comme son

C'est devant le Tribunal qui a rendu le jugement attaqué, et duquel il n'a pas été appelé, que doit être portée l'instance en tierce-opposition. (C. proc. civ,, art. 475.) (2)

2°. *La vente faite par l'un des communistes d'un immeuble de communauté dont la moitié lui appartient, ne peut être résoluble que pour la part qui pourrait en être attribuée à d'autres qu'à lui par le résultat du partage.* (C. Nap., art. 883, 1599.) (3)

(Trioux-Nepveu *C.* Nepveu et les époux Deux-Nepveu.)

15 février 1843, décès à Bieuvillers-au-Bois de Catherine Dingreville, époux de Nicolas Nepveu.

9 juillet 1846, jugement qui ordonne compte, liquidation et partage de sa succession et de sa communauté avec son mari, agissant vis-à-vis de leurs enfants mineurs.

2 septembre 1846, procès-verbal dressé par le notaire commis : attribution au mari d'un corps de terre, conquêt de communauté, de 1 hectare 67 ares 30 centiares, pour la somme de 2,450 fr., avec constitution d'une créance de 1188 fr. 25 c. à son profit.

Contestation. Les époux Trioux-Nepveu prétendent que le procès-verbal est nul; ils demandent notamment la vente de l'immeuble attribué à leur père.

---

créancier. Si son immeuble, sa propriété vient à être licitée, sans qu'il ait été appelé au jugement de licitation, il est préjudicié à ses droits, hors sa présence; il a donc le droit de tierce-opposition. On ne peut pas dire d'ailleurs, contre lui, qu'il était représenté au jugement par son vendeur, car celui-ci ne pouvait avoir que des intérêts opposés à ceux de l'acquéreur. La solution de la question soulevée n'était donc pas douteuse.

(2) C'est le texte même de l'art. 475 C. proc. civ.

(3) En appliquant la fiction de l'art. 883 C. Nap, en vertu duquel la saisine de l'héritier n'a lieu, en cas de partage, qu'après ce partage, on arrive à pouvoir soutenir qu'en vendant à un étranger un immeuble de la cohérie, avant partage, si cet immeuble ne tombe pas dans le lot du copartageant vendeur, il n'a vendu que la chose d'autrui, et s'il n'y tombe que pour partie, il n'a vendu sa propre chose que pour partie. Mais au contraire, si l'immeuble par lui vendu lui est attribué en tout ou en partie, il aura vendu sa chose en tout ou en partie. Dans l'espèce, la vente avait été faite à un étranger par un communiste, et il pouvait arriver que le cohéritier vendeur eût aliéné la chose d'autrui dans le cas justement où il n'en serait pas attributaire; mais, comme le disait le jugement, la question *ne pouvait être soulevée qu'après qu'il aurait été procédé au partage.* C'est la conséquence même de la fiction de l'art. 883. C'est donc à juste titre que ce jugement avait ordonné le partage et que la Cour l'a confirmé.

Instance entre les parties Léopold Nepveu, Nicolas Nepveu, les époux Trioux-Nepveu et les époux Deux-Nepveu.

22 mars 1863, jugement après défaut profit joint vis-à-vis de Léopold Nepveu. Le Tribunal d'Arras déclare nul l'acte du 2 septembre, et renvoie les parties à compter, liquider et partager de nouveau.

Appel par Nicolas Nepveu ; confirmation du jugement par arrêt de la Cour du 25 janvier 1864. (V. cette décision, *Jurisp*. 22, 21.)

L'immeuble d'abord attribué au mari est mis en vente ; mais Nicolas Nepveu fait signifier opposition à cette vente, en déclarant avoir vendu l'immeuble à Louis-Xavier Nepveu, ancien notaire. Renvoi à l'audience. Jugement par défaut. Opposition. Jugement contradictoire qui ordonne la mise en cause de l'acquéreur à qui l'on demande restitution de l'immeuble et de ses fruits. Celui-ci forme tierce-opposition au jugement du 9 juillet 1846 ; on prétend qu'il est non-recevable, et que les ventes à lui faites par Nicolas Nepveu sont radicalement nulles, par le motif qu'il n'avait aucun droit pour les faire.

JUGEMENT.

« Considérant que par les actes de vente des 7 février et 9 novembre 1846, Nicolas Nepveu, père des demandeurs, a transmis à Augustin-Louis-Xavier Nepveu ses droits de propriété sur l'immeuble vendu ;

» Que cet immeuble étant un conquêt de communauté, le vendeur avait incontestablement sur eux un droit de propriété dont l'étendue devra être déterminée par la liquidation ; que l'une des ventes étant antérieure au jugement du 9 juillet 1846, qui a ordonné la licitation dudit immeuble, l'acheteur a intérêt et qualité pour former tierce-opposition à ce jugement, en ce qu'il contiendrait de contraire à ses intérêts ;

» Considérant que les difficultés soulevées par la demanderesse ne pourront être utilement débattues qu'après qu'il aura été procédé au partage et à la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux Nepveu-Dingreville, et que la part revenant à leurs enfants aura été légalement déterminée ; que s'il arrivait, comme le prétend Nepveu

père, que la totalité de l'immeuble par lui vendu, dût lui être attribuée par suite des reprises qu'il aurait à exercer, la vente qu'il en aurait faite serait valable pour le tout, puisqu'il n'aurait vendu aucune partie de la chose d'autrui;

» Considérant d'ailleurs que le partage est la règle en matière de communauté comme en matière de succession, et que la licitation ne doit être ordonnée que dans le cas de l'impossibilité d'une division conforme aux droits des parties; que dans l'espèce, l'immeuble est évidemment partageable; que le partage implique une liquidation préalable, et par conséquent les rapports et prélèvements;

» Le Tribunal, vidant son délibéré et statuant en premier ressort, reçoit Augustin Nepveu tiers-opposant au jugement du 9 juillet 1846, en ce qu'il a de contraire à ses intérêts, et notamment en ce qu'il ordonne la licitation de l'immeuble par lui acquis de Nicolas Nepveu-Dingreville; renvoie les parties devant le notaire précédemment commis, pour y procéder à la liquidation et au partage de la communauté Nepveu-Dingreville; dit que par Zéphir Fromont, instituteur à Monchy-au-Bois, expert que le Tribunal commet, etc., l'immeuble litigieux sera vu et visité à l'effet de procéder à son estimation, et d'en former, s'il y a lieu, des lots, conformément aux droits des parties, après le prélèvement des reprises; dit que le lot revenant au sieur Nepveu-Dingreville père sera attribué au sieur Augustin Nepveu; réserve les parties dans tous leurs droits, etc. »

Appel par les enfants Trioux-Nepveu. Ils soutiennent devant la Cour que Xavier Nepveu n'est pas recevable en sa tierce-opposition, par le motif que s'il pouvait intervenir au partage pour y défendre ses intérêts, il devait le faire suivant les formes de l'art. 882 C. Nap., et qu'il est frappé de déchéance pour n'avoir pas fait d'opposition en temps utile. Ils prétendent d'ailleurs que Nicolas Nepveu ne pouvait vendre la chose commune, et que les aliénations consenties au profit de Xavier sont nulles. Ils demandent la restitution des fruits de l'immeuble.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 882 C. Nap., invoqué par les appelants, n'est applicable qu'au cas où le créancier d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de ses droits, s'oppose à ce qu'il y soit procédé hors de sa présence ;

Que rien alors n'est encore consommé, que les droits de tous les intéressés sont entiers, et qu'il peut, en intervenant au partage, veiller à la conservation de ses intérêts ; mais qu'il n'en saurait être ainsi du cas où la licitation d'un immeuble indivis a été ordonnée par un jugement passé en force de chose jugée qui préjudicie aux droits de l'acquéreur, et lors duquel il n'a point été appelé ;

Que le jugement ne peut être attaqué que par la voie de la tierce-opposition, conformément aux art. 474 et suiv. C. proc. civ. ;

Attendu que le moyen tiré de ce que le Tribunal d'Arras était incompétent pour connaître de la tierce-opposition formée par Xavier Nepveu, n'est pas même fondé ; qu'en effet, le jugement attaqué ayant été rendu par ce tribunal sans avoir été l'objet d'un appel, c'était devant lui que la tierce-opposition devait être portée ;

En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que s'agissant d'un immeuble de communauté, la vente qui en a été faite par l'un des copropriétaires, serait nulle comme vente de bien d'autrui ;

Attendu qu'on ne saurait assimiler à la vente du bien d'autrui l'aliénation par l'un des communistes d'un immeuble de communauté, dont la moitié lui appartient ; qu'elle ne serait tout au plus résoluble que pour la part qui pourrait en être attribuée, par le résultat du partage, aux autres parties intéressées ;

Par ces motifs, et en adoptant au surplus ceux des premiers juges, donne acte aux époux Deux de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice ;

Rejette le moyen d'incompétence et la double fin de

non-recevoir proposés par les appelants contre la tierce-opposition;

Au principal, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement attaqué sortira effet;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 17 novembre 1866. 2e chamb. civ. Présid., M. Binet. Minist. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén. Avoc., Mes Dalbertanson et Merlin; avou., Mes de Beaumont, Andrieu et Dartois.

JEUX DE BOURSE.— DETTE RECONNUE PAR DES BILLETS.— NULLITÉ.— TIERS PORTEUR.

Ne peuvent donner lieu à aucune action, et, par suite, doivent être déclarés nuls et non avenus, même à l'égard du tiers porteur, s'il n'établit pas le paiement à son cédant, les billets créés pour dettes de différences à la hausse et à la baisse, lesquelles sont considérées comme dettes de jeu. (C. Nap., art. 1965.)

(Léopold et Blanchard *C.* Volait.)

Léopold, porteur de billets souscrits par Volait au profit de Blanchard, et payables à Boulogne à diverses époques, a assigné le souscripteur en paiement devant le Tribunal de cette ville.

Volait soutenant que ces billets créés par lui, l'avaient été pour dettes de jeux de bourse, ajouta que Léopold n'en était porteur que par complaisance; qu'il n'en avait nullement payé la valeur. Il fit assigner Blanchard en garantie.

Les faits et circonstances de la cause vérifièrent ces prétentions, et le Tribunal de Boulogne a rendu la décision suivante :

JUGEMENT.

« Attendu que Volait soutient que les 5,000 fr. qui lui sont réclamés aujourd'hui par Léopold, ont pour cause des opérations de jeu de bourse, et que, pour se soustraire au paiement, il invoque le bénéfice des dispositions du Code Napoléon;

» Attendu qu'il résulte des documents du procès que, antérieurement à la création, au profit de Blanchard, des

cinq billets chacun de mille francs, portant la date du 27 novembre 1857, Volait avait déjà souscrit de nombreux effets analogues et effectué le paiement de sommes considérables audit Blanchard, sans que rien n'établisse comment et à quel titre, autre que celui de différences sur la hausse et la baisse, Volait pouvait être le débiteur du porteur d'effets; que Blanchard s'abstient de fournir aucun document ni justification à cet égard;

» Attendu que dans le cas où Léopold serait porteur sérieux et légitime des billets en question, le défendeur ne pourrait lui opposer les fins de non-recevoir qu'il se prétend en droit d'invoquer contre Blanchard, mais qu'il ne saurait en être ainsi dans l'espèce; qu'il ressort de toutes les circonstances de la cause que Léopold n'a présenté ou fait présenter les billets à Volait, que pour priver celui-ci des moyens qu'il pouvait faire valoir contre son créancier originaire; que notamment, il est établi que pendant longtemps Blanchard a réclamé à Volait le paiement des effets au nom d'un tiers, sans lui faire aucunement connaître ce tiers; que ce n'est que dans les derniers temps que Léopold apparaît comme cessionnaire des 5,000 fr., et que même dans cette dernière période, l'intervention de Blanchard se reconnaît à diverses reprises; que les cinq billets qui paraissent avoir été créés à deux époques différentes, malgré la date unique indiquée comme celle de leur création, semblent aussi avoir été endossés à plusieurs dates différentes, et que la signature Blanchard a été apposée sur plusieurs d'entre eux en blanc, c'est-à-dire avant que l'endos ne fût rempli et daté; que Léopold, invité à représenter les annotations de ses registres, constatant le paiement des billets effectués à Blanchard, quand ce dernier les aurait passés à son ordre, prétend ne pouvoir en fournir, parce que n'étant pas commerçant, mais ayant agi comme simple particulier, il n'en a pas tenu note; qu'il n'est pas possible d'accueillir un semblable moyen; qu'évidemment Léopold, qui se dit caissier depuis nombre d'années dans une maison de commerce, ne fait pas de placement de

fonds de quelqu'importance, sans qu'il en reste trace sur un carnet ou autre registre; que s'il ne peut représenter un document de ce genre, c'est pour la bonne raison que jamais les 5,000 fr. ne sont sortis de sa caisse, et qu'il en a entrepris le recouvrement uniquement par complaisance pour Blanchard, comme il lui échappe de le reconnaître dans sa correspondance, et comme prête-nom de ce dernier; qu'enfin, s'il avait été porteur sérieux, il se fût mis en règle contre son cédant, en faisant, en temps utile, dresser les protêts et en les dénonçant; qu'il prétend en avoir été formellement dispensé par Blanchard, mais sans en administrer aucune preuve;

» Attendu, dès lors, que Volait se trouve couvert par la disposition de l'art. 1965 C. Nap.;

» Le Tribunal, en donnant défaut contre Blanchard, faute de conclure au fond, déclare les billets nuls et non avenus; déboute Léopold de ses fins et conclusions, et le condamne en tous les dépens, y compris ceux de la demande en garantie. »

Appel par Léopold et Blanchard.

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que la mise en cause de Blanchard a été nécessitée par l'appel interjeté par Léopold;

Attendu qu'en l'état, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en garantie;

Adoptant les motifs des premiers juges;

Met l'appellation à néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 13 mai 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes Talon et Merlin; avou., Mes de Beaumont et Faglin.

LOUAGE.— BAIL A LOYER.— SOLIDARITÉ.—ASSOCIATION DES PRENEURS. — DISSOLUTION. — INDIVISIBILITÉ. — RÉSILIATION.

Le bail à loyer d'une maison de commerce concédé à deux personnes solidairement, en vue de leur association commerciale, ne peut être licité après dissolution de la société, sans le consentement du propriétaire, pour ensuite être continué par l'un ou par l'autre des preneurs, même avec caution. Il y a lieu, dans ce cas, à la résiliation du bail. (C. Nap., art. 1203, 1729.) (1)

---

(1) Lorsque le bailleur a stipulé la solidarité vis-à-vis de deux locataires qui doivent occuper ensemble sa maison, et en même temps l'interdiction de sous location et de cession, peut-il s'opposer à ce que l'un des locataires occupe seul cette maison sans partage de jouissance personnelle? Si la question était posée de cette manière, à notre sens, il faudrait la résoudre par la négative : le bailleur, en effet, ayant stipulé la solidarité, possède tous les droits que lui confère l'art. 1203 C. Nap.; il a donc celui de s'adresser, pour le paiement des loyers et l'exécution de toutes les obligations nées du bail, à l'un ou à l'autre des deux locataires qu'il veut choisir, sans que ceux-ci puissent lui opposer le bénéfice de division. Mais l'exercice de ce droit du bailleur n'est nullement modifié par ce fait que l'un des deux locataires n'occuperait pas personnellement la maison ; il n'est par là porté aucun préjudice au bailleur qui ne peut avoir, à l'empêcher de se produire, aucun intérêt appréciable.

Mais ce fait ne porterait-il pas atteinte à la stipulation de céder ou de sous-louer? Pas davantage. La clause est de droit rigoureux, on le sait, la loi le dit (art. 1717), et l'on ne peut, dans ce cas, considérer le délaissement d'occupation au profit d'un colocataire comme équivalant à une cession de bail ou à un sous-bail. Le bailleur n'a pas non plus d'intérêt véritable dans la question; il n'est exposé à perdre aucune de ses garanties, car le délaissement ne change rien ni à la chose louée ni à la destination qui lui a été donnée.

Compliquez l'hypothèse, supposez que les deux locataires soient associés pour une profession ou un commerce à exercer en commun, et que l'association vienne à se dissoudre; le fait, à lui seul, ne concerne encore que les locataires, il ne touche en rien aux droits du bailleur qui conserve sa solidarité et son droit d'interdiction de cession.

Sans doute, il en serait autrement si le bail avait été accordé en vue du commerce et de la profession, et qu'on vînt à les cesser. Dans ce cas, il pourrait y avoir changement de destination, et le bailleur pourrait faire résilier le bail. C'est ce qui paraît avoir été soutenu en fait, dans la cause que nous reproduisons, bien que l'association ait été postérieure au bail et n'y ait pas été mentionnée comme devant avoir lieu; mais si le fait n'existait pas, le bailleur prétendrait vainement à la résiliation qui manquerait de cause.

Quant aux obligations des locataires envers celui-ci, il est bien évident qu'elles restent les mêmes. Ils ne peuvent ni l'un ni l'autre échapper à la solidarité sans le consentement du propriétaire.

Mais ne peuvent-ils liciter leurs droits de bail sans ce consentement? C'est la question qui s'élevait subsidiairement devant la Cour.

(Ve Leroy *C.* Despature et Tiberghien.)

Le 29 avril 1865, bail à loyer concédé par Pierre Leroy à Elisa Despature femme Ledieu et à Clara Tiberghien, d'un magasin avec ses dépendances, et situé à Lille, rue Impériale. Par cet acte, les locataires s'obligent solidairement à toutes ses conditions, et acceptent l'interdiction de cession et de sous-bail.

Le 30 avril, les deux locataires contractent une association pour le commerce de rouennerie et de nouveautés à exercer dans l'immeuble loué. La société doit durer dix années ; le loyer, la nourriture et le logement des associées doivent être à la charge de la société.

Le 26 mars 1866, dissolution de la société, déclarée par jugement du Tribunal de commerce.

Le propriétaire offre la résiliation, moyennant une indemnité de 500 fr.; mais l'une et l'autre des locataires demandent à exécuter seule les conditions du bail, en fournissant caution.

Le Tribunal ordonne que Clara Tiberghien restera seule locataire, avec caution.

Appel par la veuve Leroy. Devant la Cour, elle soutenait dans ses conclusions que l'on ne pouvait la contraindre à n'avoir qu'un locataire au lieu de deux, même moyennant caution; elle ajoutait que les garanties recherchées par le propriétaire pour la location d'une maison, surtout pour

---

La licitation en elle-même ne paraît pas impossible; le droit à la jouissance indivise est appréciable, et la licitation de ce droit peut avoir lieu. Mais la cession et sous location du bail lui-même étant interdites, la licitation devrait être soumise à une condition, celle de ne rien changer aux droits du propriétaire, par suite de ne faire passer la jouissance à aucune autre personne qu'aux locataires eux-mêmes. La licitation pourra donc se faire entre les deux locataires, sinon elle sera impossible. Ni l'un ni l'autre, d'ailleurs, ne pourra dire au propriétaire : Je conserve seul le bail, mon colocataire est déchargé vis-à-vis de vous par la licitation, car je vous offre caution. Ce serait remplacer la solidarité par le cautionnement, ce qui n'est pas possible.

Si donc, d'une part, il est inexact de dire que la licitation d'un bail solidaire avec interdiction de cession et de sous-bail est impossible, puisqu'elle peut avoir lieu à la condition de n'y pas appeler un étranger et de conserver au bailleur tous ses droits de solidarité, il ne l'est pas moins de prétendre qu'elle est possible au moyen de la caution sans la conservation de la solidarité. Si les locataires se séparant n'acceptent pas cette situation, le bailleur a évidemment le droit de demander résiliation et indemnité.

celle d'un établissement de commerce, n'ont pas seulement pour objet la sûreté du paiement des loyers, qu'elles ont encore et surtout pour objet la bonne tenue de la maison, les précautions pour sa conservation, notamment contre l'incendie, le succès de la clientelle commerciale, l'honorabilité, la renommée, toutes choses dont le maintien importe singulièrement à un propriétaire; qu'on ne pouvait donc imposer à l'appelante la jouissance exclusive, même avec caution, de l'un des locataires solidaires, alors que dans sa pensée bonne ou mauvaise, juste ou injuste, elle ne trouve les garanties, autres que celle du paiement, que dans la présence de l'autre locataire.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'à la date du 29 avril 1865, Elisa Despature femme Ledieu et Clara Tiberghien ont pris à loyer de Pierre Leroy, pour neuf ans, à partir du 15 mai suivant, un magasin avec ses dépendances, situé à Lille, rue Impériale, moyennant un loyer annuel de 1600 fr.;

Que l'une des clauses du bail porte que les locataires s'obligent *solidairement* à en exécuter toutes les conditions, et leur interdit le droit de sous-louer ou d'en céder la jouissance;

Attendu que dès le lendemain, 30 avril, Elisa Despature et Clara Tiberghien ont formé entre elles, pour une durée de dix ans, suivant acte reçu devant Me Josson, notaire à Lomme, une société en nom collectif pour le commerce de rouennerie et de nouveautés, dont le siége a été fixé dans la maison de la rue Impériale;

Qu'il résulte des dispositions de cet acte, que le loyer, la nourriture et le logement des deux associées dans la maison louée seront à la charge de la société;

Attendu que la société ayant été déclarée dissoute le 26 mars 1866, par un jugement du Tribunal de commerce de Lille, devenu définitif, la location, qui n'avait eu lieu qu'en vue de cette société et pour l'exercice d'une entreprise commerciale qui a cessé d'exister, doit, à l'égard des deux associées, avoir les mêmes conséquences;

Attendu que le propriétaire, par un acte du 4 avril 1866, enregistré le 5 mai suivant, déclare consentir à la résiliation du bail au moyen d'une indemnité de 500 fr., mais qu'il s'oppose formellement à tout arrangement et à toute convention qui aurait pour objet de transmettre à une seule des parties l'occupation des lieux loués;

Attendu que dans cet état des faits, l'offre de Clara Tiberghien d'exécuter seule les conditions du bail, en fournissant caution, ne pouvait être admise par les premiers juges au profit de Clara Tiberghien et à l'exclusion de la femme Ledieu-Despature, qui fait les mêmes offres et aux mêmes conditions;

Attendu que la licitation du bail contre laquelle proteste le propriétaire aujourd'hui représenté par sa veuve, et qui n'est d'ailleurs demandée devant la Cour que subsidiairement par la femme Ledieu-Despature, produirait les mêmes résultats et les mêmes inconvénients;

Qu'en effet, elle retiendrait l'une des parties, pour toute la durée du bail, dans les liens d'un engagement dont on ne saurait prévoir les conséquences; et que, de l'autre, en occupant exclusivement les lieux loués, contrairement aux prescriptions du bail et à la volonté du bailleur, elle se trouverait exposée à une demande en résiliation, puisqu'on ne peut imposer à ce dernier la jouissance exclusive, même avec caution, d'une seule des locataires;

Que dans ces circonstances, il est plus avantageux et plus conforme aux intérêts de tous de prononcer la résiliation qui paraît être, d'ailleurs, la conséquence nécessaire de la dissolution de la société;

Par ces motifs, donne acte à Melchior Ledieu de ce qu'il déclare autoriser sa femme à ester en justice;

Donne acte à la veuve Leroy, en sa double qualité, de ce qu'elle proteste tant contre la jouissance exclusive, même avec caution par Clara Tiberghien, du bail dont il s'agit, que contre la licitation subsidiairement demandée;

Infirme le jugement attaqué; déclare résilié le bail du 28 avril consenti par Leroy à Elisa Despature et Clara Ti-

berghien ; les condamne à payer chacune pour moitié, à la veuve Leroy, tant en son nom que comme tutrice de son fils mineur, une somme de 500 fr., à titre d'indemnité et au moyen de l'exécution de ce qui précède; déboute les parties de leurs autres demandes, fins et conclusions;

Dit qu'il sera fait masse des dépens pour être supportés par moitié, etc.

Du 23 août 1866. 2e chamb. civ. Présid., M. Binet. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Mes Dupont et Talon; avou., Mes Dartois et Villette.

COMPÉTENCE CRIMINELLE.— ÉTRANGER.— CHOSE JUGÉE. — *NON BIS IN IDEM.*

La condamnation prononcée en pays étranger, à raison d'un crime ou d'un délit commis en France contre un français, ne fait pas obstacle à ce que cet étranger, revenu en France, y soit poursuivi pour le même fait. (C. inst. crim., art. 7; C. Nap., art. 3.) (1)

(Desreulx.)

Vermesch et Dufour sont associés, à Tourcoing, pour le peignage des laines. Le 9 septembre 1864, Dufour fils remit à Desreulx, garçon de magasin, un reçu de 1229 fr. 60 c. à toucher chez M. Destombe, négociant; Dujardin, commis de Destombe, lui délivra cette somme; mais il ne revint pas chez ses patrons, et disparut en Belgique. Sur les poursuites provoquées par Vermesch et Dufour, il fut arrêté le lendemain à Courtrai, porteur d'une somme de 786 fr. Traduit devant le Tribunal de Bruges (Belgique), il y fut condamné à trois ans d'emprisonnement. Il revint en France, y fut arrêté et traduit devant la Cour d'assises du Nord.

Pour lui, son défenseur disait :

« La maxime *non bis in idem,* qui ne permet pas qu'un prévenu soit jugé deux fois pour le même fait, existait en droit romain; elle a été maintenue comme règle de justice

---

(1) V. arrêt de la Cour d'assises du 17 mai 1862 (Jurisp. 21, 46), sur renvoi de la Cour de cassation (Jurisp. 20, 277), cassant un arrêt de Douai (Jurisp. 20, 84).

et d'humanité dans notre ancien droit; elle est écrite dans l'art. 9 dernier paragraphe du chapitre 5 de la constitution des 3 et 14 septembre 1791, et dans l'art. 426 de la constitution de brumaire an 4; enfin, elle est proclamée par l'art. 360 dn Code d'instruction criminelle.

» On oppose à cette maxime l'intérêt de la France dont le territoire doit être garanti, par la police judiciaire, du trouble que produit toute infraction, et les considérations d'ordre public qui ne permettent pas de restreindre l'action des tribunaux français. Sans doute, le territoire doit être garanti de tout trouble et le citoyen protégé; mais cette garantie existe lorsque des poursuites sont exercées et qu'un jugement intervient. Si le juge du lieu du délit est compétent pour en connaître, celui du lieu où le prévenu est trouvé l'est également. Dans l'espèce, le citoyen lésé, au lieu de porter sa plainte à la justice française, là où le délit avait été commis, s'est adressé à la justice du pays où se trouvait le délinquant, et un jugement de condamnation est intervenu.

» En vain on allègue que le jugement sur des intérêts civils, rendu en pays étranger, n'est pas exécutoire en France sans l'intervention et la révision du juge français. Pour n'avoir pas force exécutoire, le jugement n'en subsiste pas moins; spécialement un jugement criminel, en vertu duquel une peine a été subie, reste un fait acquis et indivisible, et aucune fiction de droit ne peut faire que ce jugement n'existe pas et n'ait pas produit son entier effet. Ce jugement peut dès lors être opposé comme exception à de nouvelles poursuites.

» Le Code d'instruction criminelle reconnaît ce principe, lorsqu'il dispose, par l'art. 7, que le Français ne peut plus être poursuivi en France pour crime commis à l'étranger contre un Français, lorsqu'il a déjà été jugé pour ce fait en pays étranger. La discussion des art. 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle fait apparaître, avec évidence, qu'il était dans l'esprit du législateur d'appliquer la règle *non bis in idem,* même au cas de jugement à l'étranger.

» On ne saurait s'arrêter aux inconvénients qui peuvent résulter d'une justice incomplète ou d'une amnistie qui libérerait le coupable, et lui permettrait de reparaître au lieu du délit; en effet, ces inconvénients peuvent résulter également d'un jugement rendu en France, eu égard à la

triple compétence du juge du lieu du délit, de celui du domicile du prévenu, de celui du lieu où l'auteur est arrêté ; et dans cette espèce, cependant, rien ne saurait empêcher l'application de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle. Au surplus, la faculté qu'a le gouvernement français d'expulser l'étranger du territoire, y porterait pleinement remède.

» Enfin, la règle qui veut qu'un seul jugement suffise à la réparation d'un seul crime, domine toute la législation de tous les peuples; il suffit que l'agent ait été légalement jugé par une juridiction compétente, pour qu'il soit à l'abri de toute poursuite, d'après la doctrine des auteurs les plus accrédités. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 3 C. Nap., en disposant que les lois de police obligent tous ceux qui habitent le territoire, établit le principe de la souveraineté territoriale, en vertu duquel le souverain s'est réservé le droit de réprimer tous les délits qui sont commis sur le territoire, alors même qu'ils sont commis par des étrangers ;

Que, par suite, la justice française peut toujours être saisie d'une poursuite dirigée contre un étranger, à raison d'un délit commis en France, sans que son action puisse être arrêtée par les actes de la justice étrangère ;

Que la maxime *non bis in idem* ne peut s'appliquer qu'aux jugements émanés de la même souveraineté ;

Que la théorie de droit public qui fait prévaloir le principe de la souveraineté territoriale sur l'application de la maxime *non bis in idem*, trouve un appui dans l'esprit et les termes des art. 5, 6 et 7 C. inst. crim. ;

Qu'en effet, les art. 5 et 6 n'attribuent aux tribunaux français la connaissance de certains crimes contre la sûreté de l'Etat commis hors de France, que parce que préparés à l'étranger, ils ne produisent tout leur effet que dans les limites du territoire ;

Que par l'art. 7, le législateur français, en reconnaissant à une souveraineté étrangère le droit de juger un français qui a commis un crime sur le territoire étranger, entend

bien évidemment faire respecter chez lui le principe de la souveraineté territoriale qu'il proclame chez les autres ;

Dit que la condamnation prononcée en Belgique contre Desreulx, ne peut avoir pour effet de le soustraire à la juridiction française ; qu'il n'y a lieu, par conséquent, de le renvoyer absous ;

Et attendu qu'il résulte de la déclaration du jury qu'il s'est rendu coupable du crime d'abus de confiance, avec des circonstances atténuantes, le condamne à un an d'emprisonnement.

Du 6 août 1866. Cour d'assises du Nord. Présid., M. de Guerne. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. (concl. conf.) Avoc., Me Tournier.

SUCCESSION. — ENREGISTREMENT. — ÉTRANGER. — MARIAGE. EN FRANCE SANS CONTRAT. — COMMUNAUTÉ LÉGALE.

Le mariage contracté en France par un étranger avec une femme française, est soumis, à défaut de contrat, au régime de la communauté légale, s'il résulte des circonstances que les époux ont eu l'intention d'adopter ce régime, ce qui peut s'induire notamment de la fixation du domicile de cet étranger en France (bien que sans autorisation du gouvernement), et des opérations et affaires qu'il y a traitées. (C. Nap., art. 1393, 1400.)

Par suite, le mari étranger, légataire universel de sa femme décédée sans héritiers à réserve, est tenu d'acquitter les droits de mutation par décès sur la moitié des biens et valeurs composant la communauté.

(Kent *C.* Enregistrement.)

Le sieur Kent, sujet anglais, établi à Boulogne-sur-Mer, y a épousé, le 3 mai 1836, la demoiselle Pécron, Française, avec qui il n'a pas fait de contrat de mariage. — Celle-ci est décédée à Boulogne, le 4 août 1864, sans ascendants ni descendants, laissant un testament olographe par lequel elle instituait son mari son légataire universel.

Le sieur Kent a fait, le 4 février 1865, la déclaration de succession, dans laquelle il a compris seulement les objets à l'usage personnel de la défunte, alléguant que son ma-

riage avait été soumis, à défaut de contrat, au régime de la loi anglaise.

« La régie a pensé, au contraire, que les époux Kent avaient tacitement adopté, en se mariant, le régime de la communauté légale, et elle a réclamé les droits de mutation par décès sur la moitié de leurs meubles et acquêts.—Devant le Tribunal de Boulogne, qui a été saisi de l'affaire, elle a soutenu que, lorsque le mariage se contracte entre des personnes de nationalités différentes, il est de principe constant que les effets du mariage et des conventions se règlent par le domicile du mari, qui devient aussi celui de la femme et le vrai domicile matrimonial; que le sieur Kent, bien que non autorisé encore à l'époque de son mariage à résider en France (il a obtenu cette autorisation deux ans après), y était déjà réellement domicilié, puisqu'il exerçait la profession de plombier, qui est essentiellement locale. Après son mariage, pendant une période de près de trente années, il n'a pas cessé d'habiter Boulogne; il y est devenu directeur de la société des eaux *la Prévoyante,* et, en dernier lieu, maître d'hôtel garni. Il a fait de nombreux actes de commerce, plaidé, transigé, acquis et vendu des immeubles; et parmi les actes publics qu'il a souscrits, il s'en trouve un, du 5 mars 1862, où sa qualité de commun en biens avec sa femme est formellement établie.

Le 30 août 1866, jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que si Joséphine Pécron, en épousant Kent, est devenue Anglaise, cette qualité ne faisait pas obstacle à ce qu'elle pût profiter des bénéfices de la loi française, lorsqu'il ressortait des circonstances que les deux époux s'étaient mariés avec la commune intention de se soumettre, au moins pour certains actes, aux conséquences de cette loi;

Attendu, notamment, qu'en raison des divers établissements formés par Kent dans la ville de Boulogne, de la fixation de son domicile dans cette même ville, de toutes les opérations qu'il y a faites à la faveur et sous la protection de notre législation, en raison même des stipulations communes des époux Kent-Pécron à l'égard de tiers, il demeure

évident qu'ils ont bien entendu se subordonner à la loi du pays où ils vivaient, pour tout ce qu'ils possédaient en ce pays;

Qu'il en résulte naturellement que, la dame Kent décédant, il est dû au fisc le montant des droits afférents à la portion des biens que cette dernière pouvait revendiquer ;

Adoptant, au surplus, les diverses considérations émises par l'administration de l'enregistrement;

Le Tribunal déboute Kent de l'opposition par lui formée, etc.

Du 30 août 1866. Trib. de Boulogne-sur-Mer.

ENREGISTREMENT. — ACTIONS SOCIALES. — TAXE ANNUELLE.

Les actions sociales nominatives stipulées transmissibles par acte sous seing privé ou notarié, dont un double ou une expédition doit être remis sur récépissé au conseil d'administration, sont soumises à la taxe annuelle de 12 cent. par 100 fr. de leur capital, et non au droit de 20 cent. par 100 fr. de la valeur négociée, lorsque la remise des actes au conseil n'est qu'une mesure d'ordre intérieur sans influence sur la perfection du transfert entre les parties, et que les statuts n'ont pas même exigé la tenue de registres servant à l'inscription des transferts. (Loi du 23 juin 1857, art. 6.)

Mais la taxe annuelle n'est pas due sur les actions inaliénables affectées par les administrateurs à la garantie de leur gestion.— Rés. par le Tribunal.

(Mines de Béthune *C.* Enregistrement.)

Le capital social de la compagnie des mines de Béthune avait été divisé originairement en trois mille actions au porteur, de 1000 fr. chacune. Depuis, une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 10 août 1857, a modifié de la manière suivante le mode de transmission des titres : « Art. 8. Le capital social est fixé à trois millions de francs, représentés par trois mille actions *nominatives* de 1000 fr. chacune.—Art. 13. Les actions ne pourront être

cédées et transportées que par acte sous seings privés ou notarié, dont un double ou une expédition devra être remis au conseil d'administration qui en donnera récépissé.— Art. 21. Nul ne peut être administrateur s'il n'a pas la pleine propriété et jouissance d'au moins cinq actions, qui seront inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions et renfermées dans la caisse sociale durant cette même époque. » — Malgré ces changements aux statuts, la régie a pensé que les actions pouvaient être transmises sans une déclaration sur les registres de la société; et elle a fait, en conséquence, réclamer par voie de contrainte le paiement du droit annuel de 12 cent. par 100 fr. établi par l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857 sur toutes les actions de sociétés dont le transfert peut s'opérer sans cette déclaration.

Sur l'opposition de la compagnie, le Tribunal de Cambrai a statué en ces termes :

JUGEMENT.

« Attendu que la compagnie a fait valoir, entre autres moyens d'opposition à la contrainte, que le deuxième alinéa de l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857 n'est pas applicable, le transfert n'existant réellement que par l'effet de la transcription sur les livres de la société;

» Attendu que l'art. 13 des statuts renverse complètement le système de la compagnie; qu'il ne faut pas confondre la cession avec l'acte qui en est la preuve;

» Attendu que les statuts ne prescrivent ni la transcription, ni les livres spéciaux dont l'existence est contraire à l'esprit de la loi de 1857;

» Attendu que les autres moyens invoqués par les administrateurs de la compagnie des mines houillères de Béthune ne peuvent pas prévaloir sur le texte formel de la loi;

» Déboute la compagnie de son opposition et la condamne à payer le montant de la contrainte, sauf telle déduction que de droit à l'égard des titres qui seront déclarés et reconnus être inaliénables comme garantissant la gestion des administrateurs; donne acte à l'administration de ses offres de déduire du capital passible de la taxe de 12 cent. pour 100 la valeur des actions déclarées inaliénables par l'art. 21

des statuts comme étant affectées à la garantie de la gestion des administrateurs. »

Du 12 avril 1865. Trib. de Cambrai.

Pourvoi en cassation de la part de la compagnie, pour violation des art. 6 et 7 de la loi du 23 juin 1857, en ce que la cession des actions nominatives de la société ne pouvant s'opérer que par acte authentique ou sous seing privé qui doit être transcrit sur les registres de la société, ce n'est que par l'effet de cette transcription que le transfert existe en réalité; d'où la conséquence que les actions sont seulement passibles du droit de 20 centimes à chaque mutation effective, et non de la taxe annuelle de 12 centimes.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 6 et 7 de la loi du 23 juin 1857, en ce que le jugement attaqué aurait refusé d'appliquer la taxe de 20 cent. pour 100 fr. du capital des actions de compagnies industrielles et financières, exigible à chaque mutation opérée par un transfert sur les registres de la société, à des actions nominatives transmissibles par un acte sous seings privés ou authentique, dont un double ou une expédition devait être remis au conseil d'administration contre son récépissé :

Attendu, en droit, que la loi du 23 juin 1857, après avoir frappé toute cession de titres ou promesses d'actions dans une société d'un droit de 20 cent. pour 100 fr. de la valeur négociée, convertit ce droit en une taxe annuelle de 12 c. par 100 fr. du capital desdites actions, lorsque la transmission des titres peut s'opérer sans transfert sur les registres de la société;

Attendu, en fait, qu'aux termes de l'art. 8 des statuts modifiés de la société houillère de Béthune, les actions de cette société sont nominatives, et que la transmission s'en opère par un acte sous seings privés ou notarié, dont un double ou une expédition sera remis au conseil d'administration contre son récépissé; qu'il suit de là que le transfert sur les registres de la société n'est pas nécessaire pour la

validité de la transmission, et que la tenue d'un registre destiné à recevoir les déclarations de transfert n'est pas même exigée;

Attendu que la remise prescrite d'un double ou d'une expédition de l'acte de cession au conseil d'administration, n'est qu'une mesure d'ordre intérieur qui n'ajoute rien à la perfection de la cession, au moins en ce qui concerne ses effets entre le cédant et le cessionnaire;

Attendu qu'en décidant, en présence de ces stipulations, que le droit auquel est soumise la transmission des titres de la compagnie de Béthune est celui de 12 cent. pour 100 fr. du capital desdites actions, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi;

Rejette, etc.

Du 28 novembre 1866. C. cass. Chamb. req. Présid., M. Bonjean. Rapp., M. Renauld d'Ubexi. Minist. pub., M. P. Fabre, avoc.-gén. (concl. conf.) Avoc., Me Guyot.

ENREGISTREMENT. — ACTIONS SOCIALES. — TAXE ANNUELLE.

La taxe annuelle de 12 cent. établie par l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857, est exigible sur les actions sociales nominatives transmissibles par acte sous seing privé ou notarié, dont l'original ou l'expédition doit être remis au conseil d'administration, alors même que ce conseil a le droit d'exercer le retrait au profit de la société et que sa déclaration doive être transcrite sur un registre, si cette réserve constitue une simple condition résolutoire de la cession et si la transcription n'est pas nécessaire pour la validité de la transmission entre les parties. (L. 23 juin 1857.) (1)

(Mines de l'Escarpelle *C*. Enregistrement.)

Les statuts de la compagnie des mines de l'Escarpelle contiennent les dispositions suivantes : « Art. 8. Les actions sont nominatives. — Art. 11. Les actions ne pourront être transférées que par acte sous seing privé ou notarié, dont

(1) V. l'arrêt qui précède.

un original ou expédition authentique devra être transmis au conseil d'administration, qui en donnera récépissé. — Art. 12. Le conseil d'administration pourra exercer, au profit de la société, le retrait de l'action cédée, dans la quinzaine de la date du récépissé de l'acte portant cession. Les actions cédées ne seront pas soumises au retrait, si le concessionnaire est l'héritier présomptif du cédant, etc. — Art. 18. Ne sera pas considéré comme propriétaire admissible aux assemblées générales, celui qui se trouvera dans les délais fixés pour le droit de retrait. — Art. 29. Les délibérations du conseil seront transcrites sur un registre à ce destiné et signées de tous les membres présents. » — La régie a réclamé à la compagnie le paiement de la taxe annuelle de 12 cent. pour le transfert de ses actions, attendu que ce transfert pouvait s'opérer sans une déclaration sur les registres sociaux, condition rigoureuse à laquelle est subordonnée la perception du droit de 20 cent., applicable à chaque mutation effective des titres. (L. du 23 juin 1857, art. 6.)

Saisi de la difficulté par l'opposition formée à la contrainte, le Tribunal de Cambrai a statué ainsi qu'il suit :

JUGEMENT.

« Attendu que la compagnie charbonnière des mines de l'Escarpelle a motivé son opposition de la manière suivante: 1° le deuxième alinéa de l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857 n'est pas applicable, le transfert n'existant que par l'effet de la transcription sur les registres de la société ; 2° des registres spéciaux ont été créés pour recevoir les transferts ; 3° ces registres ont été représentés à toute réquisition aux agents de l'administration qui les ont vérifiés et visés ; 4° son droit de ne payer que 20 cent. par 100 fr. de la valeur négociée a été reconnu jusqu'à ce jour par l'administration ; 5° enfin, pour échapper à l'impôt, un cessionnaire se contenterait-il d'un titre irrégulier ?

» Attendu que l'art. 11 des statuts sociaux est ainsi conçu.... (*ut suprà*) ;

» Attendu qu'en présence de ce texte, les défendeurs soutiennent à tort que le transfert n'existe que par l'effet de la transcription sur les registres de la société ;

» Attendu que la transmission des actions est opérée lors de la perfection de l'acte sous seing privé ou notarié; qu'il ne faut pas confondre la cession qui est un fait insaisissable, avec l'acte qui en est la preuve, à laquelle le législateur a dû s'attacher pour établir l'impôt et le défendre contre la fraude;

» Attendu que la transcription n'est pas exigée par les statuts;

» Attendu que si quelque doute pouvait encore subsister en ce qui touche le mode de transmission des actions, il suffirait, pour le dissiper, de se reporter aux art. 12 et 18 des statuts qui, en suspendant l'exercice du droit de propriété du cessionnaire suivant sa qualité, en reconnaissent implicitement l'existence;

» Attendu que le prétendu registre des transferts produit par la compagnie ne contient que les actes du conseil d'administration statuant sur l'exercice de son droit de retrait, hors la présence du cédant et du cessionnaire; qu'il ne constitue pas le registre des transferts mentionné par l'art. 36 C. comm.;

» Attendu que les registres spéciaux signalés dans l'opposition ne sont tenus que pour ordre; qu'ils ne sont pas exigés par les statuts; que l'esprit de la loi du 23 juin 1857 proteste contre leur existence, puisqu'en établissant la taxe annuelle et obligatoire, le législateur a repoussé tout système arbitraire et vexatoire;

» Attendu que les défendeurs argumentent en vain de leur bonne foi et de l'erreur de certains agents de l'administration de l'enregistrement; que ces considérations ne sauraient prévaloir contre le texte formel du deuxième alinéa de l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857;

» Par ces motifs, déboute la compagnie de son opposition, etc. »

Du 12 avril 1865. Trib. civ. de Cambrai.

Pourvoi en cassation par la compagnie, pour fausse interprétation de l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857, et des art.

8, 11, 12, 18 et 20 des statuts sociaux, en ce que le jugement attaqué, considérant à tort la transmission des actions comme susceptible de s'opérer sans un transfert sur les registres, a assujéti toutes ces actions au droit annuel de 12 cent. pour 100 fr. de leur capital, tandis que chaque transmission était simplement passible du droit de 20 cent. par 100 fr. de la valeur négociée. On a soutenu, à l'appui du pourvoi, que l'acte intervenu entre le cédant et le cessionnaire était un simple projet de transfert, ou plutôt un transfert soumis à une condition suspensive, puisque la convention devait être approuvée par le conseil d'administration auquel appartenait le droit de retrait, et que, jusqu'à cette époque, le prétendu cessionnaire ne pouvait pas se considérer comme propriétaire des titres.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de la loi du 23 juin 1857, art. 6 et 7, le droit de 20 cent. pour 100 n'est applicable qu'aux transmissions d'actions et obligations qui s'effectuent au moyen d'un transfert sur les registres de la société; qu'à l'égard de toutes les autres transmissions par voie d'endossement, d'actes sous signatures privées ou même authentiques, qui ne donnent pas à la régie une connaissance également certaine des mutations, la loi les frappe d'un droit annuel, par forme d'abonnement, de 12 cent. par 100 fr. du capital au cours moyen de l'année précédente ;

Attendu, en fait, que d'après l'art. 11 des statuts de la société demanderesse, les actions de cette société peuvent être transférées par acte notarié ou sous seing privé ; qu'aucune disposition n'exige le transfert sur les registres de la société pour la validité de la mutation ;

Que les diverses stipulations des art. 11, 12 et 18 dont excipe la demanderesse, ont seulement pour but d'assurer à la société un droit de retrait ou de préemption sur les acquéreurs autres que les associés, les héritiers ou donataires des associés ; qu'elles ne sont aucunement nécessaires à la validité de la transmission entre le cédant et le cessionnaire ; qu'elles créent seulement une condition résolutoire qui

présuppose, au contraire, une transmission parfaite, quoique résoluble sous condition ;

D'où il suit qu'en décidant que les actions de la société de l'Escarpelle étaient passibles d'un droit de 12 cent. par 100 fr. du capital desdites actions au cours moyen de l'année précédente, le jugement attaqué a fait à ladite société, telle qu'elle est actuellement régie par ses statuts, une saine application de la loi du 23 juin 1857 ;

Rejette, etc.

Du 3 décembre 1866. C. cass. Chamb. req. Présid., M. Taillandier, cons. Rapp., M. Nachet. Minist. pub., M. Savary, avoc.-gén. (concl. conf.) Avoc., Me Groualle.

1°. ESCROQUERIE. — MATIÈRE D'OCTROI. — CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — FAUSSE DÉCLARATION. — SUBSTITUTION D'OBJETS AUX OBJETS DÉCLARÉS.

2°. ACTION PUBLIQUE. — OCTROI. — POURSUITE DE CONTRAVENTION. — DÉSISTEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC.

1°. *La présentation à l'octroi, après fausse déclaration, des objets substitués aux objets déclarés, si elle est accompagnée de moyens combinés pour tromper l'administration et frauder le droit d'octroi, a le caractère des manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie.* (C. pén., art. 405.)

2°. *Le désistement de l'administration, par suite de transaction, sur la contravention d'octroi, n'empêche pas la poursuite du ministère public pour la répression du délit d'escroquerie.* (C. inst. crim., art. 3.)

(Cavrois et Tricart.)

JUGEMENT.

« Considérant que les contraventions prévues et réprimées par le règlement d'octroi de la ville d'Arras ont pour objet un intérêt purement fiscal ;

» Que les amendes prononcées contre les contrevenants ont le caractère de restitution et non d'une peine propre-

ment dite, puisque l'administration municipale, qui en poursuit l'application, peut en faire la remise ou transiger avec les contrevenants avant comme après la poursuite;

» Que la répression de ces contraventious ne peut être un obstacle à l'action du ministère public poursuivant, dans l'intérêt social, des faits qui réunissent le caractère de délits prévus par la loi pénale;

» Qu'il échet, par conséquent, d'examiner si les faits résultant des débats renferment les caractères de l'escroquerie;

» Considérant qu'il résulte des débats la preuve que, le 12 avril dernier, vers six heures du soir, une voiture chargée de bière, appartenant à Paul Cavrois, brasseur à Arras, et conduite par un de ses ouvriers, a été présentée au bureau d'octroi de la porte Méaulens, avec un écrit par lequel ledit Cavrois déclarait qu'il faisait conduire la bière chez un sieur Grenier, à Sainte-Catherine, et par conséquent en dehors du rayon d'octroi; que le même jour, vers sept heures, une autre voiture chargée de tonneaux, appartenant au même brasseur, conduite par le prévenu Emile Tricart, également au service de Cavrois, était présentée à la même porte, avec une déclaration portant que les tonneaux contenaient de la bière destinée au sieur Dallongeville, cabaretier au faubourg de Sainte-Catherine à Arras, et qui devait par conséquent être déchargée et consommée dans le rayon d'octroi; que les tonneaux de cette voiture ne contenaient en réalité que de l'eau et qu'elle fut substituée à la première, laquelle fut amenée et déchargée chez Dallongeville, pendant que l'eau transportée par l'autre était jetée sur un chemin;

» Considérant que ces faits ont constitué dans la pensée de leurs auteurs, comme dans leur perpétration, un ensemble de moyens pour arriver à un but précis et déterminé, qui était la décharge du droit d'octroi acquis à la caisse municipale, le droit étant acquis en principe sur toutes les bières fabriquées, sauf décharge pour les quantités consommées en dehors de l'octroi;

» Considérant que la présentation au bureau de la porte

Méaulens d'une voiture de bière, la fausse déclaration que cette bière était destinée au sieur Grenier, demeurant à Sainte-Catherine, chez qui elle allait être conduite, la présentation au même bureau d'une autre voiture chargée d'eau que l'on déclarait faussement être de la bière destinée au sieur Dallongeville, débitant au faubourg Sainte-Catherine, la substitution de la première voiture à la seconde, et le déchargement de la bière chez ledit Dallongeville, constituent une série de manœuvres frauduleuses destinées à persuader l'existence d'une vente et d'une livraison d'une voiture de bière en dehors du rayon de l'octroi, vente et livraison également fausses; que cet acte de commerce imaginaire constitue ce que la loi qualifie de fausse entreprise dans l'art. 405;

» Considérant que s'il est vrai de dire que la constatation de la sortie de la bière faite par le préposé d'octroi ne constitue pas, par elle-même, une décharge de droit d'octroi, qui ne s'opère que lors du décompte effectué par l'administration, il n'est pas moins vrai qu'elle constitue, entre les mains du brasseur, un titre au moyen duquel il fait décharger son compte du montant du droit sur la marchandise transportée;

» Qu'en vain l'on objecterait que le droit à la décharge était acquis, au moins en principe, avant toute manœuvre et sur la simple présentation de la bière; qu'en effet, la constatation de sortie était subordonnée, quant à son effet, à la condition du transport de la livraison effectuée au dehors du rayon de l'octroi; que la livraison effectuée dans ce rayon avait pour conséquence légale d'annuler l'effet de cette constatation, et qu'elle aurait eu ce résultat si elle avait été constatée par les préposés; que la substitution d'une voiture d'eau à la voiture de bière avait précisément pour objet de donner le change à ceux-ci et de les empêcher de faire évanouir l'effet de la constatation d'une livraison effectuée dans le rayon de l'octroi; qu'elle concourait ainsi, avec la déclaration de fausse destination et les autres manœuvres, au but que l'on se proposait;

» Considérant que si Tricart a accompli, en connaissance de cause, une partie des actes qui ont consommé l'escroquerie, il agissait pour le compte de Cavrois; que celui-ci a fourni la marchandise, les voitures, les chevaux, les tonneaux, qu'il a rédigé et remis les deux déclarations; qu'il a, par abus de son autorité de patron, provoqué à commettre le délit et qu'il a donné des instructions pour le commettre; qu'il s'est ainsi rendu complice d'un délit qui ne devait profiter qu'à lui;

» Qu'une répression efficace est d'autant plus nécessaire que des faits de même nature ont amené, il y a quelques mois, une transaction entre l'administration municipale et le prévenu Cavrois;

» Considérant que néanmoins les circonstances paraissent atténuantes en faveur des deux prévenus;

» Considérant qu'il est encore résulté des débats que ledit jour, Emile Tricart, conduisant une voiture, a contrevenu au réglement qui prescrit de se ranger à l'approche d'une autre voiture et de laisser libre la moitié de la route;

» Considérant que Cavrois est civilement responsable des faits de son préposé;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare Emile-François-Joseph Tricart convaincu d'escroquerie et de contravention à la police du roulage;

» Dit que les circonstances sont atténuantes;

» Le condamne en six jours d'emprisonnement pour le délit et en six francs d'amende pour la contravention;

» Déclare Paul-Pierre-Clément-Louis-Bernard Cavrois convaincu d'escroquerie;

» Dit que néanmoins les circonstances sont atténuantes;

» Le condamne en un mois d'emprisonnement, mille francs d'amende, le déclare en outre civilement responsable de la contravention commise par Tricart, son ouvrier;

» Les condamne en outre par corps tous deux et solidairement au remboursement des frais. »

Appel par Cavrois et Tricart.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que dans le but de réduire d'autant les sommes qu'il aurait à payer à l'octroi de la ville d'Arras, à l'occasion de ses manquants imposables, Cavrois a, en avril 1866, simulé une sortie à l'extérieur d'une quantité de 18 hectolitres de bière ;

Attendu que cette fraude ayant été constatée par procès-verbal, Cavrois a été admis à payer une certaine somme à la caisse municipale à titre de transaction ;

Attendu que le ministère public, trouvant dans les faits reprochés tant à Cavrois qu'au nommé Tricart, son employé, les caractères du délit d'escroquerie, les a fait citer de ce chef devant la juridiction correctionnelle ;

Attendu que les lois et règlements relatifs à la fraude pour laquelle Cavrois a transigé, n'ont en vue que la stricte et entière perception d'un impôt ; que les peines qu'ils édictent ne sont que la réparation de l'atteinte portée à des intérêts déterminés ; qu'ils ne dérogent ni implicitement ni explicitement aux règles de droit commun, en ce qui concerne soit la poursuite, soit la répression des faits qualifiés crimes ou délits ;

Attendu que le caractère délictif d'un fait incriminé se détermine par ce qui en constitue les éléments et par les moyens employés pour le commettre ;

Attendu que c'est à bon droit que, sans se préoccuper de ce qui était intervenu entre Cavrois et l'octroi municipal d'Arras, les premiers juges ont recherché si, dans l'ensemble des faits reprochés tant à Cavrois qu'à Tricart, se trouve le délit d'escroquerie prévu et puni par l'art. 405 C. pén. ;

Attendu que l'objection tirée de ce que les manœuvres frauduleuses auraient été postérieures au fait de l'escroquerie, repose sur une erreur ou une confusion ;

Attendu que le but que recherchait Cavrois, était la décharge de partie des droits qu'il aurait à payer pour ses manquants imposables ; que c'est dès lors cette décharge

que l'on doit considérer, dans l'espèce, comme étant la chose escroquée;

Attendu que le certificat de sortie qui est remis au brasseur qui présente des bières qu'il déclare faire sortir à l'extérieur, n'est nullement une décharge; qu'il n'est que la pièce justificative dont doit être muni le brasseur pour réclamer une décharge à l'occasion des bières conduites à l'extérieur;

Attendu que le réglement des droits à payer par les brasseurs se fait à Arras le 20 de chaque mois;

Attendu que le 20 du mois d'avril 1866, Cavrois a représenté aux employés de l'octroi le certificat de sortie du 12 même mois, qu'il a réclamé et obtenu ce jour-là une décharge sur ses quantités imposables pour 18 hectolitres de bière;

Attendu que la fraude ayant été ultérieurement découverte, cette décharge a été annulée, et, le 23 avril, Cavrois a payé le droit correspondant aux 18 hectolitres pour lesquels il avait été alors exonéré;

Attendu que de ce qui précède résulte que c'est avec raison que, pour apprécier les faits établis contre les deux inculpés, les premiers juges en ont consulté l'ensemble, et n'ont pas séparé ceux accomplis le 12 avril, à six heures du soir, de ceux qui les ont suivis;

Mais attendu que ce même ensemble des faits démontre que Cavrois a été l'auteur du délit d'escroquerie et que Tricart en a été le complice, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté Cavrois dans les faits qui ont préparé ou facilité l'escroquerie, ou dans ceux qui l'ont censommée;

Par ces motifs et en adoptant ceux des premiers juges;

Emendant en ce qui concerne le rôle accompli par chacun des deux inculpés, dans les faits établis à leur charge, déclare Cavrois auteur et Tricart complice du délit d'escroquerie pour lequel ils ont été poursuivis;

Confirme au surplus le jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Arras, ordonne qu'il sortira son plein et

entier effet, sauf pour ce qui concerne la durée de l'emprisonnement prononcé contre Cavrois, durée que la Cour réduit à 15 jours.

Du 12 juin 1866. Chamb. correct. Présid., M. Demeyér. Rapp., M. Devinck. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Me de Beaulieu.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 405 C. pén. et 14 du réglement de l'octroi de la ville d'Arras, approuvé par décret du 29 juin 1863, en ce que le fait incriminé est formellement prévu et puni par ce dernier article, et qu'ainsi rangé dans la catégorie des contraventions d'octroi, ce fait, en l'absence de toute circonstance accessoire, n'a pu recevoir la qualification plus grave du délit d'escroquerie, et que, dans tous les cas, les constatations de l'arrêt attaqué n'offriraient pas les éléments constitutifs de ce délit;

En fait:

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et du jugement dont l'arrêt adopte les motifs que, le 12 avril dernier, à six heures du soir, Cavrois, brasseur entrepositaire, faisait présenter à l'une des portes de la ville une voiture portant 18 hectolitres de bière, avec déclaration de la destination pour un point situé en dehors du rayon de l'octroi; qu'en vue de cette déclaration et après vérification du contenu des tonneaux, un bon de sortie était délivré à son charretier; qu'une heure plus tard, Cavrois faisait sortir par la même porte une seconde voiture conduite par Tricart, avec déclaration qu'elle portait 18 hectolitres de bière dans le faubourg, en dedans du rayon de l'octroi; mais que les tonneaux placés sur cette voiture ne contenaient que de l'eau, et que, tandis que Tricart allait répandre cette eau sur un chemin, la première voiture était déchargée dans le faubourg, en dedans du rayon de l'octroi, à la faveur du passe-debout qui avait accompagné la seconde voiture; que,

le 20 avril, Cavrois a présenté aux employés de l'octroi le certificat de sortie du 12 du même mois ; que, muni de cette pièce, il a réclamé et obtenu une décharge sur des quantités imposables pour 18 hectolitres de bière ; que, la fraude ayant été ultérieurement découverte, cette décharge a été annulée, et que, le 28 avril, Cavrois a payé le droit correspondant aux 18 hectolitres pour lesquels il avait été à tort exonéré ;

En droit :

Attendu que l'art. 14 susénoncé qualifie de *fausse déclaration* et punit de la confiscation spéciale du corps du délit et d'une amende, la substitution, opérée dans les magasins ou aux bureaux de sortie, de tonneaux remplis d'eau à des tonneaux de bière déclarée franche et légale par le brasseur entrepositaire, dans le but de couvrir des manquants et d'obtenir l'exemption du droit d'octroi ;

Que ces diverses circonstances se rencontrent dans l'espèce ;

Mais attendu que l'existence de la contravention ne met point obstacle à ce que le même fait, quand il vient s'y joindre d'autres éléments constitutifs d'un délit de droit commun, soit, à ce dernier point de vue, atteint par les peines du Code pénal ;

Et attendu que, outre la fausse déclaration faite au bureau de la sortie de la ville d'Arras par Tricart, garçon brasseur au service de Cavrois, et la présentation comme bière de l'eau contenue dans les tonneaux, l'arrêt et le jugement constatent l'existence d'autres faits dont la combinaison constitue des manœuvres frauduleuses employées par les demandeurs, pour persuader faussement à l'administration de l'octroi que ses droits étaient sauvegardés, et lui faire croire qu'il ne lui était rien dû à raison de l'opération à laquelle se livraient les demandeurs, lorsqu'au contraire le droit était dû pour les quantités de bière présentées faussement comme devant sortir des limites de l'octroi, et pour lui donner l'espérance que tous les droits seraient régulièrement acquittés ;

Qu'à l'aide de ces manœuvres, Cavrois a obtenu sur sa demande et au préjudice de l'octroi, des écrits portant décharge de droits qu'il aurait dû payer pour certains manquants imposables;

Qu'ainsi tous les éléments constitutifs du délit d'escroquerie sont établis à la charge des demandeurs;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 360 C. inst. crim., 1350, 1351, 205 C. Nap., en ce que Cavrois aurait expié l'infraction par lui commise au moyen de la transaction passée avec l'administration, seule maîtresse, en matière d'octroi, de l'action publique, et qu'ainsi il ne pouvait y avoir lieu à une nouvelle poursuite à raison du même fait :

Attendu que cette transaction, en désintéressant l'administration de l'octroi, n'a pu avoir pour effet de désarmer l'action publique quant au délit qui s'est joint à la contravention; que, dès lors, l'exception de la chose jugée ne peut être invoquée, les faits qui ont déterminé la poursuite du ministère public n'étant pas identiquement les mêmes que les faits constitutifs de la contravention;

Rejette, etc.

Du 26 juillet 1866. C. cass. Présid., M. Vaïsse. Rapp., M. du Bodan.

LOUAGE DE SERVICE. — NATURE ET CONDITIONS DES APPOINTEMENTS OU SALAIRES. — FACTEUR RÉTRIBUÉ AU MOIS. — AFFIRMATION DU MAITRE.

Le facteur qui fait fabriquer des pièces de tissus pour le compte d'un négociant, et moyennant une rétribution mensuelle, ne peut être compris dans la catégorie des domestiques et ouvriers, *quant aux difficultés relatives à ses appointements ou salaires. Par suite, il n'y a pas lieu d'admettre l'affirmation du négociant touchant ces difficultés.* (C. Nap., art. 1781.) (1)

---

(1) Suivant M. Troplong, ne doivent être compris dans la qualification de *domestiques*, que les serviteurs à gages qui donnent leurs soins à la

(Leblanc *C*. Milot-Férez.)

Milot-Férez, facteur à Saint-Souplet, faisait fabriquer des pièces de tissus pour le compte de Leblanc et Lempereur, négociants à Paris. Il a fait des avances pour leur compte. Il est leur créancier, suivant jugement du Tribunal de commerce de Cambrai, d'une somme de 5,077 fr. 61 c. Il a fait d'autres paiements encore dont il réclame le remboursement. De plus, rétribué pour ses services, il prétend qu'il lui est dû de ce dernier chef une somme de 1600 fr.

Leblanc et Lempereur sont déclarés en faillite; ils obtien-

---

personne ou au ménage du maître, et qui d'ailleurs logent et vivent dans la maison. (*Du Louage*, t. 3, n°s 348 et 887; *des Priv.*, t. 1, n° 142, et *des Prescript.*, t. 2, n° 975.) D'autres jurisconsultes ont donné à l'expression de la loi une signification plus étendue, en l'appliquant à tous ceux qui font partie d'une maison, et qui, subordonnés à la volonté du maître, en reçoivent gages ou traitements. Dans notre droit ancien, on allait jusqu'à comprendre, en ce regard, parmi les domestiques, les intendants et les bibliothécaires. Un arrêt de Rouen du 10 avril 1843 (S.-V., 44, 2, 34), a encore confirmé un jugement par lequel il est décidé qu'il faut « assimiler » aux domestiques tous les facteurs, commis, quels qu'ils soient, contre» maîtres ou autres, investis d'une grande confiance, ayant des appointe» ments considérables, mais révocables à volonté, comme tous les servi» teurs.... »

Nous croyons, au contraire, que cette expression doit s'entendre dans le sens le plus restreint possible : la raison en est surtout que si la loi existe, elle n'en est pas moins une loi très-dure. *Dura lex, sed lex*, sans doute; mais elle est tout-à-fait en dehors du droit commun, et, à nul titre, on ne peut l'étendre.

Dans l'espèce de notre arrêt, le facteur qui exécutait son mandat loin de ses commettants, ne pouvait assurément être considéré comme *domestique*; il n'était pas non plus un ouvrier, personne travaillant de la main pour un maître; car sa mission était celle de traiter, pour le compte du négociant qui le rétribuait, du travail des ouvriers tisseurs. C'est donc avec raison que la Cour a dit qu'en cet état, l'art. 1781 était sans application possible.

Remarquons, néanmoins, que l'appelant concluait à ce que l'affirmatiion du maître, en l'absence de convention, déterminât *la véritable fonction et le mode de rétribution*. A ce point de vue encore, l'art. 1781 nous paraît être inapplicable. Le maître est cru, dit l'art. 1781, *pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue, et pour les à-comptes donnés pour l'année courante*. L'affimation porte toujours sur un chiffre de gages ou de salaires, et jamais ne porte sur aucune autre appréciation.

V. sur le sens à donner à l'art. 1781, les autorités indiquées S.-V., Table générale, v° *Louage de services*, n° 1.

nent un concordat qui soumet les créances de leur faillite à une réduction de 24 pour 100.

Milot-Férez assigne Leblanc en paiement du solde de son compte.

Sur la question des rétributions, Leblanc a prétendu que de convention faite, il devait être alloué à Milot-Férez une commission de 5 pour 100 sur le prix des tissus confectionnés. Celui-ci a soutenu au contraire qu'il lui était alloué, pour ses services, 200 fr. par mois.

Le Tribunal de Cambrai a admis une créance de 1600 fr. représentant des appointements sans commission et a déclaré cette créance privilégiée, aux termes de l'art. 549 C. comm., pour les salaires dus aux commis pour les six mois qui précèdent les déclarations de faillite.

Appel par Leblanc qui, d'abord, fait défaut. Après opposition, il soutient « qu'en l'absence de convention propre à déterminer la véritable fonction et le mode de rétribution de Milot-Férez, il y a lieu de s'en référer aux affirmations du maître, suivant le prescrit de l'art. 1781 C. Nap. »

La Cour prononce comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'elle a été formée en temps utile ; reçoit Leblanc opposant à l'arrêt par défaut du 16 novembre 1864 ;

Statuant sur cette opposition, par les motifs repris audit arrêt par défaut ;

Attendu, au surplus, qu'il résulte des documents produits au procès que Milot-Férez était un employé rétribué à raison de 200 fr. par mois ;

Que par suite, la prétention de l'appelant de considérer l'intimé comme un entrepreneur d'ouvrage travaillant à façon, est mal fondée ;

Qu'en cet état, l'art. 1781 C. Nap. est sans application dans la cause, et que l'intimé ne peut être tenu de supporter les faux frais occasionnés par la suspension de l'industrie de Leblanc, et toutes les sommes pour timbres ou autres causes reprises aux conclusions de l'opposant ;

Que les justifications faites par l'intimé, à raison des effets

payés chez Dupont-Deparis et Cie et autres, sont suffisantes ;

Déclare Leblanc mal fondé dans son opposition ; ordonne que l'arrêt par défaut du 16 novembre 1864 sortira effet ;

Condamne l'opposant aux dépens.

Du 28 décembre 1864. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Coquelin et Talon ; avou., Mes de Beaumont et Andrieu.

1°. COURS D'EAU.—DROIT DES RIVERAINS.—PRESCRIPTION.—OUVRAGES PRÉEXISTANTS.

2°. COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — RÉGLEMENT D'EAUX. — TRAVAUX A ORDONNER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE CIVILE.

3°. COMMUNE. — SECTION OU PORTION DE COMMUNE. — INSTANCE. — INTERVENTION DU MAIRE.

1°. *Le droit des riverains d'un cours d'eau courante du domaine public ne peut s'exercer que sous le respect des droits acquis par prescription, au moyen de travaux exécutés depuis plus de trente ans par les autres riverains.* (C. Nap., art. 664.)

2°. *A l'autorité administrative seule appartient le droit d'ordonner des travaux pour le réglement des eaux d'un courant appartenant au domaine public. Les tribunaux ordinaires, dans ce cas, ne peuvent prononcer que des dommages-intérêts.* (L. 16-24 juillet 1790 et 16 fructidor an 13.)

3°. *Le maire d'une commune peut et doit intervenir dans une instance dans laquelle sont engagés les intérêts d'une partie des habitants de cette commune, soit les habitants d'une rue.* (L. 18 juillet 1837, art. 10.)

(Chavatte *C.* Lemaire et consorts et la commune d'Hasnon.)

Sur le cours d'eau de la fontaine d'Hertaing, dans la commune d'Hasnon, existent des routoirs, dits du Grand-Bray et de Sonneville, dont l'établissement remonte à une époque très-reculée.

En 1861, le sieur Chavatte demanda l'autorisation administrative d'en établir un nouveau ; il l'obtint, sous la réserve du droit des tiers.

Lemaire et consorts, possesseurs des routoirs anciens,

se plaignirent de ce que Chavatte portait préjudice à leurs droits, en ce que, par le fait de celui-ci, ils étaient privés d'une partie des eaux dont ils jouissaient auparavant. Une partie de la commune d'Hasnon éleva les mêmes plaintes, par le motif qu'elle ne pouvait plus se servir de ces mêmes eaux, pour son usage particulier, comme par le passé.

Instance et intervention du maire d'Hasnon, au nom de la commune, devant le Tribunal civil de Valenciennes, qui prononce le jugement suivant, à la date du 14 février 1866 :

JUGEMENT.

« Considérant que nul ne peut, par son fait, porter atteinte et préjudice à des droits antérieurement acquis; qu'au procès actuel, toute la question se réduit donc au point de savoir si les demandeurs avaient des droits antérieurs à celui du défendeur, et si ce dernier, par son fait, ne leur a point porté préjudice;

» Considérant qu'il résulte des documents produits, notamment de la délibération du conseil général de la commune d'Hasnon, du 15 août 1792, et de toutes les circonstances de la cause, que les routoirs du Grand-Bray et de Sonneville, creusés et façonnés de main d'homme, d'une manière apparente, ont une existence immémoriale, c'est-à-dire de nature à constituer à leur profit, par la prescription, ou du moins par la tolérance du domaine public, une autorisation tacite formant, vis-à-vis des tiers, un titre aussi solide qu'une autorisation expresse; qu'ils existaient tous avant 1790, s'alimentant exclusivement avec les eaux de la fontaine d'Hertaing; que relativement à quatre d'entre eux, ce fait, non dénié d'ailleurs par la partie défenderesse, a déjà paru incontestable au Tribunal de céans, qui a, sur ce point, ordonné une enquête seulement en ce qui concerne le cinquième, faisant partie du Grand-Bray et portant le n° 2;

» Considérant que cette enquête a établi, ainsi que l'a décidé le Tribunal par son jugement du 20 juillet 1865, passé en force de chose jugée, que ce cinquième routoir devait être rangé dans la même catégorie que les autres,

d'où la conséquence que le droit est certain à l'égard de tous;

» Considérant que ce droit sur lequel repose l'une des principales industries des habitants d'Hasnon, droit qui se perdait déjà, avant 1790, dans la nuit des temps, a toujours été depuis lors, c'est-à-dire depuis plus de 70 ans, exercé publiquement au grand jour, au vu de tous et sans avoir été l'objet d'aucun trouble de la part de qui que ce fût; que ce n'est qu'en 1861 que Chavatte, défendeur, qui voulait à son tour établir un routoir sur le cours d'eau de la fontaine d'Hertaing, en demanda l'autorisation à l'autorité compétente; qu'il obtint cette autorisation le 8 août même année, mais qu'il est remarquable qu'elle ne lui a été concédée que sous la réserve expresse des droits des tiers, d'où l'on peut hardiment conclure que l'administration supérieure reconnaissait des droits préexistants, c'est-à-dire ceux des demandeurs, et qu'elle entendait qu'ils fussent respectés;

» Considérant que Chavatte aurait dû se renfermer dans les limites qui lui avaient été imposées; que loin de là, il a établi son routoir de manière à nuire, par la retenue des eaux, aux droits précédemment acquis par les demandeurs; qu'il résulte, en effet, de l'expertise ordonnée à ce sujet le 3 août 1864, que leurs routoirs ne peuvent fonctionner convenablement sans recevoir, par 24 heures, une quantité d'eau de 3,600 hectolitres pour chacun des routoirs du Grand-Bray, et de 3,766 hectolitres pour le routoir de Sonneville, en y comprenant 166 hectolitres pour les besoins des habitants de la rue des Faulx; que cette quantité d'eau, soit que la température soit humide ou sèche, doit en tout temps leur appartenir, sans qu'elle puisse être amoindrie par le défendeur qui, pourtant, par son fait, y a porté atteinte;

» Considérant que pour éviter toutes contestations ultérieures entre les parties, il convient dès à présent de déterminer quelles mesures doivent être prises pour les prévenir; que l'établissement d'un point de repère à la vanne

Sonneville dans les conditions indiquées par les experts, dans leur premier moyen de conciliation, est celle qui paraît la plus rationelle et la plus convenable;

» En ce qui touche l'intervention du maire de la commune d'Hasnon ès qualité qu'il agit :

» Considérant que de temps immémorial, les habitants de la rue des Faulx ont joui, pour leurs besoins journaliers, des eaux s'écoulant de la fontaine d'Hertaing; que leur droit à cet égard est incontestable; que le maire d'Hasnon a donc eu raison et qu'il était même de son devoir d'intervenir dans la cause pour défendre le droit collectif d'une portion de ses administrés;

» En ce qui touche les dommages-intérêts :

» Considérant qu'il en est dû par le défendeur; qu'ils sont suffisamment justifiés en ce qui concerne la somme de 111 fr. demandée par Florimond Lemaire, les autres demandeurs n'en reclamant, quant à présent, qu'à libeller par état;

» Par ces motifs, le Tribunal entérine le rapport des experts, déposé au greffe de ce Tribunal le 14 novembre 1864; dit que par l'excessive retenue des eaux de la fontaine d'Hertaing, Chavatte, défendeur, a nui aux droits antérieurement acquis des demandeurs; lui ordonne de s'en abstenir désormais; dit qu'à cet effet, par les experts précédemment commis, et ce dans la première quinzaine d'avril 1866, au plus tard, un point de repère sera placé à la vanne Sonneville, maintenant l'eau au-dessus de cette vanne à la hauteur de 17 millim., et que le défendeur ne pourra, en aucun cas, disposer de l'eau dépassant le niveau ainsi établi;

» Reçoit l'intervention du maire de la commune d'Hasnon ès qualité qu'il agit; dit en conséquence que les habitants de la rue des Faulx ont eu, de temps immémorial, le droit de se servir des eaux de la fontaine d'Hertaing pour leurs besoins journaliers; fait défense à Chavatte de les y troubler à l'avenir;

» Condamne ledit Chavatte à 111 fr. de dommages-inté-

rêts envers Florimond Lemaire, avec intérêts judiciaires, et envers les codemandeurs de ce dernier à des dommages-intérêts à libeller par état ; le condamne en outre, envers les parties en cause, à tous les frais du procès, etc. »

Appel par Chavatte.

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur les appels respectifs des parties :

Attendu que si, aux termes de l'art. 644 C. Nap., celui dont la propriété borde une eau courante peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés, et si cette faculté est imprescriptible, c'est néanmoins à la condition d'en user de manière à ne pas nuire aux droits antérieurement acquis à des tiers ; qu'il faut donc admettre que cette faculté peut se trouver restreinte ou amoindrie par suite de travaux exécutés depuis plus de trente ans par un riverain au vu et au su de tous, et sans protestation de leur part ; qu'autrement, le riverain inférieur dont les droits remonteraient aux temps les plus reculés serait incessamment à la discrétion du riverain supérieur qui, par sa seule volonté, pourrait paralyser et ruiner son industrie ;

Attendu qu'il est suffisamment établi par les documents du procès, et qu'il n'est pas d'ailleurs contesté devant la Cour que les routoirs de Grand-Bray et de Sonneville, construits de main d'homme et au moyen de travaux extérieurs, continus et apparents sur le cours de la fontaine d'Hertaing, de la commune d'Hasnon, ont une existence immémoriale antérieure à 1789, et que les propriétaires en ont usé publiquement et sans trouble jusqu'en 1861 ;

Attendu que de cet état de choses ancien, il résulte en faveur des propriétaires desdits routoirs la preuve de l'existence d'anciens réglements administratifs sur les eaux de la fontaine d'Hertaing ;

Attendu qu'à cette époque, l'établissement par Chavatte, en vertu d'une autorisation préfectorale donnée sous la réserve des droits des tiers, d'un routoir sur le même cours

d'eau, en amont de ceux de Grand-Bray, a privé ces derniers, ainsi que le routoir de Sonneville, de la quantité d'eau nécessaire à l'exercice de leur industrie et préjudicié à leurs droits; qu'il résulte en effet du rapport des experts nommés par les premiers juges, que les routoirs de Grand-Bray et de Sonneville ne peuvent fonctionner convenablement sans recevoir par 24 heures, pour chacun d'eux, une quantité d'eau de 3,600 hectol., non compris les 166 hectol. nécessaires aux besoins des habitants, et que ce résultat ne peut être obtenu qu'en maintenant la hauteur des eaux à 17 millim. au-dessus de la vanne de Sonneville;

Attendu que l'intervention du maire dans l'instance est justifiée par l'intérêt d'une section des habitants à faire maintenir, pour leurs besoins journaliers, le droit dont ils ont toujours joui aux eaux de la fontaine d'Hertaing; qu'il y a donc lieu de confirmer la décision des premiers juges, tant à l'égard des dommages et intérêts à libeller par état, à raison du préjudice causé aux demandeurs, qu'en ce qui concerne l'intervention du maire de la commune;

Mais attendu que s'il appartient aux tribunaux ordinaires de prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre particuliers, relativement à l'usage des eaux qui ne sont pas du domaine public, et de déterminer l'exercice des droits qu'ils réclament dans la jouissance du cours d'eau, les réglements administratifs antérieurs dans l'espèce s'opposent à ce que l'autorité judiciaire prescrive des mesures d'exécution; qu'ainsi le Tribunal, en autorisant les experts à placer un point de repère à 17 millim. au-dessus de la vanne de Sonneville, afin d'assurer, en toute saison, aux routoirs dont il s'agit, la quantité d'eau dont ils ont besoin pour fonctionner, a excédé les limites de sa compétence;

Attendu que la somme de 111 fr. allouée dès à présent à Florimond Lemaire, pour le préjudice constaté par les experts, n'exclut pas de sa part le droit de demander, en dehors de ce préjudice, des dommages intérêts à libeller par état;

Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges qui n'y sont pas contraires,

Confirme le jugement attaqué, tant au chef de l'intervention qu'en ce qui concerne les 111 fr. et les dommages-intérêts à libeller par état;

Emendant seulement quant aux travaux ordonnés par les premiers juges, dit et juge que le Tribunal de Valenciennes n'était pas compétent pour ordonner l'exécution desdits travaux;

Ordonne que le jugement sortira effet dans ses autres dispositions; condamne Chavatte aux 5/6mes des dépens d'appel, l'autre sixième restant à la charge des demandeurs originaires, etc.

Du 23 août 1866. 2e chamb. civ. Présid., M. Binet. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Mes de Beaulieu et Legrand; avou., Mes Gennevoise et Andrieu.



TABLE CHRONOLOGIQUE
DES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LE TOME XXIV.

(1) Les pages indiquées sont celles des sommaires qui précèdent les arrêts.
(2) Tribunal de Cambrai.
(3) Cass., rejet.
(4) Trib. comm. de Douai.
(5) Cass., rejet.

(1) Cass., rejet.
(2) Trib. civil de Douai.
(3) Cass., rejet.
(4) Cour de cass.
(5) Cour de cass.
(6) Cour d'assises.

Années.	Mois.	Pages.
1866	17 août.	371
—	21 août.	259
—	22 août.	225
—	23 août.	388
—	23 août.	416
—	28 août.	355 (1)
—	28 août.	357
—	30 août.	396 (2)

(1) Cour de cass.
(2) Trib. de Boulogne-sur-Mer.

Années.	Mois.	Pages.
1866	9 novembre.	362
—	10 novembre.	374
—	17 novembre.	327
—	17 novembre.	381
—	28 novembre.	398 (1)
—	30 novembre.	321
—	3 décembre.	401 (2)

(1) Cour de cass.
(2) Idem.

NOMS DES PARTIES.

C

D

G

H

J

K

L

M

N

P

R

S

T

V

W

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Nota. — Chaque notice de cette table est suivie d'un renvoi aux numéros des mots correspondants de notre *Table générale;* il suffit de porter en marge de ces numéros les notices de la table de l'année, pour tenir la *Table générale* au courant de la *Jurisprudence de la Cour.*

A

constructeur de machines à battre grain, en loue une autre partie à un débitant de boissons, n'est pas responsable envers ce dernier, de ce que le premier a, au cours de son bail, ouvert lui-même un débit de boissons. — Il importe peu que le bail du débitant qui se plaint, bien que postérieur en date à celui de son concurrent, soit le renouvellement d'un bail antérieur. 338

A annoter au même mot n° 97.

3. Le preneur à bail d'une partie de maison où demeure également le bailleur, ne peut, s'il n'y a stipulation contraire, y établir un commerce que déjà le bailleur y exerce. 341

Id.

4. (— *Résolution.*) Le bail à loyer d'une maison de commerce concédé à deux personnes solidairement, en vue de leur association commerciale, ne peut être licité après dissolution de la société, sans le consentement du propriétaire, pour ensuite être continué par l'un ou par l'autre des preneurs, même avec caution. Il y a lieu, dans ce cas, à la résiliation du bail. 388

A annoter *eod. loc.*

5. (*Sous-location. — Faillite du locataire.*) La clause d'un bail à loyer, qui autorise le preneur à souslouer ou à céder son bail, à la charge de demeurer responsable des loyers et de tout ce qui concerne l'exécution du bail, est insuffisante à constituer le sous-locataire ou le cessionnaire débiteur direct du bailleur, sous le cautionnement du locataire principal; c'est, au contraire, ce dernier qui reste le principal obligé. 66

A annoter au même mot n° 84.

En conséquence, si le locataire principal tombe en faillite, les droits du bailleur à son égard restent les mêmes que s'il n'y avait pas eu de sous-location, sans que le failli puisse lui opposer que son sous-locataire ou cessionnaire est solvable, et tient la maison garnie de meubles suffisants. 66

Eod. loc.

La faillite du preneur rend exigibles tous les loyers à échoir; par suite, le bailleur peut, à défaut de paie-

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX.

1. (*Détournement par une femme mariée de valeurs communes.*) La remise qu'une femme mariée fait à un tiers d'une somme par elle détournée de la caisse de la communauté, le rend complice du délit commis par la femme, s'il a connu la provenance de cette somme.— En conséquence, le mari, au préjudice et à l'insu duquel le détournement a été opéré, peut établir par tous les moyens de droit l'obligation qui incombe au tiers détenteur de la somme par suite du délit auquel il a participé. — A supposer que cette somme pût constituer un dépôt volontaire, le tiers serait encore obligé pour n'avoir pas restitué le dépôt au mari qui avait seul capacité pour le retenir. 197

A annoter au même mot n° 20.

2. (*Stipulation de mariage.*) Lorsque deux époux, qui se marient sous le régime de la communauté, stipulent, dans leur contrat de mariage, que le survivant sera propriétaire de la communauté mobilière, et usufruitier des immeubles que délaissera le prémourant, on ne peut comprendre dans la communauté mobilière le prix d'un propre du prémourant aliéné durant le mariage, dont il n'a pas été fait remploi.— On ne peut comprendre davantage ce prix dans les immeubles du prémourant, dont l'usufruit est attribué au survivant. 77

Id. n° 35.

V. Etranger, Vente.

COMMUNE.

(*Maire.*) Le maire d'une commune peut et doit intervenir dans une instance dans laquelle sont engagés les intérêts d'une partie des habitants de cette commune, soit les habitants d'une rue. 416

Au même mot n° 16 *bis*.

COMPÉTENCE. V. Tierce-opposition.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

1. (*Marché.*) Bien que toute demande relative à un marché passé avec les ministres du gouvernement soit exclusivement de la compétence administrative,

A annoter au même mot n° 10.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. V. Acte de commerce, Société houillère.

COMPÉTENCE CRIMINELLE.

(*Etranger.—Chose jugée.*) La condamnation prononcée en pays étranger, à raison d'un crime ou d'un délit commis en France contre un Français, ne fait pas obstacle à ce que cet étranger, revenu en France, y soit poursuivi pour le même fait. 393

A annoter au mot Etranger n° 3.

COMPTE.

(*Redrès.*) Quel est le sens du mot *erreurs* dans l'art. 541 du Code de procédure civile, relatif à la rectification des comptes pour cause d'erreurs? — Quel que soit ce sens, lorsqu'un compte a été dressé en exécution d'une transaction sur procès, et qu'il apparait que l'intention des parties a été que le résultat du compte, une fois accepté par elles, serait irrévocable, elles ne sont plus recevables à relever ultérieurement de prétendues erreurs commises dans ce compte. 310

A annoter au même mot n° 7.

CONCURRENCE DÉLOYALE. V. Propriété industrielle.

CONTRAT DE MARIAGE. V. Etranger.

COURS D'EAU.

1. (*Concessionnaire de canal.—Prise d'eau.*) La commune qui a racheté un canal de ses concessionnaires, soumis par la concession à la condition de faciliter aux riverains l'usage des eaux pour leur industrie, peut légalement réglementer les prises d'eau à son profit. — Le préfet a qualité pour approuver et rendre exécutoires les réglements et tarifs qui rentrent dans les attributions des conseils municipaux, sur le mode de jouissance des biens communaux, et aux maires, sur le recouvrement des redevances relatives à ces mêmes biens. — Les tribunaux ne peuvent modifier ces réglements et tarifs qui ont force et valeur dès le moment où ils ont été arrêtés, quelle que soit l'époque de leur approbation. 212

A annoter au même mot n° 1.

D

E

accompagnée de moyens combinés pour tromper l'administration et frauder le droit d'octroi, a le caractère des manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie. 405

Au même mot nº 6 *bis*.

2. (*—Poursuite du ministère public.*) Le désistement de l'administration, par suite de transaction, sur la contravention d'octroi, n'empêche pas la poursuite du ministère public pour la répression du délit d'escroquerie. 405

Eod. nº 1.

ÉTRANGER.

(Acte de baptême.) V. 3.

(Compétence.) V. 1.

(Communauté légale.) V. 4.

1. (*Etat civil.—Loi applicable.*) La loi étrangère est seule applicable par les tribunaux français, quand il s'agit de statuer sur l'état d'un étranger. 91

A annoter au même mot nº 18.

2. (*—Possession d'état.—Droit anglais.*) Si la possession d'état n'est pas admise par la loi anglaise dans les conditions et avec les conséquences de l'art. 322 C. Nap., les éléments qui la composent n'en sont pas moins dans le droit anglais la base et le fondement de la preuve à faire par celui qui réclame un état ou une filiation, sauf la preuve contraire que la loi anglaise réserve dans tous les cas. 91

Eod. loc.

3. (*—Preuve.*) C'est à celui dont la qualité est contestée qu'il appartient de l'établir.— Un acte de baptême reçu en Angleterre, sous le statut de Georges III, par une personne ayant qualité pour le recevoir, n'a nullement la valeur et la force probante des actes de l'état civil français. Il ne constitue qu'une première preuve qui devrait être corroborée par d'autres preuves résultant de titres de famille, témoignages, présomptions ou inductions propres à former la conviction du juge.—Le même acte relatif à un sujet anglais, reçu en France, n'a d'autre valeur que celle d'un document privé ne prouvant que le baptême, ne fondant rien par lui-même, et rentrant dans les éléments divers d'une preuve qui

peut être débattue ou détruite par tous documents ou toutes preuves contraires. 91

Eod. loc.

4. (*Mariage.*) Le mariage contracté en France par un étranger avec une femme française, est soumis, à défaut de contrat, au régime de la communauté légale, s'il résulte des circonstances que les époux ont eu l'intention d'adopter ce régime, ce qui peut s'induire notamment de la fixation du domicile de cet étranger en France (bien que sans autorisation du gouvernement), et des opérations et affaires qu'il y a traitées. 396

Eod. nº 6 *bis*.

V. Compétence criminelle, Domaines et Enregistrement.

EXPLOIT.

1. (*Nullité.*) Est nul l'exploit d'ajournement qui ne contient, au lieu des nom et demeure du défendeur, qu'un nom illisible et une fausse demeure. — Il n'importe que la signature du défendeur au titre dont on demande l'exécution ait été elle-même illisible, ni qu'il n'y ait pas indiqué sa demeure. 35

A annoter au même mot nº 12.

2. La nullité d'exploit d'assignation fondée sur ce que, s'adressant à une personne dont le domicile ni la résidence ne sont connus, il n'a été ni affiché ni donné en copie au procureur impérial, peut être invoquée en appel pour la première fois, si elle n'a été couverte par aucune défense ou exception. — Il en est de même quant à la péremption de l'assignation. 35

Eod. nº 18.

F

FAILLITE.

(Actions au porteur.) V. 3.

(Banquier.) V. 2.

(Caution.) V. 5.

(Changement de titres.) V. 3.

1. (*Délégation.*) La réserve faite, dans une délégation, par le cessionnaire, de conserver ses droits vis-à-vis du cédant, ne permet pas au syndic de la faillite de celui-ci, de demander au débiteur cédé le paie-

ment de la créance transportée et acceptée.— Cette réserve ne peut constituer qu'une condition de résolution du contrat, pour le cas où le cessionnaire aurait été désintéressé par le cédant. 253

A annoter au même mot n° 79.

V. 2.

(ENTREPRENEUR DE TRAVAUX.) V. 2.

(FACTURE, PREUVE.) V. 4.

(OUVERTURE DE CRÉDIT.) V. 2.

2. (*Ouvriers.*) Lorsqu'un banquier ouvre un crédit à l'entrepreneur des travaux d'un chemin de fer, et qu'il stipule, pour sa sûreté, une délégation à son profit des sommes que la compagnie, concessionnaire du chemin, doit ou devra à l'entrepreneur, cette délégation est valable, non seulement pour les sommes actuellement dues, à raison des travaux déjà exécutés, mais aussi pour celles qui seront dues, à raison des travaux à exécuter ultérieurement. L'action directe accordée par l'art. 1798 C. Nap. contre la compagnie aux ouvriers employés par l'entrepreneur, ne constitue pas en leur faveur un privilége proprement dit, et ne fait pas obstacle à la validité d'une pareille cession. 330

Eod. n° 105.

(RENTES SUR L'ÉTAT.) V. 3.

(RÉSERVES DE CESSIONNAIRE.) V. 1.

3. (*Revendication.—Agent de change.*) La revendication en matière de faillite peut s'exercer sur des actions au porteur remises à un agent de change, avec mandat d'effectuer un versement dû par ces actions, si elles se retrouvent dans les mains d'un tiers que l'agent de change, tombé ensuite en faillite, s'était substitué pour l'exécution de son mandat.— Il importe peu que ces actions aient été l'objet, aux mains du tiers, d'un simple changement de titres, par suite duquel les actions ne portent plus leurs numéros, s'il est démontré d'ailleurs qu'elles ont été remises par ce tiers pour tenir lieu de celles qui lui avaient été confiées.—Mais celui qui avait donné à un agent de change le mandat d'acheter des rentes sur l'Etat, au moyen de titres d'une autre nature qu'il a déposés, ne peut exercer la revendication

sur des coupons de rente qui se trouvent dans la caisse de son mandataire failli, alors que contrairement à l'avis précédemment donné par lui, il est établi qu'en réalité le mandat n'a pas été exécuté, que les rentes demandées n'ont pas été achetées.— Il n'importe que dans les coupons de rente trouvés, il y en eût que l'agent de change avait eu mandat de vendre pour le compte d'un tiers, s'il n'est pas prouvé qu'ils aient été achetés par lui pour le compte du revendiquant.—Ne peut non plus exercer la revendication sur des valeurs de même nature, trouvées dans la caisse de l'agent de change failli, celui à qui ces valeurs auraient été offertes et même remises, avant la faillite, s'il n'est pas établi qu'en suite d'une possession non équivoque, il en a, d'une manière certaine, effectué le dépôt en son nom. 158

A annoter *eod. loc.* nº 132.

4. (*Revendication de marchandises. — Commissionnaire.*) Pour que celui qui a vendu des marchandises à un commissionnaire, pour le compte d'autrui, si ce commissionnaire est déclaré en faillite, puisse revendiquer les marchandises, même alors qu'elles se trouvent dans les magasins du failli, il suffit qu'il fasse la preuve d'une facture remise par lui au commissionnaire failli, pour compte et au nom d'un négociant, tiers acheteur. 15

Eod. 134.

5. (*— Droit de rétention.*) Lorsque l'acheteur d'effets mobiliers, payables à un certain terme après la livraison, vient à tomber en faillite, et que le vendeur, qui n'a encore rien livré, signifie au syndic de la faillite qu'il tient les marchandises à sa disposition, mais qu'il entend exercer sur elles le droit de rétention jusqu'à parfait paiement; qu'il notifie en même temps cette notification à la caution de l'acheteur, avec déclaration que les marchandises seront réputées livrées à partir de la présente notification, laquelle servira, en conséquence, de point de départ au terme stipulé pour le paiement, la caution est, à l'expiration de ce terme, valablement poursuivie, et doit être condamnée à payer. 165

Eod. nº 147.

J

L

son enfant, réclamer, au nom de cet enfant, une pension alimentaire; mais elle n'est pas fondée à demander, en son nom personnel, des dommages et intérêts à raison de l'abandon dont elle a été l'objet et du préjudice par elle éprouvé. 287

A annoter au même mot n° 5.

2. Il importe peu qu'au cours des relations, des promesses de mariage lui aient été faites; ces promesses, nulles en soi, n'ont rien changé à la nature desdites relations, qui avaient été déterminées par l'assentiment de la jeune fille, dont l'âge et l'expérience de la vie garantissaient la pleine liberté. 287

A annoter *eod.*

V. Etranger.

MARQUE DE FABRIQUE. V. Propriété industrielle.

MATERNITÉ (RECHERCHE DE LA). V. Filiation naturelle.

MÉDECINE (EXERCICE ILLÉGAL DE LA).

(*Usurpation de titre. — Vente de remèdes secrets.*) L'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie, avec usurpation du titre de docteur, est un délit du ressort de la juridiction correctionnelle, bien qu'il ait pu être qualifié de *contravention* ou dans l'ordonnance de renvoi ou dans la citation. Il y a lieu, par suite, à l'application de la loi pénale sur la complicité.— Il n'y a pas à distinguer, dans la vente des remèdes secrets, entre les remèdes internes et les remèdes externes, tous sont également interdits par la loi.— Le fait de vendre des remèdes secrets, et celui de les annoncer par des affiches imprimées, peuvent constituer deux délits distincts. 207

A annoter au même mot *in fine.*

MINEUR. V. Partage de succession.

N

NOTAIRE.

1. (*Commissaire-priseur.— Vente de meubles.*) Les notaires peuvent procéder à une vente de meubles, à l'exclusion des commissaires-priseurs, dans une commune rurale de leur arrondissement, alors même que ces meubles, provenant de succession échue à des mineurs, ont été transportés de la ville dans cette commune pour y être vendus. 5

A annoter au même mot n° 10.

2. (*Greffier de justice de paix.*) Les greffiers de justice de paix, comme toutes autres personnes, ne peuvent se voir interdire le droit de rédiger les actes sous seing privé, pour des tiers, qu'autant qu'ils détourneraient ceux-ci de leur projet de faire authentiquer leurs actes, en leur faisant croire que ceux qu'ils rédigeraient pour eux auraient la même autorité que des actes authentiques. — Mais ils ne peuvent recevoir le dépôt de ces actes que s'ils se rattachent à des procès-verbaux ou à d'autres actes rentrant dans leurs attributions. — Ils peuvent, au lieu d'insérer au bas des minutes les quittances ou décharges du prix des ventes d'effets mobiliers auxquelles ils ont procédé, recevoir les quittances ou décharges par actes séparés, sans s'immiscer, par ce fait, dans les fonctions de notaire. — Il ne suffirait pas non plus qu'ils eussent annoncé, par affiches, comme devant avoir lieu dans leur cabinet, une location d'immeubles aux enchères; il faudrait qu'ils eussent procédé à un acte de cette nature pour qu'il y eût immixtion dans les mêmes fonctions. 209

A annoter *eod.* n° 11.

O

OBLIGATION. V. Convention.

OBLIGATION NATURELLE.

(*Filiation naturelle.*) Une rente viagère constituée pour *entretien et aliments*, par une femme mariée avec l'autorisation de son mari, envers une personne qui a été considérée comme son enfant naturel, bien que la loi et des décisions judiciaires lui refusent cette qualité, n'en est pas moins une obligation licite et valable. — Cette obligation n'est pas assujétie aux formes de la donation entre vifs; elle n'est non plus soumise ni aux règles de la quotité disponible, ni aux conditions légales de la reconnaissance des enfants naturels, non plus qu'à celles de la recherche de la maternité. 185

A annoter au mot Filiation naturelle n° 18 *bis*.

OCTROI. V. Escroquerie.

OPPOSITION. V. Ordre.

et à leur profit commun, avec stipulation qu'au décès de l'une d'elles la rente sera, en totalité ou en partie, réversible sur la tête du survivant, la mort de l'un des crédirentiers, dans les vingt jours de la date du contrat, d'une maladie dont il était atteint au jour de ce contrat, n'emporte pas la nullité de la convention. 321

A annoter au même mot n° 1.

2. En tout cas, lorsque le juge déclare que le stipulant sur la tête duquel la rente viagère a été créée, a traité en connaissance de son état de maladie, cette constatation de fait suffit pour faire écarter la demande formée par ses héritiers en nullité de contrat. 321

Eod.

(Défaut de prix.) V. 3.

(Maladie du crédirentier.) V. 1.

(Nullité.) V. 1, 2, 3.

3. (*Rente inférieure aux revenus.*) Lorsqu'un héritage a été aliéné, moyennant une rente viagère dont le taux ne dépasse guère le revenu de l'héritage; la vente ne peut cependant être déclarée nulle pour défaut de prix, si, indépendamment de la rente, l'acquéreur a été, en outre, soumis à quelques charges d'une certaine importance. 247

A annoter au même mot n° 4.

RESPONSABILITÉ.

(*Chef d'industrie.—Ouvrier.*) Tout chef d'industrie est responsable des dommages causés à l'un de ses ouvriers; mais pour que la responsabilité existe, il faut que ces dommages soient la conséquence directe et nécessaire du travail commandé par son agent et qu'une faute soit imputable soit à l'un soit à l'autre. 26

A annoter au même mot n° 8.

REVENDICATION.

1. (*Fruits.—Possesseur de bonne foi.*) Est sujet à la restitution des fruits le possesseur évincé qui connaissait le vice de son titre, encore que ce vice fût contestable en droit, et qu'il ne se soit déterminé à acheter qu'après avoir pris l'avis de jurisconsultes éclairés, lorqu'en définitive la vente a été déclarée nulle par les tribunaux : un pareil avis n'est pas de



2\. (*Fenêtre d'aspect.—Vitrage.*) Lorsque deux propriétaires voisins conviennent de construire à frais communs un mur séparatif d'une hauteur déterminée, dans lequel l'un d'eux aura la faculté d'ouvrir, à deux mètres du sol au moins, une ou plusieurs fenêtres, celui en faveur de qui cette faculté a été stipulée et qui a, à ses frais, surélevé le mur, ne peut prétendre que la faculté d'ouvrir des fenêtres s'étend à la partie surélevée.—Vainement les fenêtres auraient été ainsi pratiquées dès l'origine du mur et maintenues, sans plainte, durant plusieurs années. Leur existence, dans la partie supérieure, doit être regardée comme un effet de la tolérance et non comme une exécution de la convention, de laquelle elle ne saurait, par conséquent, servir à déterminer le sens.—C'était au stipulant à exprimer clairement l'étendue de la servitude qu'il entendait acquérir.—Quant aux fenêtres ouvertes, en exécution de la convention, dans la partie mitoyenne du mur, le propriétaire doit, selon l'usage, les garnir d'un vitrage. 173

Eod. n° 70.

3\. (*Passage.—Possession caractérisée.*) L'existence, sur une partie du bois, d'un passage pouvant servir à l'exploitation des terres de la ferme, n'est pas un signe de servitude, lorsque le passage est fermé à l'aide d'une clef qui reste en la possession du propriétaire du bois ou de ses agents, et que les fermiers n'usaient du passage qu'en demandant la permission au garde du bois. 83

Eod. n° 43.

4\. (*Travaux sur fonds inférieur.*) Le propriétaire d'un fonds dont les eaux coulent naturellement sur le fonds d'autrui, s'il peut faire sur son propre fonds des travaux qui n'aggravent pas la servitude du fonds inférieur, ne peut faire de pareils travaux sur ce dernier fonds, sans l'assentiment du propriétaire d'icelui. Le seul défaut de cet assentiment autorise

le propriétaire inférieur, sans qu'il y ait lieu de s'enquérir de rien au-delà, à exiger la destruction immédiate de la partie des travaux qui s'étend sur son fonds, encore que leur existence remonte à plusieurs années. 235

Eod. nº 24.

V. Chemin public, Vente.

SOCIÉTÉ.

(COMMANDITE.) V. 3.

(DÉDIT.) V. 1.

(FABRIQUE DE SUCRE.) V. 1, 2.

(FORMES DE L'ACTE.) V. 2.

1. (*Projet.—Clause pénale.—Objet certain.*) Est valable et immédiatement obligatoire pour les souscripteurs, le projet d'une société agricole à former entre les cultivateurs qui y donneront leur adhésion, à l'effet de construire une fabrique où l'on convertira en sucre les betteraves produites par les terres des associés, avec stipulation que l'acte de société sera rédigé dans le mois, et qu'il y aura un dédit de 10,000 francs contre ceux des souscripteurs du projet qui refuseraient de signer l'acte de société. — Il n'importe pas que le projet n'indiquât ni le capital social, qui était encore inconnu et dépendait du nombre des adhérents et du montant de leurs souscriptions, ni l'importance de la fabrique à construire, ni aucune des conditions du fonctionnement de la société; il suffit qu'il énonçât que les conditions seraient réglées par la majorité. 153

A annoter au même mot nº 9.

2. (*Projet.—Signature sous seings privés.*) Il n'importe pas non plus que le projet, rédigé sous seing privé, l'ait été en un seul original, et que les parties qui refusent leur signature à l'acte de société, déclarent n'avoir entendu, en signant le projet, que s'engager conditionnellement, lorsqu'il apparaît aux magistrats que leur adhésion a été pure et simple et donnée en connaissance de cause. — Le refus de concours à l'acte définitif fait, en conséquence, encourir la clause pénale, lors même que cet acte ne s'est pas renfermé dans les limites du projet, et qu'au lieu d'une société agricole ayant le but restreint de con-

préalables à lui prescrites, est de la compétence du Conseil de préfecture, à l'exclusion des tribunaux. — Et à supposer qu'il y eût du doute sur le sens et la portée de la clause de l'acte d'adjudication, relative à la désignation des lieux d'extraction, ne serait-ce pas, d'ailleurs, encore au Conseil de préfecture qu'il appartiendrait de donner l'interprétation de la clause litigieuse? 327

A annoter au même mot nº 1 *bis*.

TUTELLE.

1. (*Compte de tutelle.—Erreurs ou omissions.*) Une erreur ou des omissions, comme celle de la mention de l'inventaire qui aurait pu être fait au décès de l'un des auteurs du mineur ou celui de la déclaration des valeurs qui auraient existé au moment de ce décès, ne suffisent pas pour vicier de nullité le compte de tutelle régulièrement rendu et accepté par le mineur devenu majeur.—Doit être considéré comme un traité valable fait avec son père tuteur, par le mineur devenu majeur, la cession de tous ses droits dans la succession de sa mère, si cette cession a eu lieu sans fraude ni dol, après que le compte de tutelle a été régulièrement rendu et accepté. 191

A annoter au même mot nº 21.

2. (*Prescription.*) L'action du mineur devenu majeur, dans les cas qui précèdent, est d'ailleurs éteinte par la prescription de dix ans. 191

Eod. nº 30.

U

USAGE. V. Haie vive.

V

VENTE.

1. (*Avenue.—Obligation du vendeur.*) Lorsque le propriétaire d'un domaine où se trouvent un bois, ainsi qu'un château et une ferme enclavés dans ce bois, vend successivement, le bois d'abord, le château, la ferme et les terres ensuite, sans que les contrats d'adjudication contiennent aucune clause relative à une avenue ouverte dans le bois et conduisant au

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Janvier.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
4	Pillion Lequin c. Douliez.	Trib. comm. de Valenciennes.	Témoin, reproche.	Arrêt sur incident.
5	Idem.	Idem.	Vente de marchandises.	Réformation.
6	Birdel-Vermeuil c. Bourgois.	— civ de Boulogne.	Travaux publ., domaine de l'Etat.	Confirmation.
—	Assur. marit. *La France* c. Lynin et comp.	— comm. de Dunkerque.	Avaries.	Réformation partielle.
8	Léa c. synd. Léa-Vasseur, Blondin et autres.	— civ. de Saint-Pol.	Ordre, défaut.	Profit joint.
—	Libotte frères, Cornil et comp. c. Texier.	— comm. de Dunkerque.	Témoin, récusation.	Réformation.
9	Vanoverschelde c. syndic Crop.	— de comm. de Lille.	Revendic. de marchand., faillite.	Idem.
—	Morel et Courbet c. Chamouin.	— civ. de Lille.	Echange, demande nouvelle.	Idem.
10	Lanche c. Lanche.	— civ. de Montreuil.	Conseil judiciaire.	Confirmation.
11	Beugnet c. Leys veuve Lesur.	— civ. de Saint-Omer.	Vente, revendication de fruits.	Réformation.
—	Cocud c. Tailly.	— civ. de Saint-Pol.	Mitoyenneté de haie.	Idem.
12	Dewulf c. Mabe.	— civ de Dunkerque.	Convention, construction.	Arrêt préparatoire.
13	Parent Pecher c. syndic Cospain.	— de comm. de Lille.	Lettre de change, rapp. à faillite.	Confirmation.
15	Buissart c. Caby.	— civ. d'Arras.	Responsabilité civile.	Réformation.
—	Joseph c. Herrengt.	— de comm. de Lille.	Témoin, récusation.	Arrêt sur incident.
—	Idem.	Idem.	Obligation.	Confirmation.
18	Meyners c. Ruez et Waedemon.	— de comm. de Douai.	Marché de sucre.	Idem.
—	Bécard c. Leglain.	— de comm. de Boulogne.	Compétence.	Idem.
19	Gérard c. Bar et consorts.	— civ. de Cambrai.	Saisie-arrêt, validité.	Réformation.
—	Kiéner c. Richard.	— civ. de Dunkerque.	Référé, séquestre.	Idem.
20	Potier c. Macquet.	— civ. de Montreuil.	Partage, liquidation.	Réformation partielle.
—	Lefebvre-Thobois c. Delaune.	— de comm. de Lille.	Marché de sucre.	Réformation.
24	Genty et Biller c. Legrand, Talon et Parent.	— de comm. de Boulogne.	Sous entrepreneur, compte.	Idem.
25	Rapetti c. Dancoisne.	— civ. de Lille.	Propriété de terrain.	Arrêt préparatoire.
—	Cartier-Beauprez c. Demouy.	— civ. de Béthune.	Bail, enseigne.	Réformation.
26	Pouleur c. Desse et comp.	— de comm. de Calais.	Vente de marchandises.	Confirmation.
27	Dubreucq-Crépin c. Hall frères.	Idem.	Idem.	Idem.
29	Coquet c. Poultier.	— civ. de Boulogne.	Exécution de jugement, servitude.	Réformation.
30	Butez c. Vanvlamertinghem.	— civ. de Dunkerque.	Responsabilité civile.	Idem.
—	Lejeune et Guisgand c. Wallerand.	— civ. d'Avesnes.	Appel, recevabilité.	Arrêt sur incident.
—	Defossez c. Lhotellier.	— de comm. de Boulogne.	Obligation.	Réformation.
31	Rouzé c. Dufresne.	— de comm. de Cambrai.	Restitution de dividendes.	Confirmation.
—	Tordeux c. Dufresne et Mouton.	Idem.	Validité d'appel, rapport à faillite.	Idem.

1866. STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

Février.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Tricoteaux *c.* Gamot.	Trib. civ. de Lille.	Communauté, liquidation.	Réformation.
—	Dewulf *c* Mabe.	— civ. de Dunkerque.	Travaux, entrepreneur.	Arrêt préparatoire.
—	Cordonnier *c.* Delrue.	— de comm. de Béthune.	Obligation, paiement.	Confirmation.
3	Jeannin *c.* Mutel.	— civ. de Dunkerque.	Navire, saisie, dommages-intér.	Réformation partielle.
6	Ghysels *c.* Decroix et comp.	— de comm. de Lille.	Exploit, nullité.	Réformation.
—	Lelevé *c.* Desvignes.	— civ. d'Arras.	Droit de passage.	Confirmation.
7	Houssière *c.* Pecquériaux.	— de comm. d'Avesnes.	Convention, interprétation.	Idem.
8	Legru.	— civ. de Béthune.	Adoption.	Idem.
—	Paillart *c.* Paillart.	— civ. de Saint-Pol.	Conseil judiciaire.	Réformation.
9	Legrand *c.* Vincent.	— civ. de Béthune.	Compte.	Confirmation.
10	Dessaux veuve Belot *c,* Creton.	Idem.	Paiement, remise de titre.	Idem.
—	Decroix *c* Leclercq.	Idem.	Compte.	Idem.
12	Baes *c.* Broux.	— de comm. de Lille.	Vente de marchandises.	Idem.
13	Bultot *c.* Laplace.	— civ. de Valenciennes.	Vente de meubles, commiss.-pris.	Réformation.
14	Coubronne *c.* Lequien.	— civ. de Béthune.	Société, statuts.	Idem.
16	Baes *c.* Dehouck.	— civ. de Lille.	Bail, inexécution.	Réformation partielle.
17	Vidal *c.* Gaillard.	— civ. de Boulogne.	Offres réelles, validité.	Confirmation.
—	Vanbremersch *c.* Vanbremersch.	— civ. d'Hazebrouck.	Liquidation, partage.	Idem.
19	Dennetier *c.* veuve Decoster-Agache.	— civ. d'Arras.	Saisie-arrêt.	Idem.
21	Mayer *c.* Belin.	— civ. de Boulogne.	Propriété de haie.	Réformation.
—	Raison *c.* Cathelain.	— civ. d'Arras.	Vente d'immeuble, contenance.	Confirmation.
—	Minet *c.* Fortin.	— de comm. de Boulogne.	Convention, exécution.	Idem.
—	Comère *c.* Bonte.	— civ. de Lille.	Propriété.	Idem.
22	Heyman *c.* Weyl.	— de comm. de Lille.	Difficultés entre associés.	Idem.
23	Coisel *c.* Ségard.	— civ. d'Arras.	Contrainte par corps.	Idem.
—	Say *c.* Couplet, Pamar et Pochez.	— de comm. de Douai.	Vente de marchand., livraison.	Idem.
26	Ducornet *c.* Duva et Levêque.	— civ. de Cambrai.	Exploit, nullité.	Arrêt sur incident.
—	Caron *c.* Frémaux et comp.	Idem.	Action révocatoire.	Réformation.
27	Sueur *c.* Leflon.	— de comm. de Montreuil.	Marché, exécution.	Confirmation.

Mars.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Tabary *c.* Goubet.	Trib. civ. d'Arras.	Témoin, reproche.	Réformation.
2	Meilhan et compagnie *c.* Denechaud.	— comm. de Valenciennes.	Convention, interprétation.	Arrêt préparatoire.
3	Clouet *c.* de Colmar.	— de comm. de Lille.	Assurance.	Confirmation.
5	Becquart *c.* Leclercq.	— civ. de Béthune.	Appel, recevabilité, saisie-arrêt.	Réformation.
—	Minon *c.* Basquin et Soufflet.	— civ. de Lille.	Responsabilité civile.	Confirmation.
6	Defrenne *c.* Screpel et Floris.	Idem.	Testament, interprétation.	Idem.
7	Villette-Dejardin *c.* Bocquet.	— civ. de Béthune.	Société comm., abandon d'actions.	Réformation.
—	Dubus *c.* Desprez.	— de comm. de Lille.	Marché de betteraves.	Confirmation.
—	François veuve Bullet *c.* Mehaut.	— civ. d'Avesnes.	Vente d'immeubles, notaire.	Réformation.
8	Pollart *c.* Deregnaucourt.	— civ. de Béthune.	Propriété, convention, exécution.	Confirmation.
—	Leteneur *c.* Vallez.	— de comm. de Douai.	Compte.	Reformation partielle.
12	Bunaux.	— civ. de Saint-Pol.	Adoption.	Confirmation.
14	Verhaghe.	— civ. de Boulogne.		Idem.
—	Godefroy *c.* Godefroy.	— civ. de Saint-Omer.	Conseil judiciaire.	Idem.
15	Carion-Delmotte *c.* Cunguiez et compagnie.	— comm. de Valenciennes.	Marché, exécution.	Idem.
17	Gwynne *c.* Neut et Dumont.	— de comm. de Lille.	Cession de brevet, prime.	Réformation.
21	Devos *c.* Devos.	Idem.	Concurrence déloyale.	Confirmation
—	Deladerrière *c.* Demarle-Lonquety.	Idem.	Droit de commission.	Idem.
—	Renaux.		Réhabilitation.	Admission.
22	Quéry *c.* Riche.	— civ. d'Avesnes.	Qualité de français.	Confirmation.
—	Meilhan *c.* Denechaud.	— comm. de Valenciennes.	Marché, exécution.	Arrêt préparatoire.
24	Larivière *c.* Pion et Alliod.	— de comm. de Calais.	Livraison de marchandises.	Réformation.
—	Smits *c.* Follet et autres.	— civ. de Lille.	Constructions, exécut., convent.	Idem.
—	Duburcq *c.* Lefebvre et Klint.	Idem.	Responsabilité civile.	Idem.
26	Collet *c.* Collet.	— civ. de Saint-Omer.	Filiation.	Confirmation.
28	Louvet *c.* Santerre et autres.	— civ. de Cambrai.	Servitude de passage.	Idem.

Avril.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
7	Macaux c. Brunel.	Trib. civ. de Béthune.	Servitude, prescription.	Confirmation.
9	Genty-Tabarly c. Boitelle.	— civ. de Valenciennes.	Obligat., comparution des parties.	Idem.
10	Syndic Paquin et fils c. Decarpentry et Baes.	— civ. de Lille.	Louage.	Réformation.
11	Darras c. procureur général.	— civ. de Dunkerque.	Rectification d'acte de l'état civil.	Confirmation.
14	Lebreton-Dulier c. Villette-Dejardin.	— civ. de Béthune.	Compte social.	Confirmation partielle.
—	Tournes c. Houchard.	— de comm. de Lille.	Communication de pièces.	Arrêt préparatoire.
16	Decalonne c. Deralonne.	— civ. de Béthune.	Succession, liquidation.	Réformation.
—	Roger-Payart c. Wattiau et Midavoine.	— comm. de Valenciennes.	Compétence.	Confirmation.
—	Id. c. Wattiau et Bracq-Mirois.	Idem.	Idem.	Idem.
—	Id. c. Decarpentry et Wattiau.	Idem.	Idem.	Idem.
—	Id. c. Wattiau.	Idem.	Idem.	Idem.
18	Flament c. Michaux.	— civ. d'Avesnes.	Séparation de corps.	Idem.
19	Prouvost et Féron c. Vérité.	— de comm. de Lille.	Dommages-intérêts.	Réformation.
—	Bonzereau-Monthély c. Prétrement.	— civ. de Lille.	Idem.	Confirmation.
20	Dabatia c. Pauris.	Idem.	Liquidation.	Idem.
—	Vaast c. Leduc.	— civ. de Saint-Pol.	Responsabilité civile.	Arrêt préparatoire.
21	Pelettie et Tonniers c. Meyners.	— de comm. de Lille.	Obligation, exécution.	Confirmation.
—	Delaune c. Guilly.	Idem.	Compte.	Idem.
23	Veuve Cauvet c. veuve Declercq.	— civ. de Béthune.	Propriété, revendication.	Réformation partielle.
—	Dazin c. Durin.	— civ. d'Avesnes.	Communauté, liquidation.	Confirmation.
—	Tiberghien c. Despatures.	— de comm. de Lille.	Société, dissolution.	Idem.
25	Dubrulle c. Dilly.	— civ. de Béthune.	Société, souscription.	Idem.
—	Montury c. Culimez.	— de comm. de Lille.	Marché, travaux, exécution.	Idem.
—	Deffontaine c. Salembier.	— civ. de Lille.	Qualité de français.	Idem.
—	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
26	Benoist c. Leroux.	— de comm. de Lille.	Réglement de compte.	Idem.
28	Varasse c. Legendre et Trystam et Crujeot.	Idem.	Vente de marchandises.	Réformation.
—	Vincent c. Legrand.	— civ. de Douai.	Revendication de meubles.	Confirmation.
30	Levy c. Plouviez et Detrez syndic Levy.	— de comm. de Lille.	Concordat, annulation.	Idem.
—	Martinage c. Martinage.	— civ. de Cambrai.	Vente, nullité.	Idem.
—	Manners c. Ryckevaert.	— civ. d'Hazebrouck.	Cammandement, nullité.	Idem.
—	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.

Mai.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Paulmier *c.* Evrard et consorts.	Trib. civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
2	Delemme *c.* Dupont-Buisine.	— de comm. de Lille.	Marché, construction.	Préparatoire.
4	Lepers *c.* Dumortier.	— civ. de Lille.	Bornage.	Confirmation.
5	Cordier *c.* Pruvost.	— de comm. de Calais.	Extraction de minerai, convention, exécution.	Préparatoire.
—	Gauchet syndic Basuyaux *c.* Brevune.	— civ. d'Avesnes.	Faillite.	Confirmation.
8	Sipieter *c.* Verbière.	— civ. de Dunkerque.	Séparation de corps.	Réformation.
—	Baudry *c.* Craica.	— civ. d'Avesnès.	Cession de droits, rente, prescript.	Confirmation.
—	Decrombecque *c.* Caille.	— civ. de Béthune.	Vente d'immeubles.	Réformation.
—	Déprez *c.* Mazingue.	— civ. d'Arras.	Dommages-intérêts.	Idem.
11	France Maritime, Finistère et autres *c.* Bourdon et autres.	— de comm. de Dunkerque.	Avaries, assurances.	Confirmation.
12	Rincheval *c.* Decroos.	— de comm. de Béthune.	Exécution de marché.	Idem.
15	Vannoschot *c.* Duthoit.	— civ. de Lille.	Communauté, détournement.	Réformation.
18	Guilleman *c.* Debuise.	— civ. de Saint-Omer.	Responsabilité notariale.	Confirmation.
—	Lombrey *c.* Ghys.	— de comm. de Lille.	Paiement de sommes.	Idem.
19	Lemaire *c.* Castrique-Berthier.	— de comm. de Béthune.	Vente de marchandises.	Idem.
—	Lenoel *c.* Trystam et Crujeot.	— de comm. de Lille.	Chose jugée, vente de marchand.	Préparatoire.
29	Vannoschot *c.* Duthoit.	— civ. de Lille.	Reconvention.	Réformation.
—	Cardon-Catry *c.* Notelle.	— de comm. ce Lille.	Vente, dommages-intérêts.	Confirmation.

Juin.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
2	Hary et Love *c.* Laude.	Trib. de comm. de Cambrai.	Failli, nullité de marché.	Réformation partielle.
4	Courtrel *c.* Doyen et Bernard.	— civ. de Boulogne.	Compétence.	Préparatoire.
—	Cordonnier *c.* Dupont-Delplanque.	— civ. de Lille.	Nullité de procéd., domm.-intér.	Confirmation.
—	Léonard veuve Maury *c.* Milliavin.	— civ. d'Arras.	Responsabilité civile.	Idem.
5	Léa *c.* Guyot et consorts.	— civ. de Saint-Pol.	Ordre, nullité.	Idem.
6	Delemme *c.* Dupont-Buisine.	— de comm. de Lille.	Marché, construction.	Réformation.
9	Tabary *c.* Goubet.	— civ. d'Arras.	Voisinage.	Idem.
11	Deneuville *c.* Deneuville.	Idem.	Louage, désistement.	Idem.
—	Lecoustré *c.* Legrand.	— civ. de Saint-Omer.	Responsabilité civile.	Idem.
—	Martin *c.* Level.	— civ de Boulogne.	Servitude de passage.	Confirmation.
23	Ruffelet syndic Rolof frères *c.* Herbaux.	— de comm. de Lille.	Cessation de paiement.	Réformation.
—	Watine *c.* Belin.	— civ. de Lille.	Puissance paternelle.	Confirmation.
14	Lecrouart *c.* Dubourguet.	Idem.	Louage, obligation.	Idem.
—	Théry *c.* Joncquez-Mouquet et Behague.	— Idem.	Architecte, responsabilité.	Réformation.
—	Campion *c.* Daive.	— de comm. de Béthune.	Livraison de marchandises.	Idem.
15	Herrengt *c.* Deschamps.	— civ. de Lille.	Louage, obligation, cession.	Confirmation.
19	Humbert frères *c.* Vrau.	Idem.	Contrefaçon, marque.	Réformation.
—	Delourme *c.* Lequenne.	Idem.	Louage, saisie-immobilière.	Idem.
—	Boitelle *c.* Lemaire.	— de comm. de Douai.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
—	Dubois *c.* Godefrin.	— de comm. de Lille.	Compte.	Réformation.
20	Fumat *c.* Renaut.	— de comm. de Calais.	Vente, exécution.	Confirmation.
25	Moreau et Caudelier *c.* Fariniaux.	— de comm. de Cambrai.	Marché, exécution.	Préparatoire.
—	Lecouffe *c.* Jacquet et Delaune.	— de comm. de Lille.	Fret, dommages-intérêts.	Réformation.
—	Dewailly *c.* Richebé.	— civ. de Lille.	Echange.	Confirmation.
26	Dargencourt *c.* Defrenne.	— de comm. de Lille.	Vente de marchandises, exécut.	Idem.
—	Delrue *c.* Vanrycke.	— civ. de Dunkerque.	Servitude, jours.	Idem.
—	Baës c. Broux.	— civ. de Lille.	Vente de marchandises, exécut.	Idem.
27	Poulier *c.* Lapecque et Divoir.	— de comm. de Dunkerque.	Résiliation de marché.	Idem.
—	Stienne *c.* Stienne.	— civ. de Douai.	Liquidation, partage.	Idem.
29	Tourne et Robbe *c.* Houchard et Morache.	— de comm. de Lille.	Compte.	Réformation.
—	Bouchard-Florin *c.* Burtin et Jaillefier.	— Idem.	Vente de marchandises.	Confirmation.
30	Thirion c. Agache-Dupire.	— Idem.	Faillite, revendication.	Idem.
—	Vaast *c.* Leduc.	— civ. de Saint-Pol.	Responsabilité civile.	Idem.

Juillet.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
3	Bocquet *c.* Hubert et Richard.	Trib. civ. de Cambrai.	Bail à loyer.	Réformation.
—	Deniset *c.* Truault. (Sterckman.	— de comm. de Lille.	Compétence.	Confirmation.
4	Cherelle *c.* Leborgne, syndic Lefebvre et	Idem.	Rapport à faillite.	Idem.
—	Brunot *c.* Lefebvre.	— de comm. de Calais.	Compte, erreurs.	Idem.
5	Delhaye *c.* Duby et Caffiéry.	— de comm. d'Avesnes.	Cessation de paiements.	Réformation.
—	Pignot frères *c* Croze et Durif.	— de comm. de Boulogne.	Compte, exécution de travaux.	Réformation partielle.
—	Lesage *c.* Maurin.	our impériale de Douai.	Exécution d'arrêt.	Action non fondée.
6	Houzet *c.* Flipo Van Oost et compagnie.	Trib. de comm. de Lille.	Vente de marchandises.	Arrêt préparatoire.
—	Verheyleweghen syndic Wailly-Gruson.	Cour impériale de Douai.	Faillite, vente de marchandises.	Arr. sur req, non lieu.
7	Leclercq *c.* Leclercq.	Trib. civ. d'Arras.	Vérification d'écritures.	Confirmation.
—	Colin *c* Lequeux.	— civ. d'Avesnes.	Obligation.	Arrêt préparatoire.
10	Bal *c.* de Melun et autres.	— civ. de Lille.	Vente judiciaire.	Réformation.
—	Devalicourt *c.* Devalicourt.	— civ. de Cambrai.	Vente de récoltes.	Idem.
11	Boursies (bureau de bienfais. de) *c.* Pinchon.	Idem.	Testament, legs.	Idem.
—	Veuve Cauvet *c.* Six.	— civ. de Saint-Omer.	Servitude naturelle.	Idem
12	Herrengt *c.* Meurillon fils.	— de comm. de Lille.	Demande en paiement.	Confirmation.
14	Vaillant-Dury *c.* Maliavin.	— de comm. d'Arras.	Livraison de marchandises.	Idem.
16	Salchrath *c.* d'Hendecourt.	— civ. de Douai.	Dommages-intérêts, pension.	Idem.
18	Widiez *c.* Dhennin.	Idem.	Séparation de corps, provision.	Réformation.
—	Verschère *c.* Taylor.	— civ. de Lille.	Domm.-intér., responsab. civile.	Confirmation.
19	Hirsch-Strothy et Cie *c.* Regnault et Adam.	— de comm. de Boulogne.	Compte.	Idem.
—	Croix *c.* Dufour.	— civ. d'Avesnes.	Responsabilité civile.	Réformation.
20	Faure *c.* Leblondel.	— de comm. de Lille.	Concurrence commerciale.	Idem.
21	Baes *c.* Petit.	— civ. de Lille.	Voisinage.	Confirmation.
—	Nezilof *c.* Poissonnier.	Idem.	Constructions, exécution.	Idem.
23	Moreau *c.* Van Imschot et compagnie.	— de comm. de Lille.	Livraison de marchandises.	Idem.
24	Libert *c.* Taquet. (vois et Lefebvre et Cie.	— civ. d'Avesnes.	Séparation de corps.	Réformation.
—	Couronne, synd Robaye et Soupart, *c.* Beau-	— comm. de Valenciennes.	Ouverture de crédit.	Confirmation.
26	Boulanger *c.* Ghesquière et Réant.	— civ. de Béthune.	Compulsoire.	Arrêt incident.
27	Queulain *c.* Herclard.	— de comm. de Cambrai.	Compétence.	Réformation.
—	Ducamp *c.* Dequehem.	— civ. de Boulogne.	Idem.	Idem.
28	Houzet *c.* Flipo Van Oost.	— de comm. de Lille.	Témoins, reproche.	Arrêt incident.
31	Laby *c.* Orléans syndic Vernagut.	— civ. de Boulogne.	Vente, nullité.	Confirmation.

Août.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Cointrel c. vᵉ Doyen et comp. de bat. à vap.	Trib. civ. de Boulogne.	Dommages-intérêts, pilotage.	Réformation.
—	Kayser c. Taylor.	— civ. de Lille.	Arrentement.	Confirmation.
—	Moreau c. Farinaux.	— de comm. de Lille.	Convention, garantie.	Réformation.
2	Houzet c. Flipo Van Oost.	Idem.	Vente de marchandises.	Idem.
—	Huguet c. Huguet.	— civ. de Saint-Pol.	Sépar. de corps, liquid. de comm.	Idem.
—	Beaucourt c. Lefebre et Desplanque.	— civ. de Lille.	Appel, recev., solidar., travaux.	Confirm. partielle.
—	Moulis et Lacade c. Detrez et autres.	— de comm. de Lille.	Atermoiement, exécut., faillite.	Réformation.
4	Gras-Recourt et compagnie c. Hagniéré.	Idem.	Convention, exécution.	Confirmation.
6	Trollet c. Duburquoy.	— civ. de Montreuil.	Responsabilité civile.	Idem.
9	Debayser c. Gysel.	— civ. de Lille, référé.	Validité de référé.	Idem.
10	Drapier c. Blanchard.	— civ. d'Avesnes.	Transaction, exécution.	Réformation.
—	Delaux c. Gilly.	— de comm de Lille.	Droits de commission.	Idem.
—	Colin c. Lequeux.	— civ. d'Avesnes.	Vérification d'écriture.	Confirmation.
11	Andrieu c. Lamy.	Cour impériale de Douai.	Demande en frais et débours.	Demande admise.
—	Ruch et compagnie c. Decoster.	Trib. de comm. de Lille.	Demande en paiement, obligation.	Confirmation.
—	Dewulf c Mabe.	— civ. de Dunkerque.	Témoin, reproche.	Arrêt incident.
13	Adam et comp c. faillite Lerat et Bruant.	— de comm. de Calais.	Ouverture de crédit.	Réformation.
—	Deplechin-Letombe c. Lepan.	— civ. de Lille.	Brevet d'invention.	Confirmation.
14	Billaut c. Fauquenois et Delplanque.	— de comm. de Lille.	Mandat, commission.	Arrêt préparatoire.
16	Lutun.	— civ. de Lille.	Adoption.	Réformation.
—	Vanderberge.	— civ. de Douai.	Idem.	Confirmation.
—	Dewulf c. Mabe.	— civ. de Dunkerque.	Entrepreneur, forfait.	Réformation.
—	François dit Nouchin c. Bataille.	— civ. de Montreuil.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
17	Devaux c. Lesage-Buffet.	— de comm. de Cambrai.	Appel, recevabilité.	Non-recevabilité.
18	Hosselet c. Lalianier.	— de comm. d'Avesnes.	Société, dissolution.	Confirmation.
21	Massart c. préfet du Nord.	— civ. de Dunkerque.	Lais et relais de la mer.	Idem.
22	Bocquet c. Roche.	— de comm. d'Arras.	Prescription quinquennale.	Idem.
—	Boulet c. Planterose.	— civ. de Cambrai.	Revendication.	Idem.
23	Despature c. Cacan et Tiberghien.	— civ. de Lille.	Bail, société.	Réformation.
—	Chavatte c. Lemaire et Lenclut.	— civ. de Valenciennes.	Servitude naturelle.	Idem.
24	Favarcq c. Lerison.	— de comm. de Lille.	Livraison de marchandises.	Idem.
—	Lesage c. Olivier.	— civ. d'Hazebrouck, référ.	Compétence.	Confirmation.
25	Pecqueriaux c. Houssière.	— de comm. d'Avesnes.	Récusation d'experts.	Idem.
28	Debruyne	— civ. de Saint Omer.	Partage, transaction.	Idem.
—	Porret-Boolz c Billet.	— de comm. de Douai.	Livraison de marchandises.	Idem.
29	Galvaire c. Poudroux.	— civ. d'Arras.	Saisie, nullité.	Idem.
—	Halequette c. Venet.	— civ. de Lille.	Vente d'immeubles.	Réformation.
—	Billaut c. Fauquenois et Delplanque.	— de comm. de Lille.	Commission.	Confirmation.
30	Drummond-Baxter c Dubois.	Idem.	Résolut. de marché, domm.-intér.	Idem.
31	Goguillon c. Godin et Goguillon.	— civ. de Douai.	Partage d'ascend., droit de retour.	Réformation.

Novemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
5	Honoré (maire d'Etaing) *c.* Legentil.	Trib. civ. d'Arras.	Propriété.	Confirmation.
6	Boursier *c.* Malaquin.	— civ. de Valenciennes.	Responsabilité civile, accident.	Idem.
7	Legrand *c.* Cornaille-Leroy.	— civ. de Cambrai.	Voisinage, incommodité.	Idem.
8	Lefebvre *c.* Tixier.	— de comm. de Dunkerque.	Obligation, paiement.	Idem.
9	Manners-Roger *c.* Roger.	— civ. d'Hazebrouck.	Autorisation de femme mariée.	Idem.
10	Boulanger (maire de Lillers) *c.* Ghesquière.	— civ. de Béthune.	Propriété de chemin.	Idem.
12	Moby *c* Mio.	— civ. de Cambrai.	Louage, bail à loyer.	Réformation.
—	Roussel-Lecomte *c.* Debets et compagnie.	— de comm. de Lille.	Marché, dommages-intérêts.	Confirmation.
13	Roberte *c.* Warembourg.	Idem.	Convent., inexécut., domm.-int.	Arrêt préparatoire.
—	Delair *c.* Blondel.	— civ. d'Arras.	Obligation, paiement.	Confirmation.
14	Screpel et Pollet *c.* Ruffelet, faillite Rilof et (Herbaux.	— de comm. de Lille.	Faillite, cessation de paiements.	Idem.
15	Cordonnier *c.* Poissonnier.	Idem.	Vente de marchandises, livraison.	Réformation.
17	Trioux *c.* Nepveu.	— civ. d'Arras.	Tierce-opposition, vente, partage.	Confirmation.
—	Delzenne *c.* Pommerais.	— civ. de Cambrai.	Travaux pub., extract. de matér.	Réformation.
19	Massard *c.* Croze et Duriff.	— de comm. de Boulogne.	Obligation, paiement.	Confirmation.
—	Prevost et Castelain *c.* Leborgne syndic Per- (rier.	— de comm. de Lille.	Faillite, livrais. de marchandises.	Idem.
20	Decrombecque *c.* Laloux.	— civ. de Béthune.	Responsabilité civile, accident.	Idem.
—	Flochel *c.* Mauvielle.	— civ. d'Arras.	Vente d'immeubles, notaire.	Réformation partielle.
21	Petit *c.* Sansoy.	— civ. de Montreuil.	Servitude, égout des toits.	onfirmation.
23	Quénéhen *c.* Assurances générales.	— de comm. de Montreuil.	Assurance contre l'incendie.	Idem.
30	Hecquet *c.* Marmouzet.	— civ. d'Arras.	Rente viagère.	Idem.

1866. STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

Décemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Tabary et veuve Tordeux *c.* veuve Fardel.	Trib. civ. de Valenciennes.	Commun. entre époux, donat., dot.	Confirmation.
3	Adam *c.* chemin de fer du Nord.	— civ. de Boulogne.	Expropr. pour cause d'utilité pub.	Réformation.
—	Chandelier *c.* Hautoit.	— civ. de Cambrai.	Jugem., contrat judic., motifs, disp.	Arrêt sur incident.
4	Goby *c.* Livois.	— civ. de Boulogne.	Intervent., recevab., oblig., paiem.	Confirmation.
5	Chandelier *c.* Hautoit.	— civ. de Cambrai.	Vente d'imm., servitude de vue.	Réformation.
7	Caron *c.* Fauqueux.	— civ. de Douai.	Revendication de propriété.	Idem.
—	Vernagut *c.* Brunet.	— civ. de Boulogne.	Succession, rapport.	Idem.
8	Roussel *c.* Dubar-Ferrier.	— de comm. de Lille	Marque de fabr., propr. industr.	Arrêt préparatoire.
—	Dubois-Gillet *c.* Yon et Remy.	Idem.	Vente de marchandises, livraison.	Réformation.
—	Roger *c.* Roger.	— civ. de Saint-Pol.	Interdiction.	Confirmation.
10	Dubron *c.* Porquet-Lefebvre.	— de comm. de Dunkerque	Vente de march., vice rédhibit.	Réformation.
13	Jourdain *c.* Stoclet.	— civ. d'Avesnes.	Servitude, aggravation.	Réformat. partielle.
15	Lonquéty frères *c.* Sohn et Schneegans.	— de comm. de Boulogne	Commissionnaire.	Confirmation.
—	Clergeat *c.* Croze et Duriff.	— civ. de Boulogne.	Responsabilité civile.	Arrêt préparatoire.
17	Devos *c.* Cousin.	— civ. de Lille.	Brevet d'invention.	Confirmation.
—	Décatoire *c.* Thiétart.	— civ. de Valenciennes.	Dommages-intérêts, action civile.	Réformation.
19	Durieux *c.* Decomble.	— civ. d'Arras.	Servitude, mitoyenneté.	Confirmation.
20	Cordier *c.* Détrés, Dequeker et Chabanel.	— de comm. de Calais.	Extraction de pierres.	Arrêt préparatoire.
—	Bucquois *c.* Lardinois.	— civ. d'Avesnes.	Reproche de témoins.	Confirmation.
22	Dillies frères *c.* Motte.	— de comm. de Lille.	Marché, interprét., domm.-intér.	Idem.
—	Schill-Dreyfus et compagnie *c.* Dujardin.	Idem.	Compét., vente de marchandises.	Idem.
—	Dubus *c.* Desprez père et fils.	Idem.	Vente de marchandises, livraison.	Idem.
24	Rendoux *c.* Bouillet.	— civ. de Lille.	Compte, preuve, renvoi à compter.	Réformation.
26	Lehoux *c.* syndics Lasorne.	— de comm. de Douai.	Opérations de bourse, jeu.	Arrêt préparatoire.
—	Malherbe fils *c.* Laligant.	— de comm. de Montreuil.	Marché, résiliation, domm.-intér.	Confirmation.
27	Dupont *c.* Mathurin frères.	— de comm. de Douai.	Entrepreneur, livraison.	Idem.
28	Philippart-Cayenaille *c.* Delrue.	— civ. de Lille.	Expertise.	Réformat. partielle.
31	Rodriguez *c.* Dureux.	— civ. de Cambrai.	Propriété.	Confirmation.
—	Delattre *c.* Borde et Verneuil.	— civ. de Boulogne.	Responsabilité civile.	Réformation.





